This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1869,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1869.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XXXIII.

N°s 1675 à 1725.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

MDCCC LXIX.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

349.44
F81
V. 53

594770

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXXIII DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1869.		
27 Mars 1868.	DÉCRET portant que M. *Baleste* (*Eugène-Hypolite*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Astier d'Ussel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Baleste d'Astier d'Ussel*.....	1688	267
18 Juillet.	LOI qui approuve les stipulations financières contenues dans les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.....	1699	363
20 Sept.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition.....	1683	133
Idem.	DÉCRET portant que l'école centrale des arts et manufactures est autorisée à acquérir une somme de six mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs de rente trois pour cent.....	1684	215
4 Novembre.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat de Tencin, à Lancey (Isère), pour la défense et l'assainissement de la plaine du bas Tencin.	1678	89
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis pour l'établissement du chemin de fer de Pithiviers à Orléans.....	*Ibid.*	90
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à établir et à exploiter, sur les quais verticaux du port, une machine à mâter et un système de grues destiné au chargement et au déchargement des navires.....	1679	93
12.	DÉCRET qui autorise M. *Jean* (*Jean-Baptiste*) à ajouter à son nom celui de *Tulon*, et à s'appeler *Jean-Tulon*....	1676	31
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à la rectification de la route impériale n° 36, de Soissons à Melun, et à celle n° 25, du Havre à Lille, dans la traverse de Fécamp.....	1678	90
Idem.	DÉCRET portant que M. *Lavache* (*Étienne*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Roland*, et à s'appeler *Roland* au lieu de *Lavache*.....	1682	130
18.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public la source minérale dite *Source Bourges*, qui alimente l'établissement thermal de Lamalou-du-Centre, commune de Villecelle (Hérault).....	1678	91
Idem.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public la source dite *Capus*, située à Lamalou-du-Centre, commune de Villecelle (Hérault), et attribue à ladite source un périmètre de protection.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction, dans l'anse dite *Port-Hequet*, d'un second bassin à flot au port de Granville (Manche)...	*Ibid.*	*Ibid.*

DATE des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Nov. 1868.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la côte de Planaz, route départementale de la Haute-Savoie n° 1, d'Ugine à Seyssel	1678	91
Idem.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public la source d'eau minérale de Condillac dite *Amniarie*, sise dans la commune de Condillac (Drôme)	1679	102
Idem.	DÉCRET qui attribue aux sources minérales dites *Ancienne Source*, *Source Stolline*, *Source Cardinal* et *Source de l'Esclade*, qui alimentent l'établissement thermal de Lamalou-l'Ancien, situé dans la commune de Villecelle (Hérault), un périmètre de protection	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la consolidation des talus situés au-dessus des tunnels de Lormont (Gironde), ligne de Tours à Bordeaux	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction de jetées métalliques à l'embouchure de l'Adour (Basses-Pyrénées)	1680	107
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1869, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	1685	222
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Basoncourt à Bétheniville ; 2° approuve le traité passé avec la compagnie de l'Est pour l'exploitation de ce chemin de fer	1710	699
1er Décembre.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1868.	1676	13
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1868	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation du terrain nécessaire à la déviation du chemin d'En-Bas, occasionnée par l'agrandissement de la station d'Achiet (Pas-de-Calais), sur le chemin de fer de Paris à la frontière belge, entre Amiens et Douai	1680	107
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale de Loir-et-Cher n° 3, d'Orléans à Tours, dans la partie comprise entre Saint-Dyé et la levée de la Loire.	*Ibid.*	*Ibid.*
10.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1868	1676	15
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1868	*Ibid.*	16
Idem.	DÉCRET qui augmente le prix de la pension au lycée de Strasbourg	*Ibid.*	17
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour déterminer, aux termes de l'article 29 de la loi du 12 août 1868, le mode de répartition des quatre millions de francs de rentes alloués aux porteurs des obligations et titres libérés de l'emprunt mexicain et de remise de ces titres au trésor	1677	33
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet de Maine-et-Loire à concéder au sieur *Menard* des terrains domaniaux situés dans la commune de Saint-Martin-de-la-Place	1679	103
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour la construction d'une cale d'embarquement et d'une gare d'évitement sur le canal d'Ille-et-Rance, au territoire de Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine)	1691	297
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'augmentation, au moyen d'une rigole dérivée de la rivière d'Aron, des ressources alimentaires du canal du Nivernais	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la rectification du canal de la Haute-Deule et la construction d'une nouvelle écluse dans la traversée de Don (Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Déc. 1868.	DÉCRET concernant l'exécution des travaux nécessaires pour le desséchement de l'étang dit *Flot-de-Wingles* (Pas-de-Calais et Nord).....	1691	298
12.	DÉCRET qui transfère, 1° la chaire de physiologie générale de la faculté des sciences de Paris au muséum d'histoire naturelle; 2° la chaire de physiologie comparée du muséum d'histoire naturelle à la faculté des sciences de Paris.....	1680	106
15.	DÉCRET qui modifie le titre de deux chaires de la faculté de médecine de Montpellier.....	1676	18
Idem.	DÉCRET qui crée une chaire de chimie générale et appliquée à la faculté des sciences de Lille et supprime la chaire de chimie existant à cette faculté.....	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare d'Antony, ligne de Paris à Limours (Seine-et-Oise)...	1691	298
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la côte de Vallangoujard, route départementale de Seine-et-Oise n° 16, de Pontoise à Beauvais.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la reconstruction des ponts en charpente de la Renaissance, sur la route impériale n° 88, de Lyon à Toulouse.....	*Ibid.*	299
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux destinés au prolongement de la digue de la Mulatière sur la rive droite du Rhône, à Lyon.....	1692	310
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'établissement d'un viaduc sous rails (chemin de fer de Saint-Simon à Foix), au hameau des Brustiès, commune du Vernet (Ariége)...	*Ibid.*	311
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 138 *bis*, du Mans à Mortagne, dans les côtes dites *de la Courbe* et *de Bel-Air* (Sarthe).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition.....	1725	987
19.	DÉCRET qui rectifie l'article 1er du décret du 31 octobre 1868, reportant à l'exercice 1868 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1867, par le décret du 23 novembre 1867, pour l'exécution de grands travaux en Algérie..	1676	19
Idem.	DÉCRET portant nomination d'un membre de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'exercice 1868.....	*Ibid.*	20
Idem.	DÉCRET qui délègue près le comité local de patronage des salles d'asile institué dans chacun des arrondissements de Paris une dame patronnesse faisant partie du comité central.....	*Ibid.*	21
Idem.	DÉCRET qui autorise, dans l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, la culture du tabac pour l'approvisionnement des manufactures impériales.....	*Ibid.*	22
Idem.	DÉCRET portant que M. *Bonnin* (*Joseph-Antoine-Etienne*) est autorisé à s'appeler *Bonnin de Fraysseix*.....	*Ibid.*	31
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage aux bacs de Soubise et de Martrou, établis sur la Charente, dans le département de la Charente-Inférieure.....	1683	197
21.	DÉCRET qui augmente le traitement fixe des professeurs de la faculté de droit de Paris.....	1676	22
23.	DÉCRET portant que M. *Coullard-Descos* est autorisé à s'appeler *Coullard-Descos-Ducolombier*.....	1679	103
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 1, de Paris à Calais, dans la côte dite *de Paris*, à l'entrée de la ville de Poix (Somme).....	1691	299
Id.	DÉCRET portant que le département du Nord est autorisé à fonder, dans le lycée impérial de Douai, une bourse d'interne affectée à l'entretien d'élèves de ce département.....	1677	27
Idem.	DÉCRET portant que le même département est autorisé à		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	fonder, dans le lycée de Lille, une bourse d'interne affectée à l'entretien d'élèves de ce département.....	1677	27
26 Déc. 1868.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bellême (Orne), d'un établissement de sœurs gardes-malades de la Miséricorde.....	*Ibid.*	39
30.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Valence, Vienne et Ambert.....	1675	12
Idem.	DÉCRET qui autorise comme communauté à supérieure locale l'association des sœurs de Saint-Charles, existant au Puy.....	1677	40
Idem.	DÉCRET qui autorise comme communauté dirigée par une supérieure locale l'association des Petites-Sœurs-des-Champs, établie à Gandalou, commune de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne).....	*Ibid.*	*Ibid.*
	1ER SEMESTRE DE 1869.		
2 Janv. 1869.	DÉCRET qui, 1° homologue les conditions de rachat par l'État de la concession du chemin de fer de Libourne à Bergerac; 2° rétrocède ladite concession à la compagnie du chemin de fer de Paris a Orléans.....	1675	1
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert et rend définitive la concession de ce chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Est.....	1676	23
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution du chemin de fer de Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap et rend définitive la concession dudit chemin, faite à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.....	*Ibid.*	24
6.	DÉCRET qui autorise comme communauté de refuge à supérieure locale l'association des sœurs de la Miséricorde, existant à Cahors.....	1677	41
Idem.	DÉCRET qui, 1° établit à Sarreguemines un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation; 2° supprime le bureau ouvert a Bliesbrücken pour la sortie des boissons exportées dans les mêmes conditions.....	1681	109
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé, dans le département de l'Hérault, à la rectification de la route impériale n° 87, de Lyon à Béziers.....	1693	323
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution de travaux d'élargissement et d'amélioration de diverses routes impériales.....	1696	346
9.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1868.....	1675	3
Idem.	DÉCRET portant fixation des frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures (personnel et matériel).....	*Ibid.*	4
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Rouen.....	*Ibid.*	12
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses d'assurance créées par la loi du 11 juillet 1868.....	1676	26
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1869 (approvisionnement de Paris).....	*Ibid.*	27
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Blannaves, canton de la Grand'Combe, arrondissement d'Alais (Gard), prendra le nom de *Branoux*.....	1678	92
Idem.	DÉCRET qui proclame dix-huit cessions de brevets d'invention.....	1679	96
Idem.	DÉCRET qui fixe, pour l'année 1869, le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements.....	1684	201

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
13 Janv. 1869.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou échasées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1869 (approvisionnement de Paris)	1676	29
Idem.	DÉCRET portant que M. *Busquet* (*Eustache-Antoine-Arthur-Isambar*) est autorisé à s'appeler *Busquet de Chandviset de Caumont*	*Ibid.*	31
Idem.	DÉCRET qui autorise comme communauté dirigée par une supérieure locale l'association des sœurs de Notre-Dame-des-Anges, existant à Digne	1677	42
Idem.	DÉCRET qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1868, la redevance proportionnelle à payer par la société anonyme concessionnaire des mines de houille de Carmaux (Tarn)	1681	110
Idem.	DÉCRET qui autorise le département d'Eure-et-Loir à fonder dans le collége de Chartres quatre demi-bourses et dans le collége de Nogent-le-Rotrou une demi-bourse, affectées à l'entretien d'élèves de ce département.	1685	268
Idem.	DÉCRET portant que les préfets des départements de l'Ardèche et de la Drôme sont autorisés à céder au sieur *Madier de Lamartine* les terrains dits *de l'Ile-de-Bazin*, situés sur la rive gauche du Rhône, territoires de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) et de Pierrelatte (Drôme)	1690	278
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet de la Manche à concéder au sieur *Canivet* un lais de mer situé sur la rive droite du chenal de Carentan, dans la commune de Brévands	*Ibid.*	279
Idem.	DÉCRET qui autorise le même préfet à concéder au sieur *Dassoulles* un lais de mer situé au devant de la propriété de ce particulier, sur la rive droite du chenal de Carentan, dans la commune de Brévands	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder à l'administration générale de l'assistance publique de Paris un terrain situé à Berck	*Ibid.*	280
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitude et des polygones exceptionnels de treize places de guerre ou postes militaires	1691	285
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications de douze places de guerre ou postes militaires	*Ibid.*	286
Idem.	DÉCRET portant que le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder au sieur *Masson* un terrain situé à Berck	1692	311
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 78, de Nevers à Saint-Laurent, entre Couches-les-Mines et Saint-Léger-sur-d'Heune (Saône-et-Loire)	1694	327
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route impériale n° 152, de Bordeaux à Saint-Jean-Pied-de-Port	*Ibid.*	*Ibid.*
16.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Abbeville	1677	43
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de Vico (Corse)	1678	92
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 73, de Moulins à Bâle, dans la traverse d'Autun, ainsi qu'à la rectification, dans la traverse de la même ville, de la route impériale n° 80, de Mâcon à Châtillon-sur-Seine	1708	669
20.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1869 une somme de trois cent trente-sept mille francs non employée sur le crédit de deux millions cinq cent mille francs ouvert au ministère de la guerre par la loi du 1er août 1868, au titre du matériel de l'artillerie, exercice 1868	1684	202
Idem.	DÉCRET qui classe au rang des routes départementales de l'Aveyron, sous le n° 16 et la dénomination de *Route*		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Fév. 1869.	DÉCRET concernant les candidats à l'agrégation des lycées	1685	231
13.	DÉCRET qui autorise la ville de *Blaye* à rétablir son ancien collége	*Ibid.*	232
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Brioude à rétablir son ancien collége	*Ibid.*	233
Idem.	DÉCRET portant que les sections de Belbonne, de Combe-Crose et de Cambon, de la commune de Saint-Julien, canton d'Olargues, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), et les sections de Salvergues, de la Gorge, de la Calmète, du Grouzet et de Bardou, de la commune de Mons, même canton, formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Cambon* et qui en portera le nom	*Ibid.*	238
17.	DÉCRET portant que M. *de Richemont*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de première classe, et que M. *Marie* est nommé auditeur de deuxième classe	1681	116
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Jégou* et Mlles *Jégou* sont autorisés à s'appeler *Jégou d'Herbelins*	1682	131
Idem.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier au tribunal de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne)	*Ibid.*	132
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1869, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville	1684	210
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1869, un crédit représentant une somme versée au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour travaux à effectuer au port de cette ville	*Ibid.*	211
Idem.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire de police de Pantin (Seine) comprend la commune des Lilas	1685	239
Idem.	DÉCRET qui supprime les commissariats de police de Longni (*Orne*), Ribécourt (Oise), Magnac-Laval (Haute-Vienne), Coucy-le-Château (Aisne), Château-Renard (Loiret), Montech (Tarn-et-Garonne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui rapporte la disposition du décret du 9 janvier 1867 qui étend aux communes du canton de Ligny la juridiction du commissariat de police de Saint-Florentin (Yonne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes et un département, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1868	1691	288
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale du Pas-de-Calais n° 21, de Béthune à Armentières, dans la traversée des terrains militaires de la place de Béthune	1701	433
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de reconstruction d'un pont sur l'Albarine et la rectification de la route départementale de l'Ain n° 23	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui classe parmi les routes départementales de la Loire le chemin de grande communication n° 14, de Thizy à Chauffailles	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Kerjau-Mol, route départementale du Finistère n° 4	1703	509
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont de Came, sur la Bidouze, et de rectification de la route départementale n° 3, de Tarbes à Bayonne	*Ibid.*	510
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Courcelles-sur-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des bulletins.	PAGES.
	Nied à Tétenhoven, paysant, par ou près Boulay (Moselle)	1715	799
20 Fév. 1869.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 7 janvier 1869, entre la France et la Belgique, et relative à la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art	1680	105
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1868	1681	114
Idem.	DÉCRET portant que M. *Thirria*, auditeur de première classe au Conseil d'État, est attaché au conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Gastambide*	1682	132
Idem.	DÉCRET portant que M. *Dehon* (*Georges-Fernand*) est autorisé à s'appeler *Dehon-Dahlmann*	1685	239
Idem.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier au tribunal d'Auxerre (Yonne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la section de Laber-il-Dut est distraite de la commune de Porspoder, canton de Ploudalmézeau, arrondissement de Brest (Finistère), et réunie à la commune de Lanildut, même canton	1686	248
Idem.	DÉCRET portant que la section des Terrasses est distraite de la commune de Bromont-Lamothe, canton de Pontgibaud, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), et réunie à la commune de Pontgibaud, même canton	1687	251
Idem.	DÉCRET portant que M. *Capmas* (*Yon-Paul*) est autorisé à s'appeler *Capmas Dutour de Nourfosse*	1702	463
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la côte du Petit-Abergement, sur la route départementale de l'Ain n° 5, du pont de la Balme à Dortan	1707	573
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera construit une nouvelle route départementale de Saône-et-Loire entre la route n° 10, près de Chanssailles, et le pont des Ligoles, sur la route n° 20	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1868	1684	213
Idem.	DÉCRET qui autorise le secrétaire de l'académie des sciences à accepter la donation qui lui a été faite de la bibliothèque botanique de feu *François Delessert*	1685	239
Idem.	DÉCRET portant que les limites entre la mer et la Seine, à l'embouchure du fleuve, sont fixées par une ligne partant du cap du Hode, sur la rive droite, et aboutissant, sur la rive gauche, au point où la digue projetée rejoint la côte en aval de Berville	1687	252
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu dans la commune de Lagamas (Hérault), sur la rivière de l'Hérault	1700	416
27.	DÉCRET qui crée une chambre temporaire au tribunal de première instance de la Seine	1681	115
Idem.	DÉCRET qui augmente, 1° le traitement fixe des agrégés de la faculté de droit de Paris; 2° le prélèvement du doyen de ladite faculté et le prélèvement du doyen de la faculté de médecine de Paris	1685	234
Idem.	DÉCRET qui autorise la création, à Sarrebourg (Meurthe), d'un collége d'enseignement secondaire spécial d'externes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que le hameau de Faney est distrait de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, canton de Varzy, arrondissement de Clamecy (Nièvre), et réuni à la commune de Courcelles, même canton	1689	270
2 Mars.	DÉCRET portant que les funérailles de M. *Troplong* seront célébrées aux frais du trésor public	1684	214
Idem.	DÉCRET portant que les funérailles de M. *de Lamartine* seront célébrées aux frais du trésor public	*Ibid.*	*Ibid.*
3.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la justice et des cultes (*Service de la justice*), exercice 1868	*Ibid.*	215

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
3 Mars 1869.	DÉCRET qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par divers, pour les travaux d'achèvement des cathédrales de Clermont et de Marseille	1685	235
Idem.	DÉCRET qui reconnaît comme communauté dirigée par une supérieure locale l'association des sœurs Augustines, existant à Versailles	*Ibid.*	236
Idem.	DÉCRET qui autorise la caisse des consignations à accepter le don d'une somme de quinze francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. *Marson*	*Ibid.*	240
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle	1688	259
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1692	301
6.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1869, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	1688	261
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la Loire, entre le canal latéral, à Decize, et le canal du Nivernais	*Ibid.*	262
Idem.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier aux tribunaux d'Amiens et de Doullens	1689	270
10.	DÉCRET qui supprime les commissariats de police de Conlige, de Villers-Farlay, de Voiteur (Jura) et d'Argentré (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la ville de Lorient est autorisée à fonder six bourses d'externat surveillé et huit bourses d'externat libre pour les cours d'enseignement spécial dans son lycée	*Ibid.*	271
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 51, de Saint-Pol à Lille et à Tournai, entre la nouvelle porte de Béthune et la Grand'Place, à Lille	1717	833
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 124, de Toulouse à Bayonne, entre Manciet et la route départementale n° 6	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET portant promulgation du traité de paix et de commerce conclu, le 8 août 1868, entre la France et Madagascar	1685	217
Idem.	DÉCRET qui autorise comme congrégation à supérieure générale l'association des sœurs du Pauvre-Enfant-Jésus de la bienfaisance chrétienne, existant à Charmois-l'Orgueilleux (Vosges)	1688	266
16.	DÉCRET qui nomme M. *Schneider* président du Corps législatif	1685	237
17.	LOI relative à la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse	1686	241
Idem.	LOI qui approuve une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence	*Ibid.*	242
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles	*Ibid.*	244
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nice à contracter un emprunt	*Ibid.*	245
Idem.	LOI qui réunit au canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), la commune des Adrets-de-Montauroux, distraite du canton de Fayence	*Ibid.*	248
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1868	1687	250
Idem.	DÉCRET portant que M. *Végard* est autorisé à s'appeler *Mégard le Pays de Bourjolly*	1689	271
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Pont-l'Évêque et Lons-le-Saulnier	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1869, pour l'achèvement de la bourse de Marseille.	1691	289

DATES des sanctions et décrets.	TITRES DESIGNANT LES RÉGIMES.	NUMÉROS des bulletins.	PETAU pages.
7 Mars 1869.	DÉCRET portant que la section de Carbini est distraite de la commune de Levie, canton de Levie, arrondissement de Sartène (Corse), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Carbini	1691	299
Idem.	DÉCRET qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	1714	775
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont établi sur l'Aisne, à Vouziers (Ardennes)	1721	929
Idem.	DÉCRET relatif à la modification à apporter dans les travaux de construction d'un port dans l'anse de Porstrein, à Brest (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la création d'un port à Berre (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Marne, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Manche	1722	931
Idem.	DÉCRET qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Inférieure	*Ibid.*	941
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de l'anse de l'Hérbaudière (île de Noirmoutiers)	*Ibid.*	953
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 120, de Rodez à Limoges, entre son origine à Bosouls et Estraygues (Aveyron)	1725	986
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'établissement, dans la Sologne, de nouvelles routes agricoles, de prolongements ou embranchements d'anciennes routes agricoles	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	DÉCRET qui élève M. *Barbier* à la dignité de sénateur	1688	267
19.	DÉCRET qui sépare le service des contributions indirectes de celui des douanes	1707	669
20.	DÉCRET portant que les dispositions du décret du 9 février 1867, relatives à l'établissement des droits de navigation intérieure sur les canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1er avril 1870	1687	251
Idem.	DÉCRET portant que M. *Roy*, directeur général de l'enregistrement et des domaines, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections	1688	268
Idem.	DÉCRET portant que M. *Parc*, directeur général des forêts, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances à destination ou provenant des pays d'outre-mer, et qui seront acheminées par la voie de Lisbonne et des paquebots portugais	1691	290
Idem.	DÉCRET portant que les hameaux de Malavré et du Moulin-Neuf sont distraits de la commune de Saint-Remy-sur-Durolle, canton de ce nom, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), et réunis à la commune de Celles, même canton	*Ibid.*	300
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution des travaux de construction d'un pont fixe dans la commune de Cergy, sur l'Oise (Seine-et-Oise)	1702	463
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux de construction d'un pont dans la commune de Saint-Ismier (Isère)	1710	720
27.	LOI qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt	1688	253
Idem.	LOI qui autorise la ville de Rouen à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	254

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
27 Mars 1869.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère).....	1688	256
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Havre (Seine-Inférieure).....	*Ibid.*	258
Idem.	Décret portant fixation du nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Bayeux et de la Réole.....	1689	271
Idem.	Décret qui, 1° homologue les conditions du rachat, par l'État, de la concession du chemin de fer de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat; 2° rétrocède ladite concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.....	1691	292
Idem.	Décret qui supprime les commissariats de police des cantons est et ouest d'Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).....	1694	328
Idem.	Décret qui crée à la résidence d'Oloron-Sainte-Marie un commissariat de police.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle.....	1707	570
Idem.	Décret qui maintient dans leurs fonctions les inspecteurs spéciaux du travail des enfants dans les manufactures, institués à l'aide de fonds votés à cet effet par les conseils généraux.....	*Ibid.*	571
Idem.	Décret portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1869.....	*Ibid.*	572
Idem.	Décret relatif à l'exécution des travaux de construction d'un pont dans la commune de Saint-Cydroine (Yonne).....	1711	736
30.	Décret qui institue dans chaque ressort académique de l'Empire un prix annuel à décerner à l'ouvrage ou au mémoire jugé le meilleur sur quelque point d'histoire politique ou littéraire, d'archéologie ou de science, intéressant les départements compris dans le ressort..	1709	692
31.	Décret portant fixation, pour l'année 1869, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.....	1691	294
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi.....	*Ibid.*	295
Idem.	Décret qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.....	1693	319
Idem.	Décret portant que les bateaux et navires en transit qui s'arrêtent dans le port de la ville de Rouen exclusivement pour recevoir la visite de la douane ne seront plus, à l'avenir, assujettis au droit d'attache perçu au profit de cette ville.....	1701	433
1er Avril.	Décret qui prescrit la mise en adjudication du chemin de fer de Lérouville à la ligne de Sedan.....	1700	396
3.	Décret portant nomination d'auditeurs au Conseil d'État.	1689	271
Idem.	Décret portant nomination d'un auditeur en service extraordinaire.....	*Ibid.*	272
7.	Décret portant nomination d'un auditeur au Conseil d'État.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui crée des chambres de commerce à Annonay et à Aubenas (Ardèche), et supprime la chambre consultative des arts et manufactures existant à Annonay.....	1692	310
Idem.	Décret qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du pont de Jarnac (Charente).....	1693	322
Idem.	Décret qui autorise la perception, en 1869, 1° d'une		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	contribution spéciale pour le payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon; 2° d'une imposition additionnelle destinée au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais de commerce	1696	345
7 Avril 1869.	DÉCRET qui supprime les commissariats de police de Bruyères, Châtel, Châtenois et Xertigny (Vosges)	1699	373
Idem.	DÉCRET portant que les sections de Saint-Laurent-de-Lévéson et de Mauriac sont distraites de la commune de Saint-*Léons*, canton de *Vézins*, arrondissement de Millau (Aveyron); elles formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Saint-Laurent-de-Lévéson* et qui en portera le nom	1700	417
9.	DÉCRET portant promulgation de la déclaration relative aux taxes des dépêches télégraphiques, signée à Paris, le 7 avril 186., entre la France et l'Italie	1689	269
10.	Loi qui modifie celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer	1691	281
Idem.	Loi qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	283
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère)	*Ibid.*	284
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le baron *Jérôme David* vice-président du Corps législatif	*Ibid.*	296
Idem.	DÉCRET concernant les aspirants au doctorat en médecine ou au titre de pharmacien qui appartiennent au corps de santé de la marine	1718	835
14.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 10 avril 1869, entre la France et le grand-duché de Hesse, et relative à l'arrestation des malfaiteurs	1693	313
15.	Loi portant qu'il sera fait, en 1870, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1869	1692	301
Idem.	Loi qui divise le canton de justice de paix de Boulogne-sur-Mer en deux cantons	*Ibid.*	303
17.	DÉCRET portant promulgation de la convention additionnelle à la convention du 13 novembre 1855, conclue entre la France et l'Autriche pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	1693	314
Idem.	DÉCRET portant promulgation des articles additionnels à la convention de poste conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche	*Ibid.*	317
Idem.	DÉCRET portant que M. le baron *de Vigner* est autorisé à s'appeler *de Vignet de Vendeuil*	1698	362
Idem.	DÉCRET qui crée un commissariat de police à la résidence de Berck (Pas-de-Calais)	1699	373
Idem.	DÉCRET portant que M. *Ourse* (*Antoine-François-Joseph*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Orse*, et à s'appeler *Orse* au lieu de *Ourse*	*Ibid.*	374
Idem.	DÉCRET qui modifie le tracé du chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly	1709	693
Idem.	DÉCRET qui réduit à trois le nombre des courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	698
Idem.	DÉCRET portant que M. *Mélin* (*Henri-Louis-Joseph*) est autorisé à s'appeler *Mélin de Vadicourt*	1711	737
Idem.	DÉCRET portant que M. *Lepoittevin de la Croix* (*Louis-Joseph*) est autorisé à s'appeler *Lepoittevin de la Croix de Vaubois*	1715	817
18.	Loi qui approuve les traités passés entre la ville de Paris et la société du crédit foncier de France au sujet du remboursement, 1° d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante mille quarante francs vingt-quatre centimes; 2° d'une somme de soixante-sept millions trois cent trente-cinq mille cent cinquante-cinq francs soixante-huit centimes, dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique	1690	273

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des bulletins.	PAGES.
1er Mai 1869.	Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1700	382
Idem.	Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	383
Idem.	Loi qui autorise la ville de Colmar à contracter un emprunt	*Ibid.*	385
Idem.	Loi qui autorise la ville de Montpellier à contracter un emprunt	*Ibid.*	386
Idem.	Loi qui autorise la ville de Roubaix à contracter un emprunt	*Ibid.*	387
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère)	*Ibid.*	389
Idem.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère)	*Ibid.*	390
Idem.	Loi qui distrait un territoire des communes de Guern, Bieuzy, Napoléonville et Malguénac (Morbihan), pour en former une commune, dont le chef-lieu est fixé au *Sourn*	*Ibid.*	391
Idem.	Loi qui fixe la limite entre les communes d'Omécourt et de Louesne (Oise)	*Ibid.*	393
Idem.	Loi qui distrait les hameaux dits *les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières* et *Chez-Giraud* de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze et les réunit à la commune de Laqueuille (Puy-de-Dôme)	*Ibid.*	394
Idem.	Décret qui supprime le commissariat de police de Maurs (Cantal)	1720	897
Idem.	Décret portant qu'un territoire comprenant les hameaux du Bout-du-Pont, du Credo, de Naubons et de Guinche, est distrait de la commune de Noaillan, canton de Villandraut, arrondissement de Bazas (Gironde) et réuni à la commune de Villandraut	*Ibid.*	*Ibid.*
5.	Loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire	1701	419
Idem.	Loi relative aux dépenses du service des enfants assistés.	1702	435
Idem.	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de l'enseignement primaire	*Ibid.*	437
Idem.	Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt	*Ibid.*	438
Idem.	Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	440
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ariège à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	441
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement	*Ibib.*	443
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	444
Idem.	Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	446
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	447
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	448
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un emprunt	*Ibid.*	450
Idem.	Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	452
Idem.	Loi qui autorise la ville de Cannes à contracter un emprunt	*Ibid.*	453
Idem.	Loi qui autorise la ville de Castres à contracter un emprunt	*Ibid.*	455
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère)	*Ibid.*	456
Idem.	Loi qui distrait un territoire des communes de Noailhac, de Sevilhac et de Meyssac (Corrèze), pour en former une commune dont le chef-lieu est fixé à *la Gleygeolle*	*Ibid.*	457

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
5 Mai 1868.	Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Agnan, la Motte-Saint-Jean et Neuvy (Saône-et-Loire), pour en former une commune dont le chef-lieu est fixé aux *Guerreaux*.....	1708	459
Idem.	Décret qui charge M. *Rouher*, ministre d'État, de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. le marquis *de la Valette*.....	1705	541
Idem.	Décret portant promulgation de la convention revisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim, le 17 octobre 1868, entre la France, le grand-duché de Bade, la Bavière, le grand-duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse.....	1707	551
Idem.	Décret qui affecte le dépôt de mendicité d'Albi au service du département de l'Aude.....	1710	720
Idem.	Décret qui proroge le délai fixé pour l'exécution et la mise en exploitation du chemin de fer de Senlis à Crépy.....	1713	768
6.	Décret portant nomination de sénateurs.....	1706	541
8.	Loi qui crée dans l'arrondissement de Villefranche un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône).....	1701	421
Idem.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870.....	1703	467
Idem.	Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1870.....	*Ibid.*	496
Idem.	Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869.....	*Ibid.*	500
Idem.	Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement.....	1704	511
Idem.	Loi qui autorise le département du Cher à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	512
Idem.	Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter deux emprunts.....	*Ibid.*	514
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	516
Idem.	Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	518
Idem.	Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	520
Idem.	Loi qui autorise le département de la Vienne à contracter deux emprunts.....	*Ibid.*	521
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère).....	*Ibid.*	523
Idem.	Loi qui crée dans l'arrondissement de Toulon un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à la Seyne.....	*Ibid.*	525
Idem.	Décret portant que M. *Brassel* est autorisé à s'appeler *Brassel Joly de Morey*.....	1706	549
Idem.	Décret relatif au bassin de radoub que la compagnie des messageries impériales a été autorisée à établir dans le port de la Ciotat.....	1713	769
Idem.	Décret qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1868....	1722	946
12.	Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1705	527
Idem.	Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	529
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	530
Idem.	Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	531
Idem.	Loi qui autorise le département du Lot à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	533
Idem.	Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	535
Idem.	Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	536

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des bulletins.	PAGES.
12 Mai 1869.	Loi qui autorise la ville de Nîmes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1706	538
Idem.	Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune d'Estaires (Nord).....	*Ibid.*	540
Idem.	Décret portant promulgation de la nouvelle convention conclue, le 29 avril 1869, entre la France et la Belgique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs..	1706	543
Idem.	Décret portant création d'une nouvelle commune qui portera le nom d'*Espeyroux*, canton de la Chapelle, arrondissement de Figeac (Lot).....	1711	737
Idem.	Décret portant fixation de limite entre les communes de Cernay et de Steinbach (Haut-Rhin).....	1712	761
Idem.	Décret portant que M. *Gabriel-Marie-Antoine de Sauvagnac* est autorisé à s'appeler *de Sauvagnac de Rabar*...	1715	817
Idem.	Décret qui modifie l'article 42 des cahiers des charges des compagnies de chemins de fer (service des pompes funèbres et transport des cercueils).....	1718	840
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	*Ibid.*	841
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	*Ibid.*	843
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	*Ibid.*	844
15.	Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.....	1709	671
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aisne, 1° à affecter aux travaux des chemins vicinaux ordinaires les fonds restés sans emploi sur le produit d'une imposition créée en 1868; 2° à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	672
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement....	*Ibid.*	674
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	675
Idem.	Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	676
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	678
Idem.	Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	679
Idem.	Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	681
Idem.	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	682
Idem.	Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	684
Idem.	Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	685
Idem.	Loi qui autorise la ville de Colmar à proroger le délai du remboursement d'un emprunt approuvé par la loi du 31 juillet 1867.....	*Ibid.*	687
Idem.	Loi qui autorise la ville de Mulhouse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	688
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mespaul (Finistère).....	*Ibid.*	690
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon.....	*Ibid.*	691
Idem.	Décret portant répartition, entre les départements, du dernier dixième de la première annuité de la subvention accordée, par la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.....	1712	758

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des bulletins.	PAGES.
15 Mai 1869.	DÉCRET portant que des hameaux sont distraits de la commune de Marnoz, canton de Salins (Jura), et réunis à la commune de Salins	1712	761
Id.	DÉCRET qui déclare le Moron navigable par bateaux entre son embouchure dans la Dordogne et le pont du Moron	1714	797
Idem.	DÉCRET, qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, exercice 1869	1718	846
Idem.	DÉCRET qui prescrit la mise en adjudication d'un service de remorquage sur l'Erdre, entre Nantes et le pont de Nort	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle	*Ibid.*	851
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	*Ibid.*	852
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour remboursement à l'État du prix de rachat de la concession du chemin de fer de Libourne à Bergerac	*Ibid.*	856
Idem.	DÉCRET qui autorise deux virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1868	1723	956
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local qui, partant d'un point situé sur la limite du département du Nord près d'Epehy, passera à ou près Péronne et aboutira à la limite du département de l'Oise, dans la direction du point d'embranchement qui sera choisi sur le chemin de fer du Nord	1724	967
19.	LOI portant cession par l'État à la ville de Lyon de parcelles de terrains domaniaux	1711	723
Idem.	LOI qui approuve un échange entre l'État et M. *Bessard-Duparc*	*Ibid.*	724
Idem.	LOI qui approuve un échange entre l'État et M. *Cau*	*Ibid.*	726
Idem.	LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	727
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	728
Idem.	LOI qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	730
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	731
Idem.	LOI qui autorise la ville de *Périgueux* à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	733
Idem.	DÉCRET portant que M. *Landerel* est autorisé à s'appeler *Landerel Philibert de Fontanes*	1716	821
Idem.	DÉCRET portant suppression des surtaxes de pavillon établies sur les marchandises importées à la Guyane française par navires étrangers	1718	857
20.	DÉCRET portant que le territoire de la section du Raincy est érigé en commune distincte; la nouvelle commune du Raincy dépendra du canton de Gonesse et de l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise)	1712	761
22.	LOI qui approuve un échange entre l'État et Mme *de Beaucaire-Marsilly*	1713	763
Idem.	LOI qui approuve un échange entre l'État et M. *Lagneaux*	*Ibid.*	764
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	765

BULLETIN DES LOIS.

N° 1675.

N° 16,570. — *Décret impérial qui, 1° homologue les conditions du Rachat, par l'État, de la concession du Chemin de fer de Libourne à Bergerac; 2° rétrocède ladite concession à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.*

Du 2 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 26 juillet 1868[1], qui approuvent la convention passée, le même jour, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

Vu l'article 3 de la convention du 26 juillet 1868, portant, entre autres dispositions :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage à rétrocéder à la compagnie d'Orléans, dans le cas « où la concession actuelle en serait reprise par le Gouvernement, les che- « mins de fer de Libourne à Bergerac, de Saint-Éloi à la ligne de Commen- « try à Gannat; ladite rétrocession comprenant les terrains acquis, les ou- « vrages exécutés, le matériel fixe et roulant et les matériaux approvisionnés « par les anciennes compagnies.

« .....;»

Vu les paragraphes 1er, 2, 7, 8 et 9 de l'article 4 de la même convention, ainsi conçus :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage, dans le cas où la rétrocession du chemin de fer « de Libourne à Bergerac, prévue par l'article précédent, serait réalisée, à « livrer à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art dudit « chemin et de ses stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à « niveau.

« La compagnie s'engage, de son côté, à prendre à sa charge toutes les « autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation du chemin « précité, y compris la construction des bâtiments des stations, et à re- « prendre, au prix de un million deux cent treize mille huit cent trente francs « (1,213,830f), tous les approvisionnements faits pour le matériel fixe et rou- « lant, conformément aux états compris dans les rapports de l'ingénieur en « chef du contrôle, en date du 28 mars 1867.

« .....

« La compagnie s'engage à payer, pour le compte de l'État, les sommes

[1] Bull. 1622, n° 16,230.

« qui pourront être dues à raison de la reprise de la concession actuelle des « chemins de Libourne à Bergerac et de Saint-Éloi à la ligne de Commentry « à Gannat.

« Les conditions des rachats seront réglées par arbitrage et homologuées « par décrets rendus en Conseil d'État.

« Lesdites sommes seront remboursées par l'État à la compagnie, suivant « les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus, à partir du 1er avril qui sui- « vra la rétrocession définitive de chacun des chemins énoncés au paragraphe « précédent, sauf déduction de la somme de un million deux cent treize mille « huit cent trente francs ci-dessus fixée pour la valeur des approvisionne- « ments repris par la compagnie; »

Vu le jugement du tribunal civil de la Seine, du 19 août 1868, autorisant « le syndic à adhérer à la disposition écrite, en faveur de la faillite du chemin « de fer de Libourne à Bergerac, dans la convention intervenue entre M. le « ministre et la compagnie du chemin de fer d'Orléans et approuvée par le « pouvoir législatif, et à consentir, en conséquence, à la rétrocession de la « ligne de Libourne à Bergerac dans les formes déterminées par ladite con- « vention et moyennant le prix qui sera réglé par un arbitrage.

« En conséquence, homologue ladite disposition en ce qui concerne la « faillite et les administrateurs, ordonne qu'elle sortira effet suivant sa forme « et teneur.

« Autorise le syndic à constituer le tribunal, contradictoirement avec le « ministre, et à désigner, à cet effet, un arbitre expert qui, conjointement « avec le second arbitre nommé par le ministre et le tiers arbitre désigné par « les deux premiers, procédera à la fixation du prix de rachat de la conces- « sion du chemin de fer de Libourne à Bergerac et de ses dépendances; »

Vu la convention intervenue, le 14 octobre 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie du chemin de fer de Libourne à Bergerac, pour la constitution du tribunal arbitral ci-dessus mentionné;

Vu la sentence rendue, le 4 décembre 1868, par le tribunal arbitral constitué par la convention du 14 octobre 1868, ladite sentence ainsi conçue :

« 1° Le prix de rachat du chemin de fer de Libourne à Bergerac est fixé à « la somme de quatre millions huit cent mille francs (4,800,000f).

« 2° Moyennant le payement de cette somme de quatre millions huit « cent mille francs, l'État entrera en jouissance du chemin de fer de Li- « bourne à Bergerac, de ses dépendances et de tous les terrains acquis.

« Il lui sera fait remise des objets mobiliers et des approvisionnements de « tout genre existant dans les magasins, ateliers et sur la ligne du chemin « de fer, notamment de ceux qui sont désignés dans la note 12 du rapport « de M. l'ingénieur en chef *Gonnaud* et dans l'état dressé par M. l'ingénieur « *Linder*.

« 3° L'État recevra la ligne libre de toutes charges. Il restera étranger à la « liquidation ainsi qu'au payement de toutes les dettes qui pourraient avoir « été contractées par la compagnie du chemin de fer de Libourne à Berge- « rac, notamment des frais de magasinage réclamés par la compagnie d'Or- « léans.

« 4° Après la remise à l'État, par le syndic, du chemin de fer et de ses dé- « pendances, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le cautionnement sera restitué.

« 5° Les frais auxquels a donné lieu le présent arbitrage seront suppportés « par l'État; »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont homologuées les conditions du rachat par l'État de la concession du chemin de fer de Libourne à Bergerac, telles qu'elles ont été fixées par la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée.

2. La concession du chemin de fer de Libourne à Bergerac, reprise par l'État, est par lui définitivement rétrocédée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, et ce chemin est incorporé au nouveau réseau de la compagnie.

3. La somme de quatre millions huit cent mille francs (4,800,000f) sera avancée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et remboursée par l'État suivant les conditions énoncées aux articles 2 et 4 de la convention du 26 juillet 1868, sauf déduction de la somme de un million deux cent treize mille huit cent trente francs (1,213,830f), à laquelle a été fixée la valeur des approvisionnements repris par ladite compagnie.

4. La sentence arbitrale du 4 décembre 1868 ainsi que les actes à passer pour l'exécution de cette sentence ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,571. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1868.*

Du 9 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 1547, n° 15,623.

[2] Bull. 440, n° 4110.

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1868, par la loi du budget du 31 juillet 1867, et le décret de répartition du 27 novembre suivant, sont réduits d'une somme de quarante mille francs, savoir :

CHAP. XXV. Dotation du Sénat..... 40,000f

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de quarante mille francs, par virement du chapitre désigné ci-dessus :

CHAP. XXVI. Dépenses administratives du Sénat..... 40,000f

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,572. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation des Frais d'administration des Préfectures et des Sous-Préfectures* (Personnel et Matériel).

Du 9 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 2 août 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures (*Personnel et matériel*) sont fixés, à partir du 1er janvier 1869, conformément aux tableaux ci-annexés.

2. Sont rapportées les dispositions contraires de notre décret du 12 juillet 1859 [1], portant fixation des frais d'administration des préfectures.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 727, n° 6894.

BUDGET DE 1869.

CHAPITRE IV. — Abonnement des préfectures.

Tableau de répartition, entre les départements, des crédits alloués pour frais d'administration.

DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES matérielles.	DÉPENSES du personnel.	TOTAL.
Ain	6,600f	31,400f	38,000f
Aisne	9,400	42,800	52,200
Allier	6,800	31,200	38,000
Alpes (Basses-)	5,400	25,100	30,500
Alpes (Hautes-)	5,400	24,600	30,000
Alpes-Maritimes	8,000	39,000	47,000
Ardèche	6,200	27,800	34,000
Ardennes	7,000	32,000	39,000
Ariége	6,000	27,000	33,000
Aube	7,800	35,200	43,000
Aude	6,800	31,600	38,400
Aveyron	7,400	32,600	40,000
Bouches-du-Rhône	13,000	77,000	90,000
Calvados	11,400	49,600	61,000
Cantal	5,600	25,800	31,400
Charente	7,200	33,300	40,500
Charente-Inférieure	9,400	42,100	51,500
Cher	6,600	31,900	38,500
Corrèze	5,600	27,200	32,800
Corse	8,200	36,800	45,000
Côte-d'Or	10,400	46,600	57,000
Côtes-du-Nord	7,800	35,200	43,000
Creuse	5,600	25,400	31,000
Dordogne	7,600	35,200	42,800
Doubs	8,800	43,200	52,000
Drôme	6,400	30,600	37,000
Eure	10,000	43,500	53,500
Eure-et-Loir	8,400	37,600	46,000
Finistère	7,800	34,700	42,500
Gard	9,400	42,600	52,000
Garonne (Haute-)	12,000	54,500	66,500
Gers	7,000	31,500	38,500
Gironde	13,800	72,200	86,000
Hérault	9,400	45,600	55,000
Ille-et-Vilaine	9,600	43,400	53,000
Indre	6,200	28,800	35,000
Indre-et-Loire	7,600	35,400	43,000
Isère	10,000	46,000	56,000
Jura	6,800	32,200	39,000
Landes	5,800	27,200	33,000
Loir-et-Cher	6,600	30,800	37,400
Loire	12,400	49,600	62,000
Loire (Haute-)	6,200	27,800	34,000

DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES matérielles.	DÉPENSES du personnel.	TOTAL.
Loire-Inférieure	12,000f	57,000f	69,000f
Loiret	10,000	43,000	53,000
Lot	6,800	30,200	37,000
Lot-et-Garonne	7,200	33,600	40,800
Lozère	5,400	25,100	30,500
Maine-et-Loire	9,000	43,500	52,500
Manche	10,000	45,500	55,500
Marne	8,200	37,800	46,000
Marne (Haute-)	6,800	31,700	38,500
Mayenne	7,200	32,800	40,000
Meurthe	10,000	46,000	56,000
Meuse	7,200	32,800	40,000
Morbihan	7,000	31,300	38,300
Moselle	10,000	47,000	57,000
Nièvre	6,800	31,700	38,500
Nord	14,400	67,800	82,200
Oise	10,000	43,500	53,500
Orne	8,400	38,100	46,500
Pas-de-Calais	11,400	51,100	62,500
Puy-de-Dôme	9,600	42,400	52,000
Pyrénées (Basses-)	9,000	41,500	50,500
Pyrénées (Hautes-)	6,200	28,200	34,400
Pyrénées-Orientales	6,600	29,400	36,000
Rhin (Bas-)	15,000	59,000	72,000
Rhin (Haut-)	9,600	42,900	52,500
Rhône	12,400	55,600	68,000
Saône (Haute-)	6,800	32,200	39,000
Saône-et-Loire	9,400	42,100	51,500
Sarthe	8,800	39,200	48,000
Savoie	8,000	42,000	50,000
Savoie (Haute-)	8,000	37,000	45,000
Seine	51,500	206,000	257,500
Préfecture de police	1,900	7,600	9,500
Seine-Inférieure	14,400	68,100	82,500
Seine-et-Marne	8,800	39,700	48,500
Seine-et-Oise	13,600	59,700	73,300
Sèvres (Deux-)	6,600	34,000	37,000
Somme	13,000	59,500	72,500
Tarn	6,800	31,200	38,000
Tarn-et-Garonne	6,200	29,200	35,400
Var	7,000	31,000	38,000
Vaucluse	7,000	33,000	40,000
Vendée	7,200	32,200	39,400
Vienne	7,600	34,400	42,000
Vienne (Haute-)	7,400	35,100	42,500
Vosges	7,000	32,000	39,000
Yonne	8,000	37,500	45,500
	794,600	3,631,200	4,425,800

Vu pour être annexé au décret du 9 janvier 1869.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

BUDGET DE 1869.

CHAPITRE IV. — ABONNEMENT DES SOUS-PRÉFECTURES.

Tableau de répartition, par arrondissements, du crédit affecté aux frais d'administration.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	PORTION affectée aux dépenses matérielles.	PORTION affectée aux dépenses du personnel.	TOTAL.
Ain	Belley	2,000f	3,000f	5,000f
	Gex	1,500	2,000	3,500
	Nantua	1,500	2,500	4,000
	Trévoux	1,600	3,400	5,000
Aisne	Château-Thierry	2,250	3,250	5,500
	Saint-Quentin	3,000	5,000	8,000
	Soissons	2,400	3,600	6,000
	Vervins	2,250	3,750	6,000
Allier	Gannat	1,500	2,300	3,800
	La Palisse	1,500	2,300	3,800
	Montluçon	1,500	4,000	5,500
	Barcelonnette	1,150	1,750	2,900
Alpes (Basses-)	Castellane	1,200	1,900	3,100
	Forcalquier	1,500	1,900	3,400
	Sisteron	1,350	1,950	3,300
Alpes (Hautes-)	Briançon	1,500	2,500	4,000
	Embrun	1,750	2,250	4,000
Alpes-Maritimes	Grasse	1,900	3,500	5,400
	Puget-Théniers	1,500	3,000	4,500
Ardèche	Largentière	2,000	2,800	4,800
	Tournon	2,000	3,800	5,800
	Rethel	2,500	3,500	6,000
Ardennes	Rocroy	2,350	3,150	5,500
	Sedan	3,500	4,500	8,000
	Vouziers	2,350	3,150	5,500
Ariége	Pamiers	1,650	3,350	5,000
	Saint-Girons	1,600	2,600	4,200
Aube	Arcis-sur-Aube	1,700	3,000	4,700
	Bar-sur-Aube	1,700	2,800	4,500
	Bar-sur-Seine	1,700	2,800	4,500
	Nogent-sur-Seine	1,700	2,800	4,500
Aude	Castelnaudary	2,000	2,300	4,300
	Limoux	2,500	2,800	5,300
	Narbonne	2,100	2,700	4,800
Aveyron	Espalion	1,750	2,750	4,500
	Milhau	2,000	3,000	5,000
	Saint-Affrique	1,800	2,700	4,500
	Villefranche	2,000	3,000	5,000
Bouches-du-Rhône	Aix	3,750	5,850	9,600
	Arles	2,750	4,750	7,500
Calvados	Bayeux	2,200	3,700	5,900
	Falaise	2,200	3,300	5,500
	Lisieux	2,200	3,800	6,000
	Pont-l'Évêque	2,150	3,050	5,200
	Vire	2,150	3,050	5,200
Cantal	Mauriac	2,000	2,800	4,800
	Murat	1,500	2,300	3,800
	Saint-Flour	2,400	3,100	5,500

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	PORTION affectée aux dépenses matérielles.	PORTION affectée aux dépenses du personnel.	TOTAL.
Charente	Barbezieux	1,500f	2,500f	4,000f
	Cognac	1,500	3,500	5,000
	Confolens	1,500	2,500	4,000
	Ruffec	1,500	2,500	4,000
Charente-Inférieure	Jonzac	2,200	3,400	5,600
	Marennes	2,000	2,600	4,600
	Rochefort	2,450	3,550	6,000
	Saint-Jean-d'Angély	2,400	3,200	5,600
	Saintes	2,500	4,100	6,600
Cher	Saint-Amand	2,050	3,650	5,700
	Sancerre	2,050	2,950	5,000
Corrèze	Brive	1,800	2,700	4,500
	Ussel	1,500	2,100	3,600
Corse	Bastia	2,000	4,000	6,000
	Calvi	1,300	2,300	3,600
	Corte	1,600	3,100	4,700
	Sartène	1,400	2,400	3,800
Côte-d'Or	Beaune	2,750	3,750	6,500
	Châtillon-sur-Seine	2,100	2,900	5,000
	Semur	2,200	3,200	5,400
Côtes-du-Nord	Dinan	1,500	3,000	4,500
	Guingamp	1,500	3,400	4,900
	Lannion	1,500	3,000	4,500
	Loudéac	1,500	2,500	4,000
Creuse	Aubusson	2,150	3,450	5,600
	Bourganeuf	1,600	2,100	3,700
	Boussac	1,500	2,100	3,600
Dordogne	Bergerac	2,100	3,900	6,000
	Nontron	1,600	2,900	4,500
	Ribérac	1,650	2,550	4,200
	Sarlat	1,900	3,300	5,200
Doubs	Baume	2,100	3,050	5,150
	Montbéliard	1,850	2,900	4,750
	Pontarlier	1,700	2,650	4,350
Drôme	Die	1,750	3,250	5,000
	Montélimar	1,650	3,650	5,300
	Nyons	1,350	2,450	3,800
Eure	Bernay	2,600	3,400	6,000
	Les Andelys	2,600	3,400	6,000
	Louviers	2,600	3,400	6,000
	Pont-Audemer	2,600	3,400	6,000
Eure-et-Loir	Châteaudun	2,000	3,000	5,000
	Dreux	2,400	3,600	6,000
	Nogent-le-Rotrou	2,000	2,500	4,500
Finistère	Brest	3,250	7,250	10,500
	Châteaulin	1,450	2,550	4,000
	Morlaix	1,750	3,250	5,000
	Quimperlé	1,050	1,950	3,000
Gard	Alais	2,100	4,900	7,000
	Le Vigan	2,000	2,800	4,800
	Uzès	2,200	3,300	5,500
Garonne (Haute-)	Muret	2,500	3,300	5,800
	Saint-Gaudens	2,900	4,100	7,000
	Villefranche	2,200	2,800	5,000
Gers	Condom	2,000	2,900	4,900
	Lectoure	1,800	2,500	4,300
	Lombez	1,700	2,400	4,100
	Mirande	2,200	3,100	5,300
Gironde	Bazas	2,150	2,750	4,900
	Blaye	2,050	2,450	4,500
	La Réole	2,050	2,850	4,900
	Lesparre	1,900	2,100	4,000
	Libourne	2,600	3,800	6,400

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	PORTION affectée aux dépenses matérielles.	PORTION affectée aux dépenses du personnel.	TOTAL.
Hérault	Béziers	3,000f	6,600f	9,600f
	Lodève	2,500	4,200	6,700
	Saint-Pons	2,000	2,800	4,800
Ille-et-Vilaine	Fougères	1,400	3,100	4,500
	Montfort	1,400	2,400	3,800
	Redon	1,500	3,000	4,500
	Saint-Malo	2,600	4,400	7,000
	Vitré	1,400	3,100	4,500
Indre	Issoudun	1,500	3,300	4,800
	La Châtre	1,500	2,400	3,900
	Le Blanc	1,500	3,500	5,000
Indre-et-Loire	Chinon	2,000	3,000	5,000
	Loches	1,750	2,750	4,500
Isère	La Tour-du-Pin	2,400	3,700	6,100
	Saint-Marcellin	2,000	3,000	5,000
	Vienne	2,600	4,600	7,200
Jura	Dôle	2,000	3,500	5,500
	Poligny	2,000	3,000	5,000
	Saint-Claude	1,800	2,800	4,600
Landes	Dax	1,750	3,350	5,100
	Saint-Sever	1,750	2,950	4,700
Loir-et-Cher	Romorantin	2,000	2,700	4,700
	Vendôme	2,500	4,100	6,600
Loire	Montbrison	2,250	3,750	6,000
	Roanne	3,000	5,000	8,000
Loire (Haute-)	Brioude	1,500	2,500	4,000
	Yssengeaux	1,250	1,950	3,200
Loire-Inférieure	Ancenis	1,500	2,000	3,500
	Châteaubriant	1,500	2,500	4,000
	Paimbœuf	1,600	2,000	3,500
	Saint-Nazaire	2,000	6,000	8,000
Loiret	Gien	1,850	2,350	4,200
	Montargis	2,750	3,450	6,200
	Pithiviers	2,200	2,800	5,000
Lot	Figeac	1,650	2,650	4,300
	Gourdon	1,650	2,250	3,900
Lot-et-Garonne	Marmande	2,200	3,200	5,400
	Nérac	2,150	2,650	4,800
	Villeneuve-d'Agen	2,400	3,000	5,400
Lozère	Florac	1,700	2,250	3,950
	Marvejols	1,700	2,500	4,200
Maine-et-Loire	Baugé	1,950	2,550	4,500
	Cholet	2,500	3,000	5,500
	Saumur	2,900	3,400	6,300
	Segré	1,600	2,600	4,200
Manche	Avranches	2,700	3,300	6,000
	Cherbourg	2,750	3,650	6,400
	Coutances	2,750	3,650	6,400
	Mortain	2,100	2,700	4,800
	Valognes	2,600	3,400	6,000
Marne	Épernay	3,000	4,000	7,000
	Reims	3,500	6,500	10,000
	Sainte-Menehould	1,750	2,450	4,200
	Vitry-le-François	2,000	3,000	5,000
Marne (Haute-)	Langres	2,000	3,700	5,700
	Vassy	1,750	2,750	4,500
Mayenne	Château-Gontier	1,700	2,500	4,200
	Mayenne	2,500	3,500	6,000
Meurthe	Château-Salins	1,900	2,700	4,600
	Lunéville	2,100	3,400	5,500
	Sarrebourg	1,700	2,500	4,200
	Toul	1,900	2,600	4,500

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	PORTION affectée aux dépenses matérielles.	PORTION affectée aux dépenses du personnel.	TOTAL.
Meuse	Commercy	2,700f	3,300f	6,000f
	Montmédy	2,400	3,100	5,500
	Verdun	2,600	3,900	6,500
Morbihan	Lorient	2,000	5,500	7,500
	Napoléonville	1,500	2,500	4,000
	Ploërmel	1,500	2,500	4,000
Moselle	Briey	2,050	2,550	4,600
	Sarreguemines	2,300	3,800	6,100
	Thionville	2,200	3,000	5,200
Nièvre	Château-Chinon	1,900	2,600	4,500
	Clamecy	1,900	2,650	4,550
	Cosne	1,900	2,600	4,500
Nord	Avesnes	3,650	4,250	7,900
	Cambrai	3,200	4,600	7,800
	Douai	3,150	3,750	6,900
	Dunkerque	3,750	4,650	8,400
	Hazebrouck	3,150	3,750	6,900
	Valenciennes	3,250	4,250	7,500
Oise	Clermont	2,700	4,450	7,150
	Compiègne	2,700	4,450	7,150
	Senlis	2,700	4,450	7,150
Orne	Argentan	3,000	4,100	7,100
	Domfront	2,000	3,600	5,600
	Mortagne	2,500	4,100	6,600
Pas-de-Calais	Béthune	2,700	3,800	6,500
	Boulogne	3,200	5,500	8,700
	Montreuil	2,650	3,550	6,200
	Saint-Omer	3,000	5,200	8,200
	Saint-Pol	2,650	3,850	6,500
Puy-de-Dôme	Ambert	1,650	2,350	4,000
	Issoire	2,050	2,950	5,000
	Riom	2,700	4,300	7,000
	Thiers	1,650	2,850	4,500
Pyrénées (Basses-)	Bayonne	2,700	4,800	7,500
	Mauléon	1,500	3,000	4,500
	Oloron	1,500	3,700	5,200
	Orthez	1,500	3,000	4,500
Pyrénées (Hautes-)	Argelès	1,500	2,400	3,900
	Bagnères	2,200	4,000	6,200
Pyrénées-Orientales	Céret	1,100	1,900	3,000
	Prades	1,350	2,350	3,700
Rhin (Bas-)	Saverne	2,750	3,950	6,700
	Schlestadt	2,900	3,900	6,800
	Wissembourg	2,700	3,300	6,000
Rhin (Haut-)	Belfort	3,050	4,450	7,500
	Mulhouse	4,000	5,200	9,200
Rhône	Villefranche	2,700	4,800	7,500
Saône (Haute-)	Gray	2,250	3,750	6,000
	Lure	2,300	3,700	6,000
Saône-et-Loire	Autun	2,800	3,900	6,700
	Châlon-sur-Saône	3,500	5,000	8,500
	Charolles	2,800	3,700	6,500
	Louhans	2,800	3,300	6,100
Sarthe	La Flèche	2,150	2,850	5,000
	Mamers	2,300	3,300	5,500
	Saint-Calais	1,650	2,350	4,000
Savoie	Albertville	2,000	4,000	6,000
	Moutiers	2,000	4,000	6,000
	Saint-Jean-de-Maurienne	2,000	4,000	6,000
Savoie (Haute-)	Bonneville	2,000	4,000	6,000
	Saint-Julien	1,500	4,000	5,500
	Thonon	2,000	4,000	6,000

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	PORTION affectée aux dépenses matérielles.	PORTION affectée aux dépenses du personnel.	TOTAL.
Seine	Saint-Denis	6,800f	6,800f	13,600f
	Sceaux	6,800	6,800	13,600
Seine-Inférieure	Dieppe	4,750	5,250	10,000
	Le Havre	5,250	6,750	12,000
	Neufchâtel	3,500	4,500	8,000
	Yvetot	4,000	4,500	8,500
Seine-et-Marne	Conlommiers	3,000	4,000	7,000
	Fontainebleau	3,300	4,700	8,000
	Meaux	4,100	5,400	9,500
	Provins	3,000	4,000	7,000
	Corbeil	2,900	4,100	7,000
	Étampes	2,500	3,500	6,000
Seine-et-Oise	Mantes	3,000	4,000	7,000
	Pontoise	3,500	4,500	8,000
	Rambouillet	3,000	4,000	7,000
	Bressuire	2,050	2,950	5,000
Sèvres (Deux-)	Melle	2,050	2,850	4,900
	Parthenay	2,050	2,750	4,800
Somme	Abbeville	3,000	4,000	7,000
	Doullens	1,950	2,750	4,700
	Montdidier	2,100	3,200	5,300
	Péronne	2,550	3,450	6,000
Tarn	Castres	2,650	4,550	7,200
	Gaillac	1,900	3,000	4,900
Tarn-et-Garonne	Lavaur	1,750	2,550	4,300
	Castelsarrasin	1,950	2,850	4,800
	Moissac	2,100	2,700	4,800
Var	Brignoles	1,800	2,800	4,600
	Toulon	3,750	5,550	9,300
Vaucluse	Apt	1,900	2,700	4,600
	Carpentras	1,900	3,100	5,000
	Orange	2,000	3,000	5,000
Vendée	Fontenay	2,200	3,000	5,200
	Les Sables-d'Olonne	2,000	2,500	4,500
Vienne	Châtellerault	1,600	3,400	5,000
	Civray	1,350	2,250	3,600
	Loudun	1,350	2,250	3,600
	Montmorillon	1,350	2,250	3,600
Vienne (Haute-)	Bellac	1,500	2,700	4,200
	Rochechouart	1,350	2,300	3,650
	Saint-Yrieix	1,350	2,300	3,650
Vosges	Mirecourt	1,750	3,250	5,000
	Neufchâteau	1,600	2,900	4,500
	Remiremont	1,300	2,200	3,500
	Saint-Dié	1,650	3,350	5,000
Yonne	Avallon	2,000	2,800	4,800
	Joigny	2,100	2,900	5,000
	Sens	2,100	2,900	5,000
	Tonnerre	2,100	2,700	4,800

Vu pour être annexé au décret du 9 janvier 1869.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 16,573. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 4 juillet 1868, qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Valence (Drôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.

2° Le décret du 4 septembre 1867, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Vienne (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

3° Le décret du 18 juillet 1868, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Paris, 30 Décembre 1868.*)

N° 16,574. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 17 juin 1865, qui assigne cinquante et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quarante-neuf. (*Paris, 9 Janvier 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Janvier 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Janvier 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1676.

N° 16,575. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Instruction publique, exercice 1868.*

Du 1er Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi de finances du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret, en date du 27 novembre suivant [1], présentant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 novembre 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après du budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1868, sont réduits d'une somme de soixante et onze mille deux cent dix francs (71,210f), savoir :

Chap. III.	Inspecteurs généraux	8,000f
—— IV.	Services généraux	30,000
—— V.	Administration académique	5,500
—— XVII.	École d'Athènes	1,500
—— XXI.	Sociétés savantes	4,000
—— XXIII.	Souscriptions	2,000
—— XXV.	Voyages et missions scientifiques	3,000
—— XXVI	Documents inédits	7,000
—— XXVII.	Frais généraux de l'instruction secondaire	10,210
	Total égal	71,210

2. Les crédits ouverts aux chapitres ci-après du budget du minis-

[1] Bull. 1547, n° 15,623.

[2] Bull. 440, n° 4110.

tere de l'instruction publique, pour l'exercice 1868, sont augmentés d'une somme totale de soixante et onze mille deux cent dix francs (71,210'), savoir :

CHAP. 1er.	Personnel de l'administration centrale	26,000'
—— XVIII.	Bibliothèque impériale	15,210
—— XXXI.	Instruction primaire	30,000
	TOTAL	71,210

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 1er Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,576. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres, pour l'année 1868.*

Du 1er Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 192, 193 et 195 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater, dans le procès-verbal de ses travaux, la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1868 :

MM. le marquis *d'Audiffret*, sénateur, président;
Sénéca, député au Corps législatif;
Desmaroux de Gaulmin, député au Corps législatif;

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

L'Hôpital, conseiller d'État;
Crignon de Montigny, maître des requêtes au Conseil d'État;
Martin, conseiller maître des comptes;
le baron *Jard-Panvillier*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Huard de la Marre, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Colmet Daage, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 1er Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16.577. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1868.*

Du 10 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu la loi du 2 août 1868, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1868;

Vu nos décrets des 27 novembre 1867 [1] et 22 août 1868 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du senatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 novembre 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert au ministre de la guerre sur le cha-

[1] Bull. 1547, n° 15,623.
[2] Bull. 1654, n° 16,319.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.
[4] Bull. 440, n° 4110.

pitre XII (*Remonte générale*) du budget ordinaire de l'exercice 1868, par les lois de finances des 31 juillet 1867 et 2 août 1868 et nos décrets de répartition des 27 novembre 1867 et 22 août 1868, est diminué d'une somme de trois cent mille francs (300,000f).

2. Le crédit ouvert au ministre de la guerre sur le chapitre XV du même budget (*Établissements et matériel du génie*) est augmenté, par virement, de la somme de trois cent mille francs (300,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,578. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1868.*

Du 10 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénâtus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 novembre 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre X (*Recrutement et réserve*) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1868, par la loi de finances du 31 juillet 1867 et notre décret de répartition du 27 novembre suivant, est diminué d'une somme de dix mille quatre-vingts francs (10,080f).

2. Le crédit ouvert au chapitre III (*Dépôt général de la guerre*) du

[1] Bull. 1547, n° 15,623. [2] Bull. 440, n° 11...

même budget est augmenté, par virement, d'une somme de dix mille quatre-vingts francs (10,080ᶠ).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé NIEL.

N° 16,579. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le prix de la Pension au Lycée de Strasbourg.*

Du 10 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1868, le prix de la pension est augmenté de cinquante francs pour chaque catégorie d'élèves au lycée de Strasbourg, et fixé ainsi qu'il suit :

	PENSION.	DEMI-PENSION.
Division élémentaire	800ᶠ	450ᶠ
Division de grammaire	850	500
Division supérieure	900	550
Classe de mathématiques spéciales	950	575

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,
Signé V. DURUY.

N° 16,580. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Chaire de Chimie générale et appliquée à la Faculté des Sciences de Lille et supprime la Chaire de Chimie existant à cette Faculté.*

Du 15 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu le décret du 2 décembre 1854, portant organisation de la faculté des sciences de Lille,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à la faculté des sciences de Lille une chaire de chimie générale et appliquée.

La chaire de chimie existant à la faculté des sciences de Lille est et demeure supprimée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,581. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie le titre de deux Chaires de la Faculté de médecine de Montpellier.*

Du 15 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu la délibération, du 19 novembre 1868, de la faculté de médecine de Montpellier,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chaire de chimie générale et toxicologie de la faculté de médecine de Montpellier portera, à l'avenir, le titre de *Chaire de physique médicale.*

2. La chaire de médecine légale de la faculté de médecine de Montpellier portera, à l'avenir, le titre de *Chaire de médecine légale et de toxicologie.*

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,582. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rectifie l'article 1er du décret du 31 octobre 1868, reportant à l'exercice 1868 une portion du Crédit ouvert sur l'exercice 1867, par le décret du 23 novembre 1867, pour l'exécution de grands Travaux en Algérie.*

Du 19 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu notre décret du 31 octobre 1868 [1], autorisant le report à l'exercice 1868 du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie d'une somme de six millions six cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-dix-sept francs soixante-quatorze centimes, non employée en 1867 sur les crédits ouverts pour les grands travaux publics;

Considérant que les annulations de crédits prononcées sur les chapitres 1er, II, III et III *ter* ne sont pas conformes aux résultats définitifs des écritures du gouvernement général de l'Algérie;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 1er de notre décret du 31 octobre 1868 susvisé est rectifié comme ci-après :

« Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres 1er, II, III, III *bis* et « III *ter* du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Al« gérie (exercice 1867), par la loi de finances du 18 juillet 1866 et « nos décrets des 6 novembre 1866 et 23 novembre 1867, sont ré« duits d'une somme de six millions six cent cinquante-neuf mille « quatre-vingt-dix-sept francs soixante-quatorze centimes, non em« ployée en 1867, et qui demeure annulée, savoir :

[1] Bull. 1660, n° 16,454.

« CHAP. 1er.	Desséchements, irrigations et forages.....	964,065f 18c
« —— II.	Routes, ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie.....	2,585,551 88
« —— III.	Ports, phares, fanaux.....	3,003,929 47
« —— III *bis*.	Reboisements, travaux forestiers.....	8,708 85
« —— III *ter*.	Frais d'études et accroissement temporaire de personnel.....	96,842 36
	« TOTAL ÉGAL.....	6,659,097 74 »

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 16,583. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination d'un Membre de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres, pour l'exercice 1868.*

Du 19 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 192, 193 et 195 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 1er décembre courant [2], nommant les membres de la commission de vérification des comptes de l'année 1868;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Fortoul*, maître des requêtes au Conseil d'État, est nommé membre de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'exercice 1868, en remplacement de M. *Crignon de Montigny*, dont le nom a été porté par erreur dans le décret susvisé.

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

[2] Voir ci-dessus, n° 16,576.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,584. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui délègue près le Comité local de patronage des Salles d'asile institué dans chacun des arrondissements de Paris une Dame patronnesse faisant partie du Comité central.*

Du 19 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 2 du décret du 16 mai 1854 [1], portant que le comité central de patronage des salles d'asile, placé sous les auspices de l'Impératrice, proposera les mesures propres à améliorer le régime des salles d'asile, qu'il recueillera et distribuera les offrandes qui lui seront faites pour l'entretien des enfants pauvres admis dans les salles d'asile;

Vu l'avis du comité central de patronage des salles d'asile,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une dame patronnesse faisant partie du comité central de patronage des salles d'asile est déléguée près le comité local de patronage institué dans chacun des arrondissements de Paris par l'article 14 du décret du 21 mars 1855 [2].

La dame patronnesse assiste aux séances du comité local, auquel elle transmet les avis et communications du comité central de patronage; elle fait parvenir à ce comité les demandes et les vœux du comité local.

2. Notre ministre de l'instruction publique désignera, sur la proposition du comité central de patronage des salles d'asile, les dames faisant partie de ce comité qui seront déléguées près des comités locaux.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

[1] Bull. 186, n° 1601.

[2] Bull. 294, n° 2712.

N° 16,585. — *Décret impérial qui autorise, dans l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, la culture du tabac pour l'approvisionnement des Manufactures impériales.*

Du 19 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 22 avril 1863 [1], qui a autorisé la culture du tabac dans l'arrondissement de Chambéry, département de la Savoie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'autorisation de cultiver le tabac pour l'approvisionnement des manufactures impériales est étendue à l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie.

Les lois et règlements qui régissent la culture du tabac y seront appliqués.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 16,586. — *Décret impérial qui augmente le Traitement fixe des Professeurs de la Faculté de droit de Paris.*

Du 21 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1869;

[1] Bull. 1110, n° 11,184.

Vu le décret du 12 septembre 1868 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement fixe des professeurs de la faculté de droit de Paris est porté de cinq mille quatre cents francs à cinq mille neuf cents francs, à partir du 1er janvier 1869.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,587. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert, et rend définitive la concession de ce Chemin, accordée à titre éventuel à la Compagnie de l'Est.*

Du 2 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 11 juillet 1868 [2], qui approuvent la convention passée, le même jour, avec la compagnie des chemins de fer de l'Est;

Vu ladite convention, et notamment l'article 2 de cette convention, ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer de « l'Est, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accom- « plissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins « de fer ci-après :

« De Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert;

« .....

« La compagnie s'engage à construire les chemins énoncés au présent ar- « ticle, savoir :

« Le chemin de fer de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert, dans le « délai de huit ans, à partir du décret qui en déclarera la concession défini- « tive, sans que ce délai puisse partir d'une date antérieure au 1er janvier « 1870;

« ..... ; »

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie de l'Est pour l'établissement de cette ligne;

[1] Bull. 1640 n° 16,353. [2] Bull. 1626, n° 16,264.

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 8 et 22 octobre 1868;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 30 novembre suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Est par la convention susmentionnée du 11 juillet 1868, est déclarée définitive.

2. Ce chemin de fer, qui sera exécuté à deux voies, partira de l'extrémité de celui de la Varenne à Boissy-Saint-Léger et aboutira à ou près Brie-Comte-Robert.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,588. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'exécution du Chemin de fer de Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap, et rend définitive la concession dudit Chemin, faite à titre éventuel à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*

Du 2 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [1], approuvant la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 1er mai de la même année;

Vu ladite convention, et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au

[1] Bull. 1141, n° 11,555.

« nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer de « Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans le cas où l'utilité publique en se- « rait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi « du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

« .....

« Et de Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap.

« La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de huit « années, à dater du décret de concession définitive à intervenir.....; »

Vu le décret du 25 août 1861, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Avignon à Gap et en a rendu la concession définitive;

Vu notamment le paragraphe 1er de l'article 2 dudit décret, qui est ainsi conçu :

« Le chemin de fer d'Avignon à Gap se détache de la ligne de Lyon à Mar- « seille près Avignon, passe par ou près l'Isle et Cavaillon, suit la vallée de « la Durance en passant par ou près Sisteron, et aboutit à ou près Gap, en « un point à déterminer par l'administration supérieure; »

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de la ligne de Grenoble à celle d'Avignon à Gap, ensemble les pièces du projet définitif présenté, le 24 avril 1868, par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution de la ligne d'Avignon à Gap dans la partie comprise entre la rive gauche du Buech, près Sisteron, et Gap;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur l'avant-projet de la ligne de Grenoble à celle d'Avignon à Gap, dans les départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 25 et 28 mai, 4, 11, 12 et 14 juin 1866;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue sur ledit avant-projet entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 26 mars 1866, 17 juin 1867 et 22 octobre 1868;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 23 novembre 1868, et l'approbation donnée, le 30 du même mois, par notre ministre de la guerre;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution du chemin de fer de Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée par la convention du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Le chemin ci-dessus indiqué se détachera de la ligne de Grenoble à Montmélian à ou près la station de Grenoble, en un point à déterminer ultérieurement par l'administration supérieure, passera par ou près Monestier-de-Clermont et par le col de la Croix-Haute, et aboutira sur le chemin de fer d'Avignon à Gap, en un point à déterminer par l'administration, entre Serres et Veynes.

Les terrains seront acquis pour deux voies; provisoirement, les

terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule voie.

3. La ligne d'Avignon à Gap sera dirigée, dans la partie comprise entre Sisteron et Gap, par les vallées du Buech et par le col de la Fressinousse, conformément au projet susvisé présenté, le 24 avril 1868, par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,589. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Membres de la Commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux Caisses d'assurance créées par la loi du 11 juillet 1868.*

Du 9 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juillet 1868, sur les caisses d'assurance, portant (article 17) :

« Les caisses d'assurance créées par la présente loi sont gérées par la caisse « des dépôts et consignations.

« .....

« Une commission supérieure, instituée sur les bases de la loi du 12 juin « 1861, est chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses; »

Vu l'article 15 de la loi du 12 juin 1861, ainsi conçu :

« La commission supérieure..... est composée de quinze membres « nommés pour trois ans par décret impérial, sur la proposition des ministres « des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; »

Sur la proposition de nos ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses d'assurance créées par la loi du 11 juillet 1868 est composée ainsi qu'il suit :

MM. *de Parieu*, vice-président du Conseil d'État, président:
le comte *Boulay de la Meurthe*, sénateur;
Le Roy de Saint-Arnaud, sénateur;
Hubert-Delisle, sénateur;
Barbet, député;
Chesnelong, député;
le baron *de Beauverger*, député;
Cornudet, président de section au Conseil d'État;
Vernier, conseiller d'État;
de Boureuille, conseiller d'État, secrétaire général au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
Guillemot, conseiller d'État, directeur général de la caisse des dépôts et consignations;
le vicomte *de Melun*, membre de la commission supérieure des sociétés de secours mutuels;
Bienaymé, membre de l'Institut;
de Roussy, directeur général de la comptabilité publique;
Julien, directeur du commerce intérieur;
Reboul, auteur d'ouvrages sur les assurances, secrétaire;
Bonnefond, attaché à la direction générale des dépôts et consignations, secrétaire adjoint.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,590. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Trains de Bois flotté, pendant l'exercice 1869.* (*Approvisionnement de Paris.*)

Du 9 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 15 novembre 1868, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de

pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1869, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1869, savoir :

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, et sur la Cure, trente-trois francs (33f 00c), dont vingt-cinq francs (25f 00c), seront payés à Clamecy et huit francs (8f 00c) à Paris, ci..... 33f 00c

2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur le canal de Bourgogne, trente francs (30f 00c), dont vingt-deux francs (22f 00c) payables à Joigny et huit francs (8f 00c) à Paris, ci..... 30 00

3° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment tirés en route, vingt-neuf francs (29f 00c), dont vingt et un francs (21f 00c) seront payés à Sens et huit francs (8f 00c) à Paris, ci..... 29 00

La portion de la cotisation payable à Clamecy, Joigny et Sens s'applique aux services rendus en cours de navigation sur l'Yonne et au traitement des gardes-rivières qui y sont établis, ainsi que sur la Cure et la Seine; l'autre partie, c'est-à-dire huit francs, comprend les frais de garage des trains à Paris.

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant soit de la rivière de Seine, soit des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing, dix francs (10f 00c), dont deux francs (2f 00c), payables à Saint-Mammès, s'appliqueront au traitement des gardes-rivières du commerce établis sur la Seine, et huit francs (8f 00c) seront payables à Paris pour frais de garage, ci..... 10 00

5° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la Marne, vingt francs (20f 00c), payables à Paris, ci..... 20 00

6° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure qui ne dépassera pas les ports de Cravant, huit francs (8f 00c), et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, douze francs (12f 00c), qui seront payés à Cravant, ci..... 12 00

Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90m,00) pour un train et cinq mètres (5m,00) pour un coupon.

2. Le payement sera fait, savoir :

A Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Clamecy, entre les mains du commis général de la compagnie; à Cravant, à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès, entre les mains des gardes-rivières qui y résident, lors du départ des trains ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris.

Le garde-rivière commis à Cravant versera, à la fin de chaque mois, le montant de ses recettes entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et les gardes-rivières commis à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès verseront le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris, à toute réquisition de sa part.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont auto-

risés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1869, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,591. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1869.* (*Approvisionnement de Paris.*)

Du 13 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 15 novembre 1868, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1869, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1869, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs cinquante centimes (3f 50c), dont un franc soixante-quinze centimes (1f 75c) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1f 75c) à la sortie, ci..... 3f 50c

2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, trois francs (3f 00c), dont un franc cinquante centimes (1f 50c) à l'entrée et un franc cinquante centimes (1f 50c) à la sortie, ci..... 3f 00c

Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne.

3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, cinq francs (5f 00c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f 50c) à la sortie, ci..... 5 00

4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, cinq francs vingt-cinq centimes (5f 25c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs soixante-quinze centimes (2f 75c) à la sortie, ci..... 5 25

5° Pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, quatre francs (4f 00c), dont deux francs vingt-cinq centimes (2f 25c) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1f 75c) à la sortie, ci..... 4 00

6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, quinze francs (15f 00c), dont sept francs cinquante centimes (7f 50c) à l'entrée et sept francs cinquante centimes (7f 50c) à la sortie, ci..... 15 00

7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, trente francs (30f 00c), dont dix francs (10f 00c) à l'entrée et vingt francs (20f 00c) à la sortie, ci..... 30 00

8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, trente francs (30f 00c), dont dix francs (10f 00c) à l'entrée et vingt francs (20f 00c) à la sortie, ci..... 30 00

9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, cinq francs (5f 00c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f 50c) à la sortie, ci..... 5 00

10° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, quatre francs (4f 00c), dont deux francs vingt-cinq centimes (2f 25c) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1f 75c) à la sortie, ci..... 4 00

11° Pour chaque part de sciage flotté sur lesdits canaux, cinq francs vingt-cinq centimes (5f 25c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs soixante-quinze centimes (2f 75c) à la sortie, ci... 5 25

12° Selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux (3 p. 2), et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un (2 p. 1).

Indépendamment des cotisations ci-dessus, applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs (3f 00c) pour le service des flots de cette rivière.

2. Le payement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation supplémentaire relative aux coupons et parts de la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général est autorisé à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1869, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,592. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Jean* (*Jean-Baptiste*), propriétaire, né le 19 août 1839, à Ygrande, arrondissement de Moulins (Allier), demeurant au château de Toury, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Talon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jean-Talon*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 12 Novembre 1868.*)

N° 16,593. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Bonnin* (*Joseph-Antoine-Étienne*), né le 2 septembre 1838, à Fontenay-le-Comte (Vendée), lieutenant de vaisseau, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Frayssoix*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bonnin de Frayssoix*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Décembre 1868.*)

N° 16,594. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Busquet* (*Eustache-Antoine-Arthur-Isambart*), propriétaire, né à Rouen, le 20 novembre 1823, demeurant à Caudebec, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Chandoisel de Caumont*, et à s'appeler, à l'avenir, *Busquet de Chandoisel de Caumont*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Janvier 1869.*)

N° 16,595. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant :

ART. 1er. M. *Lascoux*, conseiller à la cour de cassation, est nommé membre du conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Vaisse*.

2. M. *Ameline*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est attaché au conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Thureau-Dangin*. (*Paris, 23 Janvier 1869.*)

N° 16,596. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État :

MM. *Lenepveu Boussaroque de Lafont*,
Le Vavasseur de Précourt,
Barry,
le vicomte *de Chanaleilles de la Saumès*,
Collet-Descostils,
Marguerie,
MM. *Biétry*,
Lereffait,
Abeille,
Larnac,
Desains,
Jahan,
de Kergorlay.

(*Paris, 23 Janvier 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Février 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Février 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1677.

N° 16,597. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'administration publique pour déterminer, aux termes de l'article 29 de la loi du 2 août 1868, le mode de Répartition des 4 millions de francs de Rentes allouées aux porteurs des Obligations et Titres libérés de l'Emprunt mexicain, et de remise de ces Titres au Trésor.*

Du 10 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 29 de la loi de finances du 2 août 1868, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1869, lequel article est ainsi conçu :

« Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre « de la dette publique une rente trois pour cent de quatre millions de francs « (4,000,000f) pour être attribuée aux porteurs :

« 1° Des obligations mexicaines libérées première et deuxième séries;

« 2° Des titres libérés de l'emprunt mexicain à six pour cent, qui seront « considérés comme convertis en obligations deuxième série.

« Les titres susnommés seront remis au ministre des finances, en échange « de la portion de rente qui leur sera attribuée.

« Cet échange devra avoir lieu dans le délai d'un an, à partir du 1er janvier 1869.

« Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique « déterminera le mode de répartition entre les parties intéressées.

« La caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir des porteurs d'obligations le coupon cinquantenaire dont le capital de reconstitution et de garantie existe à ladite caisse, et à leur délivrer en échange la « contre-valeur au prorata des droits acquis dans le capital de reconstitution; »

Vu l'article 2 de la convention diplomatique du 30 juillet 1866, approuvée par notre décret du 12 septembre suivant [1], article par lequel la délégation accordée au Gouvernement français sur la moitié des recettes des douanes maritimes du Mexique a été attribuée notamment « au payement « des intérêts, de l'amortissement et de toutes les obligations résultant des « deux emprunts contractés en 1864 et en 1865 par le gouvernement mexicain; »

Vu le jugement du tribunal de première instance de la Seine, en date du 27 novembre 1868, qui a reconnu les droits des porteurs de ces deux emprunts à une somme de trois millions cinq cent quarante-neuf mille neuf

[1] Bull. 1425, n° 14,579.

cent quarante-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes ayant cette origine et actuellement déposée à la caisse des dépôts et consignations ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre des finances fera inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 1er octobre 1868, la rente trois pour cent de quatre millions de francs déterminée par l'article 29 de la loi de finances susvisée du 2 août 1868.

Il répartira ladite rente entre les porteurs des titres libérés des emprunts mexicains mentionnés dans ladite loi.

Il devra, conformément au même article de loi, exiger, en échange des inscriptions de rentes délivrées, la remise des titres susnommés des emprunts mexicains.

En conséquence de cet échange, notre ministre des finances est autorisé à répartir également, entre les porteurs desdits titres, les autres valeurs auxquelles ces titres donnent droit, et qui consistent actuellement, d'une part, dans des rentes trois pour cent représentant les coupons cinquantenaires, et, d'autre part, dans un capital en numéraire; lesquelles valeurs sont déposées à la caisse des dépôts et consignations.

2. Un agent comptable spécial, nommé à cet effet par notre ministre des finances, sera chargé de centraliser l'opération. Il sera assujetti à un cautionnement en rentes sur l'État; il rendra compte de ses opérations à la cour des comptes et lui produira, entre autres pièces justificatives, les titres remis par les porteurs.

Une commission supérieure, composée de trois membres et nommée également par notre ministre des finances, sera chargée de surveiller et de diriger les opérations de l'agent comptable.

3. Le montant des rentes et valeurs à répartir, conformément à l'article 1er ci-dessus, entre les porteurs d'obligations mexicaines première et deuxième séries et de titres de l'emprunt mexicain six pour cent, est fixé comme suit :

1° Une rente de quatre millions de francs à créer et à inscrire au grand-livre de la dette publique, ci..... 4,000,000f 00c

2° Une rente provenant du capital de reconstitution cinquantenaire et de garantie, montant à trente-quatre millions cinquante mille cent soixante-neuf francs cinquante centimes, qui a été converti en rentes trois pour cent et dont les arrérages ont été eux-mêmes capitalisés en rentes jusques et y compris le trimestre échu le 1er octobre 1868; laquelle rente, montant à un million sept cent trente-cinq mille trois cent quatre francs, appartient, jusqu'à concurrence de cinq mille sept cent cinquante francs cinquante-deux centimes, aux trois mille trois cent

vingt-quatre coupons cinquantenaires des obligations sorties aux tirages des 3 juillet 1865, 2 janvier et 2 juillet 1866, et, pour le surplus, soit un million sept cent vingt-neuf mille cinq cent cinquante-trois francs quarante-huit centimes, aux obligations non sorties, ci..... 1,729,553f 48c

TOTAL en rentes trois pour cent..... 5,729,553 48

3° Un capital en numéraire de trois millions cinq cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes, appartenant aux porteurs d'obligations et de titres six pour cent (emprunts 1864 et 1865) sur le produit de l'exploitation des douanes mexicaines par l'administration française, en vertu de la convention diplomatique susvisée, en date du 30 juillet 1866, ci, en capital..... 3,549,968 97

4. Sont seuls appelés à concourir à la répartition des rentes et valeurs dont il s'agit, savoir:

1° Les obligations libérées première série provenant de l'emprunt contracté en avril 1865;

2° Les obligations deuxième série émises en 1865, lors de la conversion des titres de l'emprunt six pour cent de 1864, y compris celles qui existent dans le portefeuille du trésor, au sujet desquelles une instance est actuellement engagée;

3° Les titres libérés et non convertis de l'emprunt six pour cent de 1864, lesquels sont considérés comme convertis en obligations deuxième série, à raison de trois titres de vingt-cinq francs vingt centimes de rentes contre deux obligations, conformément à la convention du 28 septembre 1865.

5. Du 14 décembre 1868 au 31 janvier 1869, les porteurs des obligations provisoires première série et des titres provisoires de l'emprunt six pour cent qui ne sont pas encore entièrement libérés auront la faculté d'acquitter les termes arriérés, ainsi que les intérêts de retard stipulés dans les contrats d'emprunts.

Les versements seront reçus, à Paris, au ministère des finances, à la caisse de l'agent comptable mentionné à l'article 2 ci-dessus, et, dans les départements, à celles des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

Les obligations et titres provisoires libérés seront ensuite échangés contre les obligations et titres définitifs donnant droit à toucher les arrérages échus jusques et y compris le semestre au 1er avril 1866.

Les porteurs des obligations et titres six pour cent qui n'auront pas usé de la faculté de libération dans ledit délai ne seront pas admis à profiter des dispositions du présent décret.

6. Si, par suite de l'instance mentionnée à l'article 4, il n'est pas possible de procéder immédiatement à la répartition définitive, les ayants droit recevront provisoirement la part proportionnelle revenant à chaque obligation dans le montant des rentes et valeurs détaillées en l'article 3, après que le nombre des obligations concourant à la répartition, y compris les obligations et titres six pour cent libérés conformément à l'article précédent, aura été déterminé, et sous réserve des délais établis à l'article 11 ci-après pour l'échange des titres.

Les inscriptions de rentes trois pour cent à délivrer par le trésor en échange de ces obligations et titres seront, sur la demande des parties, *nominatives, mixtes* ou *au porteur,* pour la portion inscriptible au grand-livre de la dette publique.

Les fractions de rentes trop faibles pour être inscrites au grand-livre donneront droit à des promesses de rentes au porteur, avec jouissance du 1er octobre 1868, à charge de réunir ou transférer.

Les obligations et titres, quelle qu'en soit la nature, pourront, sur la demande des porteurs, être réunis de manière à former un total unique de rentes pour chaque ayant droit.

La somme de trois millions cinq cent quarante-neuf mille neuf cent quarante-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes mentionnée au paragraphe 3 de l'article 3 précité sera remboursée en espèces.

La part proportionnelle à attribuer définitivement à chaque obligation sera également fixée par notre ministre des finances, après qu'il aura été statué sur l'instance susénoncée.

En conséquence, les ayants droit recevront, à une époque qui sera ultérieurement déterminée, soit une inscription ou promesse de rentes supplémentaire, jusqu'à concurrence du complément non employé des rentes mentionnées ci-dessus, soit une somme en espèces, représentant leur part dans le montant des valeurs qui pourraient leur être attribuées.

7. Les obligations et titres six pour cent seront reçus au trésor, qu'ils soient ou non revêtus de la formalité du timbre.

La remise devra en être faite avec le coupon d'arrérages au 1er octobre 1866 et tous les coupons postérieurs. En cas d'absence d'un ou de plusieurs de ces coupons, les porteurs devront en rembourser le montant en numéraire.

Les obligations remises devront être munies de leur coupon cinquantenaire.

8. Les titres, obligations et coupons remis au trésor ne peuvent être l'objet d'aucune opposition, saisie-arrêt ou signification de transport.

Toutefois, en cas de perte ou de vol de ces titres, notre ministre des finances, sur la demande des ayants droit, pourra leur délivrer la rente correspondante, à la charge par eux de fournir les justifications et le cautionnement exigés en matière de remplacement de rentes au porteur perdues ou adirées.

9. Les obligations et titres six pour cent à remettre en échange de la portion de rente qui leur sera attribuée pourront être déposés à partir du 2 janvier 1869, savoir :

A Paris, au ministère des finances, entre les mains de l'agent comptable spécial mentionné à l'article 2 ci-dessus;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

Aucun dépôt ne sera reçu après le 31 décembre 1869.

Les obligations affectées aux indemnitaires et déposées au trésor seront échangées par les soins de notre ministre des finances, à l'exception de celles qui sont actuellement l'objet d'instances et à l'égard desquelles il sera ultérieurement statué.

L'agent comptable sera chargé, en outre, de provoquer la délivrance par la direction de la dette inscrite des rentes accordées par l'État, d'encaisser les termes arriérés, intérêts de retard et coupons non représentés, de rembourser en numéraire les sommes qui seront attribuées aux porteurs de titres des emprunts mexicains, et enfin de remettre à la caisse des dépôts et consignations les coupons cinquantenaires en échange des rentes que cette caisse est autorisée à transférer immédiatement et en totalité à cet effet, sauf restitution partielle à intervenir ultérieurement, dans le cas prévu aux deuxième et troisième alinéa de l'article 12 ci-après.

En ce qui concerne les titres de l'emprunt six pour cent qui sont considérés comme convertis en obligations, sans qu'il soit besoin d'un échange matériel, et qui, dès lors, ne sont pas munis de coupons cinquantenaires, il y sera suppléé par un bordereau dressé par l'agent comptable, certifié par le président de la commission supérieure instituée à l'article 2 ci-dessus et visé au contrôle.

Les obligations correspondant aux titres six pour cent susnommés, ainsi qu'à la portion non émise de l'emprunt de 1864, seront annulées et détruites. Procès-verbal en sera dressé par les membres de ladite commission supérieure.

10. Le président de la commission supérieure pourra être délégué par notre ministre des finances pour remplir les fonctions d'ordonnateur.

Il devra notamment, en cette qualité, revêtir de son visa les bordereaux de demandes de rentes remis par l'agent comptable à la direction de la dette inscrite. Ces bordereaux seront également visés au contrôle.

11. Les titres et obligations déposés à l'agent comptable, ainsi qu'aux trésoriers généraux et aux receveurs particuliers, seront frappés d'un timbre d'annulation. Ils devront être détaillés dans les bordereaux certifiés par les parties et contenant une demande de répartition.

Il sera délivré en échange, aux déposants, des reconnaissances de dépôt au porteur, lesquelles seront à talon et visées au contrôle, selon les règles prescrites par l'article 1er de la loi du 1er avril 1833.

Les reconnaissances devront être rendues ensuite, revêtues de la décharge des porteurs, lors de la remise que les comptables leur feront des inscriptions et promesses de rentes et des sommes en numéraire qui leur seront attribuées. Cette remise aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à partir du dépôt.

Si, dans le cas prévu à l'article 6 ci-dessus, la répartition définitive ne peut être immédiatement effectuée, l'agent comptable remettra aux ayants droit, outre les inscriptions et promesses susmentionnées, un bulletin spécial donnant droit à prendre part à la répartition supplémentaire. Ce bulletin sera visé au contrôle central du trésor public.

12. Les porteurs des trois mille trois cent vingt-quatre coupons cinquantenaires détachés ou à détacher des obligations sorties aux tirages des 3 juillet 1865, 2 janvier et 2 juillet 1866 (remboursées ou restant à rembourser sur les fonds existant à cet effet), et qui ne sont pas admises à concourir aux répartitions indiquées à l'article 6, peuvent néanmoins échanger lesdits coupons cinquantenaires contre la portion correspondante de la rente de cinq mille sept cent cinquante francs cinquante-deux centimes mentionnée au paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, à raison d'un franc soixante-treize centimes de rente trois pour cent (1f 73c) pour chaque coupon.

Cet échange devra avoir lieu dans le délai d'un an, à partir du 1er janvier 1869, dans les formes et suivant les règles déterminées par les articles 9 à 11 ci-dessus. Après cette époque, les rentes qui n'auront pas été réclamées seront restituées à la caisse des dépôts et consignations, qui continuera d'en capitaliser les arrérages, pour le remboursement en avoir lieu en 1915, aux conditions primitives.

Il en sera de même à l'égard de la rente appartenant aux coupons cinquantenaires des obligations non sorties aux tirages qui n'auraient pas été déposées au trésor avant le 31 décembre 1869.

La rente afférente aux coupons cinquantenaires des obligations deuxième série, représentant les titres six pour cent qui n'auront pas été remis avant l'époque précitée du 31 décembre 1869, sera transférée au trésor (*Son compte de portions de rentes non réclamées*).

13. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,598. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Bellême (Orne), d'un Établissement de Sœurs gardes-malades de la Miséricorde.*

Du 26 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs gardes-malades de la Miséricorde, reconnue à Séez (Orne) par ordonnance royale du 13 octobre 1839[1], est autorisée à fonder à Bellême (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 17 janvier 1827[2].

2. Est approuvée l'acquisition faite, suivant procès-verbal d'adjudication du 1er mars 1868, par le sieur *Bourdon de Launay*, au nom de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Séez (Orne), moyennant une somme de huit mille cent francs, de l'ancien presbytère de Bellême (même département), estimé huit mille cinq cents francs.

Le prix de cette acquisition sera payé au moyen des ressources disponibles de la congrégation.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] IXe série, Bull. 687, n° 8264.

[2] VIIIe série, Bull. 187, n° 4720.

N° 16,599. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté à Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Saint-Charles existant au Puy.*

Du 30 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des sœurs de Saint-Charles existant au Puy (Haute-Loire) est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante à supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 1er avril 1827[1] pour la communauté des sœurs de Saint-Dominique, à Allègre, et que ladite association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 16,600. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Petites-Sœurs-des-Champs établie à Gandalou, commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).*

Du 30 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

[1] VIIIe série, Bull. 153, n° 5523.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des Petites-Sœurs-des-Champs, établie à Gandalou, commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), est autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer aux statuts approuvés par décret du 11 janvier 1811 [1] pour la communauté des sœurs de Saint-Alexis, à Limoges (Haute-Vienne), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,601. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté de Refuge à Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Miséricorde existant à Cahors.*

Du 6 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de la Miséricorde existant à Cahors (Lot) est autorisée comme communauté de refuge à supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la communauté des dames du Refuge de Caen (Calvados) par décret du 29 juin 1811 [2].

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6507. [2] IVe série, Bull. 378, n° 7042.

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,602. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame des Anges existant à Digne.*

Du 13 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame des Anges existant à Digne (Basses-Alpes) est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 7 mai 1826 [1] pour la communauté des sœurs de la Visitation Sainte-Marie établie à Paris.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

[1] VIIIe série, Bull. 91, n° 3087.

N° 16,603. — *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une École secondaire ecclésiastique à Abbeville.*

Du 16 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée, le 16 novembre 1868, par l'évêque d'Amiens, tendant à obtenir l'autorisation d'établir à Abbeville une école secondaire ecclésiastique;

Vu l'avis favorable de notre ministre de l'instruction publique, en date du 21 décembre 1868;

Vu la lettre du préfet de la Somme, en date du 4 janvier 1869;

Vu l'article 70 de la loi du 15 mai 1850,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'évêque d'Amiens (Somme) est autorisé à établir à Abbeville (même département) une école secondaire ecclésiastique.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 16,604. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Ministère de l'Intérieur, exercice 1868.*

Du 27 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 31 juillet 1867 et 2 août 1868;

Vu nos décrets des 27 novembre 1867 [1] et 22 août 1868 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et l'article 55 de

[1] Bull. 1547, n° 15,623. [2] Bull. 1634, n° 16,319.

notre décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 janvier 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1868, au chapitre 1er *bis* (*Travaux d'appropriation des bâtiments de la rue de Varennes*), du budget extraordinaire du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de vingt mille francs (20,000f).

2. Un crédit d'une somme égale de vingt mille francs (20,000f) est ouvert, pour le même exercice, au budget extraordinaire du ministère de l'intérieur, dans lequel il sera inscrit comme il suit : Section 1re, chapitre 1er *ter*.— *Impressions et travaux statistiques extraordinaires.*

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 16,605. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1868, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Poitiers pour le dégagement du Palais de justice.*

Du 27 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret du 18 juillet 1868, qui autorise le préfet de la Vienne à acquérir, au nom de l'État, moyennant le prix principal de neuf mille francs, un immeuble destiné au dégagement du palais de justice de Poitiers;

Vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation des budgets des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Vu notre décret du 27 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits desdits budgets;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics;

Considérant qu'il a été versé à ce titre, par la ville de Poitiers, une somme de quatre mille francs pour le dégagement du palais de justice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 janvier 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1868, un crédit de quatre mille francs (4,000f) en addition au chapitre XXI (*Dépenses du matériel des cours impériales, etc.*) du budget ordinaire de l'exercice 1868.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant d'un versement fait au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 16,606. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Blois.*

Du 30 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [3] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [4], le décret du 18 mai de la même année [5] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [6], concernant les comptoirs de la banque de France;

[1] XIe série, Bull. 1547, n° 15,623.
[2] XIe série, Bull. 440, n° 4110.
[3] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[4] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[5] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[6] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

Vu la délibération du 17 décembre 1868, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Blois (Loir-et-Cher);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande formée par le conseil général et par les principaux négociants et industriels du département de Loir-et-Cher, le conseil d'arrondissement, le conseil municipal et le tribunal de commerce de Blois;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Blois (Loir-et-Cher).

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,607. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Cautionnement des Agents de change près la Bourse de Nantes.*

Du 30 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu le décret du 2 juillet 1862 [1], relatif aux agents de change près des bourses départementales pourvues d'un parquet;

Vu le décret du 1er octobre 1862 [2], relatif aux agents de change;

Vu le décret du 10 août 1868 [3], qui établit à la bourse de Nantes un parquet pour la négociation des effets publics;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cautionnement des agents de change près la bourse de Nantes est fixé à dix mille francs (10,000f).

[1] Bull. 1089, n° 10,499.
[2] Bull. 1095, n° 10,674.
[3] Bull. 1652, n° 16,915.

2. Les titulaires actuellement en possession des offices d'agent de change sont tenus de compléter le cautionnement exigé par l'article 1er dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,608. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le département du Nord est autorisé à fonder, dans le lycée impérial de Douai, une bourse d'interne affectée à l'entretien d'élèves de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département du Nord l'allocation nécessaire pour l'entretien de ladite bourse, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 [1] et 4 octobre 1859 [2].

3. La bourse dont il s'agit sera concédée dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses dans les lycées et les collèges. (*Paris, 26 Décembre 1868.*)

N° 16,609. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le département du Nord est autorisé à fonder, dans le lycée impérial de Lille, une bourse d'interne affectée à l'entretien d'élèves de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département du Nord l'allocation nécessaire pour l'entretien de ladite bourse, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 [1] et 4 octobre 1859 [2].

3. La bourse dont il s'agit sera concédée dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses dans les lycées et les collèges. (*Paris, 26 Décembre 1868.*)

N° 16,610. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Blanché* (*Vincent*), ancien notaire, adjoint au maire du dix-septième

[1] Bull. 38, n° 336. [2] Bull. 741, n° 7087.

arrondissement de Paris, né le 18 janvier 1818, à Orcet, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Pauniat*, et à s'appeler, à l'avenir, *Blanché de Pauniat*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Janvier 1869.*)

N° 16,611. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Regnault de Savigny*, inspecteur principal de l'exploitation commerciale des chemins de fer, ancien auditeur au Conseil d'État, est nommé auditeur en service extraordinaire. (*Paris, 27 Janvier 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Février 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Février 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1678.

N° 16,612. — *Décret impérial portant promulgation de l'Acte final de la délimitation de la Frontière internationale des Pyrénées, signé le 11 juillet 1868, entre la France et l'Espagne.*

Du 25 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Un Acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées ayant été signé, le 11 juillet 1868, entre la France et l'Espagne, et les ratifications respectives ayant été échangées à Paris, le 11 janvier 1869, ledit Acte, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ACTE FINAL DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE INTERNATIONALE DES PYRÉNÉES.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine des Espagnes, voulant régler d'une manière définitive l'exécution du traité de limites conclu à Bayonne, le 26 mai 1866 [1], modifier certaines dispositions de cet acte pour les mettre en harmonie avec les aspirations plus clairement formulées des intéressés, compléter l'énumération des chemins libres, consacrer certains usages existants ou convenus de part et d'autre et sanctionner les règlements élaborés par la commission internationale d'ingénieurs dont il est parlé à l'article 18 de l'acte additionnel signé à Bayonne, le 26 mai 1866, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Camille-Antoine Callier*, général de division, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la

[1] Bull. 1411, n° 14,462.

Catholique, chevalier de seconde classe avec plaque de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, etc. etc.;

Et Sa Majesté la Reine des Espagnes, *Don Francisco-Maria Marin*, marquis *de la Frontera*, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du Royaume, ministre plénipotentiaire, majordome de semaine de Sa Majesté, etc. etc.;

Et *Don Manuel de Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Saint-Herménégilde et d'Isabelle la Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chambellan en exercice de Sa Majesté, membre titulaire de l'académie royale des sciences de Madrid, etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont dressé et réuni dans la première partie du présent Acte final les cinq annexes suivantes au traité signé à Bayonne, le 26 mai 1866, et ont inséré dans la seconde les règlements pour le régime des eaux préparés par la commission d'ingénieurs précitée.

PREMIÈRE PARTIE.

ANNEXE PREMIERE.

PROCÈS-VERBAL D'ABORNEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET LA PROVINCE DE GIRONE.

En exécution de l'article 17 du traité de limites signé à Bayonne, le 26 mai 1866, les plénipotentiaires de France et d'Espagne, assistés, d'une part, du sieur *Pierre-Gustave*, baron *Hulot*, chef d'escadron d'état-major, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare, etc. etc., et du sieur *Pierre-Antoine-Bruno Boudet*, chef d'escadron d'état-major, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal espagnol de Charles III et de celui des Saints Maurice et Lazare, etc. etc., et d'autre part, de *Don Angel Alvarez d'Araujo*, colonel d'état-major, chevalier des ordres de Saint-Jacques et de Saint-Herménégilde, commandeur de Charles III, etc. etc., et de *Don Juan Pacheco y Rodrigo*, capitaine d'état-major, etc. etc., ont procédé, en présence des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, à la détermination définitive et à l'abornement de la frontière internationale entre le département français des Pyrénées-Orientales et la province espagnole de Girone.

1re SECTION.

Abornement de la frontière depuis la vall d'Andorre jusqu'à la Méditerranée.

Les signaux de démarcation consistent en bornes et en croix, à l'exception de ceux autour du fort de Bellegarde. Les bornes sont de forme prismatique, ayant quatre-vingts centimètres de haut et une base carrée de cinquante centimètres de côté. Les croix sont de vingt centimètres, à quatre branches égales, gravées sur le roc dans un rectangle de quarante centimètres de haut et trente-cinq de large.

Tous les repères sont marqués de leur numéro d'ordre, lequel est inscrit dans le présent Acte en tête de l'article désignant la situation et la nature du signal qui lui correspond, en commençant par le n° 427, qui suit immédiatement le dernier employé dans le procès-verbal d'abornement signé le 27 février 1863, comme première annexe au traité de délimitation du 14 avril 1862, lequel comprend depuis l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au val d'Andorre.

N° 427. — Du pic den Balire, situé sur la crête des Pyrénées, entre la France et l'Andorre, se détache, vers le sud, un contre-fort où se trouve un passage bien connu sous le nom de *Col den Gait* ou *Porteille Blanche d'Andorre*. On a placé une borne avec le n° 427 sur le côté nord du passage, point où confinent la France, l'Espagne et l'Andorre.

La frontière suit, à partir de la borne 427, le faîte du même contre-fort s'élevant au pic nommé par les Français *Camp-Coloumer* et par les Espagnols *Tosetta de la Esquella*. De ce sommet, en forme de plateau, partent deux contre-forts : l'un, qui se dirige au sud, entrant en Espagne; l'autre, qui va à l'est, sous le nom de *Sierra de la Esquella* que lui donnent les Espagnols, et dont la crête marque la limite en passant par le col et le pic de Bressoles, pour arriver à la porteille den Gourts ou de Maranges.

428. — Borne à ladite porteille.

La ligne internationale continue par la même crête jusqu'au pic de puig Pedros, où elle abandonne cette crête pour descendre en ligne droite à Font-de-Bovedo.

429. — Croix au point de rencontre des deux petits ruisseaux qui forment le Font-de-Bovedo et sur une roche à la face inclinée vers l'est.

430. — A mille mètres du dernier repère et presque dans la direction déjà suivie, croix sur la face horizontale d'une roche au point le plus élevé de Padro-de-la-Tosa, lequel est un pic de la crête du contre-fort qu'on a abandonné à puig Pedros.

431. — Se dirigeant au nord-est, sous un angle de cent quarante-huit degrés, avec la direction antérieure, et à onze cents mètres, on a élevé une borne au sommet d'un promotoire dit *Puig Farinos*.

Il va sans dire que les angles de direction mentionnés dans cet Acte se comptent, à chaque point, à partir de la dernière direction

suivie, et les distances à partir du dernier repère, à moins d'avis contraire.

De puig Farinos, la limite internationale, faisant un angle de quatre-vingt-dix-sept degrés, suit une petite crête qui sépare le pla de la ville des Toses-Basses jusqu'au pic Farinolès des Français, à cinq cents mètres du n° 431, et de là va en ligne droite au repère suivant en se relevant un peu vers l'est.

432. — Croix regardant le nord, au haut du roc Colom, grand rocher à huit cents mètres de pic Farinolès.

On s'incline ensuite au nord-est, faisant un angle de cent dix degrés et allant directement au pic de la Tosa, situé à l'origine de la sierra que les Espagnols nomment *de la Baga* et les Français *de la Tosa*.

433. — Borne sur cette direction, à deux cent soixante-dix mètres du roc Colom.

434. — Borne à quatre cent cinq mètres, au pic de la Tosa.

A partir d'ici, la frontière change de direction vers le sud-est, pour suivre la crête de la sierra de la Baga ou de la Tosa.

435. — Croix sur la face presque horizontale d'une grande pierre, à l'est d'un gros rocher situé à une légère inflexion de la crête, à trois cent soixante mètres du pic de la Tosa.

436. — A trois cents mètres, croix verticale regardant l'est, sur le roc del Talayadou.

437. — A quatre cent dix mètres en ligne droite, croix sur la face inclinée d'un gros rocher et tournée au sud-est.

On quitte la crête et on se dirige plus au sud, au repère qui suit.

437. 1. — Croix verticale à cent douze mètres, au versant de la sierra, sur la face orientale d'une grande pierre blanche facile à distinguer.

On reprend la direction vers le sud-est, allant en ligne droite au confluent de deux petits ruisseaux qui forment celui des Mollassos ou des Mollars.

438. — Croix à trois cent quatre-vingts mètres, sur la face sud-est d'une grande roche en forme de pyramide triangulaire, à soixante-dix mètres avant d'arriver au confluent précité.

On suit le cours du ruisseau des Mollars jusqu'à son embouchure dans le riou Tartarès, puis le Tartarès lui-même jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de Mayans.

439. — Borne au confluent du Tartarès avec le ruisseau de Mayans, à cinq cent vingt mètres. La carretera Mitjana traverse le Tartarès à ce confluent.

439. 1. — La démarcation forme un angle de cent trente degrés pour suivre la trace d'abord confuse de la carretera Mitjana, et à deux cent quarante-six mètres on a mis une borne à une légère inflexion de la route.

La limite prend au sud-est, faisant un angle de cent cinquante degrés, et continue par la carretera Mitjana, qui se distingue bien à peu de distance de là.

439. II. — Borne à deux cent quarante-cinq mètres et sur le bord occidental du chemin.

439. III. — Borne à deux cent vingt mètres de la porteille de las Casas, à l'est de la carretera.

440. — Borne à cent quarante-deux mètres, à l'est du chemin et à quelques mètres au-dessus et près de la clôture en pierre du pré de *Domingo Pons* de Guils.

On laisse la carretera Mitjana et on va, sous un angle de cent cinquante degrés, directement au repère suivant, en coupant en deux le pré de *Pons*.

441. — Borne à cent trente mètres, au lieu dit *Pont de las Casas*, sur la rive droite du rio de las Casas ou riou Tort, et au bord septentrional de la carretera Mitjana.

D'ici la limite continue à suivre le tracé de ladite carretera, faisant un angle de cent vingt degrés.

442. — Borne à la distance de cinq cent quatre-vingts mètres, à la croisée du ravin de Coma-Carlettes et du chemin.

443. — Borne à cinq cent soixante mètres, au bord septentrional de la carretera Mitjana, juste dans l'alignement de la ravine dite *Canal de la Graille*.

On quitte la carretera Mitjana à angle droit pour descendre le canal de la Graille jusqu'à sa jonction avec le rec de Saint-Pierre-de-Cédret.

444. — Borne à quatre cent cinquante mètres, à la jonction du canal et du rec et sur la rive droite du rec.

La frontière change de direction et descend le rec de Saint-Pierre, sur les bords duquel on a placé les cinq bornes suivantes.

445. — A huit cent vingt-cinq mètres, sur la rive gauche et sur le chemin qui rejoint celui de Pardalis sur la rive droite.

446. — Sur la rive droite, à deux cent cinquante mètres.

447. — A trois cent cinquante-huit mètres, sur la rive gauche du rec et sur le côté septentrional d'un petit chemin rural.

448. — Sur la rive droite, à deux cent quatre-vingt-deux mètres.

449. — A deux cent dix mètres plus bas, sur la rive gauche.

La ligne internationale abandonne en ce point le rec de Saint-Pierre, se dirigeant vers le sud sous un angle de cent quarante-sept degrés.

450. — Borne à quarante-trois mètres sur cette direction, au lieu que les Français appellent *Col de la Madalène* et les Espagnols *Col de Sensobell*.

451. — Sur la même direction et en longeant le mur de clôture du pré de Casamitjana jusqu'à l'angle sud-ouest de ce mur, où la borne a été mise à deux cent dix-sept mètres.

452. — Par une ligne droite, inclinée de cent soixante et onze degrés, on arrive à un talus naturel situé au quartier dit *Devèse-de-Roco* ou *las Costas-de-Saint-Pierre*, et sur la pointe de ce talus on a placé une borne à quatre cent cinquante et un mètres.

453. — Prolongeant la même ligne droite de cent vingt-trois

mètres, on atteint le canal d'arrosage nommé *Rec de Llinas* ou *de las Salancas*, et à ce point de jonction on a élevé une borne sur la rive gauche du canal.

La frontière descend par le rec de Llinas.

454. — Borne à cent douze mètres, sur la rive droite et à un coude du rec.

455. — Descendant le rec l'espace de cent soixante-trois mètres, borne sur la rive gauche, trente-cinq mètres avant un grand coude que fait le rec en changeant de direction vers le nord-est.

On continue jusqu'à ce grand coude le canal d'arrosage, que l'on quitte pour aller en ligne droite à la borne suivante.

456. — A quatre-vingt-deux mètres, sur un talus dont la crête forme le bord extérieur du chemin qui va de Guils à la Vignole et à la Tour-de-Carol.

457. — On suit ce chemin de Guils à la Vignole l'espace de cent quatre-vingts mètres, jusqu'à sa rencontre avec le rec de las Salancas, où la borne a été mise.

458. — On change de direction vers le sud, par un angle de quatre-vingt-dix-neuf degrés, en suivant le rec jusqu'à son intersection avec le chemin de la Tour à Bolvir, en un lieu nommé *Matadis*, où l'on a élevé une borne à deux cent soixante mètres.

459. — S'inclinant sous un angle de cent dix-sept degrés vers l'est, on va en ligne droite à une borne distante de la dernière de trois cent quatre-vingt-trois mètres et placée au lieu dit *la Croix-de-Fer*, touchant l'ancien repère.

460. — On prend vers le nord, par un angle de cent quatre degrés, et à deux cent trente-trois mètres on a mis une borne à l'angle nord-ouest du pré de Sanillès.

461. — Sur une direction inclinée de cent vingt-cinq degrés, et à cent soixante-huit mètres, on a élevé une borne au haut d'un petit talus, à l'est du chemin de Saneja à la Tour-de-Carol.

462. — A deux cent treize mètres, dans une direction faisant un angle de cent soixante-sept degrés, on arrive au gros roc de Saint-Michel, au sommet de la serre du même nom, qui est le prolongement de celle de la Tour, roc sur lequel on a gravé deux croix avec le même numéro : l'une, sur la face occidentale regardant la Croix-de-Fer, l'autre sur la face tournée vers le repère suivant.

On continue par la crête de la serre de Saint-Michel.

463. — Croix sur le roc de Bagès, à trois cent quarante mètres en ligne droite et sous un angle de cent quarante-cinq degrés.

464. — Borne à cent soixante-cinq mètres, dans le pré de las Monjas, un peu en amont du lieu où le canal d'arrosage, dit aussi *Rec de Sanillès*, passe sous le canal de la Solane-du-Cer.

465. — Borne à cent mètres, en s'inclinant de cent quarante-cinq degrés et au milieu du pré de las Clotas, sur un petit talus.

466. — En suivant la même direction, et à cent quatre-vingts mètres, on a planté une borne sur la rive gauche du rio Aravo, ou

de Carol, au sommet d'un petit talus, à l'angle sud du pré de Puig, contre le mur de clôture.

467. — Formant un angle de cent douze degrés, et à la distance de cent soixante-douze mètres, on a élevé une borne au bord oriental du chemin de Puycerda à la Tour-de-Carol, en face d'une pierre milliaire de deux mètres vingt-cinq centimètres de haut qui est de l'autre côté du chemin.

468. — Faisant un angle de cent vingt-neuf degrés vers l'est et marchant quatre cent cinquante-trois mètres, on a posé une borne à l'angle sud du champ de Sanz.

469. — Borne à deux cent soixante-seize mètres, dans une direction inclinée de cent quarante-quatre degrés, au bord d'un petit fossé, dans le pré des Augustins.

470. — Borne sous un angle de cent cinquante-deux degrés, à six cent soixante mètres, et sur le côté ouest du chemin de Puycerda à Entweigt.

471. — Croix à six cent quarante-cinq mètres, presque dans le prolongement de la même ligne, sur la face septentrionale du roc Bassédès.

La démarcation va en ligne droite, faisant un angle de cent vingt-trois degrés jusqu'au roc de la Créou. On a placé sur cette ligne les trois bornes suivantes :

472. — A cent cinq mètres, sur la rive droite du canal de Puycerda.

473. — A cent trente-cinq mètres, en avant et à vingt et un mètres au sud d'un coude de la route impériale de Foix à Bourg-Madame.

474. — A cent trente-trois mètres, touchant le roc de la Créou, sur le bord oriental du chemin d'Ur à Puycerda.

La frontière fait ici un angle de cent trente et un degrés vers le sud-est et descend obliquement à mi-côte le versant appelé *Riba-de-Rigolisa*.

475. — Borne sur la nouvelle direction, à cinq cents mètres et à mi-côte de Riba-de-Rigolisa.

D'ici, la ligne internationale se dirige directement au milieu du pont de Llivia.

476. — Avançant de cent soixante-seize mètres sur cette direction, on a planté une borne au bas de Riba-de-Rigolisa, sur le côté nord d'un sentier qui monte de la rivière de la Raour à Rigolisa.

477. — On a gravé ce numéro sur les tablettes des deux parapets du pont de Llivia, au-dessus des clefs de voûte de l'arche médiane.

La détermination de l'axe du lit de la Raour qui servira de frontière a été faite par la commission internationale d'ingénieurs, en conformité de l'article 6 du traité et des articles 13 et 18 de l'acte additionnel. Cet acte se compose de cinq alignements formant une ligne brisée, dont les deux points extrêmes et les quatre sommets d'angles intermédiaires sont repérés de la manière suivante :

Le premier point est au milieu de l'arche médiane du pont de Llivia, à égale distance de chacun des numéros gravés sur les parapets.

Le deuxième point, qui est le sommet du premier angle, est situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de cent quinze mètres de longueur, élevée sur l'axe de la nouvelle route impériale n° 20, à quatre cent dix-sept mètres de distance du point de rencontre de cet axe avec l'axe prolongé de la chaussée du pont de Llivia.

478. — Pour fixer ce point, on a établi de chaque côté de la rivière, sur la bisectrice du premier angle, une borne avec le même numéro et à vingt mètres de ce point.

Le troisième point, ou le sommet du deuxième angle, est situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de deux cent vingt-huit mètres dix centimètres, élevée sur l'axe de la route impériale n° 20, à huit cent quatre-vingt-trois mètres de l'intersection de cet axe avec l'axe prolongé de la chaussée du pont de Llivia.

479. — Ce troisième point est marqué par la pose de chaque côté de la rivière, sur la bisectrice du deuxième angle, d'une borne portant le n° 479 et à vingt-cinq mètres de ce point.

Le quatrième point, ou troisième sommet d'angle, se trouvera au milieu de l'arche médiane du pont en pierre projeté sur la Raour, entre Bourg-Madame et Puycerda, et il est situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de six mètres soixante-dix centimètres, élevée sur la ligne droite joignant le second angle du perron du corps de garde de la douane française avec le premier angle de la maison *Noguès* (Espagne), en allant de Bourg-Madame à Puycerda. Le pied de cette perpendiculaire se trouve à vingt-deux mètres quatre-vingts centimètres du point de départ de la ligne droite précitée et à quatorze mètres soixante centimètres de son point d'arrivée à la maison *Noguès*.

L'angle du perron est sur le prolongement de la façade du corps de garde tournée vers la Raour et à deux mètres vingt centimètres de l'angle de cette façade.

480. — On gravera le repère du quatrième point sur l'endroit le plus convenable du pont projeté, quand on le construira. Provisoirement, on a inscrit le numéro sur les façades parallèles à la rivière du corps de garde de la douane française et de la maison *Noguès*.

Le cinquième point, ou quatrième sommet d'angle, est à l'extrémité d'une normale de soixante-neuf mètres soixante centimètres, élevée sur la façade de la maison *Noguès*, parallèle au chemin de Puycerda, normale dont le pied est à quatre mètres quinze centimètres de l'angle de ladite maison spécifiée plus haut.

481. — On a posé, pour repérer ce point, de chaque côté de la Raour, sur la bisectrice du quatrième angle, une borne avec le n° 481 et à quinze mètres de ce point.

Le sixième point se trouve sur le prolongement du mur de séparation des propriétés *François Estève* et *Montagut*, sur la rive gauche de la Sègre, à une distance de deux cent quatre-vingt-seize mètres soixante centimètres de l'angle que forme ce mur avec celui de la propriété *François Palau* de Llivia.

482. — Pour marquer ce point, on a planté à sa droite et à sa

gauche, à vingt mètres de distance, une borne avec le n° 482, sur la perpendiculaire élevée en ce point au cinquième alignement.

En prolongeant la ligne qui unit le cinquième au sixième point de quarante-sept mètres cinquante centimètres, on atteint le milieu du lit de la Sègre, qu'on n'a pas signalé.

Pour mieux définir l'axe de la Raour, on a mesuré les longueurs des alignements et les angles qu'ils font entre eux. Ces résultats sont indiqués dans le tableau suivant :

ALIGNEMENTS.	LONGUEURS.	ANGLES.
1er.	398m 80c	167° 13' 40"
2e.	485 70	
3e.	332 55	175° 13' 00"
4e.	66 15	168° 6' 40"
5e.	295 70	171° 18' 20"
Prolongement du 5e.	47 60	"

Les deux premiers angles sont ouverts du côté de l'Espagne et les deux autres du côté de la France.

Du point fixé comme celui de la rencontre des axes de la Raour et de la Sègre, on va en ligne droite à la rive gauche de la Sègre et à l'extrémité du mur de clôture qui sépare le pré de *Montagut* de Puycerda de la propriété de *François Estève* de Hix.

483. — Borne à dix mètres de la rive gauche de la Sègre et à cinquante et un mètres soixante centimètres du n° 482 de la rive française, à l'extrémité du mur précité.

484. — Suivant la ligne droite dudit mur, qui fait un angle de cent soixante-deux degrés avec le repère 482 de la rive française, et à deux cent trente-cinq mètres, on a mis une borne à un coude du mur.

On suit encore le mur, qui fait ici un angle un peu plus grand que quatre-vingt-dix degrés et qui, à vingt-cinq mètres de là, fait de nouveau un angle de quatre-vingt-dix degrés.

485. — Borne au bout de ce mur, qui marque la frontière. Cette borne est à cent dix mètres de la précédente en ligne droite. Cette ligne droite et celle qui unit les repères 483 et 484 font entre elles un angle de cent soixante-dix degrés.

486. — Sur une direction formant un angle de cent cinquante-six degrés, et à trois cent cinq mètres, borne sur le côté ouest du chemin de Bourg-Madame à Aja.

La frontière suit la crête sinueuse du talus connu sous le nom de *Rive de la coume du Mas-Blanc* jusqu'au repère 489.

487. — Borne à quatre cent trente-huit mètres, au commencement d'une dépression du talus.

488. — Borne à deux cent trente-cinq mètres, à la fin de la dépression.

489. — Borne à deux cent soixante-sept mètres, au point où con-

finent les communes françaises de Bourg-Madame et de Palau avec la commune espagnole d'Aja.

D'ici la division internationale est déterminée par une ligne droite qui se dirige à peu près vers le sud, sous un angle de cent cinq degrés, et qui arrive au lieu nommé *Riva* ou *Marge de las Colominas*. On a placé trois bornes sur cet alignement.

490. — A quatre cent cinquante-neuf mètres et au milieu du champ *Coll*.

491. — A deux cent trente-trois mètres, sur le côté nord du chemin de Palau à Aja.

492. — A cent quarante-deux mètres, à la marge de las Colominas, où se termine cet alignement.

La frontière s'incline au sud, formant un angle de cent soixante-huit degrés et allant directement à l'extrémité d'un mur de clôture entre propriétés françaises et espagnoles.

493. — Borne à cent quatre-vingt-treize mètres et à l'extrémité du mur indiqué.

La ligne s'incline sous un angle de cent soixante-douze degrés le long du mur, qui est presque en ligne droite.

494. — Borne à deux cent soixante-dix mètres et à côté du mur.

Les murs de clôture marquent la frontière jusqu'à la rivière de la Vanera.

495. — Borne à cent trente-cinq mètres, sur la rive droite du rio de la Vanera, en face de l'embouchure du rio Envolante ou ruisseau de Vilallovent.

On traverse la Vanera et on remonte le ruisseau de Vilallovent l'espace de quatre mille six cent quarante mètres, depuis son embouchure jusqu'au point où il se divise en deux ravines peu sensibles.

496. — Borne à la réunion des deux ravines.

D'ici on monte par une longue croupe qui aboutit à la cime du col de Marcé, en passant par les quatre bornes suivantes et allant en ligne droite de l'une à l'autre.

497. — A cent soixante et onze mètres, dans une petite clairière qui sépare la masse du bois de Palau d'un groupe d'arbres qui demeure en Espagne.

498. — Formant un angle de cent vingt et un degrés, à deux cent quatre-vingt-dix mètres, et à douze au nord du chemin de Ripoll à Puycerda, au lieu dit *Pallado-de-Dalt*.

499. — Angle de cent soixante-douze degrés, à trois cent quatre-vingt-cinq mètres, à Coma-Tabanera.

500. — A cinq cent trente-cinq mètres, sous un angle de cent soixante-dix-sept degrés, sur la cime du col de Marcé.

501. — On descend insensiblement jusqu'au col de Marcé, où l'on a mis une borne à cent trente-neuf mètres et au nord des vestiges du chemin de Ripoll à Puycerda.

La ligne internationale suit jusqu'au col de la Croix-de-Mayans par le bord septentrional dudit chemin, lequel, étant une voie mau-

letière mal définie et sujette à changer, a obligé de placer les six bornes suivantes aux coudes les plus notables, afin de bien fixer la frontière :

501. I. — A cinq cents mètres du col de Mancé.

501. II. — A trois cents mètres.

501. III. — A six cents mètres.

501. IV. — A trois cent quatre-vingt-dix mètres.

501. V. — A quatre cent cinquante mètres.

501. VI. — A trois cent dix mètres.

502. — Au col de la Croix-de-Mayans, à six cent soixante mètres.

A partir du col de la Croix-de-Mayans, la frontière suit constamment la crête du grand contre-fort qui se rattache à la chaîne principale des Pyrénées au pic d'Eyne.

503. — Du col de Mayans on monte, par une direction nord-est, au sommet de Bagarret-de-Mayans, où l'on a placé une borne à cinq cent quarante mètres.

504. — En suivant à très-peu près la même direction, on passe au col Saint-Sauveur et on arrive au point le plus élevé du plateau de Coma-Morera, où a été mise la borne, à cinq cent cinquante mètres.

505. — On s'incline vers l'est, on traverse le pla de la Ovella-Morta et on gagne le pla de Salinas, col très-remarquable par où passe le chemin qui va de Valcebollère à Doria. Borne à vingt mètres à l'est du chemin sur l'alignement des deux sommets qui dominent le pla de Salinas à l'est et à l'ouest.

506. — On suit de fortes sinuosités pour arriver au col dels Lladres, que traverse un sentier de Valcebollère à Caralps. La borne est établie sur une petite hauteur à dix mètres à l'ouest du passage.

On rencontre bientôt le pic du pas dels Lladres, et continuant à s'élever par la crête plus escarpée du contre-fort, on atteint, sans trouver aucun passage, le grand sommet du Puigmal, l'un des plus élevés des Pyrénées.

507. — Passé le Puigmal et le pic de Sègre, on descend au col de Llo ou de Fenestrelles, où l'on a gravé une croix sur la face verticale d'une roche tournée vers l'est, à cent vingt mètres environ du sentier et à sept de la ligne divisoire des eaux sur le versant français.

508. — On monte au pic de Fenestrelles et l'on arrive au col de Nouria ou d'Eyne, où l'on a fait une croix sur la face presque horizontale d'un rocher, à cent mètres à peu près à l'est du sentier et sur la ligne divisoire des versants.

D'ici on monte au pic d'Eyne, appartenant à la chaîne principale des Pyrénées, que la frontière suit jusqu'au col de las Massanes (n° 524).

Quoique la ligne divisoire des eaux, qui est aussi celle des deux États, soit naturellement bien déterminée, on a néanmoins placé plusieurs repères de limites, ainsi qu'on le dit ci-après.

509. — Croix au col des Nou-Fonts, sur la face septentrionale et inclinée d'une roche à vingt mètres à l'ouest du sentier.

510. — On passe au pic de la Fosse-du-Géant pour aller au col des Tres-Créous, où l'on a gravé une croix sur une roche légèrement inclinée vers l'est, sur le bord occidental du chemin et à six mètres de la ligne de faîte du côté de l'Espagne.

511. — Après avoir passé au premier pic de la Vache, au col des lacs de Carença ou de las Arenas, au deuxième pic de la Vache, au pic de l'Enfer ou des Gours, au col de la coume de l'Enfer, au pic du Géant ou dels Bastimens et au pic de la Dona, on arrive à la porteilla de Mantet ou de Murens, où l'on a planté une borne au bord oriental du sentier.

512. — On suit la crête de la serre de Camp-Magre jusqu'à roc Colom, où l'on a gravé une croix sur la face verticale regardant le sud, et au bord d'un précipice.

513. — On va par le puig de la Pedra-Dreta au col del Pal, où l'on a mis une borne sur le côté occidental du chemin.

514. — On continue, passant par le pic de Costabonne, la crête de la Soulanette, celle de Manarassous ou de Finistral, et l'on descend au col de Siern ou Sizern, où l'on a construit une borne à deux mètres à l'est du sentier.

515. — On suit la crête de la serre de Siern ou de Espinabell, on passe au puig de l'Artigue de France, au puig de l'Artigue-del-Rey, et on descend au col Pragon, où l'on a élevé une borne à cinq mètres à l'ouest du chemin.

516. — On arrive par le puig de la Clappe et les Basses-de-Fabert à la collade de Prats, où la borne a été mise touchant le sentier et à vingt-cinq mètres à l'ouest d'un petit étang qui s'écoule en Espagne.

517. — On continue par la serre de la collade de Prats et l'on va au col de lès Boyrès, où l'on a gravé une croix sur un rocher presque horizontal, situé à la ligne de faîte et à cent vingt mètres environ à l'ouest du point le plus bas du col.

518. — On va ensuite par le puig de l'Hospitalet ou de las Forcas au col Pichadous. On a gravé une croix sur la face presque horizontale d'un rocher, dans une petite dépression du terrain à l'est du col.

519. — La serre de Montasquiou, ou la solana de Sinrolès, conduit au col d'Arrès, où la borne a été placée à huit mètres à l'ouest du sentier.

520. — On suit les serres de Montfalgar et del Brusé-Crémat, on passe au col de lès Molès et on arrive à celui de Bernadeille, où l'on a gravé une croix sur la face nord et verticale d'une très-grande roche isolée, à dix mètres à l'est du sentier.

521. — Passant par le roc del Tabal, on gagne le col de Malrems, où l'on a élevé une borne à quatre mètres à l'ouest du chemin.

522. — La serre de la Bague-de-Bordeillat, ou serra de Coma-Negra, mène au col de las Falguères, où la borne a été plantée sur un petit monticule, à dix mètres à l'ouest du sentier.

523. — Passant aux cols del Paret, de Pragoun, del Listouna, del

Bouix, on arrive au pla de la Mouga, où l'on a mis une borne à cinquante mètres à l'est du sentier et à treize du bord du précipice de la Mouga.

524. — On suit la crête de serre Llubère jusqu'au col de las Massanes, où la croix a été gravée sur la face presque horizontale d'une roche située à dix mètres à l'ouest du point le plus bas du col et à huit mètres au nord d'un escarpement presque vertical.

On continue par la ligne divisoire des versants jusqu'au puig de las Massanes, où l'on abandonne le faîte de la chaîne principale pour gagner le riou de la Mouga, en passant par les dix repères suivants :

525. — Croix sur la face horizontale d'une roche au sommet du sarrat de las Massanes, immédiatement après le puig du même nom.

526. — Croix à deux cents mètres, sur la face horizontale et au niveau du sol d'une roche située à l'origine d'un changement de pente du faîte du même sarrat.

527. — Changement de direction vers le sud-est : croix à deux cents mètres, sur la face méridionale d'une roche de l'arête décharnée et rocheuse de las Massanes.

528. — Croix à cent quatre-vingt-dix mètres et à quinze de la rive droite du ruisseau de las Massanes, sur la face inclinée d'une roche tournée vers l'est.

529. — Au delà du ruisseau, croix à deux cent dix mètres, sur la face horizontale d'un gros bloc de la grande arête rocheuse du sarrat Bagnados.

530. — Croix à cent mètres, sur la face horizontale d'un gros rocher de la même arête et à vingt mètres de la rive droite du ruisseau de Castagnède.

531. — Croix à quatre-vingts mètres, sur la face horizontale d'une grande roche située à soixante mètres de la rive gauche du ruisseau de Castagnède et à douze au sud de la maison *Can-Tony*.

532. — Croix verticale à quatre-vingts mètres, au pied d'une muraille de rochers et à trois mètres au nord du sentier qui conduit de Can-Tony à la Mouga-de-Dalt.

533. — On va à la rive droite du ruisseau del Sola, où l'on a gravé une croix à deux cents mètres de la précédente, sur la face horizontale d'une roche au-dessus d'une petite cascade.

534. — Descendant le ruisseau del Sola, on rencontre à trois cents mètres son confluent avec le riou de la Mouga et on y a gravé une croix sur la face horizontale d'une pierre.

535. — Descendant aussi le riou de la Mouga l'espace de deux cent quatre-vingts mètres, on arrive au pont du moulin de la Mouga, et le même numéro a été gravé sur la face verticale intérieure de chacune des deux pierres qui dépassent en hauteur le milieu des parapets.

536. — Continuant de descendre le même riou, on arrive, après quatre mille trois cents mètres, à sa jonction avec le petit torrent de

l'Ablade, lieu où l'on a gravé une croix à la gauche du riou, sur la face inclinée et méridionale d'une grande roche.

537. — On remonte par le torrent de l'Ablade l'espace de quatre-vingt-dix mètres, et là, sur la rive gauche, on a gravé une croix verticale regardant le sud-ouest.

La frontière quitte le ruisseau de l'Ablade et prend une crête remarquable de rochers qu'elle suit jusqu'au pic d'Enroger (n° 541).

538. — Croix à soixante-treize mètres, à la porteille de Jean-Gourmand, au bord du sentier à gauche en descendant à la Mouga.

539. — A trois cents mètres, croix au porteil de puig Conte, à l'est du sentier qui va à la Mouga, sur la face inclinée et occidentale d'un rocher.

540. — Croix à cent vingt mètres, au porteil de Graou-Sagouille, sur la face verticale d'une grande muraille de rochers regardant le nord et au bord du sentier à droite en descendant à la Mouga.

541. — Borne au sommet du pic d'Enroger, à trois cent quarante mètres du porteil de Graou-Sagouille.

542. — Du pic d'Enroger on va en ligne droite au point du riou Mayou où l'on a gravé une croix à la gauche du riou, sur la face inclinée et occidentale d'un grand rocher au-dessous de l'aire des Moungès et vis-à-vis du confluent des canals d'Enroger.

543. — La limite internationale remonte le riou Mayou jusqu'à son origine dans la coume del Torm ou de Hors, où l'on a gravé une croix sur une roche inclinée vers le sud.

La frontière se dirige en ligne droite au puig de la Créou-del-Canonge, sommet le plus élevé du sarrat de la collade Demproy et sur la crête de la chaîne principale des Pyrénées, que l'on suit jusqu'au ras de Mouchet, au delà de la croix n° 553.

544. — Borne à cent mètres, au sommet du puig de la Créou-del-Canonge.

545. — Borne au col de la Pierre-Droite, à trois mètres à l'est du chemin.

546. — Borne au pla de Mont-Capell, sur le côté gauche du sentier allant de Coustouges à Montalba.

On suit l'arête du pla de Mont-Capell, qui marque la ligne divisoire des eaux.

547. — Croix à deux cent soixante et un mètres, sur la face inclinée et méridionale d'un des rochers du petit groupe qui s'élève au camp de Pomé.

548. — Au sommet le plus marqué du sarrat de la fount de la Nantille, une croix a été gravée à cent soixante-dix-huit mètres, sur la face verticale et méridionale d'une roche.

549. — Borne à deux cent quatre-vingt-deux mètres, sur le mamelon le plus élevé du sarrat de la Falgaronne.

550. — Borne à deux cent quarante-huit mètres, au corral de la Falgaronne, à cinquante mètres au nord de la ferme de ce nom.

551. — Continuant par le puig Mouchet, on descend à la collada Pragonda, où l'on a posé une borne.

552. — On va par le puig de la collada Pragonda et le sarrat de Cornell au col del Faitg; on y a mis la borne au bord méridional du sentier.

553. — On passe par le puig del Form, la collada Verde, et on descend au col Perillou, où l'on a gravé une croix sur la face verticale d'un grand rocher à trente mètres à l'est du point le plus bas du col et à cinq mètres en Espagne.

La limite suit la crête des Pyrénées par pla Juvenal et roc de la Campana jusqu'au point le plus élevé du ras de Mouchet, à partir duquel elle empiète sur le versant septentrional pour laisser en Espagne l'ermitage de Salinas. Elle suit donc le faîte d'un contrefort partant de ras de Mouchet, passe par la collada del Pons, le puig de las Pedrisas et le puig de l'Engagn-del-Loup, d'où elle descend par une croupe rocheuse au repère suivant.

554. — Croix gravée sur la face inclinée et méridionale d'un grand rocher situé à la rive gauche du rio de las Illas, au salt de l'Ayga.

Du salt de l'Ayga, on monte au point le plus haut du puig del Faitg de France, où l'on reprend la chaîne principale, dont on suit constamment la crête jusqu'au repère 567, à l'entrée du col de Panissas.

555. — Du puig del Faitg de France, on traverse le pla de la Pastera jusqu'au puig du même nom, dont on descend le versant oriental, et l'on a gravé une croix à mi-pente de ce versant, sur la face méridionale d'une roche.

556. — Par la collada Verde et le sarrat Palat, on arrive au point du sarrat où une croix a été gravée à quatre cents mètres, sur la face est et verticale d'une roche.

557. — On descend au col de Lly, où l'on a placé une borne sur un petit mamelon, à trois cent cinquante-quatre mètres.

558. — Borne au pla de la Llose, au bord occidental du sentier qui va de las Illas à Labajol.

559. — Continuant par le puig de Sangles, on trouve le col de Manreille, où a été gravée une croix sur la face nord et verticale d'une roche au sud du sentier qui conduit de las Illas à Agullana.

560. — On passe au puig de Prunès et on descend au pla Fariol, où l'on a gravé une croix verticale regardant le sud, sur une roche isolée, au midi du point le plus bas du col.

561. — Borne au milieu du col de la closa den Joan-Péré.

562. — Borne au col de Porteil, au bord oriental du sentier.

563. — Par pla del Parès, puig Calmella et pla del Capita, on va au col del Tachou, où une croix a été gravée sur la face presque horizontale d'un rocher isolé, à l'ouest du passage.

564. — Passant par le puig del col del Tachou, on arrive au col del Poumé, où une borne a été mise.

565. — On va au col del Priourat par le puig de la Parraguera-de-Baix et le puig de la Batterie-Espagnole : borne au col del Priourat, au bord occidental du sentier.

566. — Croix verticale regardant le nord-ouest, au puig del Priourat.

567. — A la naissance du large col den Panissas, à l'ouest des ruines de la chapelle, le repère de limites est une pyramide construite en 1764 à l'origine de la zone militaire du fort de Bellegarde. Elle a été restaurée et numérotée pour continuer la série des signaux de l'abornement général.

La frontière laisse ici la crête des Pyrénées pour suivre le contour de la zone précitée, que déterminent les repères suivants, reliés entre eux par des lignes droites jusqu'au n° 575.

568. — Pyramide élevée en 1764 sur le versant méridional des Pyrénées, à trente-cinq mètres au-dessous du blockhaus et à deux cent cinquante-cinq du repère précédent.

569. — Sur la ligne droite qui joint les pyramides 568 et 570, laquelle fait un angle d'environ cent quarante-quatre degrés avec la direction antérieure, on a mis une petite borne au col du Cimetière, à neuf mètres cinquante centimètres du mur du cimetière de Bellegarde et à cent un mètres du signal antérieur.

570. — Pyramide restaurée, à cinquante-quatre mètres du saillant sud-ouest du chemin couvert du fortin avancé de Bellegarde et à deux cent neuf mètres du n° 569.

571. — Pyramide restaurée, à cent neuf mètres de la précédente et à cinquante-quatre du saillant sud-est du chemin couvert du fortin.

La limite des deux États s'incline vers le nord, sous un angle de cent trente degrés environ, pour gagner en ligne droite deux grands piliers identiques, élevés, l'un à droite, l'autre à gauche de la route qui va de Barcelone à Perpignan, et chacun à vingt mètres de l'extrémité septentrionale du parapet correspondant du pont de ladite route. Les deux nouvelles pyramides qui suivent ont été construites sur cette direction :

572. — La première, à dix-sept mètres de l'antérieure.

573. — La seconde, à deux cent cinq mètres plus loin, à mi-pente d'une arête rocheuse qui descend du fortin à la route.

574. — Premier pilier, portant la date de 1764, avec les armes de France et d'Espagne restituées, et au bord occidental de la route.

575. — Second pilier, sur le côté opposé de la route.

576. — La frontière suit le bord oriental du fossé qui longe le côté est de la route impériale jusqu'à un sentier qui y aboutit, la ligne droite allant de là au pied du talus qui borde la chaussée au nord du pont de la même route, sur le ruisseau de la Comtesse; le pied de ce talus jusqu'à l'endroit où le fossé recommence, le bord oriental de ce fossé jusqu'à la borne n° 9, placée par les Français; enfin la ligne droite allant de cette borne au sommet de la pyramide de 1764, située dans le fond du ravin de la Comtesse et à l'angle des jardins du Perthus, à quatre cent soixante-quatorze mètres des piliers au nord du pont.

577. — D'ici la frontière remonte le ravin de la Comtesse jusqu'à

une pyramide restaurée sur la rive gauche du ravin, à cent quarante mètres de la précédente.

577. 1. — On continue le même ravin environ deux cents mètres jusqu'à une nouvelle pyramide sur la rive gauche.

578. — De ce point on va, par une ligne droite de quarante-cinq mètres, à une pyramide de 1764, dite *Pilo-de-Baix* ou *du col de Latour*, et située sur un petit mamelon de la crête principale des Pyrénées.

579. — On se dirige en ligne droite, par ladite crête, vers une autre pyramide de la même époque, à cent quatre-vingt-dix-huit mètres et à l'origine de la sierra de Puigmal.

La frontière suit le faîte des Pyrénées qui aboutit à Cova-Foradada, sur la Méditerranée, en passant par les points notables désignés ci-après.

580. — Col de la Comtesse de la sierra de Puigmal : borne à trois mètres au sud du chemin.

581. — Pic de la Pouge et pla del Arca, où une borne a été mise au bord occidental du chemin.

582. — Puig dels Hommes, pic de Llobregar et col de Fourcat, où l'on a gravé une croix sur la face horizontale d'une roche isolée, à six mètres à l'ouest du chemin qui mène à Récasens.

583. — Puig del Pigné, col Fourcadell, puig de las Colladettes, col del Pal, roc des Trois-Termes, puig Noulous et pla de la Tagnarède, où une croix verticale a été gravée sur la face nord d'un rocher.

584. — Puig Pragon, col Pragon, puig del Talayadou et col del Faitg, où la croix est gravée sur une roche inclinée vers l'est, à quinze mètres du sentier.

585. — Pla del Foum et col de Llory, où l'on a gravé une croix regardant le nord-est, à trente-cinq mètres au couchant du sentier qui descend à la Garrigue.

586. — Puig de las Bassès, ras de la Menthe et col de l'Estaque. La croix est gravée sur la face est et inclinée d'une roche située au col et à l'ouest du chemin.

587. — Puig Paradet, collada des Emigrans, pic des Quatre-Termes, roc de la Canal-Grosse et collada de la fount de la Massane, où l'on a gravé une croix sur la face ouest et inclinée d'une roche à vingt mètres à l'orient du passage.

588. — Puig de la Carbassère, col du même nom et col de Tarrès : croix au col, sur la face horizontale d'un petit rocher au niveau du sol, à trente-cinq mètres à l'est du sentier.

589. — Montagne rase jusqu'au col del Pal, où la croix est gravée sur la face est et verticale du roc de Sainte-Eulalie, à l'occident du chemin.

590. — Serrat de Castel-Serradillou et pla de las Erès, où la croix est verticale, regardant l'ouest, et à quinze mètres à l'orient du sentier.

591. — Pic d'Esteille, puig des Barrets et col du Berger-Mort. C'est là qu'est la croix, sur la face inclinée et septentrionale d'une petite roche à l'est du sentier.

592. — Au col de Banyuls, croix horizontale au niveau du sol, sur le bord oriental du sentier.

593. — Col Sabens, col del Loup, puig de la Calme et col del Tourm, où est une croix horizontale, à dix mètres à l'ouest du chemin.

594. — Ras de la Perdrix, puig den Jourda et col den Jourda ou den Tacho, où l'on a mis une croix sur la face ouest et verticale d'une roche isolée, à cinquante mètres à l'est du passage.

595. — Puig de Barba-de-Bauc et col des Empédrats : croix au col, sur la face nord et verticale d'un gros bloc à l'est de la brèche qui ouvre le passage.

596. — Col de Tarbaous : croix sur la face inclinée vers le nord d'une grande roche à cinquante mètres à l'ouest du sentier et à six mètres en France.

597. — Pla de Ras : croix sur la face ouest et verticale d'un rocher à vingt mètres à l'orient du passage.

598. — Tour de Carroig et col de la Fareille : croix sur la face nord et verticale d'une roche à soixante mètres à l'orient du sentier.

599. — Puig Roudouna et col des Frarès, où la croix est verticale et regardant le sud.

600. — Puig des Frarès et col des Balitres : croix verticale tournée au nord, au milieu du col, à cinq mètres à l'est du passage.

601. — Puig de las Frèzes : croix presque verticale, sur la face est d'un rocher au sommet du puig.

De ce dernier point de la chaîne, la frontière descend par l'arête rocheuse de la grande falaise à pic de la Méditerranée à la grotte nommée *Cova-Foradada*, située sur le bord de la mer, entre la pointe del Osell en Espagne et le cap Cervera en France.

602. — Croix gravée en dedans de la Cova-Foradada, sur la paroi verticale du côté de terre, à un mètre et demi au-dessus du sol.

C'est à cette grotte que se termine à l'orient la ligne frontière entre la France et l'Espagne.

2e SECTION.

Abornement de l'enclave de Llivia.

Pour délimiter le périmètre de l'enclave de Llivia, on a employé des croix et des bornes marquées de leur numéro d'ordre. Les croix sont identiques à celles de l'abornement décrites dans la première section du présent Acte; mais les bornes n'ont que soixante centimètres de haut et les côtés inégaux de la base sont, l'un de trente-cinq centimètres, l'autre de trente. Ces bornes portent, en outre, la double LL gravée sur la face regardant Llivia, et sur la face opposée l'initiale du nom de la commune française limitrophe correspondante.

N° 1. — La première borne a été mise au bord nord-ouest du chemin de Llivia à Puycerda, au lieu dit *Pontarro-de-Chidesa*, touchant à l'ancien repère de limites entre Ur, Caldegas et Llivia.

Comme dans l'abornement depuis le val d'Andorre jusqu'à la Mé-

dierranée, les angles sont comptés à partir de la dernière direction suivie et les distances à partir du dernier repère, à moins d'avis contraire.

La première direction du périmètre forme un angle de quarante-cinq degrés avec le chemin précité et arrive à la borne den Punyet, qui porte le n° 3.

On va généralement en ligne droite d'un repère à l'autre, à moins qu'on ne dise autrement.

2. — Borne sur cette direction, à quatre cent quatre-vingts mètres, au pas dels Bous, contre le mur qui borde à l'ouest le chemin de Lleia à Onzès.

3. — A trois cent deux mètres, à la place de l'ancienne borne den Punyet, on a établi la nouvelle, à vingt mètres environ de la rive droite de la Sègre.

4. — On passe la Sègre, formant un angle rentrant de cent cinquante degrés et suivant le chemin rural dit *Pas dels Bous-de-Camporas* ou *Pas de la Borda*, borne à cent quatre-vingts mètres, à l'est d'un canal dudit chemin.

Faisant un angle saillant de cent vingt-deux degrés, on remonte un talus dit *Riba-de-Camporas*.

5. — Borne à vingt et un mètres, à l'extrémité orientale de Riba-de-Camporas.

6. — Angle rentrant de cent quarante-sept degrés, borne à huit cent cinquante mètres, à la limite de Caldegas et de Sainte-Léocadie, au lieu dit *Bac-d'Onzès*, dans la serre de Concellabre.

7. — Borne à la place d'une ancienne, à trois cents mètres, dans la serre de Concellabre, et faisant un angle saillant de cent soixante-dix-huit degrés.

8. — Angle saillant de cent cinquante-six degrés et par le haut du plateau, borne à mille cent quinze mètres dans la serre de Sainte-Léocadie, au lieu dit *Pel-de-Can*, et à cent dix mètres à l'ouest du chemin de Mas-Palau à Gorguja.

9. — Dans la même direction, borne à quatre cent six mètres, dans la partie de la serre de Sainte-Léocadie appelée *Serre de Valcedella*, sur le côté est du chemin de la Chapelle-Saint-Étienne à Gorguja.

La limite forme un angle saillant de cent soixante et un degrés; les bornes 10 et 11 sont sur cette direction.

10. — A trois cent huit mètres, à la serre de Picasola.

11. — A deux cent soixante-dix-huit mètres, sur le bord supérieur de la rive de Picasola, où confinent Sainte-Léocadie et Saillagouse.

12. — Descendant obliquement par un angle rentrant de cent soixante degrés la pente de Picasola, borne à trois cents mètres, contre le mur du pré *Carbonell*, à soixante-dix mètres environ de la rive gauche de la rivière d'Err.

13. — On suit ledit mur par un angle de cent sept degrés jusqu'à la rivière d'Err, que l'on traverse en continuant par la même direction : borne à cent soixante mètres, contre un mur de clôture.

14. — Sans changer sensiblement de direction, borne sur le côté nord-est du chemin d'Err à Gorguja, à deux cent trente-cinq mètres.

15. — On suit ce chemin pendant deux cent cinquante mètres, sous un angle saillant de cent quatre degrés : borne sur le même côté nord-est du chemin.

Faisant un angle rentrant de cent quarante-trois degrés, on va directement au lieu dit *Font-del-Estang*, à trois cent soixante mètres de distance, sur le chemin de Ro à Llivia, lequel sert de frontière depuis le n° 16 jusqu'au n° 21; mais le tracé en est si mal défini qu'il a fallu le régulariser dans toute la portion qui marque la limite, ce qui a été fait par deux lignes brisées parallèles signalées au point de départ et à chaque changement de direction par deux bornes portant le même numéro et placées à sept mètres l'une de l'autre, pour indiquer la largeur du chemin, fossés compris. Bien entendu que cette rectification du nouveau tracé ne s'oppose pas à l'arrondissement des angles qu'on jugerait nécessaire pour faciliter la circulation. L'axe du chemin servira de frontière; toutefois, l'entretien de la voie et des fossés ne pouvant se partager d'après cette ligne, les Français seront chargés de la première moitié, à partir du n° 16, et les Espagnols, de la deuxième moitié, jusqu'au n° 21.

Les couples de bornes ont été placées dans les cinq positions suivantes :

16. — Au lieu dit *Font-del-Estang* et au nord-ouest des petites sources de ce nom.

17. — Formant un angle saillant de cent vingt-deux degrés, à trois cent soixante-six mètres.

18. — Sous un angle rentrant de cent soixante degrés, à six cent soixante mètres.

La limite de Saillagouse avec Estavar est à peu près à égale distance des repères 17 et 18.

19. — Angle saillant de cent soixante-quinze degrés et à deux cent vingt mètres.

20. — Formant un angle saillant de cent soixante-quinze degrés et à cent soixante-cinq mètres.

21. — Sous un angle saillant de cent soixante-douze degrés et à deux cent trente-six mètres, on n'a placé qu'une seule borne au lieu dit *Tarrosel*, au bord septentrional du chemin, qui cesse ici de marquer la frontière.

21. 1. — Borne à quatre-vingt-quinze mètres, au sommet du Tossal-del-Tarrosel, monticule sur la rive gauche de la Sègre.

La ligne divisoire gagne le confluent de cette rivière avec celle d'Estaugé, connue plus haut sous le nom de *Palmanill*. On en remonte le cours jusqu'à l'endroit où il reçoit le ruisseau qui descend du pla de Palmanill.

22. — Croix horizontale sur une roche plate, à l'angle sud-ouest du confluent de Palmanill avec le ruisseau précité. Ce point est commun à Estavar et à Targasonne.

23. — Changeant de direction vers le nord-ouest, on va à sept

cent cinquante-cinq mètres en ligne droite à la borne située au pla de Palmanill, au bord nord-ouest du chemin de Targasonne à Llivia.

24. — Croix horizontale à quatre cent vingt mètres, sur la rive droite de la Ribera-dells-Valls et à vingt-cinq mètres au-dessous du confluent des deux cours d'eau qui forment la Ribera.

25. — Borne à deux cent dix mètres, au sommet dit *Tossal-de-Ventola*, que les habitants de Targasonne connaissent sous le nom de *Sarrat del Cougoul.*

26. — Formant un angle de cent soixante-deux degrés avec l'alignement des repères 23 et 25, à quatre cent cinq mètres, passant par un massif de rochers appelé *Bereta* ou *las Barretas*, croix verticale regardant le sud, sur une roche située au Prat-del-Pou, où commence le territoire d'Angoustrine.

27. — A cent deux mètres, sous un angle saillant de cent soixante-neuf degrés, croix sur une grande roche, au nord du Prat-del-Rey.

28. — Par un angle saillant de cent soixante-dix degrés et à cent quarante-deux mètres, borne au Camp-del-Rey.

29. — Sous un angle saillant de cent quarante-cinq degrés et à soixante et onze mètres, croix sur la face supérieure et presque horizontale d'une très-grande roche.

30. — Croix horizontale à fleur de terre, à cent soixante mètres, au confluent du ruisseau de Vilalte et du rec de mas de Vilalte.

La réunion de ces deux ruisseaux forme celui del Toudou, lequel marque la limite jusqu'à son point de rencontre avec le chemin rural connu sous le nom de *Carrérade del Toudou.*

Pour fixer le tracé et la largeur de ce chemin dans la portion qui sert de limite, on a placé de distance en distance une couple de bornes avec le même numéro, à cinq mètres l'une de l'autre, ce qui indique la largeur du chemin, ruisseau compris. L'axe du chemin marque la frontière.

Ces couples de bornes ont été mises aux quatre points suivants :

31. — A la rencontre du ruisseau del Toudou avec la carrérade.

32. — A soixante-quinze mètres, dans la direction du chemin, au premier coude.

33. — A soixante-quinze mètres, à un autre coude.

34. — A l'extrémité occidentale de la carrérade, à trois cent trente mètres.

La limite quitte la carrérade et recommence à se diriger en ligne droite d'un repère à l'autre jusqu'à ce qu'on ferme le périmètre.

35. — Allant à quatre cent cinquante-quatre mètres vers le sud, borne à la porteille del Toudou, sur le côté septentrional du chemin.

36. — Faisant un angle rentrant de cent dix-sept degrés, borne à trois cent dix mètres, au point le plus élevé du passage, au lieu dit *l'Oratoire-del-Puig*, au bord oriental du chemin d'Angoustrine à Saréja.

On arrive, par un angle de cent soixante-huit degrés, au lieu dit *les Esquères.*

37. — Sur cette direction et à cent soixante-quinze mètres, croix

sur la face sud d'une grande roche de la pente appelée *Sarrat de Courniers*.

38. — Borne à cent soixante-quinze mètres, au-dessus du roc dit *Roquette-des-Esquères*.

39. — On se dirige à peu près vers le sud, sous un angle de cent vingt-six degrés. Borne à trois cent trente mètres, au milieu de l'espace qu'occupait une grosse roche dite *Cova-de-la-Guilla*, laquelle a été récemment détruite par la mine.

40. — Suivant la même direction, à deux cent quinze mètres, croix sur le roc des Fosses-del-Rey.

41. — A cent vingt mètres à peu près dans le même sens, borne à Coste-den-Calvère, sur le côté septentrional du chemin de Villeneuve à Llivia.

42. — Continuant sensiblement vers le sud, à deux cent vingt-cinq mètres, borne contre le roc de Camp-del-Pla ou de Coma-de-Flori, où aboutissent les communes d'Angoustrine et d'Ur.

43. — Faisant un angle saillant de cent soixante-treize degrés, borne à sept cent quinze mètres, contre le mur des prés du Tourdou-de-Flori, au bord du sentier de Villeneuve à Onzès.

44. — Par un angle saillant de cent soixante-quatorze degrés, borne à quatre cents mètres, sur le côté sud du chemin d'Ur à Llivia.

45. — Dernière borne à trois cent vingt-cinq mètres, sur la même direction, au Tossal-de-Perelagre ou Piedra-Lagra, qui est un saillant du talus.

Une ligne droite de cinq cent quatre-vingt-cinq mètres de longueur joint la borne 45 à celle n° 1, au Pontarro-de-Chidosa, et ferme le périmètre faisant à Piedra-Lagra un angle saillant de cent quarante-deux degrés et un autre de cent vingt-six degrés à Pontarro-de-Chidosa.

ANNEXE II.

MODIFICATION DES ARTICLES 18 ET 19 DU TRAITÉ.

Les communes françaises de Porta et de la Tour-de-Carol, d'une part, et la commune espagnole de Guils, de l'autre, ayant fait connaître plus clairement et plus complétement leurs besoins respectifs au sujet des pâturages situés sur leur frontière, et les plénipotentiaires des deux Pays désirant satisfaire d'une manière équitable à des besoins réels, afin d'effacer toute trace d'anciennes rivalités et de garantir la paix et les bonnes relations entre les intéressés, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Sont abrogés, et demeurent par conséquent sans valeur ni effet, les articles 18 et 19 du traité de limites signé à Bayonne, le 26 mai 1866.

2. La commune française de Porta a l'usage exclusif du pâturage espagnol de Font-Bovedo, contigu à la France et compris entre la ligne frontière allant de puig Pedros à Padro-de-la-Tosa et l'escarpement rocheux qui va d'un sommet à l'autre, formant un axe convexe du côté de l'Espagne.

3. Les troupeaux de Guils peuvent pacager librement avec ceux de la Tour dans les Toses-Basses, faisant partie des communaux de la Tour.

Ce pâturage est limité, à l'ouest et au sud, par la frontière entre puig Farinos, roc Colom et pic de la Tosa (repères de 431 à 434); au nord, par la division existant entre les pacages de Ponta et de la Tour, depuis puig Farinos jusqu'au pic Llabinet, lequel a été signalé par une croix à double branche; enfin, à l'est, par la crête du changement qui unit les pics de Llabinet et de la Tosa.

4. Les troupeaux français ont le passage libre sur le territoire de Guils, entre les bornes 436, 437 et 437 1, pour monter et descendre par la sierra de la Baga ou de la Tosa et de la cime del Bosch, mais avec défense absolue de s'arrêter pour pacager.

A la même condition, la commune de Guils doit laisser le passage libre le long de la rive droite du rec de Saint-Pierre, de la borne 444 à la borne 445, aux troupeaux de la commune de la Tour, pour se rendre à leurs pâturages de la Soucarrade et pour en revenir.

5. Pour légitimer cet état actuel de choses, qui diffère de l'ancien, et pour mettre au néant toute prétention contraire, le Gouvernement français payera à Guils, dans le cours de la première année, à partir de la mise à exécution du présent Acte, une indemnité en argent calculée d'après les bases établies par les experts nommés par les deux Gouvernements et représentant la différence entre l'état ancien et l'état actuel, indemnité qui s'élève à la somme de mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, soit quatre mille huit cent soixante-dix-neuf réaux, à raison de dix-neuf réaux pour cinq francs.

ANNEXE III.

COMPLÉMENT DE L'ÉNUMÉRATION DES CHEMINS LIBRES.

Pour satisfaire à des besoins reconnus et consacrer des usages existants, il est convenu que les frontaliers français et espagnols jouiront de la franchise nécessaire à leur libre circulation dans les passages énumérés ci-après, à la condition expresse qu'on ne quittera pas le chemin et qu'il sera formellement interdit au service des agents étrangers de la force publique.

Ces passages sont :

1° Pour les Français et les Espagnols, la carretera Mitjana dans toute son étendue, depuis le Tartarès jusqu'au repère n° 454, y compris, pour les Français, la portion espagnole du chemin qui va de la borne 440 à la borne 441 et qui sépare l'un de l'autre deux prés de *Domingo Pons* de Guils;

2° Pour les Français, le chemin de Puycerda à Ripoll, depuis le col de Marcé (borne 501) jusqu'au col de la Croix-de-Mayans (borne 502);

3° Le sentier que suivent les Français sur le territoire espagnol pour aller à la Manère par le moulin et le pla de la Mouga;

4° Le chemin qui conduit les Français à Montalba, entrant en Espagne au col de Faitg pour rentrer en France au col Perillou;

5° Pour les Français, le sentier qui traverse le territoire de l'ermitage de Salinas, depuis ras de Mouchet jusqu'au sarrat del Faitg de France;

6° Le chemin fréquenté par les Français sur le territoire espagnol entre le col del Pal et le pla de la Tagnarède, entre les repères 582 et 583.

ANNEXE IV.

USAGES ENTRE COMMUNES LIMITROPHES.

ART. 1er. La commune française de Prats-de-Mollo et sa voisine espagnole de Setcases ayant toutes deux manifesté le désir de consacrer, par un accord international, leurs compascuités réciproques dans la portion de leurs pâturages limitrophes s'étendant du pic de Costabonne au puig de la Pedra-Dreta, sur une largeur de deux cents mètres de chaque côté de la frontière, il est convenu que, cet usage étant favorable à la paix et aux bonnes relations existantes, est maintenu comme il vient d'être dit.

2. La rectification de frontière consentie à l'amiable entre la commune française de Coustouges et le district municipal d'Albaña ne modifie rien à l'état actuel de possession et de jouissance dans les portions de territoire qui ont changé de juridiction.

Les troupeaux de Coustouges continueront, en conséquence, de pacager librement sur la rive gauche du riou Mayou jusqu'à la crête allant du sommet du puig de la Créou-del-Canonge (borne 544) par le col de Demproy et le roc del Falcon au moulin du riou Mayou.

Les troupeaux de l'Albaña continueront de même à pacager librement sur la rive droite du riou Mayou, jusqu'à la ligne brisée que déterminent les points suivants : pic d'Enroger, Cinglat-Barrat, puig Conte, porteil Solivaire et confluent du ravin del Camp-d'Arnaout et du riou Mayou.

3. Dans le cas où les pêcheurs de la commune de Banyuls et de la municipalité de Colera seraient entraînés dans les eaux étrangères par les courants ou quelque autre accident de mer, les uns et les autres pourront librement retirer leurs filets jusqu'à un kilomètre de la frontière sans encourir aucune peine, à moins que l'intention frauduleuse ne soit évidente.

ANNEXE V.

RÈGLEMENT POUR LA SAISIE DES BESTIAUX CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 30 DU TRAITÉ.

Afin de prévenir les discussions et les désordres auxquels donne lieu depuis longtemps sur la frontière le manque d'entente en ce qui concerne la saisie des bestiaux, et pour suppléer, s'il y a lieu, à l'absence de toute disposition relative au mode de procéder dans le cas où des troupeaux s'introduiraient illicitement sur un territoire

étranger, les plénipotentiaires des deux États sont convenus d'établir les règles suivantes :

ART. 1er. Indépendamment de la force publique, les gardes assermentés pourront seuls opérer la saisie des bestiaux qui, sortant de l'un des deux Pays ou des territoires de facerie, entreront indûment dans les pâturages de l'autre ou resteront de nuit dans ceux de facerie, contrairement aux conventions.

2. Le choix de ces gardes se fera, dans chaque vallée ou village, suivant les coutumes respectives, et toutes les fois qu'une nomination pareille aura eu lieu, le maire ou l'alcade du district en fera part aux municipalités frontalières de la nation voisine, afin que les personnes qui auront été choisies soient reconnues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces gardes devront porter une marque distinctive de leur emploi.

3. L'affirmation sous serment des gardes fera foi devant les autorités respectives jusqu'à preuve du contraire.

4. Les propriétaires des troupeaux pris en contravention seront soumis aux peines établies ou à établir, d'un commun accord, entre les municipalités frontalières.

Dans le cas où il n'existerait pas de convention, les infracteurs payeront un réal par tête de menu bétail et dix réaux par tête de gros bétail, sans que, ni pour l'une ni pour l'autre espèce, il soit tenu compte des petits qui suivent leur mère.

Si l'infraction avait lieu la nuit, la peine serait double, à moins que ce ne fût dans un territoire de facerie et à l'époque où il est permis d'en jouir le jour, auquel cas l'amende sera simple.

5. Dans chaque troupeau introduit indûment sur des pâturages étrangers, il sera pris une tête de bétail sur dix, quelle qu'en soit l'espèce, pour répondre de l'amende et des frais.

6. Les animaux saisis seront menés par les gardes au village le plus proche de la vallée sur le territoire de laquelle aura été opérée la saisie, et le maire ou l'alcade de ce village en fera part, sans délai, à celui de la résidence du maître du troupeau, dans un rapport où il rendra compte des circonstances de la saisie et du nom du pasteur ou du propriétaire du troupeau, afin que ce dernier, dûment averti, se présente en personne ou par fondé de pouvoirs dans les dix jours qui suivront la saisie.

7. Si l'infraction est dûment prouvée, le maître du troupeau devra payer, en sus de l'amende établie à l'article 4, les frais occasionnés par la nourriture et la garde des animaux pendant leur détention, ainsi que par les messagers et avis qu'aura nécessités la poursuite.

Les frais de nourriture et de garde seront, pour chaque jour de détention, d'un réal de vellon par tête de menu bétail et de cinq réaux par tête de gros bétail. Il sera alloué aux messagers qui porteront les communications des autorités locales deux réaux par heure de marche, tant à l'aller qu'au retour.

S'il y avait lieu d'accorder une rémunération pécuniaire au garde

qui aura fait la saisie, elle serait prélevée sur le produit de l'amende, sans rien exiger de plus des contrevenants.

8. Si le maître du troupeau ne comparaissait pas avant l'expiration du terme de dix jours, l'autorité procédera, dès le jour suivant, à la vente aux enchères des animaux saisis, afin d'acquitter avec son produit les amendes et les frais. L'excédant, s'il y en a, restera à la disposition du propriétaire pendant un an et sera, s'il ne réclame pas dans ce délai, affecté à la charité publique dans le district municipal où la vente aura été effectuée.

9. Si la saisie a eu lieu indûment, les animaux détenus seront rendus au propriétaire, et au cas où il en manquerait quelqu'un, perdu ou mort, par suite de négligence ou de mauvais traitements, la valeur en sera restituée.

Le garde qui aura fait indûment une saisie sera tenu de ramener à leur troupeau les animaux détenus et de payer les frais de nourriture et de surveillance qu'ils auront occasionnés.

10. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister à ce sujet entre les municipalités frontalières et ne s'opposent pas à la conclusion de nouveaux contrats qui modifieraient les stipulations de la présente annexe; mais il est entendu que, dans tous les cas, les saisies ne pourront être faites que par des gardes assermentés, et que, conformément à l'article 29 du traité, tout nouvel accord devra être limité à un temps déterminé qui ne pourra dépasser cinq ans, et qu'il devra être soumis préalablement à l'approbation des autorités civiles supérieures du département ou de la province respectifs.

SECONDE PARTIE.

RÈGLEMENTS RELATIFS À LA JOUISSANCE DES EAUX D'UN USAGE COMMUN ENTRE LES DEUX PAYS.

Ces règlement sont été préparés, en exécution des articles 6, 20 et 27 du traité de limites du 26 mai 1866 et des articles 13, 18 et 19 de l'acte additionnel de la même date, par une commission internationale d'ingénieurs composée, du côté de la France, de MM. *Auguste Labbé*, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales, et *Joseph Bauer*, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Prades, remplacé, après la démarcation du lit de la Baour, par M. *Alfred Pasqueau*, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Perpignan, et du côté de l'Espagne, de *D. Inocenzio Gomez Roldan*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, vice-secrétaire du comité consultatif des travaux publics, et de *D. Federico Peyra*, ingénieur ordinaire de première classe de la province de Barcelone, et leur insertion dans la seconde partie du présent Acte final a pour objet de leur donner dans les deux États la même force légale qu'aux dispositions contenues dans la première partie, par la promulgation qui sera faite dudit Acte dans chaque Pays.

I.

Délimitation du lit de la Raour.

L'axe de la Raour étant parfaitement déterminé et repéré, ainsi qu'il est expliqué dans l'acte d'abornement, depuis le repère 477 jusqu'à quarante-sept mètres cinquante centimètres au delà du point fixé par la borne 482, on a tracé les alignements des rives, comprenant entre eux la zone où il est interdit de faire des plantations et des ouvrages quelconques.

Ces alignements sont établis parallèlement à l'axe et à huit mètres de chaque côté, excepté aux abords des ponts, où ils forment des lignes divergentes venant se rattacher aux têtes de ces ouvrages, à cinquante centimètres en arrière du parement intérieur des culées.

L'évasement du lit de la rivière en aval du pont de Llivia se termine à quatre-vingt-trois mètres du milieu de l'arche médiane de ce pont.

L'évasement en amont du pont projeté de Bourg-Madame commence à quatre-vingt-trois mètres du milieu de l'arche centrale, repère 480, et l'évasement d'aval se termine à soixante-six mètres quinze centimètres du même repère et à la ligne droite qui joint les deux bornes n° 481.

Ces trois distances sont comptées sur l'axe de la rivière.

En ce qui concerne la police de la rivière, on est convenu des dispositions suivantes :

1° Il est interdit d'établir des plantations ou des ouvrages quelconques dans la zone comprise entre les alignements définis ci-dessus.

Toutes les parties d'ouvrages et de plantations qui empiètent aujourd'hui sur cette zone devront être détruites par les riverains, chacun en droit soi, dans le délai de trois mois, à dater de la mise à exécution de l'acte général d'abornement de la frontière.

Passé ce délai, il sera procédé à cette opération d'office et aux frais des contrevenants.

2° Il est permis aux riverains d'entretenir, de réparer et de consolider les digues existantes, à la seule condition de prévenir les riverains du côté opposé, afin que, par cet avertissement, ceux-ci soient en mesure d'empêcher l'exécution d'ouvrages offensifs ou qui pénétreraient dans la zone réservée au lit de la rivière.

3° Pour l'établissement de digues nouvelles, soit dans les parties de la rivière qui en sont dépourvues, soit en avant des digues existantes qui se trouvent situées en arrière des nouveaux alignements, les riverains seront tenus de se pourvoir d'une autorisation régulière des autorités compétentes de leur Pays respectif, et, dans ce cas, les propriétaires de la rive opposée devront être appelés à présenter leurs observations.

4° Tous les ouvrages qui seront exécutés, de part et d'autre, pour la fixation ou la conservation des berges, ne pourront être établis

que parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la rivière, ainsi que le prescrit la convention de 1820.

5° Pour prévenir des difficultés qui se sont produites quelquefois entre les riverains des deux Pays, il est entendu, conformément à une stipulation de l'acte de 1750, que chacun d'eux ne pourra prendre des pierres ou du sable dans le lit de la Raour qu'en face de sa propriété et jusqu'au milieu de ladite rivière.

6° Il est fait défense expresse aux propriétaires riverains et autres de pratiquer dans les digues ou berges des coupures ou autres moyens de dérivation, sans autorisation préalable.

Ceux qui possèdent des dérivations de ce genre seront tenus de faire régulariser leur situation par les autorités compétentes de leur Pays respectif, et ce, dans le délai de trois mois, à dater de la mise à exécution du traité général d'abornement de la frontière.

Il est également défendu aux riverains et autres de faire écouler dans le lit de ladite rivière des eaux infectes ou nuisibles.

7. Tous les cinq ans, au mois d'août, les autorités supérieures du département des Pyrénées-Orientales et de la province de Girone s'entendront à l'effet de nommer des délégués qui procéderont à la vérification des alignements des berges de la Raour. Toutes les parties de plantations et d'ouvrages quelconques qui seront reconnues empiéter sur le lit de la rivière devront être immédiatement détruites par les contrevenants, et, en cas de refus de leur part, il sera procédé d'office et à leurs frais à cette destruction.

II.

Font-Bovedo.

La commission mixte d'ingénieurs ayant pensé que la réglementation d'une prise d'eau située dans une localité d'un accès aussi difficile serait sans doute complétement illusoire, de même qu'une distribution par le temps serait inapplicable à cause de la grande distance qui sépare la prise des habitations, et ayant en conséquence été d'avis de ne rien décider à ce sujet, il a été convenu que la solution serait réservée aux deux Gouvernements, s'il était reconnu, par la suite, qu'elle fût indispensable pour prévenir des conflits entre les intéressés des deux Pays.

III.

Règlement pour l'usage des eaux du riou Tort et du riou Tartarès.

ART. 1er. Les habitants de Guils ne pourront dériver les eaux du riou Tort que par des rigoles ayant leur prise à cinq cent cinquante mètres au moins à l'amont du point où ce ravin est coupé par la ligne frontière, entre les bornes 440 et 441.

2. Les habitants de Guils ne pourront prendre les eaux de la fontaine Talabart, du riou Tartarès, ni celles de ses affluents, et tous les ouvrages construits dans ce but devront être détruits, ainsi que les

rigoles ouvertes à l'aval du point défini à l'article 1er, et ce, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent règlement.

3. Si, après la suppression de ces ouvrages, les habitants des communes frontières de la Tour et de Sanéja ne parvenaient pas à s'entendre à l'amiable pour la répartition des eaux du riou Tort et du riou Tartarès, en partie dérivées par le canal du hameau de Saint-Pierre, il serait pourvu à cette réglementation, conformément aux droits des usagers des deux Pays, par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone, sur la proposition des ingénieurs des deux Pays qui seront désignés à cet effet.

4. Passé le délai défini à l'article 2, le gouverneur de Girone, après avoir prévenu le préfet des Pyrénées-Orientales, ordonnera immédiatement l'exécution d'office des travaux prescrits par ledit article. La suppression des ouvrages sera effectuée en présence du maire de la Tour-de-Carol et de l'alcade de Sanéja.

IV.

Règlement pour l'usage des eaux du canal de Puycerda.

Art. 1er. La répartition des eaux du canal de Puycerda entre les usagers français et espagnols sera réglée comme il suit :

Toutes les eaux du canal seront affectées aux usages de tout genre de la ville de Puycerda et à l'irrigation de son territoire, chaque jour pendant douze heures, de quatre heures du matin à quatre heures du soir.

Toutes les eaux de ce canal seront affectées à l'arrosage des terres situées sur le territoire français, chaque nuit pendant douze heures, de quatre heures du soir à quatre heures du matin.

2. Le débit minimum du canal à l'origine est fixé à trois cents litres. Si, par suite de pénurie d'eau dans la rivière en amont du barrage, le débit du canal descend au-dessous de ce minimum, le nombre d'heures réservé à Puycerda sera augmenté de telle sorte que le volume d'eau attribué en vingt-quatre heures aux usagers espagnols soit à peu près égal à celui que donnerait un débit continu de cent cinquante litres par seconde.

A cet effet, le débit du canal sera constaté par un déversoir de jauge établi à environ vingt mètres à l'aval de l'origine. Ce déversoir aura trois mètres de largeur et sera construit en pierres de taille; son seuil et ses bords verticaux seront profilés suivant une partie droite de cinq centimètres parallèle au fil de l'eau et suivant un chanfrein de trente-cinq centimètres de longueur sur vingt centimètres de hauteur, formant évasement vers l'amont. Les bords seront distants de quarante centimètres au moins des rives du canal et du plafond du bief d'amont. Le seuil sera arasé à soixante centimètres au moins en contre-haut du plafond du bief d'aval.

A un mètre en amont du déversoir, on gravera dans une pierre de taille encastrée dans un des bajoyers une échelle de jauge graduée comme l'indique le tableau ci-dessous :

NUMÉROS DU TRAIT DE LA GRADUATION.	HAUTEUR DES TRAITS AU-DESSUS DU SEUIL.
Trait n° 12..	0m147
Trait n° 16.	0 122
Trait n° 20.	0 105
Trait n° 24..	0 093

Quand le niveau du bief d'amont atteindra ou dépassera le trait n° 12, la répartition aura lieu entre les usagers des deux nations conformément à l'article 1er.

Si le débit du canal, par suite de pénurie de la rivière, diminue d'une assez grande quantité pour que le trait n° 16 apparaisse au-dessus de l'eau pendant trois jours consécutifs, la période de temps attribuée à Puycerda sera portée de douze à seize heures et commencera à minuit.

Si le trait n° 20 apparaît dans les mêmes conditions, la période de temps réservée à Puycerda sera portée à vingt heures, en commençant à huit heures du soir précédent, et ainsi de suite jusqu'au trait n° 24, à partir duquel toute l'eau du canal appartiendra aux usagers espagnols.

3. Chacune des communes françaises de la Tour-de-Carol et d'Entweigt pourra dériver d'une manière continue un volume d'eau de cinq litres par seconde pour la satisfaction de ses besoins de tout genre.

Les habitants des territoires traversés par le canal pourront, en outre, user de l'eau en tout temps pour les usages domestiques, l'abreuvage des bestiaux et le cas d'incendie.

4. Tous les œils de prise d'eau établis en France sur le canal devront être percés dans des pierres de taille encastrées dans des murettes en maçonnerie dont les fondations feront saillie de vingt centimètres du côté du canal, et seront arasés au niveau du plafond de ce canal.

Ils seront construits aux frais des usagers qui s'en servent et munis de vannes pouvant fermer aussi hermétiquement que possible pendant le temps réservé aux usagers espagnols.

Le nombre actuel des œils, qui est de cent quarante-huit sur le territoire français, ne pourra être augmenté sans l'autorisation de la ville de Puycerda, propriétaire du canal.

5. Dans les règlements qui pourront être faits ultérieurement pour la répartition des eaux entre les usagers français, on aura soin, autant que possible, de disposer les arrosages de l'amont à l'aval.

6. Il est interdit d'obstruer ou d'encombrer le canal; mais les usagers français pourront établir des barrages mobiles dans le canal pour faire refluer les eaux dans leurs prises pendant le temps qui leur est attribué. Ces barrages devront être complétement ouverts pendant le temps réservé à l'Espagne et offrir un débouché égal à celui du canal lui-même.

7. La largeur normale de la zone de terrain à occuper par le canal et ses francs-bords est fixée à six mètres cinquante centimètres; dans le cas où la bande de terrain appartenant à la ville de Puycerda serait en certains points inférieure à ce chiffre, elle pourra acquérir à ses frais, sur les propriétés privées, le terrain nécessaire pour compléter l'emprise, en se conformant à la loi française du 3 mai 1841.

8. Les frais d'entretien et de réparation de la prise d'eau en rivière et de toute la partie du canal située sur le territoire français seront répartis par portions égales entre les usagers français et espagnols.

L'entretien de la partie comprise dans le territoire espagnol sera exclusivement à la charge des usagers espagnols.

9. Les Français et les Espagnols auront la faculté, chacun de leur côté, d'établir à leurs frais des banniers ou gardes d'eau pour veiller à l'exécution des articles 3 et 6 ci-dessus et dresser des procès-verbaux contre toute personne qui porterait atteinte aux droits des usagers.

Ces gardes, pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment devant l'autorité compétente, en France, sur le territoire de laquelle leur surveillance doit s'exercer.

S'il y a lieu aussi d'exercer une surveillance en Espagne, les gardes nommés à cet effet par les usagers des deux Pays et pourvus du titre qui les accréditera devront prêter serment devant l'autorité espagnole compétente.

Les gardes adresseront leurs procès-verbaux à la commission mentionnée à l'article ci-après, qui les transmettra à qui de droit.

10. Une commission administrative internationale, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par le règlement qui suit, sous le n° 5, fera respecter les droits des deux nations et prendra les mesures d'administration et de police dont les clauses ci-dessus définies rendront l'exécution nécessaire.

Elle fera exécuter l'ouvrage régulateur décrit à l'article 2, et on répartira la dépense par parties égales entre les usagers des deux nations.

Elle fera, en outre, exécuter d'office, aux frais des usagers, les ouvrages prescrits par l'article 4 ci-dessus, si les arrosants ne les ont pas établis eux-mêmes dans le délai défini par l'article 12 ci-après.

11. Le récolement de l'ouvrage régulateur prescrit dans l'article 2 sera effectué par un ingénieur français et un ingénieur espagnol, en présence des autorités locales des deux Pays et des parties intéressées dûment convoquées.

Le procès-verbal de récolement sera dressé en quatre expéditions, dont l'une sera déposée à la mairie de Puycerda, la seconde à la commission administrative, et les deux autres respectivement aux archives de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la province de Girone.

12. Les dispositions du présent règlement seront appliquées le

plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de sa promulgation.

V.

Règlement pour l'organisation de la commission administrative internationale du canal de Puycerda.

CHAPITRE Ier.

COMPOSITION DE LA COMMISSION.

ART. 1er. La commission administrative internationale sera composée de trois délégués français et de trois délégués espagnols.

2. L'alcade de Puycerda sera toujours membre et président de la commission. Le second membre de la commission sera le maire de la Tour-de-Carol pendant les années de millésime pair, et le maire d'Entweigt pendant les années de millésime impair. Il remplira les fonctions de vice-président.

3. Les quatre autres membres, pris parmi les intéressés, seront nommés, les membres français, par les usagers français, conformément au mode d'élection qui sera défini par un arrêté ultérieur du préfet des Pyrénées-Orientales, et les membres espagnols, par les usagers espagnols, conformément au mode de nomination qui sera arrêté par le gouverneur de Girone. Si l'élection reste sans résultat, la commission sera complétée d'office par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone.

4. Au 31 décembre de chaque année, il sera pourvu au remplacement d'un des membres français et d'un des membres espagnols nommés par élection. Les membres sortants ne seront pas immédiatement rééligibles, et ceux qui devront sortir la première année seront désignés par le sort.

5. Les membres de la commission ne pourront pas se faire remplacer par des mandataires de leur choix. En cas d'absence, ils seront remplacés par des membres suppléants, qui seront au nombre de deux pour chaque nation et élus comme les membres titulaires.

6. Dans le cas de décès ou de démission d'un membre titulaire ou suppléant, il sera pourvu à son remplacement, et la durée des fonctions du membre élu n'excédera pas l'époque qui limitait les fonctions du membre remplacé.

7. La commission sera convoquée à Puycerda et présidée par l'alcade de Puycerda, ou, à son défaut, par le vice-président. Elle pourra être réunie sur la demande de deux membres ou sur l'invitation du préfet des Pyrénées-Orientales ou du gouverneur de Girone.

8. Les usagers qui auront commis une contravention seront rayés de la liste d'éligibilité pour l'année pendant laquelle la contravention aura été commise.

9. Les délibérations seront prises à la majorité des membres pré-

sents. En cas de partage, il en sera référé aux autorités départementales et provinciales des deux nations.

La commission ne pourra délibérer qu'au nombre de quatre membres, dont deux français et deux espagnols; toutefois, la délibération sera valable, quel que soit le nombre des membres présents, lorsque les membres ne se seront pas réunis en nombre suffisant après deux convocations régulières faites à huit jours d'intervalle.

10. Tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois convocations pourra être déclaré démissionnaire et immédiatement remplacé.

11. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président et seront signées par tous les membres présents.

12. Le président portera à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales et du gouverneur de Girone le nom des membres de la commission.

CHAPITRE II.

FONCTIONS DE LA COMMISSION.

La commission est chargée :

ART. 1er. De veiller à l'exécution du règlement international;

2. D'apprécier l'opportunité des travaux d'entretien dont la dépense doit être supportée par les usagers des deux Pays, d'approuver les projets et le mode d'exécution de ces ouvrages et d'en surveiller l'exécution;

3. De faire dresser les rôles pour la répartition de la dépense et de les soumettre à l'homologation du préfet des Pyrénées-Orientales, pour les usagers français, et du gouverneur de Girone, pour les usagers espagnols;

4. De poursuivre devant les tribunaux compétents les contraventions et délits régulièrement constatés par les procès-verbaux des banniers;

5. D'accepter les amendes que les contrevenants pourront consentir à verser dans la caisse commune, à titre de transaction, pour arrêter les poursuites dirigées contre eux;

6. De contrôler et de vérifier les comptes administratifs du président et la comptabilité du receveur caissier;

7. De faire établir l'ouvrage régulateur prescrit par l'article 2 du règlement;

8. D'interdire l'usage des prises particulières, prescrites par l'article 4 du règlement des eaux du canal, aux intéressés qui ne les auraient pas fait établir eux-mêmes dans le délai spécifié à l'article 12 du même règlement.

CHAPITRE III.

RECOUVREMENT DES RÔLES.

ART. 1er. Le recouvrement des rôles sera fait par un caissier nommé par la commission administrative internationale.

2. Ce receveur caissier fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles et recevra une indemnité dont la quotité sera déterminée par la commission.

3. Les rôles, affichés pendant huit jours dans chacune des trois communes intéressées, seront rendus exécutoires par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone.

4. La perception sera faite, en France, comme en matière de contributions directes, et en Espagne, de la même manière.

5. Le receveur sera responsable du défaut de payement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

Il acquittera les dépenses mandatées par le président et présentera, avant le 1er février de chaque année, le compte de sa gestion.

Les réclamations relatives à la confection des rôles seront portées, pour les intéressés français, devant le conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, et pour les usagers espagnols, devant le gouverneur de Girone.

VI.

Règlement pour l'usage des eaux de la rivière de Vanera.

Art. 1er. La répartition des eaux de la Vanera entre les communes françaises de Valcebollère, d'Osséja et de Palau, d'une part, et les communes espagnoles d'Aja, de Vilallovent, de las Pareras et Caixans, d'autre part, sera réglée comme il suit, du 1er juillet au 1er octobre de chaque année :

2. Toutes les eaux de la rivière seront à la disposition des usagers français du lundi à six heures du matin au vendredi à six heures du matin de chaque semaine.

3. Les usagers espagnols jouiront des eaux de la rivière du vendredi à six heures du matin au lundi à six heures du matin.

Pendant ce temps :

1° Toutes les prises d'eau françaises situées en aval de la prise du canal d'Osséja devront être fermées;

2° Les propriétaires des fonds situés en amont de la prise d'eau du canal d'Osséja conserveront la faculté d'arroser à volonté comme par le passé.

Il en sera de même pour les usagers des affluents de la Vanera, lesquels ne sont point assujettis au présent règlement;

3° Le canal d'Osséja, concédé par décret impérial du 14 janvier 1852, continuera à dériver de la rivière un volume d'eau de quarante litres par seconde en remplissant les conditions de ladite concession;

4° Les moulins et usines des communes d'Osséja et de Palau pourront dériver toute l'eau qui leur est nécessaire, d'une manière continue; mais ils devront la rendre à la rivière par leurs canaux de fuite, sans qu'elle puisse être employée à l'irrigation;

5° Chacune des communes françaises pourra dériver de la rivière,

d'une manière continue, un volume d'eau de quatre litres par seconde pour la satisfaction de ses besoins de tout genre;

6° Les habitants de ces communes pourront, en outre, user de l'eau de la rivière et des canaux des moulins, comme par le passé, pour les usages domestiques, l'abreuvage des bestiaux et le cas d'incendie.

4. Les usagers d'amont ne pourront faire aucun ouvrage ni mettre aucun obstacle au libre cours des eaux de la rivière au préjudice des usagers inférieurs.

5. Les Français et les Espagnols auront la faculté, chacun de leur côté, d'établir à leurs frais respectifs des banniers ou gardes d'eau pour veiller à l'exécution des articles 2, 3 et 4 ci-dessus et dresser des procès-verbaux contre toute personne qui porterait atteinte aux droits des usagers.

Ces gardes, pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment devant l'autorité compétente, en France, où leur surveillance doit s'exercer.

S'il y a lieu d'exercer aussi une surveillance en Espagne, les gardes nommés à cet effet et pourvus du titre qui les accrédite devront prêter serment devant l'autorité espagnole compétente.

Les gardes adresseront leurs procès-verbaux à qui de droit.

6. La réglementation horaire entre les Français et les Espagnols ne fera point obstacle à ce que le Gouvernement français autorise, s'il y a lieu, de nouvelles dérivations d'eau continues ayant leur prise en amont de celle du canal actuel d'Osséja, sous la réserve que ces dérivations ne pourront fonctionner toutes les fois que le débit de la rivière descendra au-dessous de deux cent vingt litres par seconde, savoir:

Quarante litres pour desservir la concession du canal d'Osséja et cent quatre-vingts litres pour les besoins des usagers inférieurs, tant français qu'espagnols.

A cet effet, les nouvelles prises d'eau devront être pourvues d'ouvrages régulateurs qui permettent d'apprécier le volume d'eau débité par ces prises et celui qui coule dans la rivière.

Le récolement de ces ouvrages sera fait par un ingénieur français et un ingénieur espagnol, désignés respectivement par le préfet du département des Pyrénées-Orientales et par le gouverneur civil de Girone, et en présence des autorités locales et des parties intéressées dûment convoquées à cet effet.

7. Le présent règlement sera mis à exécution dans le délai de deux ans, à dater de sa promulgation.

VII.

Règlement pour l'usage des eaux du canal d'Angoustrine et de Llivia.

ART. 1er. Le débit du canal d'Angoustrine est limité à soixante-seize litres par seconde depuis le 1er juillet jusqu'au 1er octobre de chaque année.

Ce débit sera constaté au moyen d'un régulateur établi à vingt-cinq mètres à l'aval de l'origine et formé :

1° D'un orifice de jauge à mince paroi, de quinze centimètres de hauteur et quarante-cinq centimètres de largeur;

2° D'un déversoir régulateur de niveau, dont le seuil sera arasé à vingt-cinq centimètres en contre-haut du bord inférieur de l'orifice de jauge et qui aura deux mètres de largeur.

Le bord inférieur de l'orifice de jauge sera placé à vingt-cinq centimètres au moins en contre-haut du niveau de l'eau dans le canal, à l'aval du régulateur, et la hauteur du barrage de prise d'eau sera disposée de telle sorte que l'épaisseur de la lame d'eau passant par le déversoir régulateur de niveau n'excède jamais cinq centimètres.

2. Conformément à l'article 27 du traité de délimitation conclu, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne, la totalité des eaux du canal sera affectée aux arrosages de la commune d'Angoustrine, chaque semaine pendant quatre jours et trois nuits, depuis le dimanche au lever du soleil jusqu'au mercredi au coucher du soleil, et aux arrosages de Llivia, aussi chaque semaine pendant trois jours et quatre nuits, depuis le mercredi au coucher du soleil jusqu'au dimanche suivant au lever du soleil.

Les arrosages sur le territoire français auront lieu, autant que possible, de l'amont à l'aval.

3. Pendant le temps attribué aux Français, le canal sera barré par une vanne en amont de la frontière, pour intercepter complétement l'écoulement de l'eau sur le territoire espagnol. Une vanne de décharge sera placée en amont de ce barrage, à l'effet de rejeter le trop-plein du canal dans la rivière d'Angoustrine.

Pendant le temps affecté aux Espagnols, toutes les prises d'eau situées sur le territoire français devront être fermées aussi hermétiquement que possible par des vannes glissant entre des montants en bois ou en maçonnerie.

4. Les frais d'entretien de toute la partie du canal située sur le territoire français seront répartis entre les usagers français et espagnols proportionnellement aux surfaces actuellement soumises à l'arrosage dans les deux Pays, et qui sont de quatorze hectares en France et de soixante-seize hectares dans l'enclave de Llivia.

L'entretien de la partie située sur le territoire espagnol sera exclusivement à la charge des usagers espagnols.

5. Il est défendu d'obstruer le canal et d'y faire aucun ouvrage qui serait de nature à gêner le libre cours des eaux et à porter préjudice aux usagers inférieurs.

6. Les Français et les Espagnols auront la faculté, chacun de leur côté, d'établir à leurs frais respectifs des banniers ou gardes d'eau pour veiller à l'exécution des articles 2, 3 et 5 ci-dessus et dresser des procès-verbaux contre toute personne qui porterait atteinte aux droits des usagers.

Ces gardes, pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment

devant l'autorité compétente, en France, où leur surveillance doit s'exercer.

S'il y a lieu aussi d'exercer une surveillance en Espagne, les gardes nommés à cet effet par les usagers et pourvus du titre qui les accrédite devront prêter serment devant l'autorité espagnole compétente.

Les gardes adresseront leurs procès-verbaux à la commission mentionnée ci-après, qui les transmettra à qui de droit.

7. Une commission administrative internationale, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par le règlement qui suit, sous le n° 8, fera respecter les droits des deux nations et prendra les mesures d'administration ou de police dont les clauses ci-dessus définies rendront l'exécution nécessaire.

Elle sera chargée notamment de faire exécuter aux frais des usagers l'ouvrage régulateur et les vannes de fermeture et de décharge du canal mentionnés à l'article 3.

8. Le présent règlement sera mis à exécution le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an, à dater de sa promulgation, et les ouvrages indiqués à l'article 7 devront être établis dans le même délai.

Passé ce délai, le préfet des Pyrénées-Orientales, après avoir prévenu le gouverneur de Girone, pourra faire exécuter les travaux d'office aux frais des usagers des deux Pays, dans la proportion déterminée par l'article 4.

9. Le récolement des travaux sera effectué par un ingénieur français et un ingénieur espagnol, en présence des autorités locales des deux Pays et des parties intéressées dûment convoquées.

Le procès-verbal de récolement sera dressé en quatre expéditions, dont l'une sera déposée à la mairie d'Angoustrine, la seconde à la mairie de Llivia, et les deux autres respectivement aux archives de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la province de Girone.

10. Les conventions écrites ou verbales existant aujourd'hui entre les frontaliers des deux Pays, qui seraient contraires au présent règlement, sont annulées.

VIII.

Règlement pour l'organisation de la commission administrative internationale du canal d'Angoustrine et de Llivia.

CHAPITRE Ier.

COMPOSITION DE LA COMMISSION.

ART. 1er. La commission administrative internationale sera composée de trois délégués français et de trois délégués espagnols.

2. Le maire d'Angoustrine et l'alcade de Llivia seront membres nés de la commission. Ils présideront à tour de rôle par année.

3. Les quatre autres membres, pris parmi les intéressés, seront nommés, les français par les usagers français, conformément au mode d'élection qui sera défini par un arrêté ultérieur du préfet des

Pyrénées-Orientales, et les membres espagnols, par les usagers espagnols, conformément au mode de nomination qui sera arrêté par le gouverneur de Girone. Si l'élection reste sans résultat, la commission sera complétée d'office par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone.

4. Au 31 décembre de chaque année, il sera pourvu au remplacement d'un des membres français et d'un des membres espagnols nommés par élection. Les membres sortants ne seront pas immédiatement rééligibles, et ceux qui devront sortir la première année seront désignés par le sort.

5. Les membres de la commission ne pourront pas se faire remplacer par des mandataires de leur choix. En cas d'absence, ils seront remplacés par des membres suppléants, qui seront au nombre de deux pour chaque nation et élus comme les membres titulaires.

6. Dans le cas de décès ou de démission d'un membre titulaire ou suppléant, il sera pourvu à son remplacement, et la durée des fonctions du membre élu n'excédera pas l'époque qui limitait les fonctions du membre remplacé.

7. La commission sera convoquée dans la commune dont le maire ou l'alcade aura la présidence. Elle pourra être réunie sur la demande de deux membres ou sur l'invitation du préfet des Pyrénées-Orientales ou du gouverneur de Girone.

8. Les usagers qui auront commis une contravention seront rayés de la liste d'éligibilité pour l'année pendant laquelle la contravention aura été commise.

9. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, il en sera référé aux autorités départementales et provinciales des deux nations.

La commission ne pourra délibérer qu'au nombre de quatre membres, dont deux français et deux espagnols; toutefois, la délibération sera valable, quel que soit le nombre des membres présents, lorsque les membres ne se seront pas réunis en nombre suffisant après deux convocations régulières faites à huit jours d'intervalle.

10. Tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois convocations, pourra être déclaré démissionnaire et immédiatement remplacé.

11. Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président et seront signées par tous les membres présents.

12. Le président portera à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales et du gouverneur de Girone le nom des membres de la commission.

CHAPITRE II.

FONCTIONS DE LA COMMISSION.

La commission est chargée :

ART. 1er. De veiller à l'exécution du règlement international;

2. D'apprécier l'opportunité des travaux d'entretien dont la dé-

pense doit être supportée par les usagers des deux Pays, d'approuver les projets et le mode d'exécution de ces ouvrages et d'en surveiller l'exécution;

3. De faire dresser les rôles pour la répartition de la dépense et de les soumettre à l'homologation du préfet des Pyrénées-Orientales, pour les usagers français, et du gouverneur de Girone, pour les usagers espagnols;

4. De poursuivre devant les tribunaux compétents les contraventions et délits régulièrement constatés par les procès-verbaux des banniers;

5. D'accepter les amendes que les contrevenants pourront consentir à verser dans la caisse commune, à titre de transaction, pour arrêter les poursuites dirigées contre eux;

6. De contrôler et de vérifier les comptes administratifs du président et la comptabilité du receveur caissier;

7. De faire construire l'ouvrage régulateur mentionné dans les articles 3 et 7 du règlement.

CHAPITRE III.

RECOUVREMENT DES RÔLES.

ART. 1er. Le recouvrement des rôles sera fait par un caissier nommé par la commission administrative internationale.

2. Ce receveur caissier fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles et recevra une indemnité dont la quotité sera déterminée par la commission.

3. Ces rôles, affichés pendant huit jours dans chacune des deux communes intéressées, seront rendus exécutoires par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone.

4. La perception sera faite, en France, comme en matière de contributions directes, et en Espagne, de la même manière.

5. Le receveur sera responsable du défaut de payement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

Il acquittera les dépenses mandatées par le président et présentera, avant le 1er février de chaque année, le compte de sa gestion.

Les réclamations relatives à la confection des rôles seront portées, pour les intéressés français, devant le conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, et pour les usagers espagnols, devant le gouverneur de Girone.

Le présent Acte final entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation, en même temps que le traité du 26 mai 1866 et l'acte additionnel du même jour.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bayonne, le onzième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-huit.

(*L. S.*) Signé Gal CALLIER.
(*L. S.*) Signé El Marques DE LA FRONTERA.
(*L. S.*) Signé Man^el^ MONTEVERDE.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé LA VALETTE.

N° 16,613. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation des Dispositions additionnelles au Traité de Limites conclu, le 2 décembre 1856, entre la France et l'Espagne.*

Du 25 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Des Dispositions additionnelles au traité de limites du 2 décembre 1856 [1] ayant été signées, le 11 juillet 1868, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 11 janvier 1869, lesdites Dispositions additionnelles, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES AU TRAITÉ DE LIMITES DU 2 DÉCEMBRE 1856.

Les soussignés, plénipotentiaires de France et d'Espagne pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Souverains respectifs à l'effet de compléter les dispositions du traité de Bayonne du 2 décembre 1856 relatives à la police de la navigation dans les eaux de la Bidassoa, sont convenus des articles suivants :

[1] Bull. 534, n° 4858.

ART. 1er. Il est interdit à toute embarcation ou construction flottante, de quelque nature qu'elle soit et à quelque pays qu'elle appartienne, de stationner d'une manière permanente dans les eaux de la Bidassoa depuis Chapitelacoarria jusqu'à la rade du Figuier, à moins de relâche forcée, d'autorisation régulière ou de justification suffisante.

2. Toute infraction à l'interdiction stipulée dans l'article précédent sera considérée comme une contravention à la police des rivières navigables et poursuivie, dans chaque Pays, suivant la législation qui lui est propre en cette matière, et en se conformant, pour ce qui concerne la juridiction, aux dispositions de l'article 25 du traité de limites du 2 décembre 1856.

3. Les précédentes Dispositions additionnelles seront ratifiées, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra; elles seront exécutoires dans chaque État immédiatement après leur promulgation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signées et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bayonne, le onzième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-huit.

(*L. S.*) Signé Gal CALLIER.
(*L. S.*) Signé Marques DE LA FRONTERA.
(*L. S.*) Signé Man^{el} MONTEVERDE.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé LA VALETTE.

N° 16,614. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux projetés par le syndicat de Tencin, à Lancey (Isère), pour la défense et l'assainissement de la plaine du bas Tencin, sont déclarés d'utilité publique.

2° Le syndicat est autorisé à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1868.*)

N° 16,615. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Pithiviers à Orléans, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, sises au territoire des communes d'Escrennes, de Rebréchien, Chanteau, Saran et Fleury-aux-Choux (Loiret), lesdites parcelles désignées sur deux plans et dans deux états indicatifs qui resteront annexés au présent décret. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1868.*)

N° 16,616. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 36, de Soissons à Melun, dans les rampes de Saint-Lazare, à l'entrée de la Ferté-Milon (Aisne), suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à trente-deux mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Compiègne, 12 Novembre 1868.*)

N° 16,617. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 25, du Havre à Lille, dans la traverse de Fécamp (Seine-Inférieure), conformément aux lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La part de dépense à supporter par l'État (vingt-deux mille francs) sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Compiègne, 12 Novembre 1868.*)

N° 16,618. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construc-

tion, dans l'anse dite *Port-Hequet*, d'un second bassin à flot au port de Granville (Manche), conformément aux dispositions du projet des ingénieurs et à l'avis du 15 juin 1868 du conseil général des ponts et chaussées.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique. L'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3° La dépense, évaluée à deux cent trente mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports*) et supportée, savoir :

Par l'État, jusqu'à concurrence de.....	191,000f
Par le département de la Manche, jusqu'à concurrence de...	13,000
Par la ville de Granville, jusqu'à concurrence de.....	24,000
Par la chambre de commerce de Granville, jusqu'à concurrence de.....	2,000
	230,000

(*Compiègne, 18 Novembre 1868.*)

N° 16,619. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Planaz, route départementale de la Haute-Savoie n° 1, d'Ugine à Seyssel, conformément au tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

La dépense, évaluée à trois cent vingt-cinq mille francs, sera supportée par l'État et payée sur les fonds du budget extraordinaire du ministère des travaux publics affectés à la rectification des routes.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Compiègne, 18 Novembre 1868.*)

N° 16,620. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public la source dite *Capus*, située à Lamalou-du-Centre, commune de Villecelle (Hérault), et attribue à ladite source un périmètre de protection dont les limites sont indiquées par un liséré bistre sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Compiègne, 18 Novembre 1868.*)

N° 16,621. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public la source minérale dite *Source Bourges*, qui alimente l'établissement thermal de Lamalou-du-Centre, commune de Villecelle (Hérault), et attribue à ladite source un périmètre de protection dont les limites sont indiquées par un liséré rouge et par les lettres G, H, I, J, X, Y, C, Z, V, U, T, F et A, sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Compiègne, 18 Novembre 1868.*)

N° 16,622. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Blannaves, canton de la Grand'Combe, arrondissement d'Alais, département du Gard, prendra, à l'avenir, le nom de *Branoux*. (*Paris, 9 Janvier 1869.*)

N° 16,623. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Vico (Corse). (*Paris, 16 Janvier 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Février 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Février 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1679.

N° 16,624. — *Décret impérial qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à établir et à exploiter, sur les quais verticaux du port, une Machine à mâter et un système de Grues destiné au chargement et au déchargement des Navires.*

Du 4 Novembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 3 mai 1852 [1], qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à établir au port de cette ville quatorze grues et une machine à mâter;

Vu la demande présentée, le 4 juillet 1867, par ladite chambre, à l'effet d'être autorisée à augmenter le nombre de ces appareils;

Vu, avec le projet de cahier des charges, les rapports des ingénieurs;

Vu les pièces de l'enquête;

Vu la lettre, en date du 20 mars 1868, du préfet de la Gironde;

Vu l'avis, en date du 18 juin 1868, du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la lettre du 31 juillet 1868, par laquelle la chambre de commerce a déclaré adhérer aux dispositions du cahier des charges;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à établir et à exploiter, sur les quais verticaux du port, une machine à mâter et un système de grues destiné au chargement et au déchargement des navires.

La machine à mâter et quatorze grues resteront placées sur l'ancien quai, entre la douane et l'entrepôt. Quatre grues nouvelles seront installées sur le quai neuf des Chartrons.

Le projet des nouvelles grues sera soumis aux ingénieurs du port et à l'approbation du préfet.

2. La chambre de commerce est autorisée à percevoir à son profit un droit de vingt-cinq centimes par mille kilogrammes sur toutes mar-

[1] 1re série, Bull. 533, n° 4092.

chandises chargées ou déchargées au moyen des grues. La perception de ce droit sera calculée d'après le poids réel des marchandises, constaté contradictoirement par le consignataire et par l'administration des douanes.

3. Le consignataire de tout navire qui se servira des grues n'aura à acquitter les droits fixés à l'article 2 que pour le poids des marchandises chargées ou déchargées par ce moyen, à condition, toutefois, que le poids représentera la moitié au moins de la cargaison destinée au port de Bordeaux et ne sera, en aucun cas, inférieure à cent tonnes.

4. L'usage de la machine à mâter donnera lieu, au profit de la chambre de commerce, à la perception des droits portés au tarif suivant :

Pour mâter ou démâter entièrement, hune comprise, par tonneau de jauge officielle du navire, vingt centimes, ci	0f 20c
Pour mâter ou démâter un seul mât, hune comprise, par tonneau de jauge officielle du navire, dix centimes, ci	0 10
Pour mâter ou démâter le beaupré ou le mât d'artimon, par tonneau de jauge officielle du navire, cinq centimes, ci	0 05
Pour parer ou déparer une hune, par chaque opération, six francs, ci	6 00
Pour charger ou décharger un colis au-dessous de cinq mille kilogrammes, par cent kilogrammes, dix centimes, ci	0 10
Pour un colis de cinq mille kilogrammes à dix mille kilogrammes, par cent kilogrammes, vingt-cinq centimes, ci	0 25
Pour un colis de dix mille kilogrammes à quinze mille kilogrammes, par cent kilogrammes, soixante-quinze centimes, ci	0 75
Pour charger ou décharger un colis de quinze mille kilogrammes et au-dessus, par cent kilogrammes, un franc vingt-cinq centimes, ci	1 25
Pour les marbres, les poids seront déterminés d'après le volume, à raison de deux mille cinq cents kilogrammes par mètre cube.	

5. Les armateurs consignataires, capitaines ou autres qui feront usage des grues ou de la machine à mâter fourniront les hommes et les cordages nécessaires à leur mise en œuvre; ils seront responsables des détériorations provenant de leur fait.

6. Les navires dont les armateurs consignataires ou capitaines veulent opérer le chargement ou le déchargement au moyen des grues, ou se servir de la machine à mâter, ne pourront prendre place au quai qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le capitaine du port. Le placement des navires se fera d'après les numéros d'ordre des déclarations, sans distinction de provenance ni de pavillon.

7. Les navires qui ne voudront pas ou ne voudront plus se servir des grues au droit desquelles ils seront amarrés devront quitter leur place à la première réquisition des officiers du port, s'il se présente des bateaux voulant faire usage des grues, à moins, toutefois, qu'ils n'aient déjà effectué plus de la moitié de leur chargement ou de leur déchargement.

8. Les navires se servant des grues resteront soumis à toutes les prescriptions du règlement général du port, spécialement en ce qui concerne le temps accordé pour le chargement ou le déchargement.

9. La grue située immédiatement en aval du grand escalier des quinconces ne pourra servir à l'usage public qu'autant qu'elle ne gênera en rien l'accostage des bateaux du bas de la rivière à l'escalier servant à l'embarquement et au débarquement des voyageurs.

10. La concession des droits indiqués dans le présent décret est faite en faveur de la chambre de commerce jusqu'au 31 décembre 1954.

Toutefois, si l'administration jugeait utile de supprimer une ou plusieurs grues dans un but d'intérêt public, elles devront être enlevées à la première sommation, sans aucune indemnité et aux frais de la chambre de commerce.

11. Pendant la durée de la concession, la chambre de commerce devra entretenir constamment en bon état, pour l'usage auquel ils sont destinés, les divers apparaux énumérés aux articles 1er et 4 du présent décret; elle sera responsable envers l'État de toutes les dégradations commises sur les quais pour la pose et la réparation de ces apparaux; elle devra prendre, en les établissant, les précautions qui seront indiquées par les ingénieurs du service du port de Bordeaux.

12. Les tarifs stipulés dans le présent décret pourront être abaissés par la chambre de commerce pour une ou plusieurs classes de marchandises et pour une ou plusieurs classes de navires; les réductions ainsi consenties devront être appliquées à tous les produits ou navires placés dans des conditions similaires. Ces réductions devront, d'ailleurs, ainsi que les tarifs primitifs, être homologués et rendus exécutoires par des arrêtés du préfet de la Gironde, et affichés dans l'enceinte de la Bourse. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'une année et après un avertissement préalable d'au moins trois mois, rendu public par des affiches.

Le tarif pourra d'ailleurs être revisé tous les cinq ans, moyennant l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé son adoption.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs négociants ou armateurs une réduction sur ces tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la chambre de commerce dans l'intérêt des services publics.

13. A l'expiration de la concession, tous les apparaux établis par la chambre de commerce deviendront propriété de l'État; la chambre de commerce sera tenue de les lui remettre en bon état d'entretien.

14. L'administration se réserve le droit d'établir, pour son usage, dans toutes les parties du port, toute espèce de machines ou apparaux de la nature de ceux stipulés dans le présent décret, et de concéder, en dehors des quais verticaux déjà construits ou autorisés, l'établissement de machines de cette nature avec ou sans droit de péage, sans que la chambre puisse réclamer et prétendre à aucune indemnité.

15. Le décret du 3 mai 1852, relatif à l'établissement des grues et de la machine à mâter, est et demeure abrogé.

16. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 16,625. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 18 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 9 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, le 1er juillet 1868, faite, suivant acte en date du 12 juin de la même année, au sieur Antoine Chotard, chaudronnier, à Montluçon, par le sieur Mitressey, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 juillet 1867, pour un procédé d'étamage à froid pour l'intérieur et l'extérieur des robinets et tubes en cuivre.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 juillet 1868, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Me Fould, notaire, à Paris, le 6 mai 1867, et portant adjudication au profit du sieur Jean Tailfer, caissier de la compagnie d'assurances *l'Union*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 5, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1862, par la société Tailfer (Jean-Baptiste) et compagnie, pour machines à balayer.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 juillet 1868, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Me Fould, notaire, à Paris, le 6 mai 1867, et portant adjudication au profit du sieur Jean Tailfer, caissier de la compagnie d'assurances *l'Union*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 5, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1859, par le sieur Potier, pour une machine à balayer.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 27 juillet 1868, faite, suivant acte de dépôt en date du 18 juin de la même année, au sieur Guillet-Perreau, tapissier, à Auxerre, rue du Temple, n° 43, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Pranel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 27 juillet 1868, faite, suivant acte de dépôt en date du 16 du même mois, au sieur Murgier, tapissier, quai Saint-Maurice, à Annecy (Haute-Savoie), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 27 juillet 1868, faite, suivant acte de dépôt en date du 7 du même mois, au sieur Évrard Noirot, tapissier, fabricant de meubles à Chaumont (Haute-Marne), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 27 juillet 1868, faite, suivant acte de dépôt en date du 7 du même mois, au sieur Bernard (Louis-Edmée), marchand de meubles, rue Champeaux, n° 10, à Troyes (Aube), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 27 juillet 1868, faite, suivant acte de dépôt en date du 16 du même mois, au sieur Bonnard, tapissier, place Sainte-Claire, n° 5, à Grenoble (Isère), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 6 août 1868, faite, suivant acte en date du 1er du même mois, au sieur François Lenoir, négociant, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 78 *ter*, par le sieur Demeunynck, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1868, par le sieur Prak, dont il est cessionnaire, pour un appareil carburateur pour le gaz.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 6 août 1868, faite, suivant acte en date des 11 et 13 juillet de la même année, à la société anonyme du fusil à aiguille et à tonnerre mobile, dont le siége est à Lyon, rue Sainte-Catherine, n° 3, par le sieur Chapuis, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mai 1867, pour un fusil à aiguille et à sonnerie mobile.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 août 1868, faite, suivant acte en date du 17 juin de la même année, au sieur Louis Gruet, fabricant de corsets, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 127, par le sieur Jean-Baptiste-Édouard Gruet, de la totalité des droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1860, par le sieur Doliger, dont il est cessionnaire concurremment avec la dame Victorine Rollet, son épouse, pour un genre de corset dit *corset Doliger*.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 août 1868, faite, suivant acte en date des 5 et 6 avril de la même année, à la société A. Lucot et compagnie, dont le siége est établi à Paris, rue du Sentier, n° 34, par les sieurs Galy-Cazalat, Cousin et Lucot, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 2 janvier 1867, pour un système de pavage et de dallage.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 août 1868, faite, suivant acte en date des 29 et 31 juillet de la même année, au sieur Louis-Auguste Mann, négociant, demeurant à Paris, rue Harlay, n° 5, par la dame de Wailly (Clémence Destains), de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 11 mars 1867, pour grille-cuisinière économique.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 août 1868, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au sieur Léon Savary, négociant, demeurant à Paris, rue de Monceaux, n° 11, et au sieur François-Hippolyte Cellard, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue de Rome, n° 31, par le sieur Duméry, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 novembre 1867, pour des perfectionnements introduits dans les machines à visser les chaussures ou tous autres objets en acier.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1868, telle qu'elle résulte d'un acte de rétrocession en date du 3 du même mois, faite, suivant acte en date du 15 décembre 1865, à la société générale des revêtements métalliques sur fer, fonte et acier, par le sieur Weil, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 décembre 1863, pour des procédés ayant pour but de revêtir des métaux d'une couche adhérente d'autres métaux.

16° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1868, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au sieur Weil, par le sieur Lacarrière, liquidateur de la société générale de revêtements métalliques sur fer, fonte et acier, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1863, par le sieur Weil, dont ladite société était cessionnaire, pour des procédés ayant pour but de revêtir des métaux d'une couche adhérente d'autres métaux.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 août 1868, faite, suivant acte en date du 30 juillet de la même année, au sieur Jean-Baptiste Perreur, manufacturier, demeurant à Ornans (Doubs), par les sieurs de Moos frères, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 29 juillet 1867, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des clous et aux outils qui s'y rapportent.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 26 septembre 1868, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, aux sieurs Fond et compagnie, fabricants de boulons, à Lyon, rue de Condé, n° 32, par le sieur Boisselier, de sa part de droits au brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 3 décembre 1863, conjointement avec le sieur Miguet, pour des perfectionnements dans les foyers de chaudières et générateurs permettant la combustion naturelle de la fumée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,626. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1867.*

Du 23 janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu les lois du 31 juillet 1867 et du 30 juillet 1868, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867;

Vu nos décrets des 6 novembre 1866 [1], 25 août 1867 [2] et 31 juillet 1868 [3], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;
Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;
Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4];
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 janvier 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés des budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1867, par les lois de finances des 18 juillet 1866, 31 juillet 1867 et 30 juillet 1868, et nos décrets de répartition des 6 novembre 1866, 25 août 1867 et 31 juillet 1868, sont diminués, sur le budget ordinaire, d'une somme de quatre-vingt-treize mille francs (93,000f) et, sur le budget extraordinaire, d'une somme de neuf cent trente-sept mille francs (937,000f), ainsi qu'il suit :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. VI.	Solde et prestations en nature.....	93,000f

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. XI.	Remonte générale.....	762,000f
—— XII *bis*.	Lits militaires.....	175,000
	TOTAL.....	937,000f

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés des mêmes budgets sont augmentés, par virement, sur le budget ordinaire, d'une somme de quatre-vingt-treize mille francs (93,000f) et, sur le budget extraordinaire, d'une somme de neuf cent trente-sept mille francs (937,000f), ainsi qu'il suit :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XIII.	Harnachement.....	93,000f

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. IX.	Transports généraux.....	937,000f

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1524, n° 15,430.
[3] Bull. 1624, n° 16,241.
[4] Bull. 440, n° 4110.

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 16,627. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un Tribunal de commerce à Roubaix.*

Du 30 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 615, 616 et 617 du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé un tribunal de commerce à Roubaix, arrondissement de Lille, département du Nord.

2. Le ressort de ce tribunal comprend les deux cantons de Roubaix et le canton de Lannoy.

3. Le tribunal est composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants; il y est attaché un greffier.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,628. — *Décret impérial qui attribue au Juge de paix de Douéra (Algérie) la Compétence étendue déterminée par l'article 2 du décret du 19 août 1854.*

Du 30 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La compétence étendue déterminée par l'article 2 de notre décret du 19 août 1854 [1] est attribuée au juge de paix de Douéra (Algérie).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 16,629. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, exercice 1869.*

Du 6 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1869;

Vu notre décret en date du 12 septembre 1868 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [4], sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 janvier 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 208, n° 1886.
[2] Bull. 1640, n° 16,353.
[3] Bull. 440, n° 4110.
[4] Bull. 1045, n° 10,527.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chapitre III du budget extraordinaire (exercice 1869) du ministère de notre Maison et des beaux-arts est réduit d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f).

2. Cette somme de quatre-vingt mille francs sera appliquée à un nouveau chapitre, qui portera le n° V et sera intitulé : *Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier*.

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,630. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public la source d'eau minérale de Condillac dite *Anastasie*, sise dans la commune de Condillac (Drôme). (*Compiègne, 18 Novembre 1868.*)

N° 16,631. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui attribue aux sources minérales dites *Ancienne Source, Source Stoline, Source Cardinal* et *Source de l'Usclade*, qui alimentent l'établissement thermal de Lamalou-l'Ancien, situé dans la commune de Villecelle (Hérault), un périmètre de protection dont les limites sont indiquées sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Compiègne, 18 Novembre 1868.*)

N° 16,632. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la consolidation des talus situés au-dessus des tunnels de Lormont (Gironde), ligne de Tours à Bordeaux, lesdits terrains désignés par un teinté rose sur un plan parcellaire qui restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article précédent, la compagnie d'Orléans est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux années, à partir de la promulgation du présent décret.

3° Les terrains acquis seront incorporés à la concession du chemin de fer d'Orléans et feront, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de

idite concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Compiègne, 27 Novembre 1868.*)

N° 16,633. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet de Maine-et-Loire est autorisé à concéder au sieur *Menard* des terrains domaniaux sis dans la commune de Saint-Martin-de-la-Place, d'une contenance de soixante-deux ares cinquante centiares, tels qu'ils sont désignés dans les plans annexés au rapport des ingénieurs des 12-15 janvier, 25-28 avril 1866 et dans les procès-verbaux d'expertise du 4 octobre 1866, et limités par la ligne rouge A, B, C, D, E, F, G, H desdits plans.

2. Cette concession sera faite moyennant le prix de mille soixante-deux francs cinquante centimes et aux conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État. En outre, le concessionnaire sera tenu d'acquitter tous les frais faits ou à faire en suite des contestations judiciaires auxquelles les terrains concédés ont donné lieu, et tous ceux provenant de la concession.

3. Il est spécifié que le sieur *Menard* soutiendra à ses risques et périls, aux lieu et place de l'État, toutes les contestations nées ou à naître relativement aux atterrissements dont la concession lui est faite, et spécialement qu'il n'aura aucun recours à exercer contre l'État pour l'indemnité que le sieur *Boucher*, fermier desdits terrains, pourrait obtenir pour trouble apporté dans la jouissance de son bail.

4. Indépendamment des clauses ci-dessus, la présente concession est faite sous les conditions particulières énoncées aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1868. (*Compiègne, 19 Décembre 1868.*)

N° 16,634. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Coullard-Descos* (*Jean-Baptiste-Camille*), conseiller de préfecture du département de la Lozère, né le 5 juin 1832, à Saint-Étienne (Loire), demeurant à Mende, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Ducolombier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Coullard-Descos-Ducolombier*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Décembre 1868.*)

N° 16,635. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Mangot* (*Claude-Pierre-Frédéric-Albert*), sous-préfet de Villefranche (Haute-Garonne), né le 7 juillet 1833, à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Orgères*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mangot d'Orgères*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI,

et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Janvier 1869.*)

N° 16,636. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Bastard* (*Charles-Édouard-Léon*), sous-lieutenant au premier régiment de hussards, en garnison à Auch (Gers), né à Colmar (Haut-Rhin), le 13 janvier 1836, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bœcklin de Bœcklins-Au*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bastard de Bœcklin de Bœcklins-Au*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 10 Février 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Février 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

Un s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Février 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1680.

N° 16,637. — *Décret impérial qui approuve la Déclaration signée, le 7 janvier 1869, entre la France et la Belgique, et relative à la garantie réciproque de la propriété des Œuvres de littérature et d'art.*

Du 20 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative à la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art ayant été signée, le 7 janvier 1869, entre la France et la Belgique, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de simplifier les formalités à l'accomplissement desquelles est réciproquement subordonné, dans les deux Pays, l'exercice du droit de propriété des œuvres de littérature ou d'art, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée à l'article 1er de la convention du 1er mai 1861 [1], et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un

[1] Bull. 933, n° 9056.

certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

2. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Belgique, à Paris; pour les ouvrages publiés en Belgique, il sera délivré par le ministère de l'intérieur, à Bruxelles, et légalisé par la légation de France.

3. La présente Déclaration, exécutoire à partir du jour de sa publication dans les deux Pays, aura même force et durée que la convention du 1er mai 1861, à laquelle elle demeure annexée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 7 Janvier 1869.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français,

(*L. S.*) Signé LA VALETTE.

L'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près Sa Majesté l'Empereur des Français,

(*L. S.*) Signé Bon EUGÈNE BEYENS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé LA VALETTE.

N° 16,638. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui transfère, 1° la Chaire de Physiologie générale de la Faculté des Sciences de Paris au Muséum d'histoire naturelle; 2° la Chaire de Physiologie comparée du Muséum d'histoire naturelle à la Faculté des Sciences de Paris.*

Du 12 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chaire de physiologie générale de la faculté des sciences de Paris est transférée au muséum d'histoire naturelle.

2. La chaire de physiologie comparée du muséum d'histoire naturelle prend le titre de *Chaire de physiologie* et est transférée à la faculté des sciences de Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 12 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,639. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction de jetées métalliques à l'embouchure de l'Adour (Basses-Pyrénées), conformément aux dispositions générales du projet et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 2 juillet 1868.

2° Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à six cent cinquante mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes de commerce*). (*Compiègne, 27 Novembre 1868.*)

N° 16,640. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation du terrain nécessaire à la déviation du chemin d'En-Bas, occasionnée par l'agrandissement de la station d'Achiet (Pas-de-Calais), sur le chemin de fer de Paris à la frontière belge, entre Amiens et Douai, ledit terrain délimité par un liséré orange sur un plan annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition du terrain mentionné à l'article précédent, la compagnie du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de deux années, à partir de la promulgation du présent décret.

3° Le terrain occupé sera incorporé à la concession du chemin de fer de Paris à la frontière belge et fera, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de ladite concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Compiègne, 1er Décembre 1868.*)

N° 16,641. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la partie

de la route départementale de Loir-et-Cher n° 3, d'Orléans à Tours, comprise entre Saint-Dyé et la levée de la Loire, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Compiègne, 1er Décembre 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Février 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Février 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1681.

N° 16,642. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° établit à Sarreguemines un Bureau de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de circulation et de consommation; 2° supprime le Bureau ouvert à Bliesbrücken pour la sortie des Boissons exportées dans les mêmes conditions.*

Du 6 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1];

Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828 [2], ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et les décrets subséquents;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Sarreguemines (Moselle) un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. Le bureau qui a été ouvert à Bliesbrücken (Moselle) pour la sortie des boissons exportées dans les mêmes conditions est supprimé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811.

[2] VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

N° 16,643. — *Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1868, la Redevance proportionnelle à payer par la Société anonyme concessionnaire des Mines de Houille de Carmaux (Tarn).*

Du 13 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande, en date du 2 avril 1868, présentée par le sieur *Eugène Mancel*, administrateur délégué de la société des mines de houille de Carmaux (Tarn), à l'effet d'obtenir pour ces mines un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1868;

Vu l'avis de l'ingénieur des mines, du 15 mai 1868;

Le rapport du directeur des contributions directes, du 5 juin;

L'avis du comité d'évaluation, du 6 juin;

L'avis de l'ingénieur en chef des mines, du 13 juillet;

La lettre du préfet du département du Tarn, du 17 juillet;

L'avis du conseil général des mines, du 23 octobre;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 12 novembre 1868;

L'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Le décret du 27 juin 1866 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La redevance proportionnelle à payer par la société anonyme concessionnaire des mines de houille de Carmaux (Tarn), pendant les années 1868, 1869, 1870, 1871 et 1872, est fixée, sous forme d'abonnement, à la somme annuelle de dix-huit mille neuf cent trente et un francs soixante et onze centimes (18,931f 71c) en principal.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

N° 16,644. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1869 une portion des Crédits ouverts au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour l'exercice 1868, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 30 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget. Un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu nos décrets des 24 avril [2], 25 mai [3], 27 juillet [4], 16 septembre [5], 30 novembre 1867 [6], 25 mars [7] et 9 juin 1868 [8], qui, à la suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert, sur le chapitre XVI *bis* du budget extraordinaire de l'exercice 1867, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à un million quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent six francs vingt-deux centimes, savoir :

Décret du 24 avril 1867	516,343f 09c
Décret du 25 mai 1867	123,000 00
Décret du 27 juillet 1867	100,000 00
Décret du 16 septembre 1867	271,986 09
Décret du 30 novembre 1867	48,500 00
Décret du 25 mars 1868	2,936 99
Décret du 9 juin 1868	37,040 05
SOMME ÉGALE	1,099,806 22

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il reste sans emploi une somme de cent soixante-douze mille francs, dont le report à l'exercice 1869 peut être effectué en exécution des dispositions précitées;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [9];

[1] Bull. 1640, n° 16,353.
[2] Bull. 1492, n° 15,123.
[3] Bull. 1498, n° 15,190.
[4] Bull. 1521, n° 15,409.
[5] Bull. 1532, n° 15,526.
[6] Bull. 1550, n° 15,655.
[7] Bull. 1586, n° 15,945.
[8] Bull. 1606, n° 16,154.
[9] Bull. 440, n° 4110.

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 janvier 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est reportée à l'exercice 1869 (chapitre XIV *bis* du budget extraordinaire. — *Travaux de défense des villes contre les inondations*) une somme de cent soixante-douze mille francs (172,000f).

Pareille somme de cent soixante-douze mille francs (172,000f) est annulée sur le chapitre XVI *bis* du budget extraordinaire de l'exercice 1867 (*Travaux de défense des villes contre les inondations*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,645. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi, pour la construction des Chemins de fer de Port-Vendres à la frontière, de Carcassonne à Quillan et de Millau à Rodez.*

Du 6 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu le décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine,

[1] Bull. 1640, n° 16,353.

constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 10 novembre 1868, par la compagnie des chemins de fer du Midi, une somme de quatre millions neuf cent soixante-deux mille cinq cents francs (4,962,500ᶠ) pour la construction, par l'État, des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière, de Carcassonne à Quillan et de Millau à Rodez;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 janvier 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869 (chapitre XVI du budget extraordinaire. — *Établissement de grandes lignes de chemins de fer*), un crédit de quatre millions neuf cent soixante-deux mille cinq cents francs (4,962,500ᶠ) pour la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière, de Carcassonne à Quillan et de Millau à Rodez.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,646. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination d'un Membre de la Commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux Caisses d'assurance créées par la loi du 11 juillet 1868.*

Du 6 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 9 janvier 1869 [2], qui constitue la commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses d'assurance créées par la loi du 11 juillet 1868;

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1676, n° 16,589.

Sur la proposition de nos ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Boinvilliers*, sénateur, est nommé membre de la commission supérieure instituée par le décret ci-dessus visé, en remplacement de M. le comte *Boulay de la Meurthe*, non acceptant.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,647. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1868.*

Du 20 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868;

Vu la loi du 2 août 1868, sur les suppléments de crédits dudit exercice;

Vu nos décrets des 27 novembre 1867[1] et 22 août 1868[2], contenant répartition des crédits ouverts par lesdites lois;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[3], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1868, par les lois des 31 juillet 1867 et 2 août

[1] Bull. 1547, n° 15,623.
[2] Bull. 1634, n° 16,319.
[3] Bull. 440, n° 4110.

1868 et les décrets de répartition des 30 novembre et 22 août suivants, sont réduits d'une somme de deux cent quatre-vingt mille francs, savoir :

CHAP. LXX.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	280,000f

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par les lois et décrets de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de deux cent quatre-vingt mille francs, par virement du chapitre désigné ci-dessus :

CHAP. XXX.	Administration centrale des finances. (Matériel.)....	80,000f
—— XLVII.	Enregistrement, domaines et timbre. (Personnel.)..	180,000
—— XLIX.	Enregistrement, domaines et timbre. (Dépenses diverses.).....	20,000
	TOTAL.....	280,000

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,648. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Chambre temporaire au Tribunal de première instance de la Seine.*

Du 27 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Vu l'état statistique des travaux du tribunal de première instance de la Seine ;

Considérant qu'il existe dans ce tribunal un grand nombre d'affaires arriérées et qu'il importe de remédier aux graves inconvénients qui en résultent ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé au tribunal de première instance de la Seine,

pour l'expédition des affaires civiles et correctionnelles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas une année, à compter de son installation, s'il n'en est par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,649. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. M. *de Richemont,* auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de première classe.

2. M. *Marie* est nommé auditeur de deuxième classe au Conseil d'État. (*Paris, 17 Février 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Mars 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Mars 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1682.

N° 16,650. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les parties des Fleuves, Rivières et Canaux réservées pour la reproduction du Poisson dans les départements de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret, de l'Indre, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Sarthe, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord.*

Du 30 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, ainsi conçus :

« Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils « généraux, détermineront :

« 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour « la reproduction et dans lesquelles la pêche sera absolument interdite pen- « dant l'année entière;

« 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les bar- « rages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé « *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

« Art. 2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra « être prononcée pour plus de cinq ans; elle pourra être renouvelée; »

Vu les propositions des ingénieurs des départements de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret, de l'Indre, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Sarthe, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord;

Vu les avis des conseils généraux des départements susnommés;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et

flottables désignées à l'état annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1869.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Tableau des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, dans les départements de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret, de l'Indre, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Sarthe, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
HAUTE-LOIRE.	Allier.	Depuis le barrage du moulin de Langeac jusqu'au pont suspendu de la route départementale n° 4 (commune de Langeac).....	3,500
	Idem.	Entre le barrage du pont de Vieille-Brioude et le pont suspendu de Lamothe (communes de Vieille-Brioude, de Brioude et de Fontannes).	5,500
	Loire.	Entre le confluent du ruisseau de Ramel et la limite du département (communes de Saint-Maurice-de-Lignon, de Beauzac, Monistrol, Bas-en-Basset, Aurec).....	28,868
		TOTAL.....	37,868
PUY-DE-DÔME.	Dore.	Entre la corde du bac des Ferriers et un point pris à 1,000 mètres au-dessus de ce point (commune de Néronde).....	1,000
	Idem.	D'un point pris à 500 mètres en amont du pont de Dôze à un point pris à 1,000 mètres au-dessous dudit pont (communes de Thiers et de Peschadoire).....	1,500
	Idem.	Entre l'origine et l'extrémité des épis de Barante (communes de Dorat, Orléat et Peschadoire).....	1,000
	Allier.	De la limite de la commune de Breuil à la borne n° 18 (communes du Broc, de Nonette et des Pradeaux).....	3,300
	Idem.	De la borne n° 33 au pont suspendu de Coudes (communes de Coudes, Parent et Yronde)...	2,100
	Idem.	De la borne n° 47 au confluent de la Monne, près de la borne n° 49 (communes de Martres et de Mirefleurs).....	1,800
	Idem.	De la borne n° 61 au pont de Pont-du-Château (commune de Pont-du-Château).....	2,400
	Idem.	De 100 mètres après la borne n° 73 à la borne n° 75, dans le bras gauche de l'Allier seulement (commune de Joze).....	1,900
	Dore.	Du confluent de la rivière de Morge à la borne n° 88 (communes de Luzillat et de Vinzelles).	1,800
		TOTAL.....	16,800
ALLIER.....	Loire. (1re section.)	Entre la limite du département de la Haute-Loire et le confluent de l'Oudaine (communes de Saint-Maurice-en-Gourgois, Caloire, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux).....	11,668
	Loire. (2e section.)	De 100 mètres en amont à 100 mètres en aval du barrage mobile de Roanne (commune de Roanne).....	200
		TOTAL.....	11,868
SAÔNE-ET-LOIRE.	Arroux.	De la maison du pontonnier, à Rigny, jusqu'à la limite du domaine de la Pointe (commune de Rigny).....	5,000

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
SAÔNE-ET-LOIRE. (Suite.)	Canal du Centre.	Bassin de Fragnes, de la cote kilométrique 6k,500 à la cote 6k,800 (commune de Fragnes).....	300
	Idem.	Bassin de Saint-Léger, de la cote 32k,800 à la cote 33k,100 (commune de Saint-Léger).....	300
	Idem.	Larges de Valteuse, de la cote 77k,000 à la cote 78k,200 (commune de Genelard).....	1,200
	Idem.	Bas-fond de Vaudin, sur une longueur de 800 mètres.....	800
		TOTAL.....	7,600
ALLIER....	Allier.	De la borne n° 111 à la borne n° 109 (commune d'Abrest).....	2,000
	Idem.	De la borne n° 102 à la borne n° 100 (communes de Charmeil, Saint-Remy-en-Rollat et Creuzier-le-Vieux).....	2,000
	Idem.	De la borne n° 93 à la borne n° 91 (commune de Créchy).....	2,000
	Idem.	De la borne n° 73 à la borne n° 68 (communes de Châtel-de-Neuvre, Chemilly, la Ferté-Hauterive et Bessay).....	5,000
	Idem.	De la borne n° 60 à la borne n° 58 (communes de Bressolles, Toulon et Yzeure).....	2,000
	Idem.	De la borne n° 43 à la limite du département de la Nièvre (communes de Bagneux et de Villeneuve).....	3,300
	Canal de Berry.	Ancien lit du Cher, en aval de l'écluse de Perguines, entre le chemin de fer et le coteau (commune de Saint-Victor).....	350
	Idem.	Chambre d'emprunt et ancien lit de rivière à gauche du canal, entre les anciennes carrières de Perguines et Enchaume (commune de Vaux).....	300
	Idem.	Chambre d'emprunt à gauche du canal, au droit de la gare de Vallon (commune de Vallon)..	400
	Idem.	Gare de Vallon, entre l'aqueduc et le pont fixe de Vallon (commune de Vallon).....	1,267
	Idem.	Rigole de communication entre les réservoirs de la Marmande et de l'Auron (communes de Valigny-le-Monial, d'Isle et de Bardais).....	7,710
	Idem.	Rigole de la Marmande (commune d'Ainay-le-Château (Allier) et communes de Charenton et de Vernais (Cher).....	2,350
		TOTAL.....	28,677
NIÈVRE....	Loire.	De 100 mètres en amont à 100 mètres en aval du barrage mobile de Decize (commune de Decize).....	200
	Idem.	Entre les bornes nos 206 et 207 (commune de Tracy).....	800
	Allier.	Depuis le ruisseau du Bois, à la limite des départements du Cher et de l'Allier, jusqu'au pont de Mornay (communes de Mornay, de Livry et de Laugeron).....	2,700
	Idem.	Depuis le pont de Mornay jusqu'à la borne n° 8 (communes de Nouvy-le-Barrois, d'Apremont et de Saincaize).....	2,000
	Canal du Nivernais.	Gare de Cercy-la-Tour, entre les deux écluses nos 30 et 31 du versant de la Loire (commune de Cercy-la-Tour).....	500
	Idem.	Bief de Panneceau, entre le barrage de Panneceau (écluse n° 24) et l'écluse d'Anisy (n° 25) (commune de Limanton).....	1,400

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
	Canal du Nivernais.	Bief de Cueillon, entre le barrage et l'écluse de Cueillon et l'écluse de Châtillon n° 15 (commune de Châtillon).....	1,600
	Idem.	Bief de Châtillon n° 14, partie comprise entre les points kilométriques 52k,500 et 53k,400 (communes de Châtillon et de Mingot).....	900
NIÈVRE.... (*Suite.*)	*Idem.*	Bief de Sardy, compris entre les écluses n°s 16 et 17 (commune de Sardy).....	750
	Idem.	Bief de Chitry, entre les deux écluses n°s 28 et 29 (commune de Chaumot).....	2,100
	Idem.	Bief des Mortes, compris entre les écluses n°s 31 et 32 (commune de Marigny-sur-Yonne).....	1,400
	Rigole d'Yonne.	Toute la rigole d'Yonne.....	27,845
		TOTAL.....	42,195
	Cher.	Bief du moulin de la Turbine, depuis le moulin des Lavoirs jusqu'au moulin de la Turbine (commune de Saint-Florent).....	800
	Idem.	Bief du moulin de Breuil, depuis le bac de Lapan jusqu'au moulin de Breuil (commune de Lapan).....	600
	Idem.	Entre le barrage de Bigny et le barrage des Bordes (communes de Vallenay et d'Allichamps).....	2,400
	Idem.	Entre le pont de Bruère et le gué de Laférolle (communes de Farges, Nozières et la Celle-Bruère).....	4,100
	Idem.	Entre la limite des communes de la Groulte et d'Ainay-le-Vieil (commune d'Ainay-le-Vieil, Drevant et Colombiers).....	3,000
	Loire.	Entre les bornes n°s 206 et 207 (sur les deux rives), rio du Rochoir et boires y attenant (communes de Ménétréol, de Saint-Satur et de Bannay).....	2,000
	Canal de Berry.	Gare d'Urçay, depuis son origine jusqu'à son extrémité d'aval (commune de la Perche)....	800
CHER.....	*Idem.*	Bief compris entre l'écluse de la Perche et le pont-canal de la Tranchasse (communes de la Perche et d'Ainay-le-Vieil).....	5,200
	Idem.	Entre l'écluse de Clairius et l'écluse de Breuil (commune de Saint-Amand).....	1,800
	Idem.	De la borne kilométrique n° 12 à la borne kilométrique n° 13 (commune de Sancoins).....	1,000
	Idem.	De l'écluse de Dun-le-Roi au pont-levis de Préalix (commune de Dun-le-Roi).....	1,350
	Idem.	Contre-fossé du canal, dit *ruisseau du Colombier*, entre l'écluse de ce nom et la prise d'eau de Plaimpied (communes de Saint-Just et de Plaimpied).....	2,000
	Idem.	De l'écluse de Plaimpied au pont fixe de ce nom (commune de Plaimpied).....	1,550
	Idem.	Bassin de Bourges, entre l'écluse de Messire-Jacques et celle de la Chappe, et bassin supplémentaire (commune de Bourges).....	600
	Idem.	Du pont-levis de Marmagne au pont-levis de Maison-Neuve (commune de Marmagne).....	1,350
	Idem.	De l'écluse de Reussy à la borne kilométrique n° 73 (commune de Mehun).....	700
	Idem.	De l'écluse de Vierzon au pont d'Yèvre (commune de Vierzon-Ville).....	400
	Idem.	De l'écluse de Grossoux au pont fixe du Bas-de-Grange (commune de Vierzon-Village).....	1,000

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
	Canal de Berry. (Rigole alimentaire.)	Rigole de l'Huron, entre le réservoir de ce nom et son entrée dans le canal (communes de Bessais et de Neuilly).....	9,457
	Idem.	Rigole du Clos, entre la vanne de prise d'eau dans l'Huron et son entrée dans le canal (communes de Bessais et de Bannegon).....	1,543
CHER..... (suite).	*Idem.*	Rigole de la Marmande (communes de Vernais et de Charenton (Cher) et commune d'Ainay-le-Château (Allier)..... 2,350[m]	Réserve déjà portée dans le département de l'Allier.
	Canal de la Sauldre.	Le bassin à la suite de l'aqueduc de prise d'eau dans le réservoir de l'étang du Puits, et la rigole qui, de ce réservoir, conduit les eaux dans le canal (rigole alimentaire) (commune de Clémont).....	700
	Idem.	La rigole d'évacuation des eaux du réservoir dans la Sauldre (ou rigole de la Grande-Planche) (commune de Clémont).....	2,300
		TOTAL.....	44,650
	Loire. (2e section.)	De la limite supérieure du département du Loiret jusqu'aux bornes kilométriques n° 6, rive droite, et n° 240, rive gauche (communes de Bonny, Ousson, Beaulieu, Châtillon et Briare).	(1)
	Idem.	Boire aux Loups, sur 1 kilomètre à partir de l'embouchure en Loire (commune de Bonny).	1,000
	Loire. (3e section.)	Entre la ligne qui joint un point pris à 300 mètres en amont de la borne kilométrique n° 32 de la rive droite à la borne kilométrique n° 266 de la rive gauche, et celle qui passe par la borne kilométrique n° 33 de la rive droite et la borne repère n° 16 M de la rive gauche (communes de Saint-Gondon et de Dampierre).....	1,450
	Idem.	Gare de la Bonnée (commune de Châteauneuf).	300
	Idem.	Bras de Loire longeant la rive gauche de l'île Charlemagne (commune d'Orléans).....	1,850
	Idem.	Ancien bras de Loire faisant suite aux Mauves de Meung (commune de Baulle).....	1,100
LOIRET....	*Idem.*	Intérieur des digues de Beaugency, partie comprise entre les épis n°s 1 et 3 (commune de Beaugency).....	600
	La Quiauine.	Gare de la Ronce, sur 586 mètres à partir de l'embouchure de la Quiauine dans la Loire (commune de Saint-Gondon).....	586
	Le Loiret.	Entre les moulins de Saint-Santin et le confluent de la Loire (communes d'Olivet, Saint-Pryvé, Saint-Hilaire, Saint-Mesmin).....	3,500
	Mauves de Meung.	Partie des Mauves de Meung située depuis l'ancien bras de la Loire jusqu'au moulin de la Fontaine (commune de Meung).....	1,700
	Canal de Briare.	Linguet du Martinet, entre la Loire et l'écluse de ce nom (commune de Briare).....	363
	Idem.	Linguet du Barabeu, entre la Loire et l'écluse de ce nom (commune de Briare).....	38
	Idem.	Lac de Montbouy, entre les écluses du haut et du bas de Montbouy (commune de Montbouy)..	95
	Idem.	Lac de Chesnoy, entre l'écluse du haut du Ches-	

(1) Rive droite..... 6,000[m]
Rive gauche..... 9,117
MOYENNE..... 7,558

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
		noy et la première des trois écluses accolées du même nom (commune de Montbouy).....	105
	Canal de Briare.	Lac de Souffre-Douleur, entre la troisième des écluses accolées du Chesnoy et celle de Souffre-Douleur (commune de Montcresson).....	159
	Idem.	Lac de la Reinette, entre les écluses de la Maroile et de la Reinette (commune de Montargis).....	140
LOIRET.... (Suite.)	*Idem.*	Rond de Langlée, joignant les canaux de Briare et d'Orléans (commune de Chalette).....	450
	Canal du Loing.	Râcle du gué de Vaux, de l'écluse de Montabou à la porte de garde du gué de Vaux (commune de Nargis).....	1,430
	Idem.	Râcle de Toury, de l'écluse de Brisebarre à la porte de garde de Toury (commune de Nargis).....	1,517
		TOTAL.....	23,941
INDRE.....	Creuse.	Depuis le port de Saint-Marin jusqu'à la limite aval du département (communes de Saint-Marcel, Chassenueuil, Thenay, Saint-Gaultier, Rivarennes, Châtray, Ciron, Oulches, Ruffec, le Blanc, Saint-Aigny, Pouligny, Sauzelles, Fontgombault, Lurais, Preuillay, Tournon, Néons).....	54,000
	Cher. (Non canalisé.)	Lit principal du Cher, au lieu dit *le Chantier-Blanc* (commune de Selles-sur-Cher).....	500
	Idem.	Bras secondaire du Cher, au lieu dit *le Chantier-Blanc* (commune de Selles-sur-Cher).....	900
	Loire.	Depuis une ligne droite passant par la borne kilométrique n° 366 (rive gauche) et perpendiculaire à la direction de l'eau jusqu'à la tête du pont de Muides (communes de Nouan, de Muides, d'Avaray et de Courbouzon).....	4,500
LOIR-ET-CHER.	*Idem.*	Bras droit de la Loire au long de l'île Collier, depuis la tête aval du pont de Muides jusqu'à une ligne droite passant par l'extrémité aval de l'île et par un point pris sur la berge de la rive droite de la Loire, à 100 mètres en aval de la borne kilométrique n° 11 (communes de Courbouzon et de Suèvres).....	2,600
	Idem.	Le bras gauche de la Loire le long de l'île Chaumont, depuis la tête amont du barrage jusqu'à l'extrémité aval de cette île (commune de Chaumont).....	1,000
		TOTAL.....	9,500
	Vienne.	Entre le hameau des Tuileries et le bourg de Marcilly (communes de Ports et de Marcilly (rive gauche) et de Noyers (rive droite).....	2,000
	Idem.	Entre le confluent du ruisseau de l'Ane au moulin de Chenevelles et le bourg de Pouzay (communes de Marcilly et Pouzay (rive gauche) et Pouzay (rive droite).....	2,250
INDRE-ET-LOIRE.	*Idem.*	Entre le hameau des Tuileries et le pont de l'Ile-Bouchard, ainsi que les fossés et contre-fossés communiquant directement avec la rivière et compris entre les mêmes limites (communes de Parçay, Theneuil et l'Ile-Bouchard (rive gauche) et l'Ile-Bouchard (rive droite).....	2,400
	Idem.	Entre l'extrémité aval de la Belle-Ile et le con-	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
		fluent de la Vende, y compris les fossés et contre-fossés communiquant directement avec la rivière (communes d'Anché (rive gauche) et de Cravant (rive droite).....	2,500
	Vienne.	Entre les Casemates et l'extrémité aval de l'île de Sauvegrine ou de Saint-Louans, y compris la boire du même nom (commune de Chinon).	2,000
	Idem.	Entre le hameau de Pont-Clau et l'extrémité amont des îles du Petit-Thouard, y compris les marais et les fossés communiquant directement avec la rivière et placés entre les mêmes limites (communes de Saint-Germain (rive gauche) et de Savigny et Saint-Germain (rive droite).....	2,000
	Creuse.	Du pont de Néons à 800 mètres en aval (communes de Saint-Pierre-de-Tournon (Indre-et-Loire) et de Néons (Indre).....	800
	Idem.	Entre la tête de l'île de la Baratière et un point situé à 600 mètres en aval (commune d'Yzences).....	600
	Idem.	D'un point situé à 250 mètres en amont de la tête de l'île de Neuville à un point situé à 250 mètres en aval de la queue de cette île (commune d'Yzences).....	550
	Idem.	De la chaussée du moulin des Moines à la pêcherie des Grouins (commune d'Yzences).....	600
	Idem.	De la chaussée du moulin de la Roche au pont suspendu de la Roche-Posay (communes d'Yzences (Indre-et-Loire) et de la Roche-Posay (Vienne).....	600
	Idem.	De la chaussée du moulin de Chambon au chemin de Chambon (communes de Chambon (Indre-et-Loire) et de Leugny (Vienne).....	1,500
INDRE-ET-LOIRE. (Suite.)	*Idem.*	Du gué de la courance du bourg de Barrou à 200 mètres en aval du vieux moulin à vent (communes de Barrou (Indre-et-Loire) et Méré (Vienne).....	600
	Idem.	D'un point pris à 200 mètres en amont du pertuis du moulin de la Guerche à 400 mètres en aval du même point (communes de la Guerche (Indre-et-Loire), de Méré et de Leugny (Vienne).....	600
	Idem.	Des petites courances à 200 mètres en aval de l'embouchure de la Claise (communes d'Abilly (Indre-et-Loire) et Buxeuil (Vienne).....	800
	Idem.	De 100 mètres en amont du pont de la Haye-Descartes au pont de Terrette (communes de la Haye (Indre-et-Loire) et de Buxeuil (Vienne).....	900
	Idem.	Du gué de Longueville à l'extrémité de la digue de Port-de-Piles (communes de la Celle-Saint-Avant (Indre-et-Loire) et des Ormes (Vienne).	900
	Loire.	A l'entrée et dans le bras droit d'Amboise, entre l'île Saint-Jean et la rive droite, entre les bornes kilométriques nos 7 et 10 (commune d'Amboise).....	2,500
	Idem.	Fosse isolée au milieu de terrains domaniaux, au droit de la borne kilométrique n° 16, rive droite (commune de Noizay).....	»
	Idem.	Bras secondaire de Lussault, entre l'île des Buteaux et la rive gauche, entre les bornes kilométriques nos 426 et 429 (commune de Lussault).....	2,000
	Idem.	Toutes les boires et bras secondaires dits *du*	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
		Gros-Ormeau, entre les bornes n°s 16 et 21 (communes de Noizay et de Vernon).....	4,000
	Loire.	Bras et boires situés à l'aval du barrage de l'île Bréhémont, entre les îles de Bréhémont ou du Croissant et de la Bonde et la rive droite, depuis le barrage jusqu'à 200 mètres en amont de la borne kilométrique n° 63 (commune de Saint-Michel).....	1,250
INDRE-ET-LOIRE. (Suite.)	*Idem.*	Bras de l'île des Buteaux, en aval du barrage et depuis l'extrémité de la levée du Bois-Chétif jusqu'à la borne n° 491, entre l'île des Buteaux et la rive gauche (communes de la Chapelle-sur-Loire et d'Avoine).....	1,500
	Idem.	Intérieur des digues et épis de l'île de Bondésir, entre le port de l'Ablevoie, l'île de Bondésir et la rive droite, au droit de la borne kilométrique n° 77 : 400 mètres en amont, 200 mètres en aval (commune de la Chapelle-sur-Loire).	600
		TOTAL.....	33,350
	Creuse.	Du barrage du moulin de la Roche-Posay au pont suspendu (communes d'Yzences (Indre-et-Loire) et de la Roche-Posay (Vienne). 600m	Réserve déjà portée dans le département d'Indre-et-Loire.
	Idem.	Du barrage du moulin au chemin de Chambon (communes de Chambon (Indre-et-Loire) et de Leugny (Vienne)..... 1,500m	*Idem.*
	Idem.	Du gué du bac du Barrou-Méré à 200 mètres en aval du vieux moulin à vent (communes de Barrou (Indre-et-Loire) et de Méré (Vienne)..... 500m	*Idem.*
	Idem.	D'un point pris à 200 mètres en amont du pertuis du moulin de la Guerche à 400 mètres en aval de ce pertuis (communes de la Guerche (Indre-et-Loire), Méré et Leugny (Vienne)..... 600m	*Idem.*
VIENNE.....	*Idem.*	D'un point pris à 600 mètres en amont de l'embouchure de la Claise jusqu'à 200 mètres en aval de cette embouchure (communes d'Abilly (Indre-et-Loire) et de Saint-Remy (Vienne)..... 800m	*Idem.*
	Idem.	De 100 mètres en amont du pont de la Haye-Descartes au pont de Terrette (communes de la Haye (Indre-et-Loire) et de Buxeuil (Vienne)..... 900m	*Idem.*
	Idem.	Du gué de Longueville à l'extrémité de la digue de Port-de-Piles (communes de la Selle-Saint-Avant (Indre-et-Loire) et des Ormes (Vienne)..... 900m	*Idem.*
	Idem.	Entre le barrage de la manufacture d'armes de Châtellerault et l'usine *Joanny* (commune de Châtellerault).....	1,700
		TOTAL.....	1,700
	Le Loir.	De la Pointe (origine de la navigation) au port Gauthier (communes de Chahaignes et de Marçon).....	6,800
SARTHE.....	*Idem.*	Réserve de 100 mètres en aval de chacun des 22 barrages à la suite (communes de Chahaignes, Marçon, Vouvray, Dissay, Château-du-Loir, Nogent, Montabon, Vaas, la Bruère, Aubigné, Saint-Germain-d'Arcé, le Lude, Lu-	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
		ché-Pringé, Thorée, Marcil-sur-Loir, Clermont, la Flèche, Bazouges).....	2,200
	Sarthe.	Dérivation d'Allonnes depuis le barrage jusqu'à l'écluse (commune du Mans).....	600
	Idem.	Dérivation de Spay sur toute sa longueur (commune de Spay).....	880
	Idem.	Dérivation de Fillé depuis le pont de Chenneaux jusqu'à l'écluse de Roëzé (commune de Roëzé).....	1,750
	Idem.	Dérivation de la Suze sur toute sa longueur (commune de la Suze).....	880
	Idem.	Partie du bief de Parcé comprise entre les bornes kilométriques nos 27 et 28 plantées sur la rive droite (commune de la Suze).....	1,000
	Idem.	Dérivation de Noyen sur toute sa longueur (commune de Noyen).....	1,680
SARTHE... (Suite.)	*Idem.*	Partie du bief de Malicorne comprise entre les bornes kilométriques nos 42 et 43 plantées sur la rive gauche (commune de Noyen).....	1,000
	Idem.	Partie du bief d'Ignères comprise entre les bornes nos 54 et 55 plantées sur la rive gauche (commune de Parcé).....	1,000
	Idem.	Partie du bief de Juigné comprise entre les bornes nos 65 et 66 plantées sur la rive gauche (commune de Juigné).....	1,000
	Idem.	Dérivation de Solesmes tout entière (commune de Juigné).....	400
	Idem.	Bassins compris entre la rive droite et les levées de halage de Rougeray et de Coin (commune de Sablé).....	160
	Idem.	Dérivation de Beffes sur toute sa longueur (commune de Saint-Denis-d'Anjou).....	280
		TOTAL.....	19,630
	Mayenne.	Partie du bief de Grenoux située entre le barrage de ce nom et la rivière l'Aron (commune de Commer).....	270
	Idem.	Partie du bief de Bas-Hambert située entre l'emplacement de la chaussée de l'ancien moulin de Bas-Hambert et l'embouchure du ruisseau du Bois-Belleray (commune de Martigné).....	600
	Idem.	Bief de la Nourrière, compris entre le barrage du port et celui de la Nourrière (communes de Saoé et de Saint-Germain-d'Anxure).....	1,400
	Idem.	Bief de l'Ame, compris entre le barrage du moulin *Oger* et celui de l'Ame (communes de Montflours et d'Andouillé).....	2,000
MAYENNE..	*Idem.*	Bief de Belle-Poule, entre le barrage de Boisseau et celui de Belle-Poule (communes de Changé et de Saint-Jean).....	2,900
	Idem.	Bief de Bois-Gamast, compris entre le barrage d'Avesnières et celui de Bois-Gamast (commune de Laval).....	1,300
	Idem.	Bief de la Benâtre, compris entre le barrage du Bois et celui de la Benâtre (communes d'Entrammes et d'Origné).....	1,300
	Idem.	Bief de Mirwault, limité par le barrage de Mirwault et celui de la Roche-de-Maine (communes de Bazouges, Azé, Loigné et Fromentière).....	2,550
	Idem.	Bief de la Roche-de-Ménil, limité par le barrage	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
		de ce nom et par celui de la Bavouse (communes de Ménil et d'Allé).....	1,600
		TOTAL.....	13,920
	Loir.	La grande boire située sur la rive gauche du Loir, entre les barrages de Montreuil et de Matheflou, et communiquant à la rivière par ses deux extrémités (commune de Seiches)...	2,230
	Idem.	Les boires des Corbières, depuis le portineau qui forme leur origine jusqu'au point où elles rejoignent le Loir, immédiatement au-dessous du barrage de Pont (commune de Villevêque).....	2,000
	L'Oudon.	Entre le barrage de Mingué et celui de la Chapelle (communes de Segré, la Chapelle-sur-Oudon et Louvaines).....	2,856
	Thouet.	L'ancien lit du Thouet, entre l'extrémité aval du canal de l'écluse de la Mothe et la chaussée du Moulin (commune d'Artannes).....	500
	Idem.	Le bras du déversoir dit *la Darrée* qui longe le côté droit du canal précité dans toute sa longueur (commune de Saint-Just-sur-Dives)...	800
	Idem.	Entre le moulin de la Mothe et le moulin de Bron (commune du Coudray-Macouard).....	3,200
	Idem.	La boire de Bron, située immédiatement en amont du moulin de Bron (commune du Coudray-Macouard).....	800
	Layon.	Entre la porte de Princé et la Loire (commune de Chalonnes).....	5,600
	Idem.	Le bief du moulin du Pont-de-Pourceau, compris entre le moulin de ce nom et le moulin de Rochefort (commune de Martigné-Briand).	1,633
MAINE-ET-LOIRE.	Sarthe.	Boire des Colombeaux (commune de Morannes).	800
	Idem.	Boire du Rossignol (communes de Chemiré et Courtigné).....	1,900
	Idem.	Boire de Bezerieux (commune de Chemiré)....	700
	Idem.	Boires Blanche et de la Violette (commune de Morannes).....	800
	Idem.	Les deux boires de Villechien (commune de Morannes).....	500
	Idem.	Boires des Coulns et de Danger (commune de Brissarthe).....	200
	Idem.	Boire de la Sillotière (commune de Brissarthe).	400
	Idem.	Boire des Hanneux (commune de Châteauneuf).	400
	Idem.	Boire courante (commune de Juvardeil).....	600
	Idem.	Boire des rivières (commune de Juvardeil).....	580
	Idem.	Boire des bois (commune de Juvardeil).....	200
	Idem.	Boire des Ricouillères (commune de Juvardeil).	600
	Idem.	Boire des Hanneux (commune de Châteauneuf).	2,900
	Idem.	Boire de la vidange (commune d'Étriché).....	100
	Idem.	Boire du moulin à huile (commune d'Étriché)..	160
	Idem.	Les trois boires de Corbiers (commune de Tiercé).....	400
	Idem.	Boire de la Saulaie (commune de Tiercé).....	300
	Idem.	Les deux boires des vidanges de Cheffes (commune de Cheffes).....	900
	Mayenne.	Bassin compris entre la levée de halage en construction auprès du barrage de Port-Joulain et la rive droite de la Mayenne (commune de la Jaille-Yvon).....	220
	Idem.	Fossés aux abords de la Borderie (commune de la Jaille-Yvon).....	300

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
	Mayenne.	Fossés du marais de la Roche (commune de Chambellay).....	600
	Idem.	Fossés de Braconne (commune de Chenillé)....	1,000
	Idem.	Canal compris entre les îlots appartenant au sieur *Renaudier* et la rive gauche en aval de Montreuil-sur-Maine (commune de Montreuil-sur-Maine).....	120
	Idem.	Boires de Ragon et de Varennes (commune du Lion-d'Angers).....	1,200
	Idem.	Fossés du port de Grez (commune de Grez-Neuville).....	700
	Idem.	Boire de Belle-Écuelle (commune de Feneu)...	300
	Idem.	Boire de Belle-Écuelle (commune de Feneu)...	600
	Idem.	Dérivation de Sautré (commune de Juigné-Benné).....	560
	Idem.	Boire située derrière la maison éclusière de Montreuil-Belfroy (commune de Montreuil-Belfroy).....	180
	Idem.	Boires en aval de Montreuil-Belfroy, débouchant au Pré-la-Tour et à la Roche-d'Épinard (communes de Juigné et Épinard).....	1,100
MAINE-ET-LOIRE. (Suite.)	*Idem.*	Boire d'Épinard, joignant les communes des Sourceaux (commune d'Épinard).....	700
	Idem.	Fossés de l'île Saint-Aubin et des Loges (commune d'Angers).....	1,500
	Idem.	Fossés des prairies d'Épinard, débouchant dans la Vieille-Maine (commune d'Épinard).....	1,000
	Loire.	Boire du Benacle, comprise sur la rive gauche de la Loire en amont de la borne kilométrique n° 506 (communes de Parnay et Souzay).....	500
	Idem.	Gare Quentin, comprise en aval de la traversée des ponts de Saumur (commune de Saumur).	300
	Idem.	Gare de la boire Salée, comprise en aval de la traversée des Ponts-de-Cé (commune des Ponts-de-Cé).....	300
	Idem.	Boires de Savennières, entre le pont du chemin de fer dit *de la Mothe* et son embouchure dans la boire de la Guillernette.....	100
	Idem.	Boire de la Ciretterie, comprise sur la rive gauche de la Loire entre les bornes kilométriques n°s 566 et 572 (communes de Rochefort et Chalonnes).....	5,050
	Idem.	Boire du Chapeau, en aval de la levée des ponts de Chalonnes (commune de Chalonnes).....	950
		TOTAL.....	49,339
	Sèvre nantaise.	Depuis la limite de l'inscription maritime, au port de la Haie-Fouassière, jusqu'à la limite de la navigation, au port de Monnière.....	7,000
	Canal de Nantes à Brest.	Bief compris entre les écluses de Blain et de la Paudais (commune de Blain).....	5,000
	Idem.	Grand réservoir de Vioreau (commune de Jouë-sur-Erdre).....	"
LOIRE-INFÉRIEURE.	*Idem.*	Retenue d'Isac, au réservoir de Bout-de-Bois (communes d'Héric et de Saffré).....	"
	Loire.	Boire de Drain, ainsi que les trois fausses boires qui y communiquent, dénommées sous le nom de *la Boire de la Patache* (commune de Champteceaux).....	900
	Idem.	Boire de Saint-Simon ou gare de Pierrepercée, ainsi que les criques et fausses boires qui y	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
		aboutissent (commune de la Chapelle-Basse-Mer)	3,400
Loire-Inférieure. (Suite.)	Loire.	Boire du Cellier et gare du Cellier (commune du Cellier)	1,500
		TOTAL	17,800
	Canal d'Ille-et-Rance.	Étang de la Bezardière (commune de Basouges-sous-Hédé)	1,000
	Vilaine supérieure.	Partie située au sud du chemin de fer de Paris à Brest, dans le bief de Saint-Hélier (commune de Rennes)	800
Ille-et-Vilaine.	*Idem.*	Entre l'aval de la dérivation construite par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest dans le bief de Saint-Hélier et les moulins de ce nom (commune de Rennes)	800
	Idem.	Rivière du Râle et de Saint-Samson (commune de Govin)	800
	Vilaine inférieure.	Bief compris entre les écluses de Gaillou et de la Molière (communes de Saint-Senoux, de Guichen et de Bourg-des-Comptes)	3,672
		TOTAL	7,072
	Arz.	Entre le deuxième pont d'Arz jusqu'à un point situé à 2,500 mètres en aval (communes de Peillac, Saint-Vincent et Saint-Jacut)	2,500
	Canal de Nantes à Brest.	Bief n° 22 (commune de Saint-Gravé)	5,046
	Ouest canalisée.	Bief n° 29 (commune de Montertelot)	2,517
	Idem.	Bief n° 36 (commune de Lanouée)	1,401
	Idem.	Bief n° 43 (commune de Lanouée)	1,206
	Canal de Nantes à Brest. (Canal de jonction de l'Ouest au Blavet.)	Tout le canal de jonction, de l'écluse n° 55 à celle n° 107 (communes de Gueltas, de Saint-Gérand, de Noyal-Pontivy, Neulliac et de Napoléonville)	20,150
Morbihan.	Blavet supérieur canalisé.	Bief n° 108 (commune de Neulliac)	2,246
	Rigole alimentaire d'Hilvern.	Toute la rigole (communes de Saint-Gonnery, de Croixanvec et de Saint-Gérand)	16,000
	Canal de Blavet.	Bief n° 3 (commune de Saint-Thurian)	1,843
	Idem.	Bief n° 13 (commune de Baud)	2,027
	Idem.	Bief n° 19 (commune de Languidic)	2,944
	Idem.	Bief n° 25 (commune de Languidic)	2,020
		TOTAL	59,880
	Canal de Nantes à Brest. (Rivière d'Hyères canalisée.)	Bief n° 205 (commune de Carhaix)	1,532
Finistère.	Aulne canalisée.	Bief n° 210 (commune de Châteauneuf)	1,777
	Idem.	Bief n° 219 (commune de Châteauneuf)	1,717

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
FINISTÈRE. (Suite.)	Aulne canalisée.	Bief n° 225 (commune de Pleyben).....	2,526
	Idem.	Bief n° 228 (commune de Pleyben).....	7,785
		TOTAL.....	10,311
CÔTES-DU-NORD.	Canal de Nantes à Brest. (Blavet supérieur canalisé.)	Bief n° 137 (commune de Saint-Gelven).....	2,062
	Idem.	Bief n° 189 (commune de Pléhauff).....	3,135
	Ruisseau du Doré canalisé.	Bief n° 141 (commune de Pléhauff).....	1,247
	Rigole alimentaire d'Hilvern.	Toute la rigole (communes d'Hémonstoir, de Saint-Caradec, du Quiffio, de Saint-Théo, de Mériéac et d'Allineuc).....	46,000
		TOTAL.....	52,444

N° 16,651. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lavache* (*Étienne*), ouvrier sculpteur, né à Prémery (Nièvre), le 28 juin 1843, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Roland*, et à s'appeler, à l'avenir, *Roland* au lieu de *Lavache*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 12 Novembre 1868.*)

N° 16,652. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Rogues* (*Victor*), conseiller honoraire à la cour impériale de Limoges, né le 16 juillet 1796, à Saint-Étienne-de-Fursac, arrondissement de Guéret (Creuse), demeurant à Limoges (Haute-Vienne),

M. *Rogues* (*Pierre-Henry-Victor*), né le 24 août 1836, à Limoges, juge au tribunal d'Apt (Vaucluse),

M. *Rogues* (*Jean-Baptiste-Pierre-Léonard-Marie-Émile*), né le 24 mai 1844, à Limoges, y demeurant,

Et Mlle *Rogues* (*Marie-Anne-Athénaïs*), née le 31 mai 1845, à Limoges, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Fursac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rogues de Fursac*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal

an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Janvier 1869.*)

N° 16,653. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° **M. *Teillard*** (*Étienne-Ange-Philippe*), propriétaire, suppléant du juge de paix du canton de Vertaizon et membre du conseil municipal de Chauriat, né le 2 septembre 1822, à Mareugheol, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), demeurant à Chauriat, arrondissement de Clermont-Ferrand, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Rancilhac de Chazelles*, et à s'appeler, à l'avenir, *Teillard Rancilhac de Chazelles.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Janvier 1869.*)

N° 16,654. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Andraud Duronzet* (*Tomy-André*), propriétaire, né le 20 mai 1836, à Issoire (Puy-de-Dôme), demeurant à Bergonne, arrondissement d'Issoire, est autorisé à ajouter à ses noms celui de *de Parpaleix*, et à s'appeler, à l'avenir, *Andraud Duronzet de Parpaleix.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 10 Février 1869.*)

N° 16,655. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Jégou* (*Charles-Marie-Auguste*), né le 19 janvier 1807, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), inspecteur général des ponts et chaussées, demeurant à Paris,

M. *Jégou* (*Yves-Théophile-Marie*), né le 20 mai 1844, à Nantes (Loire-Inférieure), contrôleur des contributions directes, à Poissy (Seine-et-Oise), y demeurant,

Mlle *Jégou* (*Louise-Marie-Augustine*), née à Nantes (Loire-Inférieure), le 14 juillet 1847, demeurant à Paris,

Et Mlle *Jégou* (*Claire-Marie-Françoise*), née le 14 juillet 1847, à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Herbeline*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jégou d'Herbeline.*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal

an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Février 1869.*)

N° 16,656. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 23 mars 1867, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Paris, 17 Février 1869.*)

N° 16,657. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Thirria*, auditeur de première classe au Conseil d'État, est attaché au conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Gastambide*. (*Paris, 20 Février 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Mars 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Mars 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1683.

N° 16,658. — *Décret impérial qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 20 Septembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le deuxième trimestre de l'année 1867, sous les numéros suivants :

BREVETS D'INVENTION.

74,684. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Angot (Mme), à Amiens (Somme). — Jupon à ressorts dit *jupon Impératrice.*

74,685. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Bère, rue Mainvielle, n° 52, à Bordeaux (Gironde). — Système d'emballage de bouteilles ou flacons en caisse.

74,686. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; Blanc, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Parchemin émerisé et feuille animale émerisée.

74,687. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; Burckardt, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Préparation de matières ligneuses, soit de bois destinées à la fabrication du papier et d'autres produits.

74,688. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1867; Cœuret frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étui presse-tabac confortable.

74,689. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1866; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 141. — Mécanisme de levage à décrochage et accrochage automatiques.

74,690. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; Donnet, à Paris, passage de Ménilmontant, n° 23. — Battant guipeur, retordeur, brocheur, à une ou plusieurs navettes.

74,691. Brevet de quinze ans, 11 février 1867; Durbec frères, boulevard Auffan, quartier de Gibbes, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Guide s'adaptant à toutes les scies à lames sans fin.

74,692. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1867; Foote, représenté par Sautter, à

Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Production de la chaleur par le mélange et la combustion de vapeur d'hydrocarbone d'air et des gaz constitutifs de la vapeur.

74,693. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Fouray, rue Saint-Julien, n° 44, à Rouen (Seine-Inférieure). — Hydromètre.

74,694. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; French et Van Berkel, représentés par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la fabrication des pierres artificielles, des ciments, des bétons et autres produits analogues.

74,695. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; Fribourg et Heirbout, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 48. — Système de galoches à semelles à brisures.

74,696. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; Hachette aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pèle-pomme automatique.

74,697. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Hock, au Wacken, n° 15, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Procédé d'imitation de tresses de paille.

74,698. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1867; Jobert (Mme), à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 68. — Perruque à fils métalliques, dite *chevelure Impératrice*.

74,699. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1867; Lageat, représenté par Maurand, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Système d'agrafes destinées à fixer les ardoises sur les toits.

74,700. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1867; Lambel, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22. — Laboratoire portatif photographique.

74,701. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1867; Lemarchand, à Paris, rue Malar, n° 20. — Système de débrayage de sûreté avec graisseur permanent.

74,702. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Lichtenfelder, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Tuteurs en métal.

74,703. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; Marie, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les réflecteurs et dans les appareils d'éclairage.

74,704. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1867; Perreaux, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 16. — Expérimentateur phroso-dynamique des fils de toute nature.

74,705. Brevet (patente anglaise expirant le 28 juillet 1880) pris, le 26 janvier 1867, par Richards, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

74,706. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1867; Robert (Mlle), représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Tire-cartouche Robert à triple action.

74,707. Brevet (patente anglaise expirant le 3 septembre 1880) pris, le 28 janvier 1867, par Russ et les sieurs Hammond, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les armes à feu.

74,708. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; Smith et fils, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Balayeuse perfectionnée.

74,709. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; Tirard frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'impression ou de chinage des chapeaux, tapis, chaussures, etc., en feutre de laine ou de poils.

74,710. Brevet de quinze ans, 11 février 1867; de Vesian, rue de Beauvais, n° 11, à Chartres (Eure-et-Loir). — Index automobile pour baromètre à cadran et, en général, pour tout instrument à cadran.

74,711. Brevet (patente anglaise expirant le 26 juillet 1880) pris, le 26 janvier 1867, par Weldon, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements dans la fabrication du chlore.

74,712. Brevet (patente anglaise expirant le 25 juillet 1880) pris, le 26 janvier 1867, par Woodruff, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des machines à coudre.

74,713. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1866; Anciot et Delaître, à Paris, rue de Gentilly, n° 28. — Perfectionnements apportés à l'étau à main ordinaire le plus en usage.

74,714. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1866; Anciot et Delaître, à Paris, rue de Gentilly, n° 28. — Système de tenaille arrache-clous, dit *tenaille à embase*.

74,715. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1867; Berdalle, à Paris, rue Gauthey, n° 22 *bis* (Batignolles). — Application d'une marque sur les bandes de billard.

74,716. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1867; Binos, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Liqueur amère alimentaire.

74,717. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1867; Callier, à Paris, boulevard Montmartre, n° 22. — Jouet scientifique dit *le cosmopolite* ou *le petit voyageur universel*.

74,718. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1867; Cambrelin, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans l'éclairage par le gaz des trains de chemins de fer et des appareils y employés.

74,719. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1867; Chabot, à Paris, rue du Commerce, n° 64 (quinzième arrondissement). — Graisseur à l'huile applicable aux machines à vapeur et transmissions.

74,720. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Damey, représenté par Saint-Oyant, à Dôle (Jura). — Machine à battre les grains à axe vertical, dite *batteuse Damey*.

74,721. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1867; Desportes, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux cannes.

74,722. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1867; de Werchin, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Savon propre au dégraissage des laines en suint et des tissus et vêtements en laine.

74,723. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1867; Faizant, à Paris, rue des Amandiers, n° 66. — Pompe à incendie.

74,724. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Fournier, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Fabrication de petits navires en papier ou carton collé par bandes ou gaufré dans un moule, revêtus d'un vernis coloré qui, les rendant imperméables à l'eau, empêche l'eau de dissoudre la colle employée.

74,725. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1867; Girard, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Système d'étaux parallèles.

74,726. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1867; Gire et Legendre, à Paris, le premier, rue de Grenelle, n° 80, et le second, rue des Feuillantines, n° 88. — Liquide constant applicable aux piles voltaïques.

74,727. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Giron frères, représentés par Delorme, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements au métier à fabriquer les rubans de velours à doubles pièces superposées.

74,728. Brevet (patente anglaise expirant le 30 juillet 1880) pris, le 31 janvier 1867, par Greenwood et Keats, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines et appareils propres à la fabrication des bottes, souliers et autres chaussures.

74,729. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1866; Herlin, représenté par Le Cor, à Paris, rue Baillet, n° 3. — Rince-bouteille mécanique dit *rince-bouteille Herlin*.

74,730. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1867; Lair, représenté par Jouy, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 22. — Mode d'épuration des alcools.

74,731. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1867; Landfear, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Machine perfectionnée pour la fabrication des œillets.

74,732. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1867; Masson, élisant domicile à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 81. — Perfectionnements aux soupapes et clapets.

74,733. Brevet de quinze ans, 11 février 1867; Maury-Bonnelle, à Rochefort (Charente-Inférieure). — Machine à forger à compresseur hydraulique.

74,734. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1867; Nougaret, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Machine à poncer les chapeaux.

74,735. Brevet de quinze ans, 11 février 1867; Paschal, rue du Barbâtre, n° 127, à Reims (Marne). — Corbeilles en fer avec addition de fer.

74,736. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1867; Peugeot-Jackson et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux ferme-porte.

74,737. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1867; Petit, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les lampes à brûler les huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales.

74,738. Brevet de quinze ans, 11 février 1867; Raspail, à Gigondas (Vaucluse). — Appareil agricole dit *hache-sarment*.

74,739. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1867; Rérolle, élisant domicile rue Berbollet, n° 16, à Arcueil (Seine). — Instrument d'agriculture dit *semoir-planteur Rérolle*.

74,740. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1867; Schloss et Neveu, représentés par Emonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Ornementation des boîtiers de montres, cadrans horaires et autres pièces analogues ayant rapport à l'horlogerie, et la fixation sur la surface de ces pièces de maroquins, cuirs, peaux, étoffes, etc.

74,741. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Séchaud, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Machine à fabriquer les briques.

74,742. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1867; Séraphin frères, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172. — Filtre-presse destiné à la filtration des matières semi-fluides et pâteuses.

74,743. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1867; Transon, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux manches à gigot.

74,744. Brevet (patente anglaise expirant le 4 août 1880) pris, le 30 janvier 1867, par Wilson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la fabrication et la construction des armes à feu se chargeant par la culasse et dans la transformation des armes se chargeant par la bouche en armes se chargeant par la culasse, et dans les cartouches pour armes à feu se chargeant par la culasse.

74,745. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Balay aîné, représenté par Delorme, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements apportés au métier à la barre avec lequel on tisse, à simples pièces, des rubans de velours coupés à l'épingle.

74,746. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Baron, rue Neuve, n° 19, à Bordeaux (Gironde). — Système de gaffe à pots.

74,747. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Baudot, rue Notre-Dame, n° 15, à Troyes (Aube). — Service de table dit *serveur tournant*.

74,748. Brevet de quinze ans, 1er février 1867; Royer, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 30. — Pelle à sel dite *à aiguille*, propre au service de table.

74,749. Brevet (patente anglaise expirant le 4 août 1878) pris, le 1er février 1867, par Brasier, représenté par Dugit, à Paris, rue Coustou, n° 12 (Montmartre). — Machine à casser, peigner, laver et séparer les matières fibreuses.

74,750. Brevet (patente anglaise expirant le 8 décembre 1879) pris, le 1er février 1867, par Calvert et Robertson, représentés par Dugit, à Paris, rue Coustou, n° 12 (Montmartre). — Perfectionnements dans les manteaux et autres habits pour l'usage extérieur.

74,751. Brevet de quinze ans, 1er février 1867; Carred, à Paris, rue de la Chaussée-des-Martyrs, n° 21. — Répertoire à double alphabet.

74,752. Brevet de quinze ans, 11 février 1867; Chivot, à Beaucourt, canton de Villers-Bocage (Somme). — Machine servant à fabriquer des balais.

74,753. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1867; Christophe, représenté par Nettement fils, à Paris, rue de Bellechasse, n° 51. — Horloge à remontoir d'égalité pour monuments publics.

74,754. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1867; Corbin, à Paris, rue de Lafayette, n° 78. — Presse préparatoire à betteraves.

74,755. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Dronne, à Parigné-l'Évêque (Sarthe). — Système de filtre dit *filtre Dronne*.

74,756. Brevet de quinze ans, 1er février 1867; Fischer, à Paris, rue de Flandre, n° 72. — Machine à découper, gaufrer et estamper toutes matières.

74,757. Brevet de quinze ans, 11 février 1867; Francké, allées de Tourny, n° 17, à Bordeaux (Gironde). — Régulateur atmosphérique et à pression fixe devant servir à élever les liquides.

74,758. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; French et Van Berkel, représentés par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Application de la percussion dans le moulage des pierres artificielles, des briques, des briquettes, combustibles et autres produits analogues.

74,759. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Gandon, rue d'Oran, n° 27, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nécessaire de la cuisinière et du pâtissier.

74,760. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Gardeil, à Condom (Gers). — Perfectionnements d'un compas de proportion à axe mobile, principalement destiné à l'usage des tonneliers et foudriers.

74,761. Brevet de quinze ans, 1er février 1867; Germinel, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de fermeture de gants.

74,762. Brevet de quinze ans, 1er février 1867; Gourd et Denise, représentés par Dheu, à Villeneuve-la-Garenne, près de Saint-Denis (Seine). — Pince à escargots.

74,763. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; Jesson, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de clef de montre.

74,764. Brevet de quinze ans, 1er février 1867; de la Frenaye et Peschell, repré-

sentés par Ollivier, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 6. — Machine à cintrer les barres de fer de tous genres et de toutes formes.

74,765. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Langlet, à Ramburelles (Somme). — Cadran solaire.

74,766. Brevet de quinze ans, 1er février 1867; Le Bailly, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de calorifère à air chaud.

74,767. Brevet de quinze ans, 1er février 1867; Léglise, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 55. — Machine rotative à came semi-circulaire.

74,768. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1867; Marbach, à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin). — Système de machines hydrauliques.

74,769. Brevet de quinze ans, 2 février 1867; Martin, au lycée impérial, à Alger (Algérie). — Deux instruments ayant pour objet l'évaluation approximative des distances par comparaison.

74,770. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Pinguet, rue des Buisses, nos 1 et 3, à Lille (Nord). — Système de godets graisseurs pour transmissions et machines.

74,771. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Reynaud, à Villar-Loubières (Hautes-Alpes). — Mécanisme en fait de grosse horlogerie.

74,772. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Roussau, cours Saint-Louis, n° 51, à Bordeaux (Gironde). — Système de fourreau de sécurité pour les bouteilles.

74,773. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Schmerber, à Tagolsheim (Haut-Rhin). — Procédés d'imperméabilisation et de coloration des produits en terre cuite.

74,774. Brevet de quinze ans, 1er février 1867; Scoppini, élisant domicile chez Costel et Leroux, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 23. — Machine à phosphorer les allumettes chimiques.

74,775. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; Shepard et de la Martellière, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 3. — Système de construction de murs, de pavage et voies perfectionnées en béton spécial.

74,776. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Signoret, rue Thomas, n° 113, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Agglomération des matières fécales en tourteaux, briques et briquettes.

74,777. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Trumeau, à Vienne (Isère). — Sacs à sucre en poils de chèvre.

74,778. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Voisin, à Fourchambault (Nièvre). — Appareil d'atelier destiné à brûler les huiles et essences légères d'un usage dangereux.

74,779. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1867; Angard, à Paris, rue de Paris, n° 21 (Belleville). — Système de clous polis dits *clous à doublure simple*, servant à la tapisserie, meubles, sellerie, etc.

74,780. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Antoine, représenté par Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Système s'adaptant aux métiers à retordre et à filer, permettant de supprimer les cylindres cannelés et leur transmission de mouvement.

74,781. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Bourbon et Bourbon (Mme), à Belley (Ain). — Appareil pour le chauffage et la conservation des vins.

74,782. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Bouvier frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Application aux tissus de toute nature de leurs procédés pour mélanger les perles au tissage de tissus spéciaux.

74,783. Brevet de quinze ans, 1er février 1867; Chiris, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'un extrait de corps gras, doué au plus haut degré de la propriété d'absorption des parfums des fleurs et des produits qui en découlent.

74,784. Brevet (patente anglaise expirant le 16 janvier 1881) pris, le 2 février 1867, par Colvill, représenté par Tissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les compteurs pour le gaz et les liquides, lesdits appareils pouvant aussi servir de moteurs.

74,785. Brevet de quinze ans, 2 février 1867; d'Artois et Ponsot, à Paris, le premier, rue Oberkampf, n° 37, et le deuxième, rue du Cherche-Midi, n° 124. — Système d'encrier dit *encrier-bureau universel*.

74,786. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Delamotte et Faille, rue du Faubourg-Fléchambault, nos 5, 7 et 9, à Reims (Marne). — Système propre à détruire les matières végétales dans les laines brutes, fils et toutes matières textiles animales.

74,787. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Delaune, rue de la Treille, n° 35,

à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Machine propre à extraire les noyaux et les pédoncules des cerises, dite *vide-cerise*.

74,788. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Dromart, à Solferino (Landes). — Four portatif servant à la carbonisation des bois en forêt.

74,789. Brevet de quinze ans, 2 février 1867; Duval et Carré, à Paris, rue Tronchet, n° 31. — Moteur hydro-rotatif.

74,790. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Farge, rue de l'Impératrice, n° 75, à Lyon (Rhône). — Diverses applications et moyens constituant un système de chaussure imperméable, dite *chaussure Farge*.

74,791. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Faurie, à Ottange (Moselle). — Réservoir mouvant régulateur de machines soufflantes à piston.

74,792. Brevet de quinze ans, 2 février 1867; Fonquergne, à Paris, boulevard de Magenta, n° 133. — Lopédification intime monochrome ou polychrome des bois en général.

74,793. Brevet de quinze ans, 1er février 1867; Frot, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 70. — Coupe-cartouche pour chasseurs.

74,794. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1867; Guignon, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements apportés aux organes des réveils et appareils d'horlogerie.

74,795. Brevet de quinze ans, 2 février 1867; Heu-Guillemont, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système et appareils d'éclairage.

74,796. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Jean-Marie et Gronier, le premier, à Festieux, et le second, à Bruyères (Aisne). — Télégraphe mécanique sans élément électrique.

74,797. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; La Lauze, élisant domicile chez Aurenche, à Valence (Drôme). — Système économique d'élever les eaux des rivières sans barrages et sans machine à vapeur.

74,798. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Leclère, à Sains (Aisne). — Pamelle à bascules servant au tissage mécanique.

74,799. Brevet de quinze ans, 2 février 1867; Mac Cormick et Expelding, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à faucher et à moissonner.

74,800. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Martignon et Lippmann, rue du Pontiffroy, n° 45, à Metz (Moselle). — Boîtes à huile destinées à graisser les essieux de wagon.

74,801. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Michallon, petite rue du Marché, n° 4, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de fusils et pistolets se chargeant par la culasse, dits *à aiguille*, et les cartouches qui leur sont propres.

74,802. Brevet de quinze ans, 2 février 1867; Pasquier et Tripier, à Paris, le premier, rue de la Michodière, n° 4, et le second, place Vintimille, n° 7. — Cartouchière à l'usage de l'armée.

74,803. Brevet de quinze ans, 2 février 1867; Pinaud, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'avance et de retard pour les réveils.

74,804. Brevet (patente anglaise expirant le 23 mars 1879) pris, le 1er février 1867, par Pooley père et fils et Roberts et Luc, représentés par Dugit, à Paris, rue Coustou, n° 12 (Montmartre). — Système de machines automatiques pour peser une décharge continuelle de grain, de farine ou autres matériaux.

74,805. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Roux, rue Coysevox, n° 2, à Lyon (Rhône). — Système de montage de métier concernant les tissus façonnés.

74,806. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Sauvage, rue de Cauderan, n° 27, à Bordeaux (Gironde). — Machine à fabriquer les bouchons de liége.

74,807. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Serin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Plan muni d'une boussole, dit *plan à aiguille*.

74,808. Brevet de quinze ans, 2 février 1867; Steffany et Joubert, à Paris, le premier, impasse Sainte-Marie-Blanche, n° 7, et le second, rue Vintimille, n° 11. — Coupe-poils pour le tondage complet et instantané des races chevaline, asine et bovine.

74,809. Brevet de quinze ans, 2 février 1867; Valson, à Paris, rue des Nonnains-d'Hyères, n° 2. — Aéromotive destinée à la propulsion et à la direction des ballons dans l'air.

74,810. Brevet (patente anglaise expirant le 20 août 1880) pris, le 2 février 1867, par Weldon, élisant domicile chez Perret, à Paris, avenue Victoria, n° 20. — Procédé de construction des pièces d'artillerie et certains autres cylindres métalliques.

74,811. Brevet (patente anglaise expirant le 18 janvier 1881) pris, le 2 février 1867, par Weldon, élisant domicile chez Perret, à Paris, avenue Victoria, n° 20. — Procédé de fabrication du chlore.

74,812. Brevet (patente anglaise expirant le 18 janvier 1881) pris, le 2 février 1867, par Weldon, élisant domicile chez Perret, à Paris, avenue Victoria, n° 20. — Procédé perfectionné de fabrication du chlore et de production d'un peroxyde artificiel de manganèse pour d'autres usages.

74,813. Brevet (patente anglaise expirant le 28 juillet 1880) pris, le 4 février 1867, par Adams, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux armes à feu dites *révolvers*, aux machines employées dans leur fabrication et aux cartouches.

74,814. Brevet (patente anglaise expirant le 15 août 1880) pris, le 4 février 1867, par Alley, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à percer.

74,815. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Barnier, élisant domicile chez Rossi, faubourg de Nezin, n° 15, à Chambéry (Savoie). — Système d'agglutination de charbons anthraciteux pour la combustion.

74,816. Brevet de quinze ans, 5 février 1867; Bacomann, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fermoir à barrette pour la maroquinerie et le cartonnage.

74,817. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Biron, à Carpentras (Vaucluse). — Mode de blanchiment spécialement applicable à la pâte-bois ainsi qu'à toutes les matières textiles et filamenteuses employées et utilisables dans la fabrication du papier et du carton.

74,818. Brevet de quinze ans, 6 février 1867; Boutigny, à Paris, au Palais-Royal, n°s 21 et 22. — Vases de toute forme.

74,819. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Courlet, rue Petit-C, n° 29, au Lazaret, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Turbine à axe vertical incliné ou horizontal.

74,820. Brevet de quinze ans, 5 février 1867; Depoilly et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de fabrication de pannelles ou fiches.

74,821. Brevet de quinze ans, 5 février 1867; Duval, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Jouet ou jeu instructif dit *système décimal*.

74,822. Brevet de quinze ans, 5 février 1867; Fedon et Rangod, à Paris, le premier, rue Richer, n° 47, et le second, rue du Marché-Saint-Jean, n° 33. — Fabrication des dragées Impératrice.

74,823. Brevet de quinze ans, 4 février 1867; Ferguson, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Four aérotherme à l'usage des boulangers, fabricants de pain d'épice, pâtissiers, etc.

74,824. Brevet de quinze ans, 5 février 1867; Gaudefroy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 6. — Fabrication d'un tissu feutre.

74,825. Brevet de quinze ans, 4 février 1867; Girard et Thirion, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux générateurs de tous genres.

74,826. Brevet de quinze ans, 4 février 1867; Guillaume et fils et Lesage, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de machine ébarreuse.

74,827. Brevet de quinze ans, 4 février 1867; Hines, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Guillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la fabrication des feuilles de plomb recouvertes d'étain.

74,828. Brevet de quinze ans, 4 février 1867; Hover, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Papier à écrire perfectionné.

74,829. Brevet de quinze ans, 4 février 1867; Ilias, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Appareil à tailler les cristaux.

74,830. Brevet de quinze ans, 6 février 1867; Miller, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Mode d'attache des dents de scie.

74,831. Brevet (patente anglaise expirant le 31 décembre 1880) pris, le 5 février

1867, par Miller et Miller junior, représentés par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des goussets élastiques.

74,832. Brevet de quinze ans, 6 février 1867; Mitchel, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés dans le façonnage et le forgeage des métaux, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

74,833. Brevet de cinq ans, 15 janvier 1867; Olmade (Mme), à Paris, rue d'Enghien, n° 29. — Jeu de dames à double face et à surprise.

74,834. Brevet de quinze ans, 5 février 1867; Oudry, représenté par Damey, à Paris, rue La Fontaine, n° 10 (Auteuil). — Système de moulage à bon creux.

74,835. Brevet de quinze ans, 3 février 1867; Perdrigeon (l'abbé), représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boîte à allumettes hygiénique et confortable.

74,836. Brevet de quinze ans, 6 février 1867; Plews, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse et aux pièces d'artillerie.

74,837. Brevet de quinze ans, 6 février 1867; Rainfray, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Lampes et récipients en bois tourné sans jointements, applicables à la conservation et à l'utilisation des huiles minérales, pétrole et autres.

74,838. Brevet de quinze ans, 5 février 1867; Valci, à Paris, rue de Saintonge, n° 26. — Bouches de chaleur dites *régulateur système Valci*.

74,839. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Widerkehr, à Colmar (Haut-Rhin). — Système de fermeture de landau, entre les montants de portière, par un dessus en cuir à partie mobile.

74,840. Brevet de quinze ans, 4 février 1867; Wood, Carberry, Backer junior et Mac Clellan, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les régulateurs à gaz.

74,841. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Bertaud frères, à Paris, rue Meslay, n° 57. — Siéges à coulisses sur trois galets.

74,842. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Bobœuf, à Paris, rue Buffault, n° 9. — Application à divers usages personnels des phénates alcalins solubles, et notamment du phénate de soude dit *phénol sodique*, comme agents hygiéniques désinfectants.

74,843. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Calvet, à Cahors (Lot). — Système de lampe dite *lampe-candélabre*.

74,844. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; de Carayon la Tour, à Virelade (Gironde). — Niveleuse économique ou ravale perfectionnée.

74,845. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Carteron, élisant domicile chez Morel, place du Concert, n° 4, à Lille (Nord). — Système de décreusage des matières textiles.

74,846. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Cunit, Thomas et Breuil, le premier, rue de la Bourse, n° 23, le deuxième, rue de Lodi, n° 7, et le troisième, rue de Marengo, n° 55, à Saint-Étienne (Loire). — Genre d'application de perles sur toutes étoffes et rubans.

74,847. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Damiens frères, à Saint-Pierre-de-Bailleul (Eure). — Système d'orgue à un seul clavier produisant l'effet d'un orgue à deux claviers.

74,848. Brevet de dix ans, 19 février 1867; Dermenghem, à Lillers (Pas-de-Calais). — Procédé dit *abat-mousse*, applicable à la fabrication du sucre.

74,849. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Faure et Gille, à Nancy (Meurthe). — Appareil applicable aux pompes à bière.

74,850. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Goodall et Lyte, représentés par Baille, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Espèce d'enveloppe de cartouches.

74,851. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Guental père et fils, à Montécheroux (Doubs). — Pince à river et à dériver les boutons d'habillement.

74,852. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Hall frères, représentés par Deguine, à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais). — Mode d'apprêt des tulles de soie par la vapeur.

74,853. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Juban fils aîné, représenté par Delerme, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements apportés aux instruments de pesage dits *bascules fixes et portatives*.

74,854. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Kammer, rue de Paris, n° 62, au

Havre (Seine-Inférieure). — Barque de curage destinée à opérer les désenvasements et désensablements des ports maritimes, embouchures des fleuves, rivières, etc.

74,855. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Lefort-André, à Charleville (Ardennes). — Serrure de sûreté sans clef.

74,856. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Lieandet, rue du Pin, n° 30, à Agen (Lot-et-Garonne). — Système de lanterne régulatrice de ventilation destinée aux toitures.

74,857. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Lieuvain, rue Napoléon III, n° 79, à Rouen (Seine-Inférieure). — Graisseur pneumatique à huile.

74,858. Brevet de quinze ans, 6 février 1867; Neyret, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'éclairage à couronne et à réflecteur central.

74,859. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Pagat, maison Ledin, rue de la Visitation, section de Montand, à Saint-Étienne (Loire). — Essieu de bennes employées dans les mines.

74,860. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Pichard fils, place du Palais-de-Justice, n° 8, à Tours (Indre-et-Loire). — Rond secteur pour avant-train de voiture.

74,861. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Poncin, à Givonne (Ardennes). — Pelle à douille courbée rapportée et rivée.

74,862. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Rattier, à Saint-Omer (Pas-de-Calais). — Procédé de chauffage des fours à gaz au moyen du gaz lui-même ou de son action combinée avec celle du coke, charbon ou goudron.

74,863. Brevet de quinze ans, 6 février 1867; Roper, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les armes à feu révolvers se chargeant par la culasse.

74,864. Brevet de quinze ans, 6 février 1867; Sculfort, Malliar et Meurice, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tourne-à-gauche à mâchoires mobiles.

74,865. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Sevaistre fils, à Elbeuf-sur-Seine (Seine-Inférieure). — Aiguilles-navettes ou aiguilles à deux pointes et à œil percé vers le milieu de leur longueur.

74,866. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Tribout, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 5. — Application de la dentelle, guipure, etc. à la bonneterie.

74,867. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Fschiffeli, rue de la Fontaine-Saint-Lazare, n° 32, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Cage-filtre à coulisses.

74,868. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Verrier, rue Tarentaise, n° 56, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements des planches d'enfilage servant à la fabrication des rubans et velours.

74,869. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Bertin, Rion et Berland, à Paris, rue Montmartre, n° 159. — Lampe inexplosible à combustion tempérée.

74,870. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Boulenger, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication d'objets argentés par les procédés électro-chimiques.

74,871. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Brossard frères, rue Mercœur, n° 7 *bis*, à Nantes (Loire-Inférieure). — Disposition de machine à coudre à cylindre.

74,872. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Charles, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil dit *douche vaginale*.

74,873. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Clément aîné, à Paris, rue des Nonnains-d'Hyères, n° 8. — Perfectionnements dans la construction et la pose des marches destinées aux toitures des édifices, maisons, etc., lesdites marches fondues en creux.

74,874. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Couturier, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système d'armes à feu.

74,875. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Eutwistle, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Mécanisme perfectionné de transmission.

74,876. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Frey fils, à Paris, impasse Rebeval, n° 23. — Machine dite *menuisier mécanique*.

74,877. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Gard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à mouler et presser les briques.

74,878. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Girardoni, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux cardes.

74,879. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Griselain, à Bertry (Nord). — Système

de régulateur mécanique applicable aux métiers à tisser à la main, tels que mérinos, mousseline, tartan, etc.

74,880. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Hamilton (Mme veuve), représentée par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Petits livres dits *legs de Mathusalem*, pour la conservation de la peau.

74,881. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Hock, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Produit par le collodion combiné avec de la gélatine.

74,882. Brevet de quinze ans, 5 février 1867; Hoeffel, à Saverne (Bas-Rhin). — Système de pipe dite *pipe Hoeffel*.

74,883. Brevet (patente anglaise expirant le 23 novembre 1880) pris, le 26 janvier 1867, par les sieurs Kitchen et sieur Samuels, représentés par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149. — Perfectionnements aux freins de chemins de fer.

74,884. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Lemarcis, à Paris, rue Popincourt, n° 39. — Vanne hermétique à serrage progressif.

74,885. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Lemareschal, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux casse-noix, casse-noisettes, etc.

74,886. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tournebroches.

74,887. Brevet de quinze ans, 5 février 1867; Mercier, à Paris, rue de Tournon, n° 80. — Réveil régulateur à remontoir à cuvette.

74,888. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Migeon, à Haraucourt (Ardennes). — Petits bois et pièces de reverseaux de fenêtres destinés à renvoyer dehors les vapeurs d'eau condensées à l'intérieur des carreaux de vitres.

74,889. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Morelle jeune, élisant domicile chez Lefèvre-Thobois, avenue de Paris, n° 178, à Saint-Denis (Seine). — Insufflateur de gaz.

74,890. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Muller et Mathei, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil servant à utiliser au chauffage et à l'éclairage les essences de pétrole.

74,891. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Perreur, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication mécanique des clous en fil de fer.

74,892. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Poteau, à Douai (Nord). — Appareil et système de pression et défécation simultanées.

74,893. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Prevel et Suzanne, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 100. — Chariot de pompe à incendie, les roues servant de volants.

74,894. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Quantin, à Paris, rue de Sèvres, n° 105. — Tubes à rubans de toutes couleurs, système Quantin.

74,895. Brevet (patente anglaise expirant le 8 décembre 1880) pris, le 7 février 1867, par Richards, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les armes à feu et dans les cartouches.

74,896. Brevet (patente anglaise expirant le 29 janvier 1881) pris, le 7 février 1867, par Sanborn, représenté par Yapp, à Paris, place Pentagonale, n° 4. — Perfectionnements dans les coffres-forts à l'épreuve du feu.

74,897. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Snowball, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les pendants de montres, perfectionnements plus particulièrement applicables aux montres sans clef.

74,898. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Spear, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Conservation des substances végétales ou animales à l'état fluide ou solide.

74,899. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Steinhauser, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à poisser ou goudronner l'intérieur des tonneaux, barriques, etc.

74,900. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Tellier, à Paris, rue Boulainvilliers n° 21 (Passy). — Production de la force motrice par l'ammoniaque et son application à divers usages, notamment à la traction mécanique.

74,901. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Towers, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé pour obtenir un produit, dit *coriboa*, au moyen de peaux crues ou vertes rendues dures, semi-élastiques, transparentes, de façon à les approprier à la fabrication de peignes, boutons, boucles, garnitures de

lunettes, manches de couteaux, articles de bijouterie et autres qui se fabriquent actuellement en caoutchouc vulcanisé.

74,902. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Bazin, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Impression de dessins ou gravures dorés avec fonds coloriés en tous genres sur soie blanche.

74,903. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Beaufils, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

74,904. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; de Bergue, représenté par Bréville, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 73. — Instruments pour niveler les rails de chemins de fer.

74,905. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Chamberlayne, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des wagons de chemins de fer et dans le mode de les mettre en rapport les uns avec les autres.

74,906. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Chanu, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 66. — Appareil médial propre à enrichir le gaz et destiné à l'éclairage, au chauffage et à donner à l'air un pouvoir éclairant.

74,907. Brevet de quinze ans, 11 février 1867; Courcier, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la construction des bidons et burettes à huile employés au graissage des machines.

74,908. Brevet (patente anglaise expirant le 13 août 1880) pris, le 12 février 1867, par Cowper, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

74,909. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Delasalle et fils, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de montage de ressorts pour omnibus et breaks.

74,910. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Delasalle et fils, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système d'attelage instantané.

74,911. Brevet de quinze ans, 7 février 1867; Déodor, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fume-cigare à grille mobile.

74,912. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Desnos-Gardissal, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Mode de traitement salubre et économique des eaux vannes de vidanges.

74,913. Brevet de quinze ans, 11 février 1867; de Werchin, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Savon propre aux usages industriels et domestiques.

74,914. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Fougeroux, à Paris, rue des Messageries, n° 23 *bis*. — Fusil à aiguille dit *fusil Fougeroux*.

74,915. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Galibert, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 111. — Système d'obturateur pour les conduites des gaz ou des liquides.

74,916. Brevet (patente anglaise expirant le 13 décembre 1880) pris, le 11 février 1867, par Grell, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la construction des navires à vapeur, navires à voiles, bateaux et autres embarcations naviguant à la mer et sur les fleuves, rivières, etc.

74,917. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Mauger-Daniel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de peinture décorative et artistique des soufflets.

74,918. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Nicoli, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Instrument agricole dit *la fendeuse*.

74,919. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Paublan, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 366. — Appareil dit *piége pour le feu*, servant à préserver du feu les coffres-forts.

74,920. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Piot, représenté par Piot, à Paris, rue Delambre, n° 3 *bis*. — Système de tour et de boîte à foret à l'archet, ayant un mouvement circulaire continu.

74,921. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Poulot, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Outil de filetage des vis et écrous.

74,922. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Ruault, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Casse-sucre automatique à double effet et à mouvement circulaire continu.

74,923. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Runkel, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 30. — Compteur pour voitures.

74,924. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Ségoffin, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de porte-écriteaux, annonces, enseignes, etc.

74,925. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Serigiers, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Ancre perfectionnée dite *ancre securitas*.

74,926. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Sulzer frères, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à ramer ou apprêter les tissus.

74,927. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Thierry, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 146. — Appareils aspirateurs surchauffeurs, souffleurs, fumivores, tamiseurs et régénérateurs de la vapeur, alternatifs ou non alternatifs.

74,928. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Thiriez, à Lille (Nord). — Pelote bobine.

74,929. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Wetter frères, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Fabrication d'un genre de frange.

74,930. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; de Wailly (Mme veuve), à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 18. — Marmite dite *marmite petite bourgeoise*.

74,931. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Watkins, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines destinées à laminer et façonner les métaux.

74,932. Brevet (patente anglaise expirant le 17 novembre 1880) pris, le 12 février 1867, par Webley, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

74,933. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Amade, représenté par Chaudezaigues, à Paris, rue Caplat, n° 4. — Additionneuse mécanique dite *additionneuse mécanique Amade*.

74,934. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Audineau, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Coupé-progrès à portes elliptiques, système Audineau.

74,935. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Archereau, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Production industrielle de l'oxygène et son application à divers usages.

74,936. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Baudet et Martin, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans l'outillage servant au garnissage des marteaux de pianos.

74,937. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Bonneau, à Firminy (Loire). — Mode de fabrication de clous ébauchés au laminoir et terminés à froid.

74,938. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Royer, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272. — Système pour aération des locaux, chauffage d'air, d'eau, de vapeur, etc. alimenté par les combustibles ordinaires ou par le gaz d'éclairage ou par l'électricité, etc. à volonté.

74,939. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Brunet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Quintessence ou extraits concentrés pour fabrication de liqueurs.

74,940. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Caillatte, Farinaux et Trocmé, élisant domicile à Paris, rue de Rennes, n° 111. — Système de filtration des jus d'écumes mis en travail dans les fabriques et raffineries de sucre de canne ou de betterave.

74,941. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Cornelis, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Fusil jouet dit *fusil à chambre de sûreté*.

74,942. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Créteur, rue Basse-du-Rempart, à Valenciennes (Nord). — Système de fermeture pour une lampe de sûreté à l'usage des mines.

74,943. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Delaye, à Paris, rue du Petit-Lion, n° 23. — Combinaison de jeux de cartons pour le tissage.

74,944. Brevet de dix ans, 26 février 1867; Effié, à Saint-Seurin-de-Cursac (Gironde). — Machine à égrapper le raisin, ou égrappoir.

74,945. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Fourneau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 184. — Appareil à adapter aux longues-vues à six verres servant à mesurer les distances.

74,946. Brevet (patente anglaise expirant le 7 novembre 1880) pris, le 12 février

1867, par Kirk, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux machines et appareils servant à laminer les métaux.

74,947. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Maury, à Périgueux (Dordogne). — Ferrure de lit dite *ferrure Maury*.

74,948. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; de Mesneau, à Angoulême (Charente). — Tapis-annonces pour jouer aux cartes dans les endroits publics.

74,949. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Mette, à Darnetal (Seine-Inférieure). — Joint de tuyaux à emmanchement de baïonnettes pour conduites d'eau, de gaz, de vapeur, etc.

74,950. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Michel-Lévy, représenté par Olivier, à Paris, rue de Clichy, n° 78. — Moteur à air dilaté et contracté.

74,951. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Neuburger, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pipe à aiguille.

74,952. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Newhall, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux étuis ou autres récipients servant à contenir des aiguilles, épingles, cartes, timbres, photographies, cigares et autres articles semblables.

74,953. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Pathi, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de pince-support pour tenir les objets en étalage.

74,954. Brevet (patente anglaise expirant le 24 janvier 1881) pris, le 14 février 1867, par Phillips (les sieurs) et Pearce, représentés par Courrouve, à Paris, rue Peydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des décors et ornementations ecclésiastiques.

74,955. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Polès, Tugenholt, à Paris, rue Pasquier, n° 41. — Procédé applicable à la photographie, dit *photo-caricature*.

74,956. Brevet de dix ans, 26 février 1867; Puex, Grande-Rue, n° 67, à Dieppe (Seine-Inférieure). — Bougeoir de poche.

74,957. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Raddin, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux roues de voitures.

74,958. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Reichenbach, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Ventilateur à récipient d'air et à sorties multiples.

74,959. Brevet de quinze ans, 13 février 1867; Richard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de robinet obturateur destiné à remplacer les robinets-vannes et autres pour conduites d'eau et de gaz, dit *obturateur Richard*.

74,960. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; de Rusett et Dale, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les pompes et dans leur application à la propulsion des navires et autres destinations.

74,961. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Sabran et Jessé, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine dite *fuseteuse*, servant à faire des fusettes pour divers emplois.

74,962. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Stumpf, représenté par Bornemann, à Paris, rue Mouffetard, n° 293. — Clapet à mouvement excentrique pour conduites d'eau à haute pression.

74,963. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Taylor, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans la fabrication des chaînes.

74,964. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Allemano et Barelli, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Fusil à aiguille verticale avec cartouche spéciale.

74,965. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Babin, représenté par Gout, à Saintes (Charente-Inférieure). — Perfectionnements apportés au système de pièces en bois ou en métal servant à lier les fagots de sarments pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 27 février 1864.

74,966. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Bertonnier, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux jumelles.

74,967. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Bonzel, à Haubourdin (Nord). — Système de couverture à courant d'air et à coulisses pour murailles, granges, etc.

74,968. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Braunwald, à Colmar (Haut-Rhin). — Appareil de chauffage dit *cheminée alsacienne*.

74,969. Brevet (patente anglaise expirant le 20 septembre 1880) pris, le 14 février 1867, par Carter et Edwards, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

74,970. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Cattois, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au séchage de la ganne.

74,971. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Champailler, avenue de Noailles, n° 2, à Lyon (Rhône). — Genre de broderie faite mécaniquement sur les métiers de tulles systèmes Leavers et circulaires, sur les fonds malines et zéphir.

74,972. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Chatel, Viennois et Tassinari, place Croix-Paquet, n° 11, à Lyon (Rhône). — Moyen d'obtenir la mise en carte des dessins pour tissus de soie façonnés, par la photographie.

74,973. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Crosby, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les aiguilles à coudre.

74,974. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Ferré, à Angers (Maine-et-Loire). — Système d'enveloppes de lettres.

74,975. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Fertelle, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Garniture dite *parisienne*, pour tous articles de bijouterie, optique, ameublement, coiffure, etc.

74,976. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Forey, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'œillère de sûreté.

74,977. Brevet (patente anglaise expirant le 13 février 1881) pris, le 15 février 1867, par Gedge, représenté par Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Certains perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur ou générateurs.

74 978. Brevet (patente anglaise expirant le 9 février 1881) pris, le 15 février 1867, par Georges, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la conservation des viandes, volaille et gibier.

74,979. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Gorin, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

74,980. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Hue et Peret, représentés par Mazard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements apportés dans les fourneaux-grils.

74,981. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Joseph et Maré, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des mains pour ressorts de voitures.

74,982. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Kister, à Paris, rue Saint-Maur, n° 73. — Réfrigérant continu à contact d'eau froide et à échappement libre.

74,983. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Kneip (les sieurs), représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Machine à garnir les marteaux de pianos.

74,984. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Laune-Marnéjol, rue des Jardins, n° 2, à Nimes (Gard). — Appareil destiné à arrêter instantanément les chevaux emportés, dit *modérateur des chevaux attelés à une voiture*.

74,985. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Malezon, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Bijoux à changements d'aspect, dits *bijoux caméléons*.

74,986. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Marinier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de porte-mousqueton à crampons vissés, applicable à tous usages.

74,987. Brevet de quinze ans, 12 février 1867; Mary, représenté par Devillers, à Sedan (Ardennes). — Procédé de fabrication des boucles au moyen d'une machine.

74,988. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Michel, à Poses (Eure). — Perfectionnements apportés à la charrue à avant-train dont le versoir en fonte est recouvert d'une feuille de cuivre, pour laquelle il a pris un brevet de dix ans, le 5 décembre 1866.

74,989. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Perret, représenté par Feuillat, à

Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication des peignes à tisser.

74,990. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Petin, Gaudet et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au forgeage des frettes.

74,991. Brevet de quinze ans, 14 février 1867; Robert, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Robinet obturateur automatique à flotteur.

74,992. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Besselet, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de sommiers formant lits, siéges, etc.

74,993. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Tassinari et compagnie, place Croix-Paquet, n° 11, à Lyon (Rhône). — Moyen d'obtenir des effets de chiné par l'impression sur chaîne.

74,994. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Thibal, rue du Guesclin, n° 241, à Lyon (Rhône). — Appareil régulateur et réchauffeur d'alimentation servant de déjecteur pour chaudières à vapeur.

74,995. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Verot, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Briquetage, plafonds et briques circulaires pour entre-plafonds cintrés.

74,996. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Wegbecher, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Procédé pour la confection de planches gravées pour impression à la main et mécaniquement sur étoffes, papiers ou autres matières.

74,997. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Barbier, à Tournus (Saône-et-Loire). — Houe à cheval.

74,998. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Baudouin, rue Pointin, n° 18, à Amiens (Somme). — Produit chimique dit *manganate*, servant à neutraliser les huiles essentielles, les sels et le goût d'acide qui se trouve dans les trois-six de betterave, etc., et qui doit être employé au moment de la fabrication, c'est-à-dire, pour le mieux, au moment de la rectification.

74,999. Brevet de quinze ans, 5 mars 1867; Beranger, Fournet et Chavard, chemin des Chartreux, n° 23, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Tissus mi-métalliques et mi-filamenteux pour toitures et autres usages.

75,000. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Bernault, rue Ledieu, n°s 7 et 66, à Amiens (Somme). — Procédé pour le dégraissage et le blanchiment des laines et des déchets de laine par des procédés secs.

75,001. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Blanchet, rue Ville-ès-Martin, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Clef à rochet rigide.

75,002. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Bonnet, représenté par Mondon, cours Vitton, n° 23, à Lyon (Rhône). — Battant brocheur du genre dit *Preynat*, pour métiers de rubans et de rubans de velours.

75,003. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Bousquet, élisant domicile chez Dion, rue Saint-Étienne, n° 3, à Lille (Nord). — Système de lampe brûlant toutes les huiles et essences minérales, dite *lampe inexplosible inversable*, à fermeture hermétique, avec filtre purificateur.

75,004. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Bouvier frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés d'ornementation des draps et autres étoffes à poils.

75,005. Brevet de quinze ans, 1er février 1867; Boyor, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 30. — Genre de plateau-éponge.

75,006. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Brenier et compagnie, à Grenoble (Isère). — Application d'un tambour déchargeur automatique et continu sur les machines à peigner les matières textiles.

75,007. Brevet de cinq ans, 28 février 1867; Castagnet, rue de Pessac, à Bordeaux (Gironde). — Système de bonde à barriques, dite *bonde tabulaire*.

75,008. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; David, représenté par Delorme, à Saint-Étienne (Loire). — Battant brocheur pour métiers à velours à doubles pièces superposées.

75,009. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; David, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens perfectionnés de réduire la dépense des cartons dans la production des dessins tissés par la mécanique Jacquart.

75,010. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Duclos et compagnie, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mise en train applicable aux appareils à vapeur exigeant une manœuvre instantanée.

75,011. Brevet de quinze ans, 5 mars 1867; Duret, représenté par Le Roy, à Cognac (Charente). — Bouteille : son bouchage et son application au commerce des eaux-de-vie de Cognac.

75,012. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Évain, rue de Traverse, à Brest (Finistère). — Appareil épurateur dit *filtre économique*, pouvant se mettre dans une grecque.

75,013. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Ficquet, rue de la Cité, n° 7, au Havre (Seine-Inférieure). — Compteurs pour les petites voitures.

75,014. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Gambier, à Harly, près de Saint-Quentin (Aisne). — Hélice sur curseur à immersion variable.

75,015. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Gilles, à Lisieux (Calvados). — Machine à faire la tontisse.

75,016. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Guevel, aux Corvées, commune de Lay-Saint-Christophe, près de Nancy (Meurthe). — Entonnoir à déversoir.

75,017. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Miniac frères, rue Poulaillerie, n° 16, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Chaussure avec semelle en bois articulée.

75,018. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Nicaud, à Gluis (Indre). — Système destiné à détruire par le choc les insectes qui dévorent les blés.

75,019. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Orelle, rue de Flesselle, n° 10, à Lyon (Rhône). — Diverses améliorations dans la construction des navettes.

75,020. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Pissavy, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les appareils à élever les boissons par l'air comprimé.

75,021. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Poteau, à Douai (Nord). — Filtre-presse rectangulaire à cadres à séparation et double orifice.

75,022. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Richard, à Bains (Vosges). — Montage de turbine, système Fontaine.

75,023. Brevet de cinq ans, 2 mars 1867; Robert, à Saint-Florentin (Yonne). — Porte-bouteilles en bois, dit *porte-bouteilles Robert*.

75,024. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Senn, à Rixheim (Haut-Rhin). — Système de machines à tresser.

75,025. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Vigouroux, à Nîmes (Gard). — Pompe à double effet, à clapets indépendants du coup de pompe, avec mouvement spécial pour volant.

75,026. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Barre, à Paris, rue de la Nation n° 14. — Machine à compter.

75,027. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Bayle, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Boîte à surprise.

75,028. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Bertin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication économique d'une manchette de gant dite *manchette à couronne*.

75,029. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Berton, rue de Bouillon, à Angers (Maine-et-Loire). — Système de jalousies dites *angevines*.

75,030. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Bradfer, à Savonnières-devant-Bar (Meuse). — Système de cercueils hermétiques à lunette interrogative, de sécurité et d'observation.

75,031. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Bricard, à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 23. — Perfectionnements aux serrures et becs-de-cane en usage dans les bâtiments.

75,032. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Cassan, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de conservation des viandes et chairs.

75,033. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Chouanard frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tour à mouvement automatique et accessoires s'y rattachant.

75,034. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Corbin, à Paris, rue de Lafayette, n° 78. — Système d'appareils hydrauliques propre à remplacer les escaliers.

75,035. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Gunther fils, Aronsshon et compagnie, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Sertisseur de cartouches à régulateur par débrayage en hélice.

75,036. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Jesson, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de clefs de montres.

75,037. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Juvenneton, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Genre de tirettes servant à relever les robes des dames.

75,038. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Ladouce, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des lames courbes pour effilocheuses.

75,039. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Lamaure et Touzé, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four de boulangerie économique à réservoir de chaleur.

75,040. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Laugerat, à Jonzac (Charente-Inférieure). — Caisse servant à l'emballage des bouteilles de toutes espèces.

75,041. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Leblé, rue Lafaurie-de-Moubadon, n° 42, à Bordeaux (Gironde). — Machine à battre et à brosser les tapis.

75,042. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Le Page, Hering et Lefol, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Siphons à eau de seltz en tôle ou métal estampé.

75,043. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Lombard et Géat, à Cousances-aux-Forges (Meuse). — Machine à trancher la pierre.

75,044. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Max-Gossi, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système perfectionné d'emmagasinage et de transport des huiles de pétrole ou autres liquides analogues.

75,045. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Packer Van Ness et Johnson, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Lacet ou cordon élastique perfectionné pour bottines et souliers.

75,046. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Perret, rue de la Motte, n° 5, à Rouen (Seine-Inférieure). — Avertisseur automatique s'adaptant aux lampes Carcel et modérateur.

75,047. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Pirotte-Dupont, représenté par Smal-Delloye, à Charleville (Ardennes). — Application du laminage des fers à T, équerres, etc. à celui des profils propres à la fabrication des coussinets en fer de chemins de fer.

75,048. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Prevost, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des cafetières.

75,049. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Quinsac, rue de l'Écharpe, n° 12, à Toulouse (Haute-Garonne). — Procédé de photo-peinture.

75,050. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Ricot, à Varigney, commune de Dampierre-lès-Conflans (Haute-Saône). — Grue mobile sur plaque tournante.

75,051. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Roberts, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

75,052. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Roget, à Paris, impasse du Puits, n° 20 (rue Rebeval). — Obtention de toutes les couleurs par l'application des vernis-émaux sur les dés à coudre en métal.

75,053. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Rossignol, à Illy (Ardennes). — Porte-plume.

75,054. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Serbat, à Paris, quai Malaquais, n° 19. — Procédé propre à améliorer le mastic au manganèse.

75,055. Brevet de quinze ans, 18 février 1867; Sirvin, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Buvard-nécessaire-annonces contenant les renseignements pour achats, ventes, magasins, fabriques, maisons de commission.

75,056. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Vinet, rue de Rome, n° 105, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Décantateur.

75,057. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Bartrum, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la construction des machines à coudre.

75,058. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Blanchon, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de calorifère à air chaud à surface ondulée.

75,059. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Boubilla, à Paris, rue de Cléry, n° 33. — Système de copie de lettres garnie d'une couverture métallique mobile à charnière.

75,060. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Bourdon, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Dispositions de machines à débiter les bois pour queues de billards, manches à balai et autres objets analogues, et à les tourner en cône ou autres formes appropriées.

75,061. Brevet (patente anglaise expirant le 31 janvier 1881) pris, le 19 février 1867, par Brown, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine perfectionnée propre à tailler les vis.

75,062. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Buret de Longagne, représenté par Valdenaire, à Nancy (Meurthe). — Injecteur contre l'incendie.

75,063. Brevet (patente italienne expirant le 31 décembre 1879) pris, le 13 novembre 1866, par Caruso et Barborini, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Divers appareils propres à la fabrication du pain.

75,064. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; de Chavagneux, élisant domicile à Paris, quai de l'École, n° 4. — Constructions maritimes et matériaux appropriés.

75,065. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Cloutier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Construction de billards.

75,066. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Colombi, à Paris, quai de Conti, n° 3. — Méthode pour le choix des lunettes.

75,067. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Domange, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Abat-jour conservateur.

75,068. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Fosbery, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et dans les cartouches et projectiles employés dans les armes.

75,069. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; François, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Système de montres et de pendules à secondes.

75,070. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Goix, à Paris, rue de Clichy, n° 76. — Parquet d'écurie hygiénique.

75,071. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Juillard et Amstulz, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de machine à percer automatique, applicable pour toutes les pièces mécaniques et spécialement les pièces d'horlogerie.

75,072. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Lafond, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Fumivore fixe.

75,073. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Mangin, à Paris, rue Geoffroy-l'Asnier, n° 28. — Machine à plier les étoffes.

75,074. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Mougeot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication des savons de toilette dits *savons anhydres, savons rectifiés, savons illustrés, savons à double face.*

75,075. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Olanier, à Paris, rue des Montagnes, n° 43 (Belleville). — Fabrication des tissus perlés.

75,076. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Péan, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de lampes pouvant, sans danger, brûler les carbures d'hydrogène légers.

75,077. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Péeun, à Paris, rue Cler, n° 43. — Charbon économique et hygiénique.

75,078. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Raparlier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de cafetière de poche et de voyage.

75,079. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Rey jeune, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système remontoir à encliquetage, applicable aux tableaux mécaniques à horloge, aux pendules, etc.

75,080. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Schmitte et compagnie, représentés par Muzard, à Paris, rue d'Enghein, n° 31. — Fourneau-forge d'essai, appliqué à la métallurgie (système Levallois).

75,081. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Schweizer, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Rafraîchissoir mécanique.

75,082. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; de Sparre, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système mécanique propre à faire gravir et descendre des rampes aux convois des chemins de fer, dit *système Sparre.*

75,083. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Sturm, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil d'optique dit *chambre noire de poche.*

75,084. Brevet (patente anglaise expirant le 24 octobre 1880) pris, le 19 février 1867, par Taylor, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour recevoir, sécher et désinfecter les excréments humains.

75,085. Brevet (patente anglaise expirant le 20 août 1880) pris, le 20 février 1867, par Taylor, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — — Perfectionnements dans les machines à coudre.

75,086. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Tessié du Motay, représenté par de Chavannes, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58. — Méthode ayant pour but l'extraction du sucre des mélasses au moyen de la chaux.

75,087. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Tollay, Martin et Leblanc, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, 2. — Garniture décorative et calorifuge des corps d'irrigateurs.

75,088. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Viard (Mme), à Paris, rue Saint-Martin, n° 128. — Papier-caoutchouc-cire contre l'humidité.

75,089. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Wise, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

75,090. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Zuccani et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'éclairage et de chauffage par le néo-gaz, ou air comprimé chargé de vapeurs d'hydrocarbure.

75,091. Brevet de cinq ans, 11 mars 1867; Aubrée, à Tinténiac (Ille-et-Vilaine). — Baratteur.

75,092. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Baudet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux clefs et aux serrures.

75,093. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Boirre, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 46. — Poinçons et girouettes en pièces de verre argenté intérieurement à la manière des boules panoramiques.

75,094. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Bolette, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Modifications apportées aux brisoirs défilocheurs.

75,095. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Bolette, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Appareil à nettoyer les matières filamenteuses pendant l'opération du cardage.

75,096. Brevet (patente anglaise expirant le 27 septembre 1880) pris, le 20 février 1867, par Bunning, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à poinçonner et à river.

75,097. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, à Paris, rue Auber, n° 10. — Fabrication des fers profilés et notamment des fers à T, simples ou doubles.

75,098. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Crivisier, à Richemont (Moselle). — Creusets à fond évidé pour verreries, cristalleries et, en général, pour toutes usines dont la production résulte de la fusion des matières premières à une très-haute température.

75,099. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Dally et Bissuel, rue des Fargues, n° 2, à Lyon (Rhône). — Appareil destiné aux machines à chaînette afin de broder les gants entièrement confectionnés et autres tissus tubulaires.

75,100. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Deharbe-Vallette, à la Capelle (Aisne). — Appareil de chauffage propre à tous les besoins du ménage et utilisant tout le calorique que peut dégager n'importe quelle espèce de combustible employé pour le chauffage.

75,101. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; de Laire et Girard, à Paris, le premier, rue de Sèvres, n° 11, et le second, rue des Écoles, n° 66. — Préparation d'une matière colorante dite *mauvaniline*.

75,102. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Giacometti, représenté par Lustron, à Montélimar (Drôme). — Système de machines à trancher la pierre de taille tendre.

75,103. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1867; Goulpeau, élisant domicile chez Chauland, rue de la Fosse, n° 24, à Nantes (Loire-Inférieure). — Propulseur atmosphérico-hydraulique.

75,104. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Gourand et Vincent, représentés par

Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Machine à leviers combinés, pour transmettre et augmenter les forces.

75,105. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Guer, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de lampe à brûler les essences minérales.

75,106. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Kauser, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Fusil à aiguille dit *fusil Hamar*.

75,107. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Krauss, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Étoffe veloutée dite *Figaro*, applicable pour tous usages.

75,108. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Latourette, à Dax (Landes). — Machine à concasser la pierre.

75,109. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Laurent, quai Saint-Antoine, n° 19, à Lyon (Rhône). — Ressort à boudin compressible et extensible applicable aux sommiers et siéges et tous meubles fonctionnant par élastiques.

75,110. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Laurys (Mlle), élisant domicile chez Lalubie, place Saint-Martin, à Lille (Nord). — Système de bandages élastiques applicable dans le sens plat.

75,111. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Legrand, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la réglure mécanique des papiers de toutes sortes.

75,112. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Meissonnier et Coquerel, place Sathonay, n° 6, à Lyon (Rhône). — Métier automatique pour velours à deux ou quatre pièces à la fois ou simultanément.

75,113. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Moriceau, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de havre-sac à boîtes à cartouches verticales.

5,114. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Pelletier, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux timbres.

75,115. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Perrot, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de fusion ou d'échauffement par le gaz.

75,116. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Philippe, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des réveille-matin.

75,117. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Philippon, représenté par Hudault, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 43. — Système de docks flottants devant servir à la réparation des bateaux.

75,118. Brevet (patente italienne expirant le 30 septembre 1880) pris, le 21 février 1867, par Pilella, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des machines servant à extraire l'huile des olives et pouvant être employées à divers autres usages.

75,119. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Poncini frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de foyer fumivore applicable à tous les appareils de chauffage: fourneaux, calorifères, foyers industriels et culinaires.

75,120. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Soubrié, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Savon dit *porte-bleu*.

75,121. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Wuillaume, à Paris, rue Demours, n° 3 (Ternes). — Sourdine instantanée applicable aux instruments à archet.

75,122. Brevet (patente anglaise expirant le 21 août 1880) pris, le 20 février 1867, par Wright, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la pose des câbles télégraphiques.

75,123. Brevet (patente anglaise expirant le 25 août 1880) pris, le 22 février 1867, par York, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des navires.

75,124. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Bachelier, rue du Gazomètre, n° 16, à Lyon (Rhône). — Système de propulsion des bateaux à vapeur à grande vitesse, ou mouvement continu et indépendant (système E. Bachelier).

75,125. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Bathier et Canapville, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de décharge des caisses, bennes, etc. par renversement à bascule.

75,126. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Benoit fils, élisant domicile chez Benoit père, rue de la Madeleine, n° 22, à Besançon (Doubs). — Transmission d'une roue de voiture, wagon ou locomotive faisant mouvoir un compteur horaire ou kilométrique.

75,127. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Boissac, représenté par Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Chauffe-pieds à divers usages.

75,128. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Bretin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements à la fabrication des chaussures.

75,129. Brevet de quinze ans, 15 mars 1867; Clerc, à Saint-Laurent-lès-Mâcon (Ain). — Tiroir à détente de machine à vapeur.

75,130. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Damey, représenté par Saint-Oyant, à Dôle (Jura). — Système de carreaux en métal pour chaudières à vapeur locomobiles.

75,131. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Déjean, rue du Cancéra, n° 50, à Bordeaux (Gironde). — Appareil dit *tuyau-siphon*, destiné à empêcher les cheminées de fumer.

75,132. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Dumas, à Roanne (Loire). — Arrêt des locomotives, par fermeture de la vapeur, à de très-longues distances (système Prosper Dumas).

75,133. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Dupont, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil distributeur-compteur des billets de chemins de fer et autres.

75,134. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Fontellaye et Lavenant, représentés par Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Machine à fouler les échantillons.

75,135. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Gaitas, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'ornementation de divers articles de passementerie, tels que glands, olives, etc.

75,136. Brevet (patente anglaise expirant le 26 juin 1880) pris, le 6 février 1867, par Holliss, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnements dans les moyens d'appliquer des garnitures de matières élastiques ou flexibles aux essieux, aux roues, aux ressorts, aux boîtes à graisse des véhicules, ainsi qu'aux rails, aux traverses, aux coussinets des voies ferrées et aux bâtis des machines, afin d'isoler ces pièces et d'empêcher le bruit.

75,137. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Kurtz, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux découpoirs.

75,138. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Laine, à Paris, rue Dauphine, n° 25. — Système d'éventail.

75,139. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Laurent, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de poche ou ensachoir.

75,140. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Legrand, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication en tôle de fer de seaux, d'auges, de barbotoirs, d'abreuvoirs et de toutes autres capacités destinées à contenir des liquides pour tous usages.

75,141. Brevet (patente anglaise expirant le 23 août 1880) pris, le 22 février 1867, par Livesey et Edwards, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au mode de manœuvre des signaux sur les chemins de fer.

75,142. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Morelle jeune, à Saint-Sauve (Nord). — Appareil dit *brise-mousse*.

75,143. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Narjot de Toucy, à Messeix (Puy-de-Dôme). — Briques creuses de grande dimension, ou dalles en terre cuite et autres matières durcies, homogènes ou composées de pièces et de matières mélangées.

75,144. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Oswald, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Fermeture en fer de devantures de magasins.

75,145. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Pintus et compagnie, représentés par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Moissonneuse à bras, système J. Pintus et compagnie.

75,146. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Rimboud, montée des Carmes-Déchaussés, n° 3, à Lyon (Rhône). — Entonnoir à futailles.

75,147. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Riou, représenté par Baral, à

Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Boucle de sous-ventrière à deux ardillons.

75,148. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Rolin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de porte-allumettes.

75,149. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Ronnet, à Thélonne (Ardennes). — Entrée garnie de plaques de porcelaine applicable aux fouleries à pile.

75,150. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Sainte-Marie, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Machine à faire des mottes sans moteur mécanique.

75,151. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Tavan, rue de Bourbon, n° 1, à Lyon (Rhône). — Système de force motrice.

75,152. Brevet de quinze ans, 22 février 1867; Tellier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 146. — Moyen d'assurer l'inviolabilité des lettres.

75,153. Brevet de quinze ans, 5 février 1867; Thomine, à Paris, rue de la Glacière, n° 11. — Métier à lacer le filet de pêche et autres filets.

75,154. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Tournier frères, représentés par Lançon, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de mètres et mesures linéaires.

75,155. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Valessie, à Perpignan, près de Béziers (Hérault). — Système de compteur différentiel applicable à toute machine pouvant faire tourner un arbre.

75,156. Brevet de quinze ans, 15 février 1867; Viallette et Boutier, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de forge à souder les tubes en cuivre, dit *système Boutier*.

75,157. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1866; Zambaux et Jan, à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11. — Voiture à vapeur.

75,158. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Allen et Porter, représentés par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les tiroirs des machines à vapeur.

75,159. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Aydon et Field, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les instruments et appareils destinés à épuiser, élever et forcer les fluides.

75,160. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Beau et Humler, représentés par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Appareil perfectionné pour l'ouverture, la fermeture et l'allumage des becs de gaz à l'aide de l'électricité.

75,161. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Borghi, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Cloche de jardin mobile se démontant à volonté.

75,162. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Carré, à Paris, boulevard des Invalides, n° 39. — Tire-cartouche pour fusil Lefaucheux.

75,163. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Chausy (Mme veuve), représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de lampe propre à brûler les huiles essentielles, végétales et minérales.

75,164. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Chevalier et Vigneron, à Paris, rue Sedaine, n° 23. — Boutons et broches dits *photo-camées*.

75,165. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Coutelet, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Charrue à bascule en fer.

75,166. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1867; de Créma, à Paris, rue Lacroix, n° 8 (Batignolles). — Machine à comprimer l'air.

75,167. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Davin, élisant domicile chez Borne, à Besançon (Doubs). — Boîte à calcul destinée à l'enseignement du calcul dans la famille, à l'asile et à l'école.

75,168. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; de Laire et Girard, à Paris, le premier, rue de Sèvres, n° 11, et le second, rue des Écoles, n° 66. — Préparation de matières colorantes violettes et violet bleu.

75,169. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Fabre, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'appareils destinés au transport et à la conservation des poissons à l'état frais.

75,170. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Fery et Sallot, à Paris, le premier, rue Oberkampf, n° 115, et le second, rue des Trois-Bornes, n° 1. — Machine à coudre à navette à tube vertical propre au piquage de la chaussure, et notamment pour remplacer les élastiques aux chaussures montées sur semelles.

75,171. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Fournier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chapeaux feutre à coiffe adhérente unique.

75,172. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Gramme, à Paris, rue Popincourt, n° 55. — Perfectionnements apportés aux machines magnéto-électriques.

75,173. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Henry et Davin, élisant domicile chez Borne, à Besançon (Doubs). — Deux appareils destinés à faciliter l'étude de la lecture par l'écriture.

75,174. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Jaspar et Laloux, représentés par Bouleau, à Paris, rue Joubert, n° 20. — Mode de forage des canons de fusil.

75,175. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Joubert, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Article applicable à la chaussure, dit *jambière russe.*

75,176. Brevet (patente anglaise expirant le 29 décembre 1880) pris, le 25 février 1867, par Leonhardt, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la fabrication et la construction des boîtes et leurs accessoires.

75,177. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Massey, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements apportés au mécanisme servant à démarrer les embarcations des navires.

75,178. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Michel, à Besançon (Doubs). — Régulateur à balancier circulaire donnant trois mille six cents vibrations à l'heure en les imprimant à la lunette d'un cadran.

75,179. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Odemar, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Machine pour transmettre la force et qui peut servir comme machine à vapeur, machine hydraulique ou pompe.

75,180. Brevet de quinze ans, 21 février 1867; Pentray, à Paris, rue Fessart, n° 9. — Brouette-voiture.

75,181. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Pivoda, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Mécanisme de piano à marteaux stables et à touches déplaçables, à l'effet d'obtenir des transpositions suivant les différents modes.

75,182. Brevet (patente anglaise expirant le 24 août 1880) pris, le 23 février 1867, par Poyser, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système d'appareil propre à séparer, cribler, purifier et nettoyer les grains, les céréales et les produits similaires, applicable également à des objets analogues.

75,183. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Pratt, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Appareil à composer et à imprimer dit *ptérotype.*

75,184. Brevet (patente anglaise expirant le 22 janvier 1880) pris, le 25 janvier 1867, par Rein, représenté par Houlet, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Moyen de conduire la voix d'un prédicateur ou d'un professeur ou autre à ceux de leur congrégation ou auditoire qui souffrent de surdité.

75,185. Brevet de quinze ans, 15 mai 1866; Rimmel, représenté par Mathivon, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 58. — Fontaine jaillissante.

75,186. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1866; Rimmel, représenté par Mathivon (Mme veuve), à Paris, rue Pigalle, n° 47. — Procédé de fabrication des capsules métalliques.

75,187. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Simonet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de machine à dresser les chapeaux.

75,188. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Sorel, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17. — Applications du ciment magnésien et du ciment à l'oxychlorure de zinc, ainsi que des autres matières pouvant remplacer ces ciments.

75,189. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Starr, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Porte-allumettes de sûreté.

75,190. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Tabouret, rue Basse-Saint-Jean, n° 87, à Châlons (Marne). — Pétrin mécanique.

75,191. Brevet de quinze ans, 15 mars 1867; Aubié, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Voiture à deux roues pour deux et quatre chevaux.

75,192. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Barbou, à Paris, rue Montmartre, n° 35. — Machine à boucher les bouteilles, dite *boucheuse parisienne.*

75,193. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Barthélemy, élisant domicile à Paris, rue Beauregard, n° 32. — Corps de lampe dit *lampe-album.*

75,194. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Bouillot, rue Saint-Bruno, n° 120, à Bordeaux (Gironde). — Machine à fabriquer les manches à balais et les ligots.

75,195. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Brade et Desjardins-Lieux, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de lampes destinées à brûler toutes essences.

75,196. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Brun, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les armes à feu portatives.

75,197. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Combe, île Lacroix, rue de Tivoli, à Rouen (Seine-Inférieure). — Dégraisseuse, laveuse, essoreuse et sécheuse continue.

75,198. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Servier, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 141. — Système de distribution et d'extraction des gaz d'éclairage.

75,199. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Decerf (les sieurs), représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Peigne à l'usage des filatures.

75,200. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Dellon et Formis, à Montpellier (Hérault). — Système de moteur à vent auto-régulateur.

75,201. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Duchesne (Mlle), représentée par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Genre de chapeau pour dames.

75,202. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Durrich, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Baignoire chauffeuse.

75,203. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Farge et compagnie, élisant domicile chez Colombet, à Paris, rue de Rambuteau, n° 64. — Liquide pouvant décrasser, blanchir et dégraisser le fil, le coton, la laine et la soie.

75,204. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Fleury, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements et additions apportés aux flacons ou bouteilles de chasse et de voyage.

75,205. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Fogerty, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

75,206. Brevet de quinze ans, 15 mars 1867; Hébert, représenté par Pilloy, à Laon (Aisne). — Emporte-pièce rabatteur par double pression pour la fabrication des carreaux ou briques en terre cuite.

75,207. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Leblanc, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de guides pour machines à coudre.

75,208. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Leveau, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines servant à travailler le lin et le chanvre.

75,209. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Mendelson, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de fermeture de gants.

75,210. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Moitié et Lacoste (Mmes), représentées par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Éventail-ombrelle.

75,211. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Moore, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

75,212. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Paul-François, rue du Pont, n° 30, à Vitry-le-François (Marne). — Système d'épulpeur.

75,213. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Penant, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements apportés dans les cafetières à circulation automatique (système Penant).

75,214. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Ponsonnaille, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Système de bandes, courroies et poulies pour transmission de mouvement.

75,215. Brevet (patente anglaise expirant le 7 février 1881) pris, le 26 février 1867, par Powis et James, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines pour planer le bois et faire des moulures.

75,216. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Prouvost, rue du Faubourg-Saint-Maurice, n° 24, à Lille (Nord). — Moyen de tirer une force gratuite de la vapeur en lui donnant un double emploi.

75,217. Brevet (patente anglaise expirant le 23 novembre 1880) pris, le 27 février 1867, par Robinson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil servant à économiser le combustible par la rétention et l'application de la chaleur au chauffage de l'eau dans les chaudières.

75,218. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Roux et Vallet, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Genre d'instrument à jet, dit *pistolet chinois*, qui permet de jouer seul ou à plusieurs personnes.

75,219. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Tailbouis, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Chaussettes et bas en coton, laine ou autre matière.

75,220. Brevet de quinze ans, 26 février 1867; Vandeputte, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Régulateur universel de vitesse à pendule isochronique pour machines motrices.

75,221. Brevet de quinze ans, 11 février 1867; Vaudier, à Paris, rue de Lyon, n° 5. — Endiguement des fleuves, rivières et canaux, et construction de maisons, voûtes, ponceaux et aqueducs par le même système.

75,222. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Viton, rue de la Croix, n° 19, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Cartouches en papier remplaçant le tapissage des barriques et caisses.

75,223. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Wright, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de réflecteurs ajustables perfectionnés pour lampes et pour l'éclairage.

75,224. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Abraham l'aîné, boulevard Fontaine, à Amiens (Somme). — Trieuse mécanique à amandes.

75,225. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Agobert, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de frettes à recouvrement pour la carrosserie.

75,226. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Bardet, rue Haute-de-Bezons, n° 83, à Courbevoie (Seine). — Allumette dite *l'étoile scintillante parfumée*.

75,227. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Berthelot, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des métiers à bonneterie.

75,228. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Blouin et Hagard, représentés par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Crémone perfectionnée dite *crémone à hélice*.

75,229. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Bronner, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les becs et appareils à gaz.

75,230. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1867; Cabuzel-Fessier, représenté par Maurette, à Paris, rue Duvivier, n° 18. — Machine destinée au sciage des bois en grume et autres.

75,231. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Champin et Flachon, rue de Marseille, n° 65, à Lyon (Rhône). — Agglomération de la houille menue et de tous autres combustibles minéraux par le mélange intime, avec les combustibles, de parties d'albumine du sang ou de parties du sang des animaux dont le principe est albumineux.

75,232. Brevet de dix ans, 16 mars 1867; Cheftel, à Antrain (Ille-et-Vilaine). — Tarare-trieur pour les grains.

75,233. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Collomb, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Application d'objets d'optique sur différents articles de toilette de dames, dans le but d'obtenir un bracelet, lorgnette, ceinture-lorgnette, etc.

75,234. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; de Conty, à Paris, rue Hautefeuille, n° 1 *bis*. — Système instantané de recherche sur toutes sortes de cartes.

75,235. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Devienne, à Montdidier (Somme). — Principe et application d'un procédé d'extraction du jus ou d'essorage des matières demi-solides.

75,236. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Dodé, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Platinage brillant ou mat de la fonte, du cuivre, du fer et autres métaux.

75,237. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Doughty et Olmsted, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Siphon alimenteur et régulateur d'eau pour les chaudières à vapeur.

75,238. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Dumler, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de lampes pour brûler l'huile de pétrole et autres huiles minérales.

75,239. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Frédureau et de Chavannes, à

Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58. — Application des logarithmes et de la règle à calcul.

75,240. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Giroud, représenté par Dejey, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 100. — Robinet équilibré et divers organes destinés à l'utiliser.

75,241. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Greenshields, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compositions destinées à l'obtention du gaz d'éclairage.

75,242. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Guilleux, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Instrument d'agriculture dit *tombereau-rouleau*, applicable à tous usages.

75,243. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Léger, élisant domicile chez Étourneau, rue de Périgueux, à Angoulême (Charente). — Système de serrurerie s'adaptant à toutes les serrures.

75,244. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Leleu, représenté par Leleu, à Lestrem (Pas-de-Calais). — Extirpateur.

75,245. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Maas, représenté par Maurand, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Système de mangeoires pour oiseaux.

75,246. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Milton-Sanders, représenté par Taenzer, à la villa Brancas, à Sèvres (Seine-et-Oise). — Modèle de bec à gaz dit *bec à conjugaison*.

75,247. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Molliet, élisant domicile chez Forné, à Paris, passage Stanislas, n° 11. — Compteur de liquides à hélice.

75,248. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Piard, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Petit tour portatif.

75,249. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Poillon, Roger et Pecqueur, rue Deschodt, n° 1, à Lille (Nord). — Presse verticale destinée au travail des matières demi-fluides dans les sucreries, les raffineries, etc.

75,250. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Poisat et compagnie, à Paris, rue de Lafayette, n° 171. — Machine à fraiser les rainures dans les arbres.

75,251. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; de Rostaing, à Paris, rue Richelieu, n° 50. — Marche et manœuvres d'un navire sans organes extérieurs.

75,252. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Serf, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Fusil se chargeant par la culasse, à cylindre refoulant, avec recouvrement à charnière.

75,253. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Théron, à Carcassonne (Aude). — Système de boîte tournante faisant fonctionner onze navettes à tisser avec la même facilité que s'il n'y en avait qu'une.

75,254. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Villon, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Mode d'application des organes de l'allume-bougie à tous réveils.

75,255. Brevet de quinze ans, 28 février 1867; Waller, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction et la fonction des appareils pour filtrer la bière et autres liquides.

75,256. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Bourdon, représenté par Breason, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Horloge fonctionnant par la pression de l'atmosphère.

75,257. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Choisne, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Composition d'une liqueur tonique, hygiénique et digestive dite *liqueur universelle*.

75,258. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Conseil et Lefebvre, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés dans les moyens de sauvetage et de natation.

75,259. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Contour fils, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application du cachemire dit *tibet* pour la fabrication des faux chignons en tous genres.

75,260. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Deny, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des fourreaux métalliques pour armes blanches.

75,261. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Desnos-Gardissal, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Extraction et transport des vidanges au moyen de la vapeur.

75,262. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Dines, représenté par Bonneville, à

Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

75,263. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Durand, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 18. — Niveau d'eau régulateur.

75,264. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Elliet-Démanet (Mme veuve), représentée par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication du pain d'épice.

75,265. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Fouque, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Transformation des fusils de guerre et de chasse ou fusils se chargeant par la culasse, cette transformation permettant d'utiliser toutes les pièces des armes à transformer.

75,266. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Gevelot, représenté par Calamel, à Paris, rue de Rivoli, n° 50. — Cartouche à percussion centrale.

75,267. Brevet de quinze ans, 15 mars 1867; Gruber et Reeb, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Appareil à air ou acide carbonique comprimé, pour l'élévation des liquides en général et de la bière en particulier.

75,268. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Ingelbach et Schleicher, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de bordure dentelée.

75,269. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Jomain, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements dans les fermetures de boutiques avec volets en fer.

75,270. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Juhel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fers ou aciers d'angles pour cercles ou bandes de roues de véhicules et moyens d'application de ces bandes sur toutes espèces de roues.

75,271. Brevet (patente anglaise expirant le 27 février 1880) pris, le 1er mars 1867, par Krutzsch, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements apportés à la construction et à la combinaison d'armes à feu se chargeant par la culasse et à répétition, ainsi qu'aux pièces d'artillerie et aux cartouches qui doivent y être employées.

75,272. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Laroche, à Guéret (Creuse). — Chaussure de toute espèce à empeigne de toile vernie, unie ou ornementée, remplaçant le cuir.

75,273. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Le Roy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fabrication de lettres, chiffres, etc. en émail, et outils qui s'y rapportent.

75,274. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Megret, à Paris, rue Virginie, n° 3 (Montmartre). — Chariot d'entraînement de navettes pour machines à coudre sans bruit.

75,275. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Bos-Darnis, à Paris, rue de Lafayette, n° 99. — Système de chauffage à foyer mobile et avec tirage continu, etc.

75,276. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Moch, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de chapeau et casquette de chasse et de voyage.

75,277. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Murat, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine emmaillleuse pour chaînes-colonnes rondes ou carrées.

75,278. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Napier, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Mode de préparation des aliments pour bestiaux et autres animaux domestiques.

75,279. Brevet de dix ans, 19 mars 1867; Névissas, à Niort (Deux-Sèvres). — Construction de foudres garantis du coulage et des infiltrations des liquides aux têtes des douelles.

75,280. Brevet de quinze ans, 1er mars 1867; Préville, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Fabrication d'un genre de gant dit *gant-manchette Préville*.

75,281. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Rakowski, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

75,282. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Simon, à Bacarat (Meurthe). — Application de gravure et taille sur verres et cristaux, dite *taille ou gravure multicolore*.

75,283. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Sordet, à Flavigny-sur-Ozerain (Côte-d'Or). — Procédé relatif à la fabrication des anis au chocolat ou à l'ananas.

75,284. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Spencer, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de tapis destiné à remplacer les tapis de laine ou autres.

75,285. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Thompson, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le bouchage des bouteilles, jarres et autres vases.

75,286. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Thompson, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les moyens d'accouplage des tubes tuyaux et autres conduits à joints étanches.

75,287. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Winkler, à Haguenau (Bas-Rhin). — Système d'allumage des lanternes à gaz.

75,288. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Barraine, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Appareil antiasthmatique.

75,289. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Beaupré, quai de Richebourg, n° 14, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de carburateur.

75,290. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Bernède, rue de la Trinité, n° 19, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système de col avec agrafe, dit *col bouclé*.

75,291. Brevet de quinze ans, 15 mars 1867; Bléric, à Cuignières (Oise). — Pompe sans tige et à contre-poids.

75,292. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Botticher, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la fabrication des garnitures pour les machines à vapeur, les pompes, les joints glissants et autres usages.

75,293. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Boutin, curé de Mazeuil, canton de Moncontour (Vienne). — Bougie-veilleuse et son appareil.

75,294. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Bruteau (Mme), rue Dupont, n° 2, à Choisy-le-Roi (Seine). — Plume factice dite *plumetine*, pour parures.

75,295. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Chartraire, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Application du crochet afin d'obtenir de nouveaux effets de broderie.

75,296. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Deshais, à Paris, rue des Postes, n° 5. — Globes géographiques et astronomiques à godets et fuseaux géographiques ardoisés.

75,297. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; d'Hamelincourt, représenté par Lustrement, à Paris, rue Salneuve, n° 29 (Batignolles). — Étuve portative destinée à l'emploi des copeaux résineux et de la gomme ou résine molle dans les bains térébenthinés.

75,298. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Fabre, à Cannes (Alpes-Maritimes). — Fabrication de briques à bâtir au moyen du laitier, du mâchefer et autres détritus, scories ou résidus semblables agglomérés avec de la chaux.

75,299. Brevet (patente anglaise expirant le 4 septembre 1880) pris, le 5 mars 1867, par Farr et Gregory, représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la fabrication des pianos.

75,300. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Faure, à Paris, quai de Passy, passage des Eaux, n° 4. — Mode d'emploi de la vapeur comme force motrice.

75,301. Brevet de quinze ans, 2 mars 1867; Félix, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de conservation des grains.

75,302. Brevet (patente anglaise expirant le 28 août 1880) pris, le 4 mars 1867, par Foster jeune, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines propres à fabriquer les tubes de bobines et les douilles de cartouches.

75,303. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Henriet, à Paris, rue Labat, n° 19 (Montmartre). — Machine servant à draguer et à décharger les bateaux de sable, etc.

75,304. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Jaquand, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 147. — Appareil respiratoire avertisseur pour les tombes.

75,305. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Kessler, représenté par Lugardon, à Paris, rue Blanche, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du carbonate de soude et du chlorure de potassium.

75,306. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Launay, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements dans les dispositions et la construction des charrues.

75,307. Brevet de quinze ans, 5 mars 1867; Lemut, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Introduction de combustibles et réactifs dans la région inférieure des fourneaux à cuve au moyen d'appareils appropriés.

75,308. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Louis, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Comburateur perfectionné à gaz, à pétrole et autres huiles d'éclairage.

75,309. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Maître, élisant domicile chez Nancey, rue de l'Orme, n° 17, à Chaumont (Haute-Marne). — Système de propulsion pour les navires.

75,310. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Maulny et fils, à Blois (Loir-et-Cher). — Compensateur pouvant s'appliquer à toutes les machines servant à mesurer le temps.

75,311. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Milbank, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

75,312. Brevet de quinze ans, 5 mars 1867; Moch, à Paris, rue du Temple, n° 44. — Chapeau ventilateur hygiénique.

75,313. Brevet de dix ans, 4 mars 1867; Orjuclos y Soriano, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de semelles articulées, du matériel et des moyens de fabrication pour toutes espèces de chaussures.

75,314. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Pers, à Paris, place Péreire, n° 1. — Découverte de la propriété que possèdent les corps élastiques sous l'influence de la torsion et son application à la transmission de mouvements mécaniques sous la forme de ressorts en général.

75,315. Brevet de quinze ans, 5 mars 1867; Pupil et Forissier, élisant domicile chez Étienne Blanc, à Paris, rue Le Peletier, n° 24. — Ceinture-poche à jour et procédé appliqué à cette fabrication.

75,316. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Putnam, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Essieu lubrificateur perfectionné.

75,317. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Richardson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les soupapes de sûreté des générateurs à vapeur.

75,318. Brevet (patente anglaise expirant le 5 septembre 1880) pris, le 4 mars 1867, par Robins, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le revêtement des navires en fer et autres constructions flottantes, ainsi que des autres constructions en fer exposées à l'action de l'eau de mer et autres eaux.

75,319. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Storey, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur de marine et autres.

75,320. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Valton, faubourg Croncels, n° 7, à Troyes (Aube). — Perfectionnements apportés aux articles de bonneterie, consistant en un revers large en tricot mailles à côtes.

75,321. Brevet de quinze ans, 4 mars 1867; Wilson et Smith, représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux grilles de foyers.

75,322. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Baume, à Marcoux (Basses-Alpes). — Charrue à versoir tournant.

75,323. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Benet, chemin de la Belle-de-Mai, n° 103, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Bassin d'eau se nettoyant de lui-même.

75,324. Brevet (patente anglaise expirant le 6 septembre 1880) pris, le 7 mars 1867, par Berney, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des navires.

75,325. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Caussemille jeune, cours du Chapitre, n° 13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mode de fabrication de boîtes portatives en carton servant à renfermer les allumettes en cire et en bois.

75,326. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Charles, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de robinet à genouillère.

75,327. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Chobillon, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 16. — Modèle de rosette.

75,328. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Cholet, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de soudure du bronze d'aluminium.

75,329. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Christiaens, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Application de patins en nacre, ivoire, os et autres matières non métalliques aux boutons de manchettes et autres boutons.

75,330. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Dandoy, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil d'arrosage continu à système circulaire avec mouvement de va-et-vient destiné à l'arrosage et à la distribution du sable et de l'eau dans les scieries aux marbres.

75,331. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Douarche, à Castelnaudary (Aude). — Perfectionnement apporté aux tuiles plates à crochet avec adaptation continue et non apparente.

75,332. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Hardy, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux pompes et machines à vapeur rotatives.

75,333. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Hurtault et Girod, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fabrication des talons de chaussures en cuir embouti, dits *talons mécaniques*.

75,334. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Jacob, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des chronomètres.

75,335. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Jardoux fils, à Domerat (Allier). — Garde-frein mécanique propre à remplacer les garde-freins ordinaires.

75,336. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Jullienne (Mme), à Paris, rue Saint-Denis, n° 303. — Ceinture de bain dite *ceinture Hélène-Jullienne*.

75,337. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Lemley, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux ventilateurs.

75,338. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Milhaud sœurs (Mlles), à Nîmes (Gard). — Divers changements et perfectionnements apportés au tissu dit *reps-gobelin*.

75,339. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Moufflet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil triturateur des végétaux, légumes et autres substances.

75,340. Brevet (patente anglaise expirant le 4 septembre 1880) pris, le 7 mars 1867, par Nelson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans le mode de traitement de certaines substances filamenteuses végétales, de manière à les approprier à la fabrication textile et autres.

75,341. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Paris, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Genre de brouette-bijou.

75,342. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Rambert frères, cours de la Rotonde, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Machine à bâtir les chapeaux.

75,343. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Rang, chez Péan, à Paris, rue de Laval prolongée, n° 5. — Cigare porte-feu.

75,344. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Raybaud fils, au Creusot (Saône-et-Loire). — Système de fermeture de fenêtres, portes d'entrée, portes cochères, etc.

75,345. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Salette, quai de Rive-Neuve, n° 21, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Barbotin fileur.

75,346. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Salomon jeune, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux jupons-crinolines.

75,347. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Suvern, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de dégorgement et de désinfection des eaux sales provenant des canaux de décharge des villes, des sucreries et d'autres établissements industriels.

75,348. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Talbot, rue Sainte-Catherine, n° 7, à Orléans (Loiret). — Appareil de chauffage de cheminées.

75,349. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Terrisse, à Argentine (Savoie). — Moyen de diminuer ou supprimer les frottements des pièces mobiles dans les appareils ou machines.

75,350. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Tortel, élisant domicile chez Barde, à Valence (Drôme). — Système appliqué au travail des peaux.

75,351. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1867; Valle, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Boîte hydrofiammifuge.

75,352. Brevet de dix ans, 21 mars 1867; Veillon, à Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure). — Appareil distillatoire avec plateau à colimaçon et douille mobile.

75,353. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Velard, à Alger (Algérie). — Grue mobile, système hydraulique, destinée à lever et transporter de lourds fardeaux.

75,354. Brevet de quinze ans, 7 mars 1867; Wilder, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Moyen propre à faciliter la mise en mouvement des véhicules roulant sur voie ferrée par force de chevaux.

75,355. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Asmus, représenté par Bérard, à Paris, avenue Montaigne, n° 51. — Pompe à carafe.

75,356. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Billet et Lair, à Marly (Nord). — Mode d'évaporation des liquides et principalement des vinasses de distillerie.

75,357. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Boutier, quai de l'Hôpital, n° 58, à Lyon (Rhône). — Thermostat calorifère pour le chauffage des appartements.

75,358. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Boutier, quai de l'Hôpital, n° 58, à Lyon (Rhône). — Calorifère dit *thermo-siphon*, pour le chauffage des serres et des appartements.

75,359. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Calamel, représenté par Calamel, à Paris, rue de Rivoli, n° 50. — Fabrication du ciment.

75,360. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Chéron, à Paris, rue de Clichy, n° 43. — Mode de levage des appareils à lames indépendantes.

75,361. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Chollet, rue du Plessis, n° 12, à Versailles (Seine-et-Oise). — Système d'emballage dit *système Chollet*.

75,362. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Colas, rue de l'Abreuvoir, n° 10, à Courbevoie (Seine). — Machine à comprimer les assemblages et à embattre les roues de voitures.

75,363. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Crosman, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Procédé perfectionné pour revêtir le papier et autres matières de solution ou de fluides contenant des substances en suspension pour usages photographiques et autres.

75,364. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Damase, Calvet et Juan Landa, élisant domicile chez Durgueill, rue du Faubourg-Notre-Dame, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Éventail dit *éventail-annonces*.

75,365. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Dauzat, à Billom (Puy-de-Dôme). — Système de serrure et de clef.

75,366. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Derengowski, à Paris, rue de la Paix, n° 4 (Batignolles). — Serrure à pêne cylindrique mobile à vis régulatrice.

75,367. Brevet de dix ans, 16 février 1867; Drot, à Constantine (Algérie). — Blé perlé et glacé dit *blé Drot, perlé et glacé*.

75,368. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Dubois, à Paris, rue Saint-Denis, n° 237, passage du Grand-Cerf. — Système de malle et application des diverses parties composant ce système à l'article de voyage.

75,369. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; du Rieux, Rottger et Cuillier, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Procédés économiques divers à employer dans la fabrication et le raffinage du sucre.

75,370. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Ferraton fils, à Saint-Chamond (Loire). — Fabrication du tissu caoutchouc moutonné par le retrait de la gomme, appliqué soit pour chaussures, soit comme article de passementerie.

75,371. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Frèrejean, place Léviste, n° 4, à Lyon (Rhône). — Procédé applicable à l'affinage des fontes à leur issue des hauts fourneaux pour la fabrication du fer.

75,372. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Guillemet, cours Bourbon, n° 6, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les machines à refouler et souder le fer.

75,373. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Hurkes, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Machine à laver le linge.

75,374. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Jeannin, rue de Valenciennes, n° 26, à Douai (Nord). — Filtre-presse pour l'extraction de toutes espèces de liquides que l'on peut avoir à séparer des parties solides avec lesquelles ils se trouvent combinés ou mélangés.

75,375. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Lallemant et Mazy, rue Cérès, n° 9, à Reims (Marne). — Système d'apprêts par la vapeur close et non close, à l'usage des teinturiers, dégraisseurs et apprêteurs.

75,376. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Leprohon-Bolvin, à Beaufort (Nord). — Coupe-racines.

75,377. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Marie, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de lavabo dit *lavabo français*.

75,378. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Périer, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 7. — Application d'un procédé de gravure sur métaux.

75,379. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Rennhart, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Système de pompe à air avec réservoir d'air comprimé, pour élever les liquides et les fluides, etc.

75,380. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Roberts, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

75,381. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Rossi, rue d'Arênes, n° 93, à Besançon (Doubs). — Système de montre ne se remontant que tous les huit jours.

75,382. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Roux, à Sorgues (Vaucluse). — Procédé pour la garance.

75,383. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Roux frères, à Nîmes (Gard). — Procédé pour les vidanges des fosses d'aisances.

75,384. Brevet (patente anglaise expirant le 27 juillet 1880) pris, le 28 janvier 1867, par Seaton, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les voies de chemins de fer.

75,385. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Signoret, à Nevers (Nièvre). — Alliage du ciment avec la faïence, porcelaine et autres poteries analogues.

75,386. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Tirant, rue Tuvache, n° 17, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à faire les mortaises dans les bois de menuiserie.

75,387. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Wilson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans le placage des bois.

75,388. Brevet (patente anglaise expirant le 13 octobre 1880) pris, le 9 mars 1867, par Wrey, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la construction des navires dans un but de vitesse et de mieux les maintenir sur l'eau.

75,389. Brevet (patente anglaise expirant le 7 septembre 1880) pris, le 9 mars 1867, par Asquith (les sieurs), représentés par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements apportés aux machines à napper ou à lainer en travers les draps et autres tissus, parties desquels perfectionnements sont aussi applicables aux tondeuses mécaniques.

75,390. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Bailey, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à vapeur et dans les pompes.

75,391. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Canouil, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les armes à feu portatives et particulièrement dans celles se chargeant par la culasse, dites *armes à aiguille*.

75,392. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Charnelet, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Machine à enlever le duvet et les bouchons de toutes les étoffes unies ou en relief.

75,393. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Cŏurtin, représenté par Caron, à Lille (Nord). — Système de fabrication de barreaux de grilles en fer laminé.

75,394. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Daniel, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). — Système élévatoire des eaux.

75,395. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Deschanvres, à Denain (Nord). — Appareil à évaporer les vinasses par les chaleurs perdues des fours à potasse.

75,396. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Dreyfus, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 30. — Application de l'alliage dit *bronze de Sibérie* à la fabrication d'orfévrerie, bijouterie, etc.

75,397. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Duvoir (Mme veuve), représentée par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au système de chauffage à l'eau chaude de feu Léon Duvoir.

75,398. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Farrington, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

75,399. Brevet (patente anglaise expirant le 28 août 1880) pris, le 9 mars 1867, par Hudson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfection-

nements destinés à empêcher les hélices des navires d'être engagées par des câbles, cordes, etc.

75,400. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Josse, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Table tournante poly-stéréoscopique.

75,401. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Lachaud et Roussel, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux anciennes mécaniques Jacquart, d'après le système Lachaud et Roussel.

75,402. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; de Lagillardaie, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les siphons et leurs dérivés et applications industrielles de ces appareils.

75,403. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Mahler-Segesser, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux bois de placage pour remplacer les papiers peints.

75,404. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Moride, quai Flesselles, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Méthode d'agglomérer les menus de charbons minéraux ou végétaux, les débris de coke, la sciure de bois, la tannée, etc. pour fabriquer des combustibles qui brûlent presque sans fumée.

75,405. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Morin, à Paris, rue des Minimes, n° 18. — Procédé de conservation des œufs.

75,406. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Neveux, à Paris, rue de Turenne, n° 89. — Accordéon transpositeur dit *transpose-accords*.

75,407. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Olivier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Réveil-sonnette.

75,408. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Plaz et Rexroth, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 21. — Système destiné à mettre et à tenir en marche au moyen des pieds les machines à coudre en général.

75,409. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Puech, Fournier et Vallot, représentés par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Application sur draperie et autres étoffes d'un genre d'apprêt dit *gaufre-moire*.

75,410. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Robin et Cathelineau, à Angers (Maine-et-Loire). — Lits de campements.

75,411. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Rubé, à Montdidier (Somme). — Tire-cartouche adapté aux fusils se chargeant par la culasse.

75,412. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Sabaton, rue du Salé, n° 5, à Toulouse (Haute-Garonne). — Fabrication de papiers à cigarettes et de toutes sortes de papiers.

75,413. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Schaffer et Budenberg, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils dits *graisseurs*.

75,414. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Schaw, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à air chaud ou caloriques.

75,415. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Trimollet, à Bessèges (Gard). — Chariot Trimollet pour instruments de géodésie, de géométrie, de triangulation et d'optique.

75,416. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; de Wailly (Mme), à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 18. — Grille-cuisinière économique.

75,417. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Wenzel et Allmoyer, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Procédé d'ornementation des cuirs de toute provenance, naturels ou artificiels, ainsi que de tous tissus.

75,418. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Bouchacourt, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Clavetage des écrous pour éviter leur desserrage.

75,419. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Bourdin, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système d'aéromètre dit *aéromètre compensateur*.

75,420. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Boyer et Sicardo, à Paris, rue Durantin, n° 18. — Mécanisme applicable aux fermetures en fer, et plus spécialement aux fermetures de boutiques.

75,421. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Candeil, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil destiné à fabriquer les dragées

75,422. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Chollet et Decombe, à Bléré (Indre-et-Loire). — Pressoir à boisseau.

75,423. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Conte, rue Trigance, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Caisse d'emballage dite *caisse Conte*.

75,424. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Delpech aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pompes hydrauliques dites *pompes Delpech*.

75,425. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Dulché, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 125. — Système de remontoir appliqué aux montres.

75,426. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Flachat fils aîné, rue de la Badouillère, n° 10, à Saint-Étienne (Loire). — Système de fusil à aiguille.

75,427. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Gary et Pelletier, représentés par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Mode perfectionné d'ouverture des serrures des portes cochères et autres.

75,428. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Gaupillat et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux cartouches dans le but d'éviter le crachement.

75,429. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Gillion, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Mécanisme de chargement par la culasse (pour arme à feu portative), avec percuteur de sûreté et tire-cartouche.

75,430. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Graffet, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Mode de parquetage sur bitume.

75,431. Brevet (patente américaine expirant le 28 juin 1881) pris, le 12 mars 1867, par Hartman, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les brides de sûreté.

75,432. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Kientzy, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de machines et accouplement de ces machines pour imprimer en taille-douce ou relief, à une ou plusieurs couleurs et de deux côtés à la fois, des étoffes, papiers ou autres.

75,433. Brevet de quinze ans, 16 février 1867; Laborde, à Marmande (Lot-et-Garonne). — Système de fabrication de balais marmandais.

75,434. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Lassen, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux pianos.

75,435. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Ligot-Petrus, à Saint-Paul-en-Cornillon (Loire). — Remettage et montage d'un métier à fabriquer les tissus de gaze.

75,436. Brevet (patente anglaise expirant le 7 mars 1881) pris, le 11 mars 1867, par Lloyd, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans le traitement, la préparation de la paille et autres matières fibreuses pour la fabrication du papier.

75,437. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Maldinet, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 40. — Perfectionnements aux appareils à eaux gazeuses.

75,438. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Mauger, à Lion-sur-Mer (Calvados). — Appareil destiné à constater les décès prématurés en cas de léthargie, après l'enterrement.

75,439. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Menon, rue de l'Église, n° 10, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Compensateur applicable aux horloges, pendules, chronomètres et montres.

75,440. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1867; Meslin, à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche). — Perfectionnement de pressoir à cylindre.

75,441. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Moser et Arnaud, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fume-cigare nicotinivore.

75,442. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Ott et Baudoin, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à drayer, effleurer, blanchir et doler les peaux ou morceaux de cuir.

75,443. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Pierrard-Parpaite, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de métier continu pour chaîne, etc.

75,444. Brevet (patente anglaise expirant le 8 mars 1881) pris, le 12 mars 1867, par Pope, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les serrures.

75,445. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Pradier, représenté par Lemonnier, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de poinçon porte-fil et sécateur pour assemblage de lisse.

75,446. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Rennes, à Paris, rue Saint-Denis, n° 116. — Balai mécanique dit *convergent*.

75,447. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Roques, route de Lyon, n° 94, à Valence (Drôme). — Serre-frein mécanique de sûreté appliqué aux charrettes, etc.

75,448. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Tinchant, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 34. — Système de préparation dit *tâteur des soies*, pour la vente des soies à coudre en gros et en détail.

75,449. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Varenne, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil de sauvetage et de natation.

75,450. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Allain-Moulard, à Paris, rue Montmartre, n° 33. — Genre de manchon.

75,451. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Brequet, représenté par Duchassin, à Paris, rue Dauphine, n° 18. — Procédés électriques applicables à la télégraphie et à diverses machines.

75,452. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Calmettes et Rieusset, à Paris, rue de Charenton, n° 214. — Papier à cigarettes.

75,453. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Chevy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux moules servant à la fabrication des chapeaux.

75,454. Brevet de quinze ans, 15 mars 1867; Chrétien, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application de l'écaille pour la fabrication des instruments de lutherie.

75,455. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Crespin, à Paris, place du Prince-Eugène, n° 2. — Avertisseur électrique pour chemins de fer.

75,456. Brevet de quinze ans, 28 mars 1867; Danel, à Lille (Nord). — Machine à imprimer en or.

75,457. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Delettrez, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Fabrication de faux tampons de wagons et voitures d'une seule pièce, en fer soudé et embouti.

75,458. Brevet (patente anglaise expirant le 21 janvier 1881) pris, le 15 mars 1867, par Edwards, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Coussin pour fer à cheval.

75,459. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Fasbender, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil portatif dit *porte-manger*.

75,460. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Jeandron-Ferry, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de patin-chaussure.

75,461. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Klaus, représenté par Tessier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 181. — Machine destinée à fabriquer des tablettes ou pastilles de confiserie.

75,462. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Laforest fils et Boudeville, rue des Capucins, cour Moreau, n° 5, à Reims (Marne). — Système de fermeture de robinets.

75,463. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Laloux, représenté par Boulcau, à Paris, rue Joubert, n° 20. — Système d'arme à feu se chargeant par la culasse.

75,464. Brevet de quinze ans, 14 mars 1867; Mansuy et Le Do, à Paris, rue de Crussol, n° 16. — Lanterne marine à verre indépendant.

75,465. Brevet de quinze ans, 15 mars 1867; Marie, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Pêne mobile pour serrures, etc.

75,466. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Morin, rue Pavée, n° 11, à Rouen (Seine-Inférieure). — Doubleuse à casse-fils.

75,467. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Peugeot et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux ailettes pour filature.

75,468. Brevet (patente anglaise expirant le 26 mars 1880) pris, le 15 mars 1867, par Ramage et Nelson, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la production de blocs et de plaques pour l'impression.

75,469. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Renaud, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Palier graisseur.

75,470. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Roberts, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les douilles à cartouche.

75,515. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Bourelly et Raynaud, rue de Lodi n° 121, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Coffre-fort.

75,516. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Burnier, rue Royale, n° 19, à Lyon (Rhône). — Peigne fixateur mobile.

75,517. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Charlet, rue Nerard, n° 1, à Lyon (Rhône). — Appareil à maintenir, souder et refouler les pièces de forge.

75,518. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Counhaye et Lelez, rue du Cimetière-de-la-Madeleine, à Reims (Marne). — Système de fourneaux hydro-sulfat-fumivores.

75,519. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Damerval, à Paris, rue de Viarmes, n° 19. — Étouffoir à couvercle mécanique.

75,520. Brevet (patente anglaise expirant le 5 janvier 1881) pris, le 16 mars 1867, par Daniel de Castro, Dowling et Grèves, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

75,521. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Dénier, à Montluçon (Allier). — Système d'escalier mobile pouvant s'appliquer aux wagons.

75,522. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Fournié, boulevard Saint-Aubin, n° 2, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil d'agrandissement pour la photographie.

75,523. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Galon et compagnie, à Mehun (Cher). — Pétrin mécanique du système pour lequel Galon a pris un brevet de quinze ans, le 10 avril 1865.

75,524. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Gauchez, représenté par Sée, à Roubaix (Nord). — Ruban de carde spécial.

75,525. Brevet de quinze ans, 1er avril 1867; Gontard, représenté par Gabus, à Besançon (Doubs). — Système de verrou de sûreté incrochetable à panneton mobile et serrure du même système à bec-de-cane par un seul pêne.

75,526. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Gravier, avenue de Saxe, n° 134, à Lyon (Rhône). — Système d'abat-jour.

75,527. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Grémilly, à Avelny (Somme). — Pompe gératoire à jet continu.

75,528. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Hadancourt, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Bonde métallique de fosse d'aisances.

75,529. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Hâton, à Dôle (Jura). — Trieur à blé et autres céréales.

75,530. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Jaureguiber, à Merlebach (Moselle). — Procédé d'établissement de tuyaux de conduite à joints élastiques.

75,531. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Laferrère, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 81. — Machine à forer la pierre.

75,532. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Lamur, à Collonges (Rhône). — Levier de propulsion sur les voies ferrées, ou cric continu.

75,533. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Laurent, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Rodes de compas stables.

75,534. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Laville, Petit et Crespin, à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 8. — Fabrication d'un chapeau dit *flamand velouté*.

75,535. Brevet de quinze ans, 28 mars 1867; Leclaire et Rurnoud, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Genre de serrure pouvant se transporter, dite *serrure main droite et main gauche*.

75,536. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Mandar et Figuet, à Paris, rue Violet, n° 49 (Grenelle). — Système de câble à l'usage de la télégraphie.

75,537. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Patureau (Mlle), à Paris, rue de Malte, n° 68. — Robinet à repoussoir évitant le coup de bélier, etc.

75,538. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Perreaux, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 16. — Système de tente militaire.

75,539. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Petite, à Besançon (Doubs). — Système de montres avec échappements à ancre ou à cylindre visibles sous le cadran, dont la roue de cylindre est renversée et dont les inclinées de cette roue se trouvent penchées du côté opposé à celles ordinaires.

75,540. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Pfeiffer et Martin, quai de la Mulatière, n° 28, commune de Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône). — Machines pour cordiers.

75,541. Brevet de quinze ans, 8 mars 1867; Saint-Ange de Sinson, représenté par

Vergeron, à Fort-de-France (Martinique). — Conversion complète du sucre qui se trouve dans le jus de la canne en alcool.

75,542. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Segaust, rue des Poissonniers, n° 19, à Saint-Denis (Seine). — Emploi de la gesse tubéreuse (*lathyrus tuberosus*) pour la fabrication de l'amidon, de l'alcool, et des pâtes alimentaires telles que le tapioca et la fécule.

75,543. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Thevenet, élisant domicile chez Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Tiroir à pression déterminée.

75,544. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Aubry, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Tissu d'écheveaux préparés pour l'impression manuelle ou mécanique.

75,545. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Benson et Vonder Poppenburg, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

75,546. Brevet de quinze ans, 10 mars 1867; Bolton, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les tampons pour canons et carabines.

75,547. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Bordage, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Manchon à carcasse formant compartiments avec fermoir à clef et à ressort.

75,548. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Borie, représenté par Redon, à Paris, rue de Rambuteau, n° 44. — Microscope solaire portatif et photographique.

75,549. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Brisson et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 81. — Bec à gaz en opale.

75,550. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Brown, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines pour fabriquer la farine.

75,551. Brevet (patente anglaise expirant le 9 janvier 1881) pris, le 19 mars 1867, par Burton, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

75,552. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Chambeyron, route de Versailles, n° 166, à Billancourt (Seine). — Appareil combiné pour la condensation, la réfrigération et le lavage du gaz d'éclairage.

75,553. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Choureaux, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moulin coudreur à hélice pour la tannerie.

75,554. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Cirio, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de conservation des viandes, poissons, fruits, fromages, etc.

75,555. Brevet (patente anglaise expirant le 17 septembre 1880) pris, le 18 mars 1867, par Dodge, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines pour émoudre, adoucir et tailler les limes, partie de ces perfectionnements étant applicables à l'émoulage et au polissage des ciseaux, des fers de rabots et autres articles analogues.

75,556. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Favriou, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de clous pour ferrure de chevaux et autres bêtes.

75,557. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Gairoard, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'épreuves photographiques.

75,558. Brevet de quinze ans, 16 mars 1867; Garraud, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Ensemble de moyens propres à la fabrication rapide et économique des caisses en bois à compartiments.

75,559. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Gauchot, représenté par Dardelle, à Paris, rue de Lévis, n° 18 (Montmartre). — Application ayant pour but d'augmenter et de faciliter la distribution des imprimés circulaires.

75,560. Brevet de dix ans, 3 avril 1867; Gelle, à Nérac (Lot-et-Garonne). — Machine à fabriquer les enveloppes de bouteilles.

75,561. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1866; Hémard, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 163. — Système d'appareil électrique à signaux, destiné à protéger la marche des trains.

75,562. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Humbert-Ramuz, représenté par Droz, à Paris, rue de la Monnaie, n° 11. — Montre savonnette à remontoir visible.

75,563. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Laumeau, rue de la Paroisse, n° 96, à Versailles (Seine-et-Oise). — Appareil de cheminée dit *système Laumeau.*

75,564. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Le Baron, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fusil à crosse tournante et à percussion centrale.

75,565. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Leroux, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné applicable aux pompes pour les vider et les préserver de la gelée.

75,566. Brevet (patente anglaise expirant le 18 septembre 1880) pris, le 18 mars 1867, par Ley, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la manœuvre des cordes, courroies ou chaînes à poulies, ainsi que dans les moufles différentielles et dans les appareils pour encliqueter ou retenir.

75,567. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Maze et Voisine, représentés par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Voiture de chemin de fer à deux étages.

75,568. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Pouillet, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 139. — Produit destiné à l'allumage des feux.

75,569. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Richardson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à coudre et aux applications qui s'y rapportent.

75,570. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Rigou, élisant domicile chez Deschamps, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 56. — Appareil dit *appareil Rigou*, pour la destruction des guêpes et des frelons.

75,571. Brevet (patente anglaise expirant le 1er mars 1881) pris, le 16 mars 1867, par Stidder et Morris, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les essieux, les arbres et les boîtes à graisse.

75,572. Brevet (patente anglaise expirant le 21 septembre 1880) pris, le 19 mars 1867, par Stuart, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les canons se chargeant par la culasse.

75,573. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Thomson, Druker et compagnie, représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Attache amovible pour réunir les extrémités des cerceaux de crinoline et autres.

75,574. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Bazin, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Crochets de sûreté pour montres et autres bijoux.

75,575. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Binder, à l'Arbresle (Rhône). — Système de battant à plusieurs boîtes, dit *battant système Binder*, employé à la fabrication des peluches velours à deux pièces et autres, pouvant s'adapter à la confection de tous tissus, soie, coton, laine, quels que soient le métier dont on se serve et le genre d'étoffe que l'on fabrique.

75,576. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Blyckaerts, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Procédé d'extraction du jus de la betterave pour la fabrication du sucre et des sirops, ainsi que pour la distillation des alcools.

75,577. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Bousquet, rue du Mai, n° 7, à Toulouse (Haute-Garonne). — Table de dressage et d'appropriage pour la chapellerie.

75,578. Brevet de quinze ans, 1er avril 1867; Boutier, quai de l'Hôpital, n° 58, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements à un fourneau de cuisine.

75,579. Brevet de quinze ans, 1er avril 1867; Bruneton, rue de Chartres, n° 63, à Lyon (Rhône). — Procédé d'agrafe-assemblages servant à l'usage des travaux d'ébénisterie, de menuiserie et de charpente mobile.

75,580. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Cheyney, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un genre de porcelaine.

75,581. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Daniel, cours du Chapitre, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Bec à gaz applicable au gaz portatif, au gaz riche et au gaz carburé.

75,582. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Delfosse frères et Merck, représentés par Tavernier fils, à Paris, cité de Trévise, n° 3. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

75,583. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Farat aîné, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 7. — Jouet d'enfant dit *cerceau automate.*

75,584. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Gaudin, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de transvasement des liquides par

l'emploi de la compression et de la raréfaction de l'air et appareils employés à cet usage.

75,585. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Grosrenaud et Clair, le premier, rue Royale, n° 38, et le second, rue de Lyon, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil d'épuration de la houille.

75,586. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Jacquet, à Paris, rue de Seine, n° 17. — Porte-allumettes international.

75,587. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Josselin (Mme veuve), représentée par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Corset aérien.

75,588. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Laferrère, au Coteau (Loire). — Chaufferette de voyage dite *chaufferette de poche*.

75,589. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Lépinette et Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Système d'alimentation des chaudières à vapeur.

75,590. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Marquiset (Mlle), représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de métier propre à la fabrication du point noué ou point de Venise.

75,591. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Martial, à Paris, rue Rebeval, n° 27. — Appareil mobile à compter la perle verticalement et introduction verticale de cette dernière sur les tissus.

75,592. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Meyer et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de moulin à écraser la canne à sucre.

75,593. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Ollive, boulevard Gazzino, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Quille en fer pour les embarcations.

75,594. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Pinay, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Dispositions de surfaces élastiques en métal applicables à toute espèce de meubles.

75,595. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Rebour, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 59. — Moteur économique dû au poids fuyant au lieu du poids tombant, en changeant le centre de gravité.

75,596. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Renouard et compagnie, à Paris, place Vendôme, n° 8. — Mode d'enveloppe et d'emballage des sels de mer ou tous autres produits déliquescents facilitant leur transport et leur livraison.

75,597. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Robatel fils, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 56. — Conservation de la glace à rafraîchir.

75,598. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Sanial du Fay, rue de la Charité, n° 6, à Lyon (Rhône). — Appareil pulvérisateur des liquides.

75,599. Brevet de quinze ans, 1er avril 1867; Serve, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Production simultanée d'objets en fonte de fer moulée et du sulfate de fer.

75,600. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Slizewiez, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Poterie commune réfractaire au silicate d'alumine et de chaux et au silicate d'alumine de chaux et de magnésie, sans tressaillures, imperméable aux corps gras.

75,601. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Sturtevant, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

75,602. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Thierrion, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'injecteur applicable aux blagues, étuis, sacs à tabac et tabatières.

75,603. Brevet (patente anglaise expirant le 17 septembre 1880) pris, le 19 mars 1867, par Thompson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à tailler et polir les écrous.

75,604. Brevet de quinze ans, 19 mars 1867; Woodruff et Browning, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre faisant les boutonnières.

75,605. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Adams et Whiteman, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les machines pour imprimer et marquer les coupons ou billets de chemins de fer, et autres usages analogues.

75,606. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Bail, représenté par Baral, à Paris,

rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de soulèvement des fonds et parcloses des landaus et autres voitures par commande extérieure.

75,607. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Balluriaux, rue des Prés, n° 52, au Havre (Seine-Inférieure). — Appareil destiné à nettoyer et sécher les graines avariées.

75,608. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Barre-Pin (les sieurs), à Paris, rue de Penthièvre, n° 27. — Application au transport des vins d'un nouveau récipient.

75,609. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Benard, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 22. — Dioscope universel.

75,610. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Burin et Laurencin, à Paris, le premier, rue Marie-Antoinette, n° 26, et le second, rue du Faubourg-Montmartre, n° 73. — Publicité économique permanente de renseignements.

75,611. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Clanchet, représenté par Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements dans la fabrication des formes à sucre.

75,612. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Cody, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux voitures à vapeur et véhicules mécaniques de toutes sortes.

75,613. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Conroy et Vanderveer, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les armes à feu.

75,614. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Cooley, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Mode d'attache des balais de paille.

75,615. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Dubied, élisant domicile chez Bouchacourt, à Paris, rue Oberkampf, n° 125. — Appareil propre à augmenter l'adhérence des locomotives destinées à remorquer de lourds convois sur les rampes de chemins de fer, appareil dit *locomotive à tender auxiliaire*, avec wagon lesteur.

75,616. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Évrard, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Ventilateur pour mines et usines.

75,617. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Gauduin, à Paris, rue du Champ-de-Mars, n° 25. — Deux procédés de préparation des sels d'aluminium, pouvant servir à l'extraction industrielle de ce métal.

75,618. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; de Grand-Ry et Petit, représentés par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Mode d'application de l'échardonnage mécanique aux laines peignées.

75,619. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Juillard et Amstutz, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à former les pignons en général, travaillant seule.

75,620. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Kasson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les tarières à mèche spirale.

75,621. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Lemarchand, rue Saint-Amand, n° 27, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Perfectionnement apporté aux chasses de métiers à tisser le drap.

75,622. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Merle, chemin de Saint-Just, n° 15, à Lyon (Rhône). — Production du phosphate basique de magnésie précipité au moyen des phosphates de chaux et des eaux mères des salines, et emploi du phosphate produit pour fixer l'ammoniaque à l'état de phosphate ammoniaco-magnésien.

75,623. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Meyer, à Paris, rue Rebeval, n° 53. — Article imitant sur toutes espèces de tissus les effets de transparence et d'éclat du cristal, du diamant et des pierreries.

75,624. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; de Montangé, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'encrier inversable.

75,625. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Niepce de Saint-Victor et Lavater, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé qui permet de tirer plusieurs copies d'un manuscrit, et application de ce procédé.

75,626. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Noel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de véhicule.

75,627. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; O'Sullivan, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Veilleuse inhalateur en porcelaine ou toute autre matière.

75,628. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Parent, représenté par Lafond, à

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Perfectionnements aux cartouches à percussion centrale et aux douilles des cartouches en général.

75,629. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Porcher et Laurent, représentés par Tessier, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 8. — Mode d'indicateur dit *cadran de l'exposition universelle et du chemin de fer de Ceinture*.

75,630. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Reimt, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Moyen d'obtenir le tonnage d'un navire et accidentellement ses voies d'eau par l'échelle hydrostatique.

75,631. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Schmitt, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux siéges articulés.

75,632. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Smith, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Bobine métallique pour laineuses mécaniques.

75,633. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Tilliette et Bocquillon, représentés par Daubrévillle, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Genre de tissus avec dentelles employées en chaîne.

75,634. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Willaeys fils aîné, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 3. — Mémorandum national.

75,635. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Woog, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 231. — Tuteur calligraphique.

75,636. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Bernard, représenté par Heidet, à Rougemont (Haut-Rhin). — Fabrication accélérée et économique du rouge andrinople.

75,637. Brevet de dix ans, 5 avril 1867; Bertin et Lequin, représentés par Chapelier, à Épinal (Vosges). — Enclume à rebattre les faux.

75,638. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Bonnemain, à Sains (Aisne). — Machine à encoller la laine.

75,639. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Bontoux, boulevard Chave, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Méthode pour apprendre à écrire.

75,640. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Bourgeois aîné, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Couleurs en pâte non dangereuses.

75,641. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Braccini, rue Napoléon III, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Surchauffeur de chaleur.

75,642. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Brossard frères, rue Mercœur, n° 7 *bis*, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à coudre comportant une nouvelle disposition de mouvement donné à la griffe en dessous.

75,643. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Carmille-Bourgeois, à Brazey-en-Plaine (Côte-d'Or). — Machine à scier les douves.

75,644. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Decorde, élisant domicile chez Delalaye, rue de l'Hôpital, n° 34, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de ferrure appliquée aux semelles de chaussures.

75,645. Brevet de dix ans, 8 avril 1867; Delmas, à Mohon (Ardennes). — Machine hydraulique.

75,646. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Descat frères, à Roubaix (Nord). — Teintures multicolores et ombrées sur la laine peignée avant d'être filée, de manière à obtenir des mélanges variés après la filature.

75,647. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Dupont, élisant domicile chez Paillard, quai de Turenne, n° 10, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil destiné à éteindre instantanément les feux de cheminée.

75,648. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Dupont, élisant domicile chez Paillard, quai de Turenne, n° 10, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil destiné à utiliser la chaleur perdue dans les fourneaux servant à la fabrication des conserves alimentaires avec séchoirs à ventilateurs.

75,649. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Durand, Martin et Gruet, rue de la Bourse, n° 32, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements d'un système d'imperméabilité des étoffes de toutes natures.

75,650. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Genetier, à Saint-Léger-sur-Dheune (Saône-et-Loire). — Genre de tuiles mécaniques.

75,651. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Genetier, à Saint-Léger-sur-Dheune (Saône-et-Loire). — Genre d'étagères à porter la tuile et autres produits céramiques.

75,652. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Genetier, à Saint-Léger-sur-Dheune (Saône-et-Loire). — Genre de four à cuire la tuile et autres produits céramiques.

75,653. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Heimburger et Riebel, à Strasbou (Bas-Rhin). — Fausset à soupape.

75,654. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Jourdain, à Dreux (Eure-et-Loir). Genre de cuirs vernis dorés.

75,655. Brevet de cinq ans, 6 avril 1867; Léger, représenté par Fillastre, rue de Gendarmerie, à Agen (Lot-et-Garonne). — Machine à rétrécir les bagues.

75,656. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Lipman, à Strasbourg (Bas-Rhin). Plancher en fer pour séchoirs.

75,657. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Maurons fils aîné et Gary aîné, le pr mier, rue Mascaron, et le second, rue Neuve-des-Augustins, à Agen (Lot-et-Garonne — Manomètre accusateur à cadran.

75,658. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Mette fils aîné, à Darnetal (Seine-Infé rieure). — Joint de tuyau à emboîtement forcé sans brides ni boulons.

75,659. Brevet de dix ans, 6 avril 1867; Morlighem, rue Basse, n° 16, à Lill (Nord). — Système de volets se logeant entre le plancher et le plafond, pour ferm ture de vitrines de magasins.

75,660. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Moussus-Pellé, à la Capelle (Aisne — Pompe à purin dite *ramasse-tout*.

75,661. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Perreur, représenté par Mathieu, Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements au mode d'attache des ra sur les chemins de fer.

75,662. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Pfetsch, à Saint-Nicolas-Varangevill (Meurthe). — Perfectionnements à la grille à étages avec trémie et soupape pou brûler la houille, invention pour laquelle il a pris un brevet de quinze ans, le 22 jui 1860.

75,663. Brevet (patente anglaise expirant le 15 décembre 1880) pris, le 22 ma 1867, par Randolph, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. Perfectionnements apportés dans la propulsion des navires.

75,664. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Schutzenberger, à Strasbourg (Ba Rhin). — Robinet pour corps gazeux et machines à haute pression, dit *robinet à cô tronqué*.

75,665. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Thurillet et Pinette, à Châlon-su Saône (Saône-et-Loire). — Machine propre à fabriquer les briques creuses et pleine les tuyaux de drainage, etc.

75,666. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Tourneur, à Saint-Pierre-lès-Cala (Pas-de-Calais). — Principe devant remplacer la navette des métiers à tisser en p tite largeur, et application sur les métiers à tulle.

75,667. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Barbier, à Carpentras (Vaucluse). Genre de mailloche multiple.

75,668. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Beau de Rochas, à Paris, boulevar de Neuilly-Malesherbes, n° 136. — Bateau-dock ou bateau-bac éclusé.

75,669. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Bongers, à Paris, rue Montmartr n° 170. — Chapeaux hygiéniques aérés.

75,670. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Bonnet, à Nérac (Lot-et-Garonne). Bras artificiels pour travaux agricoles.

75,671. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Bonnet-Choloux (Mme), à Paris, r d'Enfer, n° 27. — Perfectionnements à un appareil propre à la fabrication des bo chons de liége.

75,672. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Breithaupt et Stoetz, le premier, Pfaffenhoffen, et le second, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Extrait et essence de ho blon au lieu de la plante même pour la fabrication des bières.

75,673. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Briard, à Paris, rue du Faubou Saint-Martin, n° 208. — Perfectionnements apportés aux machines lithographique

75,674. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Chemery, à Sedan (Ardennes). Cylindre décatisseur appliqué aux presseurs circulaires.

75,675. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Chronowski, rue Gérentet, n° 6, Saint-Étienne (Loire). — Encre à tampon.

75,676. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Cunin, à El-Afroun, arrondisseme de Blidah (Algérie). — Brique à agrafe.

75,677. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Delcambre, représenté par Mme D cambre, à Paris, rue de l'Université, n° 53. — Système d'attache-support fixe ar

ssé pour wagons, empêchant les déraillements et permettant de circuler sur les courbes de vingt-cinq mètres de rayon.

75,678. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Demont, à Saint-Maur (Oise). — Confection d'un soc en fonte, fer et acier fondu, s'adaptant aux charrues système Dasse.

75,679. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Descards, rue Saint-Sever, n° 146, à Rouen (Seine-Inférieure). — Mouvement moteur d'arbres à lames ou à quatre temps, pour métiers à filer renvideurs *self-acting*.

75,680. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Féraud, à Nyons (Drôme). — Procédé pour filer les cocons verts tachés.

75,681. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Gauguet, rue du Faubourg-Saint-Jean, n° 47, à Orléans (Loiret). — Système de doublage et de solidification du verre peint.

75,682. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Gautier et Tribouillet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 101. — Procédés et appareils relatifs à la carburation de l'air et des gaz combustibles.

75,683. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Lefrancq, rue de Vesle, n° 21, à Reims (Marne). — Système de procédé pour queues de billards.

75,684. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Lemoine, à Paris, rue de Rivoli, n° 42. — Coussinets en fer pour rails.

75,685. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Lemonnier, rue Saint-Hélier, n° 63, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Système de charrue.

75,686. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Mitchell, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les générateurs à vapeur.

75,687. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Poutrel, représenté par Gutperle, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des miroirs.

75,688. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Pavent, à Albert (Somme). — Deux systèmes de presses hydrauliques pour presser les betteraves.

75,689. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Petit-Brégnat, à Angoulême (Charente). — Système de soufflets destinés à éviter les chocs, dits *parachocs Petit-Brégnat*.

75,690. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Piller et Bartet, représentés par Feuillet, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Mastic pour joints dit *mastic au minium de fer*.

75,691. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Poncet, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 6 (Batignolles). — Tuteur calligraphique dit *tuteur Poncet-Denoailly*.

75,692. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Renaud, maison Valantin, Grande-Rue, à la Mulatière, près de Lyon (Rhône). — Compas à régulateur.

75,693. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Richard, à Jarnac, arrondissement de Jarnac (Charente). — Herse à sillons dite *herse Richard*.

75,694. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Rouquayrol, à Decazeville (Aveyron). — Système de haut fourneau dit *fournaise de réduction*.

75,695. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Schneider, rue de la Comédie, n° 1, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Fusil se chargeant par la culasse, à double système, pour cartouche centrale, cartouche à broche et autres.

75,696. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Thomassin (les sieurs), à Tremont (Meuse). — Machine à battre les grains.

75,697. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Tyler, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

75,698. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Warin, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements dans la fabrication des boucles et des coulants.

75,699. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Bardin, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Emplois de la plume naturelle.

75,700. Brevet (patente anglaise expirant le 12 septembre 1880) pris, le 23 mars 1867, par Bright, représenté par Gutperle, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication, la décoration et l'ornementation d'articles d'ameublement.

75,701. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Browne, représenté par Gutperle, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Cerceau à sauter.

75,702. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Carré, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 148. — Perfectionnements aux appareils réfrigérants.

75,703. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Cavillon, élisant domicile chez Sinc quet, rue Lemire, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Frein modérateur de la pres sion sur les machines à percer.

75,704. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Courtois, à Paris, rue Childebert n° 3. — Panier porte-bouteilles.

75,705. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Doussot, représenté par Lafond, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour garantir les construction architecturales contre l'humidité.

75,706. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Duchesne, représenté par Lemon nier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil anesthésique perfectionné.

75,707. Brevet (patente anglaise expirant le 15 mars 1881) pris, le 23 mars 186 par Dunn, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfec tionnements apportés aux chaudières et appareils pour produire la vapeur et évapore les fluides.

75,708. Brevet (patente anglaise expirant le 24 septembre 1880) pris, le 25 mar 1867, par les sieurs Gamgée, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumar chais, n° 95. — Méthode d'abatage des animaux destinés à la consommation, en vu de la conservation des viandes.

75,709. Brevet de quinze ans, 15 mars 1867; Giraudineau, à Legé (Loire-Infé rieure). — Régulateur à vitesse uniforme par la résistance de l'air ou par le pendule

75,710. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Haas, Demrath et Meller, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Appareil chimique s'appli quant au débit des liquides, à l'élévation des bières, ou soutirage direct de la cave au lieu de débit, et enfin à la conservation des bières pendant le soutirage.

75,711. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Haquin et Gervais, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 58. — Genre de talon-semelle Louis XV.

75,712. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Harris, représenté par Jeanselme à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Agrafe des courroies de transmission et autres bandes

75,713. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Herbst, représenté par Schumacher à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12. — Procédé d'affinage de plomb.

75,714. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; James, représenté par Cartier, à Pa ris, rue de Rambuteau, n° 22. — Genre de poulies ou galets à deux métaux employé dans les moufles de marine et dans les manœuvres en général.

75,715. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; L'Heureux frères, représentés par Ma thieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabricatio des tulles mécaniques.

75,716. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Morard, représenté par Maslin, à Pa ris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Anacardine, ou application de la noix d'acajou à l confiserie, la chocolaterie, la pâtisserie et la distillerie.

75,717. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Moussard, à Paris, rue Montmartre n° 49. — Décoration des porcelaines.

75,718. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Negro, représenté par Lemonnier, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Savon applicable à tous usages, et spéciale ment au foulage et au dégraissage des draps.

75,719. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Negro, représenté par Lemonnier, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Composition propre à remplacer les huile pour filatures de laines.

75,720. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Piat, représenté par Sée, à Roubaix (Nord). — Perfectionnement du métier à tisser mécanique.

75,721. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Pierrot, à Nouzon (Ardennes). — Système de fers à papillote, à friser et à tuyauter, avec pince mobile.

75,722. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Pinard, représenté par Lafond, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application du système à bascule à la lamp à gaz.

75,723. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Privé, élisant domicile chez Poire à Paris, rue Oberkampf, n° 36. — Perfectionnements apportés aux tuyères des han fourneaux.

75,724. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Rafin, représenté par Lemonnier à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Produit de parfumerie dit *médaille* ou *bâto acétique*.

75,725. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Renard et compagnie, représenté

par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédés et appareils de fabrication d'engrais solides, dits *procédés et appareils Renard.*

75,726. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Roots (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les ventilateurs rotatifs.

75,727. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Spencer, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Traitement d'un oxyde ferrugineux sans valeur, afin de le convertir en une matière propre à différents usages, et spécialement à la purification des eaux.

75,728. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Vandenvinne, représenté par Tissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Machine destinée à servir de charrue dans le défrichement des terres incultes.

75,729. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Vernus, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de chauffage.

75,730. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Woldemar de Lœvis of Menar, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné à dréger le lin, dit *nouvelle drège livonienne.*

75,731. Brevet de quinze ans, 23 mars 1867; Wright, représenté par Gutperle, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les soupapes de distribution de machines à vapeur et autres.

75,732. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Angelini, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé et appareils de balnéation.

75,733. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Armandies, élisant domicile chez Baillon aîné, à Paris, boulevard Mazas, n° 70. — Thermo-siphon pour le chauffage des serres.

75,734. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Asselin, rue des Poissonniers, n° 4, à Saint-Denis (Seine). — Procédé d'épuration, sans acide, des huiles végétales, comestibles et industrielles.

75,735. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Aubrun, à Paris, quai Bourbon, n° 19. — Théâtre-jouet d'enfant.

75,736. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Barth, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication de clous dits *de tapissiers*, et autres clous.

75,737. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Bouquet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Porte-plume-encrier dit *indispensable.*

75,738. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Cart, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la construction des machines à vapeur.

75,739. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Chobert, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les lampes à brûler les hydrocarbures volatils, tels que huiles légères de pétrole, de goudron, de schiste, essences, esprits-de-vin, éthers ou autres.

75,740. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par Thoyot, à Paris, rue Auber, n° 10. — Perfectionnement du laminoir soudeur à galets comprimeurs, pour lequel le sieur Helson a pris un brevet de quinze ans, le 27 mars 1861.

75,741. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Delage, représenté par Vaillant, à Paris, rue de Marignan, n° 14. — Cercle divisé avec appendice pour opérations géométriques.

75,742. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Dessales, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 20. — Divers genres d'éventails.

,743. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Ferrier, à Paris, Grande-Rue, n° 85 y). — Montre à remontoir-bascule et mise à l'heure directe.

,744. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Field, représenté par Lafond, à Paboulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la décoration des ies et dans les appareils employés à cette ornementation.

,745. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Franchot, rue des Poissonniers, , à Saint-Denis (Seine). — Générateur de volume à mouvement circulaire, dit -le.

46. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Godin, représenté par Cantagrel, à

Paris, rue de Rivoli, n° 33. — Divers perfectionnements dans la construction des poêles, applicables aux poêles dits *flamands*.

75,747. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Grassin-Baledans, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Échelles de tous genres en fer élégi.

75,748. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Haffner, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de clef dite *clef Haffner*.

75,749. Brevet (patente anglaise expirant le 1er mars 1881) pris, le 26 mars 1867, par Jones, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans les mécanismes ou appareils pour indiquer la vitesse des locomotives et trains des chemins de fer.

75,750. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Legendre, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système d'instruments à vent à transpositions et règlement instantanés.

75,751. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Lehoult et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tissu pour tenture et ameublement.

75,752. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Manceaux, représenté par Maillard, à Paris, rue Montorgueil, n° 25. — Mitrailleuse.

75,753. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Manuel, à Paris, rue Montmartre, n° 11. — Système de pièces de dessert dit *dessert Manuel*.

75,754. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Masserano, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de four à cuire le pain dit *four Masserano*.

75,755. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Maurice et Clément, à Paris, le premier, rue Ramey, n° 38, et le second, rue de Lafayette, n° 155. — Appareils de transmission de signaux.

75,756. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Meyer et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de commande à détente variable pour les machines à vapeur.

75,757. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Moulan, élisant domicile chez Duchauffour et Moulan, rue du Cirque, à Lille (Nord). — Série d'appareils à l'usage des distributions d'eau et de gaz.

75,758. Brevet de quinze ans, 12 mars 1867; Olivier, à Paris, rue Richelieu, n° 41. — Système de belière de sûreté.

75,759. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Pesant (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de manége.

75,760. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Radel, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 47. — Peinture, imitation de mosaïque, etc.

75,761. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Raspail, à Paris, rue du Temple, n° 14. — Filtres à niveau constant.

75,762. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Rochard, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Applications diverses du stanhope et du kaléidoscope.

75,763. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Sculfort, Malliar et Meurice, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'étau à serrage parallèle avec mâchoires tournantes.

75,764. Brevet (patente anglaise expirant le 24 septembre 1880) pris, le 26 mars 1867, par Turner, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de combustion.

75,765. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; de Vendeuvre, à Paris, rue Blanche, n° 91. — Système de lits, siéges et sommiers.

75,766. Brevet (patente anglaise expirant le 24 novembre 1880) pris, le 28 mars 1867, par Bass, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les clous, les pointes et autres objets du même genre.

75,767. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Bigot, à Bourges (Cher). — Roue de voiture.

75,768. Brevet de quinze ans, 28 mars 1867; Bouchet, à Paris, rue Sarrazin, n° 7. — Boisson universelle.

75,769. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Chameroy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162. — Tuyaux en tôle cannelés ou ondulés en feuilles minces de métal.

75,770. Brevet de quinze ans, 6 mars 1867; Colpin et Christy, élisant domicile chez Lepreux, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 13. — Application de l'excentrique triangulaire aux métiers à tisser.

75,771. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Courbebaisse (les sieurs), à Rochefort (Charente-Inférieure). — Procédé fumifuge dit *parafumée pendulaire.*

75,772. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Couvreux, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de godet pour drague et excavateur, dit *godet à décharge forcée.*

75,773. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Curtis, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les machines à papier.

75,774. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Darier et Passet, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Perfectionnements apportés aux tours à guillocher l'orfévrerie, dits *tours à double effet.*

75,775. Brevet de quinze ans, 11 mars 1867; Dion, à Paris, rue Pasquier, n° 21. — Tentes.

75,776. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Disderi, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de photo-moulure pour impression et gravure.

75,777. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Essique, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de perles émaillées.

75,778. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Gaiffe, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Peintures phosphorescentes et leurs applications.

75,779. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Golay, représenté par Golay, à Paris, rue Bichat, n° 17. — Système mécanique de dressage, blanchissage et rhabillage des moulins.

75,780. Brevet de dix ans, 13 avril 1867; Grodecœur, à Béthune (Pas-de-Calais). — Appareil herniaire dit *ceinture herniaire Grodecœur.*

75,781. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Knab, représenté par Gobin, à Paris, rue de Dunkerque, n° 23. — Utilisation de la force de l'eau qui circule dans les conduites de distribution d'eau.

75,782. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Knab, représenté par Gobin, à Paris, rue de Dunkerque, n° 23. — Moteur hydraulique.

75,783. Brevet de quinze ans, 28 mars 1867; Le Brun, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction et l'application de coussinets pour enclaver les extrémités des rails de chemins de fer.

75,784. Brevet de quinze ans, 28 mars 1867; Lemoine, à Paris, rue de Rivoli, n° 42. — Perfectionnements au matériel roulant des chemins de fer.

75,785. Brevet de quinze ans, 28 mars 1867; Lernould, représenté par Casimir, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Système de serrure à pêne articulé neutralisant complétement l'action de la pince du voleur dite *monseigneur.*

75,786. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Lobiosse, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 129. — Plateaux chauffeurs à vapeur propres à l'apprêt des étoffes.

75,787. Brevet de quinze ans, 28 mars 1867; Lussigny frères, à Paris, rue du Mail, n° 30. — Fabrication de tissu fil et soie.

75,788. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Macdaniel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les étriers de selle.

75,789. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Marulaz (le baron), à Guéret (Creuse). — Genre d'ustensiles de toilette dits *friseurs,* pour friser et pour crêper soi-même ses cheveux et sa barbe, soit à froid, soit à chaud, et pour d'autres usages accessoires.

75,790. Brevet de quinze ans, 28 mars 1867; Payne, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication du savon.

75,791. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Payton, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour mesurer l'écoulement des liquides, également applicables pour les élever et refouler, et pour l'obtention d'une force motrice.

75,792. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Pocock, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné à tenir et distribuer les cartes et autres articles.

75,793. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Quinn, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Manomètre destiné à indiquer la pression de la vapeur dans les chaudières.

75,794. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Renard et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les appareils destinés à recueillir et collecter les matières fécales et urines, ou perfectionnements dans les latrines et pissotières.

75,795. Brevet de quinze ans, 28 mars 1867; Rennes, à Paris, rue Saint-Denis, n° 116. — Balayeuse rotative.

75,796. Brevet de quinze ans, 28 mars 1867; Wisner, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil dit *perforateur dentaire*.

75,797. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Zucconi, à Vendôme (Loir-et-Cher). — Appareil destiné à empêcher les cheminées des appartements de fumer.

75,798. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Beau, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Métier à tisser mécanique.

75,799. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Béchade, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à nettoyer le blé.

75,800. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Bouillin, à Paris, avenue de Clichy, n° 116, passage du Petit-Cerf, n° 3 (Batignolles). — Genre de porte-bouteilles en fer, dit *porte-bouteilles égouttoir*.

75,801. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Camme et Delpech, représentés par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de chaîne à section ronde, à chaînons sans soudure et sans solution de continuité, en fer forgé ou en acier fondu, applicable à la marine, au tirage et à toute espèce de traction.

75,802. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Collender, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Table à combinaisons pour billard et autres usages.

75,803. Brevet (patente anglaise expirant le 2 février 1881) pris, le 30 mars 1867, par Darling, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des porte-plume.

75,804. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Delaye, Le Paul, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux coffres-forts, caisses de sûreté, etc.

75,805. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Dive, à Buire-Courcelles (Somme). — Frein destiné à prévenir la rencontre des trains sur les chemins de fer.

75,806. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Dodge, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux armes à feu.

75,807. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Dodge, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse et aux cartouches qui leur sont destinées.

75,808. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Dubuc, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Turbine-jet d'eau dite *flore tournante*.

75,809. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Durand, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à extraire le jus des pulpes ou de toutes autres matières.

75,810. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Durel, à Paris, rue de l'Orillon, n° 48 (Belleville). — Machines à fabriquer des galoches.

75,811. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Fogerty, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des vis à bois.

75,812. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Henck, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de boîte et moyen à réserveir unique pour lubrification des fusées d'essieux.

75,813. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Jeandron-Ferry, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de talon inusable, applicable aux divers genres de chaussures, et notamment aux chaussures à talon de bois, dites *Louis XV*.

75,814. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Jourdain, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Pique-cigare.

75,815. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Klein, Forst et Bolm, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux presses mécaniques à imprimer.

75,816. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Lefebvre, à Paris, rue du Croissant, n° 8. — Chaîne.

75,817. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Lefebvre, à Paris, rue du Croissant, n° 8. — Chaîne.

75,818. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Leroy, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Machine propre au feutrage, foulage et dégraissage des draps et autres tissus.

75,819. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Libotte, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de taquets avec amortissement pour une nouvelle construction de cages d'extraction de mines en acier à éclisses, avec tuyaux en fer ou acier étiré ou laminé.

75,820. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Maissiat, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 12. — Système de jantes élastiques.

75,821. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Manecy, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Certains perfectionnements dans la fabrication des sacs à papier, à l'aide d'une machine nouvelle.

75,822. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Marchand, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil destiné à l'entretien des vins en fûts, dit *remplisseur*.

75,823. Brevet de quinze ans, 29 mars 1867; Neveux frères, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 25. — Machines employées à la fabrication des cartouches colon pour couseuses mécaniques.

75,824. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Pizzocheri, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Échappement à création d'isochronisme pour régulateurs et grosses horloges.

75,825. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Pujol, à Paris, rue de Morny, n° 28. — Cigare phénix ou cigare-pipe.

75,826. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Ravant, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de frein dit *à grappins*, pour arrêter très-promptement les trains de chemins de fer.

75,827. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Rouberol et Nicolas, représentés par Javal, Bevan et Simon, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 233. — Décoloration et coloration de la paille par la voie sèche, sous la meule à broyer.

75,828. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Schmiedt, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système perfectionné de fermeture ou clôture de sûreté.

75,829. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Shand, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines et chaudières à vapeur.

75,830. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Vanbever, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Procédé d'impression, de peinture, de dorure, d'argenture et de platinure sous verre.

75,831. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Whitehouse, rue de Seine, n° 39, à Choisy-le-Roi (Seine). — Appareil dit *préserve-broche*, pour éviter les piqûres et la perte des broches.

75,832. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Barassin et de Montifault, à Sarreguemines (Moselle). — Mandrin universel.

75,833. Brevet de cinq ans, 20 avril 1867; Bercq, rue du Gros-Sommier, n° 4, à Douai (Nord). — Bénitier hermétique à alimentation continue.

75,834. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Blin, place du Boulingrin, n° 5, à Rouen (Seine-Inférieure). — Porte-plume à réservoir d'encre.

75,835. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Boureau, à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n° 8. — Fermeture des poches de robes.

75,836. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Brunot, représenté par Boutenjeun, à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais). — Montage du métier à tulle.

75,837. Brevet de quinze ans, 1er avril 1867; Buzian, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Acier obtenu directement par le moulage et la fusion.

75,838. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Camion frères, à Vivier-au-Cours (Ardennes). — Système de crémone.

75,839. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Carangeot, à Cormontreuil (Marne). — Casse-fil de chaîne destiné à être adapté aux métiers à tisser mus par la vapeur.

75,840. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Chaillier-Étienne, à Bar-le-Duc (Meuse). — Roidisseur propre à tendre les fils de fer.

75,841. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Debard, représenté par Delorme, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil de sûreté pour les signaux des disques sur les chemins de fer.

75,842. Brevet de quinze ans, 1er avril 1867; Decisy, élisant domicile à Paris, rue du Sentier, n° 29. — Injection mobile de vapeur sur les chaudières à carbonater et à clarifier des sucreries.

75,843. Brevet de quinze ans, 1er avril 1867; Detrée et Rigaud-Bonnet, à Paris, quai Saint-Paul, n° 8. — Système applicable à la navigation, etc.

75,844. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Four, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 173. — Crochet de commissionnaire.

75,845. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Gabard, à Pignoux, près de Bourges (Cher). — Appareil hydro-pneumatique.

75,846. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Ganville, rue du Jardin-Public, n° 84, à Bordeaux (Gironde). — Système de caisses à emballage.

75,847. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Grosjean, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'écrin à double brisure.

75,848. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Guerin, à Nîmes (Gard). — Fabrication de la ganse dite *ganse Impératrice*.

75,849. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Haffner, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication économique des vrilles, mèches, tarières, etc.

75,850. Brevet de quinze ans, 1er avril 1867; Legrand, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Mode de fixation des rails sur les billes ou traverses métalliques.

75,851. Brevet de quinze ans, 1er avril 1867; Lippmann, représenté par Lippmann, à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 4. — Teinture des peaux en noir mat et en toutes couleurs.

75,852. Brevet (patente italienne expirant le 30 septembre 1881) pris, le 1er avril 1867, par Locati, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Dispositions perfectionnées de voitures, wagons, cacolets et brancards, pour le transport des blessés ou des malades.

75,853. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Marionneau et Jacob, quai des Chartrons, n° 69, à Bordeaux (Gironde). — Système perpétuel propre à faire mouvoir plusieurs machines.

75,854. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Maurons fils aîné, rue Mascaron, à Agen (Lot-et-Garonne). — Système de cuvettes à latrines doublement inodores, en fonte.

75,855. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Parhaut, rue Villeroy, n° 16, à Lyon-Guillotière (Rhône). — Porte-plume-encrier fonctionnant avec plume à aiguille et réservoir.

75,856. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Pascal et Philip, le premier, à Roquebrune, et le deuxième, à Draguignan (Var). — Machine à couper le liége, dite *coupeuse de bandes de liége*.

75,857. Brevet de quinze ans, 1er avril 1867; Prud'homme, à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 24. — Moteur dit *force française*.

75,858. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Reilling, à Cherbourg (Manche). — Appareil destiné à ramoner et à éteindre les feux de cheminée.

75,859. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Robatel, gare du chemin de fer des Brotteaux, à Lyon (Rhône). — Procédés pour conserver la glace provenant des glaciers.

75,860. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Rocca, deuxième avenue du Prado, campagne Rocca, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Préservatif contre l'oxydation des navires en fer et en bois.

75,861. Brevet de quinze ans, 1er avril 1867; Sax, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Divers perfectionnements apportés aux instruments de musique en cuivre.

75,862. Brevet (patente anglaise expirant le 27 février 1881) pris, le 1er avril 1867, par Saxby et Farmer, représentés par Jeanselme, à Paris, rue Guillon, n° 13. — Perfectionnements dans les moyens mécaniques de mettre en œuvre, de commander, de

vérifier et de régler conjointement les signaux, les aiguilles et les rails mobiles des chemins de fer.

75,863. Brevet de quinze ans, 1er avril 1867; Sesquès fils, représenté par Le Roi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 22. — Cothurne-sandale Sesquès.

75,864. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Storme, représenté par Lortioil, à Arras (Pas-de-Calais). — Système de déclic applicable aux sonnettes ou machines à battre les pieux, et principalement à celles mues par la vapeur.

75,865. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Villain, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de compteur applicable aux machines à peloter et autres.

75,866. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Azema, rue du Rempart-Matabiau, n° 29, à Toulouse (Haute-Garonne). — Manière de confectionner et arranger avec facilité et économie les talons de chaussures à la Louis XV.

75,867. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Bergeaud, rue de la Bassinerie, n° 18, à Châlons-sur-Marne. — Siphon à champagne avec collerette métallique pour toutes bouteilles.

75,868. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Biart, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Machine à border les goutières ou chéneaux.

75,869. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Bourdelin, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Barème compteur pour baguettage d'étoffes.

75,870. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Bourlon, à Aï (Marne). — Perfectionnement apporté aux chaussures.

75,871. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Brocca, à Montpellier (Hérault). — Instrument destiné à mesurer les distances d'un point accessible à un point inaccessible, dit *broccamètre*, et pouvant remplacer avantageusement l'instrument connu sous le nom de graphomètre.

75,872. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Calonnier-Peyron fils, représenté par Paulet, rue Royale, n° 6, à Saint-Étienne (Loire). — Velours-trame uni et façonné et ensemble de diverses dispositions s'y rattachant, applicables aux métiers rubans, velours et étoffes de tous genres.

75,873. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Cazac, à Coueilles (Haute-Garonne). — Modification à la batteuse système Cusson.

75,874. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Collette, à Seclin (Nord). — Filtre-presse applicable à la fabrication du sucre.

75,875. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Converset-Cadas, représenté par Monin, rue Guillaume, à Dijon (Côte-d'Or). — Herse en fer à châssis articulé par charnières à broche mobile.

75,876. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Cormier, à Paris, avenue Trudaine, n° 10. — Mode de soudage des boîtes à conserves alimentaires.

75,877. Brevet de quinze ans, 26 avril 1867; Condyser, rue d'Angleterre, n° 54, à Lille (Nord). — Système de garniture de verrous à entailler pour portes.

75,878. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Couppié père, à Valence (Drôme). — blanc dit *blanc de Valence*, applicable à la peinture en bâtiments.

75,879. Brevet de quinze ans, 26 avril 1867; Dujardin, rue des Molfonds, n° 1, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux télégraphes imprimeurs.

75,880. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Fayolle, à la Roche-du-Soleil (section d'Outre-Furens), à Saint-Étienne (Loire). — Appareil télégraphique, électrique et autographique.

75,881. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Felgine, rue Chantecrit, n° 52, à Bordeaux (Gironde). — Système de porte-bouteilles.

75,882. Brevet de quinze ans, 26 avril 1867; Fouchet, place du Lion-d'Or, n° 17, à Lille (Nord). — Biberon dit *biberon Fauchet*.

75,883. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Lacollonge et Farabel, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Tissage mécanique et simultané de plusieurs pièces dans un espace réduit.

75,884. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Landi, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Pompe incendiaire comme engin de guerre.

75,885. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Martel, grand chemin d'Aix, n° 240,

à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Palette multiplicateur à l'usage de la télégraphie et diverses modifications apportées à l'appareil Breguet.

75.886. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Martin, quai de la Fosse, n° 72, à Nantes (Loire-Inférieure). — Procédé pour la conservation des grains.

75,887. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Massé, à Louzac (Charente). — Charrette mécanique avec essieu en deux pièces.

75,888. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Mauduit, à la préfecture, à Oran (Algérie). — Lit insecticide dit *lit système Mauduit*.

75,889. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Melliès et Saint-Supéry, rue Rouaiguières, n° 16, à Toulouse (Haute-Garonne). — Papier à cigarette portant avec lui la matière destinée à allumer le tabac.

75,890. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Michel, à Cette (Hérault). — Appareil élévatoire automatique destiné à l'alimentation des chaudières à vapeur en général.

75,891. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Miédan, place d'Armes, n° 19, à Toulon (Var). — Lampe à essence minérale dite *système Miédan*.

75.892. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Molinari et Reynaud, rue Montaut, n° 46, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de caisse à emballage de bouteilles et flacons.

75,893. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Mulston, rue Neuve, n° 12, à Lyon (Rhône). — Évaporateur et application de l'évaporation dans le vide dans la fabrication des acides citrique et tartrique.

75,894. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Olivier-Piquand, à Angoulême (Charente). — Porte-plume-encrier à aiguille.

75,895. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Vassivière, avenue de Saxe, n° 74, à Lyon (Rhône). — Système de déplacement et de transport en bloc des constructions, monuments et autres masses.

75,896. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Albaret et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pompes à vapeur pour incendie.

75,897. Brevet (patente anglaise expirant le 19 mars 1881) pris, le 3 avril 1867, par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux rouleaux à vapeur employés à écraser les cailloux sur les routes.

75,898. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Averbeck et Lohmann, représentés par Brener, à Paris, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, n° 3. — Mécanisme destiné à arrêter et soutenir le panier de bassicot en cas de rupture du câble.

75,899. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Bouillant, représenté par Ameureux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 60. — Perfectionnements apportés dans les rouleaux compresseurs.

75,900. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Casse, représenté par Dignon, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 27. — Disposition de manomètre métallique.

75,901. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Chappart, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mètre circulaire à détente perfectionnée.

75,902. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Cleray, représenté par Vinbourg, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 38. — Fabrication des éventails en feuilles d'écaille moulées.

75,903. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Collet et Carrier, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des escaliers.

75,904. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Cornely, représenté par Bural, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Machine à coudre propre à faire les boutonnières.

75.905. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Doering, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux machines pour percer et travailler la roche, la terre et autres minéraux.

75,906. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Faucheux, représenté par Pinet, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de bateau dit *cygnus nautilus*.

75,907. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Gessner, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la construction des foulons (machines à fouler).

75,908. Brevet (patente anglaise expirant le 3 octobre 1880) pris, le 2 avril 1867.

par Hope et Browning, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Composition perfectionnée pour remplacer les peintures ordinaires.

75,909. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Hutchinson, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des fourreaux de baïonnettes.

75,910. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Jeansand, à Paris, rue Geoffroy-l'Asnier, n° 22.— Bandage herniaire dit *bandage Jeansand.*

75,911. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Lefebvre, rue de la Pucelle, impasse des Juifs, n° 8, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil régulateur d'alimentation de générateur de vapeur.

75,912. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Lemoine, à Paris, rue de Rivoli, n° 42. — Divers perfectionnements aux machines et chaudières à vapeur et à leurs accessoires.

75,913. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Linder, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Horloge-calendrier perpétuel.

75,914. Brevet de quinze ans, 2 avril 1867; Marage, à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9. — Augette pour la mise au gras d'emballages d'outre-mer.

75,915. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Marc-Saint-Lambert, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'outil perfectionné applicable à la carrosserie et au charronnage, etc.

75,916. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Noguès, à Aureilhan (Hautes-Pyrénées). — Teilleuse à balancier pour le chanvre et le lin.

75,917. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Papin fils, à Pons, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure). — Pendule régulateur comportant un nouveau système de réglage.

75,918. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Plique, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Application de l'écaille à la fabrication des fleurs et feuillages artificiels.

75,919. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Poncin-Cochard, à Floing (Ardennes). Machine dite *machine Poncin*, destinée à multiplier les forces motrices.

75,920. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Renault, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil d'enroulement applicable aux bâtons de stores et de rideaux, dit *enrouleur Renault.*

75,921. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Robinson, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Système de table à rallonges.

75,922. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Sodeman, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Système d'agrafes pour corsets et autres usages.

75,923. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Sohy, à Paris, rue Popincourt, n° 78. — Application de raccords à rotules aux tuyaux d'arrosage.

75,924. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Sol, rue Curiol, n° 4, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de désinfection et d'embaumement des corps humains.

75,925. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Stamm, à Paris, avenue de Bel-Air, n° 47. — Décalcation des chaudières à vapeur,

75,926. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Valtier et Tranchant, le premier, à Maromme, et le deuxième, à Monville (Seine-Inférieure). — Graisseur à l'huile à bouchon expansible.

75,927. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Wagner, à Lewarde, près de Douai (Nord). — Four à réverbère à double effet pour l'incinération des vinasses de distillerie et de toute matière combustible par elle-même.

75,928. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Ytasse, à Paris, passage Choiseul, n° 21. — Genre de mosaïque dite *égyptienne.*

CERTIFICATS D'ADDITION.

Bousigues, 25 janvier 1867, brevet 66,277. (Bouchage des bouteilles.)

Cail et compagnie, 26 janvier 1867, brevet 73,874. (Générateurs de vapeur [disposition].)

Charbonnier, 4 février 1867, brevet 70,217. (Appareils générateurs gazomètres pour gaz d'éclairage, de chauffage, par le pétrole, la benzine, etc.)

Desnos-Gardissal, 26 janvier 1867, brevet 71,074. (Moyens de fixer les rails sur les traverses.)

Faucant, 25 janvier 1867, brevet 72,775. (Vêtement imperméable.)

Freland et Metayer, 15 janvier 1867, brevet 72,523. (Chemin de fer flottant pour chargement de navires.)

Guyot, 25 janvier 1867, brevet 69,228. (Serrure à freins et barrages mobiles.)

Laforgue, 4 février 1867, brevet 71,210. (Pulviphore [appareil de chirurgie].)

Maison, 26 janvier 1867, brevet 70,198. (Fabrication d'objets en relief pour ornementation, parure, habillement.)

Morane jeune, 26 janvier 1867, brevet 68,322. (Appareil pour pressions à froid et à chaud de la stéarine.)

Perret, 5 février 1867, brevet 70,500. (Multiple évaporateur.)

Poizot et Druelle, 28 janvier 1867, brevet 70,205. (Presses à cylindres par leviers pour l'extraction des jus.)

Prompt, 8 février 1867, brevet 70,503. (Signaux de sûreté pour l'éclairage des navires.)

Roux, 7 février 1867, brevet 52,491. (Appareil dit *économe chauffeur à four.*)

Sabaton, 6 février 1867, brevet 73,180. (Fabrication de papier à cigarettes.)

Serre, 28 janvier 1867, brevet 74,489. (Blanchiment, teinture et vivification des plumes, de la blonde, du tulle, etc.)

Swan, 26 janvier 1867, brevet 62,566. (Procédés photographiques.)

Swan, 26 janvier 1867, brevet 69,896. (Production de clichés par la photographie.)

Turbiaux, 26 janvier 1867, brevet 70,276. (Fabrication des jouets.)

Witney, 28 janvier 1867, brevet 69,401. (Fusils se chargeant par la culasse et cartouches.)

Bosshard, 30 janvier 1867, brevet 64,437. (Appareil à distribuer la vapeur dans les machines.)

Bresson, 31 janvier 1867, brevet 72,860. (Graisseurs capillaires pour machines.)

Carré, 30 janvier 1867, brevet 70,313. (Production et moulage de pierres artificielles.)

Clément, 28 janvier 1867, brevet 70,283. (Poupées et jouets en cuir.)

Convoisier, 31 janvier 1867, brevet 69,179. (Remontoir et conducteur d'aiguilles de montres.)

Coutant, 28 janvier 1867, brevet 70,474. (Serrure de sûreté à réveil.)

Decens et Boudin, 30 janvier 1867, brevet 73,982. (Métier anglais [disposition].)

Décombaz, 28 janvier 1867, brevet 74,354. (Machines à coudre [entraînement à galets].)

Derriey, 31 janvier 1867, brevet 70,253. (Machine à imprimer.)

Desnos-Gardissal, 28 janvier 1867, brevet 71,074. (Moyens de fixer les rails sur les traverses.)

Goodwin, 29 janvier 1867, brevet 45,606. (Machines à coudre.)

Huet, 31 janvier 1867, brevet 72,896. (Fabrication des bijoux, etc.)

Knaggs, 31 janvier 1867, brevet 73,280. (Fabrication du sucre.)

Leplay et Noël, 30 janvier 1867, brevet 53,717. (Procédé d'éclairage et de chauffage.)

Maurel, 31 janvier 1867, brevet 74,608. (Appareil d'éclairage pour les huiles minérales.)

Panini, 25 janvier 1867, brevet 65,163. (Peinture à l'oléine.)

Perruchon, 8 février 1867, brevet 73,732. (Substitution du ciment au bois dans les traverses de chemins de fer.)

Rebours, 30 janvier 1867, brevet 73,597. (Boîte métallique pour conserves alimentaires.)

Rybinski, 31 janvier 1867, brevet 70,273. (Alphabet mécanique.)

Thomas, 31 janvier 1867, brevet 73,250. (Aquarium.)

Youf, 7 février 1867, brevet 72,387. (Tarare ou crible à vent.)

Zorès, 28 janvier 1867, brevet 73,375. (Moyens de fixation des rails sur les traverses.)

Zorès, 31 janvier 1867, brevet 73,375. (Moyens de fixation des rails sur les traverses.)

Barraud, 9 février 1867, brevet 69,673. (Douille d'entonnoir à clapet.)

Bonnardeau, 13 février 1867, brevet 52,499. (Fusil à coulisse se chargeant par la culasse.)

Caillard, 2 février 1867, brevet 72,341. (Désagrégation du china-grass et autres textiles.)

Canouil fils, 2 février 1867, brevet 54,155. (Pistolet jouet.)

Couillaud, 19 février 1867, brevet 73,450. (Appareil de sauvetage.)

D'Ancre, 1er février 1867, brevet 73,106. (Fers à cheval.)

Desnos-Gardissal, 1er février 1867, brevet 71,074. (Moyens de fixer les rails.)

Dufournel, 1er février 1867, brevet 68,587. (Coke manganèse pour métallurgie.)

Fouinat-Lacourt, 16 février 1867, brevet 69,618. (Serrure à pêne circulaire et à combinaisons.)

Freytag (Mme veuve), 18 août 1867, brevet 66,739. (Siége de poche.)

Giffard, 2 février 1867, brevet 74,602. (Hélice jouet.)

Guétat, 16 février 1867, brevet 70,387. (Couleurs violettes et bleues extraites de l'aniline.)

Lacroix, 13 février 1867, brevet 59,469. (Utilisation de la pesanteur de l'atmosphère [piston atmosphérique].)

Lamusse, 19 février 1867, brevet 70,360. (Mécanisme appliqué aux moulins à eau.)

Lefebvre-Flamant, 11 février 1867, brevet 70,333. (Charrue à travail multiple.)

Le Gavrian (les sieurs), 19 février 1867, brevet 74,542. (Appareil à filtrer et presser les matières semi-fluides ou troubles.)

Mathieu, 12 février 1867, brevet 70,298. (Construction des cheminées en marbre.)

Maurel aîné, 15 février 1867, brevet 65,350. (Lisage des dessins pour tissus façonnés.)

Renard, 29 janvier 1867, brevet 73,243. (Arme à feu se chargeant par la culasse avec cartouches métalliques.)

Sabran et Jessé, 2 février 1867, brevet 69,260. (Machine pour la fabrication des fils mouchetés.)

De Saint-Pierre de Mont-Zaigle, 13 février 1867, brevet 70,303. (Publicité [mode de renseignements et annonces].)

De Sainte-Marie, 4 février 1867, brevet 71,785. (Bouchage tubulaire de bouteilles, bocaux, etc.)

Société anonyme des manufactures de glaces, verres à vitres, cristaux et gobeleterie, 4 janvier 1867, brevet 72,045. (Machine à tailler et à polir les fonds de gobelets, verres, etc.)

Versel (Mme), 2 février 1867, brevet 72,472. (Jeux des monuments.)

Weber, 1er février 1867, brevet 68,106. (Appareil à nettoyer, teindre, etc. les tissus sans les déplacer.)

Weldon, 4 février 1867, brevet 74,711. (Fabrication du chlore.)

Bardoux, 23 février 1867, brevet 70,746. (Mortiers nitrifuges.)

Beranger, 23 février 1867, brevet 62,967. (Mouvement de va-et-vient pour le cylindre des laineries.)

Bernhard, 6 février 1867, brevet 74,564. (Étui-porte-amadou.)

Blanchebarbe, 26 février 1867, brevet 70,968. (Montre à secondes fixes et indépendantes.)

Boxer, 6 février 1867, brevet 71,953. (Cartouches et balles pour petites armes se chargeant par la culasse.)

Canouil fils, 4 février 1867, brevet 54,155. (Pistolet jouet.)

Canouil fils et Blanchon, 5 février 1867, brevet 72,213. (Dispositions de batteries pour l'emploi d'amorces fulminantes non métalliques.)

Cierge, 19 février 1867, brevet 70,319. (Tamiseuse pour semoule.)

Clément, 20 février 1867, brevet 73,515. (Outillage pour l'agriculture et les terrassements.)

Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, 18 janvier 1867, brevet 74,689. (Mécanisme élévateur à décrochage et accrochage automatiques.)

Crombet, 23 février 1867, brevet 72,676. (Fuseau graisseur continu pour conducteurs de courroies.)

D'Ancre, 6 février 1867, brevet 73,106. (Fers à cheval.)

D'Argy, 6 février 1867, brevet 74,632. (Appareil d'éclairage [imitation du flambeau-bougeoir] etc.)

Dépensier et Moreau, 4 février 1867, brevet 63,906. (Fabrication, par étirage, de pivots d'armoires, battants, etc.)

Deshayes, 6 février 1867, brevet 74,505. (Peigne diviseur à pédale pour passementiers.)

Farcot et ses fils, 6 février 1867, brevet 53,562. (Machine à vapeur.)

Goy, 19 février 1867, brevet 59,355. (Fusils à cartouches se chargeant par la culasse.)

Jeannin, 25 février 1867, brevet 67,224. (Pression pour l'extraction des liquides, jus de betteraves, vins, cidres, etc.)

Nègre, 23 février 1867, brevet 65,440. (Machine hydraulique élévatoire.)

Poizot et Druelle, 6 février 1867, brevet 70,205. (Presse à cylindres par leviers pour l'extraction des jus.)

Primout, 22 février 1867, brevet 65,004. (Transformation du mull-jenny en renvideur automatique.)

Tiquet, 18 février 1867, brevet 61,995. (Pressoir locomobile omnibus.)

Vacossin, 5 février 1867, brevet 73,870. (Jeu de loto.)

Affolter-Jenny et Bernhard, 9 février 1867, brevet 71,190. (Liqueur aromatique.)

Baudoin et Damourette, 14 février 1867, brevet 72,662. (Machine à dérayer, blanchir, refendre les cuirs et peaux.)

Bizard et Labarre, 12 février 1867, brevet 66,763. (Réservoir pour l'emmagasinage des huiles inflammables.)

Bomblin, 12 février 1867, brevet 74,042. (Échelles et échafaudages à coulisses.)

Breval, 7 février 1867, brevet 70,380. (Presse cylindrique à extraire l'eau de la tannée.)

Casparis et Manuel, 15 février 1867, brevet 70,417. (Gâteaux et bonbons pyrotechniques.)

Desnos-Gardissal, 14 février 1867, brevet 71,074. (Moyens de fixer les rails sur les traverses.)

Dromain, 11 février 1867, brevet 70,326. (Vernis et siccatifs vermifuges.)

Dupuis, 14 février 1867, brevet 73,326. (Pompe pyrohydrostatique.)

Gautrot aîné, 8 février 1867, brevet 67,433. (Instruments de musique en cuivre [sarrusophones].)

Héricé, 22 février 1867, brevet 71,142. (Préparation pour la destruction des limaces pyrales, etc.)

Huard, 14 février 1867, brevet 69,815. (Fabrication de la chaussure à talons Louis XV.)

Kessler, 9 février 1867, brevet 71,596. (Presse continue à courroie pour l'extraction des jus.)

Kessler, 9 février 1867, brevet 72,354. (Gravure des substances siliceuses.)

Lambert aîné, 14 février 1867, brevet 70,494. (Fabrication d'articles en lainage sans coutures visibles.)

Minié, 12 février 1867, brevet 67,002. (Armes à feu se chargeant par la culasse.)

Mondini, 15 février 1867, brevet 67,412. (Chaudière à vapeur économique.)

Quillon, 18 février 1867, brevet 72,717. (Moteur à force centrifuge.)

Salomon, 9 février 1867, brevet 71,911. (Procédés et appareils de fusion du fer, de production d'une fonte factice et de cémentation du fer rouge.)

Tribouillet, 12 février 1867, brevet 72,404. (Procédés et appareils pour la fabrication des pâtes à papier.)

Volle, 27 février 1867, brevet 72,787. (Métier à la Jacquart pour rubans de velours.)

Beltzer fils, 28 février 1867, brevet 72,915. (Appareils pour encoller les fils de coton, lin, chanvre.)

Branchu, 26 février 1867, brevet 62,102. (Rondelle pour serrures et becs-de-cane.)

Cabal, 18 février 1867, brevet 65,714. (Sommiers élastiques à cadre mobile.)

Chevalier, 22 février 1867, brevet 64,281. (Chaudière à vapeur à foyers et tubes amovibles.)

Delsart et compagnie, 18 février 1867, brevet 71,291. (Emploi de l'oxype dans le raffinage des potasses.)

Dumont, 7 mars 1867, brevet 57,698. (Combustion.)

Escourron, 28 février 1867, brevet 74,633. (Tuyaux de caoutchouc à élever l'eau et servant de pompe.)

Espirat, 5 mars 1867, brevet 61,582. (Filtre à eau.)

Fermis père et fils, 16 février 1867, brevet 70,424. (Construction des orgues à tuyaux.)

Frayssé, 5 mars 1867, brevet 71,767. (Dépilation des peaux.)

Heu-Guillemont, 14 février 1867, brevet 74,795. (Système et appareils d'éclairage.)

Huot, 6 mars 1867, brevet 74,140. (Traitement des fers vieux ou neufs par le manganèse.)

Loup, 9 mars 1867, brevet 70,592. (Appareil alimentaire pour chaudières à vapeur.)

Maurel ainé, 19 février 1867, brevet 65,350. (Lisage de dessins pour tissus façonnés.)

Mocquard, 7 mars 1867, brevet 64,614. (Bec à gaz.)

Olmade (Mme), 11 février 1867, brevet 74,833. (Jeu de dames à surprise.)

Perret, 28 février 1867, brevet 70,500. (Multiple évaporateur.)

Picard, 23 février 1867, brevet 70,604. (Chasse-navette pour métiers à tisser.)

Queruel, 16 février 1867, brevet 70,988. (Appareils élévateurs hydrauliques, grues, monte-charges.)

Ralu fils, 18 février 1867, brevet 74,030. (Montage des grains d'érythrine et de staphylier pour l'ornementation des passementeries, étoffes, robes, chapeaux, etc.)

Schaffhauser, 26 février 1867, brevet 70,473. (Machine à fabriquer les tubes en papier dits *canettes et fuseaux pour filatures*.)

Tabourin, 28 février 1867, brevet 70,575. (Ferrure des chevaux.)

Testevin, 7 mars 1867, brevet 72,721. (Bobèches pour flambeaux et chandeliers.)

Vautier fils jeune, 16 février 1867, brevet 65,644. (Cuvette mobile pour eaux ménagères.)

Barbary ainé, 7 mars 1867, brevet 59,401. (Régulateur de pression du gaz.)

Blaizet, 21 février 1867, brevet 74,251. (Cerceau à aiguille [jouet].)

Canouil, 19 février 1867, brevet 73,321. (Cartouches pour armes à feu à aiguille.)

Charpentier, 20 février 1867, brevet 72,117. (Application aux pendules de la seconde indépendante.)

D'Ancre, 22 février 1867, brevet 73,106. (Fers à cheval.)

David, 1er mars 1867, brevet 75,009. (Réduction de la dépense des cartons pour dessins tissés sur métier Jacquart.)

Duterne, 21 février 1867, brevet 70,658. (Garniture métallique autoclave pour machine à vapeur.)

Fevrot, 11 mars 1867, brevet 70,554. (Compensateur de charrue.)

Fuseillier, 18 février 1867, brevet 74,202. (Appareil à resserrer les cercles des voitures sans les couper.)

Girardin, 26 janvier 1867, brevet 70,164. (Lanternes.)

Godefroy, 21 février 1867, brevet 74,478. (Appareil antiméphitique et séparateur supprimant les fosses d'aisances.)

Guédy et Bussier, 8 mars 1867, brevet 74,667. (Ferrures de lits et meubles.)

Guyot d'Arlincourt, 19 février 1867, brevet 63,875. (Appareil télégraphique imprimeur.)

Humbert-Droz, 22 février 1867, brevet 71,896. (Montre à charnière-belière.)

Leplay et Noël, 18 février 1867, brevet 53.717. (Procédé d'éclairage et de chauffage.)

Lhote, 21 février 1867, brevet 60,998. (Moule pour le cristal, le verre, etc.)

Marx, 19 février 1867, brevet 70,465. (Casier-registre.)

Paraf, 19 février 1867, brevet 72,133. (Emploi de l'acide arsenieux.)

Poizot et Druelle, 21 février 1867, brevet 70,205. (Presse à cylindres par leviers pour l'extraction des jus.)

Ranvier, 20 février 1867, brevet 71,874. (Fumivore faisant contre-poids pour appareils d'éclairage, etc.)

Taylor, 22 février 1867, brevet 74,963. (Fabrication des chaînes.)

Tulpin ainé, 8 mars 1867, brevet 30,518. (Régulateur et distributeur mécanique pour la vapeur et les gaz.)

Wetter frères, 20 février 1867, brevet 74,929. (Fabrication de frange.)

Vigoureux, 20 février 1867, brevet 74,683. (Préparation pour l'impression des fils chinés.)

Willing, 19 février 1867, brevet 73,674. (Appareil automatique de publicité pour la distribution des cartes, etc.)

Ader, 14 mars 1867, brevet 71,031. (Machine à relever la voie ferrée.)

Bernex, 12 mars 1867, brevet 71,295. (Briques creuses, etc.)

Cartier, 6 février 1867, brevet 70,617. (Appareil pour machines à battre.)

Charpentier, 15 mars 1867, brevet 70,938. (Machine à extraire des gruaux les soufflures, piqûres, etc.)

Coignard, 23 février 1867, brevet 73,916. (Pompe à centrifuges simples ou doubles.)

Devred-Heroghier, 27 février 1867, brevet 72,827. (Application du four à révivifier le noir animal à la carbonisation des matières végétales.)

Élièze et Pidault, 26 février 1867. (Armes à feu se chargeant par la culasse.)

Faille et Huriaux, 23 février 1867, brevet 51,854. (Toupie à ressort.)

Gardère, 12 mars 1867, brevet 72,316. (Emballage mécanique de bouteilles.)

Gégnon, 26 février 1867, brevet 73,585. (Fabrication de la baleine artificielle.)

Gimbert, 13 mars 1867, brevet 64,513. (Fourneau de cuisine.)

Jacquot, 23 février 1867, brevet 56,358. (Jouet [toton].)

Jérome, 26 février 1867, brevet 73,794. (Armes à feu se chargeant par la culasse et cartouches.)

Lanez, 23 février 1867, brevet 70,534. (Mouvement alternatif.)

Magnin, 26 février 1867, brevet 71,600. (Éclairage et chauffage au gaz pétroleum.)

Masselot, 25 février 1867, brevet 66,389. (Appareil à nettoyer, teindre et apprêter les étoffes de soie, etc.)

Perre, 12 mars 1867, brevet 70,603. (Décortication du riz, des céréales, etc.)

Plisson, 11 mars 1867, brevet 70,640. (Distribution des eaux chaudes pour bains à domicile, etc.)

Poiret frères et neveu, 26 février 1867, brevet 70,740. (Métier mécanique à tisser le canevas Pénélope, etc.)

Ravcneau, 23 février 1867, brevet 50,809. (Orifice de lance à épanouissement.)

Tronchon fils, 26 février 1867, brevet 54,899. (Construction des armes à feu.)

Tulpin aîné, 4 mars 1867, brevet 57,367. (Construction de tambour sécheur pour draps, etc.)

Alfonso, 28 février 1867, brevet 63,583. (Loch.)

Boildieu, 2 mars 1867, brevet 70,749. (Fabrication de clichés pour l'imprimerie, etc.)

Bomont et Gauche-Dutailly, 27 février 1867, brevet 61,969. (Lits de campagne et d'ambulance.)

Bucher, 4 mars 1867, brevet 73,195. (Piano.)

Charlet, 14 mars 1867, brevet 69,506. (Essieux et boîtes de roues.)

Chupin, 12 mars 1867, brevet 72,278. (Affiloir-aiguiseur.)

Crégut et Olive, 27 février 1867, brevet 58,300. (Cage-filtre pour pression de graines oléagineuses.)

Cros, 2 mars 1867, brevet 70,451. (Télégraphe autographique.)

Grasset, 2 mars 1867, brevet 74,019. (Boîtes métalliques pour allumettes-bougies, etc.)

Huriaux et Faille, 28 février 1867, brevet 68,966. (Hélice à ressort [jouet].)

Liebermann, 4 mars 1867, brevet 73,590. (Presse continue pour l'extraction des jus.)

Maris, 2 mars 1867, brevet 52,920. (Lampe à schiste.)

Maurel, 28 février 1867, brevet 74,608. (Appareils d'éclairage pour les huiles minérales.)

Mutelle, 28 février 1867, brevet 70,701. (Attaches pour bandages de roues.)

Olivier et Buisset, 1er mars 1867, brevet 70,736. (Appareils à vider les bouteilles de vin de Champagne sans les déboucher.)

Pernod, 18 mars 1867, brevet 74,110. (Extrait de garance.)

Petitpierre, 6 mars 1867, brevet 72,329. (Générateurs à vapeur.)

Peugeot et compagnie, 2 mars 1867, brevet 71,969. (Machines à coudre.)

Porion, 2 mars 1867, brevet 66,621. (Utilisation des lessives provenant de la fabrication du papier.)

Robert, 21 mars 1867, brevet 73,246. (Métier mécanique à tisser à côte anglaise [dispositions].)

Schmitt, 26 janvier 1867, brevet 74,184. (Cuve à faire le vin.)

Thiriet, 18 mars 1867, brevet 74,088. (Rabot-râpe pour percer les souterrains.)

Thompson, 28 février 1867, brevet 70,708. (Fabrication des bouchons.)

Dalmas, 18 mars 1867, brevet 36,278. (Cuvette inodore.)

D'Argy, 9 mars 1867, brevet 74,632. (Appareil d'éclairage [imitation du flambeau-bougeoir], etc.)

Desnos-Gardissal, 9 mars 1867, brevet 71,074. (Moyens de fixer les rails sur les traverses.)

Faivre père, 25 mars 1867, brevet 74,473. (Disposition de machine hydraulique.)

Ferrabu, 7 mars 1867, brevet 73,685. (Machine à préparer la laine et autres substances fibreuses.)

Galy-Cazalat, 25 février 1867, brevet 59,643. (Conversion des fontes en acier fondu, en fer épuré, etc.)

Gaupillat, 9 mars 1867, brevet 65,781. (Fabrication des cartouches.)

Gouchon, 23 mars 1867, brevet 66,164. (Machine automatique pour teinture des laines en poil.)

Goulpeau, 23 mars 1867, brevet 75,103. (Propulseur atmosphérico-hydraulique.)

De la Gillardaie, 9 mars 1867, brevet 73,760. (Siphon avec amorceur et sa fermeture.)

Lair, 19 mars 1867, brevet 65,053. (Machine à faire des trames et des roulées pour le tissage.)

Leclerc, 23 mars 1867, brevet 58,036. (Semoir.)

Leduc, 7 mars 1867, brevet 73,332. (Serrures.)

Lemasson, 6 mars 1867, brevet 73,854. (Réflecteur horaire pour chandeliers, lampes, etc.)

Lindenblith, 6 mars 1867, brevet 56,991. (Fabrication de porte-monnaie, bourses, etc. sans couture.)

Manc, 7 mars 1867, brevet 53,982. (Porte-abat-jour, réflecteurs, etc.)

Merlier, 9 mars 1867, brevet 70,697. (Harnais [dispositions].)

Paquier, 7 mars 1867, brevet 70,702. (Application des métaux blancs dans l'intérieur des robinets et des pompes.)

Rodet, 19 mars 1867, brevet 70,770. (Paliers graisseurs.)

Russell, 9 mars 1867, brevet 72,845. (Construction des roues de voitures, propulsion des navires, etc.)

Sabaton, 22 mars 1867, brevet 73,180. (Fabrication de papier-cigarettes.)

Schlumberger et compagnie, 20 mars 1867, brevet 71,941. (Métiers à filer *self-acting*.)

Towers, 8 mars 1867, brevet 74,901. (Peaux crues ou vertes rendues dures, semi-élastiques, etc. pour la fabrication de peignes, boutons, boucles, etc.)

Wilson, 8 mars 1867, brevet 70,867. (Fours pour le chauffage des chaudières, le puddlage du fer, etc.)

Alathème, 14 mars 1867, brevet 74,010. (Fabrication de cylindres parfaits en matière céramique, porcelaine, etc.)

Aubriot, 14 mars 1867, brevet 70,998. (Verres mousseline imitant les verres gravés.)

Baranowski, 13 mars 1867, brevet 73,476. (Bouchage hermétique de bouteilles, etc.)

Breguet, 13 mars 1867, brevet 73,414. (Horlogerie et machines [diapason pour régler les vitesses].)

Brooks, 13 mars 1867, brevet 71,482. (Isolateurs pour fils télégraphiques.)

Buisson, 14 mars 1867, brevet 72,763. (Bouée-armoire.)

Carré, 11 mars 1867, brevet 70,313. (Production et moulage de pierres artificielles.)

Chevalier, 15 mars 1867, brevet 73,071. (Cartes-programmes pour théâtres.)

Davoust, 13 mars 1867, brevet 67,888. (Douille obturatrice pour armes à feu se chargeant par la culasse.)

Duru, 15 mars 1867, brevet 74,534. (Frein à tenailles pour chemins de fer.)

Élièze et Pidault, 25 février 1867, brevet 73,055. (Armes à feu se chargeant par la culasse.)

Poynel, 23 mars 1867, brevet 73,583. (Alambic pour la distillation des eaux-de-vie.)

Gordon (Mlle), 13 mars 1867, brevet 68,808. (Communication télégraphique pour chemins de fer et télégraphes.)

Grandjean, 13 mars 1867, brevet 70,730. (Chauffage et ventilation des serres, etc.)

James, 26 mars 1867, brevet 56,753. (Joint hermétique pour tuyaux.)

Jarosson et Rastaert, 11 mars 1867, brevet 71,897. (Séchoir pour fils de lin, étoupes, chanvre, coton, etc.)

Lesnard, 13 mars 1867, brevet 61,701. (Moteur polydynamique.)

Moret-Simon, 29 mars 1867, brevet 70,765. (Application de tissus métalliques pour cuves de brasseurs, distillateurs, etc.)

Rolland, 14 mars 1867, brevet 67,722. (Appareils hydropneumatiques pour préserver les ouvriers tailleurs de meules, pierres, etc.)

Vélard, 14 mars 1867, brevet 73,251. (Châssis de couches.)

Verstraert, 11 mars 1867, brevet 72,913. (Désinfection des fosses d'aisances et fabrication d'engrais.)

Vion, 21 mars 1867, brevet 74,525. (Désinfection des céréales avariées.)

Youf, 21 mars 1867, brevet 72,337. (Tarare.)

Zorès, 13 mars 1867, brevet 73,375. (Moyens de fixation des rails sur les traverses.)

Alexandre jeune, 15 mars 1867, brevet 72,632. (Incrustation et moulage des verres, glaces, etc.)

Allain, 15 mars 1867, brevet 67,452. (Fabrication de boîtes métalliques pour conserves, etc.)

Bossé, 28 mars 1867, brevet 67,173. (Charrue à avant-train.)

Bourdron fils, 30 mars 1867, brevet 57,433. (Tables à rallonges automatiques.)

Bresson fils, 15 mars 1867, brevet 64,537. (Appareils pour la fabrication d'un asphalte composé.)

Bruet, 16 mars 1867, brevet 58,495. (Compteur pour voitures.)

Callier, 15 mars 1867, brevet 66,087. (Montres à belières de sûreté.)

Collette, 30 mars 1867, brevet 57,155. (Extraction du jus de betteraves pour la fabrication du sucre.)

Diss, 30 mars 1867, brevet 70,878. (Pressoir à vis sans fin.)

Doye, 18 mars 1867, brevet 44,797. (Armes à feu.)

Escourron, 2 avril 1867, brevet 74,633. (Tuyau de caoutchouc à élever l'eau et servant de pompe.)

Fassin jeune, 16 mars 1867, brevet 66,602. (Machines à apprêter, encoller et parer les fils.)

Gellée, 18 mars 1867, brevet 71,802. (Arbre-frein à transmission pour chemins de fer.)

Girard, 15 mars 1867, brevet 70,815. (Distribution de force motrice hydraulique à domicile.)

Girard, 16 mars 1867, brevet 70,876. (Préparation et application de la diphenylamine.)

Gritzner et Cornely, 15 mars 1867, brevet 71,272. (Machines à coudre.)

Maigné, 18 mars 1867, brevet 70,983. (Casseuse de pierres.)

Marie, 18 mars 1867, brevet 70,888. (Clarification et rafraîchissement des bières.)

Nicoll, 15 mars 1867, brevet 70,499. (Construction des conducteurs de télégraphe électrique.)

Robert (Mlle), 16 mars 1867, brevet 74,706. (Tire-cartouche à triple action.)

Sautreuil et compagnie, 18 mars 1867, brevet 31,144. (Machine à scier le bois en grume.)

Viallon, 26 mars 1867, brevet 70,802. (Application de l'iris pour parfumer les liquides servant au dégraissage.)

André, 5 avril 1867, brevet 65,074. (Assemblage de bois.)

Baron-Chartier, 18 mars 1867, brevet 67,574. (Engrais insecticide.)

Boetius, 19 mars 1867, brevet 67,607. (Fours à fondre le verre, les métaux, etc.)

Guilmain, 19 mars 1867, brevet 71,141. (Talons de chaussures.)

Hackenbroch frères, 18 mars 1867, brevet 73,114. (Couverts en fer.)

Hédiard, 19 mars 1867, brevet 73,923. (Hélice à double effet pour bateaux et navires.)

Hertel et compagnie, 19 mars 1867, brevet 66,745. (Machine à fabriquer les briques et autres céramiques.)

Heusschen, 6 avril 1867, brevet 56,330. (Conservation des chaux et ciments.)

Jolly, 22 mars 1867, brevet 64,485. (Régulateur automatique d'alimentation des chaudières ou générateurs.)

Laurent, 20 mars 1867, brevet 73,697. (Aiguiseur.)

Lecucq, 20 mars 1867, brevet 70,887. (Assemblage des fils métalliques pour grillages, cages, etc.)

Marina, 3 avril 1867, brevet 74,582. (Purification du plomb argentifère.)

Moreau, 22 mars 1867, brevet 61,921. (Portemanteau.)

Patureau, 20 mars 1867, brevet 58,227. (Boîte-capsule emboutie.)

Perruchon, 4 avril 1867, brevet 73,732. (Substitution du ciment au bois dans les traverses de chemins de fer.)

Petit, 18 mars 1867, brevet 74,304. (Robinets de conduites d'eau, etc. [dispositions pour empêcher le coup de bélier].)

Petitjidier, [20 mars 1867, brevet 72,752. (Impression de dessins en relief sur tissus.)

Torchon, 21 mars 1867, brevet 73,093. (Traitement des corps gras pour la fabrication de l'acide stéarique.)

Toselli, 18 mars 1867, brevet 70,897. (Glacière à bain-marie.)

Willcox, 22 mars 1867, brevet 54,277. (Machines à coudre.)

Bendheim, 27 février 1867, brevet 73,644. (Fermetures des porte-monnaie, nécessaires, sacs de voyage, etc.)

Bolvin, 23 mars 1867, brevet 69,173. (Moteur à vapeur.)

Brun (Mme veuve), 23 mars 1867, brevet 65,868. (Garniture de siéges et tabourets à jour.)

Buzy, 25 mars 1867, brevet 71,646. (Machine à égrener le coton.)

Charton, 8 avril 1867, brevet 70,350. (Camion épurateur pour le lavage des brosses et pinceaux.)

Charton, 8 avril 1867, brevet 72,276. (Coussin couvert pour dorer en plein vent.)

Charton, 8 avril 1867, brevet 72,277. (Tube hermétique pour couleurs broyées, etc.)

Courme, 26 mars 1867, brevet 72,054. (Aide-moteur.)

Defries, 25 mars 1867, brevet 73,581. (Disposition de rampe pour la scène d'un théâtre.)

Dillies, 23 mars 1867, brevet 70,978. (Appareil sténographe mécanique.)

Gautier, 26 mars 1867, brevet 62,979. (Télémètre de poche.)

Hude, 25 mars 1867, brevet 74,447. (Coupe des fourrures d'agneau pour ganterie.)

Laforge, 11 avril 1867, brevet 64,777. (Dormeuse pour voyageurs en chemin de fer.)

Langin, 23 mars 1867, brevet 73,080. (Système de sûreté pour voitures.)

Maillard, 23 mars 1867, brevet 74,178. (Toitures hydrofuges et pyrofuges.)

Marrot, 28 février 1867, brevet 70,632. (Moteur par l'emploi des moulins à vent.)

Mengelle, 9 avril 1867, brevet 72,620. (Porte-bec régulateur.)

Meyer, 25 mars 1867, brevet 73,931. (Fabrication et application de perles factices.)

Mimard, 8 avril 1867, brevet 70,956. (Charrue vigneronne à double effet.)

Oziol (les sieurs), 6 avril 1867, brevet 74,520. (Métiers à tulles façonnés.)

Parent, 23 mars 1867, brevet 67,687. (Fabrication de cartouches sans déperdition de gaz.)

Parrouton, 8 avril 1867, brevet 71,633. (Fauteuil-balançoire.)

Pilippe fils, 23 mars 1867, brevet 71,054. (Appareils à cuire dans le vide.)

Poubelle, 23 mars 1867, brevet 57,082. (Buvard [secrétaire-sous-main].)

Sée et Couvreur, 10 avril 1867, brevet 70,543. (Mouvement de descente accélérée de la baguette dans les métiers *self-acting*.)

Vandaine, 23 mars 1867, brevet 74,282. (Moule à cigarettes à aiguille.)

Beilliard, 30 mars 1867, brevet 61,328. (Ferme-porte.)

Chevalier, 27 mars 1867, brevet 74,382. (Machine à malaxer les terres et à mouler les briques, carreaux, poteries, etc.)

Cosnet, 13 avril 1867, brevet 55,534. (Dressage mécanique de chapeaux de paille et de tissus.)

Craizevert fils, 26 mars 1867, brevet 60,186. (Marchepied automatique double pour voitures.)

Dillon, 15 avril 1867, brevet 74,506. (Sauvetage des navires naufragés.)

Dubrusle, 28 mars 1867, brevet 73,419. (Métiers à fabriquer des enveloppes en paille, jonc, etc. pour bouteilles.)

Genoud, 30 mars 1867, brevet 70,292. (Graisseur pour arbres et organes de machines.)

Genoud, 30 mars 1867, brevet 70,221. (Presse sténographique.)

Girschig fils, 30 mars 1867, brevet 71,040. (Chandeliers à pignons et crémaillères.)

Godin, 27 mars 1867, brevet 63,131. (Cheminée et organes accessoires.)

Haeck, 27 mars 1867, brevet 70,195. (Lubrification, par l'eau, des coussinets, arbres, essieux de machines et de chemins de fer.)

Hébert, 28 mars 1867, brevet 72,643. (Application des huiles tournantes à la lubrification des fusées des essieux de locomotives, wagons, axes moteurs, etc.)

Limousin et Blachon, 1er avril 1867, brevet 68,971. (Tissu brodé avec perles.)

Prud'homme et Lesieur, 30 mars 1867, brevet 73,861. (Horloge électrique, cadran électrique, etc.)

Révillon, 30 mars 1867, brevet 74,522. (Ornementation des fourrures.)

Rouvier, 11 avril 1867, brevet 74,675. (Moyen d'utiliser les deux sens du courant dans l'appareil télégraphique de Hughes.)

Rybinski, 1er avril 1867, brevet 70,273. (Alphabet mécanique [jouet].)

Salel, 15 avril 1867, brevet 71,025. (Frictionneuse hygiénique.)

Serf, 27 mars 1867, brevet 75,252. (Fusil se chargeant par la culasse, à cylindre refoulant.)

Trannin, 13 avril 1867, brevet 71,028. (Presses sans étreindelles ni sacs.)

Villière, 1er avril 1867, brevet 50,498. (Hydromètre pour le mesurage des liquides.)

Walch, 29 mars 1867, brevet 73,606. (Machine pour la mise en presse des allumettes.)

Werner, 27 mars 1867, brevet 71,188. (Fermeture des boîtes à lait.)

Bablon, 2 avril 1867, brevet 72,727. (Régulateur de gaz.)

Baranowski, 2 avril 1867, brevet 72,914. (Serre-bouchon.)

Bazin, 29 avril 1867, brevet 70,549. (Sauvetage des navires sombrés.)

Bernette, 3 avril 1867, brevet 72,019. (Publicité [papier-annonce].)

Bost, 10 avril 1867, brevet 71,099. (Machine à découper les étoffes.)

Canet, 20 avril 1867, brevet 74,438. (Siphon pour le soutirage des vins.)

Chaubart, 16 avril 1867, brevet 68,173. (Compteur hydraulique et à gaz.)

Chevandier, 25 avril 1867, brevet 63,376. (Appareil pour bains de vapeurs.)

Deharbe-Vallette, 24 avril 1867, brevet 75,100. (Appareil de chauffage.)

Fabre, 16 avril 1867, brevet 72,284. (Briquettes de charbon aggloméré.)

Francon, 18 mars 1867, brevet 70,659. (Instrument pour mesurer les courbes.)

Frinault, 4 avril 1867, brevet 68,426. (Brûle-tout.)

Galat, 16 avril 1867, brevet 68,999. (Repiquage de dessins pour métier à la Jacquart.)

Harpp, Bedel et compagnie, 25 avril 1867, brevet 70,979. (Fabrication de rubans d'acier pour la coutellerie.)

Héricé, 20 avril 1867, brevet 71,142. (Préparation pour la destruction des limaces pyrales, etc.)

Heylandt-Sitter, 24 avril 1867, brevet 67,087. (Faneuse à double effet.)

Kientzy et fils et Gedalge, 3 avril 1867, brevet 72,585. (Machine à imprimer [planche plate à double face].)

Leroy, Rousseau, Lefèvre et Claisse, 25 janvier 1867, brevet 71,599. (Temple automoteur.)

Marinoni, 3 avril 1867, brevet 71,339. (Presse mécanique typographique.)

Marot aîné, 20 avril 1867, brevet 74,333. (Cylindres émotteurs pour le nettoyage des blés, etc.)

Marquais, 17 avril 1867, brevet 70,225. (Fourneau fumivore de chaudière à vapeur.)

Massé, 23 avril 1867, brevet 68,631. (Charrette mécanique.)

Mazoudier, 28 janvier 1867, brevet 70,672. (Balai oblique pour le service des chaussées.)

Noggerath (Mme veuve), 2 avril 1867, brevet 67,037. (Durcissement et métallisation des tissus.)

Poteau, 22 avril 1867, brevet 73,365. (Chapiteau à coulisses pour presses de sucreries, huileries, etc.)

Rabinel, 3 avril 1867, brevet 71,971. (Boîte à bougies-allumettes.)

Rebière, Pouilly et Destombes, 22 mars 1867, brevet 70,797. (Navette à guide mobile pour métiers à tulle.)

Roquancourt, 2 avril 1867, brevet 52,169. (Emballage de chapeaux de dame.)

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 20 Septembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 16,669. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage aux bacs de Soubise et de Martrou, établis sur la Charente, dans le département de la Charente-Inférieure.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret. (*Paris, 19 Décembre 1868.*)

Tarif des droits de péage à percevoir aux bacs de Soubise et de Martrou, sur la Charente.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05c

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et du poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05

Pour chaque kilogramme en sus, un centime, ci..... 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour un cheval ou mulet monté et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci..... 15

Pour un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur, huit centimes, ci. 08

Pour un cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur, six centimes, ci..... 06

Pour un âne ou ânesse chargé, six centimes, ci..... 06

Pour un âne ou ânesse non chargé, cinq centimes, ci..... 05

Pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci..... 05

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, dix centimes, ci..... 10

Par veau ou porc, trois centimes, ci..... 03

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 01

Lorsque le nombre des animaux désignés à ce dernier article dépassera cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, ânesses, porcs, etc. payeront cinq centimes, ci ..... 05°
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes, ci 20
Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci 25
Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris, trente centimes, ci 30
Pour chaque cheval en sus, six centimes, ci 06
Les voyageurs dans les voitures payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied, et les voitures en poste payeront en sus, pour retour des chevaux et du postillon, par cheval, six centimes, ci 06
Pour une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou de deux bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci 20
Pour une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, conducteur compris, trente centimes, ci 30
Pour une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteurs compris, quarante centimes, ci 40
Pour une charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci.. 15
Pour une charrette à vide, le cheval ou deux bœufs, conducteur compris, dix centimes, ci 10
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, dix centimes 10
Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci 25
Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes, ci 35
Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci 50
Pour un chariot de roulage à quatre roues vide, attelé d'un seul cheval, conducteur compris, quinze centimes, ci 15

Il sera payé par chaque voyageur, dans ces dernières voitures, le droit dû pour une personne à pied.

Il sera payé, par animal attelé en excédant des nombres ci-dessus, comme pour le même animal non chargé, en comptant toujours une paire de bœufs pour un seul cheval ou mulet.

Le fermier sera tenu de passer sans retard les voyageurs à pied qui ne voudront pas attendre et qui lui assureront une recette de trente centimes.

Il sera également tenu de passer immédiatement un ou plusieurs chevaux ou mulets, avec leurs cavaliers et valises, ainsi qu'une ou plusieurs voitures, si on lui assure une recette de cinquante centimes.

La taxe des voitures publiques sera augmentée de moitié, lorsque le passage s'effectuera après l'heure indiquée pour la fermeture du passage et avant dix heures du soir. Depuis dix heures du soir jusqu'à l'heure fixée pour l'ouverture du passage, la taxe sera doublée.

Dans aucun autre cas, il ne peut être exigé de suppléments de taxe.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage, dans les temps de débâcle et lorsque la rivière charriera des glaces et glaçons.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les fera tenfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les officiers et agents des divers corps de la

marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siége de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une ou l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et les chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siége de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une ou l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Mars 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Mars 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1684.

N° 16,660. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe, pour l'année 1869, le Traitement éventuel des Professeurs des Facultés des Sciences et des Lettres des Départements.*

Du 9 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements est fixé en minimum à mille francs pour l'année 1869.

2. Dans le cas où les droits de présence attribués à ces professeurs par les règlements n'atteindraient pas le chiffre de mille francs, ce minimum sera complété au moyen des crédits inscrits au budget du ministère de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,661. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1869 une somme de 337,000 francs non employée sur le Crédit de 2,500,000 francs ouvert au Ministère de la Guerre par la loi du 1er août 1868, au titre du* Matériel de l'artillerie, *exercice 1868.*

Du 20 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 1er août 1868, qui ouvre au ministère de la guerre, sur le montant de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, un crédit de deux millions cinq cent mille francs au titre du *Matériel de l'artillerie*, exercice 1868;

Vu l'article 4 de cette loi, ainsi conçu :

« Les crédits ouverts sur les ressources créées par la présente loi, non « employés en clôture d'exercice, seront reportés par décret à l'exercice « suivant, avec leur affectation spéciale et la ressource y afférente; »

Vu l'état des sommes employées et de celles qui restent disponibles sur le crédit de deux millions cinq cent mille francs précité;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 janvier 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de trois cent trente-sept mille francs (337,000f) non employée sur le crédit de deux millions cinq cent mille francs ouvert au ministère de la guerre par la loi du 1er août 1868, au titre du *Matériel de l'artillerie*, exercice 1868, est reportée, avec la même affectation, au budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, exercice 1869, chapitre 1er *bis*.

2. Une somme de trois cent trente-sept mille francs (337,000f) est annulée sur la portion dudit budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions afférente à l'exercice 1868.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources créées par la loi du 1er août 1868.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Niel.

N° 16,662. — *Décret impérial qui assimile aux Colléges communaux l'École Paoli, de Corte (Corse).*

Du 23 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le codicille du général *Paoli*, extrait de la cour de Cantorbéry et fait le 23 novembre 1804;

Vu les observations contenues dans les lettres de notre ministre des finances, en date des 13 septembre 1867 et 9 mars 1868;

Vu la délibération du 28 août 1868, dans laquelle le conseil général de la Corse émet l'avis que l'école Paoli a un caractère essentiellement communal et qu'en cette qualité elle doit être soumise aux dispositions réglementaires concernant la comptabilité des communes;

Vu les observations contenues dans la lettre de M. le préfet de la Corse, en date du 5 décembre 1868;

Vu le décret du 17 octobre 1851 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'école Paoli, de Corte, est assimilée aux colléges communaux; elle sera soumise, en ce qui concerne sa gestion financière et sa comptabilité, aux règles en usage pour ces établissements.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 16,663. — *Décret impérial qui établit un Concours général entre les Élèves des Facultés de droit.*

Du 27 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 14 de la loi du 21 mars 1832;

Vu l'ordonnance royale du 17 mars 1840 [2];

[1] Xe série, Bull. 456, n° 3341. [2] IXe série, Bull. 721, n° 8571.

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un concours général est ouvert, chaque année, entre les élèves des facultés de droit de l'Empire qui seront admis à prendre part à cette épreuve.

2. Le concours n'aura lieu qu'entre les élèves de troisième année qui auront subi les deux examens de licence.

Il ne sera ouvert qu'après la clôture des cours, et il portera sur une composition de droit civil français.

La composition sera faite dans un lieu clos, sans le secours de notes ni de livres autres que les textes des lois françaises et romaines; les concurrents seront réunis au chef-lieu de l'académie, et l'épreuve sera surveillée par le recteur ou son délégué spécial.

Chaque concurrent joindra à sa composition un bulletin cacheté portant ses noms, prénoms, et l'indication de la faculté dont il sera l'élève, le tout à peine d'exclusion.

3. Le sujet de la composition sera choisi par le ministre et transmis par ses ordres dans les académies, en la forme indiquée pour les concours d'agrégation des lycées, en ce qui touche les compositions des épreuves préparatoires.

4. Un jury spécial sera institué, chaque année, pour le jugement du concours; il sera composé de cinq juges, y compris le président, et choisi, soit parmi les membres de l'enseignement du droit, soit parmi les membres de la magistrature et du barreau. Le jury siégera à Paris, aux jours et heures qui seront indiqués, et fera connaître sa décision au ministre. Cette décision sera rendue publique, avec insertion au Journal officiel.

5. Les lauréats de ces concours jouiront des avantages attachés à la qualité de lauréat du grand concours des lycées de l'Empire.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,664. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le maximum de divers Traitements à la Bibliothèque impériale.*

Du 27 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 8 du décret d'organisation de la bibliothèque impériale, en date du 14 juillet 1858 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le maximum de traitement des auxiliaires de la bibliothèque impériale pourra être porté à deux mille francs; celui des relieurs de l'atelier de reliure à dix-huit cents francs; celui des relieuses à mille francs, et celui des colleurs de l'atelier d'estampes à quatorze cents francs.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,665. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'Enseignement de l'École impériale des Chartes.*

Du 30 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1846 [2];

Vu le décret du 18 août 1866 [3];

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école impériale des chartes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'enseignement de l'école impériale des chartes comprend les cours suivants : Paléographie. — Langues romanes. — Bibliographie, classement des bibliothèques et des archives. — Diplomatique. — Institutions politiques, administratives et judiciaires de la France. — Droit civil et droit canonique du moyen âge. — Archéologie du moyen âge.

2. Ces cours sont répartis ainsi qu'il suit entre les trois années d'études :

[1] XIe série, Bull. 629, n° 5839.

[2] IXe série, Bull. 1361, n° 13,343.

[3] XIe série, Bull. 1435, n° 14,627.

PREMIÈRE ANNÉE.

Paléographie. — Deux leçons par semaine.
Langues romanes. — Deux leçons par semaine.
Bibliographie et classement des bibliothèques. — Une leçon par semaine.

DEUXIÈME ANNÉE.

Diplomatique. — Deux leçons par semaine.
Institutions politiques, administratives et judiciaires de la France. — Deux leçons par semaine.
Classement des archives. — Une leçon par semaine.

TROISIÈME ANNÉE.

Droit civil et droit canonique du moyen âge. — Deux leçons par semaine.
Archéologie du moyen âge. — Deux leçons par semaine.

3. La division des professeurs en deux classes est supprimée.
4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,666. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Section des Sciences économiques à l'École pratique des Hautes Études.*

Du 30 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 31 juillet 1868[1], portant création d'une école pratique des hautes études, ensemble le rapport qui précède ledit décret;
Vu le règlement intérieur annexé au présent décret;
Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à l'école pratique des hautes études, sous le titre de *Section des sciences économiques*, une cinquième section qui

[1] Bull. 1628, n° 16,293.

embrasse l'économie politique, les finances, le droit public et administratif et la statistique, et à laquelle sont applicables, dans l'ordre de ces études, les dispositions du décret susvisé du 31 juillet 1868.

Le nombre des membres de la commission de patronage de la section des sciences économiques est fixé à sept.

2. Les professeurs ou les savants chargés de diriger les travaux des élèves prennent, dans la cinquième section, le titre de *Directeurs d'études*.

3. Le doyen de la faculté de droit de Paris est compris parmi les membres qui, aux termes de l'article 10 du décret susvisé du 31 juillet 1868, font de droit partie du conseil supérieur de l'école pratique des hautes études.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,667. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Chaire de médecine comparée instituée à la Faculté de médecine de Paris prendra le titre de* Chaire de pathologie comparée et expérimentale.

Du 30 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu le décret du 16 avril 1862[1] ;

Vu la délibération de la faculté de médecine de Paris, en date du 16 janvier 1869,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chaire de médecine comparée instituée à la faculté de médecine de Paris prend le titre de *Chaire de pathologie comparée et expérimentale.*

[1] Bull. 1026, n° 10,261.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,668. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Pont de Ghyvelde (Nord).*

Du 30 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'ordonnance royale en date du 5 septembre 1834 [1], portant concession des ponts à péage du Chapeau-Rouge (commune de Teteghem) et de Ghyvelde, sur le canal de Dunkerque à Furnes, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, du 25 janvier 1835, interprétatif des dispositions de l'ordonnance précitée, en ce qui touche spécialement le pont du Chapeau-Rouge;

Vu la demande présentée par les habitants de la commune de Ghyvelde, à l'effet d'obtenir le rachat du péage du pont établi de ce nom, dans le but de faciliter aux enfants la fréquentation de l'école primaire et du catéchisme;

Vu l'engagement souscrit par les administrateurs provisoires de la compagnie concessionnaire du canal de Dunkerque à Furnes, par lettre en date du 20 juillet 1868;

Vu l'avis, en date du 14 octobre 1868, du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART 1er. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance royale du 5 septembre 1834, telles qu'elles sont interprétées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1835, relatives au pont du Chapeau-Rouge, sur le canal de Dunkerque à Furnes, sont rendues applicables au pont de Ghyvelde.

2. Les enfants profitant de l'exemption de péage conférée par l'article précédent pour se rendre à l'école ou au catéchisme ne pourront, sous peine d'être passibles des droits de péage, porter avec eux d'autres objets que les livres, papiers ou ustensiles nécessaires à leurs études.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 331, n° 5503.

Toute infraction à cette disposition, constatée par procès-verbal régulier, entraînera, en cas de récidive, le retrait de la carte de passage délivrée au délinquant.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,669. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique la création d'un Asile d'Aliénés dans le département du Rhône.*

Du 3 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique la création d'un asile d'aliénés dans le département du Rhône.

En conséquence, M. le sénateur préfet du Rhône est autorisé à acquérir, au nom du département, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, divers terrains situés au Mas-des-Tours, commune de Brou, d'une contenance totale de trente-sept hectares quarante-trois ares soixante centiares, compris au plan parcellaire ci-joint entre les lignes de couleur grise et de couleur orange.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 16,670. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1869, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour Travaux à effectuer au Port de cette ville.*

Du 17 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], contenant répartition de crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs (4,800,000f) pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu nos décrets des 17 janvier [2], 1er mars [3], 28 avril [4], 21 juillet [5] et 27 octobre 1866 [6], 12 février [7], 18 mai [8], 13 octobre [9] et 7 décembre 1867 [10], 7 mars [11], 26 juillet [12], 11 octobre [13] et 10 décembre 1868 [14], qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à quatre millions cinq cent quarante et un mille six cent soixante-six francs soixante-quatorze centimes (4,541,666f 74c) applicables aux travaux dont il s'agit;

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 16 novembre et 15 décembre 1868, deux sommes montant ensemble à deux cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois francs trente centimes (258,333f 30c), pour le même objet;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[15];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 février 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre XI du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un cré-

[1] Bull. 1640, n° 16,319.
[2] Bull. 1365, n° 13,972.
[3] Bull. 1369, n° 14,052.
[4] Bull. 1386, n° 14,190.
[5] Bull. 1415, n° 14,507.
[6] Bull. 1442, n° 14,696.
[7] Bull. 1473, n° 14,983.
[8] Bull. 1498, n° 15,189.
[9] Bull. 1541, n° 15,583.
[10] Bull. 1556, n° 15,694.
[11] Bull. 1583, n° 15,925.
[12] Bull. 1631, n° 16,309.
[13] Bull. 1655, n° 16,429.
[14] Bull. 1671, n° 16,539.
[15] Bull. 440, n° 4110.

dit de deux cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois francs trente centimes (258,333' 30°) pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Etat des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, à titre d'avance pour les travaux du port de cette ville, en exécution de la loi du 14 juillet 1865.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
16 nov. 1868.	Receveur central du département de la Seine.....	129,166' 67°
16 déc. 1868..	Idem.....	129,166 63
	ENSEMBLE.....	258,333 30
	Montant des versements antérieurs.....	4,541,666 74
	TOTAL.....	4,800,000 04

Vu pour être annexé au décret du 17 février 1869, enregistré sous le n° 103.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

16,671. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1869, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la Chambre de commerce de Bordeaux, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour Travaux à effectuer au Port de cette ville.*

Du 17 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département
l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recet
et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], contenant répartition
crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif
budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de B
deaux à faire au trésor une avance de dix millions de francs pour trav
à effectuer au port de cette ville;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, co
tatant qu'il a été versé, le 5 janvier 1869, par ladite chambre de commer
une somme de trois millions de francs pour la construction d'un bassi
flot au port de Bordeaux;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 février 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au depar
ment de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur
fonds de l'exercice 1869, chapitre XI du budget extraordinaire (*T
vaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit
trois millions de francs (3,000,000f) pour la construction d'un bas
à flot au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéci
versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'ava
faite par la chambre de commerce de cette ville.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agric
ture, du commerce et des travaux publics, et des finances, s
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré
décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au départe de l'agriculture, du commerce et des tra publics,

Signé E. GRESSIER.

[1] Bull. 1640, n° 16,319.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 16,672. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur, exercice 1868.*

Du 24 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 31 juillet 1867 et 2 août 1868, concernant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1868;

Vu nos décrets des 27 novembre 1867 [1] et 22 août 1868 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3];

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 janvier 1869;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 29 janvier 1869, qui réduit à vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-trois francs (24,883^f), la somme objet du virement;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1868, au chapitre XVIII (*Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance*) du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, sont réduits d'une somme de vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-trois francs (24,883^f).

2. Un crédit d'une somme égale de vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-trois francs (24,883^f) est ouvert, pour le même exercice, au chapitre II du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Matériel et dépenses diverses des bureaux*).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 1547, n° 15,623.
[2] Bull. 1634, n° 16,319.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.
[4] Bull. 440, n° 4110.

N° 16,673. — *Décret impérial portant que les Funérailles de M.* Troplong *seront célébrées aux frais du Trésor public.*

Du 2 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant les services éminents rendus à notre Gouvernement par M. *Troplong*, président du Sénat,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les funérailles de M. *Troplong* seront célébrées aux frais du trésor public.

2. Notre ministre d'État et le ministre de notre Maison et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 16,674. — *Décret impérial portant que les Funérailles de M.* de Lamartine *seront célébrées aux frais du Trésor public.*

Du 2 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que M. *de Lamartine* a rendu au pays de grands services dans des temps difficiles,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les funérailles de M. *de Lamartine* seront célébrées aux frais du trésor public.

2. Notre ministre d'État et le ministre de notre Maison et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

16,675. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de la Justice et des Cultes* (Service de la Justice), *exercice 1868.*

Du 3 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale; Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1868;
Vu notre décret du 27 novembre 1867 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;
Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;
Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les virements de crédits;
Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 8 février 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1868, au chapitre III du budget ordinaire, 2e section, du ministère de la justice (*Cour de cassation*); est réduit d'une somme de deux mille francs (2,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre IX (*Justices de paix*) du même budget du ministère de la justice, est augmenté de pareille somme de deux mille francs (2,000f).

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

[1] Bull. 1547, n° 15,623.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

N° 16,676. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

L'école impériale centrale des arts et manufactures est autorisée à acquérir une somme de six mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs de rente trois pour cent. La rente acquise sera divisée en deux titres : le premier, de six mille francs de rente, fera partie de la réserve de l'école ; l'autre, de cinq cent quatre-vingt-cinq francs, se rattachera au fonds spécialement affecté au service des rentes viagères et annuités stipulées en la convention du 13 avril 1857, approuvée par la loi du 19 juin de la même année.

Cette acquisition sera faite à la diligence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, qui prélèvera la somme nécessaire à cet effet sur les fonds appartenant à l'école centrale et déposés à ladite caisse. Les rentes achetées seront immatriculées au nom de l'école. (*Biarritz, 20 Septembre 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Mars 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Mars 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1685.

N° 16,677. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de paix et de commerce conclu, le 8 août 1868, entre la France et Madagascar.*

Du 13 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de paix et de commerce ayant été conclu, le 8 août 1868, entre la France et Madagascar, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Tananarive, le 29 décembre 1868, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Madagascar, mutuellement animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité de paix et de commerce et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Benoît Garnier*, consul de France, chevalier de la Légion d'honneur, son commissaire spécial à Madagascar;

Et Sa Majesté la Reine de Madagascar, les sieurs *Rainimaharavo*, chef de la secrétairerie d'État, seizième honneur; *Rainandriantsilavo*, quinzième honneur, officier du palais; *Ralaitsirofo*, chef juge; *Rafaralahibemalo*, chef notable;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Madagascar, et entre leurs héritiers, successeurs et sujets respectifs.

2. Les sujets de chacun des deux Pays pourront librement entrer, résider et circuler dans toutes les parties de l'autre Pays placées sous l'autorité d'un gouverneur, en se conformant à ses lois; ils y jouiront de tous les priviléges, avantages et immunités accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets français, dans les États de Sa Majesté la Reine de Madagascar, auront la faculté de pratiquer librement et d'enseigner leur religion, et de construire des établissements destinés à l'exercice de leur culte, ainsi que des écoles et des hôpitaux. Ces établissements religieux appartiendront à la Reine de Madagascar, mais ils ne pourront jamais être détournés de leur destination.

Les Français jouiront, dans la profession, la pratique et l'enseignement de leur religion, de la protection de la Reine et de ses fonctionnaires, comme les sujets de la nation la plus favorisée.

Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

4. Les Français, à Madagascar, jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée, et en se conformant aux lois et règlements du pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. Ils pourront prendre à leur service tout Malgache qui ne sera ni esclave, ni soldat, et qui sera libre de tout engagement antérieur. Cependant, si la Reine requiert ces travailleurs pour son service personnel, ils pourront se retirer, après avoir préalablement prévenu ceux qui les auront engagés.

Les baux, les contrats de vente et d'achat et les contrats d'engagements de travailleurs seront passés par actes authentiques devant le consul de France et les magistrats du pays.

Nul ne pourra pénétrer dans les établissements ou propriétés possédés ou occupés par des Français sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

En l'absence du consul ou de tout autre agent consulaire, et dans le cas où l'on aurait la preuve que des criminels poursuivis par la justice se trouvent cachés dans ces établissements, l'autorité locale pourra les y faire rechercher, en prévenant toutefois l'occupant avant d'y pénétrer.

Les Français ne pénétreront pas non plus dans les maisons des Malgaches contre le gré de l'occupant.

5. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles

t de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les esoins du service l'exigeront. Cet agent politique et ces consuls ou gents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui ourront être accordés aux agents de même rang de la puissance la lus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation res-ective sur leur habitation.

6. Les autorités dépendant de Sa Majesté la Reine de Madagascar 'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui seront oujours et exclusivement du ressort du consul de France, ni dans s différends entre Français et autres sujets étrangers. Les autorités ançaises n'interviendront pas non plus dans les contestations entre lalgaches, qui seront toujours jugées par l'autorité malgache.

Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le consul e France, assisté d'un juge malgache.

7. Les Français seront régis par la loi française pour la répression tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar. Les cou-ables seront recherchés et arrêtés par les autorités malgaches, à la iligence du consul de France, auquel ils devront être remis et qui chargera de les faire punir conformément aux lois françaises.

Les Français reconnus coupables d'un crime pourront être expulsés Madagascar.

8. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à livrer au consul e France, sur son invitation, et lorsqu'on l'aura atteint, tout sujet ançais traduit pour crime devant les cours de justice françaises et i se serait réfugié à Madagascar.

9. L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et leurs capitaines. L'entrée leur sera donnée à leur arrivée.

En l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités mal-ches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent nsulaire français, lui prêter main-forte pour faire respecter son torité par ses nationaux et pour rétablir et maintenir la discipline rmi les équipages des navires de commerce français.

Si des matelots ou autres individus désertent leurs bâtiments, utorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre le dé-rteur entre les mains du requérant.

10. Si un Malgache élude ou refuse le payement d'une dette en-s un Français, les autorités locales donneront toute aide et facilité créancier pour recouvrer ce qui lui est dû, et, de même, le consul e France donnera toute assistance aux Malgaches pour reçouvrer s dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

11. Les biens des Français décédés à Madagascar ou des Malgaches écédés sur le territoire français seront remis aux héritiers ou, à leur éfaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appar-nait le décédé.

12. Les navires français ne seront pas soumis à d'autres ni à de

N° 16,670. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1869, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour Travaux à effectuer au Port de cette ville.*

Du 17 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs (4,800,000f) pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu nos décrets des 17 janvier [2], 1er mars [3], 28 avril [4], 21 juillet [5] et 27 octobre 1866 [6], 12 février [7], 18 mai [8], 13 octobre [9] et 7 décembre 1867 [10], 7 mars [11], 26 juillet [12], 11 octobre [13] et 10 décembre 1868 [14], qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à quatre millions cinq cent quarante et un mille six cent soixante-six francs soixante-quatorze centimes (4,541,666f 74c), applicables aux travaux dont il s'agit;

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 16 novembre et 15 décembre 1868, deux sommes montant ensemble à deux cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois francs trente centimes (258,333f 30c), pour le même objet;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[15];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 février 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre XI du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un cré-

[1] Bull. 1640, n° 16,319.
[2] Bull. 1365, n° 13,972.
[3] Bull. 1369, n° 14,052.
[4] Bull. 1386, n° 14,190.
[5] Bull. 1415, n° 14,507.
[6] Bull. 1442, n° 14,696.
[7] Bull. 1473, n° 14,983.
[8] Bull. 1498, n° 15,189.
[9] Bull. 1541, n° 15,583.
[10] Bull. 1556, n° 15,694.
[11] Bull. 1583, n° 15,925.
[12] Bull. 1631, n° 16,309.
[13] Bull. 1655, n° 16,429.
[14] Bull. 1671, n° 16,539.
[15] Bull. 440, n° 4110.

dit de deux cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois francs trente centimes (258,333' 30°) pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, à titre d'avance pour les travaux du port de cette ville, en exécution de la loi du 14 juillet 1865.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
16 nov. 1868.	Receveur central du département de la Seine.....	129,166f 67c
15 déc. 1868..	*Idem*.....	129,166 63
	ENSEMBLE.....	258,333 30
	Montant des versements antérieurs.....	4,541,666 74
	TOTAL.....	4,800,000 04

Vu pour être annexé au décret du 17 février 1869, enregistré sous le n° 103.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,671. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1869, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la Chambre de commerce de Bordeaux, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour Travaux à effectuer au Port de cette ville.*

Du 17 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire au trésor une avance de dix millions de francs pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé, le 5 janvier 1869, par ladite chambre de commerce, une somme de trois millions de francs pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 février 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre XI du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois millions de francs (3,000,000f) pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de cette ville.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

[1] Bull. 1640, n° 16,319.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 16,672. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur, exercice 1868.*

Du 24 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 31 juillet 1867 et 2 août 1868, concernant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1868;

Vu nos décrets des 27 novembre 1867 [1] et 22 août 1868 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3];

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 janvier 1869;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 29 janvier 1869, qui réduit à vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-trois francs (24,883f), la somme objet du virement;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1868, au chapitre XVIII (*Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance*) du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, sont réduits d'une somme de vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-trois francs (24,883f).

2. Un crédit d'une somme égale de vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-trois francs (24,883f) est ouvert, pour le même exercice, au chapitre II du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Matériel et dépenses diverses des bureaux*).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé de Forcade.

[1] Bull. 1547, n° 15,623.
[2] Bull. 1634, n° 16,319.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.
[4] Bull. 440, n° 4110.

N° 16,673. — *Décret impérial portant que les Funérailles de M.* Troplong *seront célébrées aux frais du Trésor public.*

Du 2 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant les services éminents rendus à notre Gouvernement par M. *Troplong*, président du Sénat,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les funérailles de M. *Troplong* seront célébrées aux frais du trésor public.

2. Notre ministre d'État et le ministre de notre Maison et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 16,674. — *Décret impérial portant que les Funérailles de M.* de Lamartine *seront célébrées aux frais du Trésor public.*

Du 2 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que M. *de Lamartine* a rendu au pays de grands services dans des temps difficiles,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les funérailles de M. *de Lamartine* seront célébrées aux frais du trésor public.

2. Notre ministre d'État et le ministre de notre Maison et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 16,675. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de la Justice et des Cultes* (Service de la Justice), *exercice 1868.*

Du 3 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre 1867 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 8 février 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1868, au chapitre III du budget ordinaire, 2e section, du ministère de la justice (*Cour de cassation*); est réduit d'une somme de deux mille francs (2,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre IX (*Justices de paix*) du même budget du ministère de la justice, est augmenté de pareille somme de deux mille francs (2,000f).

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] Bull. 1547, n° 15,623.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

N° 16,676. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

L'école impériale centrale des arts et manufactures est autorisée à acquérir une somme de six mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs de rente trois pour cent. La rente acquise sera divisée en deux titres : le premier, de six mille francs de rente, fera partie de la réserve de l'école ; l'autre, de cinq cent quatre-vingt-cinq francs, se rattachera au fonds spécialement affecté au service des rentes viagères et annuités stipulées en la convention du 13 avril 1857, approuvée par la loi du 19 juin de la même année.

Cette acquisition sera faite à la diligence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, qui prélèvera la somme nécessaire à cet effet sur les fonds appartenant à l'école centrale et déposés à ladite caisse. Les rentes achetées seront immatriculées au nom de l'école. (*Biarritz, 20 Septembre 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Mars 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Mars 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1685.

N° 16,677. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de paix et de commerce conclu, le 8 août 1868, entre la France et Madagascar.*

Du 13 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de paix et de commerce ayant été conclu, le 8 août 1868, entre la France et Madagascar, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Tananarive, le 29 décembre 1868, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Madagascar, mutuellement animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité de paix et de commerce et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Benoît Garnier*, consul de France, chevalier de la Légion d'honneur, son commissaire spécial à Madagascar;

Et Sa Majesté la Reine de Madagascar, les sieurs *Rainimaharavo*, chef de la secrétairerie d'État, seizième honneur; *Rainandriantsilavo*, quinzième honneur, officier du palais; *Ralaitsirofo*, chef juge; *Rafaralahibemalo*, chef notable;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Madagascar, et entre leurs héritiers, successeurs et sujets respectifs.

2. Les sujets de chacun des deux Pays pourront librement entrer, résider et circuler dans toutes les parties de l'autre Pays placées sous l'autorité d'un gouverneur, en se conformant à ses lois; ils y jouiront de tous les priviléges, avantages et immunités accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets français, dans les États de Sa Majesté la Reine de Madagascar, auront la faculté de pratiquer librement et d'enseigner leur religion, et de construire des établissements destinés à l'exercice de leur culte, ainsi que des écoles et des hôpitaux. Ces établissements religieux appartiendront à la Reine de Madagascar, mais ils ne pourront jamais être détournés de leur destination.

Les Français jouiront, dans la profession, la pratique et l'enseignement de leur religion, de la protection de la Reine et de ses fonctionnaires, comme les sujets de la nation la plus favorisée.

Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

4. Les Français, à Madagascar, jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée, et en se conformant aux lois et règlements du pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. Ils pourront prendre à leur service tout Malgache qui ne sera ni esclave, ni soldat, et qui sera libre de tout engagement antérieur. Cependant, si la Reine requiert ces travailleurs pour son service personnel, ils pourront se retirer, après avoir préalablement prévenu ceux qui les auront engagés.

Les baux, les contrats de vente et d'achat et les contrats d'engagements de travailleurs seront passés par actes authentiques devant le consul de France et les magistrats du pays.

Nul ne pourra pénétrer dans les établissements ou propriétés possédés ou occupés par des Français sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

En l'absence du consul ou de tout autre agent consulaire, et dans le cas où l'on aurait la preuve que des criminels poursuivis par la justice se trouvent cachés dans ces établissements, l'autorité locale pourra les y faire rechercher, en prévenant toutefois l'occupant avant d'y pénétrer.

Les Français ne pénétreront pas non plus dans les maisons des Malgaches contre le gré de l'occupant.

5. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles

et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique et ces consuls ou agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

6. Les autorités dépendant de Sa Majesté la Reine de Madagascar n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui seront toujours et exclusivement du ressort du consul de France, ni dans les différends entre Français et autres sujets étrangers. Les autorités françaises n'interviendront pas non plus dans les contestations entre Malgaches, qui seront toujours jugées par l'autorité malgache.

Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le consul de France, assisté d'un juge malgache.

7. Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités malgaches, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises.

Les Français reconnus coupables d'un crime pourront être expulsés de Madagascar.

8. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à livrer au consul de France, sur son invitation, et lorsqu'on l'aura atteint, tout sujet français traduit pour crime devant les cours de justice françaises et qui se serait réfugié à Madagascar.

9. L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et de leurs capitaines. L'entrée leur sera donnée à leur arrivée.

En l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent consulaire français, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux et pour rétablir et maintenir la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

Si des matelots ou autres individus désertent leurs bâtiments, l'autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre le déserteur entre les mains du requérant.

10. Si un Malgache élude ou refuse le payement d'une dette envers un Français, les autorités locales donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû, et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour reçouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

11. Les biens des Français décédés à Madagascar ou des Malgaches décédés sur le territoire français seront remis aux héritiers ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

12. Les navires français ne seront pas soumis à d'autres ni à de

ART. 1er. Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Madagascar, et entre leurs héritiers, successeurs et sujets respectifs.

2. Les sujets de chacun des deux Pays pourront librement entrer, résider et circuler dans toutes les parties de l'autre Pays placées sous l'autorité d'un gouverneur, en se conformant à ses lois; ils y jouiront de tous les priviléges, avantages et immunités accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets français, dans les États de Sa Majesté la Reine de Madagascar, auront la faculté de pratiquer librement et d'enseigner leur religion, et de construire des établissements destinés à l'exercice de leur culte, ainsi que des écoles et des hôpitaux. Ces établissements religieux appartiendront à la Reine de Madagascar, mais ils ne pourront jamais être détournés de leur destination.

Les Français jouiront, dans la profession, la pratique et l'enseignement de leur religion, de la protection de la Reine et de ses fonctionnaires, comme les sujets de la nation la plus favorisée.

Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

4. Les Français, à Madagascar, jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée, et en se conformant aux lois et règlements du pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. Ils pourront prendre à leur service tout Malgache qui ne sera ni esclave, ni soldat, et qui sera libre de tout engagement antérieur. Cependant, si la Reine requiert ces travailleurs pour son service personnel, ils pourront se retirer, après avoir préalablement prévenu ceux qui les auront engagés.

Les baux, les contrats de vente et d'achat et les contrats d'engagements de travailleurs seront passés par actes authentiques devant le consul de France et les magistrats du pays.

Nul ne pourra pénétrer dans les établissements ou propriétés possédés ou occupés par des Français sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

En l'absence du consul ou de tout autre agent consulaire, et dans le cas où l'on aurait la preuve que des criminels poursuivis par la justice se trouvent cachés dans ces établissements, l'autorité locale pourra les y faire rechercher, en prévenant toutefois l'occupant avant d'y pénétrer.

Les Français ne pénétreront pas non plus dans les maisons des Malgaches contre le gré de l'occupant.

5. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles

et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique et ces consuls ou agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

6. Les autorités dépendant de Sa Majesté la Reine de Madagascar n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui seront toujours et exclusivement du ressort du consul de France, ni dans les différends entre Français et autres sujets étrangers. Les autorités françaises n'interviendront pas non plus dans les contestations entre Malgaches, qui seront toujours jugées par l'autorité malgache.

Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le consul de France, assisté d'un juge malgache.

7. Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités malgaches, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises.

Les Français reconnus coupables d'un crime pourront être expulsés de Madagascar.

8. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à livrer au consul de France, sur son invitation, et lorsqu'on l'aura atteint, tout sujet français traduit pour crime devant les cours de justice françaises et qui se serait réfugié à Madagascar.

9. L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et de leurs capitaines. L'entrée leur sera donnée à leur arrivée.

En l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent consulaire français, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux et pour rétablir et maintenir la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

Si des matelots ou autres individus désertent leurs bâtiments, l'autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre le déserteur entre les mains du requérant.

10. Si un Malgache élude ou refuse le payement d'une dette envers un Français, les autorités locales donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû, et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

11. Les biens des Français décédés à Madagascar ou des Malgaches décédés sur le territoire français seront remis aux héritiers ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

12. Les navires français ne seront pas soumis à d'autres ni à de

gées à Tananarive, dans l'intervalle de six mois, à dater du jour de la signature, et le Traité sera en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

Fait, signé et scellé à Tananarive, le 8 Août 1868.

(*L. S.*) Signé B. GARNIER.
(*L. S.*) Signé RAINIMAHARAVO.
(*L. S.*) Signé RAINANDRIANTSILAVO.
(*L. S.*) Signé RALAITSIROFO.
(*L. S.*) Signé RAFARALAHIBEMALO.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé LA VALETTE.

N° 16,678. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget ordinaire de la Guerre, pour l'exercice 1867, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 27 Novembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862[1], sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire de la guerre, pour

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

l'exercice 1867, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1867 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de un million quatre cent sept mille trois cent cinquante et un francs cinquante et un centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres IV, V, VI, VII, XI, XVIII et XIX du budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1867, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1861	372f 44c
Exercice 1863	1,015 85
Exercice 1864	3,813 70
Exercice 1865	11,037 14
Exercice 1866	1,391,112 38
TOTAL ÉGAL	1,407,351 51

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 18 juillet 1866 aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus sont atténuées dans les proportions ci-après :

CHAP. IV.	États-majors	14,714f 08c
CHAP. V.	Gendarmerie impériale	25,994 29
CHAP. VI.	Solde et prestations en nature	1,353,736 29
CHAP. VII.	Habillement et campement	383 95
CHAP. XI.	Justice militaire	292 49
CHAP. XVIII.	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme	8,962 91
CHAP. XIX.	Secours	3,267 50
SOMME ÉGALE		1,407,351 51

4. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Tableau des rappels de dépenses payables sur rev

Sections.	Chapitres.	SERVICES.	Articles.		1861. Intérieur. fr. c.	1863. Intérieur. fr. c.	1863. Mexique. fr. c.	1863. Algéria. fr. c.
		BUDGET ORDINAIRE.						
2e.	4.	États-majors..	1er.	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major.....	372 44	»	»	»
			2.	Traitement de l'intendance militaire.....	»	»	»	»
			3.	Traitement de l'état-major des places.....	»	9 14	»	»
			4.	Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.....	»	»	»	»
			5.	Traitement de l'état-major particulier du génie.....	»	»	»	»
	5.	Gendarmerie impériale.	1er.	Gendarmerie.....	»	»	»	»
			2.	Garde de Paris.....	»	»	»	»
	6.	1re partie. Solde et abonnements, etc.	1er.	Solde de l'infanterie...	»	134 58	118 80	72 8
			2.	Solde de la cavalerie...	»	»	6 15	55 3
			3.	Solde de l'artillerie....	»	48 72	»	»
			4.	Solde du génie.....	»	»	»	»
			5.	Solde des équipages militaires.....	»	»	»	»
			6.	Solde des vétérans de l'armée.....	»	»	»	»
		2e partie. Vivres, chauffage et fourrages.....	1er.	Personnel.....	»	»	»	»
3e.		3e partie. Hôpitaux militaires.	1er.	Personnel.....	»	»	»	»
	7.	Habillement et campement.	1er.	Personnel.....	»	»	»	»
	11.	Justice militaire.	1er.	Frais généraux de justice militaire.....	»	»	»	»
			2.	Ateliers de militaires condamnés.....	»	»	»	»
			3.	Pénitenciers militaires..	»	»	»	»
			4.	Prisons militaires dites *de place*.....	»	»	»	»
5e.	18.	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme.....	1er.	Solde de non-activité...	»	570 00	»	»
			2.	Solde de réforme.....	»	»	»	»
			3.	Traitement de réforme.	»	»	»	»
	19.	Secours.....	Unique.	Gratifications de réforme renouvelables.....	»	»	»	»
			§ 2.					
					372 44	762 74	124 95	128 1
						1,015f 85c		

ultérieures à 1867 et non passibles de déchéance.

TITRES EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE 1867.

1864.			1865.			1866.			
Intérieur.	Mexique.	Algérie.	Intérieur.	Mexique.	Algérie.	Intérieur.	Rome.	Mexique.	Algérie.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	"	4,444 62	"	565 00	642 00
"	"	"	"	"	"	254 00	"	114 02	"
566 66	"	"	566 67		"	1,519 36	"	"	"
7 36	"	"	50 00	"	"	1,613 03	"	340 32	"
400 00	"	"	3 00	"	"	3,031 59	"	"	214 57
"	"	"	493 87	"	"	16,867 47	60 75	"	2,479 94
"	"	"	235 28	"	"	5,856 98	"	"	"
242 50	212 40	1,161 93	2,299 37	318 93	1,274 47	482,142 29	"	26,068 53	535,433 65
120 80	235 73	336 29	653 44	342 45	710 56	97,145 71	"	7,282 03	37,166 02
120 48	103 18	85 00	625 42	115 81	368 67	103,093 01	"	9,329 03	5,227 33
72 72	"	"	3 60	164 26	"	15,041 57	"	307 84	263 69
30 23	"	"	217 44	"	202 89	8,503 13	"	517 52	5,428 45
"	"	"	35 21	"	"	333 96	"	"	"
"	"	"	2 00	"	"	1,065 61	31 25	145 92	709 65
19 57	"	17 60	144 94	"	27 40	5,148 73	26 39	1,085 33	1,516 96
"	"	"	"	"	"	364 55	"	14 55	4 85
"	"	"	"	"	"	145 00	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	94 16
"	"	"	"	"	"	12 50	"	"	"
"	"	"	"	"	"	40 83	"	"	"
90 25	"	"	1,524 58	"	"	4,765 16	"	"	"
"	"	"	476 89	"	"	1,423 23	"	"	"
"	"	"	"	"	"	112 50	"	"	"
"	"	"	180 00	"	"	3,087 50	"	"	"
1,081 57	551 31	1,600 82	7,611 71	941 44	2,583 99	756,012 63	118 39	45,770 09	589,211 27
3,813f 70c			11,037f 14c			1,391,112f 38c			

1,407,351f 51c

SERVICES.				Intérieur.	Rome.	Mexique.
Sections.	Chapitres.		Articles.	fr. c.	fr. c.	fr. c
		BUDGET ORDINAIRE.				
2e.	4.	États-majors. .	1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major	4,817 06	»	565 00
			2. Traitement de l'intendance militaire	258 00	»	114 00
			3. Traitement de l'état-major des places	2,662 13	»	»
			4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie	1,670 39	»	340 31
			5. Traitement de l'état-major particulier du génie	3,434 89	»	»
	5.	Gendarmerie impériale.	1er. Gendarmerie	17,361 54	60 75	»
			2. Garde de Paris	6,092 26	»	»
	6.	1re partie. Solde et abonnements, etc.	1er. Solde de l'infanterie	484,818 74	»	26,718 61
			2. Solde de la cavalerie	97,910 95	»	7,866 36
			3. Solde de l'artillerie	103,887 63	»	9,548 00
			4. Solde du génie	15,117 89	»	472 09
			5. Solde des équipages militaires	8,750 80	»	517 51
			6. Solde des vétérans de l'armée	369 17	»	»
		2e partie. Vivres, chauffage et fourrages	1er. Personnel	1,067 61	31 25	145 92
3e.		3e partie. Hôpitaux militaires.	1er. Personnel	5,304 24	26 39	1,085 33
	7.	Habillement et campement.	1er. Personnel	364 55	»	14 55
	11.	Justice militaire.	1er. Prais généraux de justice militaire	145 00	»	»
			2. Ateliers de militaires condamnés	»	»	»
			3. Pénitenciers militaires	12 50	»	»
			4. Prisons militaires dites *de place*.	40 83	»	»
5e.	18.	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme	1er. Solde de non-activité	6,950 29	»	»
			2. Solde de réforme	1,900 12	»	»
			3. Traitement de réforme	112 50	»	»
	19.	Secours.	Unique. § 2. Gratifications de réforme renouvelables	3,267 50	»	»
				766,321 09	118 39	47,387 [illegible]

(1) Y compris..... 338f 00c
concernant le bataillon de tirailleurs algériens détaché à l'intérieur et.. 492,464 13
pour les troupes employées au Mexique, savoir :
Tirailleurs algériens..... 1,085f 46c
Régiment étranger..... 491,378 67

ENSEMBLE..... 492,802 13

Paris, le 27 Novembre 1868.

PAYEMENTS FAITS

Algérie.	Total.	par chapitre. Intérieur.	Rome.	Mexique.	Algérie.	Total.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
642 00	6,024 06					
"	368 02					
"	2,662 13	12,838 17	"	1,019 34	856 57	14,714 08
"	2,010 71					
214 57	3,649 16					
2,479 94	19,902 03	23,453 60	60 75	"	2,479 94	25,994 29
"	6,098 26					
37,942 85	1,049,480 25					
38,268 23	144,054 54					
5,681 00	119,116 66					
263 69	15,853 67					
5,631 34	14,899 66					
"	369 17	717,236 03	57 64	46,353 90	(2) 590,088 72	1,353,736 29
709 65	1,954 43					
1,591 96	8,007 92					
4 85	383 95	364 55	"	14 55	4 85	383 95
"	145 00					
94 16	94 16	198 33	"	"	94 16	292 49
"	12 50					
"	40 83					
"	6,950 29					
"	1,900 12	8,962 91	"	"	"	8,962 91
"	112 50					
"	3,267 50	3,267 50	"	"	"	3,267 50
593,524 24	1,407,351 51	766,321 09	118 39	47,387 79	593,524 24	1,407,351 51
		813,827f 27c				

(2) Dont 18,876 fr. 86 cent. pour les corps indigènes.

(3) Troupes françaises..... 78,409f 73c
Régiment étranger..... 491,378 67
Corps indigènes..... 20,300 32
TOTAL ÉGAL..... 590,088 72

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé NIEL.

N° 16,679. — *Décret impérial qui approuve les Statuts de l'Association des Sœurs de l'Union chrétienne établie à Mende.*

Du 27 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les statuts de l'association des sœurs de l'Union chrétienne établie à Mende (Lozère), dirigée par une supérieure locale et ayant pour but l'instruction des jeunes filles, sont et demeurent approuvés.

Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite, par le secrétaire général du Conseil, sur la pièce enregistrée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 16,680. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de l'Union chrétienne existant à Mende.*

Du 27 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de l'Union chrétienne,

existant à Mende (Lozère), est autorisée comme communauté enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres de cette association, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle par notre décret en date de ce jour.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,681. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'enseignement de la Gymnastique dans les Établissements d'instruction publique.*

Du 3 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1854, portant règlement sur l'enseignement de la gymnastique, et le programme y annexé ;

Vu l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 ;

Vu les articles 46, 73 et 74 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu le rapport de la commission chargée de préparer un programme de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires, les colléges, les lycées et les écoles normales primaires, ensemble les programmes rédigés par ladite commission et annexés au présent décret ;

Vu l'avis du conseil supérieur de perfectionnement de l'enseignement secondaire spécial ;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DES LYCÉES ET COLLÉGES.

ART. 1er. La gymnastique fait partie de l'enseignement donné dans les lycées impériaux et les colléges communaux. Elle y est enseignée conformément au programme n° 2 ci-annexé, dans la mesure indiquée pour chaque élève par le médecin de l'établissement.

Notre ministre de l'instruction publique détermine le nombre d'heures qui devront être assignées par semaine à cet enseignement; les leçons de gymnastique ne sont pas prises sur le temps des récréations.

2. Un maître de gymnastique est attaché à chaque lycée ou collége. Il est nommé par le ministre.

3. Les appareils de gymnastique nécessaires aux exercices qui en comportent l'emploi, conformément au programme, seront construits ou installés dans tous les lycées. Il en sera de même pour les colléges communaux, dans la mesure des crédits votés à cet effet par le conseil municipal.

TITRE II.

DES ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES.

4. Les conseils municipaux délibéreront, dans leur session de mai 1869, sur les moyens à prendre pour organiser les exercices gymnastiques appropriés aux besoins des écoles primaires communales.

5. L'enseignement de la gymnastique, dans les écoles primaires communales, comprend nécessairement ceux des mouvements et exercices indiqués au programme n° 1 ci-annexé qui ne comportent l'emploi d'aucun appareil.

Dans les écoles où les appareils et agrès indispensables ont pu être installés au moyen d'une allocation accordée par le conseil municipal, le département ou l'État, ou à l'aide de souscriptions particulières, cet enseignement comprend en tout ou en partie les exercices qui comportent, conformément audit programme, l'emploi d'appareils et d'agrès.

Les exercices gymnastiques sont dirigés par l'instituteur ou par un maître spécial. Ils sont suivis par tous les élèves qui n'en ont pas été dispensés par le maire, sur le certificat d'un médecin.

6. Des secours pourront être accordés sur les fonds de l'État aux communes qui feront établir des appareils de gymnastique pour leurs écoles.

7. Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, le conseil départemental fixe le nombre des leçons à donner par semaine aux élèves des écoles primaires, ainsi que les jours et heures de ces leçons.

TITRE III.

DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

8. L'enseignement de la gymnastique est obligatoire dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires qui leur sont annexées. Cet enseignement est donné conformément au programme n° 3 ci-annexé pour les écoles normales et au programme n° 1 en ce qui concerne les écoles primaires, sauf les dispenses individuelles accordées par le médecin attaché à l'établissement.

9. Les appareils de gymnastique nécessaires pour la complète exécution du programme n° 3 seront établis dans toutes les écoles normales primaires.

10. Un maître de gymnastique, nommé par le ministre, est attaché à chaque école normale primaire.

Le maître de gymnastique de l'école normale peut être chargé par le recteur d'enseigner aux instituteurs, réunis à cet effet au chef-lieu de canton, le mode d'exécution du programme à suivre dans les écoles primaires.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

11. Une commission de cinq membres, nommée par le ministre de l'instruction publique, est instituée au chef-lieu de chacune des académies pour examiner les candidats qui veulent obtenir un certificat spécial d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique. Ce certificat est délivré par le ministre, sur le rapport de la commission. Un arrêté du ministre détermine les formes et les conditions de l'examen.

12. La commission d'examen instituée au chef-lieu de chaque département, en vertu de l'article 46 de la loi du 15 mars 1850, pour juger de l'aptitude au brevet de capacité pour l'enseignement primaire, est autorisée, en ce qui touche les épreuves relatives à la gymnastique, à s'adjoindre, à titre consultatif, pour cette partie spéciale de l'examen, une ou deux personnes ayant fait une étude particulière de cet enseignement.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,682. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Candidats à l'agrégation des Lycées.*

Du 10 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 10 avril 1852 [1];

[1] 1re série, Bull. 530, n° 4056.

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est abrogée la disposition du deuxième paragraphe de l'article 7 du décret susvisé du 10 avril 1852, portant que les candidats à l'agrégation des lycées doivent être âgés de vingt-cinq ans.

La durée du stage imposé à ces candidats par le même article est réduite à trois ans pour ceux qui justifient d'un stage dans l'enseignement public et à quatre ans pour ceux dont le stage est fait dans l'enseignement libre.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,683. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Blaye à rétablir son ancien Collége.*

Du 13 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Blaye (Gironde), en date des 18 et 30 juin 1868, qui demande l'autorisation de rétablir l'ancien collége communal de cette ville, en vue de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire spécial ;

Vu l'avis du conseil académique de Bordeaux, du 24 juin 1868 ;

Vu les avis favorables du préfet de la Gironde et de M. le recteur de l'académie de Bordeaux ;

Considérant que la ville de Blaye affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit, pendant cinq ans, le traitement du principal et des professeurs ;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Blaye (Gironde) est autorisée à rétablir son ancien collége, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,684. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Brioude à rétablir son ancien Collége.*

Du 13 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Brioude (Haute-Loire), en date des 20 août 1866, 9 juillet et 29 novembre 1868, qui demande l'autorisation de rétablir l'ancien collége communal de cette ville, en vue de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire spécial ;

Vu l'avis du conseil académique de Clermont, du 20 novembre 1868 ;

Vu les avis du préfet de la Haute-Loire et du recteur de l'académie de Clermont ;

Considérant que la ville de Brioude affecte un local à son collége ; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit, pendant cinq ans, le traitement du principal et des professeurs ;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Brioude (Haute-Loire) est autorisée à rétablir son ancien collége, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,685. — *Décret impérial qui augmente, 1° le Traitement fixe des Agrégés de la Faculté de Droit de Paris ; 2° le Préciput du Doyen de ladite Faculté et le Préciput du Doyen de la Faculté de Médecine de Paris.*

Du 27 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement fixe des agrégés de la faculté de droit de Paris est porté au chiffre de deux mille francs.

2. Le préciput du doyen de la faculté de droit de Paris et le préciput du doyen de la faculté de médecine de Paris sont portés au chiffre de trois mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 16,686. — *Décret impérial qui autorise la création, à Sarrebourg (Meurthe), d'un Collége d'Enseignement secondaire spécial d'Externes.*

Du 27 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sarrebourg (Meurthe), en date des 15 mai 1866 et 17 décembre 1867, qui demande la création d'un collége d'enseignement secondaire spécial d'externes;

Vu la délibération du conseil académique de Nancy, en date du 29 juin 1866;

Vu la délibération du conseil départemental de la Meurthe, en date du 18 décembre 1866;

Vu les avis de M. le préfet de la Meurthe et de M. le recteur de l'académie de Nancy;

Considérant que la ville de Sarrebourg affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire pour la

tenue des cours, et qu'elle garantit, pendant cinq ans, le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Sarrebourg (Meurthe) est autorisée à créer un collége d'enseignement secondaire spécial d'externes, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,687. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1868, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par Divers, pour les Travaux d'achèvement des Cathédrales de Clermont et de Marseille.*

Du 3 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements pour la construction d'une nouvelle cathédrale;

Vu la déclaration du trésorier payeur général du département des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de cent mille francs;

Vu trois autres déclarations du trésorier payeur général du département du Puy-de-Dôme, constatant qu'il a été versé au trésor, par divers, une somme de trente mille francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'achèvement de la cathédrale de Clermont, se rapportant à l'exercice 1868;

[1] Bull. 1547, n° 15,623.

Vu notre décret du 10 novembre 1868 [1];
Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 décembre 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1868, un crédit de cent trente mille francs (130,000f), formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicables aux chapitres ci-après :

SERVICE DES CULTES.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. V.	Construction de la cathédrale de Marseille.....	100,000f
— VIII.	Achèvement de la cathédrale de Clermont.....	30,000
	TOTAL.....	130,000

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,688. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reconnaît, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs Augustines existant à Versailles.*

Du 3 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

[1] Bull. 440, n° 4110.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs Augustines, existant à Versailles (Seine-et-Oise), est reconnue à titre de communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 28 août 1810[1] pour la communauté des Augustines d'Auxerre (Yonne), et que cette association a déclaré adopter.

2. L'assistante de la communauté hospitalière des sœurs Augustines, à Versailles, reconnue par l'article 1er du présent décret, est autorisée à accepter la rétrocession faite à cette communauté par la dame *Chaulnet*, sa supérieure actuelle, suivant acte notarié du 25 mai 1867 :

1° D'immeubles situés à Versailles, que cette religieuse a déclaré avoir acquis par actes notariés des 14 juillet 1842 et 14 juillet 1865, moyennant une somme totale de cent cinq mille francs, pour le compte et avec les deniers de l'association ;

2° Des meubles, d'une valeur de quinze mille trois cent trente-sept francs, contenus dans ces immeubles.

3. Ces autorisations sont accordées à la condition expresse que la communauté des religieuses Augustines recevra gratuitement dans son établissement, comme elle en a pris l'engagement par délibération de son conseil d'administration, en date du 20 juillet 1868, vingt malades indigentes désignées moitié par l'évêque de Versailles et moitié par le préfet de Seine-et-Oise.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,689. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Schneider *Président du Corps législatif.*

Du 16 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution,

[1] IVe série, Bull. 312, n° 5938.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Schneider*, député, est nommé président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,690. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui maintient et confirme en faveur de *Marie-François-Paul Goudon de Lalande*, né le 1er mars 1810, à Montmorillon (Vienne), le titre héréditaire de comte, transmissible à sa descendance directe, légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. (*Paris, 29 Avril 1868.*)

N° 16,691. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à fonder dans le collége de Chartres quatre demi-bourses et dans le collége de Nogent-le-Rotrou une demi-bourse, affectées à l'entretien d'élèves de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département d'Eure-et-Loir l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853[1] et 4 octobre 1859[2].

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses dans les lycées et collèges. (*Paris, 13 Janvier 1869.*)

N° 16,692. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan ci-annexé est distrait, savoir :

Les sections de Belbonne, de Combe-Crose et de Cambon, de la commune de Saint-Julien, canton d'Olargues, arrondissement de Saint-Pons, département de l'Hérault, et les sections de Salvergues, de la Gorge, de la Calmète, du Crouzet et de Bardou, de la commune de Mons, même canton. Ce territoire formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Cambon et qui en portera le nom.

[1] Bull. 38, n° 443. [2] Bull. 741, n° 7087.

2. Les limites entre la commune de Cambon et les communes de Saint-Julien et de Mons sont déterminées conformément à la ligne rouge A, B, C, D, E, F indiquée audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 13 Février 1869.*)

N° 16,693. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Pantin (Seine) comprend la commune des Lilas. (*Paris, 17 Février 1869.*)

N° 16,694. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime les commissariats de police de Longni (Orne), Ribécourt (Oise), Magnac-Laval (Haute-Vienne), Coucy-le-Château (Aisne), Château-Renard (Loiret), Montech (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 17 Février 1869.*)

N° 16,695. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui rapporte la disposition du décret du 9 janvier 1867 [1] qui étend aux communes du canton de Ligny la juridiction du commissariat de police de Saint-Florentin (Yonne). (*Paris, 17 Février 1869.*)

N° 16,696. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret en date du 4 septembre 1867, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq. (*Paris, 20 Février 1869.*)

N° 16,697. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Dehon* (*Georges-Fernand*), lieutenant au quatre-vingt-dixième régiment d'infanterie de ligne, né le 9 octobre 1840, à Paris, en garnison à Metz (Moselle), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dahlmann*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dehon-Dahlmann*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Février 1869.*)

N° 16,698. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction

[1] Bull. 1868, n° 14,944.

publique) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences de l'Institut impérial de France à accepter, au nom de cette académie, la donation à elle faite par les dames *Delessert*, *Hottinguer* et *Bartholdi*, veuve et filles de M. *François Delessert*, de la bibliothèque botanique de feu *François Delessert*, sous la condition que cette collection sera installée dans une salle distincte de la bibliothèque de l'Institut, sous le nom de *Bibliothèque botanique Delessert*. *Paris, 24 Février 1869.*)

N° 16,699. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à accepter le don d'une somme de quinze francs (15ᶠ) fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. *Masson*, ex-gendarme retraité, à Saint-Haon-le-Châtel (Loire). (*Paris, 3 Mars 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Mars 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Mars 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1686.

N° 16,700. — *Loi relative à la cession d'un Immeuble domanial à la ville de Toulouse.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est mis gratuitement à la disposition de la ville de Toulouse, pour l'installation de la justice de paix du canton nord de cette ville, l'immeuble domanial situé à Toulouse, à l'angle des rues Pargaminières et Deville, qui avait été affecté à la célébration du culte protestant par un décret du 27 juillet 1808.

2. La ville ne pourra faire à l'état actuel des lieux, tel qu'il sera constaté avant la mise en possession, aucun autre changement que ceux spécifiés sur le plan ci-annexé. Les grosses réparations et les réparations d'entretien seront à sa charge.

Dans le cas d'inexécution de ces conditions, comme dans celui où l'immeuble cesserait d'être employé au service de la justice de paix, l'État en reprendrait immédiatement la pleine et absolue propriété et jouissance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Février 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, BOURNAT, DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve

la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse (Haute-Garonne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Mars 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,701. — *Loi qui approuve une cession réciproque de Terrains entre l'État et la ville de Valence.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention passée par actes des 28 février 1867 et 10 janvier 1868, entre l'État, représenté par le préfet de la Drôme, et la ville de Valence, portant :

1° Cession par l'État à la ville des terrains de l'esplanade Saint-Félix, écuries, chemins de ronde, remparts, et de tous les chemins qui entourent le quartier, en tant qu'ils sont en la possession du département de la guerre, le tout d'une contenance d'environ seize mille soixante-douze mètres carrés soixante-quinze centièmes (16,072^{mq} 75^{c});

2° Et cession par la ville à l'État des bâtiments, jardin et dépendances de l'ancien palais du Gouvernement, à Valence, d'une contenance de dix-huit mille vingt-cinq mètres carrés trente-sept centièmes (18,025^{mq} 37^{c}).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Février 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, BOURNAT, MANTEL, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Mars 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,702. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et la ville de Versailles.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet de Seine-et-Oise, le 25 mai 1868, l'échange, sans soulte ni retour, d'un terrain domanial de quarante-neuf mètres vingt centièmes à distraire des dépendances de l'hôpital militaire de Versailles, contre une parcelle de cent soixante-dix mètres à prendre dans l'immeuble n° 7 de la rue des Récollets, appartenant à cette ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Février 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles (Seine-et-Oise).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Mars 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,703. — *Loi qui autorise la ville de Nice à contracter un Emprunt.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de quatre pour cent, intérêt et amortissement compris, la somme de sept cent mille francs (700,000'), destinée à l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt sera remboursé en trente annuités, au moyen du produit des trois centimes extraordinaires autorisés par l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 1867, et d'un prélèvement sur les revenus ordinaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Février 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, MARTEL, DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Mars 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,706. — *Loi qui réunit au canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), la commune des Adrets-de-Montauroux, distraite du canton de Fayence.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune des Adrets-de-Montauroux, canton

de Fayence, arrondissement de Draguignan, département du Var est réunie au canton de Fréjus, même arrondissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Février 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pou objet de réunir au canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), la commune des Adrets-de-Montauroux, distraite du canton de Fayence (même arrondissement).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Mars 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé F. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,705. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Laber-il-Dut, dont le territoire est indiqué par des hachures sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Porspoder, canton de Ploudalmézeau, arrondissement de Brest, département du Finistère, et réunie à la commune de Lanildut, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Porspoder et de Lanildut est établie conformément au tracé du liséré teint en vert audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 20 Février 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Mars 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Mars 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1687.

N° 16,706. — *Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1868, la Redevance proportionnelle des Mines de Houille du quartier Gaillard (Loire).*

Du 3 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande, en date du 10 avril 1868, présentée par les concessionnaires des mines de houille du quartier Gaillard (Loire), à l'effet d'obtenir pour ces mines un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1868;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 29 août 1868;

L'avis du directeur des contributions directes, du 31 du même mois;

L'avis de l'ingénieur en chef, du 3 septembre;

L'avis du comité d'évaluation, du 28 du même mois;

La lettre du préfet, du 23 octobre;

L'avis du conseil général des mines, du 4 décembre;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 22 décembre 1868;

L'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Le décret du 27 juin 1866 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La redevance proportionnelle à payer par les concessionnaires des mines de houille du quartier Gaillard (Loire), pendant les années 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, est fixée, sous forme d'abonnement, à la somme annuelle de vingt-six mille trois cent trente-six francs quatre centimes (26,336f 04c) en principal.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,707. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur, exercice 1868.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu notre décret de virement du 26 décembre 1868 [2];

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 février 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1868, au chapitre VIII du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, section III (*Matériel des lignes télégraphiques*), est réduit d'une somme de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1868, au chapitre VII du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, section III (*Personnel des lignes télégraphiques*), est augmenté d'une somme de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur

[1] Bull. 1547, n° 15,623.
[2] Bull. 1673, n° 16,560.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.
[4] Bull. 440, n° 4110.

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 16,708. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les dispositions du décret du 9 février 1867, relatives à l'établissement des Droits de navigation intérieure sur les Canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1er avril 1870.*

Du 20 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret du 9 février 1867 [1], relatives à l'établissement des droits de navigation intérieure sur les canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1er avril 1870.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,709. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section des Terrasses, dont le territoire est indiqué par une teinte jaune sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Bromont-Lamothe, canton de Pontgibaud, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme, et réunie à la commune de Pontgibaud, même canton. En conséquence, les limites entre les communes de Bromont-Lamothe et de Pontgibaud sont fixées par le liséré rose indiqué sur ledit plan.

[1] Bull. 1463, n° 14,953.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 20 Février 1869.*)

N° 16,710. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Les limites entre la mer et la Seine, à l'embouchure du fleuve, sont fixées par une ligne partant du cap du Hode, sur la rive droite, et aboutissant, sur la rive gauche, au point où la digue projetée rejoint la côte en aval de Berville.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. (*Paris, 24 Février 1869.*

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Mars 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Mars 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1688.

N° 16,711. — *Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un Emprunt.*

Du 27 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent quatre-vingt-neuf mille francs (389,000f), qui sera appliquée à la construction du chemin de fer d'intérêt local de Sarrebourg à Fénétrange.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembourse-

ment de l'emprunt seront imputés sur les ressources dont la réalisation sera autorisée chaque année par la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MARTEL, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,712. — *Loi qui autorise la ville de Rouen à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre millions (4,000,000f), remboursable en dix années, à partir de 1881, destinée, jusqu'à due concurrence, au payement du prix des immeubles à acquérir, des travaux à exécuter, des indemnités qui pourraient être allouées aux industriels riverains auxquels l'exécution desdits travaux porterait un préjudice dûment constaté, et applicable, pour le surplus, avec d'autres ressources, au rachat de la concession des fontaines actuelles et au solde de la dépense de construction d'un pavillon du Vieux-Marché.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1881, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de trois millions trois cent mille francs environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,713. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune d'Ouessant (Finistère).*

Du 27 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de vingt francs (20^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-

de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement établie à l'octroi de la commune d'Ouessant, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,714. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune du Havre (Seine-Inférieure).*

Du 27 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de douze francs (12^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie, laquelle a été autorisée par une loi en date du 4 mars 1863, continuera à être perçue à l'octroi de la commune du Havre, département de la Seine-Inférieure, jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Mars 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, MARTEL, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune du Havre (Seine-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,715. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1868, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Département de la Moselle, pour les Travaux de canalisation de la Moselle.*

Du 3 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 31 juillet 1867, qui autorise le département de la Moselle et plusieurs industriels à faire au trésor une avance de onze millions cinq cent mille francs pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville;

Vu nos décrets des 7 décembre 1867 [2], 2 mai [3], 27 septembre [4] et 1er décembre 1868 [5], qui, à la suite de versements effectués par le département de la Moselle en exécution de la loi susvisée du 31 juillet 1867, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à deux millions cent mille francs;

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, le 12 janvier dernier, par le même département, une nouvelle somme de deux cent mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [6];

[1] Bull. 1547, n° 15,623.
[2] Bull. 1556, n° 15,695.
[3] Bull. 1602, n° 16,110.
[4] Bull. 1648, n° 16,388.
[5] Bull. 1669, n° 16,518.
[6] Bull. 440, n° 4110.

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 février 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868, chapitre XII du budget extraordinaire (*Amélioration de rivières*), un crédit de deux cent mille francs (200,000f) pour les travaux de canalisation de la Moselle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par voie d'avances faites par le département de la Moselle.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées au trésor par le département de la Moselle et divers industriels, à titre d'avances, pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville. (Loi du 31 juillet 1867.)

DATES des versements.	DÉSIGNATION des comptables qui ont reçu les fonds.	MONTANT des versements.
12 janv. 1869.	Trésorier payeur général de la Moselle.....	200,000f
	Versements antérieurs.....	2,100,000
	ENSEMBLE.....	2,300,000

Arrêté à la somme de deux millions trois cent mille francs.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,716. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1869, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 6 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante-neuf francs (91,259f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1869, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Pas-de-Calais....	Pas-de-Calais.....	Chambre...	834f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	538	Patentés de la ville d'Arras.
Caen.....	Calvados.....	Chambre...	4,637	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	900	Patentés de la ville de Caen.
Carcassonne.....	Aude.....	Chambre...	2,262	Patentés de tout le département.
Lille.....	Nord.....	*Idem*.....	8,496	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	6,441	Patentés de la ville de Lille.
Limoges.....	Haute-Vienne....	Chambre...	3,300	Patentés de tout le département.
Montpellier.....	Hérault.....	*Idem*.....	4,590	*Idem.*
		Bourse.....	600	Patentés de la ville de Montpellier.
Nantes.....	Loire-Inférieure..	Chambre...	4,000	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	9,000	Patentés de la ville de Nantes.
Paris.....	Seine.....	Chambre...	31,844	Patentés de tout le département.
Rochefort.....	Charente-Infér^re..	*Idem*.....	1,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Étienne...	Loire.....	*Idem*.....	3,000	*Idem.*
Saint-Malo.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	3,240	*Idem.*
		Bourse.....	652	Patentés de la ville de Saint-Malo.
Thiers.....	Puy-de-Dôme....	Chambre...	492	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Valenciennes....	Nord.....	*Idem*.....	4,633	*Idem.*
		TOTAL...	91,259	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 145.

Paris, le 6 Mars 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,717. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un service de Touage sur chaîne noyée dans la Loire, entre le Canal latéral, à Decize, et le Canal du Nivernais.*

Du 6 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande du sieur *Semé*, tendant à obtenir l'autorisation d'établir

un service de touage sur chaîne noyée dans la Loire, entre la descente, à Decize, du canal latéral et l'embouchure du canal du Nivernais;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 10 août 1868;

Vu l'avis de la commission nautique, en date du 1er septembre 1868;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 29 juin, 18 juillet 1866 et 21 août 1868;

Vu l'avis du préfet de la Nièvre, en date du 25 août 1868;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 février et 24 septembre 1868;

Vu le certificat délivré par le directeur de la caisse des dépôts et consignations, en date du 22 février 1869, constatant le dépôt de la somme de cinq mille francs fait par le sieur *Semé* à titre de cautionnement;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Semé* est autorisé à établir à ses frais, risques et périls, sur la Loire, entre le canal latéral, à Decize, et le canal du Nivernais, un service de touage à vapeur sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le présent jour par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Cahier des charges pour l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la Loire, entre les deux canaux du Nivernais et latéral à la Loire.

ART. 1er. Le sieur *Semé* (*Charles*) est autorisé à établir à ses frais, risques et périls, entre l'embouchure du canal du Nivernais, en aval de Decize, et l'embouchure de l'embranchement du canal latéral, en amont de Decize, sur la Loire, un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux qui naviguent entre ces deux points.

2. La permission d'établir ce service sera soumise aux conditions déterminées par les articles suivants.

3. La durée de la permission sera de trente ans, à dater de l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux.

4. Le permissionnaire terminera tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans un délai d'une année, à partir du décret d'autorisation.

5. Tout autre mode de traction ou de transport de marchandises établi ou à établir sur la Loire sera admis concurremment avec les toueurs du permissionnaire.

6. Le touage sera fait au moyen d'une chaîne noyée au fond du fleuve et de bateaux toueurs marchant à la vapeur, à l'instar du système déjà adopté sur la Saône et sur la Seine, en amont de Paris.

Toutefois, le permissionnaire sera libre d'introduire, à ses risques et périls, tels perfectionnements de détail qu'il jugera convenables dans l'application de ce système.

7. Chaque bateau toueur devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur.

L'administration se réserve le droit de réglementer la composition des trains, la vitesse maxima et le tonnage, au double point de vue de la sécurité et de la liberté de la navigation.

8. Le permissionnaire devra faire, sans préférence et dans l'ordre des déclarations, le remorquage de tous les bateaux chargés ou vides, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la chaîne, soit qu'ils stationnent aux ports intermédiaires de Decize, pourvu que le tirant d'eau entre les deux canaux soit réglé suivant les cotes des canaux, sauf les jours où un flot est donné au moyen du barrage mobile de Decize pour la descente des embarcations de la Loire, et aussi sauf le cas où l'un des deux canaux ou tous les deux auraient été déclarés en chômage dans une ou plusieurs sections que lesdits bateaux devraient parcourir pour arriver à destination.

Les équipages, ancres et agrès nécessaires au remorquage des bateaux sont à la charge de l'entreprise du touage.

9. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis de l'administration, des contraventions qu'entraînerait le stationnement des bateaux pour lesquels il aurait été fait une déclaration régulière à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera de son fait.

10. Un règlement de police déterminera, le permissionnaire entendu, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireront faire usage du touage, la forme dans laquelle ces déclarations seront faites et reçues, les lieux de stationnement des toueurs et des bateaux qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée et le nombre des convois réguliers ou supplémentaires, la composition des équipages, les points où la chaîne devra être interrompue et les autres prescriptions nécessaires à la régularité et à la sécurité du service.

11. Le permissionnaire ne pourra transporter des marchandises pour son propre compte.

12. Il sera responsable envers les tiers de tous les dommages que l'exécution des travaux ou le service du touage pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sécurité de la navigation, soit en ce qui touche la propriété privée et les droits acquis, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'État.

13. Les droits à percevoir par le permissionnaire pendant toute la durée de la permission sont réglés par le tarif ci-après :

Pour la distance totale, qui est de deux mille mètres environ :

A la remonte...	pour la coque, par tonne de jauge possible.....	04c
	pour la charge, par tonne de jauge effective.....	12
A la descente...	pour la coque, par tonne de jauge possible.....	02
	pour la charge, par tonne de jauge effective.....	06

Pour les ports intermédiaires de Decize, les droits seront moitié de ceux indiqués ci-dessus.

Le permissionnaire pourra exiger le payement du tarif avant d'admettre un bateau dans un convoi.

14. La perception des droits aura lieu par tonne de mille kilogrammes.

Toute fraction de tonne sera comptée comme une tonne entière.

15. Dans le cas où le permissionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la chaîne, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins.

Tous les changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être autorisés par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition du permissionnaire et rendues exécutoires par un arrêté du préfet.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur, conformément aux tarifs approuvés.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, le permissionnaire sera libre de réduire, par mesure générale, à un simple droit d'attache le tarif de touage des bateaux vides en retour qu'il aurait remorqués à charge.

16. L'administration se réserve le droit de reviser les tarifs tous les cinq ans, après avoir pris l'avis de la chambre de commerce du département de la Nièvre, sans toutefois que ces tarifs puissent être abaissés au-dessous des trois cinquièmes des prix fixés par l'article 13.

17. Le permissionnaire jouira du droit de trematage :

1° Sur les bateaux halés par des bœufs ou par des chevaux ;

2° Sur les convois remorqués qui se feront aider par des bœufs ou par des chevaux ;

3° Sur tous autres bateaux qui se laisseraient gagner de vitesse par les toueurs.

18. Toutefois, ce droit ne sera définitivement maintenu au permissionnaire qu'autant qu'il serait constaté que la vitesse des toueurs n'est pas inférieure à celle des remorqueurs libres.

19. La chaîne devra être placée d'après les ordres de l'administration et maintenue de telle sorte que, du côté du halage, la moitié au moins du chenal navigable reste libre pour que, au croisement avec les bateaux halés, ceux-ci conservent toujours le côté du chemin de halage.

Dans ces rencontres, le toueur devra toujours ralentir le jeu de sa machine.

Les dispositions à suivre pour l'attache des deux extrémités de la chaîne, d'une part sur la rive droite de la Loire, entre l'embouchure du canal du Nivernais et le barrage mobile de Decize, et d'autre part sur la rive gauche, en amont de l'écluse d'embouchure de l'embranchement du canal latéral, et pour le passage de la chaîne sous le pont suspendu de Decize, seront soumises par le permissionnaire à l'approbation de l'administration et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été autorisées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

20. En ce qui concerne l'éclairage de nuit, les mesures à prendre en temps de brouillard pour éviter les rencontres, les passages des écluses et des ponts, les toueurs seront assimilés aux autres bateaux à vapeur marchant sur la Loire, et les convois qu'ils trainent aux convois remorqués par des remorqueurs libres.

21. Avant la signature du décret, le permissionnaire sera tenu de déposer un cautionnement de cinq mille francs, dont trois mille francs en numéraire ou rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 29 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Les deux mille francs restants pourront être en immeubles. Ces diverses valeurs formeront le cautionnement de l'entreprise.

22. Faute par le permissionnaire d'avoir établi le service dans les délais fixés et faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et, dans ce cas, l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple de la chaîne aux frais du permissionnaire ou l'adjudication du service, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix du matériel.

Le permissionnaire déchu recevra, dans ce dernier cas, du nouveau permissionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

23. En cas d'interruption partielle ou totale du service, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le permissionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

24. Les dispositions des articles précédents relatifs à la déchéance du permissionnaire ne lui seront pas applicables, si le retard dans l'installation du service ou dans l'interruption de l'exploitation provenait de force majeure.

25. La présente permission est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 3.

La révocation ne pourra être prononcée que dans la forme de la présente permission.

26. A l'expiration de la permission, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux, si l'administration ne croyait pas devoir maintenir le service du touage, ou de céder

son matériel, à dire d'experts, aux permissionnaires qui pourraient être appelés à lui succéder dans l'exploitation de ce service.

27. Le permissionnaire et ses agents se conformeront aux règlements généraux faits ou à faire concernant la police de la navigation, en exécution des décrets et ordonnances.

28. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

29. Le permissionnaire sera assimilé à un entrepreneur de travaux publics, et les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Nièvre, sauf recours au Conseil d'État.

30. Il est expressément interdit au permissionnaire de faire tout traité avec une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, de faire toute cession de son entreprise à ces compagnies ou d'opérer toute fusion avec elles.

31. Le permissionnaire sera soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour effet d'empêcher le permissionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges.

32. Le permissionnaire devra faire élection de domicile à Decize ou à Nevers; dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Nièvre.

Le présent cahier des charges arrêté par le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Paris, le 6 Mars 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,718. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation à Supérieure générale, l'Association des Sœurs du Pauvre-Enfant-Jésus, dites* de la Bienfaisance chrétienne, *existant à Charmois-l'Orgueilleux (Vosges).*

Du 13 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs du Pauvre-Enfant-Jésus, dites *de la Bienfaisance chrétienne*, existant de fait à Charmois-l'Orgueilleux (Vosges), est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante à supérieure générale exclusivement propre au diocèse de Saint-Dié, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par notre décret du 2 mars 1861 [1] pour la communauté des sœurs de Saint-Joseph, dites *de la Providence*, à la Rochelle (Charente-Inférieure), et que les membres de ladite association ont déclaré adopter.

[1] Bull. 920, n° 8910.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,719. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M.* Barbier *à la dignité de Sénateur.*

Du 18 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Barbier,* directeur général des douanes et des contributions indirectes, conseiller d'État en service ordinaire hors sections, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,720. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Baleste* (*Eugène-Hypolite*), juge au tribunal civil d'Alençon, né le 17 juillet 1832, à Sceaux (Seine), demeurant à Alençon (Orne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Astier d'Ussel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Baleste d'Astier d'Ussel.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Mars 1869.*)

N° 16,721. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Roy*, directeur général de l'enregistrement et des domaines, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Paris, 20 Mars 1869.*)

N° 16,722. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Faré*, directeur général des forêts, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire. (*Paris, 20 Mars 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Avril 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Avril 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1689.

N° 16,723. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Déclaration relative aux Taxes des Dépêches télégraphiques, signée à Paris, le 7 avril 1869, entre la France et l'Italie.*

Du 9 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration relative aux taxes des dépêches télégraphiques ayant été signée à Paris, le 7 avril 1869, entre la France et l'Italie, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant faciliter, par une modération des taxes de transit, l'échange, par leurs territoires respectifs, des correspondances télégraphiques dont une interruption de ligne empêcherait momentanément la transmission entre deux bureaux de France ou d'Italie, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La taxe de transit, en France, est fixée à un franc pour la dépêche télégraphique de vingt mots destinée à être transmise entre deux bureaux italiens et qui emprunterait accidentellement les lignes françaises.

2° Réciproquement, la taxe de transit, en Italie, est fixée à un franc pour la dépêche télégraphique de vingt mots destinée à être transmise entre deux bureaux français et qui emprunterait accidentellement les lignes italiennes.

La présente Déclaration sera exécutoire à partir du 15 avril 1869.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 7 Avril 1869.

(*L. S.*) Signé LA VALETTE.
(*L. S.*) Signé NIGRA.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé LA VALETTE.

N° 16,724. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le hameau de Faney est distrait de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, canton de Varzy, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre, et réuni à la commune de Courcelles, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Courcelles et de Saint-Pierre-du-Mont est fixée conformément à la ligne vermillon cotée 1 et 2 sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 27 Février 1869.*)

N° 16,725. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 7 septembre 1867, qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance d'Amiens (Somme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.

2° Le décret du 2 avril 1864, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Doullens (Somme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf. (*Paris, 6 Mars 1869.*)

N° 16,726. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime les commissariats de police de Conliège, de Villers-Farlay, de Voiteur (Jura), d'Argentré (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 10 Mars 1869.*)

N° 16,727. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La ville de Lorient est autorisée à fonder six bourses d'externat surveillé et huit bourses d'externat libre pour les cours d'enseignement spécial dans son lycée impérial.

2. L'allocation nécessaire pour l'entretien de ces bourses sera portée au budget annuel de la ville.

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les règlements qui régissent les bourses dans les lycées et collèges. (*Paris, 10 Mars 1869.*)

N° 16,728. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Mégard* (*Pierre-Joseph-Octave*), sous-lieutenant aux cuirassiers de la garde impériale, né le 9 août 1835, à Colmar (Haut-Rhin), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Le Pays de Bourjolly*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mégard Le Pays de Bourjolly*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Mars 1869.*)

N° 16,729. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 5 décembre 1866, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

2° Le décret du 3 août 1867, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (Jura), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux. (*Paris, 17 Mars 1869.*)

N° 16,730. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 23 février 1867, qui assigne onze offices d'avoué au tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

2° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de la Réole (Gironde), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatre. (*Paris, 27 Mars 1869.*)

N° 16,731. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. M. *d'Aigneaux*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de première classe.

2. M. le comte *de Ledochowski* est nommé auditeur de deuxième classe au Conseil d'État. (*Paris, 3 Avril 1869.*)

N° 16,732. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *de Benoist*, ancien auditeur au Conseil d'État, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers (Ariége), est nommé auditeur en service extraordinaire. (*Paris, 3 Avril 1869.*)

N° 16,733. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme M. *Trécul de Renusson* auditeur de seconde classe au Conseil d'État, en remplacement de M. le comte *de Ledochowski*. (*Paris, 7 Avril 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Avril 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Avril 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1690.

N° 16,734. — *Loi qui approuve les Traités passés entre la Ville de Paris et la société du Crédit foncier de France au sujet du remboursement, 1° d'une somme de 398,440,040 fr. 24 cent.; 2° d'une somme de 67,335,155 fr. 68 cent., dues par la Ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique.*

Du 18 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le traité passé entre la ville de Paris et la société du crédit foncier, conformément à la délibération du conseil municipal du 2 décembre 1867, est approuvé, avec cette modification que le remboursement de la somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante mille quarante francs vingt-quatre centimes, due par la ville de Paris et représentée par des titres dont la société du crédit foncier est cessionnaire, sera réparti sur quarante années au lieu de soixante, au moyen du payement à chaque semestre, pour capital et intérêts, d'une somme de onze millions huit cent vingt mille quarante-sept francs cinq centimes. Les payements semestriels auront lieu le 31 juillet et le 31 janvier.

Est également approuvé le traité passé entre la ville de Paris et la société du crédit foncier, conformément à la délibération du conseil municipal du 10 juillet 1868, pour l'acquittement, à leurs échéances respectives : 1° des autres engagements contractés par ladite ville envers divers concessionnaires de travaux et montant à cinquante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-cinq francs vingt-cinq centimes; 2° de prix d'acquisition d'immeubles, montant à douze millions six cent quarante-deux

mille cent quatre-vingt-dix francs quarante-trois centimes; 3° des intérêts dont ces deux sommes, formant ensemble un total de soixante-sept millions trois cent trente-cinq mille cent cinquante-cinq francs soixante-huit centimes, seront productives à partir du 31 janvier 1869. Le remboursement à la société du crédit foncier de cette somme de soixante-sept millions trois cent trente-cinq mille cent cinquante-cinq francs soixante-huit centimes aura lieu en trente-neuf années, au moyen de soixante-dix-huit payements semestriels de deux millions treize mille trois cent dix-neuf francs cinq centimes chacun, dont le premier sera exigible le 31 juillet 1869.

La ville de Paris est autorisée à émettre le nombre d'obligations nécessaire pour produire, au taux de la négociation, une somme nette de quatre cent soixante-cinq millions sept cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-douze centimes, remboursable en quarante années, à partir du 31 juillet 1869.

Le supplément destiné à couvrir les frais de l'opération et ceux d'escompte résultant de l'anticipation des payements ne pourra excéder la somme de quatre pour cent du capital emprunté.

L'emprunt aura lieu en totalité ou par portions, aux époques, dans la forme et aux conditions qui seront adoptées par le conseil municipal et approuvées par décret.

Le produit de cet emprunt sera employé exclusivement à l'acquittement des engagements de la ville mentionnés ci-dessus.

2. A l'avenir, le budget extraordinaire de la ville de Paris, voté d'abord par le conseil municipal, sera approuvé par une loi.

Le règlement définitif de ce budget sera approuvé dans la même forme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les traités passés entre la ville de Paris et la société du crédit foncier de France au sujet du remboursement, 1° d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante mille quarante francs vingt-quatre centimes; 2° d'une somme de soixante-sept millions trois cent trente-cinq mille cent cinquante-

cinq francs soixante-huit centimes, dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général comte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Traité passé entre la ville de Paris et la société du crédit foncier de France au sujet du remboursement d'une somme de 398,440,040 fr. 24 cent., montant des titres de subventions dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

Les soussignés,

M. le baron *Haussmann*, sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, sous réserve de l'acceptation des stipulations qui vont suivre par une délibération du conseil municipal dûment approuvée, d'une part,

Et M. *Frémy*, député au Corps législatif, gouverneur du crédit foncier de France, agissant au nom de cet établissement, d'autre part;

Ont exposé et arrêté ce qui suit :

La ville de Paris a, depuis plusieurs années, concédé à diverses compagnies de grands travaux autorisés par les lois d'utilité publique.

Ces concessions ont été faites avec allocation de subventions que la ville de Paris s'est obligée de payer à des échéances réparties sur une période d'un certain nombre d'années et qui sont productives d'intérêts à raison de cinq pour cent par an.

Pour faciliter aux concessionnaires le transport de tout ou partie de leurs droits sur les subventions ou portions de subventions qui leur seraient définitivement acquises dans les termes des clauses de leurs traités respectifs, la ville leur a consenti, par ces traités mêmes ou en vertu de délibérations ultérieures du conseil municipal, la faculté de délivrer, sous forme de bons de délégation, des coupures de leurs titres de créance ne faisant qu'une seule et même chose avec ces titres; mais,

afin d'éviter toute erreur ou double emploi, elle s'est réservé de faire contrôler et viser chacun de ces bons, dont le payement, entre les mains des tiers porteurs, aux époques déterminées et dans les limites réglées par le chiffre même des subventions promises, devait, aux termes des traités, opérer sa libération définitive.

Le plus grand nombre des concessionnaires ont usé de la faculté qui leur avait ainsi été donnée.

La nature des créances que représentent les subventions définitivement acquises aux concessionnaires de la ville, ou les bons de délégation qui en sont la représentation, permettant au crédit foncier de France d'escompter ces valeurs, la plus grande partie en est venue successivement dans son portefeuille, et aujourd'hui cette société se trouve propriétaire de la presque totalité et substituée de cette manière aux droits de la plupart des concessionnaires des grands travaux de la ville de Paris.

Le total des créances sur la ville qu'elle a en effet réunies forme en ce moment, d'après l'état qu'elle a dressé et qui est annexé aux présentes, un capital de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante mille quarante francs vingt-quatre centimes (398,440,040f 24c).

Dans cette situation, le sénateur préfet de la Seine et M. le gouverneur du crédit foncier sont convenus de modifier les conventions premières faites entre la ville et les divers concessionnaires que la société représente aujourd'hui, quant à l'échéance des titres de subventions ou bons de délégation dont celle-ci est devenue concessionnaire, et de répartir le payement de la somme totale de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante mille quarante francs vingt-quatre centimes ci-dessus énoncée sur une série de cent vingt semestres (soixante années), au moyen de payements égaux, exigibles les 31 janvier et 31 juillet de chaque année. Ces conventions ayant été acceptées, les soussignés ont arrêté les conditions suivantes :

ART. 1er. Les échéances des subventions dues par la ville de Paris pour l'exécution des travaux d'utilité publique par elle concédés, et dont la société du crédit foncier de France est devenue titulaire, et des bons de délégation partielle de subventions de même nature dont cette société est porteur, le tout montant à trois cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante mille quarante francs vingt-quatre centimes (398,440,040f 24c), selon le tableau A annexé au présent traité, seront acquittées en soixante années, au moyen de cent vingt payements semestriels de dix millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-treize francs cinquante et un centimes (10,787,193f 51c) chacun, que la ville de Paris fera au crédit foncier les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, et dont le premier aura lieu le 31 juillet 1868; le tout suivant les indications portées au tableau B, également annexé au présent traité.

2. En conséquence, après l'approbation du présent traité, la société du crédit foncier remettra à la ville, pour être annulés, tous les titres dont elle est porteur.

Les intérêts attachés à ces titres, qui deviendront exigibles à partir de ce jour jusqu'au 31 janvier 1868, point de départ des calculs résumés au tableau B, seront payés à leur échéance. Ils seront réglés et payés jusqu'au 31 janvier 1868, au même taux, sur l'ensemble des titres remis à la ville.

3. La ville de Paris aura toujours la faculté d'anticiper un ou plusieurs ou la totalité des cent vingt payements semestriels qui font l'objet de la présente convention. Lorsqu'elle en usera pour la totalité, elle remboursera le capital restant dû d'après le tableau B annexé au présent traité. Lorsqu'elle n'anticipera qu'un ou plusieurs payements, il lui sera fait, sur le montant de chaque échéance ainsi anticipée, un escompte réglé au taux de cinq francs seize centimes pour cent (5f 16c p. o/o), d'après les tables de logarithmes de Callet, qui ont servi à dresser ce tableau.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 6 mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT, MARTEL.

Vu pour être annexé à la loi qui approuve les traités passés entre la ville de Paris et la société du crédit foncier de France.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 18 avril 1869.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Traité passé entre la ville de Paris et la société du crédit foncier de France au sujet du remboursement d'une somme de 67,335,155 fr. 68 cent., montant des titres de subventions dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

Les soussignés,

M. le baron *Haussmann*, sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, sous réserve de l'acceptation des stipulations qui vont suivre par une délibération du conseil municipal dûment approuvée, d'une part,

Et M. *Frémy*, député au Corps législatif, gouverneur du crédit foncier de France, agissant au nom de cet établissement, d'autre part;

Ont exposé et arrêté ce qui suit :

Aux termes d'un traité intervenu, le 8 novembre 1867, entre la ville de Paris et le crédit foncier de France, devenu cessionnaire des titres de créances sur la ville pour une somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante mille quarante francs vingt-quatre centimes, montant de subventions consenties par elle au profit de diverses entreprises de travaux d'utilité publique, le remboursement de cette somme en capital et intérêts a été réparti également sur soixante années, à compter du 31 janvier 1868, au moyen de la stipulation de cent vingt payements semestriels de dix millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-treize francs cinquante et un centimes chacun, dont le premier aurait lieu le 31 juillet 1868.

Ce traité, approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 1867, a été soumis à la sanction du Corps législatif, et la commission chargée de l'examen a pensé qu'il conviendrait de réduire de soixante à quarante ans le délai fixé par le traité pour la libération de la ville; elle a considéré, d'ailleurs, qu'il conviendrait de rattacher à cette combinaison financière les autres engagements pris par la ville à l'occasion des opérations de grande voirie et autres travaux d'utilité publique compris dans les états C et D mentionnés ci-après, et à cet effet qu'il y avait lieu de provoquer un traité modificatif et complémentaire par lequel le crédit foncier de France se substituerait à la ville de Paris pour l'acquittement, à leurs échéances respectives, des autres sommes dues par la ville de Paris par suite de ces engagements, et s'élevant au total de soixante-sept millions trois cent trente-cinq mille cent cinquante-cinq francs soixante-huit centimes.

En conséquence, M. le préfet de la Seine et M. le gouverneur du crédit foncier de France ont arrêté les conventions suivantes :

ART. 1er. Le traité susvisé du 8 novembre 1867 est modifié en ce sens que le remboursement de la somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante mille quarante francs vingt-quatre centimes qui a fait l'objet de ce traité sera réparti sur quarante années au lieu de soixante, au moyen de payements semestriels, pour capital et intérêts, de onze millions huit cent vingt mille quarante-sept francs cinq centimes chacun, selon le nouveau tableau B ci-annexé.

Le premier payement semestriel, comprenant les intérêts courus du 31 janvier 1868 au 31 juillet courant, aura lieu immédiatement après l'obtention de la loi d'approbation du traité, et le deuxième, le 31 janvier 1869.

Toutes les autres conditions portées au traité du 8 novembre 1867 sont maintenues.

2. Le crédit foncier acquittera pour le compte de la ville de Paris, à leurs échéances respectives :

1° Les engagements contractés par la ville envers divers cessionnaires de travaux d'utilité publique qui sont énumérés en l'état C ci-annexé et qui montent à cinquante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-cinq francs vingt-cinq centimes ;

2° Les prix d'acquisition d'immeubles qui sont dus par la ville aux propriétaires indiqués en l'état D ci-annexé et qui s'élèvent à douze millions sept cent quarante-deux mille cent quatre-vingt-dix francs quarante-trois centimes ;

3° Et les intérêts dont ces deux sommes, formant ensemble un total de soixante-sept millions trois cent trente-cinq mille cent cinquante-cinq francs soixante-huit centimes, seront productives à partir du 31 janvier 1869.

Les intérêts antérieurs seront réglés à cette date et payés par la ville, soit directement entre les mains des ayants droit pour les créances échues, soit au crédit foncier pour les autres.

3. Le remboursement par la ville au crédit foncier de cette somme de soixante-sept millions trois cent trente-cinq mille cent cinquante-cinq francs soixante-huit centimes, en capital et intérêts, aura lieu en trente-neuf années, à partir du 31 janvier 1869, au moyen de soixante-dix-huit payements semestriels de deux millions treize mille trois cent dix-neuf francs cinq centimes, selon le tableau E.

Le premier payement sera effectué le 31 juillet 1869.

4. Dès l'approbation du présent traité, la société du crédit foncier remettra à la ville les titres des créances comprises dans l'état C et D dont elle aurait pu devenir concessionnaire depuis le traité du 8 novembre 1867 ; elle fera la remise des autres à mesure qu'ils rentreront entre ses mains ; elle s'engage également à lui remettre les autres titres au fur et à mesure du payement à leur échéance.

5. La faculté d'anticipation réservée à la ville par l'article 3 du traité du 8 novembre 1867 sera applicable, dans les mêmes termes, aux engagements nouveaux qui font l'objet du présent traité.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 6 mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT, MARTEL.

Vu pour être annexé à la loi qui approuve les traités passés entre la ville de Paris et la société du crédit foncier de France.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 18 avril 1869.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,735. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Les préfets des départements de l'Ardèche et de la Drôme sont autorisés à céder au sieur *Madier de Lamartine*, moyennant le prix de cinq

cents francs, les terrains dits *de l'île de Bazin*, désignés sur le plan des lieux par la ligne rouge B, C, D, E, F, et situés sur la rive gauche du Rhône, territoire de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) et de Pierrelatte (Drôme); lesdits terrains d'une contenance de dix hectares environ.

2° Cette cession sera faite aux conditions ordinaires des ventes des immeubles de l'État et, en outre, aux conditions exprimées dans le rapport des ingénieurs des 21-22 janvier 1867. (*Paris, 13 Janvier 1869.*)

N° 16,736. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet de la Manche est autorisé à concéder au sieur *Canivet*, moyennant le prix de quatre cent cinquante-huit francs soixante-dix centimes et aux conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État, un lais de mer de la contenance de quinze ares vingt-neuf centiares, situé au devant de la propriété de ce particulier, sur la rive droite du chenal de Carentan, dans la commune de Brévands, tel, au surplus, que ce lais de mer est désigné dans les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 3-7 janvier, 3-8 avril 1868, et sur le plan dressé le 3 janvier 1868.

2. La concession sera faite sous réserve des droits des tiers et aux conditions insérées dans le cahier des charges.

Tous droits respectifs sont spécialement réservés au sujet des ouvrages à exécuter pour le passage des eaux, dans le cas où il serait reconnu que les eaux d'égouttement ou d'inondation des fonds supérieurs doivent être reçues par les terrains concédés, sans que, dans aucun cas, l'État puisse être appelé en garantie. (*Paris, 13 Janvier 1869.*)

N° 16,737. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet de la Manche est autorisé à concéder au sieur *Dessoulles*, moyennant le prix de quatre cent cinquante-cinq francs et aux conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État, un lais de mer de la contenance de vingt-deux ares soixante-quinze centiares, situé au devant de la propriété de ce particulier, sur la rive droite du chenal de Carentan, dans la commune de Brévands, tel, au surplus, que ce lais de mer est désigné dans les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 3-7 janvier, 3-8 avril 1868, et sur le plan dressé le 3 janvier 1868.

2. L'entretien de la digue latérale qui protége le terrain ci-dessus du côté du chemin Tanginier allant au village de Brévands sera à la charge du concessionnaire. L'État conservera la propriété et restera chargé de l'entretien de la digue de halage longeant le chenal.

3. La concession sera faite sous réserve des droits des tiers et aux conditions insérées dans le cahier des charges.

Tous droits respectifs sont spécialement réservés au sujet des ouvrages à exécuter pour le passage des eaux, dans le cas où il serait reconnu que les eaux d'égouttement et d'inondation des fonds supérieurs doivent être reçues par les terrains concédés, sans que, dans aucun cas, l'État puisse être appelé en garantie. (*Paris, 13 Janvier 1869.*)

N° 16,738. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département du Pas-de-Calais est autorisé à concéder à l'administration générale de l'assistance publique de Paris un terrain situé à Berck, contenant trente-deux ares cinquante centiares, tel qu'il est désigné par une teinte rose sur le plan du 15 mai 1868.

2. Cette concession sera faite aux conditions ordinaires des ventes des immeubles de l'État et moyennant le prix de six cent cinquante francs (650f), et sous toutes réserves des droits des tiers.

3. Le concessionnaire s'engagera, en outre, à laisser passer sur le terrain concédé, ou sur le quai qui y serait construit, toutes personnes ayant le droit de circuler sur la plage, toutes les fois que l'élévation des eaux ne permettrait pas de passer sur ladite plage. (*Paris, 13 Janvier 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Avril 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Avril 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1691.

N° 16,739. — *Loi qui modifie celle du 18 avril 1831 sur les Pensions de l'Armée de mer.*

Du 10 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les officiers des corps de la marine dans lesquels le droit à pension n'est acquis, au terme du deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831, qu'à trente ans de services, auront droit exceptionnellement, après vingt-cinq ans de services effectifs, au minimum de la pension de retraite attribuée à leur grade, lorsque, après avoir été mis en non-activité pour infirmités temporaires, ils auront été reconnus par un conseil d'enquête, selon les prescriptions de la loi du 19 mai 1834, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Cette disposition est applicable aux maîtres principaux et aux maîtres entretenus, aux conducteurs principaux et aux conducteurs des diverses directions de travaux dans les ports et établissements de la marine, après qu'ils auront été reconnus par le ministre de la marine, sur l'avis du conseil de santé, non susceptibles d'être maintenus à l'activité.

2. Auront droit à la pension les veuves des officiers des corps de la marine, des maîtres et des conducteurs mentionnés à l'article précédent, lorsque leur mari sera mort en activité après vingt-cinq ans de services accomplis.

Cette disposition est applicable aux veuves des officiers de l'armée de terre mentionnés à l'article 2 de la loi du 25 juin 1861.

3. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le marin est titulaire, conformément à l'article 9 de la loi du 18 avril 1831.

Toutefois, elle est liquidée sur le grade immédiatement inférieur si, à raison de l'augmentation du cinquième dans le cas prévu par l'article 11 de ladite loi, il y a avantage pour le marin dans ce mode de liquidation.

Le droit de la veuve reste régi par l'article 22 de la même loi.

4. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, MÈGE, CAMILLE DOLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de modifier la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu, et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,740. — *Loi qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes cinq dixièmes en 1870 et en 1871, et quatre centimes pendant les douze années suivantes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,741. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouarzel (Finistère).*

Du 10 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement existante à l'octroi de la commune de Plouarzel, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition reste indépendante du droit principal de quatre francs perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,742. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage des Zones de servitudes et des Polygones exceptionnels de treize Places de guerre ou Postes militaires.*

Du 13 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État ;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853 [1], relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications en France ;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857 [2], relatif aux mêmes objets en Algérie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] Bull. 511, n° 4673.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels annexés au présent décret et visés et approuvés par notre ministre de la guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

La place de Schlestadt, pour une réduction de zones (Bas-Rhin);

Le fort des Barres, ouvrage détaché de la place de Belfort (Haut-Rhin);

Les forts Napoléon, Balaguier, de l'Éguillette et la batterie Napoléon, ouvrages dépendant de la place de Toulon (Var);

La citadelle de Sisteron, pour une réduction de zones (Basses-Alpes);

Le poste de Collioure, pour une réduction de zones (Pyrénées-Orientales);

Le château de Saumur, pour une réduction de zones (Maine-et-Loire);

La place de Brest, pour la création du polygone exceptionnel du port Napoléon (Finistère);

Le fort du Roule, ouvrage détaché de la place de Cherbourg, pour une réduction de zones (Manche);

La place d'Oran, pour le château neuf; le poste de Nemours (province d'Oran).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 16,743. — ***DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage de la Zone des Fortifications de douze Places de guerre ou Postes militaires.***

Du 13 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853 [1], relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications en France;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857 [2], relatif aux mêmes objets en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications annexés au présent décret et visés et approuvés par notre ministre de la guerre.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés, savoir :

Pour la détermination complète des limites :

La place de Toulon (enceinte de la ville et sa communication avec le fort Lamalgue); le fort Sainte-Catherine, le fort Napoléon, le fort Balaguier, le fort de l'Éguillette et la batterie Napoléon, ouvrages dépendant de la même place (Var);

La batterie Saint-Florent (Corse);

Le poste de Bordj-Bouïra (province d'Alger);

Pour la limite intérieure seulement:

Le poste de Saint-Malo, ville (Ille-et-Vilaine);

Pour la limite extérieure seulement :

Le poste de Ténez (province d'Alger);

Pour des changements partiels aux limites précédemment homologuées :

Le château de Porquerolles (Var);

La place d'Auxonne (Côte-d'Or).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et dans le Recueil officiel du gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] Bull. 511, n° 4673.

N° 16,744. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes et un Département, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1868.*

Du 17 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868;

Vu la loi du 2 août 1868, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1868;

Vu nos décrets des 27 novembre 1867 [1] et 22 août 1868 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées au trésor par des communes et un département pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1868;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu les lettres de notre ministre des finances, des 16 décembre 1868 et 8 février 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur le chapitre XV (*Établissements et matériel du génie*) du budget ordinaire de l'exercice 1868, un crédit de deux cent quarante-cinq mille soixante-dix-huit francs quarante centimes (245,078f 40c), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

Vernon. — Entretien de l'avenue de Bizi qui longe le parc	48f 40c
Dunkerque. — Amélioration de la route départementale n° 15, dans la traversée des fortifications	8,200 00
La Fère. — Élargissement de la porte Notre-Dame	2,000 00
Metz. — Déplacement des fronts Saint-Vincent	200,000 00
Besançon. — Ouverture d'une nouvelle porte de la ville à l'extrémité amont du quai Napoléon	23,000 00
Brest. — Escalier du cours d'Ajot	1,830 00
Blois. — Quartier d'infanterie	10,000 00
Total égal	245,078 40

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spé-

[1] Bull. 1547, n° 15,623.
[2] Bull. 1634, n° 16,319.
[3] Bull. 440, n° 4110.

ciales versées au trésor par des communes et départements à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 16,745. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir, en 1869, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1851 [1], qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution;

Vu l'article 3 de la loi du 11 juin 1854, relative à une imposition extraordinaire pour l'achèvement de cette bourse, ledit article ainsi conçu : « Le « nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé chaque année par « un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique; »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, en 1869, sur les patentes de la ville de Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes (0f25c) par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la bourse par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

[1] 2e série, Bull. 469, n° 3427.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,746. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les Correspondances à destination ou provenant des Pays d'outre-mer et qui seront acheminées par la voie de Lisbonne et des Paquebots portugais.*

Du 20 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 floréal an X ;

Vu les conventions qui règlent les relations de l'administration des postes de France avec les administrations des postes de l'Espagne et du Portugal ;

Vu notre décret du 21 juillet 1866 [1], pour l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et le Portugal, le 24 décembre 1865 [2] ;

Vu les articles additionnels à ladite convention, signés à Lisbonne le 5 novembre 1868 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant des pays d'outre-mer et qui seront acheminés par la voie de Lisbonne et des paquebots portugais, devront être payées par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets, suivant le cas, conformément au tarif ci-après :

[1] Bull. 1412, n° 14,480. [2] Bull. 1396, n° 14,275.

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	DÉSIGNATION des objets qui peuvent être transmis.	TAXE À PERCEVOIR, en France et en Algérie, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
			fr.	c.	fr.	c.
France et Algérie.	Pays d'outre-mer.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Lisbonne (A).....	0	40	"	"
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Lisbonne (A).....	"	"	0	10
		Photographies et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Lisbonne (A)....	"	"	0	10
Pays d'outre-mer.	France et Algérie.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	1	20	"	"
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	"	"	0	50
		Photographies et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	"	"	0	20

(A) Affranchissement obligatoire.

2. Les dispositions de l'article 4 de notre décret susvisé du 21 juillet 1866 sont applicables aux échantillons de marchandises, aux photographies et aux imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les pays d'outre-mer par la voie de Lisbonne et des paquebots portugais.

3. Les photographies et imprimés de toute nature qui seront expédiés des pays d'outre-mer en France et en Algérie par la voie de Lisbonne ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France et en Algérie.

4. Il ne sera admis à destination des pays d'outre-mer avec lesquels les habitants de la France et de l'Algérie pourront correspondre par la voie de Lisbonne et des paquebots portugais, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mai 1869.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,747. — *Décret impérial qui, 1° homologue les conditions du Rachat, par l'État, de la concession du Chemin de fer de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat; 2° rétrocède ladite concession à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.*

Du 27 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 26 juillet 1868 [1], qui approuvent la convention passée, le même jour, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

Vu l'article 3 de la convention du 26 juillet 1868, portant, entre autres dispositions :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage à rétrocéder à la compagnie d'Orléans, dans le cas « où la concession actuelle en serait reprise par le Gouvernement, les che- « mins de fer de Libourne à Bergerac et de Saint-Éloi à la ligne de Com- « mentry à Gannat; ladite concession comprenant les terrains acquis, les « ouvrages exécutés, le matériel fixe et roulant et les matériaux approvision- « nés par les anciennes compagnies....; »

Vu les paragraphes 7, 8 et 9 de la même convention, ainsi conçus :

« La compagnie s'engage à payer, pour le compte de l'État, les sommes « qui pourront être dues à raison de la reprise de la concession actuelle des « chemins de fer de Libourne à Bergerac et de Saint-Éloi à la ligne de Com- « mentry à Gannat.

« Les conditions du rachat seront réglées par arbitrage et homologuées « par décrets rendus en Conseil d'État.

« Lesdites sommes seront remboursées par l'État à la compagnie suivant « les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus, à partir du 1er avril qui « suivra la rétrocession définitive de chacun des chemins énoncés au para- « graphe précédent, sauf déduction de la somme d'un million deux cent « treize mille huit cent trente francs ci-dessus fixée pour la valeur des ap- « provisionnements repris par la compagnie; »

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie anonyme des houillères et du chemin de fer de Saint-Éloi, du 5 septembre 1866, dans laquelle tous pouvoirs ont été donnés aux administrateurs de la compagnie pour traiter de la cession du chemin de fer de Saint-Éloi;

Vu les lettres des 3 et 20 août 1868, par lesquelles notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le président de la compagnie anonyme des houillères et du chemin de fer de Saint-Éloi s'informent réciproquement qu'ils ont choisi pour arbitres, savoir : notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, M. *Busche*, inspecteur général des ponts et chaussées, et la compagnie de Saint-Éloi, M. *Laurens*, ingénieur civil;

Vu la lettre du 5 septembre 1868, par laquelle notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics informe le président du conseil d'administration de la compagnie de Saint-Éloi que M. *Busche* n'ayant

[1] Bull. 1622, n° 16,230.

pu accepter la mission qui lui était confiée, il a désigné pour arbitre M. *Comoy*, inspecteur général des ponts et chaussées;

Vu la sentence rendue, le 27 janvier 1869, par le tribunal arbitral ainsi constitué, ladite sentence ainsi conçue :

« 1° Le prix de rachat du chemin de fer de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat est fixé à la somme de un million soixante-dix mille francs « (1,070,000f).

« 2° Moyennant le payement de cette somme de un million soixante-dix « mille francs, l'État entrera en jouissance du chemin de fer de Saint-Éloi à « la ligne de Commentry à Gannat, depuis la jonction avec cette ligne, à la « Peyrouse, jusqu'à ses deux extrémités situées, l'une, au delà du puits Dehaynin, et l'autre, au delà du puits Sainte-Barbe; de ses dépendances, des « terrains occupés par le chemin de fer et les deux ballastières et de ceux « situés en dehors de l'assiette du chemin de fer, tels qu'ils sont définis, les « uns et les autres, par les traits noirs bordés d'une teinte rose foncé sur « les plans terriers A, B, C, D ci-annexés;

« Étant observé que les parcelles n°s 151, sur la commune de la Peyrouse, « et 600, 601, 602, 619, 714 et 715, sur la commune de Saint-Éloi, couvertes « d'une teinte bleue ou hachées en bleu sur les plans ci-annexés, occupées « en vertu des jugements d'expropriation des 7 avril 1864 et 7 mars 1866, « n'ont pas encore été payées aux propriétaires, et que les diligences à faire « pour obtenir la fixation du prix de ces parcelles par le jury, ainsi que le « payement de ce prix en capital et intérêts, incombent à l'acquéreur du « chemin de fer;

« Étant également observé que le prix d'acquisition ci-dessus fixé ne comprend que les seules clôtures sèches établies entre la Peyrouse et le tunnel « de la Vernade.

« Il sera, en outre, fait remise à l'État des objets mobiliers et des approvisionnements restant dans les magasins et sur la ligne du chemin de fer, « suivant l'état visé, le 21 novembre 1868, par M. l'ingénieur en chef du « contrôle.

« La compagnie de la houillère de Saint-Éloi conservera la propriété et « sera chargée de l'entretien des murs de soutenement, des plates-formes « des puits Sainte-Barbe et Dehaynin; elle conservera de même la propriété « du bassin d'alimentation construit près de Saint-Éloi, et l'entretien en restera à sa charge. Mais l'État aura le droit de prendre dans ce bassin l'eau « nécessaire au service du chemin de fer, par la canalisation établie entre « ledit bassin et le réservoir en tôle de la Vernade, lesquels réservoir et canalisation deviennent sa propriété.

« 3° L'État recevra la ligne libre de toutes charges, à l'exception de celle « spécifiée à l'article 2 ci-dessus, concernant le payement des parcelles dénommées audit article et non encore payées à leurs propriétaires, et de « toutes servitudes autres que les servitudes publiques, même des servitudes « qui pourraient se justifier par la destination de père de famille.

« La compagnie de Saint-Éloi devra justifier de la remise aux autorités « compétentes et aux particuliers, ainsi que de l'acceptation par eux, de tous « chemins et autres travaux établis en dehors du chemin de fer proprement « dit par la compagnie du chemin de fer de Saint-Éloi.

« 4° Les frais auxquels a donné lieu le présent arbitrage seront supportés « par l'État; »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont homologuées les conditions du rachat, par l'État, de la concession du chemin de fer de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat, telles qu'elles ont été fixées par la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée.

2. La concession du chemin de fer de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat, reprise par l'État, est par lui définitivement rétrocédée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, et ce chemin est incorporé au nouveau réseau de la compagnie.

3. La somme de un million soixante-dix mille francs (1,070,000f) sera avancée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et remboursée par l'État, suivant les conditions énoncées aux articles 2 et 4 de la convention du 26 juillet 1868.

4. La sentence arbitrale du 27 janvier 1869, ainsi que les actes à passer pour l'exécution de cette sentence, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,748. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation, pour l'année 1869, du Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 31 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant [1] ;

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1868 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cent soixante-huit francs quatre-vingt-treize centimes (1,787,568f 93c) ;

Vu la loi du 2 août 1868, qui a ouvert au ministère des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1869, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire de un million de francs (1,000,000f) ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 104, n° 869.

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1869, à la somme de deux millions sept cent quatre-vingt-sept mille francs (2,787,000f).

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère d'État		6,000f
Ministère de la justice et des cultes		425,000
Ministère des affaires étrangères		75,000
Ministère de l'intérieur		90,000
Ministère des finances		1,500,000
Ministère de la guerre	Service du ministère	49,000
	Service de l'Algérie	26,000
Ministère de l'instruction publique		306,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		255,000
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	Liste civile	25,000
	Beaux-arts	30,000
TOTAL		2,787,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,749. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie et rend définitive la concession dudit Chemin, accordée à titre éventuel à la Compagnie du Midi.*

Du 31 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 10 août 1868 [1], qui approuvent la convention passée, le même jour, avec la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne;

Vu ladite convention, et notamment l'article 2 de cette convention, ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer du

[1] Bull. 1642, n° 16,363.

« Midi et du canal latéral à la Garonne, dans le cas où l'utilité publique en « serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la « loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

« De Condom à la ligne de Bordeaux à Cette, près Port-Sainte-Marie.....

« .....

« Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et « non avenus, dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit « par le Gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre an- « nées, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accom- « plissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique « n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à dater de la même « époque; »

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet dans les départements du Gers et de Lot-et-Garonne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 15 février et 6 avril 1868;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 18 février 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie.

En conséquence, la concession de ce chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi par la convention susvisée du 10 août 1868, est rendue définitive.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,750. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Baron* Jérôme David *Vice-Président du Corps législatif.*

Du 10 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Jérôme David*, député, est nommé vice-président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,751. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'une cale d'embarquement et d'une gare d'évitement sur le canal d'Ille-et-Rance, au territoire de Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine).

2° L'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Compiègne, 10 Décembre 1868.*)

N° 16,752. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'augmentation, au moyen d'une rigole dérivée de la rivière d'Aron, des ressources alimentaires du canal du Nivernais, conformément aux dispositions de l'avant-projet et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 juin 1868.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° L'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à cinq cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Amélioration des canaux*). (*Compiègne, 10 Décembre 1868.*)

N° 16,753. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la rectification du canal de la Haute-Deule et la construction d'une nouvelle écluse

dans la traversée de Don (Nord), conformément aux dispositions d'un avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 21 novembre 1867.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° L'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à deux cent cinquante mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des canaux*). (*Compiègne, 10 Décembre 1868.*)

N° 16,754. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le desséchement de l'étang dit *Flot-de-Wingles*, situé sur le territoire des départements du Pas-de-Calais et du Nord, conformément à l'avant-projet approuvé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à la date du 21 août 1867.

Ces travaux seront exécutés par l'association syndicale du Flot-de-Wingles, laquelle est, en conséquence, subrogée aux droits que l'État tient de la loi du 3 mai 1841 en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sauf l'application de l'article 18 de la loi du 21 juin 1865. (*Compiègne, 10 Décembre 1868.*)

N° 16,755. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare d'Antony, ligne de Paris à Limours (Seine-et-Oise), conformément aux indications du plan n° 2, dressé le 28 juin 1867 par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie du chemin de fer d'Orléans est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer de Paris à Limours et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare d'Antony devront être terminés dans un délai de deux ans au plus tard, à dater du présent décret. (*Paris, 17 Décembre 1868.*)

N° 16,756. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Vallangoujard, route départementale de Seine-et-Oise n° 16, de Pontoise à Beauvais, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux

dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Décembre 1868.*)

N° 16,757. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction des ponts en charpente de la Renaissance, sur la route impériale n° 88, de Lyon à Toulouse (Haute-Loire), et à l'établissement d'arches en maçonnerie sur le bras de rivière qui traverse la prairie des hospices, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à soixante-seize mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction de ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 17 Décembre 1868.*)

N° 16,758. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 1, de Paris à Calais, dans la côte dite *de Paris*, à l'entrée de la ville de Poix (Somme), suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cinquante-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 23 Décembre 1868.*)

N° 16,759. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Carbini est distraite de la commune de Levie, canton de Levie, arrondissement de Sartène, département de la Corse, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Carbini.

2. La limite entre la commune de Carbini et la commune de Levie est établie conformément au tracé des lignes rouge et violette cotées A, B, D', E', F' sur le plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 17 Mars 1869.*)

N° 16,760. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les hameaux de Malaret et du Moulin-Neuf sont distraits de la commune de Saint-Remy-sur-Durolle, canton de ce nom, arrondissement de Thiers, département du Puy-de-Dôme, et réunis à la commune de Celles, même canton. En conséquence, les limites entre la commune de Saint-Remy et la commune de Celles sont fixées conformément au liséré bleu indiqué sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 20 Mars 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Avril 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Avril 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1692.

N° 16,761. — *Loi portant qu'il sera fait, en 1870, un Appel de cent mille Hommes sur la Classe de 1869.*

Du 15 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera fait, en 1870, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1869, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. Le contingent de la classe se composera de jeunes gens de la classe :

1° Qui auront été admis à s'engager volontairement dans l'un des corps de la marine pour lesquels les engagements auront été autorisés par le ministre de la marine;

2° Qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à être incorporés dans la marine et auront été reconnus propres à ce service;

3° Auxquels, à défaut de jeunes gens en nombre suffisant des deux catégories précédentes, seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 1er février 1868.

3. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour

les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

4. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

5. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, MARTEL, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

LE Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un appel de cent mille hommes sur la classe de 1869, pour le recrutement des armées de terre et de mer.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 1662. — *Loi qui divise le canton de Justice de paix de Boulogne-sur-Mer en deux Cantons.*

Du 15 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le canton de justice de paix de Boulogne-sur-Mer est divisé en deux cantons, qui auront la ville de Boulogne pour chef-lieu et qui seront désignés sous le nom de *Canton nord* et de *Canton sud* de Boulogne.

2. Le canton nord comprend la partie de la ville de Boulogne teintée en bleu sur le plan annexé et les communes de Wimille, Conteville, Pernes et Pittefaux.

Le canton sud comprend l'autre partie de la ville de Boulogne, teintée en rose sur le même plan, et les communes de Baincthun, Echinghem et Saint-Martin-Boulogne.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui divise en

deux circonscriptions de justice de paix le canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,763. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1868, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 3 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1868;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 février 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 1547, n° 15,623.

[2] Bull. 440, n° 4110.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de cinq cent quarante-deux mille sept cent trente et un francs dix-neuf centimes (542,731f 19c).

Cette somme de cinq cent quarante-deux mille sept cent trente et un francs dix-neuf centimes (542,731f 19c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce.....	8,550f 00c	
—— XXI.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.).....	106,001 46	
—— XXII.	Navigation intérieure. (Rivières. — Travaux ordinaires.).....	152,873 83	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux. — Travaux ordinaires.).....	1,692 69	
—— XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	91,212 58	
—— XXV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	3,369 00	
	TOTAL du budget ordinaire.....	363,699 56	363,699f 56c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VI.	Lacunes des routes impériales.....	12,350f 00c	
—— VII.	Rectification des routes impériales.....	56,536 30	
—— X.	Construction de ponts.....	52,419 91	
—— XII.	Amélioration de rivières.....	51,725 42	
—— XIV.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	1,000 00	
—— XV.	Travaux d'amélioration agricole.....	5,000 00	
	TOTAL du budget extraordinaire.....	179,031 63	179,031 63
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		542,731 19

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1868.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XIII.	
	ENCOURAGEMENTS AUX MANUFACTURES ET AU COMMERCE.	
Savoie (Haute-).	Entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses.....	8,550f 00c
	CHAPITRE XXI.	
	ROUTES IMPÉRIALES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Alpes-Maritimes.	Pavage de la route impériale n° 7, entre les places Masséna et Croix-de-Marbre, à Nice.....	10,012 25
Côte-d'Or.....	Plantations d'arbres sur la route n° 8, dans la traverse de Longeault et Pluvault.....	948 75
Drôme.....	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés le long de la route n° 78, dans la traverse de Buncey.....	3,500 00
Gironde.....	Élargissement de la route impériale n° 93, dans la traverse de Crest.....	500 00
Ille-et-Vilaine.	Entretien des routes impériales dans la traverse de la ville de Libourne.....	222 06
Loir-et-Cher..	Amélioration de la route impériale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, dans la traverse de Rennes.....	1,900 00
Loiret.....	Entretien de la route impériale n° 76, dans la traverse de Montrichard.....	46 36
Lot-et-Garonne.	Élargissement de la route impériale n° 7, dans la traverse de Brive.....	100 00
	Élargissement de la route n° 111, dans la traverse de Sainte-Livrade.....	475 00
	Élargissement de la route n° 127, dans la traverse d'Agen..	400 00
Marne.....	Pavage de la place Royale, à Reims, routes impériales n°s 31, 44 et 51.....	22,200 00
Meuse.....	Entretien des routes impériales n°s 18 et 64.....	142 00
Pyrénées (Basses-).	Restauration du pont d'Arnéguy, sur la route impériale n° 133, de Périgueux en Espagne.....	600 00
Rhin (Haut-).	Construction de caniveaux pavés le long de la route impériale n° 83, dans la traverse de Guémar.....	1,055 05
Saône (Haute-).	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 57, dans la traverse de Saulx.....	2,000 00
Sarthe.....	Amélioration de la route impériale n° 158, de Tours à Caen, dans la traverse de Château-du-Loir.....	5,280 00
Seine.....	Assainissement et amélioration de la route impériale n° 20, dans la traverse de Bourg-la-Reine.....	16,000 00
	Arrosage de la route n° 34, dans la traverse du bois de Vincennes.....	1,500 00
	Arrosage de la route n° 10, dans la traverse de Versailles...	1,000 00
	Arrosage de la route n° 10, dans la traverse de Viroflay....	200 00
	Arrosage de la route n° 10, dans la traverse de Chaville....	500 00
Seine-et-Oise..	Entretien de la route impériale n° 10.....	5,000 00
	Entretien de la route impériale n° 13.....	500 00
	Construction d'un égout sous la route impériale n° 10, dans la traverse de Sèvres.....	32,000 00
	TOTAL du chapitre XXI.....	106,001 46

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières. — Travaux ordinaires.)	
Allier.....	Travaux de défense de la Sioule, à Saint-Pourçain	350f 00c
	Entretien du barrage de Ternay.....	5,400 00
Ardèche.....	Travaux d'exhaussement de la digue de Lamassac, sur le Doux.....	3,000 00
Bouches-du-Rhône.	Défense de la rive gauche du Rhône, en amont de la gare d'Arles.....	27,500 00
Calvados.....	Travaux de défense des rives de l'Orne, au droit des propriétés *Le Gonidec de Paulan* et *Baraudet*.....	3,463 48
Drôme.....	Travaux d'endiguement de l'Isère, au quartier des Lilas, commune de Châteauneuf-d'Isère.....	2,350 00
Eure.....	Travaux de construction de la porte marinière de Léry, sur l'Eure.....	8,500 00
Gironde.....	Établissement de cales d'embarquement sur la rive gauche de la Dordogne, à Cabara.....	5,500 00
Jura.....	Travaux de défense du Doubs, en amont du pont du chemin de fer de Moisy	12,000 00
Landes.....	Travaux de défense des rives de l'Adour, au droit de Nerbis.	300 00
	Travaux de défense de la ville d'Aire contre les inondations.	800 00
Loire-Inférieure.	Travaux de construction d'un quai et d'une cale à Trentemoult.....	489 20
Lot-et-Garonne.	Établissement d'un bac sur la Garonne, à Saint-Hilaire.	2,700 00
Maine-et-Loire.	Construction de la levée du Tourcil, sur les bords de la Loire.....	2,000 00
	Construction du quai et des cales de la Savate, à Angers...	20,000 00
Manche.....	Travaux de restauration du barrage de Troisgots, sur la Vire supérieure.....	800 00
Morbihan....	Travaux de canalisation de la rivière d'Aff.....	2,580 00
Pas-de-Calais .	Frais de curage de la Scarpe en 1868.....	1,976 26
Puy-de-Dôme.	Travaux de défense de la rive gauche de l'Allier, dans la commune des Martres-d'Artières.....	4,000 00
	Travaux de reconstruction du barrage de Marly.....	25,000 00
	Dragages de la Seine à l'embouchure des égouts.....	20,000 00
Seine.....	Relevage d'un bateau échoué dans l'écluse de Gravelle, à Saint-Maurice.....	705 25
	Construction d'un port de débarquement au Port-à-l'Anglais	2,733 38
Seine-et-Oise .	Entretien des quais de la rive gauche de la Seine.....	536 31
Tarn.....	Entretien du barrage de Pouille, sur le Tarn.....	190 00
	TOTAL du chapitre XXII.....	152,873 85
	CHAPITRE XXIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux. — Travaux ordinaires.)	
Cher.....	Amélioration du canal de Berry, au bas de la place du Mail.	1,000 00
Nord.....	Entretien des ponts de Berlaimont, de Quartes, de Marpont et de Jeumont, sur la Sambre canalisée.....	692 69
	TOTAL du chapitre XXIII.....	1,692 69
	CHAPITRE XXIV.	
	PORTS MARITIMES. (Phares et fanaux. — Travaux ordinaires.)	
	Achèvement de l'avant-port de Courseulles.....	2,286 60
Calvados.....	Dévasement des bassins du port de Honfleur.....	10,000 00
	Curage des hauts-fonds du canal de Caen à la mer.....	4,000 00
Charente-Inférieure.	Dévasement des ports et chenaux du département.....	20,000 00
Côtes-du-Nord.	Construction d'un pont sur la rivière de Trieux, à Pontrieux.....	1,942 10

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	Travaux d'amélioration du port de Lamarque	8,000f 00c
	Entretien du port de Bordeaux	1,491 62
	Entretien du port de Plassac	300 00
	Entretien du port de Saint-Estèphe	400 00
	Entretien du port de Pauillac	780 63
Gironde	Entretien du port de Beychevelle	120 89
	Entretien du port de Christoly	500 00
	Entretien du port de la Maréchalc	651 00
	Entretien du port de Blaye	528 89
	Entretien du port de Bourg	300 00
	Entretien du port de la cale de Plagne	200 00
	Établissement d'un port à la commune de Saint-Androny	2,000 00
Morbihan	Construction d'une jetée au port de Lomenec	7,000 00
Pas-de-Calais	Réparation des avaries causées à la jetée est du port de Calais par les vapeurs anglais *le Wave* et *la Breeze*	1,179 56
	Travaux de prolongement de la digue de Sangatte	4,031 29
	Entretien des chaussées latérales du port de Boulogne	10,500 00
Seine-Inférieure	Entretien des chaussées latérales des quais du port de Rouen	5,000 00
	Entretien des quais du port du Havre	10,000 00
	TOTAL du chapitre XXIV	91,212 58
	CHAPITRE XXV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Drôme	Administration du séquestre du canal de Pierrelatte	3,369 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE VI.	
	LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Côte-d'Or	Travaux de construction de la route impériale n° 77 *bis*, entre Saulieu et le moulin *Genot*	350 00
Savoie (Haute-)	Construction de la route impériale n° 202, entre Cluses et le col de Châtillon	12,000 00
	TOTAL du chapitre VI	12,350 00
	CHAPITRE VII.	
	RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Cantal	Rectification de la route impériale n° 122, entre Aurillac et Mauriac	56,536 30
	CHAPITRE X.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Ardennes	Reconstruction de la culée nord du viaduc de décharge de la prairie de Charleville, route impériale n° 51	12,000 00
Isère	Construction d'un pont en pierre sur l'Isère, au droit de la place du Bœuf, à Grenoble	40,419 91
	TOTAL du chapitre X	52,419 91

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XII.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Bouches-du-Rhône.	Amélioration du Rhône, au passage de Saint-Denis.....	25,000f 00c
Charente-Inférieure.	Amélioration de la Charente, au passage de Saint-Savinien.	325 42
	Travaux d'amélioration de la Boutonne.....	15,400 00
Lot.....	Reconstruction du barrage de Valentré, sur le Lot.....	6,000 00
Meurthe.....	Construction d'un pont sur la Moselle, à Millery.....	5,000 00
	TOTAL du chapitre XII.....	51,725 42
	CHAPITRE XIV.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Pas-de-Calais.	Travaux de construction d'un brise-lames au sud du port du Portel.....	1,000 00
	CHAPITRE XV.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Dordogne....	Travaux d'amélioration des routes agricoles de la Double..	5,000 00

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce.....	8,550f 00c	
—— XXI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	106,001 46	
—— XXII.	Navigation intérieure. (Rivières. — Travaux ordinaires.).....	152,873 83	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux. — Travaux ordinaires.).....	1,692 69	
—— XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	91,212 58	
—— XXV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation de desséchement, de curage et de drainage...	3,369 00	
	TOTAL du budget ordinaire.....	363,699 56	363,699f 56c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VI.	Lacunes des routes impériales.....	12,350f 00c	
—— VII.	Rectification des routes impériales.....	56,536 30	
—— X.	Construction de ponts.....	52,419 91	
—— XII.	Amélioration de rivières.....	51,725 42	
—— XIV.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	1,000 00	
—— XV.	Travaux d'amélioration agricole.....	5,000 00	
	TOTAL du budget extraordinaire.....	179,031 63	179,031 63
	TOTAL GÉNÉRAL.....		542,731 19

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 3 mars 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,764. — *Décret impérial qui crée des Chambres de commerce à Annonay et à Aubenas (Ardèche), et supprime la Chambre consultative des arts et manufactures existant à Annonay.*

Du 7 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'arrêté du 3 nivôse an XI [1], la loi du 23 juillet 1820, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851 [2], et le décret du 30 août 1852 [3];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Annonay (Ardèche), qui comprend dans sa circonscription l'arrondissement de Tournon.

2. Il est créé une chambre de commerce à Aubenas (Ardèche), qui comprend dans sa circonscription les arrondissements de Privas et de Largentière.

3. Lesdites chambres sont composées chacune de douze membres.

4. La chambre consultative des arts et manufactures existant à Annonay est supprimée.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,765. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux destinés au prolongement de la digue de la Mulatière, sur la rive droite du Rhône, à Lyon (Rhône), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés à l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

[1] IIIe série, Bull. 238, n° 2225.
[2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[3] Xe série, Bull. 574, n° 4413.

3° La dépense desdits travaux, évaluée à deux cent dix mille francs, sera imputée pour deux cent mille francs sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics et pour dix mille francs sur les ressources affectées au service vicinal du département du Rhône. (*Paris, 17 Décembre 1868.*)

N° 16,766. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'établissement d'un viaduc sous rails entre les piquets 478 et 478° du chemin de fer de Saint-Simon à Foix, au hameau des Brustiès, commune du Vernet (Ariége), avec modification du chemin latéral établi à droite du chemin de fer et raccordement, sur la gauche de ce même chemin, avec le chemin du Vernet aux Brustiès, lesdits terrains désignés par une teinte rose sur un plan dressé, le 21 janvier 1868, par l'ingénieur en chef de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

Toutes réserves sont faites en ce qui concerne les dispositions dont il pourrait y avoir lieu de prescrire l'adoption par la compagnie, à l'effet de pourvoir à l'écoulement des eaux d'inondation du Crieu qui seraient amenées sur la gauche du chemin de fer par le viaduc des Brustiès.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 17 Décembre 1868.*)

N° 16,767. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 138 *bis*, du Mans à Mortagne, dans les côtes dites *de la Courbe* et *de Bel-Air* (Sarthe), suivant la direction générale indiquée par un trait rouge plein modifié en violet pointillé entre les repères 253 et 256 sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cinquante-quatre mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Décembre 1868.*)

N° 16,768. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département du Pas-de-Calais est autorisé à concéder au sieur *Masson*, moyennant le prix de dix-huit cents francs (1,800f),

un terrain situé à Berck, contenant cent quatre-vingts mètres carrés (180^{mq}), tel qu'il est désigné sur le plan du 28 juillet 1867.

2. Cette concession sera faite aux conditions ordinaires des ventes des immeubles de l'État et ensuite à la charge par le sieur *Masson* de laisser les douaniers et autres agents des services publics passer en tout temps et à toute heure, soit sur le terrain à concéder, soit sur le quai qui y serait construit, dans le cas où l'élévation des eaux ne permettrait pas de circuler sur le rivage.

3. Les droits des tiers sont expressément réservés. (*Paris, 13 Janvier 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Avril 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Avril 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1693.

N° 16,769. — *Décret impérial qui approuve la Déclaration signée, le 10 avril 1869, entre la France et le Grand-Duché de Hesse, et relative à l'arrestation des Malfaiteurs.*

Du 14 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration relative à l'arrestation des malfaiteurs ayant été signée à Paris, le 10 avril 1869, entre la France et le Grand-Duché de Hesse, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des malfaiteurs,

Son Excellence M. le marquis *de la Valette*, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de France, d'une part,

Et M. le comte *d'Enzenberg*, ministre résident de la Hesse grand-ducale à Paris, d'autre part,

Dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit :

1° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le Grand-Duché de Hesse, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 2 de la convention d'extradition du 26 janvier 1853 [1], devra être arrêté provi-

[1] Bull. 29, n° 255.

soirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

3° L'arrestation sera facultative, si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

La présente Déclaration aura la même durée que la convention du 26 janvier 1853, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 10 Avril 1869.

(*L. S.*) Signé LA VALETTE.
(*L. S.*) Signé ENZENBERG.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé LA VALETTE.

N° 16,770. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention additionnelle à la Convention du 13 novembre 1855, conclue entre la France et l'Autriche pour l'extradition réciproque des Malfaiteurs.*

Du 17 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention additionnelle à la convention du 13 novembre 1855 [1], pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ayant été conclue entre la France et l'Autriche, le 12 février 1869, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 13 avril 1869, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, ayant jugé utile de compléter par une Convention additionnelle les stipulations de la convention conclue entre la France et l'Autriche, le 13 novembre 1855, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. *Félix*, marquis *de la Valette*, sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, Son Excellence M. le prince *Richard de Metternich-Winneburg*, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'arrestation provisoire d'un individu poursuivi pour l'un des faits prévus dans l'article 2 de la convention du 13 novembre 1855 devra être effectuée, non-seulement sur l'exhibition d'un des documents mentionnés à l'article 5 de ladite convention, mais également sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministère des affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

2. L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'une des Hautes Parties contractantes; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier

[1] Bull. 360, n° 3311.

l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

3. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

4. La remise de l'individu réclamé à l'autorité de l'État réclamant aura lieu à Salzbourg, si l'extradition a été demandée par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et à Strasbourg, si l'extradition a été demandée par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique.

En cas, toutefois, où la détermination d'un autre point frontière ou bien le transport par mer serait jugé préférable, il sera procédé, sur avis télégraphique du lieu d'arrestation, avec toute célérité, à la fixation du point de la frontière où s'opérera la remise de l'extradé.

5. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacune des Hautes Parties contractantes dans les limites de leurs territoires respectifs, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 9 de la convention d'extradition du 13 novembre 1855. Les frais de transport par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

6. La présente Convention additionnelle sera publiée aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

7. La présente Convention aura la même durée que celle du 13 novembre 1855, à laquelle elle se rapporte, et sera censée dénoncée par le fait de la dénonciation de cette dernière.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 12 Février 1869.

(*L. S.*) Signé LA VALETTE.
(*L. S.*) Signé METTERNICH.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé LA VALETTE.

N° 16,771. — *Décret impérial portant promulgation des Articles additionnels à la Convention de poste conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche.*

Du 17 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Des Articles additionnels à la convention de poste du 3 septembre 1857 [1] ayant été signés, le 12 février 1869, entre la France et l'Autriche, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 13 avril 1869, lesdits Articles additionnels, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, désirant faciliter l'échange des échantillons de marchandises, des imprimés, papiers d'affaires, etc. entre la France et la Monarchie austro-hongroise, ont résolu d'assurer ce résultat par des Articles additionnels à la convention de poste du 3 septembre 1857, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. *Félix, marquis de la Valette,* sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, Son Excellence M. le prince *Richard de Metternich-Winneburg,* chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement jusqu'à destination des échantillons de marchandises, des journaux, des

[1] Bull. 555, n° 5055.

gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés soit de la Monarchie austro-hongroise pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour la Monarchie austro-hongroise, seront payées par les envoyeurs et réparties entre les administrations des postes des Pays contractants conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE.	DESTINATION.	TAXE À PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME À PAYER POUR CHAQUE PAQUET portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes,	
			par l'administration des postes de France aux administrations des postes dans la Monarchie austro-hongroise.	par l'administration des postes dans la Monarchie austro-hongroise à l'administration des postes de France.
1	2	3	4	5
			centimes.	kreutzer.
France et Algérie...	La Monarchie austro-hongroise et la ville de Belgrade.....	10 centimes.	3 1/2	»
La Monarchie austro-hongroise et la ville de Belgrade.....	France et Algérie....	6 kreutzer.	»	4

2. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir du bénéfice des dispositions de l'article précédent qu'autant qu'ils ne pèseront pas plus de deux cent cinquante grammes, qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article précédent, seront considérés et taxés comme lettres.

3. Les présents Articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 3 septembre 1857, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents Articles additionnels et les ont revêtus du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 12 Février 1869.

(*L. S.*) Signé LA VALETTE.
(*L. S.*) Signé METTERNICH.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé LA VALETTE.

N° 16,772. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 31 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;
Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;
Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;
Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1869;
Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];
Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 mars 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au dépar-

[1] Bull. 1860, n° 16,358. [2] Bull. 440, n° 4110.

tement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de deux cent sept mille six cent quarante francs soixante-dix centimes (207,640f 70c).

Cette somme de deux cent sept mille six cent quarante francs soixante-dix centimes (207,640f 70c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	27,500f 00c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. III.	Lacunes des routes impériales.....	2,050f 10c	
—— IV.	Rectification des routes impériales.....	10,000 00	
—— VIII.	Amélioration de rivières.....	13,300 00	
—— XI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	114,790 60	
—— XIV *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	40,000 00	
	TOTAL du budget extraordinaire.	180,140 70	180,140 70
	SOMME ÉGALE au montant du crédit....		207,640 70

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XVI. ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.	
Allier.....	Entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy.....	27,500f 00c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE III. LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Savoie (Haute-).	Construction de la route impériale n° 202, entre Cluses et le col de Châtillon.....	2,050 10
	CHAPITRE IV. RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Loiret.....	Rectification de la route impériale n° 7, dans la traverse de Montargis.....	10,000 00
	CHAPITRE VIII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Sèvres (Deux-)	Amélioration de la Sèvre, entre Bazouin et Marans.....	13,300 00
	CHAPITRE XI. TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Hérault.....	Travaux d'amélioration du port de Cette.....	80,000 00
Manche.....	Construction d'un môle d'abri au port de Diélette.....	21,790 60
	Construction d'un second bassin à flot au port de Granville.	13,000 00
	TOTAL du chapitre XI.....	114,790 60
	CHAPITRE XIV *bis*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Indre-et-Loire.	Travaux de défense de la ville d'Amboise contre les inondations.....	16,000 00
Nièvre.....	Construction d'une digue à Fourchambault, dans le lit de la Loire.....	24,000 00
	TOTAL du chapitre XIV *bis*.....	40,000 00

RÉCAPITULATION.

	BUDGET ORDINAIRE.		
CHAP. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État..		27,500f 00c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
CHAP. III.	Lacunes des routes impériales.....	2,050f 10c	
—— IV.	Rectification des routes impériales.....	10,000 00	
—— VIII.	Amélioration de rivières.....	13,300 00	
—— XI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	114,790 60	
—— XIV *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	40,000 00	
	TOTAL du budget extraordinaire.....	180,140 70	180,140 70
	TOTAL GÉNÉRAL.....		207,640 70

N° 16,773. — *Décret impérial qui institue une Commission pour fixer le prix du Rachat du Pont de Jarnac (Charente).*

Du 7 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1868, portant que la compagnie des chemins de fer des Charentes opérera à ses frais, dans un délai de deux ans, à partir du 1er janvier 1869, le rachat de la concession du pont de Jarnac, suivant les formes prescrites pour les canaux par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications suivantes : « Le prix du rachat sera fixé « par une commission spéciale instituée par un décret de l'Empereur et com- « posée de neuf membres, dont trois seront désignés par la compagnie des « Charentes, trois par la compagnie concessionnaire du pont et trois par « l'unanimité des six membres désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre « dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de « ceux des trois derniers membres qui n'auraient pas été désignés à l'una- « nimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la « cour impériale de Paris; »

Vu la lettre, en date du 3 novembre 1868, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer des Charentes annonce à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics que ladite compagnie a désigné pour faire partie de cette commission MM. *Eugène Flachat*, *Émile Muller* et *Henri de Dion*;

Vu la lettre du préfet de la Charente, du 1er avril 1869, également adressée à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et faisant connaître : 1° que la compagnie concessionnaire du pont de Jarnac a nommé de son côté, pour faire partie de la commission dont il s'agit, MM. *Guillaume Denière*, *Victor Fère* et *Jules Callon*; 2° que les six commissaires déjà désignés ont élu à l'unanimité MM. *Maniel*, *Moranvillé* et *Lavollée* pour compléter ladite commission; 3° que les neuf membres ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur a été confié,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat du pont suspendu de Jarnac, desservant la route impériale n° 141, dans le département de la Charente.

2. Les membres de cette commission sont :

MM. *Flachat*, président honoraire de la société des ingénieurs civils;

Muller, ingénieur, professeur à l'école centrale des arts et manufactures;

de Dion, ingénieur, professeur à l'école spéciale d'architecture;

Denière, président de la chambre de commerce de Paris, régent de la banque de France;

Fère, censeur de la banque de France, membre de la commission municipale de la Seine;
Callon, ingénieur en chef et professeur à l'école impériale des mines;
Maniel, inspecteur général des ponts et chaussées;
Moranvillé, directeur de la compagnie des entrepôts et magasins généraux;
Lavollée, administrateur de la compagnie générale des omnibus.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,774. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, dans le département de l'Hérault, à la rectification de la route impériale n° 87, de Lyon à Béziers, depuis la borne 43k,9 jusqu'à la borne 51, savoir :

1° Entre les points B et C, D et E, I et K, conformément aux teintes roses d'un plan qui restera annexé au présent décret;

2° Entre les points L et I, en empruntant les deux branches de la route départementale n° 4, de Cette à Pézenas, qui seront elles-mêmes rectifiées ou améliorées de F en G et de H en I, comme l'indiquent les teintes roses du plan précité, et qui feront partie de la route impériale.

Les travaux dont il s'agit sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense, évaluée à cent soixante-dix-sept mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 6 Janvier 1869.*)

N° 16,775. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées un terrain domanial d'une contenance de quarante-huit ares soixante-dix centiares, nécessaire à l'exécution de travaux destinés à dégager le pont de Sedan (Ardennes) et à assurer l'écoulement des eaux de la Meuse. (*Paris, 23 Janvier 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Avril 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Avril 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1694.

N° 16,776. — *Décret impérial portant dissolution du Corps législatif.*

Du 27 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la Constitution;
Considérant que le Corps législatif est arrivé à la dernière année de son mandat,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Corps législatif est dissous.
2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 16,777. — *Décret impérial portant convocation des Collèges électoraux pour l'Élection des Députés au Corps législatif.*

Du 27 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret de ce jour, portant dissolution du Corps législatif;
Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852[1];
Vu le sénatus-consulte du 27 mai 1857;

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Vu notre décret du 26 décembre 1857[1], fixant le nombre des députés à élire par chaque département;

Vu notre décret du même jour[2], qui détermine les circonscriptions électorales,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 23 mai, à l'effet d'élire un député par circonscription.

Les électeurs du département de la Corse sont convoqués au même effet pour le 30 mai.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Le scrutin sera ouvert pendant deux jours dans toutes les communes : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

4. Le recensement général des votes de chaque circonscription électorale sera fait, au chef-lieu du département, en séance publique, par une commission composée de trois membres du conseil général désignés par le préfet.

A Paris, le recensement sera fait par cinq membres de la commission départementale désignés par le préfet de la Seine.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 16,778. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la publication, 1° du Décret du 27 avril 1869, portant dissolution du Corps législatif; 2° du Décret du même jour, portant convocation des Colléges électoraux pour l'Élection des Députés au Corps législatif.*

Du 27 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 27 avril 1869, portant dissolution du Corps législatif;

Vu notre décret en date du même jour, portant convocation des colléges électoraux pour l'élection des députés au Corps législatif;

[1] Bull. 1557, n° 15,698. [2] Bull. 1557, n° 15,699.

Vu les ordonnances des 27 novembre 1816 [1] et 18 janvier 1817 [2];

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La publication du décret du 27 avril 1869, portant dissolution du Corps législatif, et du décret en date du même jour, portant convocation des colléges électoraux pour l'élection des députés au Corps législatif, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,779. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 78, de Nevers à Saint-Laurent, entre Couches-les-Mines et Saint-Léger-sur-d'Heune (Saône-et-Loire), suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à quatre-vingt-quinze mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la rectification dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Janvier 1869.*)

N° 16,780. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé, aux abords de Bayonne (Basses-Pyrénées), à la rectification de la route impériale n° 132, de Bordeaux à Saint-Jean-Pied-de-Port, suivant la direction générale indiquée par deux traits rouges parallèles sur un plan qui restera annexé au présent décret.

[1] VIIe série, Bull. 124, n° 1347. [2] VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à quarante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Janvier 1869.*)

N° 16,781. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime les commissariats de police des cantons est et ouest d'Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées). (*Paris, 27 Mars 1869.*)

N° 16,782. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence d'Oloron-Sainte-Marie un commissariat de police dont la juridiction comprendra les communes des deux cantons. (*Paris, 27 Mars 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Avril 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Avril 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1695.

N° 16,783. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France et la Bavière, le 22 février 1869, concernant la répression des délits et contraventions en matières forestière, rurale, de pêche et de chasse.*

Du 21 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention concernant la répression des délits et contraventions en matières forestière, rurale, de pêche et de chasse, ayant été conclue, le 22 février 1869, entre la France et la Bavière, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 17 avril 1869, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière, désirant assurer la répression des délits et contraventions en matières forestière, rurale, de pêche et de chasse, commis sur le territoire des deux Pays, ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. *Félix*, marquis *de la Valette*, sénateur, membre du Conseil privé, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, M. *Frédéric*, comte *de Quadt-Wikradt-Isny*, chevalier de l'ordre de Saint-Georges, de l'ordre du Mérite de la Couronne de Bavière, chevalier de première classe de l'ordre du Mérite de Saint-Michel, officier de l'ordre impérial de la

Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les deux Hautes Parties s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis sur le territoire de l'autre État des délits ou contraventions en matières forestière, rurale, de pêche et de chasse, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur Pays même. Toutefois, la poursuite ne pourra s'exercer que dans le cas où il n'y aurait pas eu jugement rendu dans le Pays où l'infraction a eu lieu.

2. La poursuite sera intentée sur la transmission du procès-verbal dressé par les gardes forestiers, les gardes-pêche, les gardes champêtres ou les gendarmes du Pays où l'infraction a été commise.

Pour les délits ou contraventions commis en Bavière par des individus habitant en France, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs impériaux par l'intermédiaire des procureurs royaux, et, pour les délits ou contraventions commis en France par des individus habitant en Bavière, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs royaux par l'intermédiaire des procureurs impériaux.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les agents de chaque Pays ci-dessus désignés feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

3. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés, les gardes forestiers, les gardes-pêche, les gardes champêtres et les gendarmes qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'État voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes ou enclos, si ce n'est qu'en présence d'un fonctionnaire public désigné à cet effet par les lois du Pays dans lequel la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes chargées de la police locale sont tenues d'assister les agents dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur.

4. L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais; mais les réparations civiles seront versées dans les caisses de l'État où les infractions auront été commises.

5. Le Gouvernement français et le Gouvernement bavarois prennent l'engagement réciproque d'assurer la franchise des droits de poste aux correspondances échangées entre les procureurs impériaux et les procureurs royaux en application de la présente Convention. Les administrations postales des deux Pays s'entendront ultérieurement pour régler le mode de cet échange de correspondances.

6. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise à exécution deux mois après le jour de l'échange des ratifications.

Ladite Convention sera considérée comme conclue pour un temps indéterminé et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 Février 1869.

(*L. S.*) Signé LA VALETTE.
(*L. S.*) Signé Comte QUADT.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé LA VALETTE.

N° 16,784. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prononce la clôture du Corps législatif.*

Du 26 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 46 de la Constitution ;
Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session de 1869 du Corps législatif est et demeure close.

2. La présente proclamation sera portée au Corps législatif par notre ministre d'État.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,785. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Aveyron, sous le n° 16 et la dénomination de *Route de Saint-Félix*, de Sorgues à Montagnol, le chemin vicinal d'intérêt commun n° 12 *bis*.

La direction générale de la nouvelle route est figurée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de cette nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Janvier 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Avril 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Avril 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1696.

N° 16,786. — *Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1870, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé CAMILLE DOLLFUS, MÈGE, BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,787. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Kernilis (Finistère).*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La perception de la surtaxe de dix-sept francs (17^f^) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et

esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement en vigueur à l'octroi de Kernilis, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, époque à laquelle doivent cesser d'être exécutoires les actes constitutifs de l'octroi.

Cette surimposition continuera d'être indépendante du droit principal de quatre francs perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Kernilis (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,788. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de la Martyre (Finistère).*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de vingt francs (20ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement établie à l'octroi de la commune de la Martyre, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé CAMILLE DOLLFUS, MÈGE, BOURNAT, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la surtaxe établie à l'octroi de la commune de la Martyre (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cᵗᵉ DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,789. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère).*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de dix-huit francs (18ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, perçue à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané, département du Finistère, en vertu de la loi du 20 avril 1861, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surtaxe est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir audit octroi sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, BOURNAT, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge

la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,790. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Ploaré (Finistère).*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuel-

lement autorisée à l'octroi de la commune de Ploaré, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition restera indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) également perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, BOURBAT, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploaré (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cᵗᵉ DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,791. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère).*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il continuera d'être perçu, à l'octroi de Plonéour-Lanvern (Finistère), une surtaxe de six francs (6ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons d'après le tarif en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cᵗᵉ DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,792. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Ploudiry (Finistère).*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de vingt francs (20^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement en vigueur à l'octroi de la commune de Ploudiry, département du Finistère, continuera d'être exigée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4^{f}) perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudiry (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,793. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plougonven (Finistère).*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, il sera perçu à l'octroi

établi dans la commune de Plougonven, département du Finistère, une surtaxe de dix francs (10ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) établi sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougonven (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cᵗᵉ DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,794. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de la ville de Nantes (Loire-Inférieure).*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les surtaxes perçues sur les boissons ci-après désignées à l'octroi de la ville de Nantes (Loire-Inférieure), en vertu de la loi du 10 mai 1864, sont et demeurent prorogées jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, trente-deux centimes l'hectolitre;

Cidres, poirés et hydromels, vingt centimes l'hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, un franc soixante centimes l'hectolitre.

Ces surtaxes seront indépendantes des taxes principales perçues audit octroi sur les mêmes boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, BOURNAT, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge les surtaxes établies à l'octroi de la ville de Nantes (Loire-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,795. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la perception, en 1869, 1° d'une Contribution spéciale pour le payement des dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Lyon; 2° d'une Imposition additionnelle destinée au service de l'Emprunt contracté par ladite Chambre pour l'achèvement du Palais du commerce.*

Du 7 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868;

Vu la loi du 26 juin 1861, relative à une imposition additionnelle de dix centimes, au maximum, sur les patentés spéciaux de la ville de Lyon (Rhône), destinée au remboursement d'un emprunt de six cent mille francs que la chambre de commerce de cette ville a été autorisée à contracter;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de dix-huit mille cinquante et un francs (18,051f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon, suivant les budgets approuvés, sur la proposition de la chambre, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1869, savoir: douze mille huit cent treize francs, sur les patentés du département du Rhône compris dans la circonscription de ladite chambre et désignés par l'article 33 de la loi du

25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois de finances des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868, et cinq mille deux cent trente-huit francs, sur les patentés de la ville de Lyon seulement.

2. En outre, il sera perçu, en 1869, sur les patentés ci-dessus désignés de la ville de Lyon seulement, une imposition additionnelle de sept centimes par franc au principal de la contribution des patentes.

3. Le produit de cette double imposition, destinée tant aux frais ordinaires de la chambre et de la bourse de commerce qu'au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais du commerce, sera mis, sur les mandats du préfet du Rhône, à la disposition de la chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Grossier.

N° 16,796. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé, conformément aux dispositions indiquées dans les rapports présentés par les ingénieurs le 26 septembre 1865, à l'exécution des travaux d'élargissement et d'amélioration des routes impériales énoncées ci-après :

VILLE DE LILLE.

Route impériale n° 41, de Saint-Pol à Lille et à Tournay. — Amélioration à la porte de Tournay.

VILLE DE VALENCIENNES.

Route impériale n° 29, de Rouen à Mons. — Amélioration à la porte de Mons.

Route impériale n° 45, de Marle à Tournay. — Amélioration à la porte de Lille.

Route impériale n° 45, de Marle à Tournay. — Amélioration à la porte du Quesnoy.

VILLE DE DOUAI.

Route impériale n° 17, de Paris à Lille. — Amélioration à la porte de Paris.

Route impériale n° 17, de Paris à Lille. — Amélioration à la porte de Lille.

Route impériale n° 43, de Bouchain à Calais. — Amélioration à la porte de Bouchain.

Route impériale n° 43, de Bouchain à Calais. — Amélioration à la porte de Béthune.

Route impériale n° 50, de Douai à Arras. — Amélioration à la porte d'Arras.

VILLE DE CAMBRAI.

Route impériale n° 17, de Paris à Lille. — Amélioration à la porte de Selles.

Route impériale n° 29, de Rouen à Mons. — Amélioration à la porte de Cantimpré.

VILLE DE BERGUES.

Route impériale n° 16, de Paris à Dunkerque. — Amélioration à la porte de Dunkerque.

Route impériale n° 16, de Paris à Dunkerque. — Amélioration à la porte de Cassel.

Route impériale n° 40, de Paris à Dunkerque et à Menin. — Amélioration à la porte d'Hondschoote.

VILLE DE MAUBEUGE.

Route impériale n° 2, de Paris à Maubeuge. — Amélioration à la porte de Mons.

Route impériale n° 2, de Paris à Maubeuge. — Amélioration à la porte de France.

2° La part de dépense à la charge du service des ponts et chaussées, évaluée à sept cent quatre-vingt-huit mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 6 Janvier 1869.*)

N° 16,797. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'élargissement du pont de la Mouline, sur l'Aveyron, aux abords de Rodez (Aveyron), route impériale n° 88, de Lyon à Toulouse, conformément aux dispositions de l'avant-projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à cinquante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction de ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 20 Janvier 1869.*)

N° 16,798. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Seine-et-Oise n° 8, de Paris à Rambouillet, dans la traverse de Chevreuse, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Janvier 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1697.

N° 16,799. — *Décret impérial portant que, dans les communes où cela paraîtra utile, les préfets pourront, après avis des maires, prendre un arrêté pour ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article 25 du décret du 2 février 1852, pour l'Élection au Corps législatif.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 25 du décret réglementaire du 2 février 1852 [1], pour l'élection au Corps législatif;

Considérant que, dans les élections précédentes, l'heure du scrutin a dû être avancée dans un certain nombre de communes pour faciliter l'exercice du droit des électeurs;

Considérant qu'il convient, tout en maintenant les facilités admises antérieurement, de les environner des garanties nécessaires pour assurer la régularité des opérations électorales,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Dans les communes où il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article susvisé, les préfets pourront, après avis des maires, prendre un arrêté pour que le scrutin soit ouvert avant huit heures du matin, soit pendant toute la durée des opérations électorales, soit pendant un jour seulement.

Dans aucun cas, le scrutin ne pourra s'ouvrir avant cinq heures du matin, et l'heure de la clôture du scrutin ne pourra être modifiée.

L'arrêté du préfet fixant l'heure de l'ouverture du scrutin devra être publié et affiché, dans chaque commune, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

[1] 1re série, Bull. 488, n° 3657.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Mai 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1698.

N° 16,800. — *Loi qui attribue à la Cour impériale de Saïgon les Appels des Jugements des Tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des Crimes commis par des Français dans les mêmes contrées.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les attributions dont la cour impériale de Pondichéry a été investie par les lois du 8 juillet 1852 (article 3), du 18 mai 1858 (article 2) et du 19 mars 1862 (article 1er), en ce qui concerne :

1° Les appels des jugements rendus en matière civile, commerciale et de police correctionnelle, par les tribunaux consulaires français en Chine, dans le royaume de Siam et au Japon;

2° La connaissance des crimes commis dans les mêmes contrées par des sujets français,

Sont transférées à la cour impériale de Saïgon.

2. Les attributions conférées par les articles 8, 11 et 12 de la loi du 8 juillet 1852 aux autorités judiciaires de Pondichéry appartiendront à celles de Saïgon, conformément aux règles de leur organisation.

3. Ne pourront être cités comme témoins devant la cour d'appel ou le tribunal de Saïgon que ceux qui seraient présents sur le territoire de la Cochinchine française. Toutefois, les témoins résidant au dehors et qui auraient consenti à se présenter dans le cours des

débats pourront être entendus sans que leur audition soit une cause de nullité.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui attribue à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,801. — *Loi qui, 1° approuve une Convention passée entre l'État et la Ville de Paris, au sujet de la Place du Roi-de-Rome; 2° autorise l'aliénation de Terrains domaniaux détachés du Jardin du Luxembourg.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 6 décembre 1866, entre le ministre des finances, agissant au nom de l'État, et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, ladite convention annexée à la présente loi et portant :

1° Allocation à la ville de Paris d'une subvention de trois millions (3,000,000f) pour la création de la place du Roi-de-Rome et dépendances;

2° Cession réciproque de terrains sis à Paris, au lieu dit *le Trocadéro;*

3° Engagement par la ville de Paris de renoncer à l'appel formé par elle contre un jugement du tribunal de la Seine en date du 16 août 1865.

2. Le ministre des finances est autorisé à aliéner, avec publicité et concurrence, les terrains domaniaux retranchés du jardin du Luxembourg et désignés sur le plan annexé à la présente loi par les n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Il sera ultérieurement statué par une loi sur les îlots réservés n°s 1 et 2.

Le prix des terrains aliénés est affecté, jusqu'à due concurrence, au payement de la subvention mentionnée dans l'article 1er.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi approuvant une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la

place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Convention passée entre l'Etat et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome.

Entre le ministre des finances, agissant au nom de l'État,

Et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris,

Il a été dit ce qui suit :

Les travaux que la ville de Paris faisait exécuter à ses frais sur le plateau et les pentes du Trocadéro, pour l'établissement de la place du Roi-de-Rome, devaient comprendre une place de deux cent cinquante mètres de largeur, disposée en amphithéâtre et se terminant par un hémicycle de même diamètre.

Le Gouvernement a pensé que ces dispositions devaient être modifiées, et qu'il était indispensable de donner au nouvel amphithéâtre des dimensions correspondantes à celles du Champ-de-Mars, dont il est le complément.

L'administration municipale a objecté qu'elle ne saurait donner au projet un développement aussi considérable sans que l'État concourût à la dépense supplémentaire résultant de cet agrandissement.

La demande de coopération de l'État ayant été trouvée justifiée, des conférences ont été ouvertes entre la ville, d'une part, le service des phares et des ponts et chaussées et l'administration des domaines, d'autre part. En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Paris, s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les

travaux de construction de la nouvelle place et de ses dépendances, tels qu'ils sont indiqués par un tracé bleu sur le plan ci-annexé, et consistant notamment, sur le plateau, en une place circulaire de deux cent cinquante mètres de diamètre, et, au-dessous, dans tout l'espace compris entre les avenues Franklin et de l'Empereur et le quai de Billy, en un vaste amphithéâtre d'une largeur de cinq cents mètres, égale à celle du Champ-de-Mars. Dans ces travaux sont compris tous ceux de viabilité, de voirie et d'embellissements (établissement de chaussées, pavage, trottoirs, égouts, conduites d'eau, appareils d'éclairage, plantations, jardinage, décorations de toute sorte).

2. La ville s'engage à céder à l'État, en toute propriété, et à livrer dans le mois de la date de la présente convention, franc et quitte de tous frais de viabilité (trottoirs, égouts, éclairage, etc.) et de tous droits d'hypothèques et priviléges, l'îlot coté R au plan susvisé, d'une contenance d'environ huit mille cinq cents mètres carrés, limité par les avenues de l'Empereur et d'Iéna, la rue de Magdebourg et la place d'Iéna; sur lequel îlot la ville s'oblige à reconstruire à ses frais l'établissement des phares et le dépôt des machines de l'école des ponts et chaussées, actuellement installés sur le terrain domanial dont il sera ci-après parlé.

Elle prend en outre à sa charge : 1° l'installation provisoire des services déplacés, jusqu'à la reconstruction des bâtiments qui leur sont destinés, et 2° leur translation définitive dans ces nouveaux bâtiments.

Ces divers ouvrages et travaux seront exécutés d'après les indications contenues dans les procès-verbaux de conférence dressés, le 20 novembre courant, entre les services intéressés.

Il est stipulé :

1° Que, sur tous les points où ne seront pas élevés des bâtiments en façade, ledit terrain R sera fermé par une grille;

2° Que les plantations et les constructions qui pourraient être faites dans la portion de ce terrain comprise entre le côté est de l'amphithéâtre et une ligne LM du plan ne dépasseront pas la hauteur maxima de douze mètres, sauf une tourelle de trois mètres de diamètre;

3° Que la même hauteur ne pourra être excédée par les constructions et plantations qui seraient faites sur les terrains appartenant déjà à la ville de Paris ou qu'elle achètera ultérieurement, et compris entre le quai de Billy, le côté est de l'amphithéâtre, l'avenue d'Iéna et la ligne LM prolongée (N.-O.);

4° Qu'il ne sera fait, tant sur la place que sur l'amphithéâtre, aucun travail de construction et de plantation de nature à gêner le champ visuel nécessaire aux expériences de photométrie de l'établissement des phares;

5° Que les matériaux de démolition provenant des établissements existants, et qui ne seraient pas réemployés, resteront la propriété du domaine.

3. De son côté, l'État cède à la ville de Paris, pour en prendre possession aussitôt que l'installation provisoire des établissements domaniaux sera terminée, et pour rester affectés perpétuellement à usage de voies, places ou promenades publiques : 1° l'îlot désigné sur le plan par la lettre A et qui est actuellement occupé par l'établissement des phares et le dépôt des machines de l'école des ponts et chaussées; 2° les parcelles de terrain marquées au même plan des lettres T, U, V, V' et S.

L'État cède, en outre, en toute propriété à la ville, pour en disposer comme elle l'entendra, la parcelle P dudit plan, située en bordure du quai de Billy.

De plus, il est alloué à la ville, à titre de forfait, pour l'exécution de tous les travaux susindiqués et comme représentant la part contributive de l'État, une subvention de trois millions (3,000,000[f]); ladite somme payable, sans intérêts, dans l'année qui suivra la promulgation de la loi dont il est question ci-après.

4. Au moyen des stipulations qui précèdent, la ville et l'État renoncent réciproquement aux instances engagées au sujet des terrains du Trocadéro. En conséquence, la ville se désiste, ce qui est accepté par l'État, de l'appel interjeté par elle, le 9 novembre 1865, du jugement du tribunal civil de la Seine du 16 août précédent, qui sortira son plein et entier effet.

5. La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis. Elle n'aura d'effet qu'autant qu'elle aura été approuvée par le conseil municipal de Paris et sanctionnée par une loi, pour les engagements concernant l'État.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 18 mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER,

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO.

Vu pour être annexé à la loi approuvant une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 28 avril 1869.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,802. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1870, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, BOURNAT, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,803. — *Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de

1870, un centime cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, BOURNAT, CAMILLE DOLLFUS, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi autorisant le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,804. — *Loi qui autorise la ville de Tourcoing à contracter un Emprunt.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent soixante mille francs (560,000f), remboursable en onze années, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, pour concourir, avec d'autres ressources, au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 13 août 1868, notamment l'achèvement de l'hôtel de ville, les travaux de pavage et la construction d'une église.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs (0f 45c p. 100) par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé BOURNAT, MARTEL, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Tourcoing (Nord) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,805. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Loperhet (Finistère).*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de vingt francs (20f) par hectolitre d'al-

cool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, établie à l'octroi de Loperhet, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition reste indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) auquel sont soumises ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé CAMILLE DOLLFUS, MÈGE, DE GUILLOUTET, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cᵗᵉ DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,806. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. le baron *de Vignet* (*Charles-Albert-Marie-Thérèse*), propriétaire, né le 19 décembre 1836, à Naples, demeurant à Biviers (Isère), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Vendeuil*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Vignet de Vendeuil*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Avril 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1699.

N° 16,807. — *Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Convention passée, le 18 juillet 1868, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*

Du 18 Juillet 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la convention ci-annexée, passée, le 18 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, BOURNAT, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, général DE LA RUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,808. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 18 juillet 1868, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les conventions des 11 avril 1857, 22 juillet 1858, 11 juin 1859, 4 juillet 1860, 1er mai 1863, 9 juin 1866 et 17 juin 1867, respectivement approuvées par les lois et décrets des 19 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 1er août 1860 [3], 11 juin 1863 [4] et 27 septembre 1867 [5];

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Salon à Miramas; ensemble le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 25 mai 1866;

[1] Bull. 522, n° 4797.
[2] Bull. 709, n° 6704.
[3] Bull. 833, n° 8016.
[4] Bull. 1141, n° 11,555.
[5] Bull. 1530, n° 15,510.

Vu l'adhésion donnée, le 31 octobre 1866, à l'exécution immédiate des travaux de cette ligne, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853, par le colonel directeur des fortifications à Marseille;

Vu l'avant-projet du chemin de fer du Cailar à la ligne de Nîmes à Montpellier, près Saint-Cézaire; ensemble le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, du 28 octobre 1864;

Vu l'avant-projet du chemin de fer d'Aix à la ligne de Toulon à Nice, près Carnoules; ensemble les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, des 14, 15 et 31 janvier 1867;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, les 10, 28 mars et 1er avril 1867, entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, ainsi que l'adhésion donnée par notre ministre de la guerre, en date du 23 mai 1868;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Thonon à Saint-Gingolph; ensemble la loi sarde, en date du 12 juin 1857, portant concession à la compagnie du chemin de fer des lignes d'Italie, notamment d'une ligne de jonction entre le canton de Genève et le chemin de fer du Valais, passant par Thonon, Évian, Saint-Gingolph, et le décret du 30 mars 1854, annulant la concession faite par ladite loi;

Vu l'avant-projet du chemin de fer d'Albertville à la ligne de Chambéry à Modane, ensemble le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, du 29 août 1864;

Vu l'adhésion donnée, le 16 décembre 1866, à l'exécution des travaux de cette ligne, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853, par le colonel directeur des fortifications à Grenoble;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 16 février et 30 novembre 1863, 10 avril 1865, 10 janvier, 11 février et 26 septembre 1867;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 15 juillet 1865;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861;

Vu la convention passée, le 18 juillet 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions des conventions susvisées des 11 avril 1857, 22 juillet 1858, 11 juin 1859, 4 juillet 1860 et du 1er mai 1863;

Vu la loi, en date du 18 juillet 1868, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention passée, le 18 juillet 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-huit, et le dix-huit juillet,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, ladite compagnie représentée par M. *Sylvain Dumon*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 20 mars 1868, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après :

1° De Salon à Miramas, ledit chemin devant remplacer la section de Salon à la ligne d'Aix à Arles, près Rognac, concédée à titre éventuel par la convention du 1er mai 1863;

2° Du Cailar à la ligne de Nîmes à Montpellier, près Saint-Cézaire;

3° D'Aix à la ligne de Toulon à Nice, près Carnoules, en passant par ou près Gardanne, Fuveau, Saint-Maximin et Brignoles;

4° De Thonon à Saint-Gingolph;

5° D'Albertville à la ligne de Chambéry à Modane.

La compagnie s'engage à exécuter, savoir :

Le chemin de Salon à Miramas, dans un délai de deux ans, à dater du 1er janvier 1870;

Et les autres chemins, dans un délai de huit ans, à partir de la même date.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'article précédent, une somme de vingt-huit millions quatre cent mille francs (28,400,000f), savoir :

D'Aix à la ligne de Toulon à Nice, dix-neuf millions de francs, ci...	19,000,000f
De Thonon à Saint-Gingolph, cinq millions huit cent mille francs, ci.	5,800,000
D'Albertville à la ligne de Chambéry à Modane, trois millions six cent mille francs, ci.....	3,600,000

Sera compris dans les sommes ci-dessus énoncées le montant des subventions qui seraient fournies, soit en terrains, soit en argent, par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

La subvention énoncée au paragraphe 1er sera versée en seize payements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er mai 1870.

La compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi sur la ligne à laquelle s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, savoir, pour les huit premiers termes, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et, pour les huit autres, d'une somme au moins égale au montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 1er mai 1870 et avant le payement du premier terme, de convertir l'ensemble desdites subventions en quatre-vingt-sept annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement desdites subventions, calculés au taux de quatre et demi pour cent, et payables en deux termes égaux, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier écherra le 1er mai 1870.

Toutefois, si au 1er mai 1874 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er novembre 1877.

Les délais fixés par le paragraphe qui précède seront appliqués au payement des subventions allouées à la compagnie par la convention du 1er mai 1863.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent à partir de l'échéance de chaque terme.

Le Gouvernement aura, en outre, la faculté de substituer au payement de la subvention ci-dessus déterminée la livraison par l'État des terrains, terrassements et ouvrages d'art des chemins concédés en vertu du présent article, et de leurs stations, ainsi que des maisons de gardes des passages à niveau.

La compagnie s'engage, dans ce cas, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation des chemins précités, y compris la construction des bâtiments des stations;

Le tout conformément aux dispositions du cahier des charges supplémentaire annexé à la présente convention.

L'option qui sera faite par le Gouvernement devra être notifiée à la compagnie avant l'époque fixée par le présent article pour le payement du premier terme de la subvention.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

1° De Vichy à Thiers;
2° De Thiers à Ambert.

Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le Gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à dater de la même époque.

La compagnie s'engage à exécuter, dans les conditions énoncées à l'article 4 ci-après, un chemin de fer d'Annemasse à Annecy, passant par ou près la Roche, dans le cas où il serait reconnu, après l'accomplissement des formalités d'enquête prescrites par la loi du 3 mai 1841 et après délibération du conseil général de la Haute-Savoie, que l'exécution dudit chemin doit être préférée à celle de la section du chemin de Thonon à Collonges comprise entre Annemasse et Collonges.

La compagnie s'engage, en outre, à exécuter dans les mêmes conditions un embranchement dirigé d'Annemasse sur la frontière suisse, dans le cas où la ligne d'Annemasse à Annecy ayant été substituée à celle d'Annemasse à Collonges, le Gouvernement fédéral suisse assurerait l'exécution d'une ligne de jonction entre ledit embranchement et le chemin de Lyon à Genève.

Les engagements stipulés aux deux paragraphes qui précèdent seront considérés

comme nuls et non avenus dans le cas où la déclaration d'utilité publique des lignes énoncées auxdits paragraphes ne serait pas intervenue dans le délai de trois ans, à dater du 1er janvier 1869.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage :

Pour les lignes :

De Vichy à Thiers;

De Thiers à Ambert;

Et, s'il y a lieu, pour les lignes :

D'Annemasse à Annecy;

D'Annemasse à la frontière suisse,

A livrer à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art desdits chemins et de leurs stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Viendront en déduction desdites dépenses les subventions, soit en terrains, soit en argent, qui pourront être offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

La compagnie s'engage, de son côté, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation des lignes énoncées au présent article, y compris les bâtiments des stations;

Le tout conformément aux dispositions du cahier des charges supplémentaire annexé à la présente convention.

Elle s'engage, en outre, à verser au trésor public, en seize termes semestriels égaux, pour être appliquées à l'exécution des travaux mis à la charge de l'État par le présent article, les sommes ci-après, savoir :

Chemin de Vichy à Thiers, quatre millions de francs, ci.....	4,000,000f
Chemin de Thiers à Ambert, dix millions de francs, ci.....	10,000,000

Et, s'il y a lieu :

Chemin d'Annemasse à Annecy, quatorze millions de francs, ci....	14,000,000
Chemin d'Annemasse à la frontière suisse, un million cinq cent mille francs, ci.....	1,500,000

Lesdites sommes payables à partir du 1er mai qui suivra la concession définitive de chacun desdits chemins.

Les sommes ci-dessus énoncées seront ajoutées respectivement, à partir des époques fixées pour le versement du premier terme, au montant des subventions dues à la compagnie, et lui seront remboursées suivant les conditions stipulées par l'article 2 de la présente convention. Le nombre des annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir jusqu'à l'année 1956 inclusivement.

Le montant de la somme à rembourser à la compagnie à raison de l'avance qui serait faite par elle pour la ligne d'Annemasse à Annecy sera diminué de six millions de francs (6,000,000f), formant la portion afférente à la section d'Annemasse à Collonges sur la subvention totale allouée pour le chemin de Thonon à Collonges.

5. Les chemins de fer énoncés aux articles 1er et 3 ci-dessus seront régis par le cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857 et modifié par l'article 6 de la convention du 1er mai 1863.

Toutefois, sur lesdits chemins, les ouvrages d'art pourront être exécutés pour une voie seulement.

Sur l'embranchement d'Albertville à la ligne de Chambéry à Modane et sur le chemin de Thiers à Ambert, les terrains pourront n'être acquis que pour une voie.

6. A dater de la mise en exploitation de la ligne entière d'Alais au Pouzin, le chemin de Bességes à Alais et ses dépendances, rétrocédés à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la compagnie du chemin de fer de Bességes à Alais, en vertu du traité passé entre ces deux compagnies à la date du 9 août 1865 et approuvé par le décret du 10 février 1866, seront soumis, notamment en ce qui concerne les tarifs, à toutes les dispositions du cahier des charges du 11 avril 1857, modifié par l'article 6 de la convention du 1er mai 1863.

A partir de la même époque, le compte des dépenses et des produits de l'exploitation du chemin de fer de Bességes à Alais et de ses dépendances figurera dans les états généraux de recettes et de dépenses de l'ancien réseau de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et la ligne de Bességes à Alais sera soumise à toutes les

dispositions relatives audit réseau, telles qu'elles résultent de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859 de celle du 1er mai 1863, ainsi que de la présente convention.

7. La compagnie s'engage à verser au trésor public, à titre d'avances, les sommes qui seront dues par le Gouvernement français au gouvernement italien pour l'exécution du souterrain des Alpes, en vertu de la convention internationale du 7 mai 1862, modifiée par une convention postérieure du 7 février 1868.

Les sommes versées par la compagnie, par application du paragraphe précédent, seront ajoutées au montant des dépenses complémentaires à faire sur la ligne de Culoz à la frontière d'Italie, conformément à l'article 3 de la convention approuvée par la loi du 27 septembre 1867, et seront remboursées à la compagnie dans les conditions déterminées par ledit article.

8. Les dispositions de l'article 3 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, de l'article 3 de la convention du 4 juillet 1860 et de l'article 4 de la convention du 1er mai 1863, qui déterminent le partage en deux réseaux distincts des lignes concédées à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

A partir du 1er janvier 1868, l'ancien réseau comprendra les lignes énoncées ci-après :

Lignes concédées à titre définitif.

De Paris à Lyon, avec embranchement sur Auxerre;
De Dijon à Béfort par Besançon, avec embranchements sur Gray et sur Salins;
De Bourg, par Lons-le-Saunier, à la ligne de Dijon à Béfort;
De Châlon-sur-Saône à Dôle;
De Lyon à Marseille par Avignon, avec embranchement sur Aix;
De Tarascon à Cette par Nîmes et Montpellier, avec embranchement sur Alais et la Grand'Combe;
De Marseille à Toulon;
De Lyon à Genève, avec embranchement sur Bourg et sur Mâcon et jusqu'au Rhône, par Culoz;
De Paris (Moret et Villeneuve-Saint-Georges) à Lyon par Nevers, Roanne et Saint-Étienne, d'une part, et par Tarare, de l'autre, avec embranchement sur Vichy;
De Nevers et Moulins à la ligne de Paris à Lyon, près Chagny;
De Mouchard à la frontière suisse par les Verrières et par Jougnes;
De Montbéliard à Audincourt et à Delle;
De Saint-Rambert à Grenoble;
De la ligne précédente à Lyon;
De la même ligne à Valence;
De Privas à la ligne de Lyon à Avignon, avec prolongement jusqu'à Crest;
De Carpentras à la même ligne, près Sorgues;
De Toulon au Var, avec embranchement sur Draguignan;
D'Avignon à Salon par Cavaillon;
De Lunel à Arles;
De Lunel à Aigues-Mortes;
De Marseille à Aix et nouvelle gare à Marseille;
De la gare maritime de Marseille à Lestaque;
D'Aubagne aux mines de Fuveau;
D'Annonay à Saint-Rambert;
De Grenoble à Montmélian;
D'Annecy à Aix;
De Thonon à Annemasse;
D'Annemasse à Collonges;
De Grasse à la ligne de Toulon à Nice;
Du Var à Nice et à la frontière d'Italie;
D'Hyères à la ligne de Toulon à Nice;
De Santenay à Étang par Autun;
De Champagnole à la ligne de Dôle en Suisse;
De la ligne de Bességes à Alais, près Robiac, à la ligne de Privas à Livron, près du Pouzin;

De Bességes à Alais et embranchements;
De Salon à Miramas;
Du Cailar à Saint-Cézaire;
D'Aix à la ligne de Toulon à Nice, près Carnoules;
De Thonon à Saint-Gingolph;
D'Albertville à la ligne de Chambéry à Modane;
Le chemin de fer de Ceinture de Paris (rive droite), pour la part afférente à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Lignes concédées à titre éventuel.

De la ligne de Privas à Livron, près la Voulte, à celle de Saint-Étienne à Givors, près Givors;
D'Annemasse à Annecy;
D'Annemasse à la frontière suisse,
dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ci-dessus.

Le nouveau réseau comprendra, à partir de la même époque, les lignes énoncées ci-après :

Lignes concédées à titre définitif.

De Châtillon à la ligne de Paris à Lyon;
De Saint-Germain-des-Fossés à Arvant par Clermont-Ferrand;
D'Arvant à Saint-Étienne par le Puy, avec embranchement sur la Béraudière;
De Brioude (Saint-George-d'Aurat) à Alais;
De Montbrison à Andrézieux et à Saint-Just;
De Cavaillon à Gap, avec embranchement sur Aix;
De Vesoul à Besançon;
De Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement sur Rans et Fraisans;
De Lunel au Vigan;
De Dijon à Langres;
D'Auxerre à Nevers et à Cercy-la-Tour;
De Clermont-Ferrand à Montbrison;
D'Apt à la ligne d'Avignon à Salon;
De Digne à la ligne de Cavaillon à Gap;
D'Avallon aux lignes d'Auxerre à Nevers et de Paris à Dijon.

Lignes concédées à titre éventuel.

De Grenoble à la ligne de Cavaillon à Gap;
De Gap vers la frontière italienne;
De Vichy à Thiers;
De Thiers à Ambert.

9. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention du 4 juillet 1860, l'article 7 de la convention du 1er mai 1863, relatifs à la garantie d'intérêt, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le maximum du capital garanti par l'État pour l'ensemble des lignes concédées à la compagnie, à titre soit définitif, soit éventuel, et comprises dans le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article 8 de la présente convention, est fixé à la somme de six cent trente millions (630,000,000f).

Néanmoins, ladite somme de six cent trente millions de francs sera successivement augmentée à la fin de chaque exercice, pour l'application de la garantie d'intérêt comme pour le partage des bénéfices, du montant des dépenses qui, dans une période de dix années déterminée conformément à l'article 10 ci-après, auront été faites sur des projets préalablement approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, pour travaux complémentaires sur les lignes du nouveau réseau, tels que l'agrandissement de gares, l'augmentation du matériel roulant, la pose de secondes voies ou de voies de garage.

Le montant total des dépenses supplémentaires prévues par le présent article ne

pourra excéder la somme de sept millions (7,000,000f), de telle sorte que l'ensemble du capital garanti ne pourra, en aucun cas, excéder la somme totale de six cent trente-sept millions (637,000,000f).

Dans le cas où les concessions faites à la compagnie à titre éventuel ne seraient pas rendues définitives, la somme de six cent trente-sept millions ci-dessus énoncée sera diminuée respectivement des sommes ci-après :

De Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap, dix-huit millions.....	18,000,000f
De Gap à la frontière d'Italie, trente-trois millions.....	33,000,000
De Vichy à Thiers, trois millions quatre cent mille francs.....	3,400,000
De Thiers à Ambert, cinq millions quatre cent mille francs.....	5,400,000

10. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 8 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859 seront remplacés par la disposition suivante :

Le compte de premier établissement des lignes de l'ancien et du nouveau réseau sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Ce compte sera arrêté définitivement après un délai de dix ans, lequel courra à partir du 1er janvier 1868 pour les lignes mises en exploitation avant cette époque, et pour les lignes terminées postérieurement au 1er janvier 1868, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque ligne.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder la somme déterminée à l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de dix ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, à prélever avant tout partage des bénéfices, sur l'ensemble des produits nets de l'ancien et du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites sur l'un ou sur l'autre de ces réseaux pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

11. Toute somme dépensée dans le cours d'une année pour travaux complémentaires, sur une ligne livrée à l'exploitation avant le commencement de ladite année, ne participera à la garantie d'intérêt qu'à partir de l'exercice suivant; l'intérêt et l'amortissement afférents à l'exercice pendant lequel les dépenses auront été faites seront portés au compte de premier établissement.

12. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, l'article 4 de la convention du 4 juillet 1860 et l'article 8 de la convention du 1er mai 1863 seront remplacés par la disposition suivante :

A partir du 1er janvier 1868, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de trente-deux mille cent francs (32,100f) par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Pendant le délai de dix ans, tel qu'il est défini au paragraphe 3 de l'article 10 ci-dessus, le chiffre de trente-deux mille cent francs ci-dessus énoncé sera successivement augmenté, pour chaque exercice, d'une somme de treize francs cinquante centimes (13f 50c) pour chaque million qui aura été dépensé dans le cours de l'exercice précédent, conformément à des projets préalablement approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, pour travaux complémentaires sur les lignes de l'ancien réseau, en sus d'un capital de deux milliards vingt millions (2,020,000,000f), représentant l'évaluation des dépenses à faire pour la mise en exploitation des lignes de l'ancien réseau, et dont il sera fait emploi suivant les conditions prévues par le cahier des charges.

Le montant total des dépenses supplémentaires prévues par le présent article ne pourra excéder la somme de quatre-vingt-seize millions (96,000,000f).

Dans les années comprises entre le 1er juillet 1868 et le 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau concédées à titre soit définitif, soit éventuel, le chiffre de trente-deux mille cent francs (32,100f) sera réduit de quatre-vingts francs (80f) pour chaque longueur de cent kilomètres (100k) du nouveau réseau non livrée à l'exploitation antérieurement à ladite année, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder douze cents francs (1,200f).

Le revenu net kilométrique réservé aux lignes de l'ancien réseau sera attribué à chacune d'elles à partir du 1er janvier qui suivra sa mise en exploitation.

Dans le cas où, par application de l'article 3 de la présente convention, la ligne d'Annemasse à Annecy serait substituée à celle d'Annemasse à Collonges, le chiffre de trente-deux mille cent francs énoncé aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent article sera réduit à trente et un mille neuf cent trente francs (31,930f) à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de ladite ligne, et la somme de deux milliards vingt millions énoncée au paragraphe 3 du même article sera portée à deux milliards vingt-trois millions (2,023,000,000f).

Dans le cas, en outre, où l'embranchement d'Annemasse à la frontière suisse serait exécuté suivant les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 3 précité, le chiffre ci-dessus énoncé de trente et un mille neuf cent trente francs sera réduit à trente et un mille neuf cents francs (31,900f) à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes d'Annemasse à Annecy et d'Annemasse à la frontière suisse, et la somme de deux milliards vingt-trois millions représentant l'évaluation des dépenses de l'ancien réseau sera portée à deux milliards vingt-quatre millions (2,024,000,000f).

13. Les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 12 de la convention du 11 avril 1857, l'article 7 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859 et le dernier paragraphe de l'article 4 de la convention du 1er mai 1863, relatifs à l'exercice du partage des bénéfices entre l'État et la compagnie, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois huit pour cent (8 p. o/o) du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes de l'ancien réseau tel qu'il est défini à l'article 3 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, et un intérêt de six pour cent (6 p. o/o) du capital effectivement dépensé pour la construction des autres lignes comprises soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, tels qu'ils sont définis à l'article 8 de la présente convention, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie; ce partage s'exercera à partir du 1er janvier 1872. Les lignes, soit de l'ancien, soit du nouveau réseau, qui ne seraient pas achevées avant ladite époque ne figureront dans le compte du partage qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

14. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc (1f).

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Approuvé l'écriture :

Signé S. DUPUY.

CAHIER DE CHARGES SUPPLÉMENTAIRE.

A. — L'État livrera, s'il y a lieu, à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art des chemins de fer énoncés aux articles 2 et 4 de la convention ci-annexée, et des stations desdits chemins, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations seront communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre.

B. — La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, par sections contiguës, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison, et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements. Cette garantie, d'ailleurs, ne s'appliquera, à aucune époque, aux tassements qui pourraient se produire dans la plate-forme du chemin.

La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

C. — A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée audit article.

D. — Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé, contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra :

1° La description de tous les travaux qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances ;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

E. — La compagnie exécutera à ses frais les travaux de toute nature relatifs à l'établissement des gares, stations et ateliers, sauf, toutefois, les terrassements et les ouvrages d'art qui lui sont livrés par l'État, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Elle fournira et posera à ses frais le ballast, la voie de fer et tous ses accessoires. Elle fournira les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation et, en général, tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation.

Elle établira à ses frais les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines et pour assurer la sûreté de la circulation.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel de l'État et de la compagnie, être fourni et posé par l'administration, et, dans ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

F. — La compagnie sera tenue de commencer l'exploitation, sur les sections qui lui auront été livrées par l'État, à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier paragraphe de l'article B ci-dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 16,809. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime les commissariats de police de Bruyères, Châtel, Châtenois et Xertigny (Vosges). (*Paris, 7 Avril 1869.*)

N° 16,810. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée un commissariat de police à la résidence de Berck (Pas-de-Calais) pour la surveillance de cette commune. (*Paris, 17 Avril 1869.*)

N° 16,811. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Ourse* (*Antoine-François-Joseph*), commis ordinaire de première classe au ministère de la guerre, né le 18 novembre 1819, au Muy, arrondissement de Draguignan (Var), demeurant à Paris, est autorisé à substi-

tuer à son nom patronymique celui de *Orse*, et à s'appeler, à l'avenir, *Orse* au lieu de *Ourse*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Avril 1869.*)

N° 16,812. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 15 juillet 1854, qui assigne six offices d'avoué à la cour impériale de Metz, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinq. (*Paris, 24 Avril 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1700.

N° 16,813. — *Sénatus-Consulte qui autorise la remise au Domaine de l'État des anciens Terrains et constructions affectés à la Manufacture de Sèvres.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

AUTORISANT LA REMISE AU DOMAINE DE L'ÉTAT DES ANCIENS TERRAINS ET CONSTRUCTIONS AFFECTÉS À LA MANUFACTURE DE SÈVRES.

Article unique. Après l'installation de tous les services de la manufacture de Sèvres dans les nouvelles constructions destinées à les recevoir, les bâtiments et terrains, occupant ensemble une superficie de neuf hectares neuf ares vingt-cinq centiares, conformément au plan annexé au présent sénatus-consulte, et qui sont aujourd'hui affectés au service de la manufacture, seront distraits de la dotation immobilière de la Couronne, et remise en sera faite au domaine de l'État.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. Boudet.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, général Cte de la Rue, Suin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,814. — *Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un Emprunt.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session ordinaire de 1868 et dans sa session extraordinaire de 1869, à emprunter en cinq ans, à partir de 1869, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent, amortissement compris, et aux autres conditions dudit établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, MARTEL, BOURBAT, marquis DE COMEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,815. — *Loi qui autorise le département des Landes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de

quatre pour cent, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million sept cent mille francs (1,700,000f) pour l'achèvement des chemins de grande communication et d'intérêt commun;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant trente ans, à partir de 1870, pour en affecter le produit à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Le complément des fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt sera imputé sur le produit des centimes extraordinaires à recouvrer, chaque année, en vertu de la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MARTEL, CAMILLE DOLLFUS, MÈGE, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Landes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,816. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1870, trois centimes sept dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,817. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à contracter un Emprunt.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, à un taux de quatre pour

cent, intérêt et amortissement compris, la somme de un million de francs (1,000,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, MARTEL, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,818. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million de francs (1,000,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication.

2. Le département de la Haute-Savoie est autorisé :

1° A imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 13 juin 1866, pour les travaux des chemins vicinaux, les fonds nécessaires au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus;

2° A s'imposer extraordinairement pendant vingt-quatre ans, à partir de 1876, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement du même emprunt.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, MARTEL, BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt, à s'im-

poser extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,819. — *Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans la session de 1868, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir

de 1870, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé BOURNAT, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,820. — *Loi qui autorise la ville de Colmar à contracter un Emprunt.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million sept cent mille francs (1,700,000f), remboursable en trente ans, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, pour le payement de son contingent dans la dépense d'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Colmar à Neuf-Brisach.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Colmar (Haut-Rhin) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,821. — *Loi qui autorise la ville de Montpellier à contracter un Emprunt.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de quatre pour cent, intérêt et amortissement compris, la somme de cinq cent mille francs (500,000f), destinée à l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt sera remboursé en trente annuités, au moyen du produit des trois centimes extraordinaires autorisés par l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 1867, et d'un prélèvement sur les revenus ordinaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, BOURNAT, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Montpellier (Hérault) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,822. — *Loi qui autorise la ville de Roubaix à contracter un Emprunt.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des ar-

ticles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de quatre pour cent, intérêt et amortissement compris, une somme de cent soixante-six mille deux cents francs (166,200f) pour l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt sera remboursé en trente annuités, au moyen d'une subvention allouée par le conseil général du département du Nord et de prélèvements sur les revenus ordinaires de la commune.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Roubaix (Nord) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,823. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère).*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de quinze francs (15f) perçue à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain, département du Finistère, en vertu de la loi du 21 mai 1860, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit fixe de quatre francs (4f) perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,824. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouzané (Finistère).*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçue à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère) du 1er janvier 1870 jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surtaxe est indépendante du droit principal de quatre francs (4f) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,825. — *Loi qui distrait un Territoire des communes de Guern, Bieuzy, Napoléonville et Malguénac (Morbihan), pour en former une Commune dont le Chef-lieu est fixé au Sourn.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune, vert, rouge et rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait des communes de Guern, canton de Napoléonville, de Bieuzy, canton de Baud, de Malguénac, cantons de Cléguérec et de Napoléonville, arrondissement du même nom, département du Morbihan. Il formera, à l'avenir, une nouvelle

commune, dont le chef-lieu est fixé au Sourn et qui en portera le nom. En conséquence, les limites entre la commune du Sourn et les communes de Bieuzy, Guern, Napoléonville et Malguénac sont fixées par le liséré vert indiqué audit plan.

2. La commune du Sourn dépendra du canton de Napoléonville.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé BOURNAT, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte, sous le nom de *Le Sourn*, des portions de territoire distraites des communes de Guern, Bieuzy, Napoléonville et Malguénac (Morbihan).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,826. — *Loi qui fixe la limite entre les communes d'Omécourt et de Loueuse (Oise).*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre la commune d'Omécourt, canton de Formerie, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, et la commune de Loueuse, canton de Songeons, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne vermillon cotée A, B, C, D, E, F, G, H, I sur le plan annexé à la présente loi. Les territoires lavés en jaune et en rose compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits : le premier, de la commune de Loueuse pour être réuni à Omécourt, et le second, de la commune d'Omécourt pour être réuni à Loueuse.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une nouvelle délimitation des communes d'Omécourt et de Loueuse (Oise).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. DOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,827. — *Loi qui distrait les Hameaux dits* les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières *et* Chez-Giraud *de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze et les réunit à la commune de Laqueuille* (*Puy-de-Dôme*).

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les hameaux dits *les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières* et *Chez-Giraud,* dont le territoire est indiqué sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze, canton de Bourg-Lastic, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et réunis à la commune de Laqueuille, canton de Rochefort, même arrondissement. En conséquence, la nouvelle limite entre la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze et la commune de Laqueuille est fixée conformément au tracé de la ligne violette cotée A B sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les

autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, BOURNAT, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit à la commune de Laqueuille (Puy-de-Dôme), les hameaux dits *les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières* et *Chez-Giraud,* distraits de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,828. — *Décret impérial qui prescrit la mise en adjudication du Chemin de fer de Lérouville à la ligne de Sedan.*

Du 7 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1868, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, et notamment l'article 6, ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est « autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer, en vue de l'exécution du « chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, une subvention qui « ne pourra excéder treize millions cinq cent mille francs (13,500,000f).

« Seront déduites de la somme ci-dessus les subventions qui pourront être « offertes par les départements, les communes et les propriétaires inté- « ressés; »

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Vu la loi du 15 juillet 1845 (titre VII, *Dispositions générales*);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, de la concession du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, près Sedan.

2. Le maximum de la subvention à fournir par l'État est fixé à treize millions cinq cent mille francs (13,500,000f). Le rabais de l'adjudication portera sur ce maximum.

3. La subvention sera versée en seize payements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 15 janvier 1871. La compagnie devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme triple du montant de ce terme.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne entière concédée à la compagnie.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 15 janvier 1871 et avant le payement du premier terme, de convertir la subvention susmentionnée en quatre-vingt-dix annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement de ladite subvention calculés au taux de quatre et demi pour cent, et payables en deux termes égaux, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, le premier de ces termes échéant le 15 janvier 1871.

Toutefois, si, au 15 janvier 1875 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités,

croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie concessionnaire sera soldée en termes égaux, payables les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, et dont le dernier écherra le 15 juillet 1878.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du premier paragraphe du présent article et en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent, à partir de l'échéance de chaque terme.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera par un arrêté les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication, ainsi que les formes et conditions de ladite adjudication.

5. L'adjudication ne deviendra valable et définitive qu'après avoir été homologuée par un décret de l'Empereur.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Sedan à Lérouville.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes se détachera de la ligne de Paris à Strasbourg, à ou près la station de Lérouville, passera près de Saint-Mihiel, se rattachera, dans la gare de Verdun, à la ligne de Reims à Metz, passera par ou près Dun-sur-Meuse et Stenay, traversera la Meuse sous la place de Sedan et se raccordera sur le chemin des Ardennes en un point à déterminer entre Sedan et Bazeilles.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de six ans, à partir de la date du décret de concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux

projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifica-

tions ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef à partir du sol de la route sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50).

13. Dans le cas où des routes impériales et départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour

chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est dans tous les cas formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront

partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à partir du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures; les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de six cent cinquante mille francs (650,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu,

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 16	0 10	0 26
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'ad-

ministration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de

l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire soit par elle-même, soit par un inter-

médiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 35 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra

excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de

concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes; le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception

des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a préalablement déposé au trésor public une somme de six cent cinquante mille francs (650,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 7 Avril 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,829.—Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Les parcelles de terrains domaniaux provenant des fortifications de la place d'Abbeville (Somme), dont la contenance totale est de huit hectares treize ares vingt-huit centiares et qui sont désignées par des hachures rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret, sont affectées au service des ponts et chaussées pour servir à l'amélioration des routes impériales n°s 1, 25, 28 et de divers cours d'eau, sous les conditions indiquées par les

ministres des finances et de la guerre dans les lettres des 26 novembre et 31 décembre 1868, conditions aux termes desquelles les parcelles qui resteront disponibles après l'exécution des travaux à exécuter sur lesdits terrains seront remises au domaine, soit pour être aliénées, soit pour être rattachées au domaine militaire, suivant qu'elles se trouveront en dehors ou en dedans du périmètre réservé pour le service du génie. (*Paris, 30 Janvier 1869.*)

N° 16,830. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics les dunes domaniales de la pointe de l'Aiguillon (Vendée), lesquelles sont indiquées par un liséré jaune sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Paris, 6 Février 1869.*)

N° 16,831. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont d'Alzonne (Aude) et à l'amélioration de la route impériale n° 113, de Narbonne à Toulouse, aux abords de cet ouvrage, conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à soixante-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la reconstruction des grands ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 6 Février 1869.*)

N° 16,832. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la construction d'un pont en maçonnerie sur la Vienne, à Lussac (Vienne), route impériale n° 147, de Limoges à Saumur, en remplacement du pont suspendu actuel, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à cent trente mille huit cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 6 Février 1869.*)

N° 16,833. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 36, de Soissons à Melun, dans la traverse de la Ferté-Milon (Aisne), conformément aux indications figurées en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à vingt-trois mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-

ments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 6 Février 1869.*)

N° 16,834. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu dans la commune de Lagamas (Hérault), sur la rivière de l'Hérault, au passage du chemin vicinal d'intérêt commun n° 54, de Lagamas à Gignac, en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances au moyen de la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder soixante ans (60 ans), sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté, d'une allocation de quinze mille francs (15,000f) votée par le conseil général de l'Hérault et d'une subvention de vingt mille francs (20,000f) imputable sur les fonds du trésor.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne à pied chargée ou non, cinq centimes, ci.....	0f 05c
Une personne à cheval, dix centimes, ci.....	0 10
Un cheval ou mulet chargé ou non chargé, non compris le conducteur, cinq centimes, ci.....	0 05
Un âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur, deux centimes et demi, ci.....	0 025
Chaque bœuf, vache ou taureau, veau ou porc, cinq centimes, ci.....	0 05
Chaque mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait ou agneau, un centime, ci.....	0 01
Lorsque les divers bestiaux seront chargés de fumier ou d'outils d'agriculture, de vendanges, ou qu'ils iront au pâturage ou en reviendront dans la même journée, le droit sera diminué de moitié.	
Voitures suspendues ou à siéges suspendus, à deux roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris, quarante centimes, ci.....	0 40
Idem à deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante centimes, ci.	0 60
Idem à trois chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante-quinze centimes, ci.....	0 75
Voitures suspendues ou à siéges suspendus, à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris, cinquante centimes, ci.....	0 50
Idem à deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante-dix centimes, ci.....	0 70

Idem à trois chevaux ou mulets, conducteur compris, quatre-vingt-dix centimes, ci..... 0f 90c
Idem à quatre chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc dix centimes, ci..... 1 10
Idem à cinq chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc trente centimes, ci..... 1 30

Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.

Charrettes et voitures non suspendues, à deux ou quatre roues, à un âne, conducteur compris, quinze centimes, ci..... 0 15
Idem à un collier ou à une paire de bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 0 20
Idem à deux colliers, conducteur compris, trente centimes, ci..... 0 30
Idem à trois colliers, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 0 40
Idem à quatre colliers, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... 0 50
Idem à cinq colliers, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 0 60

Dans le cas où l'une des bêtes de trait sera un âne, elle ne payera que cinq centimes au lieu de dix.

Lorsque les charrettes ou voitures seront employées au transport des récoltes, engrais ou des instruments aratoires servant à l'exploitation et non destinés à la vente, le droit sera diminué de moitié. Le retour à vide des charrettes sera gratis, pourvu qu'il ait lieu dans la même journée.

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers;

Les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 24 Février 1869.*)

N° 16,835. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les sections de Saint-Laurent-de-Lévézou et de Mauriac sont distraites de la commune de Saint-Léons, canton de Vezins, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron; elles formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Laurent-de-Lévézou et qui en portera le nom.

2. Les limites entre les communes de Saint-Léons et de Saint-Laurent-de-Lévézou sont déterminées par la ligne orange indiquée sur le plan annexé au présent décret.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 7 Avril 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPERIALE. — 8 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1701.

N° 16,836. — *Loi portant création de Pensions pour les anciens Militaires de la République et de l'Empire.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Une pension annuelle et viagère de deux cent cinquante francs (250f) est accordée, en cas d'insuffisance de ressources personnelles, à chacun des anciens sous-officiers et soldats de la République et de l'Empire qui remplit l'une des trois conditions suivantes :

Deux années de services militaires;
Deux campagnes;
Une blessure grave reçue dans le service et dûment constatée.

Ceux qui jouissent actuellement d'une pension sur les fonds du trésor recevront, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour compléter leur pension jusqu'à concurrence de deux cent cinquante francs.

Ceux qui sont actuellement inscrits sur l'état des secours viagers accordés en vertu du décret du 14 décembre 1851 et de la loi du 10 juin 1853 recevront la pension de deux cent cinquante francs en remplacement du secours viager.

2. Les pensions et suppléments de pensions accordés en vertu de la présente loi courront à partir du 15 août 1869 pour tous ceux qui sont inscrits sur l'état des secours viagers ou qui auront formé leur demande avant cette époque, et du jour où la pension aura été accordée, pour ceux dont les demandes seront postérieures au 15 août 1869. Ils seront incessibles et insaisissables.

La liste des titulaires des pensions et suppléments de pensions

accordés en vertu de la présente loi sera arrêtée par le ministre de la Maison de l'Empereur, sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis de la section de la guerre du Conseil d'État.

3. Les pensions et suppléments de pensions seront servis par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, au moyen d'avances qui pourront être faites par la caisse des dépôts et consignations.

Pour le remboursement de ses avances en capital et intérêts calculés à un taux qui ne pourra excéder quatre pour cent, la caisse des dépôts et consignations recevra jusqu'à complet remboursement:

1° A partir du 15 août 1869, le fonds annuel de deux millions sept cent mille francs actuellement inscrit au budget du ministère des finances pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire;

2° A partir du 1er janvier 1874, une somme annuelle de neuf cent soixante-huit mille francs (968,000f).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,837. — *Loi qui crée dans l'arrondissement de Villefranche un nouveau Canton de Justice de paix dont le Chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône).*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est créé dans l'arrondissement de Villefranche (Rhône) un canton de justice de paix dont le chef-lieu sera Amplepuis.

Ce canton sera composé des communes d'Amplepuis et Cublize, dépendant actuellement du canton de Thizy; de la commune de Ronno, appartenant au canton de Tarare, et des communes de Saint-Vincent-de-Rhins et Meaux, qui font partie du canton de Lamure.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui crée

dans l'arrondissement de Villefranche un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SOIH.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,838. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur les Engagements volontaires et les Rengagements.*

Du 29 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée ;
Vu le décret du 10 juillet 1848[1] ;
Vu la loi du 1er février 1868, sur lerecrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile ;
Vu l'article 4 de la loi du 21 mars 1868, portant, en ce qui concerne la taille légale, interprétation de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, modifié par la loi du 1er février 1868 ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] 1re série, Bull, 49, n° 554.

TITRE Ier.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

ART. 1er. Tout Français qui demandera à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de terre devra, indépendamment des conditions exigées par l'article 32 de la loi du 21 mars 1832, par le décret du 10 juillet 1848 et par les lois des 1er février et 21 mars 1868, réunir les conditions suivantes :

1° Être sain, robuste et bien constitué;

2° Ne pas être âgé de plus de trente ans révolus;

3° Avoir, selon le corps où il veut servir, au moins le minimum et au plus le maximum de la taille fixée dans le tableau n° 1 joint au présent décret.

2. Les Français qui ont déjà servi seront, jusqu'à trente-cinq ans, reçus à s'engager pour un corps de l'arme dont ils auront fait partie.

Passé l'âge de trente ans, ils ne seront admis dans une autre arme qu'autant qu'ils exerceraient une profession spéciale utile à cette arme.

3. Les anciens militaires âgés de plus de trente-cinq ans ne pourront contracter d'engagement volontaire que pour les compagnies de vétérans, et ils n'y seront reçus que jusqu'à quarante-cinq ans accomplis.

4. L'engagement sera toujours contracté pour le corps choisi par l'engagé.

5. Tout Français qui demandera à s'engager devra faire constater qu'il a les qualités requises pour le corps auquel il se destine. A cet effet, il se présentera devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service ou devant l'officier de recrutement du département.

6. Après s'être assuré que l'homme qui se présente pour s'engager a la taille et les autres qualités requises pour le service militaire, l'officier fera constater par un médecin militaire, ou, à défaut de médecin militaire, par un docteur en médecine ou en chirurgie, que cet homme n'a aucune infirmité apparente ou cachée, et qu'il est d'une constitution saine et robuste.

7. Muni du certificat qui constatera son acceptation par l'autorité militaire, le contractant se présentera, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton, ou, en Algérie, devant le maire de l'une des villes désignées par le décret du 18 juin 1860 [1].

[1] Les villes d'Algérie désignées par le décret du 18 juin 1860 pour l'acceptation des engagements volontaires sont les suivantes :

Province d'Alger : Alger, Aumale, Blidah, Bouffarick, Cherchell, Dellys, Douéra, Koléah, Marengo, Médéah, Milianah, Orléansville, Tenez.

Province d'Oran : Aïn-Temouchen, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen.

Province de Constantine : Batna, Bône, Bougie, Constantine, Djidjelli, Guelma Jemmapes, la Calle, Philippeville, Sétif, Soukarras.

Il justifiera de son âge par des pièces authentiques et produira le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 20 de la loi du 21 mars 1832.

8. Le maire constatera l'identité du contractant et lui fera déclarer, en présence des deux témoins exigés par l'article 37 du Code Napoléon :

1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfant;

2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime.

Ladite déclaration sera insérée dans l'acte d'engagement.

9. Si l'engagé a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, en produisant le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers.

Les inscrits maritimes auront à présenter un acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

10. Les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent ne seront reçus à s'engager que jusqu'à la veille du jour de la clôture de la liste du contingent de leur canton.

11. La durée de l'engagement volontaire est de deux à neuf ans.

Les hommes engagés pour plus de cinq ans seront admis, à l'expiration de leur cinquième année de service, s'ils en font la demande, à compléter dans la réserve la durée de leur engagement.

Le temps de service de l'engagé comptera du jour où il aura souscrit son engagement.

12. L'acte d'engagement volontaire sera conforme au modèle n° 2 joint au présent décret.

13. Avant la signature de l'acte, le maire donnera lecture à l'engagé :

1° Des articles 2, 31, 32, 34 de la loi du 21 mars 1832 et de l'article 33 de la même loi, tel qu'il a été modifié par l'article 1er de la loi du 1er février 1868;

2° Du décret du 10 juillet 1848;

3° Des articles 15 et 16 du présent décret, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée et ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits;

4° De l'acte de l'engagement contracté.

Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé resteront annexés à la minute de l'acte.

14. Tout engagé volontaire recevra, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps.

15. Lorsqu'un engagé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qui lui aura été tracée, il devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il devait suivre ou conduire de brigade en brigade à son corps.

16. Si, un mois après le jour où l'engagé volontaire aura dû arri-

ver au corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef du corps n'a point été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, l'engagé volontaire sera poursuivi comme insoumis et puni, conformément à l'article 230 du Code de justice militaire, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six jours ni excéder deux années.

17. Tout engagé volontaire qui prétendrait que l'acte qui le lie au service militaire est illégal ou irrégulier devra adresser sa réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté, ou, s'il se trouve sous les drapeaux, au général commandant la division.

Les généraux de division et les préfets transmettront les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

18. L'engagé volontaire ne peut être changé de corps sans son consentement.

19. L'engagé volontaire reconnu impropre au service militaire doit recevoir un congé de réforme.

Toutefois, l'engagé réformé pour des motifs antérieurs à son incorporation pourra être ultérieurement compris dans le contingent de la classe à laquelle il appartient par son âge, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister.

Dans ce cas, il lui est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

TITRE II.

DES RENGAGEMENTS.

20. Les rengagements seront contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans.

Tout militaire qui voudra se rengager devra réunir les conditions suivantes :

1° Être dans le cours de sa dernière année de service sous les drapeaux ou de l'année précédant l'époque de sa libération définitive;

2° Être sain, robuste et en état de faire un bon service;

3° N'avoir pas cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de service.

21. Tout militaire en activité de service sous les drapeaux devra, pour être reçu à se rengager, en faire la demande, soit au chef du corps auquel il appartient, soit au chef du corps dans lequel il a l'intention de continuer à servir.

Si sa demande est accueillie, il lui sera délivré une attestation portant :

1° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service;

2° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps;

3° Qu'il peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

22. Muni de cette attestation, le militaire se présentera devant le

sous-intendant chargé de la surveillance administrative du corps où il sert, pour contracter l'acte de rengagement.

Si le rengagement est reçu pour un corps autre que celui où sert le rengagé, le sous-intendant lui délivrera immédiatement une feuille de route pour rejoindre son nouveau corps.

23. Le temps de service de réserve dû par le militaire qui se rengagera dans sa dernière année d'activité sous les drapeaux se confondra avec la durée du rengagement.

24. Tout militaire de la réserve qui demandera à se rengager devra produire :

1° Un certificat d'aptitude délivré par le commandant du dépôt de recrutement de son département, portant qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps qu'il a désigné ;

2° Un certificat du chef de corps attestant qu'il consent à l'admission du militaire ;

3° Le certificat de bonne conduite qu'il aura reçu au moment de son passage dans la réserve ;

4° Le certificat de bonnes vie et mœurs dont la production est exigée par l'article 20 de la loi du 21 mars 1832.

25. Muni de ces pièces, le militaire de la réserve se présentera pour contracter son rengagement devant le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement dans le département.

26. Le rengagement souscrit par un militaire de la réserve ne commencera à compter que du jour où cessera le service auquel ce militaire était tenu précédemment.

27. Toutefois, le militaire de la réserve qui aura contracté un rengagement sera immédiatement mis en route pour le corps dans lequel il aura demandé à continuer son service.

28. Les rengagements des militaires en activité de service sous les drapeaux, comme ceux des militaires de la réserve, seront contractés pour le corps désigné par le militaire et dans les formes prescrites par l'article 34 de la loi du 21 mars 1832.

L'acte de rengagement sera conforme au modèle n° 3 annexé au présent décret.

29. Tout militaire auquel il aura été délivré un congé de libération du service actif et de la réserve ne sera plus admis à se rengager. Il ne pourra rentrer dans les rangs de l'armée qu'en contractant un engagement volontaire, conformément à la loi et au titre Ier du présent décret.

30. La haute paye de rengagement résultant des dispositions de l'article 36 de la loi n'est due qu'au rengagé comptant cinq années de service sous les drapeaux.

Elle ne peut être touchée que par le militaire entré dans la durée de son rengagement.

31. La haute paye journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes est réglée ainsi qu'il suit :

	INFANTERIE (excepté les sous-officiers et les fusiliers vétérans).		GARDE IMPÉRIALE. Cavalerie et armes spéciales.	
	Sous-officiers.	Caporaux et soldats.	Sous-officiers.	Brigadiers, caporaux et soldats.
Haute paye dite *du 1er chevron.*				
Militaires ayant plus de 5 ans de service et moins de 10.....	0f 10c	0f 08c	0f 15c	0f 12c
Haute paye dite *de 2 chevrons.*				
Militaires ayant plus de 10 ans de service et moins de 15.....	0 15	0 10	0 20	0 15
Haute paye dite *de 3 chevrons.*				
Militaires ayant plus de 15 ans de service...	0 20	0 15	0 25	0 20

32. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

33. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

MODÈLE N° 1. *Tableau annexé au décret impérial du 29 avril 1868 et indiquant la taille à laquelle se recrutent les corps de l'armée.*

DÉSIGNATION des corps.	TAILLE exigée. Maximum	TAILLE exigée. Minimum	CONDITIONS SPÉCIALES d'aptitude (A).	OBSERVATIONS.
	m. c.	m. c.		
GARDE IMPÉRIALE (1).				(1) Pour tous les corps de la garde impériale, l'engagé doit justifier du consentement du chef de corps, approuvé par le maréchal commandant en chef.
Régiment de carabiniers	"	1 76	Être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Régiment de cuirassiers	"	1 76		
Régiment de dragons de l'Impératrice	1 76	1 70		
Régiment de lanciers				
Régiment de chasseurs	1 72	1 67		
Régiment de guides				
Régiment d'artillerie montée	"	1 70	Être ouvrier en fer ou en bois, sellier, bourrelier, habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Régiment d'artillerie à cheval				
Escadron du train d'artillerie	"	1 67	Sellier, bourrelier, maréchal ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures, chevaux ou mulets.	
Escadron du train des équipages militaires	"	1 67		
Régiments de grenadiers	"	1 68	"	
Régiments de voltigeurs	"	1 55	"	
Bataillons de chasseurs à pied	"	1 55	"	
Régiment de zouaves	"	1 55	"	
TROUPES DE LIGNE.				
Régiments de cuirassiers	(2)	1 70	Être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	(2) On n'indique pas de maximum pour les cuirassiers, mais on évitera d'y mettre des hommes d'une taille trop élevée.
Régiments de dragons et de lanciers	1 72	1 67 (3)		(3) Pour la taille, on se rapprochera le plus possible du minimum.
Régiments de hussards et de chasseurs	1 70	1 64 (3)		
Régiments de chasseurs d'Afrique	1 72	1 64		
Régiments d'artillerie	"	1 68	Être ouvrier en fer ou en bois, sellier, bourrelier, habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Régiment de pontonniers	"	1 68	Batelier, cordier, charpentier de bateaux ou de bâtiments, charron, ouvrier en fer ou calfat.	

(A) Les engagés volontaires doivent, autant que possible, réunir, suivant le corps où ils veulent entrer, les conditions d'aptitude exigées. Cependant les commandants des dépôts de recrutement ne peuvent refuser des certificats d'acceptation aux engagés qui n'exerceraient pas l'une des professions énumérées au présent tableau qu'autant qu'il s'agirait d'un engagement pour un corps où la constatation de l'aptitude professionnelle est demandée dans la colonne d'observations.

DÉSIGNATION des corps.	TAILLE exigée. Maximum	TAILLE exigée. Minimum	CONDITIONS SPÉCIALES d'aptitude (A).	OBSERVATIONS.
	m. c.	m. c.		
Les compagnies d'ouvriers d'artillerie, la compagnie d'armuriers et les compagnies de canonniers artificiers.....	»	1 67	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier ou bourrelier (1).	(1) L'engagé sera tenu de faire constater son aptitude professionnelle par le commandant de l'une de ces compagnies.
Les régiments du train d'artillerie.....	»	1 67	Sellier, bourrelier, maréchal ferrant, ou être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Les régiments du génie.....	»	1 66	Ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines et carrières, maçon, terrassier, maréchal ferrant, sellier, bourrelier.	
La compagnie d'ouvriers du génie.....	»	1 66	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier, bourrelier (2).	(2) L'engagé sera tenu de faire constater son aptitude professionnelle, soit par le commandant de la compagnie, soit par le commandant de l'une des compagnies d'ouvriers d'artillerie.
Le corps du train des équipages militaires.	»	1 64	Sellier, bourrelier, maréchal ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures, chevaux ou mulets.	
Les compagnies d'ouvriers constructeurs des équipages militaires.....	»	1 64	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier, bourrelier (3).	(3) L'engagé sera tenu de faire constater son aptitude professionnelle, soit par le commandant de l'une des compagnies de l'arme, soit par le commandant d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie.
Les régiments d'infanterie.....	»	1 55	»	
Les bataillons de chasseurs à pied.....	»	1 55	Être leste, vigoureux, d'une taille moyenne et bien prise, et avoir l'habitude de la chasse et des armes à feu.	
Le régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.....	»	1 55	Savoir lire et écrire; être maçon, couvreur, charpentier ou d'une profession analogue (4).	(4) L'engagé devra justifier du consentement du chef de corps.
Les sections d'ouvriers militaires d'administration.....	»	1 55	Commis aux écritures, meunier, boulanger, boucher, tonnelier, botteleur ou cultivateur, maçon, fumiste, menuisier, charpentier, tourneur ou charron, serrurier, mécanicien ou forgeron (5).	(5) L'engagé devra être accepté par l'intendance militaire.
La section des commis aux écritures des bureaux de l'intendance	»	1 55	(6)	(6) L'engagé doit satisfaire à un examen d'admission.
Les sections d'infirmiers militaires.....	»	1 55	Savoir lire et écrire.	

(A) Les engagés volontaires doivent, autant que possible, réunir, suivant le corps où ils veulent entrer, les conditions d'aptitude exigées. Cependant les commandants des dépôts de recrutement ne peuvent refuser des certificats d'acceptation aux engagés qui n'exerceraient pas l'une des professions énumérées au présent tableau qu'autant qu'il s'agirait d'un engagement pour un corps où la constatation de l'aptitude professionnelle est demandée dans la colonne d'observations.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé NIEL.

MODÈLE N° 2.

ACTE D'ENGAGEMENT.

L'an , le , à heures, s'est présenté devant nous (1), de la commune d , chef-lieu de canton, arrondissement d , département d ,

(1) Maire ou adjoint.

Le sieur (2) , âgé de , exerçant la profession d (4) , domicilié à , canton d , arrondissement d , département d , résidant à , canton d , arrondissement d , département d , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d ; cheveux , sourcils , front , yeux , nez , bouche , menton , visage (3) , taille d'un mètre centimètres ;

(2) Nom et prénoms.

(4) Si l'engagé a déjà servi, spécifier, d'après sa déclaration (à la suite de l'indication de sa profession), en quelle qualité et dans quel corps.

(3) Indiquer ici les marques particulières.

Lequel, assisté du sieur (4) , âgé de , exerçant la profession d , domicilié à , canton d , arrondissement d , département d

(4) Nom et prénoms du premier témoin.

Et du sieur (5) , âgé de , exerçant la profession d , domicilié à , canton d , arrondissement d , département d , appelés l'un et l'autre comme témoins, conformément à la loi ;

(5) Nom et prénoms du deuxième témoin.

A déclaré vouloir s'engager pour servir dans l (6)

(6) Indication du corps choisi par l'engagé.

A cet effet, et après nous avoir fait la déclaration :

1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfant ;

2° Qu'il n'est lié au service ni comme appelé ou substituant, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme remplaçant ou inscrit maritime,

Ledit sieur (7) nous a présenté :

(7) Nom et prénoms de l'engagé.

1° Un certificat délivré sous la date du par (8) , et constatant que ledit sieur (9) n'est atteint d'aucune infirmité ; qu'il a la taille et les autres qualités requises pour le (10) dans lequel il demande à entrer ;

(8) Nom, grade et corps de l'officier signataire du certificat.

(9) Nom de l'engagé.

(10) Désignation du corps.

2° Son acte de naissance (B), constatant qu'il est né le (11) , à , canton d , arrondissement d , département d ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré sous la date du , par le maire d (12) , conformément à l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, et constatant :

1° Que ledit sieur (13) jouit de ses droits civils;

2° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs;

3° (C)

4° (D)

Nous, maire du chef-lieu du canton d , après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (14) , lui avons donné lecture :

1° Des articles 2, 31, 32, 34 de la loi du 21 mars 1832;

2° De l'article 53 de la même loi, tel qu'il a été modifié par l'article 1er de la loi du 1er février 1868;

3° Des articles 15 et 16 du décret impérial du 29 avril 1868, lesquels ordonnent de faire conduire de brigade en brigade par la gendarmerie les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur est tracée, et de poursuivre comme insoumis ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits;

4° De l'article 18 du même décret, aux termes duquel l'engagé ne peut être changé de corps sans son consentement.

Après quoi, avons reçu l'engagement du sieur (15)

Lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant ans, à partir de ce jour.

Lecture faite audit sieur (16) et aux deux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous (E).

(B) Si ce n'est pas un acte de naissance que l'engagé produit, on énoncera le titre qu'il présentera, conformément à l'article 46 du Code Napoléon.

(11) Indication du jour, du mois et de l'année de la naissance (en toutes lettres).

(12) Indiquer la commune.

(13) Nom de l'engagé.

(C) Si l'engagé a moins de vingt ans, on indiquera sous ce numéro le consentement qu'il est tenu de produire, conformément à la loi.

(D) On indiquera sous ce numéro les autres pièces que l'engagé qui aura déjà servi devra produire, conformément à l'article 9 du décret du 29 avril 1868, sur les engagements, pour justifier qu'il est dégagé de toute obligation.

(14) Nom et prénoms de l'engagé.

(15) Nom et prénoms de l'engagé.

(16) Nom et prénoms de l'engagé.

(E) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code Napoléon.

MODÈLE N° 3.

ACTE DE RENGAGEMENT.

L'an mil huit cent , le , à heures d , s'est présenté devant nous, sous-intendant militaire, résidant à , département d ,

Le sieur (1) .

Né le , à , département d , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , cheveux , sourcils , front , yeux , nez , bouche , menton , visage (2) ,

Lequel, assisté des sieurs (3) , appelés comme témoins, conformément à la loi, nous a déclaré vouloir contracter un rengagement de ans, pour servir dans le (4)

Et, à cet effet, nous a presenté :

1° Un certificat constatant qu'il a droit à sa libération définitive du service le

2° (A)

3° (A)

Nous, sous-intendant militaire, après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (5) , nous lui avons donné lecture :

1° Des articles 34, 36 et 37 de la loi du 21 mars 1832;

2° Des paragraphes de la loi du 1er février 1868 relatifs au rengagement;

3° Des articles 23, 26, 27, 30 et 31 du décret impérial.

En suite de quoi, nous avons reçu le rengagement du sieur (5) , lequel a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur, et de rester sous les drapeaux pendant l'espace de ans, à compter du , jour où cesse le service auquel il est actuellement tenu par la loi.

Lecture faite audit sieur (5) et aux deux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous (B).

Fait à , le 18 .

(1) Nom, prénoms, grade et corps dans lequel sert le militaire.

(2) Indiquer ici les marques particulières.

(3) Noms, prénoms, professions et résidences des deux témoins.

(4) Désigner le corps au titre duquel est souscrit le rengagement.

(A) Indiquer ici les pièces produites par le rengagé, en exécution des articles 21 et 24 du décret du 29 avril 1868.

(5) Nom et prénoms du rengagé.

(B) Si le rengagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 89 du Code Napoléon.

N° 16,839. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Pas-de-Calais n° 21, de Béthune à Armentières, dans la traversée des terrains militaires de la place de Béthune, depuis la porte du Rivage jusqu'au marché aux bestiaux, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Février 1869.*)

N° 16,840. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction d'un pont sur l'Albarine et la rectification de la route départementale de l'Ain n° 23, de Tenay à la route départementale n° 5, aux abords de cet ouvrage, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Février 1869.*)

N° 16,841. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est et demeure classé parmi les routes départementales de la Loire le chemin de grande communication n° 14, de Thizy à Chauffailles.

La nouvelle route prendra la dénomination de *Route départementale n° 14, de Thizy à Chauffailles par Belmont.*

Sa direction générale est indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Février 1869.*)

N° 16,842. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Les bateaux et navires en transit qui s'arrêtent dans le port de la ville

de Rouen (Seine-Inférieure) exclusivement pour recevoir la visite de la douane ne seront plus, à l'avenir, assujettis au droit d'attache perçu au profit de cette ville.

L'ordonnance du 8 octobre 1815 est rapportée en ce qu'elle a de contraire au présent décret. (*Paris, 31 Mars 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1702.

N° 16,843. — *Loi relative aux Dépenses du service des Enfants assistés.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les dépenses du service des enfants assistés se divisent en :

Dépenses intérieures;
Dépenses extérieures;
Dépenses d'inspection et de surveillance.

2. Les dépenses intérieures comprennent :

1° Les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice;
2° Les dépenses de nourrices sédentaires;
3° Les layettes.

3. Les dépenses extérieures comprennent :

1° Les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon;
2° Le prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les enfants placés à la campagne ou dans les établissements spéciaux; les primes aux nourriciers; les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires;
3° Les frais de vêtures;
4° Les frais de déplacement, soit des nourrices, soit des enfants, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices;
5° Les registres et imprimés de toute nature, les frais de livrets et les signes de reconnaissance établis par les règlements;
6° Les frais de maladie et d'inhumation des enfants placés en nourrice ou en apprentissage.

4. Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais

du tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

5. Les dépenses intérieures et extérieures sont payées, dans chaque département, sur :

1° Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés;

2° Le produit des amendes de police correctionnelle;

3° Le budget départemental;

4° Le contingent des communes;

Ce contingent est réglé chaque année par le conseil général; il ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures;

5° La subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures.

Le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les cinq ans par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du conseil général du département.

6. Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, MARTEL, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux dépenses du service des enfants assistés.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SEIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,844. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1868, un Crédit extraordinaire applicable aux dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, un crédit extraordinaire de neuf cent douze mille francs (912,000f) pour couvrir les dépenses obligatoires résultant de la loi du 10 avril 1867, sur l'enseignement primaire.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1868.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MARTEL, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, un crédit

extraordinaire de neuf cent douze mille francs, applicable aux dépenses de l'instruction primaire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,845. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1869, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent dix

mille francs (510,000f), qui sera appliquée aux travaux des routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1866.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé à prélever, sur le produit des impositions extraordinaires créées par le décret du 30 décembre 1860 et par la loi du 27 mai 1865, les sommes nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'impositions précédemment approuvées.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,846. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1870, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à

une imposition extraordinaire par le département des Alpes-Maritimes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,847. — *Loi qui autorise le département de l'Ariége à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter en cinq ans, à partir de 1869, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent, amortissement compris, et aux autres conditions dudit

établissement, une somme de quinze cent mille francs (1,500,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances.

2. Le département de l'Ariége est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes pendant dix ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté aux secours à accorder aux communes pour l'achèvement dès chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé BOURNAT, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ariége à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,848. — *Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aude est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1870, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, BOURNAT, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,849. — *Loi qui autorise le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa ses-

sion ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : quatre centimes pendant cinq ans, à partir de 1870, six centimes pendant quatre ans, à partir de 1875, et quatre centimes en 1879, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MARTEL, MÈGE, BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,850. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes pendant onze ans, à partir de 1870, et neuf dixièmes de centime en 1881, dont le produit sera consacré, conjointement avec d'autres ressources, à la construction de deux chemins de fer d'intérêt local.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,851. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun ;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant quatorze ans, à partir de 1870, et soixante-deux centièmes de centime pendant seize ans, à partir de 1884, dont le produit sera appliqué, avec d'autres ressources, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,852. — ***Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.***

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre millions neuf cent soixante-dix mille francs (4,970,000f), qui sera affectée à la construction des chemins de fer d'intérêt local d'Évreux à Montaure (près Elbeuf), de Saint-Georges (près Dreux) à Acquigny et de Gisors à Vernon, sous réserve de la déclaration d'utilité publique.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinquante-deux centièmes en 1870, deux centimes trente-huit centièmes en 1871, trois centimes dix-sept centièmes pendant les deux années suivantes, deux centimes quatre-vingt-deux centièmes en 1874, deux centimes quarante-sept centièmes pendant quatre ans, à partir de 1875, et quarante-sept centièmes de centime en 1879, dont le produit sera affecté, avec d'autres ressources, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,853. — *LOI qui autorise le département de l'Orne à contracter un Emprunt.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande du conseil général, à exécuter dans une période de dix années, commençant en 1869, au profit des communes dont les conseils municipaux en auront fait la demande, les chemins vici-

naux ordinaires compris dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 1868.

Les délibérations des conseils municipaux devront contenir un consentement exprès à ce que les ressources vicinales ordinaires soient employées et les travaux exécutés d'après le mode adopté pour les chemins d'intérêt commun.

2. Le département de l'Orne est autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre pour cent, amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, sans pouvoir dépasser le maximum de trois millions de francs (3,000,000f), les sommes nécessaires à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires dont les communes lui auront confié l'exécution, en se renfermant dans les estimations soumises au conseil général, lors de sa session de 1868.

L'emprunt sera réalisé en dix années et par fractions égales de trois cent mille francs (300,000f).

3. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt seront imputés sur les ressources dont la réalisation sera autorisée, chaque année, par la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, MARTEL, BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,854. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1870, trois centimes quatre dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, DE GUILLOUTET, MÈGE, BOURBEAU.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,855. — *Loi qui autorise la ville de Cannes à contracter un Emprunt.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Cannes (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des

articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de quatre pour cent (4 p. o/o), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, la somme de cinquante mille francs (50,000f), destinée à l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt sera remboursé en trente annuités, au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,856. — *Loi qui autorise la ville de Castres à contracter un Emprunt.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de quatre pour cent, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, la somme de cent trente mille francs (130,000f), destinée à l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt sera remboursé en trente annuités, au moyen du produit des trois centimes extraordinaires autorisés par l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 1867.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, DE GUILLOUTET, MÈGE, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Castres (Tarn) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,857. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Bohars (Finistère).*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de vingt francs (20ᶠ) perçue par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, à l'octroi de la commune de Bohars, département du Finistère, en vertu de la loi du 8 mai 1861, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surtaxe est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui pro-

roge une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,858. — *Loi qui distrait un Territoire des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac (Corrèze), pour en former une Commune dont le chef-lieu est fixé à la Gleygeolle.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, POMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire lavé en carmin sur le plan annexé à la présente loi est distrait, savoir : la partie cotée 1, de la commune de Noailhac, canton de Meyssac; la partie cotée 2, de la commune de Serilhac, canton de Beynat, et la partie cotée 3, de la commune de

Meyssac, arrondissement de Brive, département de la Corrèze. Ce territoire formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Gleygeolle et qui dépendra du canton de Meyssac.

La limite entre la commune de la Gleygeolle et les communes de Meyssac, de Noailhac et de Serilhac est fixée conformément au tracé de la ligne verte cotée A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, BOURNAT, CAMILLE DOLLFUS, MARTEL, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte, sous le nom de *La Gleygeolle*, des portions de territoire distraites des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac (Corrèze).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,859. — *Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Agnan, la Motte-Saint-Jean et Neuvy (Saône-et-Loire), pour en former une Commune dont le chef-lieu est fixé aux Guerreaux.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires cotés n°s 1, 2 et 3 sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Saint-Agnan, canton de Digoin, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire; le deuxième, de la commune de la Motte-Saint-Jean, même canton; le troisième, de la commune de Neuvy, canton de Gueugnon, même arrondissement. Ces territoires formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé aux Guerreaux et qui fera partie du canton de Digoin.

2. La limite de la commune des Guerreaux et des communes de Saint-Agnan, la Motte-Saint-Jean et Neuvy est fixée conformément au tracé de la ligne rouge dudit plan.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte, sous le nom *des Guerreaux*, des portions de ter-

ritoire distraites des communes de Saint-Agnan, la Motte-Saint-Jean et Neuvy (Saône-et-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,860. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'époque de la mise en liquidation de la Caisse des Travaux de Paris.*

Du 19 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 14 novembre 1858 [1], portant institution d'une caisse spéciale chargée du service de trésorerie des grands travaux publics de la ville de Paris ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 5 avril 1869, qui approuve la proposition du préfet de la Seine ayant pour objet la liquidation de la caisse des travaux ;

Vu la loi du 18 avril 1869 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 18 avril 1869, le bud-

[1] Bull. 648, n° 6018.

get extraordinaire de la ville de Paris, voté d'abord par le conseil municipal, doit être approuvé par une loi, et que le règlement définitif de ce budget doit être approuvé dans la même forme ;

Considérant que, dans la situation nouvelle résultant de cette loi, la caisse des travaux ne saurait demeurer distincte de la caisse municipale, et que les recettes et les dépenses non comprises au budget ordinaire de la ville de Paris doivent être établies, à l'avenir, dans les limites fixées par le budget extraordinaire de chaque exercice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse des travaux de Paris, instituée par notre décret du 14 novembre 1858, sera mise en liquidation à partir du 1er janvier 1870.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 16,861. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1868.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances ;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868 ;

Vu notre décret du 27 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1868, par la loi du budget du 31 juillet 1867 et notre décret de répartition du 27 novembre suivant, sont réduits

[1] Bull. 1547, n° 15,623. [2] Bull. 440, n° 4110.

d'une somme de sept cent vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs (725,399f), savoir :

CHAP. III.	Rentes 3 p. o/o	256,823f
—— IV.	Intérêts de capitaux de cautionnements	50,000
—— XXXIX.	Frais de trésorerie	306,000
—— LII.	Administration des forêts. (Dépenses diverses.)	30,000
—— LIX.	Administration des manufactures de l'État. (Matériel.)	81,576
	TOTAL	725,399

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et notre décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de sept cent vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs (725,399f), par virement des chapitres désignés ci-dessus :

CHAP. Ier.	Rentes 4 1/2 p. o/o	95,399f
—— V.	Intérêts de la dette flottante	200,000
—— XL.	Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances	310,000
—— LI.	Administration des forêts. (Matériel.)	30,000
—— LIII.	Administration des douanes et contributions indirectes (Personnel.)	30,000
—— LIV.	Administration des douanes et contributions indirectes. (Matériel.)	30,000
—— LX.	Administration des manufactures de l'État. (Dépenses diverses.)	30,000
	TOTAL	725,399

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,862. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prononce la clôture du Sénat.*

Du 30 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session du Sénat, ouverte le 18 janvier 1869, est et demeure close.

2. La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre ministre d'État.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,863. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Capmas* (*Yon-Paul*), premier commis de l'enregistrement et des domaines, né le 25 septembre 1844, à Paris, demeurant à Auxerre (Yonne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dutour de Noirfosse*, et à s'appeler, à l'avenir, *Capmas Dutour de Noirfosse.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Février 1869.*)

N° 16,864. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont fixe dans la commune de Cergy, sur l'Oise (Seine-et-Oise), au passage du chemin vicinal qui relie le hameau de Ham au chef-lieu de la commune de Cergy, en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder soixante années, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté;

2° D'aliénation de biens communaux.....	4,835f
3° De souscriptions des habitants de Ham, s'élevant à.....	2,345
4° D'une subvention de la ville de Pontoise.....	500
5° D'une souscription du sieur *Laroque*, propriétaire, à Cergy.	5,000
6° De fonds libres communaux.....	2,000
7° D'une allocation du département de Seine-et-Oise.....	8,000
8° D'une subvention imputable sur les fonds du trésor.....	10,000
9° D'un emprunt de.....	18,000

remboursable en douze années, sur le produit d'une imposition extraordinaire de vingt centimes (0f 20c).

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne chargée ou non chargée d'un fardeau, cinq centimes, ci..	0f 05c
Chaque personne en voiture suspendue ou non suspendue, autre que le conducteur, cinq centimes, ci.....	0 05
Chaque personne traînant une brouette ou une voiture chargée ou non chargée, dix centimes, ci.....	0 10
Chaque cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci..	0 10
Une voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, le conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.....	0 25
Une voiture suspendue à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris, trente centimes, ci.....	0
Une voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, le conducteur compris, trente-cinq centimes, ci.....	0 35
Chaque cheval ou mulet en augmentation, cinq centimes, ci.....	0 05
Un âne ou une ânesse chargé ou non chargé, deux centimes, ci.....	0 02

BESTIAUX DESTINÉS À LA VENTE.

Chaque bœuf ou chaque vache, cinq centimes, ci.....	0 05
Chaque veau ou porc, un centime, ci.....	0 01
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, un centime, ci.....	0 01
Les mêmes, au-dessus de cinquante, payeront moitié en moins, de sorte qu'un troupeau de cinquante-deux moutons, par exemple, payera cinquante et un centimes; un troupeau de cent moutons, soixante-quinze centimes.	
Le conducteur d'ânes, veaux, moutons, bœufs, etc., cinq centimes, ci....	0 05

USAGES DIVERS.

Chaque charrette attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, quinze centimes, ci.....	0 15
Chaque charrette attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt centimes, ci.....	0 20
Chaque charrette attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.....	0 25
Une charrette vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci.....	0 15
Chaque cheval ou mulet en sus des nombres portés ci-dessus, cinq centimes, ci.....	0 05

ROULAGE.

Chaque chariot de roulage à quatre roues avec un cheval et le conducteur, vingt centimes, ci.....	0 20
Chaque chariot de roulage à quatre roues avec deux chevaux et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.....	0 25
Chaque chariot de roulage à trois chevaux et le conducteur, trente centimes, ci.....	0 30

Chaque chariot de roulage à vide avec un seul cheval, le conducteur compris, quinze centimes, ci.....	0f 15c
Chaque cheval d'augmentation, cinq centimes, ci.....	0 05

AGRICULTURE.

Chaque charrette, chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur compris, cinq centimes, ci.....	0 05
Chaque âne ou ânesse d'augmentation, deux centimes, ci.....	0 02
Un chariot de ferme à quatre roues avec deux chevaux ou deux bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci.....	0 20
Le même à vide, le conducteur compris, dix centimes, ci.....	0 10
Chaque cheval ou bœuf d'augmentation, cinq centimes, ci.....	0 05

Nota. Les voitures et attelages quelconques employés au labour, aux engrais, à l'enlèvement des récoltes, les animaux allant au pâturage et leur conducteur, ne devront payer que la moitié des droits ci-dessus.

Les instruments destinés à l'agriculture ne seront d'ailleurs soumis à aucun droit.

Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 20 Mars 1869.*)

N° 16,865. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime les commissariats de police de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vauvillers et Villersexel (Haute-Saône). (*Paris, 24 Avril 1869.*)

N° 16,866. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Pierre-Bénite est distraite de la commune d'Oullins, canton de Saint-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune de Pierre-Bénite.*

En conséquence, la limite entre les communes de Pierre-Bénite et d'Oullins est fixée conformément à la ligne rouge indiquée sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 24 Avril 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1703.

N° 16,867. — *Loi portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes ordinaires de l'exercice 1870.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1870, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations, pour.....		539,918,097f
Aux services généraux des ministères, pour.....		860,806,939
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.	237,941,712f	250,157,712
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour.....	12,216,000	
TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état A ci-annexé.		1,650,882,748

§ 2. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1870, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les sociétés formées par actions, pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, de comptes courants, etc., ayant un capital social de un million et au-dessous, seront imposées aux droits de patente, selon la nature de la profession exercée, d'après les tarifs des tableaux A et B annexés à la loi du 25 avril 1844.

4. La perception du demi-décime établi par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1870, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1870.

5. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1870.

6. Continuera d'être faite pour 1870, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

7. A partir du 1er janvier 1870, la septième section du ministère des finances est augmentée d'une somme de six cent mille francs, destinée à faire acquitter par les forêts de l'État l'intégralité des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses départementales et communales, savoir :

Centimes départementaux.....	384,552f
Centimes communaux.....	215,448
TOTAL ÉGAL.....	600,000

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du

budget ordinaire de l'exercice 1870 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de..... 1,738,467,393f

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à..... 250,157,712

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à..... 1,488,309,681

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1870 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus..... 1,488,309,681f
Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations..... 539,918,097

Reste applicable au service de l'État..... 948,391,584
Crédits ouverts pour les services généraux des ministères..... 860,806,939

Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'État affecté au budget extraordinaire..... 87,584,645

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

10. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1870, à la somme de deux cent quatre-vingts millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent dix francs (280,298,910f), conformément à l'état général F ci-annexé.

11. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1870, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

12. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux, est fixé, pour l'année 1870, à vingt-cinq centimes sur la contribution foncière et personnelle-mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

13. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 2 de la même loi est fixé, pour l'année 1870, à douze centimes.

Dans le nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

14. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 10 de ladite loi, est fixé, pour la même année, à deux centimes.

15. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

16. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour l'année 1870, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de trois centimes par les conseils généraux.

17. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'année 1870, à titre d'imposition spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes.

18. Continuera d'être faite pour l'exercice 1870, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

19. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent quatre-vingts millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent dix francs (280,298,910f), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III.

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

20. Le budget spécial de la caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1870, à la somme de soixante-dix-sept millions cent vingt-deux mille francs (77,122,000f), conformément à l'état G ci-annexé.

Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

21. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1870, à la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent quarante-huit mille neuf cent neuf francs (91,848,909ᶠ), conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE V.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

22. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

23. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de trois millions de francs (3,000,000ᶠ) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1870.

24. Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100,000ᶠ) pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1870, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

25. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1870, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire d'un million (1,000,000ᶠ) en sus du produit des extinctions.

26. Les lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, qui ont affecté une somme de cent millions de francs à des prêts destinés à faciliter des opérations de drainage, sont applicables à des prêts pour les améliorations suivantes :

Le drainage des terres en général, y compris les dépenses d'amélioration des fossés d'écoulement et d'achat du passage des eaux provenant de ces fossés sur les terres des propriétaires voisins;

Les irrigations,

Et les travaux de desséchement.

27. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit

de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039f 66c) pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1870, de la part afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

28. A partir de la promulgation de la présente loi, la taxe afférente à la transmission maritime des dépêches télégraphiques privées échangées entre les postes sémaphoriques et les navires en mer est fixée à un franc (1f) par dépêche de vingt mots, avec augmentation de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Les règles à suivre pour le calcul des mots, des chiffres et de tous les autres signes dont la dépêche se compose sont déterminées par des règlements d'administration publique.

29. Les dépêches télégraphiques adressées hors du lieu d'arrivée et portant la mention *poste* sont remises au bureau de poste et expédiées *franco* au domicile du destinataire.

Il en est de même lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible, ou lorsqu'aucun mode d'envoi spécial n'a été désigné.

Moyennant une taxe spéciale de vingt centimes (0f 20c), l'expéditeur peut faire charger sa dépêche.

30. La taxe établie par l'article 14 de la loi du 13 juin 1866 pour les dépêches télégraphiques transmises au moyen des appareils autographiques pourra être réduite par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

La taxe établie en vertu de la disposition précédente sera soumise à la sanction du Corps législatif dans le cours de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi

du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, sur les attributions départementales; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT, MARTEL, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au budget général ordinaire de l'exercice 1870.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

ÉTAT A. *Budget général des dépenses de l'exercice 1870.*

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
	DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
Ministère des finances.	1re section. — Dette consolidée, — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif.....	539,918,097
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère d'État.	1re section. — Administration centrale.....	423,500
	2e section. — Conseil privé. — Conseil d'État.....	2,618,900
	TOTAL pour le ministère d'État.....	3,042,400
	SERVICE DE LA JUSTICE.	
Ministère de la justice et des cultes.	1re section. — Administration centrale. — Conseil du sceau des titres.	726,450
	2e section. — Cours et tribunaux.....	27,671,575
	3e section. — Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques.....	4,875,000
	4e section. — Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc...	70,000
		33,343,025
	SERVICE DES CULTES.	
	1re section. — Administration centrale.....	284,400
	2e section. — Personnel du culte catholique.....	43,561,548
	3e section. — Matériel et travaux du culte catholique.....	3,139,000
	4e section. — Personnel et matériel des cultes non catholiques...	2,029,630
		49,014,581
	TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes.	82,357,606
Ministère des affaires étrangères.	1re section. — Administration centrale.....	931,400
	2e section. — Traitements des agents du service extérieur.....	6,870,300
	3e section. — Dépenses variables et services temporaires.....	5,359,500
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères..	13,161,200

NATURE DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)	
Ministère de l'intérieur.	1re section. — Administration centrale	1,987,100
	2e section. — Administration générale	12,030,150
	3e section. — Service télégraphique	10,449,700
	4e section. — Sûreté publique	8,953,985
	5e section. — Service des prisons	17,600,000
	6e section. — Subventions et secours	8,393,410
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur	59,414,345
Ministère des finances.	2e section. — Administration centrale. — Monnaies et médailles. — Dépenses des exercices périmés	8,101,910
	3e section. — Cour des comptes	1,546,700
	4e section. — Service de trésorerie	8,785,000
	TOTAL pour le ministère des finances	18,433,610
	DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	1re section. — Administration centrale. — Dépôt de la guerre	2,686,838
	2e section. — États-majors. — Gendarmerie	50,561,141
	3e section. — Solde et entretien des troupes	297,993,802
	4e section. — Matériel de l'artillerie et du génie	14,087,555
	5e section. — Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes	7,671,846
	TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre	373,001,182
	DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
	1re section. — Administration centrale. — Dépenses secrètes	778,360
	2e section. — Administration générale	4,190,377
	3e section. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes	3,928,831
	4e section. — Colonisation. — Travaux publics	5,718,432
	TOTAL pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie	14,616,000
	TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie	387,617,182

NATURE DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)		
Ministère de la marine et des colonies.	1re section. — Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales.....	2,116,390
	2e section. — États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.....	72,988,885
	3e section. — Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.....	57,077,377
	4e section. — Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyages et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes.....	3,997,370
	5e section. — Service colonial.....	26,716,550
	TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.	162,845,022
Ministère de l'instruction publique.	1re section. — Administration centrale.....	713,200
	2e section. — Services généraux de l'instruction publique.....	1,746,900
	3e section. — École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires.....	8,114,921
	4e section. — Instruction secondaire.....	3,720,000
	5e section. — Instruction primaire.....	9,988,300
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique.....	24,283,321
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	1re section. — Administration centrale.....	1,346,950
	2e section. — Personnel des services des travaux publics.....	10,064,963
	3e section. — Agriculture.....	3,928,500
	4e section. — Commerce. — Industrie. — Caisse d'assurance en cas d'accidents. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.....	7,933,100
	5e section. — Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines.....	50,375,000
	7e section. — Chemins de fer. (1re partie.).....	23,862,150
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	97,500,663
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.	1re section. — Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Asile de Saverne.....	717,200
	2e section. — Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils.....	7,561,900
	3e section. — Service des haras.....	3,872,500
	TOTAL pour le ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts..	12,151,600

NATURE DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)		
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
Ministère des finances.	5e section. — Administration des contributions directes	18,873,640f
	6e section. — Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines	15,272,100
	7e section. — Administration des forêts	10,733,017
	8e section. — Administration des douanes et des contributions indirectes	56,851,395
	9e section. — Administration des manufactures de l'État (tabacs et poudres à feu)	70,230,244
	10e section. — Administration des postes	66,181,316
		237,941,712
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
Ministère des finances.	11e section. — Remboursements et restitutions (non compris les contributions directes), non-valeurs, primes et escomptes	12,216,000

Récapitulation du budget général des dépenses de l'exercice 1870.

				MONTANT des crédits accordés.
BUDGET ORDINAIRE.				
Dette publique et dotations				539,918,097f
Services généraux des ministères.	Ministère d'État		3,042,400f	860,806,939
	Ministère de la justice et des cultes.	Service de la justice	33,343,025f	82,357,606
		Service des cultes	49,014,581	
	Ministère des affaires étrangères		13,161,200	
	Ministère de l'intérieur		59,414,345	
	Ministère des finances		18,433,610	
	Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre	373,001,182f	387,617,182
		Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	14,616,000	
	Ministère de la marine et des colonies		162,845,022	
	Ministère de l'instruction publique		24,283,321	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		97,560,653	
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts		12,151,600	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics				237,941,712
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes				12,216,000
TOTAL du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1870				1,650,882,748

ÉTAT B.

Tableau des contributions directes à imposer en princi

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
		Ire PARTIE. — FONDS PO		
Principal des contributions	"	171,818,044[1]	"	45,076,1
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1870, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*)	"	681,956	"	723,8
TOTAL du principal		172,500,000	.....	45,800,0
A retrancher pour attributions aux communes sur la contribution des patentes	"	"	"	"
RESTE	"	172,500,000	.....	45,800,0
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	"	"	17	7,786,0
TOTAUX	"	172,500,000	17	53,586,0
A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises	"	"	"	"
RESTE	"	172,500,000	17	53,586,0

3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État. (*Art. 51 de la*

TOTAL des fonds pour dépenses générales

		IIe PARTIE. — FONDS PO		
Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental ordinaire.	Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes. — Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (*loi du 18 juillet 1866, art. 6*), maximum, 25 centimes			
	pour dépenses ordinaires des départements, maximum, 1 centime	"	1,700,000	"	430,0
	pour dépenses du service vicinal (*loi du 21 mai 1836*), maximum, 7 centimes	"	11,850,000	"	3,030,0
	pour dépenses de l'instruction primaire (*lois du 15 mars 1850 et 10 avril 1867*), maximum, 3 centimes	"	5,076,000	"	1,320,0
	imposés d'office pour loyer et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, casernement ordinaire des brigades de gendarmerie, loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux et menues dépenses des justices de paix (*loi du 18 juillet 1866, art. 10*), maximum, 2 centimes	"	"	"	"
	(*Mémoire.*) Centimes pour dépenses du cadastre, maximum, 5 centimes	"	101,000	"	"
	A reporter	"	61,827,000	"	15,830,0

(1) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 19,420,000 avertissements, pou rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de 3 centimes est de 582,600 francs.

entimes additionnels pour l'exercice 1870.

TRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
PENSES GÉNÉRALES.					
»	33,378,465f	»	65,400,000f	315,672,612f	
»	621,535	»	»	2,027,388	
.....	34,000,000	.....	65,400,000	317,700,000	
»	»	»	5,232,000	5,232,000	
.....	34,000,000	.....	60,168,000	312,468,000	
15 8/10	5,372,000	10 8/10	7,063,200	20,221,200	
15 8/10	39,372,000	10 8/10	67,231,200	332,689,200	
»	»	»	450,000	450,000	
15 8/10	39,372,000	10 8/10	66,781,200	332,239,200	
la 15 mai 1818.).....				(A) 582,600	
.....				332,821,800	332,821,800f
ÉPENSES SPÉCIALES.					
»	»	»	»	54,150,000f	
»	320,000f	»	630,000f	3,080,000	
»	2,250,000	»	4,500,000	21,630,000	
»	980,000	»	1,900,000	9,276,000	
					126,477,000f
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	101,000	
»	3,550,000	»	7,030,000	88,237,000	126,477,000

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la douzième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Report	"	61,827,000f	"	15,830,000f
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.) — Budget départemental extraordinaire. — Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866 (maximum, 12 centimes) et en vertu de lois spéciales — pour dépenses de l'instruction primaire	"	170,000	"	47,000
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.) — Budget départemental extraordinaire. — Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866 (maximum, 12 centimes) et en vertu de lois spéciales — pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire	"	20,000,000	"	5,400,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum, 5 centimes*)	"	8,625,000	"	2,290,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (*autorisés par des actes du Gouvernement, par des arrêtés des préfets, par les conseils municipaux dans les limites légales ou imposés d'office en vertu de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837*)	"	31,900,000	"	7,030,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum, 5 centimes*)	"	8,000,000	"	1,850,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses de l'instruction primaire — autorisés par la loi du 15 mars 1850 (*maximum, 3 centimes*)	"	5,000,000	"	1,310,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses de l'instruction primaire — autorisés par l'article 8 de la loi du 10 avril 1867 (maximum, 4 centimes). *Mémoire*	"	"	"	"
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*)	"	1,618,596	"	377,395
Fonds pour dépenses communales. — Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844	"	"	"	"
Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises	"	"	"	"
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits	1	1,725,000	1	458,000
Fonds de non-valeurs — sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations)	8/10	1,380,000	8/10	366,400
Fonds de non-valeurs — sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes)	"	"	"	"
A reporter	1 8/10	140,265,596	1 8/10	34,958,795

TRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
»	3,550,000f	»	7,030,000f	88,237,000f	126,477,000f
»	33,000	»	70,000	320,000	
»	3,920,000	»	8,600,000	37,920,000	
»	»	»	»	10,915,000	
»	5,310,000	»	8,620,000	52,860,000	
»	1,370,000	»	2,300,000	13,520,000	94,414,026
»	980,000	»	1,960,000	9,250,000	
»	»	»	»	»	
»	235,315	»	405,720	2,687,026	
»	»	»	5,232,000	5,232,000	
»	»	»	450,000	450,000	450,000
»	»	»	»	2,183,000	2,183,000
2 4/10	816,000	»	»	2,562,400	
»	»	5	3,270,000	3,270,000	
2 4/10	16,214,315	5	37,937,720	229,356,426	223,524,026

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Report	1 8/10	140,245,596f	1 8/10	34,958,795f
Fonds de non-valeurs. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 17 de la loi du 13 mai 1863.*)	»	655,976	»	170,216
Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 17 de la loi du 13 mai 1863.*)	»	428,200	»	99,840
Fonds de réimpositions	»	60,000	»	750,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	»	20,000	»	3,000
TOTAUX	1 8/10	141,409,772	1 8/10	35,981,851
2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (*art. 51 de la loi*) spéciaux				
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales				
RÉCAPITU				
TOTAL des fonds pour dépenses générales	»	172,500,000f	17	53,586,000f
Taxe de premier avertissement	.....	.....	.....	.....
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales	1 8/10	141,409,772	1 8/10	35,981,851
Taxe de premier avertissement	.....	.....	.....	.....
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes	1 8/10	313,909,772	18 8/10	89,567,851

(A) 3 centimes sur 400,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de 12,000f

2 centimes pour la totalité des avertissements (19,820,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit 396,400

TOTAL 408,400

TRIBUTIONS des portes et fenêtres.		des patentes.		TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
4/10	16,214,315f	5	37,937,720f	229,356,426f	233,524,026f
»	180,072	»	785,000	1,791,264	8,979,544
»	183,840	»	644,000	1,355,880	
»	40,000	»	»	850,000	850,000
»	2,000	»	2,500	27,500	27,500
4/10	16,620,227	5	39,369,220	233,381,070	233,381,070
7 mai 1818) et taxe entière des avertissements pour rôles				408,400	(A) 408,400
.....				233,789,470	233,789,470
IONS.					
8/10	39,372,000f	10 8/10	66,781,200f	332,239,200f	332,821,800f
.....	.....	.....	.....	582,600	
4/10	16,620,227	5	39,369,220	233,381,070	(B) 233,789,470
.....	.....	.....	.....	408,400	
2/10	55,992,227	15 8/10	106,150,420	566,611,270	(C) 566,611,270

(B) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.....	9,596,000f	128,559,000f
Intérieur.....	116,780,000	
Agriculture, commerce et travaux publics	2,183,000	
Finances.....		105,230,470
TOTAL.....		233,789,470

(C) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 582,600 francs et de 800 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

ÉTAT C.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE

Fixation du contingent de ch

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
1	Ain	1,260,116f	296,361f	201,8
2	Aisne	2,878,963	664,166	618,8
3	Allier	1,410,483	325,918	225,8
4	Alpes (Basses-)	621,243	125,347	79,6
5	Alpes (Hautes-)	508,974	88,954	65,1
6	Alpes-Maritimes	914,070	213,196	140,0
7	Ardèche	981,647	248,439	168,1
8	Ardennes	1,359,111	344,421	256,8
9	Ariége	611,534	169,825	106,1
10	Aube	1,488,462	334,961	266,3
11	Aude	1,822,079	312,093	172,1
12	Aveyron	1,487,003	292,209	206,7
13	Bouches-du-Rhône	2,264,943	1,245,501	858,4
14	Calvados	3,894,739	960,801	601,4
15	Cantal	1,127,774	184,127	92,8
16	Charente	1,909,222	405,647	243,3
17	Charente-Inférieure	2,489,534	552,357	314,7
18	Cher	1,068,536	271,467	166,7
19	Corrèze	872,510	183,773	120,6
20	Corse	185,617	113,621	53,6
21	Côte-d'Or	2,705,141	498,633	322,8
22	Côtes-du-Nord	1,743,612	402,764	206,4
23	Creuse	734,981	166,042	101,3
24	Dordogne	2,184,743	395,445	227,7
25	Doubs	1,262,329	321,739	250,8
26	Drôme	1,261,519	317,367	207,7
27	Eure	3,288,055	517,368	378,0
28	Eure-et-Loir	2,223,580	398,358	263,1
29	Finistère	1,560,616	482,799	334,1
30	Gard	1,910,341	479,306	363,3
31	Garonne (Haute-)	2,382,571	542,605	473,3
32	Gers	1,666,866	304,331	179,0
33	Gironde	3,881,578	1,055,469	806,0
34	Hérault	2,494,569	584,053	369,7
35	Ille-et-Vilaine	2,026,642	498,147	290,0
36	Indre	1,051,892	253,204	134,1
37	Indre-et-Loire	1,679,169	389,043	271,4
38	Isère	2,480,304	502,974	317,0
39	Jura	1,373,220	277,281	179,7
40	Landes	773,000	185,939	163,1
41	Loir-et-Cher	1,377,600	296,097	167,5
42	Loire	1,678,557	487,086	472,7
43	Loire (Haute-)	1,042,527	202,369	135,9
44	Loire-Inférieure	1,785,343	624,572	434,1
45	Loiret	1,954,656	450,721	302,9

ET MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

département, en principal, pour 1870.

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
46	Lot	1,278,428f	271,813f	137,458f
47	Lot-et-Garonne	2,150,404	525,640	294,758
48	Lozère	597,713	80,284	65,157
49	Maine-et-Loire	3,686,382	523,870	406,188
50	Manche	3,452,398	624,659	427,418
51	Marne	1,959,977	533,198	380,078
52	Marne (Haute-)	1,434,148	298,883	234,558
53	Mayenne	1,654,752	330,123	205,019
54	Meurthe	1,807,920	460,199	314,700
55	Meuse	1,564,722	335,090	299,955
56	Morbihan	1,523,256	341,508	277,708
57	Moselle	1,783,122	486,272	358,028
58	Nièvre	1,349,374	320,083	180,958
59	Nord	4,747,692	1,383,981	1,571,464
60	Oise	2,816,169	549,704	532,112
61	Orne	2,426,697	460,208	326,008
62	Pas-de-Calais	3,141,123	709,719	788,698
63	Puy-de-Dôme	2,413,219	512,018	388,978
64	Pyrénées (Basses-)	928,851	344,009	307,011
65	Pyrénées (Hautes-)	586,368	161,350	120,588
66	Pyrénées-Orientales	734,933	149,140	92,800
67	Rhin (Bas-)	1,964,601	617,685	659,111
68	Rhin (Haut-)	1,704,415	478,908	499,880
69	Rhône	2,678,970	1,132,853	864,187
70	Saône (Haute-)	1,509,823	294,048	196,534
71	Saône-et-Loire	2,988,637	548,055	377,162
72	Sarthe	2,232,041	486,798	346,768
73	Savoie	596,717	153,233	89,278
74	Savoie (Haute-)	528,327	108,161	74,889
75	Seine	12,095,051	7,446,327	6,150,012
76	Seine-Inférieure	5,469,382	1,891,010	1,824,024
77	Seine-et-Marne	2,976,396	555,110	363,302
78	Seine-et-Oise	3,747,478	1,169,740	785,638
79	Sèvres (Deux-)	1,519,337	289,369	165,178
80	Somme	3,296,486	659,128	779,608
81	Tarn	1,690,786	315,290	210,800
82	Tarn-et-Garonne	1,675,282	255,978	251,298
83	Var	1,276,468	389,895	285,578
84	Vaucluse	964,123	302,443	226,618
85	Vendée	1,634,321	302,671	177,885
86	Vienne	1,273,891	290,105	251,748
87	Vienne (Haute-)	959,849	240,305	167,178
88	Vosges	1,238,071	310,697	241,398
89	Yonne	1,854,504	433,071	283,809
	TOTAUX	171,818,044	45,076,103	33,378,465

ÉTAT D. *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1870, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse; produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841; article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856*);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats au diplôme et au brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial (*Lois des 14 juin 1854 et 31 juillet 1867, et décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867*);

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'État;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1863*);

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803]);

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Article 3 du décret du 15 juillet 1854*);

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803] *et article 25 de la loi du budget de 1858*);

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois et dont les tarifs sont fixés chaque année par des décrets impériaux;

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an V* [27 novembre 1796]);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du 8 thermidor an V* [26 juillet 1797]);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce, perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [1er *décembre 1798*] *et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du 23 prairial an XII* [12 juin 1804] *et du 18 août 1811*);

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant*).

ÉTAT E. *Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1870.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Fonds généraux.)			
Contribution foncière		172,500,000 f	352,821,800 f
Contribution personnelle et mobilière		53,586,000	
Contribution des portes et fenêtres		39,372,000	
Contribution des patentes		86,781,200	
Taxe de premier avertissement. (Portion.)		582,600	
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	362,796,000 f	446,474,000	460,552,816
Droits de timbre	83,679,000		
Revenus et prix de vente de domaines	5,192,000		
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	7,633,000	14,078,816	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,283,816		
PRODUITS DES FORÊTS.			
Prélèvement sur le produit brut des forêts (somme égale au montant des frais d'administration et d'exploitation)			11,152,617
DOUANES ET SELS.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses		98,177,000 f	145,203,000
Sucres . . { coloniaux	31,967,000 f	48,556,000	
Sucres . . { étrangers	16,589,000		
Droits de douanes à l'exportation		97,000	
Droits de navigation		292,000	
Droits et produits divers de douanes		1,548,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		21,533,000	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Droits sur les boissons		243,433,000	310,380,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes		10,308,000	
Droit sur le sucre indigène		63,252,000	
Droits divers et recettes à différents titres		33,364,000	
Produit de la vente des tabacs		226,809,000	
Produit de la vente des poudres à feu		13,214,000	
PRODUITS DES POSTES.			
Produit de la taxe des lettres, journaux et imprimés		81,071,000	89,344,000
Droits perçus sur les envois d'argent		1,588,000	
Droit de transport des valeurs déclarées et des valeurs cotées		1,055,000	
Produit net des offices étrangers		5,545,000	
Recettes diverses et accidentelles		85,000	
Produits universitaires			3,749,898
Produits et revenus de l'Algérie			18,600,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles			14,736,600
A reporter			1,684,439,431

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
Report.....		1,684,439,431f
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.....	3,600,000f	
Redevances des mines.....	1,265,000	
Droits de vérification des poids et mesures.....	1,725,000	
Produit des taxes perçues à titre de droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie.....	231,000	
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.....	150,000	
Produit de la rente de l'Inde.....	1,040,000	
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde.....	22,000	
Contingent à verser au trésor par la Cochinchine.....	1,500,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention.....	1,400,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navale.	1,012,000	
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.....	1,361,450	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre....	82,000	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.....	1,975,798	
Versement, par la caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires.....	9,786,200	
Versement au trésor, par la dotation de l'armée, de ses frais d'administration.....	80,000	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	151,700	
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale.....	164,375	
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires).....	1,321,000	
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par le décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.....	7,771,007	54,027,962
Produit de la vente des publications du Gouvernement. (Cartes et plans.).....	75,000	
Produit du travail des détenus dans les ateliers de condamnés et les pénitenciers militaires.....	348,000	
Produits de la télégraphie privée française et internationale.....	11,050,000	
Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, des frais de surveillance de leur télégraphie.....	470,000	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.....	5,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	200,000	
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (*Loi du 31 janvier 1833.*).....	40,000	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.....	200,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale.....	5,299	
Produits divers des prisons et établissements pénitentiaires.....	4,160,000	
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane.....	200,000	
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du 5 juillet 1848.*).....	10,000	
Produit des droits d'entrée et de la vente du livret à l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants.....	200,000	
Part revenant à l'État dans les bénéfices de l'exposition universelle de 1867.....	800,000	
Intérêts et frais provenant des prêts faits à l'industrie. (*Loi du 1er août 1860.*).....	800,000	
Recettes de différentes origines.....	886,133	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1870.....		1,738,467,393

ÉTAT F. *Tableau des dépenses sur ressour*

	RECETTES.		MONTANT des recettes prévues.
Contributions directes. (Voir la 2e partie de l'état B.)	Fonds pour dépenses départementales	126,477,000f	
	Fonds pour dépenses communales	94,414,026	
	Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises	450,000	
	Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,183,000	235,789,470
	Fonds de non-valeurs et de réimpositions	9,829,544	
	Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	27,500	
	Portion de la taxe de premier avertissement	408,400	
Produits éventuels départementaux			42,374,000
Produits divers spéciaux.	Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	700,000f	
	Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	50,000	
	Subvention prélevée sur les centimes départementaux pour les dépenses de l'instruction primaire	500,000	
	Centimes pour frais du premier avertissement de taxes spéciales (mainmorte et mines)	5,320	
	Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie	2,444,800	
	Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers	96,900	4,135,440
	Versement par l'adjudicataire imprimeur-gérant du Journal officiel pour frais de rédaction et d'administration de ce journal	200,000	
	Subvention locale de l'Algérie pour les frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris	27,000	
	Remboursement, par les budgets provinciaux de l'Algérie, du prix de bourses à l'école normale primaire mixte d'Alger	11,420	
	Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe	100,000	
	TOTAL des recettes		280,298,910

RÉSU

Recettes

Dépenses

BALANCE

ÉTAT G. *Tableau des recettes et des dépenses du budget spéci*

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prévues.
I.	Produit net des forêts	30,297,000f
II.	Produit de l'impôt du dixième sur le prix des places des voyageurs et le transport des marchandises en chemin de fer	31,125,000
III.	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année	2,500,000
IV.	Arrérages de rentes rachetées	3,200,000
V.	Recettes opérées par la caisse de retraites pour la vieillesse	10,000,000
	TOTAL des recettes	77,122,000

ériales et des recettes corrélatives pour l'exercice 1870.

		DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
Ministère d'État.		Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel.....		200,000f
Ministère de l'intérieur.	7e section.....	Service départemental ordinaire sur contributions directes..... 78,860,000f Service départemental ordinaire sur produits éventuels 27,000,000	105,860,000f	159,154,000
		Service départemental extraordinaire sur contributions directes.... 37,920,000f Service départemental extraordinaire sur produits éventuels..... 15,374,000	53,294,000	
Ministère des finances.	5e section..... (2e partie.)	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles..... Frais de premier avertissement et frais de confection de rôles spéciaux.. 441,220f Cadastre.... 101,000	542,220	105,235,790
	11e section.... (2e partie.)	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes.....	104,693,570	
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	1re section.... (2e partie.)	Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.....	27,000	193,220
	3e section..... (2e partie.)	Prix des bourses à l'école normale primaire mixte, à la charge des provinces.....	11,420	
Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	4e section..... (2e partie.)	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus..... 100,000f Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer de l'Algérie..... 54,800	154,800	
Instruction publique.	5e section..... (2e partie.)	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur ressources spéciales.....		10,846,000
Agriculture, commerce et travaux publics.	2e section..... (2e partie.)	Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer.....	2,390,000f	4,669,900
	3e section..... (2e partie.)	Secours spéciaux à l'agriculture.....	2,183,000	
	4e section..... (2e partie.)	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.....	96,900	
		TOTAL des dépenses.....		280,298,910

..... 280,298,910f
..... 280,298,910
.....

caisse d'amortissement pour l'exercice 1870.

SECTIONS.	DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
1.	Annuités diverses.....		9,325,507f
2.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.....		26,000,000
3.	Sommes à employer en rachat de rentes	pour la caisse des retraites de la vieillesse.. 10,000,000f pour la caisse d'amortissement 31,796,493	41,796,493
	TOTAL des dépenses.....		77,122,000

ÉTAT H. *Tableau des recettes et des dépenses des services*

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prévues par chapitres.	MONTANT des recettes prévues par services.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Unique.	Produit des impressions diverses	5,640,000f	5,640,000f
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		
I.	Produit d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change	1,150,000	
II.	Prélèvements à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit d'une partie de celles dont les dépenses excèdent les recettes. (Règlement du 21 juin 1862.)	250,000	1,800,000
III.	Subvention au fonds commun des chancelleries	400,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
I.	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies	1,230,646f	
II.	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,000	1,280,745
III.	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100	
			1,861,745
	Médailles.		
IV.	Produit de la vente des médailles fabriquées	580,000	
V.	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000	581,000
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.		
I.	Solde au 31 décembre 1869	3,579,505	
II.	~~Arrérages de rentes 3 p. o/o appartenant à la dotation de l'armée.~~	~~3,600,000~~	
III.	Arrérages de rentes 3 p. o/o appartenant aux sous-officiers rengagés	75,000	
IV.	~~Intérêts résultant de l'excédant des recettes~~	~~25,000~~	
V.	Versements à titres divers et restitutions par les militaires de sommes indûment perçues	30,000	44,589,305
VI.	Produit de la vente de 1,200,000 francs de rente 3 p. o/o à 68 fr. 20 c.	27,280,000	
VII.	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par des militaires de tous grades, dans le cours de leur service	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
I.	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies	5,935,280	
II.	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies	150,600	
III.	Retenues sur les salaires des marins du commerce	1,500,000	
	A reporter		53,891,250

Spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1870.

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par sections.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES..	Section unique.— Imprimerie impériale.....	5,640,000f
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	Section unique.— Chancelleries consulaires.....	1,800,000
MINISTÈRE DES FINANCES.....	Section unique. — Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,861,745
MINISTÈRE DE LA GUERRE.....	Section unique.— Caisse de la dotation de l'armée.....	44,589,505
	A reporter.....	53,891,250

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prévues par chapitres.	MONTANT des recettes prévues par services.
	Report		53,891,250f
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. (Suite.)		
IV.	Décomptes des déserteurs	25,000f	
V.	Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc.	600,000	
VI.	Dépôts provenant de naufrages	100,000	
VII.	Droits sur les prises	1,000	19,135,000
VIII.	Dividendes des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides	190,000	
IX.	Arrérages des inscriptions de rentes 3 p. o/o appartenant à la caisse des invalides	4,985,000	
X.	Plus-value des feuilles de rôles d'équipages des navires du commerce	50,000	
XI.	Recettes diverses	200,000	
XII.	Produit de la vente, soit de rente 3 p. o/o, soit d'actions de la banque, afin d'aligner les recettes et les dépenses de l'exercice.	5,398,120	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
I.	Produit des bourses accordées par l'État	30,000	
II.	Produit des bourses accordées par les départements, les communes ou les gouvernements étrangers	9,800	
III.	Produit des pensions	429,200	
IV.	Recettes éventuelles.—Produits des détériorations imputables aux élèves	6,500	501,500
V.	Legs et donations	Mémoire.	
VI.	Recettes extraordinaires. — Rentes 3 p. o/o sur l'État. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations	26,000	
VII.	Recettes sur exercices clos	Mémoire.	»
	MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
I.	Rentes 3 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique	6,043,536	
	Rentes 3 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique. (*Décret du 17 mars 1852.*)	500,000	
II.	Supplément à la dotation	11,273,780	
III.	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	113,000	
IV.	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles. — Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	225,000	
V.	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	14,843	
VI.	Versements par les titulaires de majorats	4,000	18,321,159
VII.	Domaine d'Écouen	6,000	
VIII.	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves de la maison impériale Napoléon de Saint-Denis	66,000	
IX.	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales	26,000	
X.	Versements mensuels du trésor pour subvenir aux frais de bureau de la commission des anciens militaires de la République et de l'Empire	24,000	
XI.	Remboursements à la caisse de l'ordre de sommes avancées à charge de restitution	10,000	
XII.	Produits divers	6,000	
XIII.	Intérêts à payer par la caisse des dépôts et consignations. (Son compte courant avec la Légion d'honneur)	10,000	
	TOTAL GÉNÉRAL		91,848,909

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par sections.
	Report.....	53,891,250f
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES...	Section unique. — Caisse des invalides de la marine.....	19,135,000
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	Section unique. — École centrale des arts et manufactures.....	501,500
MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.	Section unique. — Légion d'honneur.....	18,321,159
	TOTAL GÉNÉRAL.....	91,848,909

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 23 avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1870.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 8 mai 1869.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,868. — *Loi sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1870.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET D'AFFECTER AUX TRAVAUX PUBLICS EXTRAORDINAIRES, EN 1870, DEUX SOMMES DEVENUES DISPONIBLES SUR LE PRODUIT DE L'EMPRUNT DE QUATRE CENT VINGT-NEUF MILLIONS AUTORISÉ PAR LA LOI DU 1er AOÛT 1868.

ART. 1er. La somme de cent quatre-vingt-trois millions six cent six mille francs affectée, sur le produit de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, par la loi du 1er août 1868, à l'extinction du

découvert de 1867, est réduite de huit millions cinq cent mille francs.

2. Le crédit de six millions huit cent soixante mille francs ouvert sur l'exercice 1868 au ministre des finances par la loi du 1er août 1868, relative à l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, pour le payement d'un trimestre d'arrérages et des frais de négociation dudit emprunt, est annulé.

3. Il est ouvert pour le même objet au ministre des finances, sur le budget ordinaire de l'exercice 1868, un crédit de six millions huit cent soixante mille francs, savoir :

A la première section (dette publique, rentes trois pour cent)..... 4,880,000f
A la quatrième section (frais de trésorerie)..... 1,980,000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1868.

4. La partie de l'emprunt devenue disponible par suite des dispositions contenues dans les articles 1er et 2 ci-dessus sera affectée aux dépenses concernant les travaux publics extraordinaires pour l'exercice 1870.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES ET DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1870.

5. Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1870, sont évaluées à la somme totale de cent vingt-quatre millions huit cent quarante et un mille trois cent onze francs (124,841,311f), conformément à l'état A ci-annexé.

6. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1870, un crédit total de cent vingt-trois millions quatre cent six mille huit cent onze francs (123,406,811f), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale, et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au budget extraordinaire de l'exercice 1870.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

ÉTAT A. *État général des ressources affectées aux dépenses du budget extraordinaire pour l'exercice 1870.*

DÉSIGNATION DES RESSOURCES.	MONTANT des ressources prévues.
Excédant de recette du budget ordinaire de 1870	87,584,645f
Indemnité de Cochinchine (huitième annuité)	1,080,000
Produits extraordinaires des forêts pour reboisements, routes et gazonnement.	3,500,000
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000
Versement à faire par la société générale algérienne (cinquième annuité)	16,666,666
Aliénations de bois de dunes	400,000
Sommes disponibles sur le produit de l'emprunt de 429 millions	15,360,000
TOTAL de l'état A	124,841,311

ÉTAT B. *État général, par ministères et par sections, des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1870.*

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par sections.	MONTANT des crédits accordés par ministères.
Justice et cultes. (Service des cultes.)	3e section. (2e partie.) — Matériel et travaux du culte catholique	5,700,000f	5,700,000f
Intérieur	2e section. (2e partie.) — Administration générale	12,000	13,633,000
	3e section. (2e partie.) — Service télégraphique	1,500,000	
	5e section. (2e partie.) — Service des prisons	125,000	
	6e section. (2e partie.) — Subventions et secours	11,996,000	
Finances	7e section. (2e partie.) — Forêts	3,500,000	4,825,000
	9e section. (2e partie.) — Manufactures de l'État. (Tabacs et poudres à feu.)	1,325,000	
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre.	4e section. (2e partie.) — Matériel de l'artillerie et du génie	2,975,000	27,890,766
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	4e section. (3e partie.) — Colonisation. — Travaux publics	24,915,766	
Marine et colonies.	3e section. (2e partie.) — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques	10,500,000	10,500,000
Instruction publique.	3e section. (2e partie.) — École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires	246,195	1,946,195
	4e section. (2e partie.) — Instruction secondaire	200,000	
	5e section. (3e partie.) — Instruction primaire	1,500,000	
Agriculture, commerce et travaux publics.	6e section. — Routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres	41,291,100	53,951,850
	7e section. (2e partie.) — Chemins de fer	12,660,750	
Maison de l'Empereur et beaux-arts.	4e section. — Travaux extraordinaires	4,960,000	4,960,000
	TOTAL de l'état B		123,406,811

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 26 avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS.

Vu pour être annexé à la loi relative au budget extraordinaire de l'exercice 1870.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHALE D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 8 mai 1869.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,869. — *Loi sur les Suppléments de Crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1868.

ART. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1868, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1867, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de quatre cent trente-neuf mille trois cent vingt francs (439,320f), répartis entre les ministères ci-après, savoir :

Ministère d'État. — 1re section. (2e partie.) (*Suppléments au Moniteur et débats législatifs*)	154,320f
Ministère de la justice et des cultes. (Service de la justice.) — 3e section (*Frais de justice*). — Chap. XI (*Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais de statistique civile et criminelle*)	50,000
Ministère de l'intérieur. — 5e section (*Prisons*). — Chap. XIV (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*)	200,000
Ministère de l'instruction publique. — 3e section (*École normale supérieure. — Enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires*). — Chap. VII (*Facultés. — Traitements éventuels*)	35,000
ENSEMBLE	439,320

Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen de ressources générales du budget de l'exercice 1868.

2. Sont définitivement annulées au budget extraordinaire de l'exercice 1868 :

1° Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères. — 3° section. (2° partie.) — Chap. 11 (*Restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem*), une somme de.....		80,000f
2° Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur. — 5° section. (2° partie.) (*Prisons*). — Chap. 11 *bis* (*Acquisitions et constructions*).....		400,000
3° Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre. — 4° section. (2° partie.) (*Matériel de l'artillerie et du génie*). — Chap. 11 (*Établissements et matériel du génie*).....		107,000
4° Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une somme de deux cent quarante-deux mille francs, (242,000f), savoir :		
6° section. — Chap. 1er (*Établissement thermal d'Aix*).....	52,000f	242,000
6° section. — Chap. 1er *bis* (*Établissement thermal de Bourbonne*).....	190,000	
ENSEMBLE.....		829,000

SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1869.

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

3. Il est accordé sur l'exercice 1869, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 2 août 1868, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de vingt-quatre millions soixante et onze mille sept cent vingt-huit francs (24,071,728f).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

4. Il est accordé sur l'exercice 1869, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinq cent quatre-vingt-douze mille huit cent soixante-six francs soixante-trois centimes (592,866f63c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les divers ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

5. Le crédit ouvert au ministre de la guerre par l'article 24 (1er alinéa) de la loi du 2 août 1868, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1869, est augmenté de la somme de trois cent mille francs (300,000f).

6. A partir du 1er juillet 1869, les droits de douane pour les vins importés de l'étranger et contenant plus de quatorze centièmes d'alcool seront perçus ainsi qu'il suit :

Ces vins payeront les droits de douane et de consommation sur la quantité d'alcool dépassant quatorze centièmes, sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes par hectolitre.

7. L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du

budget ordinaire de l'exercice 1869, fixée par la loi de finances du 2 août 1868 à un milliard sept cents millions neuf cent quarante-huit mille deux cent trente-sept francs (1,700,948,237f), est augmentée d'une somme de trente-trois millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cents francs (33,398,300f), conformément à l'état C ci-annexé.

8. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1869 se résume ainsi qu'il suit:

Voies et moyens fixés par le budget primitif.		1,700,948,237f 00c
Voies et moyens supplémentaires.....		33,398,300 00
TOTAL des voies et moyens.....		1,734,346,537 00
Crédits ouverts par le budget primitif.....	1,619,562,116f 00c	
Suppléments de crédits accordés par la présente loi	24,664,594 63	
TOTAL des crédits ouverts.	1,644,226,710 63	1,644,226,710 63
EXCÉDANT de recette du budget ordinaire....		90,119,826 37
Cet excédant de recette est affecté au budget extraordinaire de l'exercice 1869 jusqu'à concurrence d'une somme de.....		85,894,826 37
RESTE au budget ordinaire.....		4,225,000 00

TITRE II.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

9. Le budget des ressources spéciales de l'exercice 1869 est augmenté, en recette et en dépense, d'une somme de deux cent mille francs (200,000f), conformément à l'état D joint à la présente loi.

TITRE III.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

10. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont augmentés en recette et en dépense, pour l'exercice 1869, de la somme de un million six cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante francs (1,678,250f), conformément à l'état E annexé la présente loi.

11. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1869, pour le payement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la

somme de quatre mille cinq cent cinquante francs cinq centimes (4,550f 05c), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE IV.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

12. Il est alloué sur l'exercice 1869, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 2 août 1868 et par des lois spéciales, pour le budget extraordinaire, des crédits montant à la somme de quatre millions cinq cent treize mille six cent quatre francs (4,513,604f).

Ces crédits sont répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

13. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget extraordinaire de l'exercice 1869 se résume ainsi qu'il suit :

Excédant du budget ordinaire appliqué au budget extraordinaire par la présente loi.....		85,894,826f 37c
Voies et moyens extraordinaires fixés par le budget primitif.....		21,496,666 00
TOTAL des voies et moyens.....		107,391,492 37
Crédits ouverts par le budget primitif.....	102,501,616f 00c	
Suppléments de crédits accordés par la présente loi.....	4,513,604 00	
TOTAL des crédits ouverts....	107,015,220 00	107,015,220 00
EXCÉDANT de recette du budget extraordinaire..		376,272 37

TITRE V.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES SUR EXERCICES CLOS.

14. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1865, 1866 et 1867, des crédits supplémentaires pour la somme de un million neuf cent soixante-treize mille deux cent vingt francs quatre-vingts centimes (1,973,220f 80c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état H ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

15. Le ministre des finances est autorisé à répartir entre les por-

teurs de titres des emprunts mexicains spécifiés dans la loi du 2 août 1868 (article 29), et suivant les conditions déterminées par ladite loi :

1° La rente et les valeurs afférentes aux obligations existant dans le portefeuille du trésor, lesquelles seront annulées;

2° La part revenant au trésor dans les sommes à recevoir en exécution du décret rendu au contentieux le 20 février 1869.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT, MÈGE, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

ÉTAT A. *Tableau, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour le budget ordinaire de l'exercice 1869.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
MINISTÈRE DES FINANCES.	
1re section. — Dette consolidée. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif	1,286,250
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
Service de la justice.	
2e section. — Cours et tribunaux	8,400
Service des cultes.	
2e section. — Personnel du culte catholique	85,050
TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes	93,450
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
1re section. — Administration centrale	20,000
2e section. — Administration générale	3,500
3e section. — Service télégraphique	283,300
5e section. — Service des prisons	400,000
TOTAL pour le ministère de l'intérieur	706,800
MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
Dépenses du ministère de la guerre.	
3e section. — Solde et entretien des troupes	15,254,251
4e section. — Matériel de l'artillerie et du génie	318,400
TOTAL pour le ministère de la guerre	15,572,651
Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	
2e section. — Administration générale	581,891
4e section. — Colonisation. — Travaux publics	300,000
TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie	881,891
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie	16,579,542
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
2e section. — États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres	3,772,686
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
2e section. — Personnel des services des travaux publics	99,000
4e section. — Commerce. — Industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres	1,000,000
TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	1,099,000

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.	
3e section. — Service des haras	205,000f
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.	
MINISTÈRE DES FINANCES.	
10e section. — Administration des postes	454,000f

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.		MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations		1,286,250f
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Ministère de la justice et des cultes — Service de la justice	8,400f	
Ministère de la justice et des cultes — Service des cultes	85,050	
Ministère de l'intérieur	706,800	
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie — Dépenses du ministère de la guerre	15,572,651	
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	881,891	22,331,478
Ministère de la marine et des colonies	3,772,686	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	1,099,000	
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	205,000	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus		454,000
TOTAL de l'état A		24,071,728

ÉTAT B. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1869 pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.		MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la justice et des cultes. (Service des cultes.)		846f 03c
Ministère des affaires étrangères		4,269 34
Ministère de l'intérieur		14,588 41
Ministère des finances		932 73
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie — Dépenses du ministère de la guerre	429,130f 99c	
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	56,842 47	485,973 46
Ministère de la marine et des colonies		48,160 36
Ministère de l'instruction publique		9,900 00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		28,012 70
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts		83 61
TOTAL de l'état B		592,866 63

ÉTAT C. *Tableau des voies et moyens supplémentaires du budget ordinaire de l'exercice 1869.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des plus-values prévues.
Contributions directes. (Fonds généraux.)	2,927,000f
Produits des domaines. — Vente de fusils et autres armes réformées	2,100,000
Impôts et revenus indirects	29,188,000
Produits divers du budget	283,300
TOTAL	34,498,300
RÉDUCTION D'UNE RECETTE PRÉVUE DANS LE BUDGET PRIMITIF.	
Produits et revenus de l'Algérie. — Contributions arabes	1,100,000
RESTE pour plus-values prévues	33,398,300

ÉTAT D. *Tableau des suppléments de dépenses sur ressources spéciales et des recettes corrélatives de l'exercice 1869.*

RECETTES.	
Produits divers spéciaux. — Versement par l'adjudicataire imprimeur-gérant du Journal officiel de l'Empire pour frais de rédaction, d'administration et de correspondance de ce journal	200,000f
DÉPENSES.	
MINISTÈRE D'ÉTAT.	
1re section. (2e partie.) — Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel de l'Empire	200,000

ÉTAT E. *Tableau des crédits ouverts aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1869 et des recettes correspondantes.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
IMPRIMERIE IMPÉRIALE.	
RECETTES. — Chapitre 1er. — Produits supplémentaires présumés et éventuels de l'exercice 1869	1,000,000f
DÉPENSES. — Section unique. — Imprimerie impériale	1,000,000
MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.	
LÉGION D'HONNEUR.	
RECETTES. — Chapitre II. — Supplément à la dotation	678,250
DÉPENSES. — Section unique. — Légion d'honneur	678,250

ÉTAT F. *Tableau des crédits ouverts, pour dépenses d'exercices périmés, aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1869.*

Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts. — Légion d'honneur.....	4,550f 05c

ÉTAT G. *Tableau, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1869.*

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par sections.	MONTANT des crédits accordés par ministères.
Justice et cultes. (Service des cultes.)	3e section. (2e partie.) — Matériel et travaux du culte catholique.....	235,000f	235,000f
Intérieur.....	5e section. (2e partie.) — Service des prisons...	400,000	400,000
Affaires étrangères.	3e section. (2e partie.) — Restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem.....	80,000	80,000
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre.	3e section. (2e partie.) — Solde et entretien des troupes.....	958,050	1,065,050
	4e section. (2e partie.) — Établissements et matériel du génie.....	107,000	
Marine et colonies.	2e section. (2e partie.) — États-majors. — Équipages. — Troupes. — Services spéciaux en Cochinchine. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.....	1,100,534	2,099,654
	3e section. (2e partie.) — Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.....	497,120	
	4e section. (2e partie.) — Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyages, etc.....	2,000	
	5e section. (2e partie.) — Service colonial.....	500,000	
Instruction publique.	3e section. (2e partie.) — École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires.....	80,000	280,000
	5e section. (3e partie.) — Instruction primaire...	200,000	
Agriculture, commerce et travaux publics.	6e section. — Routes et ponts, canaux, rivières et ports, etc.....	301,900	301,900
Maison de l'Empereur et des beaux-arts.	4e section. — Travaux extraordinaires.....	52,000	52,000
	TOTAL de l'état G.....	.....	4,513,604

ÉTAT H. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES.		MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la justice et des cultes. (Service des cultes.)		3,667f 18c
Ministère des affaires étrangères		626,689 27
Ministère de l'intérieur		207,072 82
Ministère des finances		14,415 36
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre..... 549,392f 87c	
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie..... 5,228 52	554,621 39
Ministère de la marine et des colonies		57,148 16
Ministère de l'instruction publique		530 84
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		508,633 06
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts		442 72
TOTAL de l'état H		1,973,220 80

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 8 avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT, MARTEL.

Vu pour être annexé à la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 8 mai 1869.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,870. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Kerjan-Mol, route départementale du Finistère n° 4, de Guipavas au Conquet, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Février 1869.*)

N° 16,871. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont de Came, sur la Bidouze, et de rectification de la route départementale n° 3, de Tarbes à Bayonne, aux abords de cet ouvrage, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Février 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1704.

N° 16,872. — *Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1870, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins d'intérêt commun et des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MARTEL, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,873. — *Loi qui autorise le département du Cher à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session du mois de janvier 1869 :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. o/o), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000ᶠ) pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun;

2° A contracter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), un emprunt de un million cinq cent mille francs (1,500,000ᶠ) pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Trois centimes pendant cinq ans, à partir de 1870;
Quatre centimes en 1875;
Trois centimes en 1876;
Deux centimes pendant les treize années suivantes;
Et un centime pendant neuf ans, à partir de 1890, dont le produit sera affecté tant à l'amortissement des deux emprunts autorisés par l'article 1ᵉʳ ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

3. Est rapportée, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, la loi du 12 mars 1864, qui a autorisé le département du Cher à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels pendant sept ans, à partir de 1865, pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun, mais seulement en ce qui touche le recouvrement de cette imposition pendant les exercices 1870 et 1871.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Cher à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,874. — *Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter deux Emprunts.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, sur la demande

que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de un million deux cent soixante-dix mille francs (1,270,000f), remboursable en trente ans, qui sera appliquée à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ;

2° Une somme de un million quatre cent quatre-vingt-un mille francs (1,481,000f), remboursable en trente ans, qui sera appliquée à la construction d'un chemin de fer d'intérêt local de Bordeaux à la Sauve.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si les emprunts sont réalisés auprès de la société du crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million deux cent soixante-dix mille francs (1,270,000f) à contracter en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur les ressources ordinaires du budget départemental.

3. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million quatre cent quatre-vingt-un mille francs (1,481,000f) à contracter en vertu du même article seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Gironde à contracter deux emprunts.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,875. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois

de janvier 1869, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de deux millions cent mille francs (2,100,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le même département est autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. o/o), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de sept cent mille francs (700,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de cet emprunt ne pourra avoir lieu, soit en totalité, soit par fractions successives, qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le conseil général a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles;

3° La situation financière de ces communes.

3. Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Un centime en 1873;

Cinq centimes neuf dixièmes pendant les quatre années suivantes;

Quatre centimes deux dixièmes en 1878;

Et quatre centimes pendant vingt-quatre ans, à partir de 1879, pour en affecter le produit tant au service des intérêts et au remboursement des emprunts à réaliser en vertu des articles 1er et 2 ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Mège, MANTEL, marquis DE CORBELIANO, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,876. — *Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa

session de 1868, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1870, trois centimes soixante-six centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,877. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session ordinaire de 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de six cent soixante-dix mille francs (670,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes quatre-vingts centièmes en 1870, quatre centimes soixante-dix centièmes en 1871, trois centimes vingt centièmes en 1872, un centime quatre-vingt-dix centièmes en 1873, deux centimes en 1874, un centime soixante-dix centièmes en 1875, deux centimes vingt centièmes en 1876, sept centimes en 1877 et six centimes soixante centièmes en 1878, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, DE GUILLOUTET, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. DOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État;
Signé E. ROUHER.

N° 16,878. — *Loi qui autorise le département de la Vienne à contracter deux Emprunts.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Vienne est autorisé, conformément

à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. o/o), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million (1,000,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant total de l'emprunt ;

3° La situation financière de ces communes.

2. Le département est également autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de un million quatre cent mille francs (1,400,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Les fonds nécessaires à l'amortissement des emprunts à réaliser en vertu des articles 1er et 2 ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Vienne à contracter deux emprunts.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,879. *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère).*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de quinze francs (15^f^) par hectolitre

d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement en vigueur à l'octroi de Plounéour-Trez (Finistère), continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition demeure indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cᵗᵉ DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,880. — *Loi qui crée dans l'arrondissement de Toulon un nouveau canton de Justice de paix dont le chef-lieu est fixé à la Seyne.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est créé dans l'arrondissement de Toulon (Var) un nouveau canton qui sera composé des communes de la Seyne et de Six-Fours, dépendant actuellement du canton d'Ollioules, et qui aura la ville de la Seyne pour chef-lieu.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui crée dans l'arrondissement de Toulon (Var) un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à la Seyne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 14 Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1705.

N° 16,881. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), qui sera affectée aux travaux des routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Ardèche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

1° Un centime en 1870 et 1871, et cinq centimes pendant treize ans, à partir de 1872, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus qu'aux travaux des routes départementales;

2° Un centime pendant dix ans, à partir de 1870, pour en affecter le produit à la création d'un asile d'aliénés.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt autorisé par l'article 1er sera imputé sur le produit de l'imposition créée par la loi du 19 mai 1859 pour les travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO, DE GUERLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RÉE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,882. — *Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un Emprunt.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de trois millions trois cent cinquante mille francs (3,350,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Cantal à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,883. — *Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corse est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes six dixièmes pendant neuf ans, à partir de 1870, et deux centimes en 1879, dont le produit sera affecté à la construction d'un hôpital militaire à Ajaccio.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,884. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868,

à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o) :

1° Une somme de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000f), pour les travaux des routes départementales et l'acquisition des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic;

2° Une somme de huit cent vingt mille francs (820,000f), pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Un centime en 1873;
Un centime huit dixièmes en 1874;
Deux centimes en 1875;
Un centime six dixièmes en 1876;
Deux centimes huit dixièmes en 1877;

Et cinq centimes un dixième en 1878, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000f) (routes et chemin de fer).

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de huit cent vingt mille francs (820,000f) (chemins vicinaux) seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires à réaliser, chaque année, en vertu de la loi de finances.

L'imposition autorisée ci-dessus sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

le département de la Loire-Inférieure à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,885. — *Loi qui autorise le département du Lot à contracter un Emprunt*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Lot est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de cinq

cent mille francs (500,000'), qui sera affectée aux travaux des chemins d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont la loi de finances autorisera, chaque année, le recouvrement, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, MÈGE, BOURNAT, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Lot à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA PÉRIÈRE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,886. — *Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un Emprunt.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. 0/0), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent vingt-neuf mille vingt-six francs (1,529,026f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant total de l'emprunt;

3° La situation financière de ces communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,887. — *Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois

de janvier 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. 0/0), intérêts et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million six cent quatre-vingt mille francs (1,680,000), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

2. Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Deux centimes pendant dix-sept ans, à partir de 1870;

Douze centimes pendant dix ans, à partir de 1887;

Et deux centimes pendant trois ans, à partir de 1897,

Dont le produit sera affecté, concurremment avec les ressources créées par la loi du 11 juillet 1866, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOUCET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,888. — *Loi qui autorise la ville de Nîmes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f), pour l'exécution de divers travaux communaux, savoir : une distribution d'eau, l'agrandissement de l'école des frères et l'affectation des locaux du lycée à une bibliothèque-musée, et, en outre, pour l'achèvement d'une église et d'un hospice et l'établissement du lycée dans les bâtiments de l'hospice actuel.

Cet emprunt sera remboursé en vingt-trois années, à partir de 1873, à l'aide du montant d'une imposition extraordinaire, du produit d'une taxe additionnelle d'octroi et de prélèvements sur les revenus ordinaires.

Il pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

En 1870, trois centimes;
Pendant sept ans, à partir de 1871, dix centimes;
Pendant dix ans, à partir de 1878, vingt centimes;
Pendant cinq ans, à partir de 1888, dix-huit centimes;
Et pendant trois ans, à partir de 1893, quinze centimes.

Le montant de cette imposition, représentant en totalité deux millions huit cent cinquante-six mille francs (2,856,000f) environ, servira, avec le produit de la taxe additionnelle d'octroi et avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f) mentionné à l'article 1er.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Nîmes (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,889. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de la commune d'Estaires (Nord).*

Du 21 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, les surtaxes suivantes continueront d'être perçues à l'octroi de la commune d'Estaires, département du Nord, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre..... 3f 80c

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles, par hectolitre..... 6 00

Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux perçus sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, CAMILLE DOUCET, marquis DE CONSEGLIANO, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge des surtaxes établies à l'octroi de la commune d'Estaires (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. [illegible].

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,890. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M.* Rouher, *Ministre d'État, de l'Intérim du Ministère des Affaires étrangères pendant l'absence de M. le Marquis* de la Valette.

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Rouher,* ministre d'État, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. le marquis *de la Valette.*

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,891. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de Sénateurs.*

Du 6 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateur :

MM. le général *Meslin*,
le général marquis *de Luzy-Pellissac*,
Larrabure,
le duc *de Tarente*,
le baron *Taylor*, membre de l'Institut,
Claude Bernard, membre de l'Institut.

} anciens députés au Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1706.

N° 16,892. — *Décret impérial portant promulgation de la nouvelle Convention conclue, le 29 avril 1869, entre la France et la Belgique, pour l'Extradition réciproque des Malfaiteurs.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une nouvelle Convention ayant été conclue, le 29 avril 1869, entre la France et la Belgique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 12 mai 1869, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Exc. M. *Félix*, marquis *de la Valette*, sénateur, membre du Conseil privé, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc. etc. etc., son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron *Eugène Beyens*, commandeur de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Gouvernements français et belge s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Belgique, et mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux Pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

2. Les crimes et délits sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de peines criminelles;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

9° L'enlèvement de mineurs;

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

15° La bigamie;

16° L'association de malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération

de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie;

25° Le vol;

26° L'extorsion dans les cas prévus par les articles 400, paragraphe 1er, du Code pénal français, et 470 du Code pénal belge;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867, et en Belgique par les articles 498, 499, 500 et 501 du Code pénal;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites, prévues à la fois par les articles 591, 593, n°s 1 et 2, et 597 du Code de commerce français, et par les articles 489, paragraphe 3, et 490, paragraphes 1 à 4, du Code pénal belge;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845, et par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal belge;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destruction, détérioration ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

36° La destruction d'instruments d'agriculture; la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852, et par les articles 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux Pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un mois d'emprisonnement ;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du Pays à qui la demande est adressée.

3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celles des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

6. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente Convention sera arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de dix jours, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

7. L'étranger arrêté préventivement, aux termes du paragraphe 1er de l'article précédent, ou maintenu en arrestation, aux termes du paragraphe 3 du même article, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit communication, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédure criminelle émané de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un Pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés,

le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente Convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du Pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque Pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 décembre 1836.

14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux Pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre Pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

16. La présente Convention, remplaçant celles du 22 novembre 1834 [1] et du 22 septembre 1856 [2], sera exécutoire à partir du 1er juin 1869.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 29 Avril 1869.

(*L. S.*) Signé LA VALETTE.
(*L. S.*) Signé BEYENS.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé, par intérim, du département de affaires étrangères,

Signé E. ROUHER.

N° 16,893. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Brassel* (*Pierre-Joseph-Antoine*), sous-intendant militaire de première classe de la garde impériale, officier de la Légion d'honneur, né le 1er mars 1814, à Besançon (Doubs), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Joly de Morey*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brassel Joly de Morey*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Mai 1869.*)

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 343, n° 5618.

[2] XIe série, Bull. 436, n° 4085.

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1707*.

N° 16,894. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention revisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim, le 17 octobre 1868, entre la France, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, le Grand-Duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention revisant la convention du 31 mars 1831 [1], pour la navigation du Rhin, et suivie d'un Protocole de clôture, ayant été signée à Mannheim, le 17 octobre 1868, entre la France, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, le Grand-Duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 17 avril 1869, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

La Convention relative à la navigation du Rhin, conclue, le 31 mars 1831, entre les Gouvernements riverains, ayant depuis cette époque subi de nombreuses modifications, et une partie des stipulations qu'elle renferme n'étant plus en harmonie avec les conditions actuelles de la navigation, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Prusse ont résolu, d'un commun accord, de reviser cette Convention, en maintenant toutefois le principe de la liberté de la navigation du Rhin sous le rapport du commerce, et ont, à cet effet, nommé leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 245, n° 4929.

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Théodore-Charles-Frédéric Goepp*, son commissaire pour la navigation du Rhin;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, M. le docteur *Rodolphe Dietz*, son référendaire intime au ministère du commerce;

Sa Majesté le Roi de Bavière, M. *Guillaume Weber*, son conseiller d'État;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, M. *Charles Schmitt*, son directeur de province et conseiller intime;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le docteur *Guillaume-Arnold-Pierre Verkerk Pistorius*, son chef de division au ministère des finances;

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Henri-Albert-Édouard Moser*, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, sous réserve de ratifications, les dispositions suivantes :

ART. 1er. La navigation du Rhin et de ses embouchures, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, soit en descendant, soit en remontant, sera libre aux navires de toutes les nations pour le transport des marchandises et des personnes, à la condition de se conformer aux stipulations contenues dans la présente Convention et aux mesures prescrites pour le maintien de la sécurité générale.

Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Le Leck et le Waal sont considérés comme faisant partie du Rhin.

2. Les bateaux appartenant à la navigation du Rhin et les radeaux ou trains de bois venant du Rhin auront le droit de choisir telle voie qu'il leur plaira en traversant les Pays-Bas pour se rendre du Rhin dans la pleine mer ou en Belgique, et réciproquement.

Si, par suite d'événements naturels ou de travaux d'art, l'une des voies navigables reliant la pleine mer au Rhin par Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis et Brielle, devenait impraticable pour la navigation, la voie navigable qui serait indiquée à la navigation néerlandaise en remplacement du passage intercepté sera également ouverte à la navigation des autres États riverains.

Sera considéré comme appartenant à la navigation du Rhin tout bateau ayant le droit de porter le pavillon d'un des États riverains et pouvant justifier ce droit au moyen d'un document délivré par l'autorité compétente.

3. Aucun droit basé uniquement sur le fait de la navigation ne pourra être prélevé sur les bateaux ou leurs chargements, non plus que sur les radeaux naviguant sur le Rhin, sur ses affluents, en tant qu'ils sont situés sur le territoire des Hautes Parties contractantes, et sur les voies navigables mentionnées à l'article 2.

Sera également interdite la perception de droits de bouée et de

balisage sur les voies navigables mentionnées dans l'alinéa précédent, en amont de Rotterdam et de Dordrecht.

4. Pour ce qui concerne les voies navigables mentionnées au premier alinéa de l'article 3, le traitement national, sous tous les rapports, sera accordé aux navires appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements.

5. Les bateliers ne pourront nulle part, sur les voies navigables mentionnées à l'article 3, être contraints à décharger, soit en tout, soit en partie, ou à transborder leurs chargements.

Tout droit de relâche et d'échelle est et demeure supprimé.

6. Les marchandises ne pourront, en aucun cas, être assujetties sur le Rhin à des droits d'entrée ou de sortie plus élevés que ceux auxquels elles seraient soumises à l'entrée ou à la sortie par la frontière de terre.

7. Le transit de toutes marchandises est libre sur le Rhin, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, à moins que des mesures sanitaires ne motivent des exceptions.

Les États riverains ne percevront aucun droit de ce transit, qu'il s'effectue directement, ou après transbordement, ou après mise en entrepôt.

8. Les ports francs actuellement ouverts au commerce du Rhin sont maintenus. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'en augmenter le nombre.

Les marchandises entreposées dans ces ports francs ne seront soumises à aucun droit d'entrée ou de sortie, à moins qu'elles ne soient ultérieurement livrées au commerce dans l'État riverain lui-même ou dans le territoire du système de douanes et d'impôts dont cet État fait partie.

9. Si un batelier traverse en ligne directe, et sans faire de changement à son chargement, le territoire d'un même État ou de plusieurs États faisant partie d'un même système de douanes, il lui sera permis de continuer son voyage sans faire préalablement vérifier son chargement, à la condition de consentir, suivant qu'il en sera requis par la douane, ou à laisser clore les ouvertures donnant accès à la cale, ou à recevoir à son bord des gardiens officiels, ou enfin à se soumettre à ces deux formalités ensemble. Dans ce cas, il devra en outre présenter au bureau de douanes un manifeste en double expédition, conforme au modèle A ci-joint.

A la sortie, il devra s'arrêter au bureau frontière, afin de faire examiner et lever les plombs ou scellés ou bien les cadenas de la douane, ou faire retirer les gardiens.

Outre cela, il ne pourra être arrêté en route sous prétexte d'intérêts de douane, excepté dans le cas de contrebande (article 12).

Les gardiens placés à bord des bateaux n'auront d'autre droit que de surveiller ces bateaux et leur cargaison pour empêcher la fraude. Ils prendront part gratuitement à la nourriture de l'équipage; le batelier leur fournira à ses frais le feu et la lumière nécessaires, mais ils ne pourront ni exiger ni accepter aucune rétribution.

Dans le cas où, par suite de circonstances naturelles ou d'autres accidents de force majeure, le batelier se trouverait dans la nécessité de déplacer sa cargaison en tout ou en partie, et qu'il faudrait, dans ce but, rétablir les ouvertures donnant accès à la cale, il s'adressera à cet effet aux employés de la douane la plus voisine et attendra leur arrivée. Si le péril est imminent et qu'il ne puisse attendre, il devra en donner avis à l'autorité locale la plus proche, qui procédera à l'ouverture de la cale et dressera procès-verbal du fait.

Si le batelier a pris des mesures de son propre chef, sans demander ou sans attendre l'intervention des employés de la douane ou de l'autorité locale, il devra prouver d'une manière suffisante que le salut du bateau ou de la cargaison en a dépendu, ou qu'il a dû agir ainsi pour éviter un danger pressant. En pareil cas, il doit, aussitôt après avoir écarté le péril, prévenir les employés de la douane la plus rapprochée, ou, s'il ne peut les trouver, l'autorité locale la plus voisine, pour faire constater ces faits.

10. Quant aux marchandises entrant par le Rhin et destinées à la consommation intérieure, ou bien à la sortie, ou au transit après transbordement ou après mise en entrepôt dans les ports francs ou ailleurs, les formalités de douane se régleront d'après la législation générale de l'État riverain par la frontière duquel l'entrée, la sortie ou le transit auront lieu.

11. Chacun des États riverains désignera, pour l'étendue de son territoire, les ports et lieux de débarquement où, indépendamment des ports francs (article 8), les bateliers auront la faculté de déposer ou de prendre un chargement.

Le batelier ne pourra, sans y être spécialement autorisé par l'autorité compétente, charger ou décharger à d'autres endroits, à moins que des circonstances naturelles ou quelque accident ne l'empêchent de poursuivre son voyage ou ne compromettent le salut du bateau ou de la cargaison.

Si, dans ce cas, il relâche dans un endroit où se trouve un bureau de douane, il est tenu de s'y présenter et de se conformer aux prescriptions qu'il en recevra.

S'il n'existe pas un bureau de douane au lieu de relâche, il doit immédiatement donner avis de son arrivée à l'autorité locale, qui constatera par procès-verbal les circonstances qui l'ont déterminé à relâcher et en donnera avis au bureau de douane le plus voisin du même territoire.

Si, pour ne pas exposer les marchandises à d'autres dangers, on juge à propos de décharger le bateau, le batelier sera tenu de se soumettre à toutes les mesures légales ayant pour objet de prévenir une importation clandestine. Les marchandises qu'il réembarquera pour continuer sa route ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie.

Dans le cas où le batelier aurait agi de son propre chef, sans demander l'intervention des employés de la douane ou de l'autorité locale, les dispositions de l'article 9, alinéa 6, lui seront applicables.

12. Lorsqu'un batelier sera convaincu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra invoquer la liberté de la navigation du Rhin pour mettre, soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui par les employés de la douane, sans cependant qu'une pareille tentative puisse donner lieu à saisir le reste du chargement, ni, en général, à procéder contre le batelier plus rigoureusement qu'il n'est prescrit par la législation en vigueur dans l'État riverain où la contrebande a été constatée.

Si les bureaux de douane à la frontière d'un État découvrent une différence entre la cargaison et le manifeste, il sera fait application au batelier des lois du pays en vigueur contre les déclarations infidèles.

13. Dans le cas où plusieurs États se trouvent réunis en un système commun de douanes ou d'impôts, la frontière de l'union sera, pour l'application des articles 6 à 12, considérée comme frontière territoriale.

14. Toutes les facilités qui seraient accordées par les Hautes Parties contractantes sur d'autres voies de terre ou d'eau pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises seront également concédées à l'importation, à l'exportation et au transit sur le Rhin.

15. Le droit de conduire un bateau à voiles ou à vapeur sur le Rhin dans tout son parcours, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, ou sur une partie du fleuve appartenant à plusieurs États riverains, n'est accordé qu'à ceux qui prouvent qu'ils ont pratiqué la navigation sur le Rhin pendant un temps déterminé et qu'ils ont reçu du Gouvernement de l'État riverain où ils ont pris domicile une patente les autorisant à l'exercice indépendant de la profession de batelier (patente de batelier).

Il sera indiqué dans cette patente si le titulaire est autorisé à naviguer sur toute l'étendue du Rhin ou seulement sur une partie du fleuve, qui, dans ce cas, devra être spécialement mentionnée.

Si le batelier transfère son domicile dans un autre État riverain, la patente n'en sera pas moins valable. Cependant le titulaire y fera inscrire son nouveau domicile par l'autorité compétente.

16. Le batelier muni de la patente mentionnée ci-dessus pourra conduire tout bateau à voiles ou tout bateau à vapeur, à quelque État qu'il appartienne.

17. Toute patente de batelier, avant d'être remise au titulaire, doit être munie du signalement complet du porteur et de sa signature, avec ses noms et prénoms.

Si, par une raison d'âge ou pour toute autre cause, le signalement porté sur la patente n'est plus applicable, ce signalement sera modifié ou renouvelé au moyen d'une annotation officielle.

18. Les bateliers des affluents du Rhin et des eaux intermédiaires entre le Rhin et l'Escaut seront admis, sous condition de réciprocité, à conduire un bateau à voiles ou à vapeur sur le Rhin, dans tout son cours, ou sur une partie du fleuve appartenant à plusieurs

États riverains, quand, conformément aux prescriptions de l'article 15, il sera déclaré sur leur patente, par l'autorité compétente d'un des États riverains, qu'ils ont pratiqué la navigation du Rhin pendant un temps déterminé.

Les dispositions de l'article 17 seront également applicables dans les cas indiqués par le présent article.

19. Le batelier qui, de quelque manière que ce soit, laisse parvenir la patente qui lui a été délivrée en la possession d'une personne ne possédant pas un pareil document, à l'effet de la mettre en position d'exercer la navigation du Rhin en vertu de cette patente, sera puni, selon les circonstances, du retrait temporaire ou définitif de ladite pièce.

Tout individu qui, n'étant point muni d'une patente pour lui-même, exerce la navigation du Rhin en se servant de celle qui a été délivrée à un autre batelier, ne pourra, pendant douze mois au moins, obtenir une patente de navigation.

20. Le Gouvernement de l'État riverain dans lequel le porteur d'une patente de batelier est domicilié a seul le droit de révoquer cette patente. Cette disposition n'exclut cependant pas le droit qu'aura tout État riverain de faire poursuivre et punir tout batelier prévenu d'un crime ou d'un délit commis sur son territoire, et de demander, selon les circonstances, que sa patente soit révoquée par le Gouvernement de l'État riverain où il a son domicile.

La patente devra être révoquée quand un batelier aura été puni pour contrebande réitérée, pour fraude, falsification ou autres délits contre la propriété, ou pour plus d'une contravention grave aux règlements concernant la sécurité et la police de la navigation.

21. Les prescriptions des articles 19 et 20 sont également applicables aux déclarations inscrites, conformément à l'article 18, sur les patentes des bateliers des affluents du Rhin et des autres voies navigables qui sont désignées dans ledit article. Toutefois, les Gouvernements riverains dont émanent ces déclarations auront seuls le droit de les annuler.

22. Avant qu'un bateau entreprenne son premier voyage sur le Rhin, le propriétaire ou le conducteur doit se pourvoir d'un certificat constatant que ce bateau a la solidité et le gréement nécessaires à la navigation de la partie du fleuve à laquelle il est destiné.

Ce certificat ou patente de bateau est délivré, à la suite d'une visite d'experts, par l'autorité compétente d'un des États riverains.

Seront marqués sur le bateau et indiqués dans la patente le nom du bateau et la limite du plus fort tirant d'eau admissible.

Cette visite sera renouvelée après chaque réparation ou chaque changement important. Elle le sera également sur la demande de l'affréteur. Le résultat en sera constaté dans la patente.

Tout État riverain pourra ordonner, s'il le juge convenable, une visite qui aura lieu à ses frais.

La patente de bateau doit toujours se trouver à bord pendant le

voyage. Elle doit être présentée aux employés des ports et de la police, sur leur demande.

23. Les articles 15 et 22 ne sont pas applicables aux bateaux d'une capacité inférieure à trois cents quintaux ni à leurs conducteurs.

24. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux transports d'une rive à l'autre, sauf la clause indiquée à l'article 32.

25. Les flotteurs doivent être munis, pour chaque radeau ou train de bois avec lequel ils naviguent sur le Rhin, d'un certificat de l'autorité compétente de leur Pays, conforme au modèle B ci-joint et constatant le nombre, l'espèce et le poids des bois flottés.

Ce certificat de flottage tient lieu du manifeste exigé par l'article 9. Il doit être exhibé, sur leur demande, aux employés de police, de port, de douane et à ceux du service hydrotechnique, ainsi qu'aux commissions instituées pour la visite des trains de bois.

Les prescriptions des articles 9 à 14 sont également applicables aux trains de bois et à leurs conducteurs.

26. Les dispositions concernant le service des pilotes et des avertisseurs et la rétribution qui leur est due par les bateliers sont réservées à chaque État riverain.

Aucun batelier ou flotteur ne pourra être obligé de prendre un pilote à son bord. Il ne sera exigé de rétribution pour cet objet que s'il est fait un usage effectif des pilotes à bord des bateaux.

27. Les Gouvernements des États riverains veilleront à ce que, dans les ports francs comme dans les autres ports du Rhin, toutes les dispositions nécessaires soient prises pour faciliter le chargement, le déchargement et la mise à l'entrepôt des marchandises, et à ce que les établissements et engins de toute nature qui leur seront affectés soient tenus en bon état. La surveillance de ces établissements et engins et la police du port seront confiées à des commissaires spécialement institués à cet effet par les Gouvernements riverains respectifs.

Pour subvenir aux frais nécessaires d'entretien et de surveillance, il pourra être prélevé une rétribution correspondante. Aussitôt que le produit de cette perception aura dépassé le montant des dépenses en question, le taux de ladite perception devra être diminué en proportion.

Toutefois, cette rétribution ne pourra être exigée qu'autant qu'il aura été fait usage des établissements et engins ci-dessus mentionnés.

28. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, comme pour le passé, chacune pour l'étendue de son territoire, à mettre et à maintenir en bon état les chemins de halage existants, ainsi que le chenal du Rhin. Cette stipulation est également applicable aux voies de navigation entre Gorinchem, Krimpen, Dordrecht et Rotterdam.

L'État riverain dans le territoire duquel se trouvent comprises des parties du fleuve qui n'ont pas encore été suffisamment rectifiées et dont, par suite, le chenal est variable, fera marquer ce chenal par des bouées, établies d'une manière apparente.

Si ces parties du fleuve sont comprises entre deux États situés

l'un vis-à-vis de l'autre, chacun supportera la moitié des frais d'établissement et d'entretien de ces bouées.

29. Les Gouvernements des États riverains limitrophes ou de ceux qui sont situés vis-à-vis l'un de l'autre se communiqueront réciproquement les projets hydrotechniques dont l'exécution pourrait avoir une influence directe sur la partie du fleuve ou de ses rives qui leur appartient, afin de les exécuter de la manière la plus convenable pour tous deux. Ils s'entendront sur les questions qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution desdits travaux.

30. Les Gouvernements riverains veilleront à ce que la navigation sur le Rhin ne soit entravée ni par des moulins ou autres usines établies sur le fleuve, ni par des ponts ou autres ouvrages d'art. Ils auront soin surtout que le passage des ponts puisse s'effectuer sans occasionner de retards. Il est interdit d'exiger aucune rétribution pour l'ouverture ou la fermeture des ponts.

Aucune concession ne pourra être accordée, à l'avenir, pour l'établissement de nouveaux moulins flottants.

31. De temps à autre, des ingénieurs hydrotechniques délégués par les Gouvernements de tous les États riverains feront un voyage d'exploration pour examiner l'état du fleuve, apprécier les résultats des mesures prises pour son amélioration et constater les nouveaux obstacles qui entraveraient la navigation.

La commission centrale (article 43) désignera l'époque et les parties du fleuve où ces explorations devront avoir lieu. Les ingénieurs lui rendront compte des résultats.

32. Les contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation, établies pour le Rhin d'un commun accord par les Gouvernements des États riverains, seront punies d'une amende de dix à trois cents francs.

33. Il sera établi dans des localités convenables situées sur le Rhin ou à proximité du fleuve des tribunaux chargés de connaître de toutes les affaires mentionnées à l'article 34.

Les Gouvernements des États riverains se communiqueront réciproquement les informations relatives à l'établissement sur leur territoire des tribunaux pour la navigation du Rhin, ainsi que les changements qui seraient apportés dans le nombre, la résidence et la juridiction de ces tribunaux.

34. Les tribunaux pour la navigation du Rhin seront compétents:

I. En matière pénale, pour instruire et juger toutes les contraventions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale;

II. En matière civile, pour prononcer sommairement sur les contestations relatives:

a. Au payement et à la quotité des droits de pilotage, de grue, de balance, de port et de quai;

b. Aux entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage;

c. Aux dommages causés par les bateliers ou les flotteurs pendant le voyage ou en abordant;

d. Aux plaintes portées contre les propriétaires des chevaux de trait employés à la remonte des bateaux, pour dommages causés aux biens-fonds.

35. La compétence appartiendra, en matière pénale (article 34, I), au tribunal de la navigation du Rhin dans le ressort duquel la contravention aura été commise; en matière civile, au tribunal dans le ressort duquel le payement aurait dû être effectué (article 34, II, *a*) ou le dommage aura été causé (article 34, II, *b, c, d*).

36. La procédure des tribunaux pour la navigation du Rhin sera la plus simple et la plus prompte possible. Il ne pourra être exigé aucune caution des étrangers à cause de leur nationalité.

Le jugement énoncera les faits qui auront donné lieu à l'instance, les questions à décider d'après le résultat de l'instruction et les motifs sur lesquels il s'appuie.

Le conducteur ou le flotteur ne pourra être empêché de continuer son voyage à raison d'une procédure engagée contre lui, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet du débat.

37. Lorsque le débat portera sur une valeur supérieure à cinquante francs, les parties pourront se pourvoir en appel et recourir à cet effet, soit à la commission centrale (article 43), soit au tribunal supérieur du Pays dans lequel le jugement a été rendu (article 38).

Si l'appel doit être porté devant la commission centrale, il sera signifié au tribunal qui aura rendu le jugement de première instance, dans les dix jours à partir de la notification de ce jugement légalement faite suivant les formes adoptées dans chaque État. Cette signification sera accompagnée d'un exposé sommaire des griefs et de la déclaration expresse que l'on entend recourir à la décision de la commission centrale. Elle sera faite également à la partie adverse au domicile élu en première instance, ou, à défaut d'élection de domicile, également au tribunal. La signification au tribunal aura lieu d'après le mode indiqué par les lois du pays.

Dans les quatre semaines à dater du jour de la signification de l'acte d'appel, l'appelant remettra au tribunal qui aura rendu le premier jugement un mémoire exposant les motifs de son recours en seconde instance. Le tribunal donnera communication de ce mémoire à la partie adverse, qui sera tenue d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin. Le tout ensemble avec les pièces de la procédure de première instance sera transmis à la commission centrale, à Mannheim (article 43).

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article, l'appel sera considéré comme non avenu.

Dans le cas où l'appel sera porté devant la commission centrale, le tribunal pourra, à la requête de la partie qui aura obtenu gain de cause, ordonner l'exécution provisoire du jugement de première instance, en décidant toutefois, d'après la législation du pays, si le demandeur devra fournir une caution préalable.

38. Chaque État riverain désignera une fois pour toutes le tribunal supérieur devant lequel pourront être portés en appel les juge-

ments rendus sur son territoire par les tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin.

Ce tribunal devra siéger dans une ville située sur le Rhin ou pas trop éloignée du fleuve.

Si l'appel est porté devant ce tribunal, on se conformera, pour la procédure à suivre, à la législation en vigueur dans le pays.

39. Les procédures en matière de navigation du Rhin ne donneront lieu ni à l'usage de papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou des greffiers. Les parties n'auront à supporter d'autres frais que ceux de témoins ou d'experts et de leur citation, ainsi que ceux de signification, de port de lettres, etc., le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure.

40. Les décisions des tribunaux pour la navigation du Rhin, dans chacun des États riverains, seront exécutoires dans tous les autres États, en observant les formes prescrites par les lois du Pays où elles seront exécutées.

Les jugements et autres décisions, les citations et exploits d'ajournement dans les causes pendantes devant les tribunaux pour la navigation du Rhin seront considérés, quant à la notification, dans chacun des États, comme émanant des autorités de cet État.

Pour ce qui concerne les personnes ayant un domicile connu dans un des États riverains, les citations et exploits dans ces causes seront notifiés à ce domicile.

41. Le Rhin sera divisé en districts d'inspection, selon que le besoin s'en fera sentir. Il sera nommé un inspecteur pour chacun de ces districts par les États dont celui-ci fait partie.

Les inspecteurs prêteront serment de se conformer à la Convention pour la navigation du Rhin, aux dispositions supplémentaires dont les États riverains sont convenus et aux règlements de police concernant la navigation du fleuve, arrêtés d'un commun accord. Ils sont subordonnés, dans l'exercice de leurs fonctions, à la commission centrale (article 43). Ils jouiront, pour leur correspondance de service, de la franchise postale dans toute l'étendue des États riverains.

Le traitement des inspecteurs ainsi que leur pension de retraite, s'il y a lieu, seront à la charge des États qui les auront nommés. Ces États leur assigneront un lieu de résidence dans leur district d'inspection.

Les inspecteurs ne pourront percevoir aucun droit ni aucune rétribution.

Ils seront soumis aux lois disciplinaires de l'État dans lequel ils auront leur résidence.

Les quatre districts existants sont maintenus provisoirement. Le premier s'étend depuis Bâle, sur la rive gauche, jusqu'à l'embouchure de la Lauter, sur la rive droite, jusqu'à la frontière entre Bade et Hesse; le deuxième, depuis ces points jusqu'à l'embouchure de la Nahe; le troisième, depuis la Nahe jusqu'à la frontière des Pays-Bas; le quatrième, dans les Pays-Bas, sur les autres parties du fleuve. Cependant les Gouvernements de Bade, de Bavière, de France; de

Hesse et de Prusse se réservent la faculté de diminuer, selon les circonstances, le nombre des inspecteurs en fonction sur leur territoire et de changer en même temps les limites de leurs districts, modifications sur lesquelles ils se concerteront ultérieurement.

42. Les inspecteurs seront tenus de faire deux fois par an la tournée de leur district, d'examiner les obstacles à la navigation survenus sur le fleuve, de visiter les chemins de halage et d'adresser aux Gouvernements que la chose concerne des rapports sur les entraves qu'ils auraient eu occasion de constater ou qui seraient de toute autre manière parvenues à leur connaissance, en proposant d'y remédier ou en y remédiant immédiatement eux-mêmes s'ils y sont autorisés. En outre, ils ont à examiner les plaintes qui leur seraient soumises au sujet de la navigation du Rhin, et, s'ils les trouvent fondées, ils s'adresseront, dans toute l'étendue de leur district, aux autorités compétentes, afin qu'il y soit porté remède.

S'il n'est pas donné suite à leurs propositions, ils en informeront la commission centrale (article 43).

43. Chacun des États riverains déléguera un commissaire pour prendre part à des conférences communes sur les affaires de la navigation du Rhin.

Ces commissaires formeront la commission centrale, qui a son siége à Mannheim.

44. La commission centrale se réunira régulièrement au mois d'août de chaque année. Des sessions extraordinaires auront lieu lorsque la proposition en sera faite par l'un des États riverains.

La commission désignera par la voie du sort celui de ses membres qui présidera les séances pour la direction à donner aux travaux. Le président ne jouira d'aucune prérogative sur les autres commissaires. Cependant, dans les jugements d'appel, la voix du président sera prépondérante en cas de partage.

45. Les attributions de la commission centrale consisteront :

a). A examiner toutes les plaintes auxquelles donneront lieu l'application de la présente Convention ainsi que l'exécution des règlements concertés entre les Gouvernements riverains et des mesures qu'ils auront adoptées d'un commun accord ;

b). A délibérer sur les propositions des Gouvernements riverains concernant la prospérité de la navigation du Rhin, spécialement sur celles qui auraient pour objet de compléter ou de modifier la présente Convention et les règlements arrêtés en commun;

c). A rendre des décisions dans les cas d'appel portés devant la commission contre les jugements des tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin (article 37).

La commission centrale rédigera tous les ans un rapport sur l'état de la navigation du Rhin.

46. Les résolutions de la commission centrale seront prises à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Ces résolutions ne seront toutefois obligatoires qu'après avoir été approuvées par les Gouvernements.

47. Chacun des Gouvernements riverains pourvoira aux dépenses de son propre commissaire.

La commission centrale fixera d'avance, dans sa session ordinaire, le budget de ses frais de service pour l'année suivante, et les États riverains verseront le montant de ces frais en parties égales.

48. La présente Convention est destinée à remplacer la convention relative à la navigation du Rhin du 31 mars 1831, les articles supplémentaires et additionnels à cet acte, ainsi que toutes les autres résolutions concernant des matières sur lesquelles il est statué dans cette convention. Elle sera exécutoire à dater du 1er juillet 1869. Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Mannheim, dans le délai de six mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Mannheim, le 17 Octobre 1868.

(*L. S.*) Signé Goepp.
(*L. S.*) Signé Dietz.
(*L. S.*) Signé Weber.
(*L. S.*) Signé Schmitt.
(*L. S.*) Signé Verkerk Pistorius.
(*L. S.*) Signé Moser.

Modèle A.

MANIFESTE

du conducteur , demeurant à ,

pour le bateau nommé , d'une capacité de .

NUMÉRO des connaissements dans l'ordre des numéros.	NOMS		LIEU de destination des marchandises.	COLIS, FUTAILLES, ETC.		DÉSIGNATION EXACTE des marchandises d'après leur dénomination usitée dans le commerce.	POIDS de chaque espèce de marchandises.	REMARQUES.
	des expéditeurs.	des consignataires.		Nombre.	Marques et numéros.			
1	2	3	4	5	6	7	8	

Le soussigné affirme que le présent manifeste est exact sous tous les rapports et conforme au chargement.

, le 18 .

(*Signature du conducteur.*)

MODÈLE B.

CERTIFICAT DE FLOTTAGE.

Le train de bois conduit par , demeurant à ,
et destiné pour , est composé de de
bois de , mesurant mètres cubes et pesant
quintaux.

le .

(*Signature du flotteur.*) (*L. S.*) (*Dénomination et signature de l'autorité.*)

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention revisée pour la navigation du Rhin, arrêtée entre eux en vertu de leurs pleins pouvoirs, les soussignés ont énoncé les réserves et les déclarations suivantes :

1° Concernant l'article 1er de la Convention.

Il est entendu que le droit d'exercer la libre navigation sur le Rhin et ses embouchures ne s'étend pas aux priviléges qui ne sont accordés qu'aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin ou à ceux qui leur sont assimilés.

2° Concernant l'article 3 de la Convention.

A. Il a été reconnu à l'unanimité que les stipulations du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux rétributions pour l'ouverture et la fermeture des ponts qui sont perçues sur d'autres voies navigables que le Rhin, ni aux droits à percevoir pour l'usage des voies navigables artificielles ou de travaux d'art, tels que écluses, etc.

B. Le plénipotentiaire de Prusse a fait observer que sur la Ruhr il se perçoit encore un faible droit de navigation; que son Gouvernement a l'intention d'abolir ce droit dans un court délai, mais qu'il doit réserver à son Gouvernement la fixation ultérieure du moment où cette abolition pourra avoir lieu.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a déclaré de son côté que les préposés aux bouées sur une partie de la Meuse, dans le duché de Limbourg, prélèvent encore de légers droits de bouée qui ne peuvent être supprimés sans la coopération du Gouvernement belge, et que, pour ce motif, il doit réserver à son Gouvernement l'exécution des stipulations contenues dans le deuxième alinéa de l'article 3, en ce qui regarde ladite partie de la Meuse.

Les autres plénipotentiaires n'ont fait aucune objection à ces réserves.

3° Concernant l'article 8 de la Convention.

Les ports francs existant actuellement sont les suivants :

En France, Strasbourg;

En Bade, Kehl, Maxau, Leopoldshafen, Mannheim;

En Bavière, Neubourg, Spire, Ludwigshafen;

En Hesse, Mayence;

En Prusse, Biebrich, Oberlahnstein, Coblence, Cologne, Neuss, Dusseldorf, Uerdingen, Duisbourg, Ruhrort, Wesel, Emmerich;

Dans les Pays-Bas, Amsterdam, Rotterdam et Dordrecht.

4° Concernant l'article 15 de la Convention.

A. Il est entendu qu'on regardera comme exercice pratique suffisant de la profession de batelier un temps d'apprentissage ou de ser-

vice dans cette profession de quatre ans au moins; sur ce temps, l'aspirant doit avoir passé au moins deux ans à bord de bateaux naviguant sur le Rhin dans toute son étendue ou sur la partie du fleuve pour laquelle il recherche une patente. Toute personne sollicitant une patente pour la conduite de bateaux à vapeur devra produire la preuve suffisante que, sur les quatre ans mentionnés ci-dessus, elle s'est formée pendant au moins un an à la pratique de la navigation à vapeur.

B. Les États de Bade, Bavière, France, Hesse et Prusse sont tombés d'accord que les dispositions suivantes convenues entre eux sur la tenue des livrets de service de la part des gens de l'équipage continueront à rester en vigueur à l'avenir :

a). Nul ne pourra être admis à contracter un engagement fixe avec un batelier du Rhin, comme novice, mousse, compagnon, aide, marinier, chauffeur, matelot ou pilote, sans être pourvu d'un livret de service.

Les pilotes pourvus d'une patente particulière n'ont pas besoin d'un livret de service.

b). Nul ne pourra prétendre à une patente de batelier à moins de présenter le livret de service mentionné ci-dessus.

c). Les livrets seront délivrés par les autorités locales compétentes du domicile ou de la résidence, dans la forme usitée dans chaque Pays pour les autres gens de service.

d). Les propriétaires ou conducteurs de bateaux inscriront sur les livrets, à chaque mutation de service, les causes de cette mutation et les certificats de conduite du porteur.

Il en sera de même pour les notes et observations des autorités locales des divers ports du Rhin ou d'un affluent.

e). Les réclamations contre la teneur des certificats des bateliers ou contre le refus de ceux-ci de les délivrer ou de les inscrire seront vidées par la police d'après les dispositions existantes et le résultat sera noté sur le livret.

f). Les irrégularités ou les négligences dans la tenue des livrets de la part des porteurs, de même que les changements ou insertions quelconques faits en personne ou par l'intervention d'autrui, même sans intention de tromper, seront punis dans la personne du porteur conformément aux lois ou règlements de police de chaque Pays.

Pareille peine sera infligée aux gens de service qui auraient contrevenu aux dispositions précédentes, ainsi qu'aux bateliers qui auraient pris à leur service des personnes mentionnées sous la lettre *a*, non pourvues d'un livret de service en règle.

Quiconque, dans l'intention de tromper, aurait, par lui-même ou par l'intervention d'autrui, fait des changements dans son livret ou bien mutilé ce livret, sera jugé dans chaque État riverain selon les lois pénales existantes. Sera jugé de même quiconque aurait prêté la main à de telles manœuvres. Si, d'après ces lois, il a encouru une

peine pour cause de fraude ou de falsification, son livret de service lui sera retiré, soit définitivement, soit pour un temps déterminé.

g). Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux marins et gens d'équipage des bâtiments maritimes qui naviguent sur le Rhin. Elles restent provisoirement sans application aux gens d'équipage de bâtiments rhénans néerlandais.

En conséquence, lorsqu'une des personnes mentionnées sous la lettre *a* quitte le service d'un bateau néerlandais pour prendre service sur un autre bateau du Rhin, il n'y a pas lieu d'exiger d'elle la présentation d'un livret de service, au moins pour le temps qu'elle a passé sur le bâtiment néerlandais. Toutefois, on devra veiller à ce qu'en passant d'un bateau néerlandais au service d'un autre bateau et réciproquement, le marinier n'en tire occasion pour éluder les dispositions relatives aux livrets de service.

5° Concernant l'article 22 de la Convention.

a). On est convenu que le mode actuel de désigner la limite extrême du plus fort tirant d'eau admissible au moyen de crampons en fer sera maintenu.

b). Sera considéré comme réparation ou changement important le renouvellement des côtes du bateau.

c). Les stipulations contenues dans l'article 17 de la convention du 31 mars 1831 concernant le jaugeage de bateaux appartenant à la navigation du Rhin étant motivées exclusivement par la perception du droit de reconnaissance, et ce droit ne devant plus être perçu à l'avenir, il est inutile de renouveler lesdites stipulations. Cependant les Hautes Parties contractantes auront soin qu'à l'avenir il y ait toujours occasion de faire vérifier sur leur territoire la capacité des bateaux d'après la méthode de jaugeage arrêtée précédemment entre eux.

6° Concernant l'article 23 de la Convention.

On entend par quintal, ici comme ailleurs où il est fait usage de cette expression dans la présente Convention, le quintal de douane de cinquante kilogrammes.

7° Concernant l'article 30 de la Convention.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a déclaré que, dans le cas où il devrait être jeté des ponts sur les voies navigables qui conduisent du Rhin à la mer par Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis et Brielle, et auxquelles les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables, son Gouvernement aura soin que les bateaux et les radeaux puissent passer par ces ponts librement et sans obstacle par des voies de passage convenables, et que les facilités accordées pendant et après la construction aux bateliers et conducteurs de radeaux néerlandais seront étendues de la même manière aux bateliers et conducteurs de radeaux appartenant aux autres États riverains.

Il va sans dire que la présente déclaration ne porte pas préjudice aux dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 2.

Les autres plénipotentiaires ont donné leur adhésion à cette déclaration.

8° Concernant l'article 32 de la Convention.

Le plénipotentiaire de France a fait observer que, dans l'opinion de son Gouvernement, la faculté qu'ont les États riverains d'appliquer des peines de police aux contraventions non prévues par les règlements concertés entre les Hautes Parties contractantes n'est pas limitée par les stipulations de cet article.

Cette opinion a été admise d'un commun accord.

9° Concernant l'article 47 de la Convention.

A). Le président restera en fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire.

B). Dans les affaires urgentes, les membres de la commission centrale pourront pendre des résolutions par voie de correspondance avec l'autorisation de leurs Gouvernements.

C). Les États riverains contribueront aux pensions qui sont encore à payer en commun, dans les proportions suivantes :

Bade	11/72
Bavière	4/72
France	12/72
Hesse	6/72
Pays-Bas	12/72
Prusse	27/72

Le Gouvernement de Prusse se charge de payer les pensions. Le Gouvernement de Bade accepte le soin de payer les frais de service de la commission centrale.

Les contingents des autres États riverains aux pensions et aux frais de service seront versés d'avance dans les caisses que désigneront les Gouvernements indiqués ci-dessus. Les versements se feront en termes trimestriels, payables au plus tard le 24 décembre, le 24 mars, le 24 juin et le 24 septembre de chaque année.

Le Gouvernement de Bade, qui a bien voulu donner un local pour les archives de la commission centrale, s'est chargé en même temps de la surveillance desdites archives.

Fait à Mannheim, le 17 Octobre 1868.

Signé Goepp.
Signé Dietz.
Signé Weber.
Signé Schmitt.
Signé Verkerk Pistorius.
Signé Moser.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé LA VALETTE.

N° 16,895.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui sépare le service des Contributions indirectes de celui des Douanes.*

Du 19 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 27 décembre 1851, qui a réuni l'administration des contributions indirectes à celle des douanes ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service des contributions indirectes est séparé de celui des douanes.

Chacun de ces services formera, sous les ordres d'un directeur général, une administration distincte.

2. Les attributions de la direction générale des douanes et celles de la direction générale des contributions indirectes sont rétablies telles qu'elles existaient avant le décret ci-dessus visé du 27 décembre 1851, sauf les modifications apportées par les décrets des 12 mars et 3 juillet 1860 [1].

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] Bull. 780, n° 7454.

N° 16,896. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Département de la Moselle, pour les Travaux de canalisation de la Moselle.*

Du 27 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 31 juillet 1867, qui autorise le département de la Moselle et plusieurs industriels à faire au trésor une avance de onze millions cinq cent mille francs (11,500,000f) pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville;

Vu nos décrets des 7 décembre 1867 [2], 2 mai [3], 27 septembre [4], 1er décembre 1868 [5] et 3 mars 1869 [6], qui, à la suite de versements effectués par le département de la Moselle en exécution de la loi susvisée du 31 juillet 1867, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à deux millions trois cent mille francs (2,300,000f);

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, le 13 février dernier, par le même département, une nouvelle somme de sept cent mille francs (700,000f), applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [7];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 mars 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre VIII du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*), un crédit de sept cent mille francs (700,000f) pour les travaux de canalisation de la Moselle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par voie d'avances faites par le département de la Moselle.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agricul-

[1] Bull. 1640, n° 16,353.
[2] Bull. 1556, n° 15,695.
[3] Bull. 1602, n° 16,110.
[4] Bull. 1648, n° 16,388.
[5] Bull. 1669, n° 16,518.
[6] Bull. 1688, n° 16,715.
[7] Bull. 440, n° 4110.

ture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées au trésor par le département de la Moselle et divers industriels, à titre d'avances, pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville. (Loi du 31 juillet 1867.)

DATE du versement.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
13 fév. 1869..	Receveur de l'arrondissement de Metz.....	700,000f
	Versements antérieurs.....	2,300,000
	ENSEMBLE.....	3,000,000

N° 16,897. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui maintient dans leurs fonctions les Inspecteurs spéciaux du travail des Enfants dans les Manufactures, institués à l'aide de fonds votés à cet effet par les Conseils généraux.*

Du 27 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 7 décembre 1868 [1], qui confère aux ingénieurs du corps impérial des mines les fonctions d'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures;

Vu les communications adressées à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par le préfet de police pour le département de la Seine, et par les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et de la Somme, et desquelles il résulte que des inspecteurs spéciaux rétribués sur les fonds départementaux ont été institués dans ces départements pour la surveillance du travail des enfants dans les manufactures,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les départements où des inspecteurs spéciaux du travail des enfants dans les manufactures ont été institués à l'aide

[1] Bull. 1669, n° 16,520.

des fonds votés par les conseils généraux et où ces conseils continueraient d'inscrire à leurs budgets les allocations nécessaires, ces inspecteurs seront maintenus dans leurs fonctions.

Ils les exerceront sous la direction des ingénieurs des mines de la circonscription à laquelle ils sont attachés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,898. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du Produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1869.*

Du 27 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état B annexé à la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1869, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, dégrèvements et non-valeurs :

1° Huit dixièmes de centime additionnels au principal de chacune des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions;

2° Deux centimes quatre dixièmes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1869 est réparti de la manière suivante :

Un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition du préfet.

Les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre secrétaire d'État au département des finances pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1869 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1868 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,899. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte du Petit-Abergement, sur la route départementale de l'Ain n° 5, du pont de la Balme à Dortan, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Février 1869.*)

N° 16,900. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle route départementale de Saône-et-Loire, entre la route n° 10, près de Chauffailles, et le pont des Rigoles, sur la route n° 20, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret. La nouvelle route prendra la dénomination de *Route départementale n° 22, de Chauffailles à Charlieu.*

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Février 1869.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1692, contenant la loi du 15 avril 1869, portant qu'il sera fait, en 1870, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1869, page 301, première et deuxième lignes de l'article 2 de cette loi, au lieu de : *Le contingent de la classe se composera de jeunes gens de la classe*, lisez : *Le contingent de l'armée de mer se composera de jeunes gens de la classe.*

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1708.

N° 16,901. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1865.*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

ART. 1er. Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1865, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard six cent quatre-vingt-quinze millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-seize francs quarante centimes, ci..... 1,695,699,796f 40c

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard six cent quatre-vingt-onze millions huit cent treize mille deux cent soixante et onze francs soixante-quinze centimes, ci..... 1,691,813,271 75

Et les dépenses restant à payer, à trois millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-quatre francs soixante-cinq centimes, ci. 3,886,524 65

[redacted] 1865 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 29 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

3. Les crédits, montant ensemble à un milliard sept cent soixante-dix millions neuf cent douze mille deux cent trente-cinq francs cinquante-six centimes (1,770,912,235f 56c), ouverts, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1865, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de soixante-quinze millions cent soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-quinze francs soixante centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1865, et qui est annulée définitivement, ci..... 75,167,895f 60c

2° De celle de trois millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-quatre francs soixante-cinq centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1865, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci..... 3,886,524 65

3° Et de celle de quarante-quatre mille cinq cent quarante-trois francs cinquante-six centimes, non employée, à la clôture de l'exercice 1865, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1867, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 13 mai 1863 et par la loi de règlement de l'exercice 1863, ci..... 44,543 56

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-dix-neuf millions quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante-trois francs quatre-vingt-un centimes, sont et demeurent divisés, par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé. 79,098,963 81

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de un milliard six cent quatre-vingt-onze millions huit cent treize mille deux cent soixante et onze francs

soixante-quinze centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1865 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent quinze millions six cent un mille neuf cent vingt-quatre francs soixante-cinq centimes, ci..... 1,815,601,924f 65c

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard huit cent trois millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-treize francs quatre-vingt-dix centimes, ci..... 1,803,489,373 90

Et les droits et produits restant à recouvrer, à douze millions cent douze mille cinq cent cinquante francs soixante-quinze centimes, ci. 12,112,550 75

5. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1865, arrêtées par l'article précédent à la somme de..... 1,803,489,373f 90c

sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1863, des fonds généraux non employés, à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service du cadastre, ci..... 100,267 27

ENSEMBLE..... 1,803,589,641 17

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1867, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de quarante-quatre mille cinq cent quarante-trois francs cinquante-six centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1865, ci. 44,543 56

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1865 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard huit cent trois millions cinq cent quarante-cinq mille quatre-vingt-dix-sept francs soixante et un centimes, ci..... 1,803,545,097 61

§ IV.

Fixation du résultat du budget ordinaire.

6. Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1865 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à...		1,803,545,097f 61c
Payements fixés par l'article 1er, à.....		1,691,813,271 75
Excédant de recette réglé à la somme de cent onze millions sept cent trente et un mille huit cent vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes, conformément au tableau D ci-annexé.....		111,731,825 86

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES DE L'EXERCICE 1865.

§ Ier.

Fixation des crédits et des dépenses.

7. Les crédits, montant ensemble à deux cent soixante-neuf millions six cent quarante-huit mille quatre cent soixante-dix-sept francs un centime (269,648,477f 01c), conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1865, ci..... 269,648,477f 01c

sont réduits d'une somme de vingt-deux millions cent dix-neuf mille soixante-dix-huit francs quarante-deux centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1865, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1866 et 1867, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 13 mai 1863 et par les lois de règlement des exercices 1863 et 1864, savoir :

Au budget de l'exercice 1866,			
Service départemental.....	11,982,112f 14c	14,411,299f 81c	
Divers services spéciaux.....	2,429,187 67		
Au budget de l'exercice 1867,			
Service départemental.....	5,855,088f 84c	7,707,778 61	
Divers services spéciaux.....	1,852,689 77		
ENSEMBLE.....		22,119,078 42	22,119,078 42

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de deux cent quarante-sept millions cinq cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-neuf centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau E, ci..... 247,529,398f 59c

§ II.

Fixation des recettes.

8. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1865, s'élevant à deux cent quarante-six millions huit cent quatre-vingt-six mille sept cent soixante-quatre francs soixante-treize centimes, conformément au tableau G, ci..... 246,886,764f 73c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1863 et 1864, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de vingt-deux millions sept cent soixante et un mille sept cent douze francs vingt-huit centimes, ci..... 22,761,712 28

ENSEMBLE..... 269,648,477 01

Sur cette ressource totale, une somme de vingt-deux millions cent dix-neuf mille soixante-dix-huit francs quarante-deux centimes, restée sans emploi pendant l'exercice 1865, ainsi qu'il résulte de l'article 7 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir :

A l'exercice 1866.....	14,411,299f 81c	22,119,078 42
A l'exercice 1867.....	7,707,778 61	

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1865 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux cent quarante-sept millions cinq cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-neuf centimes, ci..... 247,529,398 59

§ III.

Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.

9. Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté conformément au tableau H, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent, à....	247,529,398f 59c
Payements fixés par l'article 7, à.....	247,529,398 59
BALANCE.....	»

TITRE III.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

10. Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1865, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de deux cent huit millions trois cent soixante-six mille sept cent quarante-trois francs cinquante-cinq centimes, ci..... 208,366,743f 55c

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent sept millions huit cent quarante-huit mille trois cent quarante et un francs sept centimes, ci..... 207,848,341 07

Et les dépenses restant à payer, à cinq cent dix-huit mille quatre cent deux francs quarante-huit centimes, ci..... 518,402 48

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

11. Les crédits, montant ensemble à deux cent quatorze millions deux cent onze mille cent soixante-quatorze francs cinquante et un centimes (214,211,174f 51c), ouverts, conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1865, et y compris les virements de crédits autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions huit cent quarante-quatre mille quatre cent trente francs quatre-vingt-seize centimes, non consommée

par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1865, et qui est annulée définitivement, ci..... 5,844,430f 96c

2° Et de celle de cinq cent dix-huit mille quatre cent deux francs quarante-huit centimes, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1865, qui, conformément à l'article 10 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant, ci..... 518,402 48

Ces annulations de crédits, montant ensemble à six millions trois cent soixante-deux mille huit cent trente-trois francs quarante-quatre centimes, sont et demeurent réparties, par ministères et services, conformément au tableau I ci-annexé, ci..... 6,362,833 44

12. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de deux cent sept millions huit cent quarante-huit mille trois cent quarante et un francs sept centimes (207,848,341f 07c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I.

§ III.

Fixation des recettes.

13. Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1865 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de cent dix-huit millions soixante-dix-huit mille quarante-cinq francs vingt-trois centimes, ci... 118,078,045f 23c

Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1865, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés, pour cent dix-huit millions soixante-dix-huit mille quarante-cinq francs vingt-trois centimes, ci..... 118,078,045 23

BALANCE..... "

§ IV.

Fixation du résultat du budget extraordinaire.

14. Le résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1865 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à....	118,078,045f 23c
Payements fixés par l'article 10, à.....	207,848,341 07
Excédant final de dépense réglé à la somme de quatre-vingt-neuf millions sept cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-quatre centimes (tableau L), ci..	89,770,295 84

TITRE IV.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1865.

15. Conformément aux articles 6, 9 et 14 ci-dessus, le résultat général de l'exercice 1865 est fixé ainsi qu'il suit :

Budget ordinaire. (Excédant de recette.).....	111,731,825f 86c
Budget des dépenses sur ressources spéciales (Balance.).....	»
Budget extraordinaire. (Excédant de dépense.).	89,770,295 84
Excédant final de recette s'élevant à la somme de vingt et un millions neuf cent soixante et un mille cinq cent trente francs deux centimes, ci...	21,961,530 02

Cet excédant est transporté au budget extraordinaire de l'exercice 1866, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866, jusqu'à concurrence de..... 12,224,000f 00c

Le surplus est affecté provisoirement à l'atténuation des découverts du trésor, ci.....	9,737,530 02
SOMME ÉGALE.....	21,961,530 02

TITRE V.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

16. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1865 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-neuf francs cinquante-trois centimes, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir :

Imprimerie impériale.....	4,010,528f 24c
Chancelleries consulaires.....	2,084,098 61
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,490,959 47
Caisse de la dotation de l'armée.....	80,210,329 20
Caisse des invalides de la marine.....	16,808,101 28
École centrale des arts et manufactures.....	773,924 44
Légion d'honneur.....	17,420,328 29
	122,798,269 53

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

17. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1865 pour les pensions militaires, par les lois des 8 juin 1864 et 8 juillet 1865, sont et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau N ci-annexé, à la somme de trois millions cent quatre mille sept cent cinquante et un francs (3,104,751f).

18. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1865, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent soixante-quinze millions cinq cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois francs cinquante et un centimes (275,579,543f 51c), conformément au tableau O ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, BOURNAT, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

TABLEAU A.

Règlement définitif des dépe

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
				DETTE PUBLIQ
		DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.		
	1	Rentes à 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1852.)	39,273,109 00	38,120,263
	2	Rentes 4 p. o/o	472,380 00	351,380
	3	Rentes 3 p. o/o	363,219,954 00	319,043,106
	4	Fonds d'amortissement	122,773,876 00	122,773,876
		EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.	525,739,325 00	480,388,731
	5	Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	8,597,517 00	8,597,517
	6	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés.	1,346,327 00	1,346,327
	7	Rachat des concessions de canaux et divers ponts	4,794,081 00	4,514,753
	8	Intérêts et amortissement des obligations du trésor. (Loi du 23 juin 1857.)	2,359,000 00	2,182,300
		CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	17,096,925 00	16,640,997
	9	Intérêts de capitaux de cautionnements	8,625,292 89	8,625,292
	10	Intérêts de la dette flottante du trésor	29,500,000 00	29,059,926
	11	Rachat des péages du Sund et des Belts	248,832 00	248,831
	11 *bis.*	Rachat des péages de l'Escaut	340,504 00	340,428
	12	Redevances envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées	20,000 00	16,732
		DETTE VIAGÈRE.	38,734,628 89	38,291,211
	13	Rentes viagères d'ancienne origine	431,615 65	278,681
1re.	14	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.)	4,470,397 56	3,945,841
	15	Dotation du maréchal *Pelissier*, duc *de Malakoff*	100,000 00	
	16	Pensions des grands fonctionnaires, etc	194,000 00	179,438
	17	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat	144,000 00	134,000
	18	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,689,667 61	1,564,890
	19	Pensions à titre de récompense nationale	612,274 17	545,739
	20	Pensions militaires	40,407,087 21	39,058,384
	21	Pensions ecclésiastiques	44,001 29	37,218
	22	Pensions de donataires dépossédés	956,123 89	905,255
	23	Pensions civiles sur fonds de retenue. (Loi du 9 juin 1853.)	25,730,077 19	25,404,580
	24	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	206,000 00	181,361
	25	Secours viagers à des militaires de la République et de l'Empire	2,696,802 50	2,651,646
	26	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne	651,251 46	551,585
	27	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	309,889 48	302,511
	"	Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos	36,307 79	36,307
	"	Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos	287,325 20	287,325
			78,965,821 00	76,054,800

ORDINAIRE.

Budget ordinaire de l'exercice 1865.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
T DOTATIONS.					
37,380,251f 39c	740,012f 11c	1,152,845f 50	740,012f 11c	37,380,251f 39c	
445,426 50	6,059 50	20,900 00	6,059 50	445,426 50	
317,754,198 50	1,288,907 75	(1) 44,176,847 75	1,288,907 75	317,754,198 50	
122,773,876 00	"	"	"	122,773,876 00	
478,353,752 39	2,034,979 36	45,350,593 25	2,034,979 36	478,353,752 39	
8,597,517 00	"	"	"	8,597,517 00	
1,346,327 00	"	"	"	1,346,327 00	
4,493,042 32	21,711 67	279,327 01	21,711 67	4,493,042 32	
2,156,340 00	26,060 00	176,600 00	26,060 00	2,156,340 00	
16,593,226 32	47,771 67	455,927 01	47,771 67	16,593,226 32	
8,107,116 13	518,176 76	"	518,176 76	8,107,116 13	
29,059,926 87	"	440,073 13	"	29,059,926 87	
248,831 78	"	0 22	"	248,831 78	
340,428 21	"	76 79	"	340,428 21	
16,732 20	"	3,267 80	"	16,732 20	
37,773,035 19	518,176 76	443,416 94	518,176 76	37,773,035 19	
278,684 90	"	152,930 75	"	278,684 90	
3,945,841 02	"	524,566 64	"	3,945,841 02	
"	"	100,000 00	"	"	
179,438 86	"	14,561 14	"	179,438 86	655,866,096f 08c
134,000 00	"	10,000 00	"	134,000 00	
1,554,890 21	"	134,777 40	"	1,554,890 21	
545,739 81	"	66,534 36	"	545,739 81	
39,058,384 17	"	1,348,703 04	"	39,058,384 17	
37,248 13	"	6,763 16	"	37,248 13	
905,265 64	"	50,868 25	"	905,265 64	
25,404,580 35	"	325,496 84	"	25,404,580 35	
181,361 00	"	23,639 00	"	181,361 00	
2,651,646 50	"	45,156 00	"	2,651,646 50	
551,585 29	"	99,666 17	"	551,585 29	
302,511 72	"	7,377 76	"	302,511 72	
36,307 79	"	"	"	36,307 79	
287,325 20	"	"	"	287,325 20	
76,054,800 59	"	2,911,020 41	"	76,054,800 59	

(1) Conséquences de l'annulation, par la loi du 28 juin 1865, des rentes inscrites au nom de la caisse d'amortissement, déduction faite du premier trimestre d'arrérages et d'un virement de 4,751,131 francs pour le fonds d'amortissement afférent à l'emprunt de 315 millions contracté en 1864.

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services [illegible] — Droits constatés au profit des créanciers de l'[illegible]
				Suite de la [illegible]
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
	28	Liste civile de l'Empereur	25,000,000f 00	25,000,000
	29	Dotations des princes et princesses de la famille impériale	1,500,000 00	1,500,000
	30	Dotation du Sénat	5,100,000 00	4,971,[illegible]
	31	Dépenses administratives du Sénat	1,208,685 90	1,208,6[illegible]
	32	Dépenses admin. du Corps législatif et indemn. aux députés.	4,784,700 00	4,781,7[illegible]
	33	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	9,776,730 00	9,626,[illegible]
			47,370,115 00	47,09[illegible]
			707,906,814 89	658,467,[illegible]
				MINIST[illegible]
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Ier.	1	Admiuistration centrale. (Personnel.)	284,000f 00c	270,[illegible]
	2	Administration centrale. (Matériel.)	139,500 00	119,[illegible]
		CONSEIL PRIVÉ. — CONSEIL D'ÉTAT.		
IIe.	3	Membres du Conseil privé	300,000 00	266,[illegible]
	4	Personnel du Conseil d'État	2,209,412 20	2,206,[illegible]
	5	Matériel du Conseil d'État	179,487 80	179,[illegible]
			3,112,400 00	3,042,[illegible]
«	6	Dépenses des exercices clos	55 55	[illegible]
			3,112,455 55	3,042,[illegible]
				MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET [illegible]
		ADMINISTRATION CENTRALE.—CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.		
Ier.	1	Administration centrale. (Personnel.)	528,300f 00c	528,[illegible]
	2	Administration centrale. (Matériel.)	130,000 00	129,[illegible]
	2 *bis.*	Conseil du sceau des titres	21,150 00	20,[illegible]
		COURS ET TRIBUNAUX.		
	3	Cour de cassation	1,181,900 00	1,17[illegible]
	4	Cours impériales	6,976,300 00	6,960,[illegible]
	5	Cours d'assises	159,800 00	157,[illegible]
IIe.	6	Tribunaux de première instance	10,100,060 00	10,086,[illegible]
	7	Tribunaux de commerce	178,200 00	178,[illegible]
	8	Tribunaux de police	80,200 00	78,[illegible]
	9	Justices de paix	7,863,300 00	7,863,[illegible]
	10	Service de la justice française en Algérie	834,750 00	821,[illegible]
		FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — FRAIS DES STATISTIQUES.		
IIIe.	11	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle	5,093,250 00	4,746,[illegible]
		DÉPENSES DIVERSES ET SECOURS TEMPORAIRES.		
IVe.	12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraord[illegible] et imprévues.	70,000 00	69,[illegible]
			33,217,210 00	32,820,[illegible]
«	13	Dépenses des exercices clos	2,978 35	[illegible]
			33,220,188 35	32,823,[illegible]

...ons.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs dûs aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
...yements faits sur ...inances des ...istres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
QUE ET DOTATIONS.					
...00,000f 00c	»	»	»	25,000,000f 00c	
...00,000 00	»	»	»	1,500,000 00	
...71,166 59	»	128,833f 41c	»	4,971,166 59	
...1,685 00	»	»	»	1,208,685 00	
...4,700 00	»	»	»	4,784,700 00	
...6,730 00	»	150,000 00	»	9,626,730 00	
...1,281 59	»	278,833 41	»	47,091,281 59	
...5,096 08	2,600,927f 79c	49,439,791 02	2,600,927f 79c	655,866,096 08	655,866,096f 08c
		52,040,718f 81c			
...					
...0,336f 12c	27f 45c	13,636f 43c	27f 45c	270,336f 12c	389,719f 72c
...9,383 60	»	20,116 40	»	119,383 60	
...6,666 68	»	33,333 32	»	266,666 68	
...6,354 96	219 94	2,857 30	219 94	2,206,354 96	2,651,700 92
...8,679 28	420 00	388 52	420 00	178,679 28	
...1,420 64	667 39	70,311 97	667 39	3,041,420 64	3,041,420 64
55 55	»	»	»	55 55	55 55
...1,476 19	667 39	70,311 97	667 39	3,041,476 19	3,041,476 19
		70,979f 36c			
...— SERVICE DE LA JUSTICE.					
...8,241f 92c	»	58f 08c	»	528,241f 92c	678,688f 31c
...9,986 64	»	13 36	»	129,986 64	
...,459 75	»	690 25	»	20,459 75	
...8,523 34	»	3,376 66	»	1,178,523 34	27,315,818 62
...1,269 25	749f 98c	14,280 77	749f 98c	6,981,269 25	
...7,200 00	»	2,600 00	»	157,200 00	
...1,483 15	5,047 89	13,528 96	5,047 89	10,081,483 15	
...7,985 28	206 66	8 06	206 66	177,985 28	
...8,875 00	»	1,326 00	»	78,875 00	
...9,218 01	3,912 07	169 92	3,912 07	7,859,218 01	
...1,264 59	113 33	13,372 08	113 33	821,264 59	
...6,622 47	»	346,627 53	»	4,746,622 47	4,746,622 47
...9,750 00	»	250 00	»	69,750 00	69,750 00
...0,879 40	10,029 93	396,300 67	10,029 93	32,810,879 40	32,810,879 40
...2,978 35	»	»	»	2,978 35	2,978 35
...2,857 75	10,029 93	396,300 67	10,029 93	32,813,857 76	32,813,857 75
		406,330f 60c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créances de l'État.
				Suite de la DETT
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
	28	Liste civile de l'Empereur	25,000,000f 00c	25,000,000f 0c
	29	Dotations des princes et princesses de la famille impériale	1,500,000 00	1,500,000 0
	30	Dotation du Sénat	5,100,000 00	4,971,168 5
	31	Dépenses administratives du Sénat	1,208,685 90	1,208,685 0
	32	Dépenses admin. du Corps législatif et indemn. aux députés.	4,784,700 00	4,784,700 0
	33	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	9,776,730 00	9,626,730 0
			47,370,115 00	47,091,283 5
			707,906,814 89	658,467,023 5
				MINISTÈ
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	284,000f 00c	270,363f 57
	2	Administration centrale. (Matériel.)	139,500 00	119,383 60
		CONSEIL PRIVÉ. — CONSEIL D'ÉTAT.		
IIe.	3	Membres du Conseil privé	300,000 00	266,666 68
	4	Personnel du Conseil d'État	2,209,412 20	2,206,574 90
	5	Matériel du Conseil d'État	179,487 80	179,099 25
			3,112,400 00	3,042,088 03
«	6	Dépenses des exercices clos	55 55	55 55
			3,112,455 55	3,042,143 58
				MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE
		ADMINISTRATION CENTRALE.—CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.		
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	528,300f 00c	528,241f 92c
	2	Administration centrale. (Matériel.)	130,000 00	129,986 61
	2 *bis*.	Conseil du sceau des titres	21,150 00	20,859 75
		COURS ET TRIBUNAUX.		
	3	Cour de cassation	1,181,900 00	1,178,523 34
	4	Cours impériales	6,976,300 00	6,962,019 23
	5	Cours d'assises	159,800 00	157,200 00
IIe.	6	Tribunaux de première instance	10,100,060 00	10,086,531 04
	7	Tribunaux de commerce	178,200 00	178,191 94
	8	Tribunaux de police	80,200 00	78,875 00
	9	Justices de paix	7,863,300 00	7,863,130 08
	10	Service de la justice française en Algérie	834,750 00	821,377 92
		FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — FRAIS DES STATISTIQUES.		
IIIe.	11	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle	5,093,250 00	4,746,622 47
		DÉPENSES DIVERSES ET SECOURS TEMPORAIRES.		
IVe.	12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraord^res^ et imprévues.	70,000 00	69,750 00
			33,217,210 00	32,820,909 33
«	13	Dépenses des exercices clos	2,978 35	2,978 35
			33,220,188 35	32,823,887 68

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
BLIQUE ET DOTATIONS.					
25,000,000f 00c	»	»	»	25,000,000f 00c	
1,500,000 00	»	»	»	1,500,000 00	
4,971,166 59	»	128,833f 41c	»	4,971,166 59	
1,208,685 00	»	»	»	1,208,685 00	
4,784,700 00	»	»	»	4,784,700 00	
9,626,730 00	»	150,000 00	»	9,626,730 00	
47,091,281 59	»	278,833 41	»	47,091,281 59	
55,866,096 08	2,600,927f 79c	49,439,791 02	2,600,927f 79c	655,866,096 08	655,866,096f 08c
		52,040,718f 81c			
TAT.					
270,336f 12c	27f 45c	13,636f 43c	27f 45c	270,336f 12c	389,719f 72c
119,383 60	»	20,116 40	»	119,383 60	
266,666 68	»	33,333 32	»	266,666 68	
2,206,354 96	219 94	2,837 30	219 94	2,206,354 96	2,651,700 92
178,679 28	420 00	388 52	420 00	178,679 28	
3,041,420 64	667 39	70,311 97	667 39	3,041,420 64	3,041,420 64
55 55	»	»	»	55 55	55 55
3,041,476 19	667 39	70,311 97	667 39	3,041,476 19	3,041,476 19
		70,979f 36c			
LTES. — SERVICE DE LA JUSTICE.					
528,241f 92c	»	58f 08c	»	528,241f 92c	
129,986 64	»	13 36	»	129,986 64	678,688f 31c
20,459 75	»	690 25	»	20,459 75	
1,178,523 34	»	3,376 66	»	1,178,523 34	
6,961,269 25	749f 98c	14,280 77	749f 98c	6,961,269 25	
157,200 00	»	2,600 00	»	157,200 00	
10,081,483 15	5,047 89	13,528 96	5,047 89	10,081,483 15	27,315,818 62
177,985 28	206 66	8 06	206 66	177,985 28	
78,875 00	»	1,325 00	»	78,875 00	
7,859,218 01	3,912 07	169 92	3,912 07	7,859,218 01	
821,264 59	113 33	13,372 08	113 33	821,264 59	
4,746,622 47	»	346,627 53	»	4,746,622 47	4,746,622 47
69,750 00	»	250 00	»	69,750 00	69,750 00
32,810,879 40	10,029 93	396,300 67	10,029 93	32,810,879 40	32,810,879 40
2,978 35	»	»	»	2,978 35	2,978 35
32,813,857 75	10,029 93	396,300 67	10,029 93	32,813,857 75	32,813,857 75
		406,330f 60c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DES		
		Report.....	7,649,114f56c	7,649,113f70c
		DÉPENSES VARIABLES.		
	5	Frais d'établissement.....	349,654 22	349,654 22
	6	Frais de voyages et de courriers.....	705,114 17	704,735 62
	7	Frais de service.....	2,006,722 21	2,006,708 79
	8	Présents diplomatiques.....	52,298 00	52,298 00
	9	Indemnités et secours.....	92,267 47	92,204 97
	10	Dépenses secrètes.....	550,000 00	550,000 00
III°.	11	Missions et dépenses extraordinaires. Dépenses imprévues..	876,029 37	875,971 81
	12	Frais de location de l'ambassade ottomane.....	52,000 00	51,999 27
	14	Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader* et frais accessoires de son séjour à Damas.....	114,000 00	113,903 94
	15	Subvention au budget des chancelleries consulaires.....	150,000 00	150,000 00
	16	Restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem.....	150,000 00	80,771 44
	17	Restauration de l'hôtel consulaire de France, à Alexandrie.	44,000 00	43,999 26
	18	Dépenses des exercices périmés.....	600 00	600 00
			12,791,800 00	12,721,961 02
"	13	Dépenses des exercices clos.....	263,377 58	263,377 58
			13,055,177 58	12,985,341 60
		MINISTÈRE		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
I°.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,413,100f00c	1,413,097f68
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	404,000 00	403,999 96
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
	3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.....	5,348,300 00	5,347,435 30
II°.	4	Abonnement pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....	5,934,900 00	5,931,977 57
	5	Inspections générales administratives.....	248,500 00	248,063 34
	6	Dépenses générales de la garde nationale.....	80,000 00	80,000 00
		SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.		
III°.	7	Personnel des lignes télégraphiques.....	6,124,700 00	6,122,989 48
	8	Matériel des lignes télégraphiques.....	2,858,760 00	2,857,443 11
		SÛRETÉ PUBLIQUE.		
	9	Dépenses des commissaires de l'émigration.....	51,000 00	50,999 90
	10	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie.....	1,170,875 00	1,107,485 69
IV°.	11	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale....	3,847,000 00	3,847,000 00
	12	Frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	598,700 00	598,699 49
	13	Dépenses secrètes de sûreté publique.....	2,000,000 00	2,000,000 00
		SERVICE DES PRISONS.		
V°.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus; constructions et acquisitions.....	14,507,600 00	14,410,627 22
	15	Remboursement sur le produit du travail des condamnés...	3,466,000 00	3,326,516 47
		A reporter.....	48,052,435 00	47,746,335 21

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.					
7,648,549f 29c	564f 41c	0f 86c	564f 41c	7,648,549f 29c	7,648,549f 29c
349,654 22	»	»	»	349,654 22	
692,834 29	11,901 33	378 55	11,901 33	692,834 29	
1,964,855 77	41,853 02	13 42	41,853 02	1,964,855 77	
52,298 00	»	»	»	52,298 00	
92,204 97	»	62 50	»	92,204 97	
550,000 00	»	»	»	550,000 00	
868,137 69	7,837 12	54 56	7,837 12	868,137 69	5,010,058 85
51,999 27	»	0 73	»	51,999 27	
113,903 94	»	96 06	»	113,903 94	
150,000 00	»	»	»	150,000 00	
80,771 44	»	69,228 56	»	80,771 44	
43,999 26	»	0 74	»	43,999 26	
600 00	»	»	»	600 00	600 00
12,659,808 14	62,155 88	69,835 98	62,155 88	12,659,808 14	12,659,808 14
263,377 58	»	»	»	263,377 58	263,377 58
22,923,185 72	62,155 88	69,835 98	62,155 88	13,923,185 72	12,923,185 72
		131,991f 86c			
E L'INTÉRIEUR.					
1,413,097f 68c	»	2f 32c	»	1,413,097f 68c	
403,799 37	200f 59c	0 04	200f 59c	403,799 37	1,816,897f 05c
5,345,713 08	1,722 22	864 70	1,722 22	5,345,713 08	
5,931,977 57	»	2,922 43	»	5,931,977 57	11,605,389 94
247,763 34	300 00	436 66	300 00	247,763 34	
79,935 95	64 05	»	64 05	79,935 95	
6,121,102 29	1,887 19	1,710 52	1,887 19	6,121,102 29	8,971,478 16
2,850,375 87	7,067 24	1,316 89	7,067 24	2,850,375 87	
50,999 90	»	0 10	»	50,999 90	
1,107,290 69	195 00	63,389 31	195 00	1,107,290 69	7,603,990 08
3,847,000 00	»	»	»	3,847,000 00	
598,699 49	»	0 51	»	598,699 49	
2,000,000 00	»	»	»	2,000,000 00	
14,339,077 00	71,550 22	96,972 78	71,550 22	14,339,077 00	17,665,186 16
3,326,109 16	407 31	138,483 53	407 31	3,326,109 16	
47,662,941 39	83,393 82	306,099 79	83,393 82	47,662,941 39	47,662,941 39

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services — Excédant en plus des crédits de l'exercice
					Suite du MIN
		Report		48,062,435f 00c	47,7
		SUBVENTIONS ET SECOURS.			
VI°.	16	Subvention aux établissements généraux de bienfaisance		862,410 00	86
	17	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance		926,000 00	72
	18	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.		970,000 00	96
	19	Secours aux réfugiés étrangers		1,600,000 00	1,46
	20	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation.		600,000 00	59
	21	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux		200,000 00	20
	22	Suppléments au Moniteur et débats législatifs		215,000 00	21
"	24	Dépenses des exercices périmés		71,309 44	71
				53,397,154 44	52,86
"	23	Dépenses des exercices clos		96,204 86	9
		TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget		53,492,359 30	52,9
					MIN
II°.	34	Administration centrale des finances.	Personnel	5,885,600f 00c	5,68
	35		Matériel	2,000,000 00	1,9
	36		Dépenses diverses	239,417 00	21
	37	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)	Personnel	69,900 00	6
	38		Matériel	82,400 00	7
	39		Dépenses diverses	34,900 00	3
	40		Fabrication de monnaies de bronze	650,000 00	48
	41	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		299,363 24	7
III°.	43	Cour des comptes.	Personnel	1,454,300 00	1,45
	44		Matériel et dépenses diverses	80,000 00	7
IV°.	45	Service de la trésorerie.	Frais de trésorerie	3,100,000 00	1,83
	46		Traitem^ts et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.	5,840,707 11	5,74
	47		Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	1,397,500 00	1,39
				21,134,087 35	19,33
II°.	42	Dépenses des exercices clos		1,432,363 98	1,43
				22,566,451 33	20,76

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
DE L'INTÉRIEUR.					
47,662,941f 39c	83,393f 82c	306,099f 79c	83,393f 82c	47,662,941f 39c	47,662,941f 39c
862,410 00	»	»	»	862,410 00	
721,944 96	2,788 00	201,267 04	2,788 00	721,944 96	
965,114 14	4,883 18	2 68	4,883 18	965,114 14	
1,466,645 60	1,020 56	32,333 84	1,020 56	1,466,645 60	5,020,529f 27
589,414 57	3,835 40	6,750 03	3,835 40	589,414 57	
200,000 00	»	»	»	200,000 00	
215,000 00	»	»	»	215,000 00	
71,302 85	»	6 59	»	71,302 85	71,302 85
52,754,773 51	95,920 96	546,459 97	95,920 96	52,754,773 51	52,754,773 51
95,204 86	»	»	»	95,204 86	95,204 86
52,849,978 37	95,920 96	546,459 97	95,920 96	52,849,978 37	52,849,978 37
		642,380f 93c			
DES FINANCES.					
GÉNÉRAL.					
5,884,834f 92c	253f 32c	511f 76c	253f 32c	5,884,834f 92c	
1,989,026 60	216 50	10,756 90	216 50	1,989,026 60	
213,353 57	»	26,063 43	»	213,353 57	
69,829 01	66 66	4 33	66 66	69,829 01	
73,072 52	80 00	9,247 48	80 00	73,072 52	8,822,938f 17
33,961 94	80 00	858 06	80 00	33,961 94	
487,726 86	»	162,273 14	»	487,726 86	
71,132 75	»	228,230 49	»	71,132 75	
1,454,299 67	»	0 33	»	1,454,299 67	1,534,198 87
79,999 20	»	0 80	»	79,999 20	
1,834,112 20	267 75	1,265,620 05	267 75	1,834,112 20	
5,746,697 20	»	94,009 91	»	5,746,697 20	8,978,309 07
1,397,499 67	0 33	»	0 33	1,397,499 67	
19,335,546 11	964 56	1,797,576 68	964 56	19,335,546 11	19,335,546 11
1,432,363 98	»	»	»	1,432,363 98	1,432,363 98
20,767,910 09	964 56	1,797,576 68	964 56	20,767,910 09	20,767,910 09
		1,798,541f 24c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE		
		DÉPENSES DU MINIS		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	1,920,538f 00c	1,920,287
	2	Administration centrale. (Matériel.)	549,500 00	549,589
	3	Dépôt général de la guerre	151,250 00	151,171
		ÉTATS-MAJORS, GENDARMERIE.		
IIe.	4	États-majors	21,395,492 35	21,378,352
	5	Gendarmerie impériale	27,962,924 34	27,950,090
		SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.		
	6	Solde et prestations en nature	237,283,252 00	235,999,484
	7	Habillement et campement	19,504,054 38	18,809,257
	8	Lits militaires	6,454,653 00	5,649,605
	9	Transports généraux	2,492,850 00	2,051,241
IIIe.	10	Recrutement et réserve	632,250 00	571,013
	11	Justice militaire	1,260,818 67	1,211,039
	12	Remonte générale	5,371,250 00	5,370,451
	13	Harnachement	739,791 00	735,320
	14	Corps indigènes en Algérie	8,632,037 44	8,617,304
		MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
	15	Établissements et matériel de l'artillerie	7,550,438 00	7,294,66
IVe.	16	Établissements et matériel du génie	12,980,716 88	12,962,872
	17	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	883,877 00	770,208
	18	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	5,919,230 00	4,080,686
		ÉCOLES MILITAIRES, INVALIDES DE LA GUERRE.		
	19	Écoles impériales militaires	3,022,033 00	3,007,200
	20	Invalides de la guerre	2,179,002 00	1,823,043
	21	Solde de non-activité et solde de réforme	498,577 41	386,739
V^e^.	22	Secours	1,731,812 50	1,728,564
	23	Dépenses temporaires	89,735 21	62,906
	24	Dépenses secrètes	50,000 00	41,250
»	26	Dépenses des exercices périmés	21,062 49	20,645
			369,267,145 67	363,132,707
»	25	Dépenses des exercices clos	1,979,763 24	1,979,763
»	27	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1865	1,405,062 70	1,405,062
			372,651,971 61	366,517,533
		DÉPENSES DU GOUVERNEM		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	476,700f 00c	476,300
	2	Administration centrale. (Matériel.)	107,000 00	106,838
	3	Publications, expositions, établissements scientifiques, etc.	61,800 00	59,933
	4	Dépenses secrètes	80,000 00	65,761
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
IIe.	5	Administration générale et provinciale	2,846,565 00	2,838,914
	6	Commandement et administration des populations arabes	1,520,350 00	1,520,114
		A reporter	5,092,415 00	5,067,864

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
MINISTÈRE DE LA GUERRE.					
1,920,283f 57c	»	254f 43c	»	1,920,283f 57c	
548,905 76	584f 21c	10 03	584f 21c	548,905 76	2,620,361f 09c
151,171 76	»	78 24	»	151,171 76	
21,378,352 29	»	17,140 06	»	21,378,352 29	49,327,155 13
27,948,802 84	1,287 73	2,833 77	1,287 73	27,948,802 84	
237,583,512 56	415,971 83	1,283,767 61	415,971 83	235,583,512 56	
18,699,065 61	110,191 47	694,797 30	110,191 47	18,699,065 61	
5,649,525 53	100 16	805,027 31	100 16	5,649,525 53	
2,026,632 01	24,609 47	441,608 52	24,609 47	2,026,632 01	
570,137 89	875 96	61,236 16	875 96	570,137 89	278,461,285 72
1,209,331 80	1,707 47	49,779 40	1,707 47	1,209,331 80	
5,370,454 74	»	796 26	»	5,370,454 74	
735,320 90	»	4,470 10	»	735,320 90	
8,617,304 68	»	14,732 76	»	8,617,304 68	
7,281,254 28	13,407 51	255,776 21	13,407 51	7,281,254 28	
12,949,405 65	3,266 98	28,044 25	3,266 98	12,949,405 65	25,081,189 13
770,184 58	21 02	113,671 40	21 02	770,184 58	
4,080,344 62	341 50	1,838,543 88	341 50	4,080,344 62	
3,004,679 53	2,521 34	14,832 13	2,521 34	3,004,679 53	
1,820,760 49	2,292 80	355,958 71	2,292 80	1,820,760 49	
386,739 86	»	111,837 55	»	386,739 86	7,044,831 37
1,728,504 70	60 00	3,247 80	60 00	1,728,504 70	
62,906 79	»	26,828 42	»	62,906 79	
41,250 00	»	8,750 00	»	41,250 00	
20,645 81	»	416 68	»	20,645 81	20,645 81
362,555,468 25	577,239 44	6,134,437 98	577,239 44	362,555,468 25	362,555,468 25
1,979,763 24	»	»	»	1,979,763 24	1,979,763 24
1,405,062 70	»	»	»	1,405,062 70	1,405,062 70
365,940,294 19	577,239 44	6,134,437 98	577,239 44	365,940,294 19	365,940,294 19
MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE.					
476,302f 66c	»	397f 34c	»	476,302f 66c	
106,838 45	»	161 55	»	106,838 45	
59,669 95	264f 00c	1,866 05	264f 00c	59,669 95	708,563f 06c
65,752 00	»	14,248 00	»	65,752 00	
2,838,491 99	422 70	7,650 31	422 70	2,838,491 99	
1,519,995 30	119 38	235 32	119 38	1,519,995 30	4,358,487 29
5,067,050 35	806 08	24,558 57	806 08	5,067,050 35	5,067,050 35

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du GOUVERNEMENT.		
		Report.....	5,092,415f00c	5,087,856f00c
		SERVICES DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ETC.		
IIIe.	7	Justice musulmane.....	64,000 00	61,224 06
	8	Instruction publique musulmane.....	118,000 00	115,484 61
	9	Culte musulman.....	68,500 00	61,008 61
	10	Services financiers.....	2,834,930 00	2,831,187 91
	11	Service maritime et surveillance de la pêche.....	408,800 00	401,769 45
		COLONISATION, TRAVAUX PUBLICS.		
IVe.	12	Colonisation et topographie.....	2,816,000 33	2,809,698 37
	13	Travaux publics.....	3,305,168 00	3,294,369 33
	15	Dépenses des exercices périmés.....	10,649 94	10,649 94
			14,718,463 27	14,662,248 68
»	14	Dépenses des exercices clos.....	3,068 86	3,068 86
»	16	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1865..	150 00	150 00
			14,721,682 13	14,665,467 54
		MINISTÈRE DE LA MARINE		
		ADMINISTRATION CENTRALE, CONSEILS, ETC.		
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,062,300f00c	1,062,294f90c
	2	Administration centrale. (Matériel.).....	267,300 00	267,173 37
	3	Conseils, inspections générales et contrôle central.....	497,252 65	481,165 33
		ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETC.		
	4	États-majors et équipages.....	29,188,584 32	28,962,761 86
	5	Troupes.....	8,795,183 22	8,512,001 54
IIe.	6	Corps entretenus et agents divers.....	6,292,426 60	6,260,587 42
	7	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	2,846,763 00	2,845,205 77
	8	Hôpitaux.....	2,760,106 00	2,583,995 38
	9	Vivres.....	16,025,592 00	15,570,856 04
		SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETC.		
	10	Salaires d'ouvriers.....	16,725,000 00	16,711,276 21
IIIe.	11	Approvisionnements généraux de la flotte.....	32,284,000 00	32,285,119 72
	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	8,013,500 00	7,746,492 31
	13	Poudres.....	294,847 00	161,521 86
		ÉCOLES NAVALES, ETC.		
	14	Justice maritime.....	149,830 00	130,013 85
	15	École navale et boursiers de la marine.....	266,000 00	221,174 06
	16	Service hydrographique et scientifique.....	440,000 00	435,981 70
IVe.	17	Frais généraux d'impressions et achats de livres.....	516,400 00	515,633 85
	18	Frais de voyages et dépenses diverses.....	2,387,660 00	2,268,292 45
	19	Traitements temporaires.....	99,877 78	78,544 39
	20	Chiourmes.....	128,000 00	120,841 74
		A reporter.....	129,029,622 57	127,109,886 56

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1883.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
NÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
5,067,050f 35c	806f 08c	24,558f 57c	806f 08c	5,067,050f 35c	5,067,050f 35c
61,161 56	62 50	2,775 94	62 50	61,161 56	
114,484 64	»	3,515 36	»	114,484 64	
61,008 61	»	7,491 39	»	61,008 61	3,456,764 44
2,818,366 81	12,821 11	3,742 08	12,821 11	2,818,366 81	
401,742 82	26 66	7,030 52	26 66	401,742 82	
2,798,754 78	10,943 39	6,302 16	10,943 39	2,798,754 78	
3,294,229 63	139 80	10,798 57	139 80	3,294,229 63	6,092,984 41
10,649 94	»	»	»	10,649 94	10,649 94
14,627,449 14	24,799 54	66,214 59	24,799 54	14,627,449 14	14,627,449 14
3,068 86	»	»	»	3,068 86	3,068 86
150 00	»	»	»	150 00	150 00
14,630,668 00	24,799 54	66,214 59	24,799 54	14,630,668 00	14,630,668 00
T DES COLONIES.					
1,062,294f 92c	»	5f 08c	»	1,062,294f 92c	
267,173 27	»	126 73	»	267,173 27	1,810,621f 52c
481,153 33	»	16,099 32	»	481,153 33	
28,962,761 85	»	225,822 47	»	28,962,761 85	
8,511,176 72	824f 82c	283,181 68	824f 82c	8,511,176 72	
6,260,478 67	108 75	31,839 18	108 75	6,260,478 67	64,727,358 43
2,844,763 77	440 00	1,559 23	440 00	2,844,763 77	
2,582,396 29	599 09	167,110 62	599 09	2,582,396 29	
15,565,781 13	5,074 91	454,735 96	5,074 91	15,565,781 13	
16,710,994 93	281 28	13,723 79	281 28	16,710,994 93	
32,172,764 33	12,355 39	98,880 28	12,355 39	32,172,764 33	56,750,248 81
7,704,964 69	41,527 62	267,007 69	41,527 62	7,704,964 69	
161,524 86	»	133,321 14	»	161,524 86	
120,013 85	»	29,816 15	»	120,013 85	
221,174 06	»	43,826 94	»	221,174 06	
435,422 10	559 60	4,018 80	559 60	435,422 10	
515,471 71	162 14	766 15	162 14	515,471 71	3,729,416 70
2,238,245 98	30,046 50	119,367 55	30,046 50	2,238,245 98	
78,544 29	»	21,333 49	»	78,544 29	
120,544 74	»	7,455 26	»	120,544 74	
127,017,645 46	91,980 10	1,919,997 01	91,980 10	127,017,645 46	127,017,645 46

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE		
		Report.....	129,029,622f57c	127,109,6
		SERVICE COLONIAL.		
V°.	21	Personnel civil et militaire.....	14,004,214 46	13,732,0
	22	Matériel civil et militaire.....	3,114,500 00	3,114,5
	23	Service pénitencier à la Guyane.....	4,478,124 75	4,126,0
	24	Subvention au service local.....	2,573,500 00	2,573,5
	26	Dépenses des exercices périmés.....	483,075 54	481,0
			153,683,037 32	151,136,6
	25	Dépenses des exercices clos.....	1,308,569 67	1,308,5
	27	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1865.	212,741 22	212,7
			155,204,348 21	152,657,9
		MINISTÈRE DE		
		ADMINISTRATION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
I°.	1	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique.....	570,950f00c	570,9
	2	Matériel.....	140,000 00	139,9
		SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
II°	3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique.....	255,000 00	254,9
	4	Services généraux de l'instruction publique.....	259,000 00	258,9
	5	Administration académique.....	1,202,000 00	1,201,9
		ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES.		
	6	École normale supérieure.....	307,610 00	307,6
	7	Facultés.....	3,778,378 00	3,778,3
	8	Institut impérial de France.....	618,700 00	610,2
	9	Académie de médecine.....	43,700 00	43,7
	10	Collége de France.....	267,000 00	267,0
	11	Muséum d'histoire naturelle.....	582,380 00	582,3
	12	Établissements astronomiques.....	267,260 00	267,2
	13	Écoles de langues vivantes. — Bibliothèque et musée d'Alger.	82,800 00	82,7
	14	École des chartes.....	37,800 00	37,7
	15	École d'Athènes.....	59,600 00	59,6
III°.	16	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires.).....	422,500 00	422,5
	17	Bibliothèque impériale. (Confection de catalogues.).....	50,000 00	50,0
	18	Bibliothèques publiques.....	190,500 00	190,5
	19	Bibliothèque de l'Université.....	26,000 00	26,0
	20	Sociétés savantes.....	50,000 00	50,0
	21	Subvention au Journal des savants.....	15,000 00	15,0
	22	Souscriptions scientifiques et littéraires.....	140,000 00	140,0
	23	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres...	200,000 00	200,0
		A reporter.....	9,566,178 00	9,55

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
RINE ET DES COLONIES.					
27,017,645f 46c	91,980f 10c	1,919,997f 01c	91,980f 10c	127,017,645f 46c	127,017,645f 46c
13,723,969 17	8,710 07	271,535 22	8,710 07	13,723,969 17	
3,111,366 96	3,018 51	114 53	3,018 51	3,111,366 96	23,533,984 50
4,125,148 37	274 43	352,701 95	274 43	4,125,148 37	
2,573,500 00	"	"	"	2,573,500 00	
481,025 61	"	2,049 93	"	481,025 61	481,025 61
51,032,655 57	103,983 11	2,546,398 64	103,983 11	151,032,655 57	151,032,655 57
1,308,569 67	"	"	"	1,308,569 67	1,308,569 67
212,741 22	"	"	"	212,741 22	212,741 22
52,553,966 46	103,983 11	2,546,398 64	103,983 11	152,553,966 46	152,553,966 46
		2,650,381f 75c			
JCTION PUBLIQUE.					
569,536f 84c	1,405f 83c	7f 33c	1,405f 83c	569,536f 84c	709,340f 25c
139,803 41	195 70	0 89	195 70	139,803 41	
254,999 43	"	0 57	"	254,999 43	
255,620 48	3,348 70	30 82	3,348 70	255,620 48	1,711,053 11
1,200,433 20	1,561 00	5 80	1,561 00	1,200,433 20	
307,594 41	15 40	0 19	15 40	307,594 41	
3,773,781 40	4,691 95	4 65	4,691 95	3,773,781 40	
609,903 37	432 43	8,364 20	432 43	609,903 37	
43,699 97	"	0 03	"	43,699 97	
266,875 00	125 00	"	125 00	266,875 00	
582,272 67	107 00	0 33	107 00	582,272 67	
266,873 92	385 55	0 53	385 55	266,873 92	
82,438 66	361 00	0 34	361 00	82,438 66	
37,499 10	300 00	0 90	300 00	37,499 10	
59,599 99	"	0 01	"	59,599 99	
421,833 19	666 81	"	666 81	421,833 19	7,427,644 95
50,000 00	"	"	"	50,000 00	
190,448 32	30 00	24 68	30 00	190,445 32	
25,999 72	"	0 28	"	25,999 72	
49,700 00	300 00	"	300 00	49,700 00	
15,000 00	"	"	"	15,000 00	
139,750 00	250 00	"	250 00	139,750 00	
200,000 00	"	"	"	200,000 00	
9,543,660 08	14,076 37	8,441 55	14,076 37	9,543,660 08	9,848,038 31

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE		
		Report	9,566,178f 00c	9,557,736f 45
	24	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions, etc.	60,000 00	59,948 75
	25	Voyages et missions scientifiques	75,000 00	74,998 00
	25 *bis.*	Prix décerné pour nouvelles applications de l'électricité	50,000 00	50,000 00
	26	Recueil et publication de documents inédits sur l'histoire de France	120,000 00	119,994 12
		INSTRUCTION SECONDAIRE.		
	27	Frais généraux de l'instruction secondaire	80,000 00	79,995 88
IVe.	28	Lycées impériaux et collèges communaux	2,053,000 00	2,052,999 94
	29	Bourses impériales et dégrèvements	868,000 00	867,965 36
		INSTRUCTION PRIMAIRE.		
V^e^.	30	Inspecteurs des écoles primaires	926,400 00	926,371 26
	31	Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	5,872,700 00	5,872,623 74
»	33	Dépenses des exercices périmés	78,667 36	73,649 56
			19,749,945 36	19,736,283 24
»	32	Dépenses des exercices clos	627,952 35	627,952 85
			20,377,897 71	20,364,236 09
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, D		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,126,950f 00c	1,126,949f 94
Ire.	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	170,000 00	169,933 80
		PERSONNEL ET SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,945,200 00	3,944,294 06
	4	Personnel des conducteurs	4,150,000 00	4,149,319 37
	5	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles	866,100 00	855,717 43
IIe.	6	Personnel des gardes-mines	184,000 00	183,836 06
	7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	266,200 00	266,131 95
	8	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	278,053 00	278,052 75
	9	Frais généraux, secours, etc	70,500 00	70,460 80
		AGRICULTURE.		
IIIe.	10	Écoles impériales vétérinaires	643,300 00	643,036 84
	11	Encouragements à l'agriculture et enseignem^t^ professionnel	3,325,000 00	3,315,510 44
		A reporter	15,025,303 00	15,003,243 23

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
INSTRUCTION PUBLIQUE.					
9,543,660f 08c	14,076f 37c	8,441f 55c	14,076f 37c	9,543,660f 08c	9,848,038f 31c
59,618 78	330 00	51 22	330 00	59,618 78	
74,923 68	75 00	1 32	75 00	74,923 68	
60,000 00	"	"	"	60,000 00	
119,835 77	158 35	5 88	158 35	119,835 77	
78,199 20	1,796 66	4 14	1,796 66	78,199 20	
2,052,049 94	950 00	0 06	950 00	2,052,049 94	2,997,914 50
867,665 36	300 00	34 64	300 00	867,665 36	
923,671 25	2,700 00	28 75	2,700 00	923,671 25	
5,723,784 95	148,838 79	76 26	148,838 79	5,723,784 95	6,647,456 20
73,649 56	"	5,017 80	"	73,649 56	73,649 56
19,567,058 57	169,225 17	13,661 62	169,225 17	19,567,058 57	19,567,058 57
627,952 35	"	"	"	627,952 35	627,952 35
20,195,010 92	169,225 17	13,661 62	169,225 17	20,195,010 92	20,195,010 92
		182,886f 79c			
COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
1,126,949f 98c	"	0f 02c	"	1,126,949f 98c	1,296,210f 61c
169,260 63	673f 17c	66 20	673f 17c	169,260 63	
3,943,669 06	625 00	905 94	625 00	3,943,669 06	
4,147,819 36	1,500 01	680 63	1,500 01	4,147,819 36	
855,710 68	6 75	10,382 57	6 75	855,710 68	
183,764 99	71 07	163 94	71 07	183,764 99	9,745,199 15
265,742 51	389 44	68 05	389 44	265,742 51	
278,031 75	21 00	0 25	21 00	278,031 75	
70,460 80	"	39 20	"	70,460 80	
642,906 31	130 50	263 19	130 50	642,906 31	
3,313,675 51	1,934 70	9,489 79	1,934 70	3,313,675 51	3,956,481 82
14,997,891 58	5,351 64	22,059 78	5,351 64	14,997,891 58	14,997,891 58

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
		Report.....	15,025,303f 00c	15,003,243f 12c
		COMMERCE, INDUSTRIE. Établissements thermaux, etc.		
	12	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....	1,355,500 00	1,354,268 45
	13	Encouragements aux manufactures et au commerce.....	337,500 00	331,878 19
	13 *bis.*	Frais d'exploration de gîtes métallifères du Mexique.....	60,000 00	49,208 33
	13 *ter.*	Enquête sur l'industrie parisienne.....	20,000 00	1,125 40
	13 *qu.*	Frais d'enquête sur la marine marchande.....	»	»
IVe.	14	Encouragements aux pêches maritimes.....	2,779,400 00	2,643,013 19
	15	Poids et mesures.....	871,250 00	870,050 36
	16	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.	309,500 00	284,625 14
	17	Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales.	40,000 00	40,000 00
	18	Établissements et service sanitaires.....	357,000 00	349,951 67
	19	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre, etc.....	559,500 00	557,828 10
		TRAVAUX ORDINAIRES DES PONTS ET CHAUSSÉES. Matériel des mines.		
	20	Routes et ponts.....	33,109,975 58	33,109,963 20
	21	Navigation intérieure. (Rivières.).....	6,742,330 97	6,740,017 54
	22	Navigation intérieure. (Canaux.).....	5,118,800 00	5,117,138 19
	23	Ports maritimes, phares et fanaux.....	5,263,766 76	5,256,563 69
V^e^.	24	Études et subventions pour travaux d'irrigations, de desséchements, etc.....	506,497 79	497,284 61
	25	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.....	100,000 00	72,232 11
	26	Matériel des mines.....	115,000 00	63,462 19
»	26 *bis.*	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	12,508 36	12,500 86
			72,683,832 46	72,354,384 56
»	27	Dépenses des exercices clos.....	1,141,335 05	1,141,335 05
			73,825,167 51	73,495,719 61
		MINISTÈRE DE LA MAISON		
		ADMINISTRATION CENTRALE, ARCHIVES DE L'EMPIRE, ETC.		
	1	Administration centrale. (Personnel.).....	466,500f 00c	466,499f 10c
	2	Administration centrale. (Matériel.).....	40,500 00	40,498 97
1re.	3	Archives de l'Empire. (Personnel.).....	146,500 00	146,494 88
	4	Archives de l'Empire. (Matériel.).....	35,000 00	34,995 96
	5	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*.....	100,000 00	99,999 99
	6	Service intérieur de l'asile impérial de Saverne.....	15,000 00	14,996 73
		A reporter.....	803,500 00	803,485 63

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
14,997,891f 58c	5,351f 64c	22,059f 78c	5,351f 64c	14,997,891f 58c	7 891f 58c
1,354,268 45	»	1,231 55	»	1,354,268 45	
331,838 19	40 00	5,621 81	40 00	331,838 19	
49,208 33	»	10,791 67	»	49,208 33	
1,125 40	»	18,874 60	»	1,125 40	
»	»	»	»	»	
2,641,774 23	1,238 96	136,886 81	1,238 96	2,641,774 23	6,478,026 37
869,693 14	357 22	1,199 64	357 22	869,693 14	
284,613 14	12 00	24,874 86	12 00	284,613 14	
40,000 00	»	»	»	40,000 00	
349,630 72	320 95	7,048 33	320 95	349,630 72	
555,874 77	1,953 33	1,671 90	1,953 33	555,874 77	
33,088,897 27	21,065 93	12 38	21,065 93	33,088,897 27	
6,734,164 52	5,883 02	2,283 43	5,883 02	6,734,164 52	
5,111,064 06	6,074 13	1,661 81	6,074 13	5,111,064 06	
5,254,388 22	2,175 47	7,203 07	2,175 47	5,254,388 22	
497,092 15	192 47	9,213 17	192 47	497,092 15	50,820,967
71,982 22	250 00	27,767 78	250 00	71,982 22	
63,378 99	83 20	51,537 81	83 20	63,378 99	
12,500 86	»	7 50	»	12,500 86	12,500 86
72,309,386 24	44,998 32	329,447 90	44,998 32	72,309,386 24	72,309,386 24
1,141,335 05	»	»	»	1,141,335 05	1,141,335 05
73,450,721 29	44,998 32	329,447 90	44,998 32	73,450,721 29	73,450,721 29
		284,449f 58c			
DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.					
466,499f 10c	»	0f 90c	»	466,499f 10c	
40,498 97	»	1 03	»	40,498 97	
146,494 88	»	5 12	»	146,494 88	803,445f 13c
34,955 46	40f 50c	4 04	40f 50c	34,955 46	
99,999 99	»	0 01	»	99,999 99	
14,996 73	»	3 27	»	14,996 73	
803,445 13	40 50	14 37	40 50	803,445 13	803,445 13

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE LA MAISON		
		Report	803,500f 00c	803,488f 62c
		BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES. — MONUMENTS HISTORIQUES. — BÂTIMENTS.		
	7	Établissements des beaux-arts	406,600 00	406,598 51
	8	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	937,000 00	936,990 30
	9	Fête du 15 août 1865	197,000 00	196,999 90
	10	Exposition des artistes vivants	335,000 00	334,997 90
	11	Théâtres impériaux. Conservatoire de musique	1,710,000 00	1,710,000 00
II°.	12	Souscriptions	136,000 00	135,998 90
II°.	13	Encouragements et secours à des artistes, auteurs dramatiques, etc.	254,000 00	253,996 10
	14	Conservation d'anciens monuments historiques	1,100,000 00	1,099,999 90
	15	Personnel des bâtiments civils et édifices publics	124,000 00	123,889 90
	16	Entretien des bâtiments civils et édifices publics	850,000 00	849,954 60
	17	Constructions et grosses réparations	1,588,600 00	1,587,945 60
		SERVICE DES HARAS.		
III°.	18	Haras et dépôts d'étalons	1,887,144 64	1,887,130 10
III°.	19	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	2,040,000 00	2,039,991 40
»	20	Dépenses des exercices périmés	742 16	742 16
			12,319,586 80	12,318,683 47
»	21	Dépenses des exercices clos	31,424 51	31,424 51
			12,351,011 31	12,350,107 98
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Service administratif et de perception dans les départements.)		
	48	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Personnel	2,820,760f 00c	2,819,792 10
	49	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Dépenses diverses	2,154,257 98	2,153,397 60
	50	Cadastre. — Frais d'arpentage et d'expertise	300,267 27	255,723 70
V°.	51	Frais de mutations cadastrales	586,000 00	585,637 30
V°.		~~FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES~~ ET AUTRES TAXES.	—	
	52	Remises aux percepteurs; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires	11,824,000 00	11,700,093 50
	53	Secours aux percepteurs réformés, à leurs veuves et orphelins	140,000 00	140,000 00
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
	54	Personnel	12,861,300 00	12,603,431 25
VI°.	55	Matériel	913,000 00	846,919 97
	56	Dépenses diverses	1,334,600 00	1,264,718 70
		FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
	57	Personnel	4,025,517 00	4,025,127 80
VII°.	58	Matériel	3,876,000 00	3,545,253 85
VII°.	59	Dépenses diverses	731,500 00	676,923 50
		A reporter	42,467,202 25	41,517,019 19

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.			Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1867	Par chapitres.	Par sections.
DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.						
803,445f 13c	40f 50c	14f 37c	40f 50c	»	803,445f 13c	803,445f 13c
405,781 66	816 85	1 49	816 85	»	405,781 66	
936,578 13	412 18	9 69	412 18	»	936,578 13	
196,429 44	570 50	0 06	570 50	»	196,429 44	
334,957 92	»	42 08	»	»	334,957 92	
1,710,000 00	»	»	»	»	1,710,000 00	
130,558 98	5,440 00	1 02	5,440 00	»	130,558 98	7,595,971 36
253,996 11	»	3 89	»	»	253,996 11	
1,070,426 86	29,573 12	0 02	29,573 12	»	1,070,426 86	
123,889 02	»	110 98	»	»	123,889 02	
846,795 87	3,158 58	45 55	3,158 58	»	846,795 87	
1,586,557 37	1,388 26	654 37	1,388 26	»	1,586,557 37	
1,837,067 61	62 50	14 53	62 50	»	1,837,067 61	3,877,062 04
2,039,994 43	»	5 57	»	»	2,039,994 43	
742 16	»	»	»	»	742 16	742 16
12,277,220 69	41,462 49	903 62	41,462 49	»	12,277,220 69	12,277,220 69
31,424 51	»	»	»	»	31,424 51	31,424 51
12,308,645 20	41,462 49	903 62	41,462 49	»	12,308,645 20	12,308,645 20
		42,366f 11c				
D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
2,819,484f 69c	307f 50c	967f 81c	307f 30c	»	2,819,484f 69c	
2,152,540 03	857 46	860 49	857 46	»	2,152,540 03	
255,723 71	»	»	»	44,543f 56c	255,723 71	
585,109 22	528 11	362 67	528 11	»	585,109 22	17,652,951f 16c
11,700,093 51	»	123,906 49	»	»	11,700,093 51	
140,000 00	»	»	»	»	140,000 00	
12,603,329 48	101 94	257,868 58	101 94	»	12,603,329 48	
839,654 51	7,265 46	66,080 03	7,265 46	»	839,654 51	14,707,452 94
1,264,468 95	249 81	69,881 24	249 81	»	1,264,468 95	
4,924,478 26	649 18	389 56	649 18	»	4,924,478 26	
3,539,476 68	5,777 17	330,746 15	5,777 17	»	3,539,476 68	9,140,293 76
676,338 82	584 70	54,576 48	584 70	»	676,338 82	
41,500,697 86	16,321 33	905,639 50	16,321 33	44,543 56	41,500,697 86	41,500,697 86

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION. Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION		
		Report.....	42,467,202f25c	41,517,019f19
		DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
VIIIe	60	Personnel.....	48,818,550 00	48,756,967 75
	61	Matériel.....	6,278,934 00	5,829,959 [illegible]
	62	Dépenses diverses.....	8,577,230 00	8,503,672 [illegible]
	63	Avances recouvrables.....	860,000 00	835,588 3[illegible]
	64	Dépenses du service des douanes en Algérie.....	1,212,615 00	1,190,101 5[illegible]
		TABACS. (Service administratif et d'exploitation dans les départements.)		
IXe	65	Personnel.....	1,828,300 00	1,788,911 2[illegible]
	66	Matériel.....	14,119,000 00	12,709,281 3[illegible]
	67	Dépenses diverses.....	368,000 00	365,566 8[illegible]
	68	Avances recouvrables.....	255,000 00	252,545 7[illegible]
	69	Achats et transports de tabacs.....	43,110,000 00	37,673,359 4[illegible]
	70	Dépenses du service des tabacs en Algérie.....	490,200 00	174,472 8[illegible]
		POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
X^e^	71	Personnel.....	23,378,335 00	23,373,783 04
	72	Matériel.....	12,306,120 00	12,105,841 5[illegible]
	73	Dépenses diverses.....	1,440,450 00	1,379,866 [illegible]
	74	Subventions.....	24,287,392 00	20,335,012 3[illegible]
			229,787,328 25	216,791,937 20
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS		
XIe	75	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles. — Taxes spéciales.....	55,000f 00c	29,632f 28
	76	Remboursements sur produits indirects et divers.....	4,784,500 00	4,722,399 20
	77	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	4,266,000 00	3,891,275 05
	78	Primes à l'exportation des marchandises. — Douanes.....	490,000 00	329,966 50
	79	Escomptes sur droits divers.....	1,100,000 00	941,282 48
			10,695,500 00	9,914,575 51
		RÉCAPITULATION		
		Dette publique et dotations.....	707,906,814f89c	658,467,023[illegible]
		Service général.....	22,566,451 33	20,768,874 66
		Frais de régie et de perception.....	229,787,328 25	216,791,937 20
		Remboursements et restitutions.....	10,695,500 00	9,914,575 51
			970,956,094 47	905,943,411 23

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.			Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1867	Par chapitres.	Par sections.
D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
41,500,697f 86c	16,321f 33c	905,639f 50c	16,321f 33c	44,543f 56c	41,500,697f 86	41,500,697f 86
48,755,304 75	1,663 00	61,582 25	1,663 00	"	48,755,304 75	
5,829,772 18	186 99	448,974 83	186 99	"	5,829,772 18	
8,501,968 15	1,704 28	73,557 57	1,704 28	"	8,501,968 15	65,112,676 65
835,588 32	"	14,411 68	"	"	835,588 32	
1,190,043 25	58 29	22,513 46	58 29	"	1,190,043 25	
1,788,911 22	"	39,388 78	"	"	1,788,911 22	
12,687,672 94	21,608 38	1,409,718 68	21,608 38	"	12,687,672 94	
364,381 84	1,185 00	2,433 16	1,185 00	"	364,381 84	52,941,155 30
252,545 76	"	2,454 24	"	"	252,545 76	
37,673,303 74	45 70	5,436,650 56	45 70	"	37,673,303 74	
174,339 80	133 00	315,727 20	133 00	"	174,339 80	
23,372,099 10	1,683 94	4,551 96	1,683 94	"	23,372,099 10	
12,100,238 03	5,603 56	200,278 41	5,603 56	"	12,100,238 03	57,186,990 96
1,379,641 53	222 96	60,585 51	222 96	"	1,379,641 53	
20,335,012 30	"	3,952,379 70	"	"	20,335,012 30	
216,741,520 77	50,416 43	12,950,847 49	50,416 43	44,543 56	216,741,520 77	216,741,520 77
		13,001,263f 92c				
ON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.						
29,607f 49c	24f 79c	25,367f 72c	24f 79c	"	29,607f 49	
4,700,078 67	22,320 53	62,100 80	22,320 53	"	4,700,078 67	
3,888,292 14	2,982 91	374,724 95	2,982 91	"	3,888,292 14	9,889,186f 87
329,926 09	60 41	160,013 50	60 41	"	329,926 09	
941,282 48	"	158,717 52	"	"	941,282 48	
9,889,186 87	25,388 64	780,924 49	25,388 64	"	9,889,186 87	9,889,186 87
		806,313f 13c				
U MINISTÈRE DES FINANCES.						
655,866,096f 08c	2,600,927f 79c	49,439,791f 02	2,600,927f 79c	"	655,866,096f 08	655,866,096f 08
20,767,910 09	964 56	1,797,576 68	964 56	"	20,767,910 09	20,767,910 09
216,741,520 77	50,416 43	12,950,847 49	50,416 43	44,543f 56c	216,741,520 77	216,741,520 77
9,889,186 87	25,388 64	780,924 49	25,388 64	"	9,889,186 87	9,889,186 87
903,264,713 81	2,677,697 42	64,969,139 68	2,677,697 42	44,543 56	903,264,713 81	903,264,713 81
		67,646,837f 10c				

SITUATION

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effe... pour les dépenses propres à l'exercice 1865.
RÉCAPITULATION DES DÉPENS			
Dette publique et dotations	707,906,814f 89c	658,467,023f 87c	655,866,09[illegible]
Ministère d'État	3,112,455 55	3,042,143 58	3,041,420 6[illegible]
Services généraux des ministères. — Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice	33,220,188 35	32,823,887 68	32,810,879 [illegible]
Services généraux des ministères. — Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	47,943,881 83	47,919,098 85	47,726,858 [illegible]
Services généraux des ministères. — Ministère des affaires étrangères	13,055,177 58	12,985,341 60	12,659,808 [illegible]
Services généraux des ministères. — Ministère de l'intérieur	53,492,359 30	52,945,899 33	52,754,77[illegible]
Services généraux des ministères. — Ministère des finances	22,566,451 33	20,768,874 65	19,335,54[illegible]
Services généraux des ministères. — Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre	372,651,971 61	366,517,533 63	363,960,53[illegible]
Services généraux des ministères. — Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	14,721,682 13	14,655,467 54	14,627,5[illegible]
Services généraux des ministères. — Ministère de la marine et des colonies	155,204,348 21	152,657,949 57	151,255,3[illegible]
Services généraux des ministères. — Ministère de l'instruction publique	20,377,897 71	20,364,236 09	19,567,05[illegible]
Services généraux des ministères. — Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	73,825,767 61	73,496,719 61	72,509,366 [illegible]
Services généraux des ministères. — Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	12,351,011 31	12,350,107 69	12,277,220 [illegible]
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	229,787,328 25	216,791,937 20	216,741,530 [illegible]
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	10,695,500 00	9,914,575 51	9,889,[illegible]
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,770,912,235 56	1,695,699,796 40	1,684,813,28[illegible]

ENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
les ordonnances des ministres			Crédits annulés.			
pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	Total des payements.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits transportés pour le service du cadastre au budget ordinaire de l'exercice 1867.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
U BUDGET ORDINAIRE.						
"	655,866,096f 08c	2,600,927f 79c	49,439,791f 02c	2,600,927f 79c	"	655,866,096f 08c
55f 55c	3,041,476 19	667 39	70,311 97	667 39	"	3,041,476 19
2,978 35	32,813,857 75	10,029 93	396,300 67	10,029 93	"	32,813,857 75
813,895 83	47,840,753 85	78,346 00	24,782 98	78,346 00	"	47,840,753 85
163,377 58	12,923,185 72	62,155 88	69,835 98	62,155 88	"	12,923,185 72
95,204 86	52,849,978 37	95,920 96	546,459 97	95,920 96	"	52,849,978 37
1,432,363 98	20,767,910 09	964 56	1,797,576 68	964 56	"	20,767,910 09
979,763 24	365,940,294 19	577,239 44	6,134,437 98	577,239 44	"	365,940,294 19
3,068 86	14,630,668 00	24,799 54	66,214 59	24,799 54	"	14,630,668 00
3,308,669 67	152,553,966 46	103,983 11	2,546,398 64	103,983 11	"	152,553,966 46
627,952 35	20,195,010 92	169,225 17	13,661 62	169,225 17	"	20,195,010 92
1,141,335 05	73,450,721 29	44,998 32	329,447 90	44,998 32	"	73,450,721 29
31,424 51	12,308,645 20	41,462 49	903 62	41,462 49	"	12,308,645 20
"	216,741,520 77	50,416 43	12,950,847 49	50,416 43	44,543f 56c	216,741,520 77
"	9,889,186 87	25,388 64	780,924 49	25,388 64	"	9,889,186 87
9,999,989 83	1,691,813,271 75	3,886,524 65	75,167,895 60	3,886,524 65	44,543 56	1,691,813,271 75
			79,054,420f 25c			
"			79,098,963f 81c			

TABLEAU B. *Tableau modificatif des prévisions de recet*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 8 juin 186.)
RESSOURCES ORDINAIRES.			
Contributions directes. (Fonds généraux.)			315,361,400
Enregistrement, timbre et domaines.	Enregistrement et timbre	395,500,000 f	407,689,416
	Domaines	12,189,416	
Produits des forêts			40,256,500
Douanes et sels			147,425,000
Contributions indirectes. (Boissons, droits divers, tabacs et poudres.)			578,002,000
Produits des postes			72,410,000
Produits universitaires			2,858,500
Produits et revenus de l'Algérie			19,250,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles			14,578,700
Produit de la réserve de l'amortissement			95,522,745
Produits divers			58,681,801
FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.			1,752,036,062
Fonds généraux reportés de l'exercice 1863 pour le service du cadastre			"
			1,752,036,062

budget ordinaire de l'exercice 1865.

MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.		MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1865.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1865.	OBSERVATIONS.
Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.		
"	"	"	"	315,361,400f 00c	
) 4,644f 64c	"	"	"	407,694,060 64	(A) Produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État. (Haras et dépôts d'étalons.)
"	"	"	"	40,256,500 00	
"	"	"	"	147,425,000 00	
"	"	"	"	578,002,000 00	
"	"	"	"	72,410,000 00	
"	"	"	"	2,858,500 00	
"	"	"	"	19,250,000 00	
"	"	"	"	14,578,700 00	
"	"	"	"	95,522,745 00	
"	(B) 13f 02c	"	"	58,681,787 98	(B) Réduction des recettes affectées aux frais de distribution des avertissements de la taxe des biens de mainmorte et de la redevance des mines.
4,644 64	13 02	"	"	1,752,040,693 62	
"	"	(C) 100,267f 27c	"	100,267 27	(C) Loi de règlement de l'exercice 1863.
4,644 64	13 02	100,267 27	"	1,752,140,960 89	
4,631f 62c		100,267f 27c			

Résultat en augmentation : 104,898f 89c

Tableau modificatif des prévisions de dépens

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 8 juin 1864 et décret de répartition du 15 novembre 1864.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.		CRÉDITS reportés de l'exercice 1863 pour le service du cadastre.	MODIFICATIONS résultant de décrets impériaux qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre. (Article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.)	
		Augmentations.	Diminutions.		Augmentations.	Diminutions.
Services généraux des ministères.						
Dette publique et dotations..	699,107,112f	»	»	»	11,201,556f 88c	5,074,763f 9
Ministère d'État.....	3,112,400	»	»	»	22,487 80	22,487 8
Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice.	33,217,210	»	»	»	6,750 00	6,750 0
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes....	47,829,986	»	»	»	9,500 00	9,500 0
Ministère des affaires étrangères.....	12,597,200	»	»	»	184,722 21	184,722 2
Ministère de l'intérieur..	51,925,845	»	»	»	379,500 00	379,500 0
Ministère des finances...	22,070,517	»	»	»	5,500 00	945,292 8
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre...	367,862,620	»	»	»	2,712,812 70	2,712,812 7
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	14,356,013	»	»	»	670,150 00	670,150 0
Ministère de la marine et des colonies.....	151,092,332	»	»	»	3,560,741 22	3,560,741 2
Ministère de l'instruction publique.....	19,469,121	»	»	»	116,000 00	116,000 0
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	71,370,753	»	»	»	420,600 00	420,600 0
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.....	12,314,200	4,644f 64c	»	»	26,000 00	26,000 0
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	234,001,774	»	13f 02c	100,267f 27c	1,340,000 00	6,627,000 0
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	10,595,500	»	»	»	900,000 00	800,000 0
		4,644 64	13 02		21,556,320 81	21,556,320 8
TOTAUX.....	1,750,922,583	4,631f 62c		100,267 27	»	

du budget ordinaire de l'exercice 1865.

CRÉDITS OUVERTS ou annulés par des lois.		MODIFICATIONS de crédits résultant de décrets impériaux pour fonds de concours.		CRÉDITS REPORTÉS par des décrets impériaux en vertu des lois qui ont autorisé les services.		CRÉDITS pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1865.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1865.
Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.		
2,672,910f 00c	"	"	"	"	"	"	707,906,814f 89c
"	"	"	"	"	"	55f 55c	3,112,455 55
"	"	"	"	"	"	2,978 35	33,220,188 35
"	"	"	"	"	"	113,895 83	47,943,881 83
194,600 00	"	"	"	"	"	263,377 58	13,055,177 58
1,471,309 44	"	"	"	"	"	95,204 86	53,492,359 30
3,363 24	"	"	"	"	"	1,432,363 98	22,566,451 33
2,375,761 49	"	565,259f 88c	131,433c	"	"	1,979,763 24	372,651,971 61
330,649 94	"	31,950 33	"	"	"	3,068 86	14,721,682 13
2,803,446 54	"	"	"	"	"	1,308,569 67	155,204,348 21
280,824 36	"	"	"	"	"	627,952 35	20,377,897 71
167,508 36	"	1,229,571 10	84,000	"	"	1,141,335 05	73,825,167 51
742 16	"	"	"	"	"	31,424 51	12,351,011 31
972,300 00	"	"	"	"	"	"	229,787,328 25
"	"	"	"	"	"	"	10,695,500 00
11,273,415 53	"	1,826,781 31	215,433	"	"		
11,273,415f 53c		1,611,348f 31c		"			
12,884,763f 84c						6,999,989 83	1,770,912,236 56

TABLEAU C. *Règlement définitif des recette*

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
CONTRIBUTIONS		
Contribution foncière	168,300,000f 00c	168,805,279f 5
Contribution personnelle et mobilière	48,438,000 00	43,952,321 5
Contribution des portes et fenêtres	36,361,200 00	36,463,948
Contribution des patentes	59,007,200 00	62,875,860
Contribution sur les chevaux et les voitures	2,700,000 00	2,107,922
Taxe de premier avertissement	555,000 00	569,022
	315,361,400 00	319,774,355
ENREGISTREMENT, TIM		
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	319,222,000f 00c	326,816,764
Droit de timbre	76,278,000 00	80,384,173 7
	395,500,000 00	407,200,938
Domaines : Revenus et prix de vente de domaines	5,264,000 00	11,922,380
Domaines : Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	5,500,000 00	4,093,164
Domaines : Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,430,060 64	973,209
	407,694,060 64	424,189,692
PRODUI		
Produits des coupes de bois	34,205,500f 00c	36,360,154
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine	1,200,000 00	238,000
Produits divers	3,626,000 00	4,851,469
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,225,000 00	1,226,224
	40,256,500 00	42,675,848
DOUANE		
Droits à l'importation : Marchandises diverses	72,196,000f 00c	64,110,413
Droits à l'importation : Sucres des colonies françaises	35,293,000 00	31,548,777
Droits à l'importation : Sucres étrangers	11,425,000 00	29,531,229
Droits à l'exportation	410,000 00	205,697
Droits de navigation	4,163,000 00	3,712,888
Droits et produits divers	1,390,000 00	1,429,331
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	22,548,000 00	23,131,115
	147,425,000 00	153,669,454

s *budget ordinaire de l'exercice 1865.*

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
RECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
168,805,279f 53c	»	505,279f 53c	»	168,805,279f 53c
48,952,322 56	»	514,322 56	»	48,952,322 56
36,463,948 17	»	102,748 17	»	36,463,948 17
62,875,860 86	»	3,868,660 86	»	62,875,860 86
2,107,922 27	»	»	592,077f 73c	2,107,922 27
569,022 15	»	14,022 15	»	569,022 15
319,774,355 54	»	5,005,033 27	592,077 73	319,774,355 54
		4,412,955f 54c		
E DOMAINES.				
325,492,351f 49c	1,324,412f 83c	6,270,351f 49c	»	325,492,351f 49c
80,384,122 25	51 50	4,106,122 25	»	80,384,122 25
405,876,473 74	1,324,464 33	10,376,473 74	»	405,876,473 74
4,684,798 60	7,237,581 79	»	579,201f 40c	4,684,798 60
4,077,386 53	15,777 75	»	1,422,613 47	4,077,386 53
973,209 87	»	»	456,850 77	973,209 87
415,611,868 74	8,577,823 87	10,376,473 74	2,458,665 64	415,611,868 74
		7,917,808f 10c		
ES FORÊTS.				
36,309,314f 77c	50,839f 25c	2,103,814f 77c	»	36,309,314f 77c
238,000 00	»	»	962,000f 00c	238,000 00
4,601,339 40	250,130 36	975,339 40	»	4,601,339 40
1,206,082 20	20,142 30	»	18,917 80	1,206,082 20
42,354,736 37	321,111 91	3,079,154 17	980,917 80	42,354,736 37
		2,098,236f 37c		
T SELS.				
64,110,413f 13c	»	»	8,085,586f 87c	64,110,413f 13c
31,548,777 86	»	»	3,744,222 14	31,548,777 86
29,531,229 78	»	18,106,229f 78c	»	29,531,229 78
205,697 57	»	»	204,302 43	205,697 57
3,712,888 52	»	»	450,111 48	3,712,888 52
1,429,331 94	»	39,331 94	»	1,429,331 94
23,131,115 41	»	583,115 41	»	23,131,115 41
153,669,454 21	»	18,728,677 13	12,484,222 92	153,669,454 21
		6,244,454f 21c		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
Droits sur les boissons	213,427,000f 00c	225,828,558f 6
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.	8,415,000 00	8,954,061 8
Sucre indigène. (Droit de fabrication.)	58,930,000 00	50,263,706 8
Droits divers et recettes à différents titres	57,998,000 00	60,021,053 1
Produit de la vente des tabacs	226,478,000 00	236,583,917
Produit de la vente des poudres à feu	12,754,000 00	12,408,680
	578,002,000 00	594,059,978 8
PRODUI		
Produit de la taxe des lettres	67,146,000f 00c	72,041,108 3
Droit de 1 p. o/o sur les envois d'argent	1,072,000 00	1,221,823
Droit de transport des valeurs déclarées	665,000 00	842,489
Produit net des offices étrangers	3,485,000 00	4,526,122
Recettes accidentelles	42,000 00	52,766
	72,410,000 00	78,684,306
D		
Produits universitaires	2,858,500f 00c	3,597,529f
Produits et revenus de l'Algérie	19,250,000 00	20,509,541 25
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.	14,578,700 00	14,639,721 8
Produit de la réserve de l'amortissement	95,522,745 00	100,623,587 38
PRODUI		
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,347,937f 57c	3,429,371f 42
Redevances et produits extraordinaires des mines	1,190,979 41	991,326 02
Droit de vérification des poids et mesures	1,525,000 00	1,628,286 48
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	150,000 00	217,841 07
Produit de la rente de l'Inde	1,060,000 00	779,587 47
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	222,000 00	222,000 00
Produit de la taxe des brevets d'invention	1,400,000 00	1,359,385 00
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires. (Exercices 1864 et 1865.)	»	46,230 68
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales.	1,163,150 00	985,269 23
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	1,232,456 00	1,394,050 67
A reporter	11,300,522 98	11,053,348 02

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
ACS ET POUDRES.				
225,646,151f 22c	182,407f 43c	12,219,151f 22c	»	225,646,151f 22c
8,954,061 83	»	539,061 83	»	8,954,061 83
50,255,107 88	8,598 51	»	8,674,892f 12c	50,255,107 88
59,892,013 64	129,039 83	1,894,013 64	»	59,892,013 64
236,583,917 64	»	10,105,917 64	»	236,583,917 64
12,408,680 60	»	»	345,319 40	12,408,680 60
593,739,932 81	320,045 77	24,758,144 33	9,020,211 52	593,739,932 81
		15,737,932f 81c		
S POSTES.				
72,041,106f 93c	»	4,895,106f 93c	»	72,041,106f 93c
1,221,823 33	»	149,823 33	»	1,221,823 33
842,486 70	»	177,486 70	»	842,486 70
4,526,122 32	»	1,041,122 32	»	4,526,122 32
52,054 51	712f 00c	10,054 51	»	52,054 51
78,683,593 79	712 00	6,273,593 79	»	78,683,593 79
		6,273,593f 79c		
ÉVENUS.				
3,597,529f 00c	»	739,029f 00c	»	3,597,529f 00c
17,616,684 05	2,892,857f 20c	»	1,633,315f 95c	17,616,684 05
14,639,721 82	»	61,021 82	»	14,639,721 82
100,623,587 38	»	5,106,842 38	»	100,623,587 38
IVERS.				
3,429,371f 42c	»	81,433f 85c	»	3,429,371f 42c
991,326 02	»	»	208,653f 39c	991,326 02
1,628,286 48	»	103,286 48	»	1,628,286 48
217,841 07	»	67,841 07	»	217,841 07
779,587 47	»	»	280,412 53	779,587 47
222,000 00	»	»	»	222,000 00
1,359,385 00	»	»	40,615 00	1,359,385 00
46,230 66	»	46,230 66	»	46,230 66
985,269 23	»	»	177,880 77	985,269 23
1,394,050 67	»	161,594 67	»	1,394,050 67
11,053,348 02	»	460,386 73	707,561 69	11,053,348 02

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	SITUATION — Produits résultant des droits constatés.
		Suite des PRODUITS
Report.....	11,300,522f 98c	11,053,348f 07c
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.....	78,600 00	140,044 06
Portion des dépenses de la garde de Paris et du corps des sapeurs-pompiers remboursée à l'État par la ville de Paris.....	1,944,322 00	1,959,130 57
Versement par la caisse de la dotation de l'armée des suppléments de pensions militaires à sa charge.....	12,000,000 00	15,889,733 25
Versement de la caisse des invalides de la marine.....	1,000,000 00	1,000,000 00
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	151,700 00	151,700 11
Remboursement, par les communes du département de la Seine, de dépenses faites pour leur police municipale.....	164,375 00	105,558 46
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires, etc.).....	1,165,950 00	1,163,947 33
Produits provenant des ministères et autres recettes attribuées au trésor public par le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.....	4,194,186 00	3,584,876 06
Produit des publications du Gouvernement, cartes des dépôts de la guerre et de la marine, etc.....	70,000 00	101,768 21
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au département des finances.....	6,349,534 00	5,081,747 57
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au département de la guerre.....	881,604 00	762,038 00
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au gouvern' général de l'Algérie..	345,451 00	»
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au département de la marine et des colonies.....	517,518 00	256,201 50
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.....	205,000 00	230,829 85
Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, de frais de surveillance de leur télégraphie.....	450,000 00	430,800 06
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1865.....	2,000,000 00	2,424,785 33
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.....	10,000 00	33,145 40
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	200,000 00	335,497 75
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes acquis au trésor pour cause de déchéance.....	45,000 00	50,094 96
Produit de la télégraphie privée française et étrangère.....	8,850,000 00	9,080,654 30
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.....	200,000 00	1,611,348 31
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale.....	5,299 00	9,249 29
Versements faits par des intéressés pour concourir au rachat de divers ponts.....	»	69,328 00
Produits divers des maisons de force et de correction et des prisons départementales.....	4,000,000 00	3,897,429 50
Versement fait par la Légion d'honneur d'un excédant de recette provenant des actions des canaux d'Orléans et du Loing.....	»	10,000 00
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (Loi du 1er août 1860.).....	»	1,282,737 51
Remboursement de prêts aux associations ouvrières, capital et intérêts.....	6,000 00	23,444 31
Produit de l'émission de la nouvelle monnaie de bronze.....	1,300,000 00	892,300 00
Produits des droits d'entrée et de la vente des livrets à l'exposition des beaux-arts en 1865.....	200,000 00	152,377 25
Recettes sur exercices clos.....	»	976,813 90
Recettes de diverses origines.....	1,046,726 00	416,981 33
	58,681,787 98	63,177,910 19

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
VERS.				
11,053,348f 02c	"	460,386f 73c	707,561f 69c	11,053,348f 02c
140,044 05	"	61,444 05	"	140,044 05
1,959,130 57	"	14,808 57	"	1,959,130 57
15,889,733 25	"	3,889,733 25	"	15,889,733 25
1,000,000 00	"	"	"	1,000,000 00
151,700 11	"	0 11	"	151,700 11
105,558 46	"	"	58,816 54	105,558 46
1,163,947 33	"	"	2,002 67	1,163,947 33
3,584,876 06	"	"	609,309 94	3,584,876 06
101,768 24	"	31,768 24	"	101,768 24
5,081,747 57	"	"	1,267,786 43	5,081,747 57
762,038 00	"	"	119,566 00	762,038 00
"	"	"	345,451 00	"
256,201 50	"	"	261,316 50	256,201 50
230,829 81	"	25,829 81	"	230,829 81
430,800 06	"	"	19,199 94	430,800 06
2,424,785 33	"	424,785 33	"	2,424,785 33
33,145 40	"	23,145 40	"	33,145 40
335,497 75	"	135,497 75	"	335,497 75
50,094 96	"	5,094 96	"	50,094 96
9,080,654 30	"	230,654 30	"	9,080,654 30
1,611,348 31	"	1,411,348 31	"	1,611,348 31
9,249 29	"	3,950 29	"	9,249 29
69,328 00	"	69,328 00	"	69,328 00
3,897,429 50	"	"	102,570 50	3,897,429 50
10,000 00	"	10,000 00	"	10,000 00
1,282,737 52	"	1,282,737 52	"	1,282,737 52
23,444 32	"	17,444 32	"	23,444 32
892,300 00	"	"	407,700 00	892,300 00
152,377 25	"	"	47,622 75	152,377 25
976,813 90	"	976,813 90	"	976,813 90
416,981 33	"	"	629,744 67	416,981 33
63,177,910 19	"	9,074,770 84	4,578,648 63	63,177,910 19
		4,496,122f 21c		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
RÉCAPITULATION DES RECETTES		
Contributions directes. (Fonds généraux.)	315,361,400f 00c	319,774,355f 54c
Produit des domaines	12,194,060 64	16,988,755
Produits des forêts	40,256,500 00	42,675,845
Impôts et revenus indirects. — Enregistrement et timbre	395,500,000 00	407,200,938
Impôts et revenus indirects. — Douanes et sels	147,425,000 00	153,669,454
Impôts et revenus indirects. — Contributions indirectes	578,002,000 00	594,059,977
Impôts et revenus indirects. — Produits des postes	72,420,000 00	78,684,365
Produits universitaires	2,858,500 00	3,597,529
Produits et revenus de l'Algérie	19,250,000 00	20,509,541
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.	14,578,700 00	14,639,721
Produit de la réserve de l'amortissement	95,522,745 00	100,623,587
Produits divers	58,681,787 98	63,177,911
	1,752,040,693 62	1,815,601,924
Fonds généraux reportés de l'exercice 1863. (Cadastre.)	100,267 27	.....
	1,752,140,960 89	

TABLEAU D. **RÉSULTAT DU BUD**

RECETTE.

Fonds généraux reportés de l'exercice 1863. (Cadastre.)		100,267
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget ordinaire de l'exercice 1865 :		
Contributions directes. (Fonds généraux.)	319,774,355f 54c	
Produits des domaines	9,735,395 00	
Produits des forêts	42,354,736 37	
Impôts et revenus indirects	1,231,969,454 55	
Revenus et produits divers	99,031,845 06	
Produit de la réserve de l'amortissement	100,623,587 38	
	1,803,489,373 90	1,803,489,373
ENSEMBLE		1,803,589,641
A déduire :		
Fonds généraux transportés au budget ordinaire de l'exercice 1867. (Cadastre.)		44,545
TOTAL de la recette (A reporter.)		1,803,545,096

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
BUDGET ORDINAIRE.				
319,774,355f 54c	»	4,412,955f 54c	»	319,774,355f 54c
9,735,395 00	7,253,359f 64c	»	2,458,665f 64c	9,735,395 00
42,354,736 37	321,111 91	2,098,236 37	»	42,354,736 37
405,876,473 74	1,324,464 33	10,376,473 74	»	405,876,473 74
153,669,454 21	»	6,244,454 21	»	153,669,454 21
593,739,932 81	320,048 77	15,737,932 81	»	593,739,932 81
78,683,593 79	712 00	6,273,593 79	»	78,683,593 79
3,597,529 00	»	739,029 00	»	3,597,529 00
17,616,684 05	2,892,857 20	»	1,633,315 95	17,616,684 05
14,639,721 82	»	61,021 82	»	14,639,721 82
100,623,587 38	»	5,100,842 38	»	100,623,587 38
63,177,910 19	»	4,496,122 21	»	63,177,910 19
1,803,489,373 90	12,112,550 75	55,540,661 87	4,091,981 59	1,803,489,373 90
		51,448,680f 28c		
.....				100,267 27
				1,803,589,641 17

DINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

DÉPENSE.

	Report.....	1,803,545,097f 61c
Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget ordinaire de l'exercice 1865 :		
Dette publique et dotations.....	655,866,096f 08c	
Services généraux des ministères.....	809,316,468 03	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	216,741,520 77	
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	9,889,186 87	
	1,691,813,271 75	1,691,813,271 75
Excédant de recette du budget ordinaire. (Article 6 du projet de loi.).....		111,731,825 86

TABLEAU E. *Règlement définitif des dépenses du*

SECTIONS.	CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES PÉ — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Paiements effectués sur les ordonnances des ministres
					MINIS
		DÉPENSES ORDINAIRES.			
	1	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels et sur le produit du fonds commun à répartir par décret.....	37,688,422f09c	36,770,487f90c	36,770,4
		Dépenses sur produits éventuels ordinaires.....	2,691,968 25	2,539,243 50	2,539,2
		DÉPENSES FACULTATIVES.			
		Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs.....	16,815,913 33	15,816,292 51	15,816,2
	2	Dépenses sur produits de propriétés départementales non affectées à un service public...	995,599 57	816,771 24	816,7
VII°.		Dépenses sur subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale.....	6,817,382 43	5,245,466 50	5,245,4
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
		Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu			
	3	de lois spéciales.....	47,767,933 03	37,781,034 55	37,781,0
		Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois spéciales.....	10,775,775 03	9,539,393 33	9,539,3
		DÉPENSES SPÉCIALES.			
		Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spé-			
	4	ciaux.....	15,758,080 77	14,695,961 55	14,695,9
		Dépenses sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.....	14,267,033 01	13,322,331 08	13,322,3
			153,578,107 51	136,526,982 16	136,526,9
					MINIS
	1	Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.).....	23,286f51c	23,051f51c	23,0
	2	Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles			
V°.		spéciaux.).....	9,711 63	9,711 63	9,7
	3	Frais de distribution du premier avertissement.	387,913 58	387,848 60	387,8
	4	Frais d'arpentage et d'expertise.....	248,689 68	106,873 66	106,8
XI°.	5	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes.....	100,375,445 35	98,570,446 91	98,570,4
			101,045,046 75	99,097,932 32	99,097,9

ÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES.

ressources spéciales de l'exercice 1865.

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
	Crédits transportés				Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
	au budget de l'exercice 1866.		au budget de l'exercice 1867.			
	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Par chapitres.	Par sections.
L'INTÉRIEUR						
RTEMENTAL.						
»	303,303f17c	»	614,631f02c	»	36,770,487f90c	
»	38,625 85	»	114,098 90	»	2,539,243 50	
»	596,273 95	»	403,346 87	»	15,816,292 51	
»	143,733 59	»	35,094 74	»	816,771 24	
»	756,937 24	»	814,978 69	»	5,245,466 50	
					»	136,526,982f16c
»	7,295,910 71	»	2,690,987 77	»	37,781,934 55	
»	1,041,331 92	»	195,049 78	»	9,539,393 33	
»	757,698 87	»	304,420 35	»	14,695,961 55	
»	944,701 93	»	»	»	13,322,331 08	
»	11,878,517 23	»	5,172,608 12	»	136,526,982 16	136,526,982 16
	17,051,125f35c					
FINANCES.						
»	»	»	»	234f99c	23,051f52c	
»	»	»	»	»	9,711 63	527,485f41c
»	»	»	»	64 98	387,848 60	
»	»	»	141,816f02c	»	106,873 66	
»	»	»	»	1,804,998 44	98,570,446 91	98,570,446 91
»	»	»	141,816 02	1,805,298 41	99,097,932 32	99,097,932 32
			1,947,114f43c			

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
RÉCAPITULATION DES RECETTES		
Contributions directes. (Fonds généraux.)	315,361,400f 00c	319,774,355f 54c
Produit des domaines	12,194,060 64	16,988,761 [illegible]
Produits des forêts	40,256,500 00	42,675,848 [illegible]
Impôts et revenus indirects. — Enregistrement et timbre	396,500,000 00	407,200,938 [illegible]
Impôts et revenus indirects. — Douanes et sels	147,425,000 00	153,669,351 [illegible]
Impôts et revenus indirects. — Contributions indirectes	578,002,000 00	594,069,975 [illegible]
Impôts et revenus indirects. — Produits des postes	72,420,000 00	78,684,305 [illegible]
Produits universitaires	2,858,500 00	3,597,529 [illegible]
Produits et revenus de l'Algérie	19,250,000 00	20,509,541 [illegible]
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	14,578,700 00	14,639,721 [illegible]
Produit de la réserve de l'amortissement	95,522,745 00	100,623,587 38
Produits divers	58,681,787 98	63,177,910 [illegible]
	1,752,040,693 62	1,815,601,921 [illegible]
Fonds généraux reportés de l'exercice 1863. (Cadastre.)	100,267 27	.....
	1,752,140,960 89	

TABLEAU D. — RÉSULTAT DU BUDGET

RECETTE.

Fonds généraux reportés de l'exercice 1863. (Cadastre.)		100,267f 27c
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget ordinaire de l'exercice 1865 :		
Contributions directes. (Fonds généraux.)	319,774,355f 54c	
Produits des domaines	9,735,395 00	
Produits des forêts	42,354,736 37	
Impôts et revenus indirects	1,231,969,454 55	
Revenus et produits divers	99,031,845 06	
Produit de la réserve de l'amortissement	100,623,587 38	
	1,803,489,373 90	1,803,489,373 90
ENSEMBLE		1,803,589,641 [illegible]
A déduire :		
Fonds généraux transportés au budget ordinaire de l'exercice 1867. (Cadastre.)		44,543 [illegible]
TOTAL de la recette (A reporter.)		1,803,545,097 [illegible]

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
BUDGET ORDINAIRE.				
319,774,355f 54c	"	4,412,955f 54c	"	319,774,355f 54c
9,735,395 00	7,253,359f 64c	"	2,458,665f 64c	9,735,395 00
42,354,736 37	321,111 91	2,098,236 37	"	42,354,736 37
405,876,473 74	1,324,464 33	10,376,473 74	"	405,876,473 74
153,669,454 21	"	6,244,454 21	"	153,669,454 21
593,739,932 81	320,048 77	15,737,932 81	"	593,739,932 81
78,683,593 79	712 00	6,273,693 79	"	78,683,593 79
3,597,529 00	"	739,029 00	"	3,597,529 00
17,616,684 05	2,892,857 20	"	1,633,315 95	17,616,684 05
14,639,721 82	"	61,021 82	"	14,639,721 82
100,623,587 38	"	5,100,842 38	"	100,623,587 38
63,177,910 19	"	4,496,122 21	"	63,177,910 19
1,803,489,373 90	12,112,550 75	55,540,661 87	4,091,981 59	1,803,489,373 90
		51,448,680f 28c		
.....				100,267 27
				1,803,589,641 17

RDINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

DÉPENSE.

Report.....		1,803,545,097f 61c
Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget ordinaire de l'exercice 1865 :		
Dette publique et dotations.....	655,866,096f 08c	
Services généraux des ministères.....	809,316,468 03	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	216,741,520 77	
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	9,889,186 87	
	1,691,813,271 75	1,691,813,271 75
Excédant de recette du budget ordinaire. (Article 6 du projet de loi.).....		111,731,825 86

SECTIONS.	CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE			
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT			
Ire.	1	Expos^on^ perman^te^ des produits de l'Algérie à Paris.	19,032f 70c	19,000f 00c	19,000
IVe.	2	Contrôle et surveill^ce^ des chemins de fer algériens.	61,278 50	13,919 84	13,919
			80,311 20	32,919 84	32,919
		MINISTÈRE			
		INSTRUCTION PRIMAIRE.			
V^e^.	1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux	7,062,447f 56c	6,503,033f 91c	6,503,033
	2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	1,029,179 17	944,333 21	944,333
			8,091,626 73	7,447,367 12	7,447,367
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
IIe.	1	Contrôle et surveillance de chemins de fer	1,963,051f 50c	1,889,784f 00c	1,889,784
IIIe.	2	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	4,759,233 46	2,451,313 39	2,451,313
V^e^.	3	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	131,099 86	83,099 76	83,099
			6,853,384 82	4,424,197 15	4,424,197

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.
	RÉCAPITULATION DES DÉPENSES		
Ministère de l'intérieur	153,578,107f 51c	136,526,982f 16c	136,526,982f
Ministère des finances	101,045,046 75	99,097,932 32	99,097,932
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	80,311 20	32,919 84	32,919
Ministère de l'instruction publique	8,091,626 73	7,447,367 12	7,447,367
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	6,853,384 82	4,424,197 15	4,424,197
	269,648,477 01	247,529,398 59	247,529,398

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1866. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1867. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865. Par chapitres.	Par sections.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.						
GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.						
»	»	»	»	32f 70c	19,000f 00c	19,000f 00c
»	»	»	»	47,358 66	13,919 84	13,919 84
»	»	»	»	47,391 36	32,919 84	32,919 84
INSTRUCTION PUBLIQUE.						
»	86,282f 24c	»	473,131f 41c	»	6,503,033f 91c	7,447,367f 12c
»	17,312 67	»	67,533 29	»	944,333 21	
»	103,594 91	»	540,664 70	»	7,447,367 12	7,447,367 12
	644,259f 61c					
COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.						
»	»	73,267f 50c	»	»	1,889,784f 00c	1,889,784f 00c
»	»	2,307,920 07	»	»	2,451,313 39	2,451,313 39
»	»	48,000 10	»	»	83,099 76	83,099 76
»	»	2,429,187 67	»	»	4,424,197 15	4,424,197 15

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1866. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1867. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
POUR RESSOURCES SPÉCIALES.					
»	11,878,517f 23c	»	5,172,608f 22c	»	136,526,982f 16c
»	»	»	141,816 62	1,865,298f 41c	99,097,932 32
»	»	»	»	47,391 36	32,919 84
»	103,594 91	»	540,664 70	»	7,447,367 12
»	»	2,429,187f 67c	»	»	4,424,197 15
»	11,982,112 14	2,429,187 67	5,855,088 84	1,852,689 77	247,529,398 59
	14,411,299f 81c		7,707,778f 61c		
	22,119,078f 42c				

Développement des modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif des dépenses o
au service départemental et à divers services spéciau

ÉVALUATIO

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes. (Augmentation : 9,002,804f 10c.)		
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes additionnels pour dépenses ordinaires	131,233f 32c	»
Centimes additionnels pour fonds commun réparti entre les départements	66,082 74	»
Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives	99,105 24	»
Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires	2,954,363 47	»
Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	1,372,297 52	»
Centimes additionnels spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire	193,684 12	»
Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre	9,145 05	»
Fonds pour dépenses communales. — Centimes affectés aux dépenses ordinaires	64,418 07	»
Centimes affectés aux dépenses extraordinaires	3,138,712 88	»
Centimes affectés aux dépenses des chemins vicinaux	333,656 25	»
Centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire	372,938 64	»
Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales	114,939 13	»
Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	265,033 96	»
Restitution des 10 centimes attribués aux communes sur la contribution des chevaux et voitures	»	50,934f 10
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits	9,440 41	»
Fonds de non-valeurs — des contributions foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.)	51,129 78	»
des portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	27,450 06	»
des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes	»	216,061 91
Dégrèvements, frais de confection des rôles de la contribution des chevaux et voitures	»	27,888 53
Prélèvement sur le principal de la contribution des chevaux et voitures pour le fonds de non-valeurs	136,091 72	»
Fonds de réimpositions	»	43,364 27
Frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	»	4,213 40
Taxe de premier avertissement	5,534 15	»
A reporter	9,345,256 51	342,451 41

ressources spéciales de l'exercice 1865 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées
Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

ES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Report.....	9,345,256f 51c	342,452f 41c
Produits éventuels départementaux. (Augmentation : 7,479,107f 29c.)		
Produits affectés aux dépenses ordinaires.....	1,913,452 47	"
Produits affectés aux dépenses facultatives sur diverses natures de recettes.....	3,458,203 34	"
Produits affectés aux dépenses extraordinaires.....	1,713,027 74	"
Produits affectés aux dépenses spéciales.....	394,423 74	"
Produits divers spéciaux. (Augmentation : 786,818f 34c.)		
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	476,717 16	"
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire..	69,697 37	"
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire.....	121,394 12	"
Frais de distribution de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte.....	"	9 62
Frais de distribution de premier avertissement de la taxe des redevances des mines.....	0 94	"
Remboursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer.....	80,693 00	"
Remboursement de frais de surveillance des sociétés et établissements divers.....	"	2,297 50
Fonds avancés pour dépenses cadastrales.....	54,722 87	"
Subvention de l'Algérie pour les frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris	"	4,000 00
	17,617,489 26	348,759 53
Résultat en augmentation. — Ressources applicables au service départemental..... 13,017,460f 27c Ressources applicables à des services spéciaux 4,251,279 46	17,268,729f 73c	

CRÉDITS OUVERTS

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	MODIFICATIONS. Diminutions.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	(Augmentation : 12,102,189f 58c.)		
1	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements et sur fonds communs	197,316f 06c	»
	Dépenses ordinaires sur produits éventuels ordinaires	1,913,452 47	»
2	Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux	99,105 24	»
	Dépenses facultatives sur produits de propriétés départementales non affectées à un service public	»	334,213f 38
	Dépenses facultatives sur produits éventuels destinés à des services d'utilité départementale	3,792,416 72	»
3	Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	2,954,363 47	»
	Dépenses extraordinaires sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	1,713,027 74	»
4	Dépenses spéciales sur centimes votés par les conseils généraux pour les chemins vicinaux	1,372,297 52	»
	Dépenses spéciales sur ressources afférentes à la grande vicinalité	394,423 74	»
	GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
	(Diminution : 4,000f.)		
1	Exposition permanente de ses produits à Paris	»	4,000 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	(Augmentation : 851,392f 77c.)		
1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux — Sur centimes votés par les conseils généraux	193,684 12	»
	Dépenses imputables sur les fonds départementaux — Sur produits éventuels départementaux	59,597 37	»
	Dépenses imputables sur les fonds départementaux — Sur produits de la subvention attribuée à l'instruction primaire	121,394 12	»
2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	476,717 16	»
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	(Augmentation : 87,835f 91c.)		
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer	80,693 00	»
2	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc.	9,440 41	»
3	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.	»	2,297 50
	A reporter	13,377,929 14	340,510 88

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	Report.....	13,377,929f 14c	540,510f 88
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. (Augmentation : 65,179f 90c.)		
1	Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.).....	"	4,213 49
2	Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles spéciaux.).....	"	2,288 37
3	Frais de distribution de premier avertissement.....	7,813 84	"
4	Cadastre.....	63,867 92	"
	Remboursements et restitutions sur les contributions directes. (Augmentation : 4,166,131f 57c.)		
	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes.....	64,418 07	"
	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires et frais de bonification.....	3,138,712 88	"
	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux.....	333,666 25	"
	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.....	372,938 64	"
	Restitution du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales.....	114,939 13	"
	Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes.....	265,033 96	"
5	Restitutions sur le produit des 10 centimes par franc attribués aux communes sur la contribution des chevaux et voitures.....	"	50,934 10
	Remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière.....	51,129 78	"
	Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres.....	27,450 06	"
	Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des patentes.....	"	216,061 90
	Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des chevaux et voitures.....	"	27,888 50
	Prélèvement sur le principal des rôles pour insuffisance du fonds de non-valeurs.....	136,091 72	"
	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions.....	"	43,364 80
		17,953,981 39	685,251 80
	RÉSULTAT en augmentation. — Crédits applicables au service départemental..... 13,017,450f 27c Crédits applicables à divers services spéciaux..... 4,251,279 46	17,268,729f 73c	

TABLEAU G. *Règlement définitif des recettes du bud*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXERCICE	
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
CONTRIBUTIONS DIRECTES (Voir le développement ci-aprè		
Fonds pour dépenses départementales	114,179,911f 86c	114,179,911f 86
Fonds pour dépenses communales	86,113,035 77	86,113,035 77
Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,106,440 41	2,106,440 41
Fonds de non-valeurs, réimpositions, etc.	8,657,360 80	8,657,360 80
Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	23,286 51	23,286 51
Portion de la taxe de premier avertissement	395,534 15	395,534 15
	211,475,569 10	211,475,569 10
PRODUITS ÉVENTUELS		
Produits éventuels ordinaires	2,513,452f 47c	2,513,452f 47
Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	865,786 62	865,786 62
Subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	5,792,416 72	5,792,416 72
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières	9,213,027 74	9,213,027 74
Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité	13,394,423 74	13,394,423 74
	31,779,107 29	31,779,107 29

ressources spéciales de l'exercice 1865.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.	
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.		
DS SPÉCIAUX.)						
nature de contributions.)						
114,179,911f46c	"	"	"	114,179,911f46c	Contribution foncière.....	133,783,208f 40c
86,113,035 77	"	"	"	86,113,035 77	Contribution personnelle et mobilière.....	31,161,780 76
2,106,440 41	"	"	"	2,106,440 41	Contribution des portes et fenêtres.	13,682,186 54
8,657,360 80	"	"	"	8,657,360 80	Contribution des patentes.....	31,945,590 27
					Contribution sur les chevaux et les voitures.....	507,268 98
23,286 51	"	"	"	23,286 51	Taxe de premier avertissement...	395,534 15
395,534 15	"	"	"	395,534 15	(Voir le compte définitif des recettes de 1865).....	211,475,569 10
211,475,569 10	"	"	"	211,475,569 10		
ÉPARTEMENTAUX.						
2,513,452f47c	"	"	"	2,513,452f47c		
865,786 62	"	"	"	865,786 62		
5,792,416 72	"	"	"	5,792,416 72		
9,213,027 74	"	"	"	9,213,027 74		
13,394,423 74	"	"	"	13,394,423 74		
31,779,107 29	"	"	"	31,779,107 29		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
		PRODUITS DIVERS
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	976,717f16c	976,717f16
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire...	109,697 37	109,697 37
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire.....	421,394 12	421,394 12
	1,507,708 65	1,507,708 65
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte.....	2,038 38	2,038 38
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des redevances des mines.....	22 94	22 94
Fonds avancés pour dépenses cadastrales.....	54,722 87	54,722 87
Remboursement de frais de surveillance..... (des compagnies de chemins de fer.....	1,959,993 00	1,959,993 00
(des sociétés et établissements divers.....	88,602 50	88,602 50
Subvention locale de l'Algérie pour frais de son exposition permanente à Paris.....	19,000 00	19,000 00
	3,632,088 34	3,632,088 34
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	246,886,764 73	246,886,764 73
Fonds reportés des exercices 1863 et 1864 pour le service départemental et divers services spéciaux.....	22,761,712 28	.....
	269,648,477 01	

TABLEAU H. RÉSULTAT DU BUDGET SUR RESSOURCES

RECETTE.

Fonds reportés des exercices 1863 et 1864 pour le service départemental et pour divers services spéciaux.....		22,761,712f28c
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1865 :		
Contributions directes. (Fonds spéciaux.).....	211,475,569f10c	
Produits éventuels départementaux.....	31,779,107 29	246,886,764 73
Produits divers spéciaux.....	3,632,088 34	
ENSEMBLE.....		269,648,477 01
A déduire : Fonds transportés aux budgets sur ressources spéciales des exercices 1866 et 1867 pour le service départemental et pour divers services spéciaux.....		22,119,078 42
TOTAL de la recette.....		247,529,398 59

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.	
ÉCIAUX.					
976,717f16c	"	"	"	976,717f16c	
109,597 37	"	"	"	109,597 37	
421,394 12		"	"	421.394 12	
1,507,708 65	"	"	"	1,507,708 65	
2,038 38	"	"	"	2,038 38	
22 94	"	"	"	22 94	
54,722 87	"	"	"	54,722 87	
1,969,993 00	"	"	"	1,969,993 00	
88,602 50	"	"	"	88,602 50	
19,000 00	"	"	"	19,000 00	
3,632,088 34	"	"	"	3,632,088 34	
246,886,764 73	"	"	"	246,886,764 73	
.....	.....	.....		22,761,712 28	
				269,648,477 01	

PÉCIALES DE L'EXERCICE 1865.

DÉPENSE.

Report.....		247,529,398f59c
Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1865 :		
Ministère de l'intérieur.....	136,526,982f16c	
Ministère des finances.....	99,097,932 32	
Gouvernement général de l'Algérie.....	32,919 84	247,529,398 59
Ministère de l'instruction publique.....	7,447,367 12	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	4,424,197 15	
Balance.....		"

TABLEAU I. *Règlement définitif des dépenses de l*

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fait — Droits constat au profit des créanciers de l'État.
		MINISTÈRE DE LA JUSTI		
		MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.		
IIIe.	1	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.	2,460,465f 00c	2,451,037f
	2	Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères	200,000 00	200,000
	3	Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères	1,600,000 00	1,600,000
	4	Restauration de la cathédrale de Paris	400,000 00	399,799
	5	Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins	300,000 00	299,975
	6	Reconstruction de la cathédrale de Cambrai	200,000 00	199,985
			5,160,465 00	5,150,780
		MINISTÈ		
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
IIe.	1	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	20,000f 00c	18,000
		SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES.		
IIIe.	2	Travaux neufs	2,000,000 00	1,883,100
		SUBVENTIONS ET SECOURS.		
VIe.	3	Achèvement et appropriation du palais de justice de Bourges.	30,000 00	30,000
	4	Reconstruction du palais de justice d'Agen	80,000 00	80,000
	5	Subvention pour construction et réparation de mairies dans les nouveaux départements	80,000 00	80,000
	6	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun	3,300,000 00	3,299,996
			5,510,000 00	5,391,096
		MINISTÈ		
		ADMINISTRATION DES FORÊTS.		
VIIe.	1	Reboisement et routes forestières	2,500,000f 00c	2,374,957
		ADMINISTRATION DES TABACS.		
IXe.	2	Matériel	1,225,000 00	819,330
		MONNAIES.		
IIe.	3	Frais de fabrication des nouvelles pièces de 20 et 50 centimes	500,000 00	132,180
			4,225,000 00	3,326,206
		MINISTÈRE DE LA GUER		
		DÉPENSES DU MINIST		
		MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.		
IVe.	1	Établissements et matériel de l'artillerie	4,021,378f 00c	3,878,906
	2	Établissements et matériel du génie	5,630,370 93	5,433,531
		A reporter	9,651,748 93	9,312,437

TRAORDINAIRE.

raordinaire de l'exercice 1865.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
DES CULTES.					
CULTES.					
2,418,286f 37c	32,741f 48c	9,437f 15c	32,741f 48c	2,418,286f 37c	
200,000 00	"	"	"	200,000 00	
1,595,500 00	4,500 00	"	4,500 00	1,595,500 00	5,005,535f 03c
399,540 96	250 00	209 04	250 00	399,540 96	
299,760 56	215 25	24 19	215 25	299,760 56	
92,447 14	107,538 73	14 13	107,538 73	92,447 14	
5,005,535 03	145,245 46	9,684 51	145,245 46	5,005,535 03	5,005,535 03
L'INTÉRIEUR.					
18,000f 00c	"	2,000f 00c	"	18,000f 00c	18,000f 00c
1,874,098 23	9,002f 15c	116,899 62	9,002f 15c	1,874,098 23	1,874,098 23
30,000 00	"	"	"	30,000 00	
80,000 00	"	"	"	80,000 00	
80,000 00	"	"	"	80,000 00	3,489,996 10
3,299,996 10	"	3 90	"	3,299,996 10	
5,382,094 33	9,002 15	118,903 52	9,002 15	5,382,094 33	5,382,094 33
		127,905f 67c			
S FINANCES.					
2,371,653f 04c	2,642f 20c	125,704f 76c	2,642f 20c	2,371,653f 04c	2,371,653f 04c
819,330 32	"	405,669 68	"	819,330 32	819,330 32
131,138 43	1,042 10	367,819 47	1,042 10	131,138 43	131,138 43
3,322,121 79	3,684 30	899,193 91	3,684 30	3,322,121 79	3,322,121 79
		902,878f 21c			
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
LA GUERRE.					
3,878,906f 57c	"	142,471f 43c	"	3,878,906f 57c	9,312,437f 99c
5,433,531 42	"	196,839 51	"	5,433,531 42	
9,312,437 99	"	339,310 94	"	9,312,437 99	9,312,437 99

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE		
		Report	9,651,748f 93c	9,312,437f 9
		ADMINISTRATION CENTRALE. — DÉPÔT DE LA GUERRE.		
Ire.	3	Administration centrale. (Personnel.)	9,000 00	9,000 0
	4	Administration centrale. (Matériel.)	3,500 00	2,486 7
		ÉTATS-MAJORS. — GENDARMERIE.		
IIe.	5	États-majors	1,194,000 00	1,170,317 6
	6	Gendarmerie impériale	207,000 00	208,533 8
		SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.		
	7	Solde et prestations en nature	24,451,407 00	24,177,388 6
	8	Habillement et campement	1,500,294 00	1,496,524 9
	9	Transports généraux	6,519,000 00	5,561,887 2
IIIe.	10	Justice militaire	26,000 00	25,600 8
	11	Remonte générale	600,000 00	128,683 9
	12	Harnachement	48,100 00	19,801 8
	13	Corps indigènes en Algérie	430,000 00	421,654 8
		ÉCOLES MILITAIRES, INVALIDES DE LA GUERRE, TRAITEMENTS TEMPORAIRES, ETC.		
Ve.	14	Dépenses secrètes	217,000 00	210,500 0
			44,857,049 93	42,745,525 6
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT		
	1	Desséchements et irrigations	104,500f00c	103,372 5
IVe.	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, etc.	771,500 00	765,203 0
	3	Ports, phares et fanaux	1,085,000 00	1,084,327 2
	4	Bâtiments civils	315,900 00	314,086 9
IIe.	5	Chemins de fer algériens	3,661,100 00	3,661,031 8
	6	Indemnité aux victimes de l'insurrection de 1864	1,141,147 72	1,141,147 72
			7,079,147 72	7,069,069 72
		MINISTÈRE DE		
		ÉTATS-MAJORS, ETC.		
	6	États-majors et équipages	9,647,389f00c	9,397,835 9
	7	Troupes	808,235 00	794,107 8
IIe.	8	Services spéciaux en Cochinchine	1,238,279 00	1,237,328 1
	9	Hôpitaux	836,577 00	820,104 6
	10	Vivres	7,139,061 00	6,877,388 9
		SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX.		
	1	Approvisionnements généraux de la flotte	9,000,000 00	8,990,695 0
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre	3,500,000 00	3,459,181 1
IIIe.	3	Salaires d'ouvriers	1,675,000 00	1,578,806 8
	4	Approvisionnements généraux de la flotte	5,328,000 00	5,132,992 6
	5	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre	50,000 00	49,860 6
		ÉCOLES NAVALES, ETC.		
IVe.	11	Frais d'impressions et achats de livres	90,000 00	89,075 2
	12	Frais de voyages	2,025,000 00	2,014,680 8
			41,337,531 00	40,442,033 0

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
9,312,437f 99c	»	339,310f 94c	»	9,312,437f 99c	9,312,437f 99c
8,995 55	4f 45c	»	4f 45c	8,995 55	11,482 31
2,486 76	»	1,013 24	»	2,486 76	
1,170,347 66	»	23,652 34	»	1,170,347 66	1,376,881 20
206,533 54	»	466 46	»	206,533 54	
24,019,017 56	158,369 33	274,020 11	158,369 33	24,019,017 56	
1,460,604 26	35,920 66	3,769 08	35,920 66	1,460,604 26	
5,559,286 00	2,601 50	957,112 50	2,601 50	5,559,286 00	31,637,649 10
25,600 45	»	399 55	»	25,600 45	
128,683 67	»	471,316 33	»	128,683 67	
19,802 80	»	28,297 20	»	19,802 80	
424,654 36	»	5,345 64	»	424,654 36	
210,500 00	»	6,500 00	»	210,500 00	210,500 00
42,548,950 60	196,895 94	2,111,203 39	196,895 94	42,548,950 60	42,548,950 60
		2,308,099f 33c			
ÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
103,272f 58c	»	1,227f 42c	»	103,272f 58c	
765,203 66	»	6,296 34	»	765,203 66	
1,084,327 42	»	672 58	»	1,084,327 42	7,069,069f 72c
314,086 94	»	1,813 06	»	314,086 94	
3,661,031 40	»	68 60	»	3,661,031 40	
1,141,147 72	»	»	»	1,141,147 72	
7,069,069 72	»	10,078 00	»	7,069,069 72	7,069,069 72
		10,078f 00c			
ARINE ET DES COLONIES.					
9,397,835f 90c	»	249,553f 10c	»	9,397,835f 90c	
794,102 80	»	14,132 20	»	794,102 80	
1,237,328 47	»	950 53	»	1,237,328 47	19,116,413f 47c
818,898 20	1,206f 31c	16,472 49	1,206f 31c	818,898 20	
6,868,248 10	9,140 89	261,662 01	9,140 89	6,868,248 10	
8,981,590 28	9,104 80	9,304 92	9,104 80	8,981,590 28	
3,459,161 16	»	40,838 84	»	3,459,161 16	
1,578,806 84	»	96,193 16	»	1,578,806 84	19,199,100 71
5,130,092 44	2,900 22	195,007 34	2,900 22	5,130,092 44	
49,449 99	410 70	139 31	410 70	49,449 99	
89,075 28	»	924 72	»	89,075 28	
2,006,692 26	8,988 41	10,319 33	8,988 41	2,006,692 26	2,094,767 54
40,410,281 72	31,751 33	895,497 95	31,751 33	40,410,281 72	40,410,281 72
		927,249f 28c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		MINISTÈRE		
		INSTRUCTION PRIMAIRE.		
V^e^.	1	Subvent^ons^ p^r^ constr^ons^ de maisons d'école dans les dép^ts^ annexés.	900,000^f^ 00^c^	899,961^f^ 0
	2	Établissements astronomiques (Observatoire impérial).....	95,000 00	»
		ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, ETC.		
IIIe.	2	Expédition scientifique du Mexique.....	200,000 00	199,996 1
			1,195,000 00	1,099,960 1
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTU		
		TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS ET CANAUX, ETC.		
	1	Établissement thermal d'Aix.....	209,980^f^ 00^c^	195,792^f^ 8
	1 *bis.*	Constr^on^ d'une mairie, d'une église et d'un presbytère à Vichy.	140,000 00	113,172 2
	1 *ter.*	Établissement thermal de Néris.....	117,000 00	83,911 0
	1 *quat.*	Établissement du lazaret de Mindin.....	64,000 00	64,000 0
	1 *quinq.*	Établissement du lazaret du Frioul.....	100,000 00	30,000 0
	2	Lacunes des routes impériales.....	2,500,000 00	2,490,768
	3	Rectifications des routes impériales.....	2,566,500 00	2,559,384 1
	4	Nouvelles routes impériales de la Corse.....	800,000 00	800,000 0
	5	Nouvelles routes forestières de la Corse.....	300,000 00	300,000 0
	6	Construction de ponts.....	1,380,276 44	1,380,270 4
VIe.	7	Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans Paris..	8,800,000 00	8,800,000 0
	8	Amélioration des rivières.....	7,106,796 00	7,103,799 2
	9	Établissement de canaux de navigation.....	3,241,383 12	3,239,078 1
	9 *bis.*	Établissement du canal de la Sarre.....	2,100,000 00	2,100,000 0
	10	Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes.	12,084,000 00	12,082,840 9
	11	Travaux agricoles.....	2,154,967 30	2,151,250 3
	12	Assainissement de marais communaux.....	100,000 00	95,798 2
	13	Drainage.....	100,100 00	76,468 6
	13 *bis.*	Travaux de défense contre les inondations.....	2,062,188 37	2,062,188 3
	18	Installation de divers services de l'administration centrale dans les nouvelles constructions, etc.....	240,000 00	189,596 0
	18 *bis.*	Installation de divers services de l'école des mines, etc.....	380,000 00	379,982 0
		CHEMINS DE FER.		
	14	Travaux exécutés par l'État.....	13,257,219 63	13,255,101 6
VIIe.	15	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.	15,437,575 62	15,437,576 6
	16	Subventions aux compagnies concessionn^res^ de chemins de fer.	4,034,994 38	3,583,488 7
		PAYEMENTS AUX COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.		
VIIe *bis.*	17	Payements aux compagnies de chemins de fer.....	17,000,000 00	16,000,000 0
			96,276,980 86	94,571,448 4
		MINISTÈRE DE LA MAISON D		
		TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
	1	Réunion du Louvre aux Tuileries.....	611,600^f^ 00^c^	611,575^f^ 8
	2	Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres.....	2,440,000 00	2,439,979 3
	3	Édifices publics.....	2,200,000 00	2,199,533 8
IVe.	4	Construction du nouvel Opéra.....	3,000,000 00	2,999,888 1
	5	Ouvrage de M. Place sur Ninive.....	70,000 00	69,987 8
	6	Médaille du Mexique.....	68,400 00	67,179 6
	7	Funérailles du duc de Morny.....	20,000 00	19,347 0
	8	Haras.....	160,000 00	159,903 0
			8,570,000 00	8,567,701 6

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
INSTRUCTION PUBLIQUE.					
893,264f 00c	6,700f 00c	36f 00c	6,700f 00c	893,264f 00c	893,264f 00c
"	"	95,000 00	"	"	
					199,996 17
199,996 17	"	3 83	"	199,996 17	
1,093,260 17	6,700 00	95,039 83	6,700 00	1,093,260 17	1,093,260 17
		101,739f 83c			
COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
194,892f 86c	900f 00c	14,187f 14c	900f 00c	194,892f 86c	
113,172 22	"	26,627 78	"	113,172 22	
83,911 05	"	33,088 95	"	83,911 05	
64,000 00	"	"	"	64,000 00	
29,857 14	142 86	70,000 00	142 86	29,857 14	
2,479,959 37	10,798 79	9,241 84	10,798 79	2,479,959 37	
2,556,556 90	2,827 51	7,115 59	2,827 51	2,556,556 90	
791,604 16	8,396 84	"	8,396 84	791,604 16	
298,266 20	1,733 80	"	1,733 80	298,266 20	
1,363,591 93	16,678 51	6 00	16,678 51	1,363,591 93	
8,800,000 00	"	"	"	8,800,000 00	46,194,492f 45c
7,099,669 45	4,129 79	2,996 76	4,129 79	7,099,669 45	
3,237,134 59	1,943 83	2,304 70	1,943 83	3,237,134 59	
2,099,909 08	90 92	"	90 92	2,099,909 08	
12,072,057 79	10,783 11	1,159 10	10,783 11	12,072,057 79	
2,151,192 94	57 42	3,716 94	57 42	2,151,192 94	
95,797 26	1 00	4,201 74	1 00	95,797 26	
76,382 64	86 00	23,631 36	86 00	76,382 64	
2,062,162 72	25 65	"	25 65	2,062,162 72	
189,595 03	"	50,404 97	"	189,595 03	
334,779 12	45,212 93	7 95	45,212 93	334,779 12	
13,235,386 29	19,715 34	2,118 00	19,715 34	13,235,386 29	
15,437,575 62	"	"	"	15,437,575 62	32,256,430 66
3,583,468 75	"	451,525 63	"	3,583,468 75	
16,000,000 00	"	1,000,000 00	"	16,000,000 00	16,000,000 00
94,450,923 11	123,523 30	1,702,534 45	123,523 30	94,450,923 11	94,450,923 11
		1,579,011f 15c			
L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.					
611,575f 80c	"	24f 20c	"	611,575f 80c	
2,439,979 33	"	20 67	"	2,439,979 33	
2,199,543 86	"	456 14	"	2,199,543 86	
2,999,388 13	500f 00c	111 87	500f 00c	2,999,388 13	8,566,104f 60c
69,987 80	"	12 20	"	69,987 80	
67,479 60	"	520 40	"	67,479 60	
19,347 08	"	652 92	"	19,347 08	
158,803 00	1,100 00	97 00	1,100 00	158,803 00	
8,566,104 60	1,600 00	2,295 40	1,600 00	8,566,104 60	8,566,104 60
		3,895f 40c			

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION	
	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES		
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	5,160,465f 00c	5,150,780f 19c
Ministère de l'intérieur	5,510,000 00	5,391,096 46
Ministère des finances	4,225,000 00	3,325,806 05
Ministère de la guerre et gouvernem^t général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre	44,857,049 93	42,745,846 54
Ministère de la guerre et gouvernem^t général de l'Algérie. — Dépenses du gouvern^t général de l'Algérie.	7,079,147 72	7,069,069 72
Ministère de la marine et des colonies	41,337,531 00	40,442,033 03
Ministère de l'instruction publique	1,195,000 00	1,099,960 15
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	96,276,980 86	94,574,446 11
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	8,570,000 00	8,567,701 60
	214,211,174 51	208,366,743 55

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECETTES

TABLEAU J. — *Résultats généraux sur l'ensemble*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.
Rentes de l'amortissement
Prélèvement sur la dotation de l'amortissement
Indemnité de Chine (annuité)
Indemnité de guerre versée par la Cochinchine (annuité)
Solde de l'indemnité mexicaine
Produit de l'aliénation des terrains des fortifications du Havre
Produits extraordinaires des forêts pour reboisements et routes
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan
TOTAL

S DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
BUDGET EXTRAORDINAIRE.				
5,005,535f 03c	145,245f 46c	9,684f 51c	145,245f 46c	5,005,535f 03c
5,382,094 33	9,002 15	118,903 52	9,002 15	5,382,094 33
3,322,121 79	3,684 30	899,193 91	3,684 30	3,322,121 79
42,548,950 60	196,895 94	2,111,203 39	196,895 94	42,548,950 60
7,069,069 72	"	10,078 00	"	7,069,069 72
40,410,281 72	31,751 33	895,497 95	31,751 33	40,410,281 72
1,093,260 17	6,700 00	95,039 83	6,700 00	1,093,260 17
94,450,923 11	123,523 30	1,702,534 45	123,523 30	94,450,923 11
8,566,104 60	1,600 00	2,295 40	1,600 00	8,566,104 60
207,848,341 07	518,402 48	5,844,430 96	518,402 48	207,848,341 07
		6,362,833f 44c		

T DE DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

s évaluations de recettes.

ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 8 juin 1864.)	OBSERVATIONS.
66,170,011f 00c	
22,500,000 00	
10,000,000 00	
1,080,000 00	
13,900,000 00	
3,500,000 00	
2,000,000 00	
200,000 00	
119,350,011 00	

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 8 juin 1864 et décret de répartition du 15 novembre 1864.)	MODIFICATIONS résultant de décrets impériaux qui ont autorisé des virements de crédits. (Article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.)	
		Augmentations.	Diminutions.
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	4,500,000f	»	»
Ministère de l'intérieur	4,510,000	»	»
Ministère des finances	3,225,000	»	»
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre	5,259,000	144,000f 00c	144,000f 00c
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	5,635,000	4,500 00	4,500 00
Ministère de la marine et des colonies	12,500,000	8,747,000 00	8,747,000 00
Ministère de l'instruction publique	900,000	»	»
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	74,253,000	2,523,855 62	2,523,855 62
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	8,070,000	688,400 00	688,400 00
		12,107,755 62	12,107,755 62
TOTAUX	118,852,000	»	

Ensemble des crédits.

CRÉDITS ouverts ou annulés par des lois.		MODIFICATIONS de crédits résultant de décrets impériaux pour fonds de concours.		CRÉDITS REPORTÉS par des décrets impériaux en vertu des lois qui ont autorisé les services.		CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget extraordinaire de l'exercice 1865.
Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	
600,000f	»	60,465f00c	»	»	»	5,160,465f00c
1,000,000	»	»	»	»	»	5,510,000 00
(A) 1,000,000	»	»	»	»	»	4,225,000 00
35,645,301	»	2,533,328 93	395,780f00c	5,408,350f 00c	3,593,150f00c	44,857,049 93
280,000	»	23,000 00	»	1,141,147 72	»	7,079,147 72
28,837,531	»	»	»	»	»	41,337,531 00
296,000	»	»	»	»	»	1,196,000 00
8,046,000	»	14,004,589 71	188,000 00	1,890,879 22	1,729,488 07	96,276,980 86
500,000	»	»	»	»	»	8,570,000 00
76,203,832	»	16,621,383 64	583,780 00	8,440,376 94	5,322,638 07	
76,203,832f		16,037,603f64c		3,117,738f87c		
		95,359,174f51c				214,211,174 51

(A) Après réduction de 150,000 francs prononcée par le décret de répartition des crédits ouverts par la loi du 8 juillet 1865.

TABLEAU K. *Règlement définitif des recettes de*

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.
Versement par la compagnie du chemin de fer d'Orléans	»
Versement par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	»
Rentes de l'amortissement	66,170,011[f]
Prélèvement sur la dotation de l'amortissement	22,500,000
Indemnité de Chine (cinquième annuité)	10,000,000
Indemnité de guerre versée par la Cochinchine	1,080,000
Produit de l'aliénation des terrains des fortifications du Havre	,500,000
Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, gazonnement et établissement de routes forestières	2,000,000
Produit d'aliénation d'une partie des bois des dunes	»
Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan	200,000
Produit des rentes remises à la France par le gouvernement mexicain	13,900,000
Versements faits en exécution du traité de Miramar	»
Prélèvement sur le fonds spécial de 20 millions pour travaux de défense contre les inondations	»
Ressources applicables aux grands travaux d'utilité générale. (Reliquat de l'emprunt de 1859 et de la consolidation de fonds de la caisse de la dotation de l'armée.)	»
Ressources applicables aux travaux de la manufacture d'armes de Saint-Étienne	»
Produit de la refonte des anciennes monnaies d'argent de 50 et 20 centimes	»
Fonds de concours versés pour l'exécution de travaux publics	»
Contributions extraordinaires de guerre frappées en Algérie sur les tribus insurgées	»
Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts nationaux de 1854 à 1859	»
Complément du solde disponible des obligations trentenaires émises par le trésor public.	»
	119,350,011

(A) Conséquence de l'annulation, par la loi du 28 juin 1865, des rentes inscrites au nom de la caisse d'amortissement, dont il n'y a pas lieu de constater en recette, pour ordre, les trois derniers trimestres d'arrérages. — (B) Dont

TABLEAU L. RÉSULTAT DU BUDGET

RECETTE.

Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1865 :

Versement par la compagnie du chemin de fer d'Orléans	1,000,000[f]	00[c]	
Versem[t] par la comp. du chem. de fer de Paris à Lyon et à la Médit.	2,000,000	00	
Rentes de l'amortissement	16,288,112	25	
Prélèvement sur la dotation de l'amortissement	22,500,080	00	
Indemnité de Chine (quatrième annuité)	14,000,000	00	
Indemnité de guerre versée par la Cochinchine (annuité)	1,831,427	68	
Produits extraordinaires des forêts affectés au reboisement, au gazonnement et aux routes forestières	2,371,653	04	
Produit de l'aliénation d'une partie des bois des dunes	834,679	64	
Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan	242,885	35	
Produit des rentes remises à la France par le gouvern[t] mexicain	10,857,203	60	
Versements faits en exécution du traité de Miramar	24,999,999	96	
Prélèvement sur le fonds spécial de 20 millions affecté aux travaux de défense contre les inondations	2,062,162	72	
Ressources applicables aux grands travaux d'utilité générale	184,915	09	
Ressource applicable aux trav. de la manuf. d'armes de St-Étienne	1,815,200	00	
Produit de la refonte des anc. monnaies d'argent de 50 et de 20 cent.	180,733	28	
Fonds de concours versés par divers pour l'exéc. de travaux publics	4,951,891	33	
Contrib[ns] extraord. de guerre frapp. en Algérie sur les tribus insurg.	1,922,255	63	
Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts nat. de 1854 à 1859	2,125	66	
Complément du solde disponible des obligations trentenaires émises par le trésor public	32,800	00	
TOTAL des ressources applicables au budget extraord[re]. (A reporter.)	118,078,045	23	118,078,045[f] 23[c]

dget extraordinaire de l'exercice 1865.

SITUATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
1,000,000f 00c	1,000,000f 00c	"	1,000,000f 00c	"	1,000,000f 00c
2,000,000 00	2,000,000 00	"	2,000,000 00	"	2,000,000 00
16,288,112 25	16,288,112 25	"	"	(A) 49,881,898f 75c	16,288,112 25
22,500,000 00	22,500,000 00	"	"	"	22,500,000 00
14,000,000 00	14,000,000 00	"	4,000,000 00	"	14,000,000 00
1,831,427 68	1,831,427 68	"	751,427 68	"	1,831,427 68
"	"	"	"	3,500,000 00	"
2,371,653 04	2,371,653 04	"	71,653 04	"	2,371,653 04
834,679 64	834,679 64	"	834,679 64	"	834,679 64
242,885 35	242,885 35	"	42,885 35	"	242,885 35
10,857,103 60	(A) 10,857,203 60	"	"	3,042,796 40	(B) 10,857,203 60
24,999,999 96	24,999,999 96	"	24,999,999 96	"	24,999,999 96
2,062,162 72	2,062,162 72	"	2,062,162 72	"	2,062,162 72
184,915 09	184,915 09	"	184,915 09	"	184,915 09
1,815,200 00	1,815,200 00	"	1,815,200 00	"	1,815,200 00
180,733 28	180,733 28	"	180,733 28	"	180,733 28
14,951,891 33	14,951,891 33	"	14,951,891 33	"	14,951,891 33
1,922,255 63	1,922,255 63	"	1,922,255 63	"	1,922,255 63
2,125 66	2,125 66	"	2,125 66	"	2,125 66
32,800 00	32,800 00	"	32,800 00	"	32,800 00
118,078,045 23	118,078,045 23	"	55,152,729 38	56,424,695 15	118,078,045 23
			1,271,965f 77c		

(A) 8,157,200 francs pour le reliquat des obligations mexicaines comprises dans les valeurs actives du portefeuille du trésor. (Décision ministérielle du 15 octobre 1865.)

EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

Report..... 118,078,045f 23c

DÉPENSE.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget extraordinaire de l'exercice 1865 :

Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes.....	5,005,535f 03c	
Ministère de l'intérieur.....	5,382,094 33	
Ministère des finances.....	3,322,121 79	
Ministère de la guerre.....	42,548,950 60	
Gouvernement général de l'Algérie.....	7,069,069 72	
Ministère de la marine et des colonies.....	40,410,281 72	
Ministère de l'instruction publique.....	1,093,260 17	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	94,450,923 11	
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.....	8,566,104 60	
TOTAL de la dépense.....	207,848,341 07	207,848,341 07
Excédant de dépense du budget extraordinaire (article 14 du projet de loi).....		89,770,295 84

SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS PO

IMPRIMÉ

TABLEAU M.

RÈGLEME

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUA Évaluations des produits.	SITUA Produits résultan des droits constatés.
1	Produits de l'exercice. Produit des impressions diverses	4,239,500f	3,570,838f 9
	Produit du dépôt du Bulletin des lois, codes et ouvrages, etc.	250,000	267,003 2
	Produit du Bulletin des arrêts de la cour de cassation	1,000	1,063 d
	Produit des fournitures de journaux à souches, etc.	90,000	86,747 8
	Produit du 1/2 p. o/o retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du sixième.	9,500	9,141 5
	Produit des recettes diverses	50,000	66,297 6
2	Restant à recouvrer sur les exercices clos et périmés	"	9,467 2
		4,640,000	4,010,559 1

RÈGLEME

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUA Crédits accordés par le budget.	SITUA Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	381,240f	"
1 *bis.*	Travaux neufs	4,200	"
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	4,136,765	"
3	Dépenses d'augmentation et renouvellement du matériel	64,800	"
4	Dépenses des exercices clos	"	"
		4,587,005	"
"	Excédant des recettes de l'exercice 1865	52,995	84,702f 6
		4,640,000	84,702 6

RÉSULTA

RECETTES.....

DÉPENSES.....

RE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1865.

MPÉRIALE.

ES RECETTES.

ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
3,570,838f 84c	»	»	668,661f 16c	3,570,838f 84c
267,003 24	»	17,003f 24c	»	267,003 24
1,063 05	»	63 05	»	1,063 05
86,747 89	»	»	3,252 11	86,747 89
9,141 97	»	»	358 03	9,141 97
66,297 69	»	16,297 69	»	66,297 69
9,435 56	31f 73c	9,435 56	»	9,435 56
4,010,528 24	31 73	42,799 54	672,271 30	4,010,528 24
		629,471f 66c		

ES DÉPENSES.

ES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
				Crédits annulés.		Crédits définitifs
Total.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
381,240f 00c	364,707f 99c	364,707f 99c	»	16,532f 01c	»	364,707f 99c
4,200 00	»	»	»	4,200 00	»	»
4,136,765 00	3,464,863 53	3,464,863 53	»	671,901 47	»	3,464,863 53
64,800 00	43,259 10	43,259 10	»	21,540 90	»	43,259 10
»	»	»	»	»	»	»
4,587,005 00	3,872,830 62	3,872,830 62	»	714,174 38	»	3,872,830 62
137,697 62	137,697 62	137,697 62	»	»	»	(A) 137,697 62
4,726,702 62	4,010,528 24	4,010,528 24	»	714,174 38	»	4,010,528 24
				714,174f 38c		

(A) Dont : 1/10 à verser au trésor public..... 13,769f 76c
4/10 à porter en augmentation du fonds capital affecté aux avances de l'Imprimerie impériale. 55,079 05
5/10 à verser, en 1865, à la caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse des retraites et secours de l'Imprimerie impériale. (Décret du 17 novembre 1865.)..... 68,848 81
SOMME ÉGALE..... 137,697 62

ÉNÉRAL.

..... 4,010,528f 24c
..... 4,010,528 24

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION — Évaluations des produits.	SITUATION — Produits résultant des droits consulaires.
1	Produit d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change.....	1,150,000f	1,517,551f 18
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.).....	50,000	416,547 18
3	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires...	150,000	150,000 00
	TOTAUX.....	1,350,000	2,084,098 61

RÈGLEMENT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total.
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....	1,274,000f	327,426f37c	1,601,426f37c
2	Traitements spéciaux et indemnités.....	26,000	37,518 07	63,518 07
3	Versements effectués au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance du 23 août 1833), savoir :			
	Excédant du produit des chancelleries dont les recettes ont été supérieures aux dépenses.....	50,000	366,547 18	416,547 18
	Excédant disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'État.....	»	2,606 99	2,606 99
	TOTAUX.....	1,350,000	734,098 61	2,084,098 61

RÉSULTAT

RECETTES.....
DÉPENSES.....

SULAIRES.

RECETTES.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
1,517,551f 43c	»	367,551f 43c	»	1,517,551f 43c
416,547 18	»	366,547 18	»	416,547 18
150,000 00	»	»	»	150,000 00
2,084,098 61	»	734,098 61	»	2,084,098 61
		734,098f 61c		

S DÉPENSES.

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
1,601,426f 37c	1,601,426f 37c	»	»	»	1,601,426f 37c
63,518 07	63,518 07	»	»	»	63,518 07
416,547 18	416,547 18	»	»	»	416,547 18
2,606 99	2,606 99	»	»	»	2,606 99
2,084,098 61	2,084,098 61	»	»	»	2,084,098 61

ÉRAL.

..... 2,084,098f 61c
..... 2,084,098 61

SERVICE DE LA FABRICATI

RÈGLEM

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits.
	Monnaies.	
1	Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées aux changes des monnaies	1,230,645
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,000
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100
	Médailles.	
4	Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 4 décembre 1849	580,000
5	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000
	TOTAUX	1,861,745

RÈGLEM

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies	1,230,645
2	Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,000
	Médailles.	
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur des matières.	531,000
		1,811,645
4	Application aux produits divers du budget du bénéfice net... sur les monnaies	100
	sur les médailles	50,000
	TOTAUX	1,861,745

RÉSULT

RECETTES.....
DÉPENSES.....

MONNAIES ET MÉDAILLES.

RECETTES.

MODIFICATION DES ÉVALUATIONS d'après la réalisation des produits.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1865.
gmentations.	Diminutions.				
"	848,742f 10c	381,902f 90c	381,902f 90c	381,902f 90c	381,902f 90c
90,069f 59c	"	140,069 59	140,069 59	140,069 59	140,069 59
293 80	"	393 80	393 80	393 80	393 80
386,287 56	"	966,287 56	966,287 56	966,287 56	966,287 56
2,305 62	"	2,305 62	2,305 62	2,305 62	2,305 62
577,956 57	848,742 10	1,490,959 47	1,490,959 47	1,490,959 47	1,490,959 47
370,785f 53c					

DÉPENSES.

MODIFICATION DES CRÉDITS d'après la réalisation des recettes.		CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS effectués.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1865.
ugmentations.	Diminutions.				
"	848,687f 62c	381,957f 38c	381,957f 38c	381,957f 38c	381,957f 38c
"	50,000 00	"	"	"	"
360,161f 02c	"	891,161 02	891,161 02	891,161 02	891,161 02
360,161 02	898,687 62	1,273,118 40	1,273,118 40	1,273,118 40	1,273,118 40
140,308 91	"	140,408 91	217,841 07	217,841 07	217,841 07
27,432 16	"	77,432 16			
527,902 09	898,687 62	1,490,959 47	1,490,959 47	1,490,959 47	1,490,959 47
370,785f 53c					

ÉRAL.

..... 1,490,959f 47c
..... 1,490,959 47

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIO des produit (Tableau de La loi de fina du 8 juin 186
	DOTATION DE L'ARMÉE.	
1	Versements faits par les appelés compris dans le contingent annuel pour obtenir l'exonération du service militaire (classe 1864).....	46,000,00
2	Versements faits par des militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire.....	4,000,00
2*bis.*	Versements pour première mise de petit équipement. (Engagés et remplaçants.)...	Mémoire
3	Dons et legs faits à la dotation de l'armée.....	Mémoire
4	Arrérages des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique.....	12,766,00
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.....	200,00
6	Produit de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation de l'armée.....	Mémoire.
7	Versements à titres divers et restitutions, par les militaires, de sommes indûment perçues.....	40,00
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
8	Versements volontaires faits, à titre de dépôt, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service.....	Mémoire.
	Versements volontaires provenant de primes de rengagement.....	Mémoire.
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.	
9	Versements faits par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure, s'il y a lieu.....	Mémoire.
	MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.	
10	Versement fait par le gouvernement italien pour le compte des remplaçants savoisiens et niçois passés au service de la France.....	Mémoire.
		63,006,00
11	Fonds reportés de l'année 1864.....	
		63,006,00

DE L'ARMÉE.

RECETTES.

MODIFICATION des évaluations d'après réalisation des recettes.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	RECETTES définitives de l'exercice 1865.
mentations.	Diminutions.					
»	2,778,400f 00c	43,221,600f 00c	43,221,600f 00c	43,221,600f 00c	»	43,221,600f 00c
»	906,256 44	3,093,743 56	3,093,743 56	3,093,743 56	»	3,093,743 56
3,678f 00c	»	448,678 00	448,678 00	448,678 00	»	448,678 00
»	»	»	»	»	»	»
989 00	»	13,805,989 00	13,805,989 00	13,805,989 00	»	13,805,989 00
730 23	»	226,730 23	226,730 23	226,730 23	»	226,730 23
»	»	»	»	»	»	»
232 99	»	73,232 99	73,232 99	73,232 99	»	73,232 99
134 35	»	303,134 35	303,134 35	303,134 35	»	303,134 35
350 00	»	73,350 00	73,350 00	73,350 00	»	73,350 00
»	»	»	»	»	»	»
12,314 90	»	12,314 90	12,314 90	12,314 90	»	12,314 90
429 47	3,684,656 44	61,258,773 03	61,258,773 03	61,258,773 03	»	61,258,773 03
556 17	»	18,951,556 17	.....	.....	.....	18,951,556 17
985 64	3,684,656 44	80,210,329 20	.....	.....	.....	88,210,329 20
17,204,329f 20c						

Suite de la *CAISSE DE*

RÈGLE

Numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.		CRÉDITS accordés. (Tableau F de la loi du 8 juin 1864.)
	DOTATION DE L'ARMÉE.		
1	Compléments de primes et d'annuités payés, à leur libération définitive, à des militaires engagés ou rengagés pendant les années antérieures à 1865.	5,192,502f 18c	
2	Compléments d'annuités payés, à leur libération définitive, à des remplaçants administratifs	327,761 43	
		5,520,263 61	
3	Premières portions de primes et d'annuités payées aux rengagés et engagés volontaires après libération en 1863	7,866,980f 00c	
	Premières portions de primes et d'indemnités employées en rentes au nom des sous-officiers rengagés. (Décision impériale du 28 février 1863.)	569,770 50	
		8,456,750 50	
3 *bis.*	Remboursement de première mise de petit équipement. (Engagés et remplaçants.)		
4 et 5	Haute paye de 10 et 20 centimes, allouée aux militaires rengagés et engagés de 1858 à 1865		
6	Premières portions de primes et d'indemnités payées aux remplaçants par voie administrative		
7 et 7 *bis.*	Versement au trésor pour la portion des pensions à la charge de la dotation de l'armée. (Armée de terre et de mer)		
8	Remboursements à titres divers		
9	Indemnités pour frais occasionnés par les opérations relatives au remplacement administratif		63,006,000f
	FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE BUREAU.		
	Secrétariat de la commission supérieure de la dotation	8,000f 00c	
	Frais d'administration à la caisse des dépôts et consignations. (Année		
10	1864.)	95,698 27	
	Frais d'administration au ministère de la guerre	70,000 00	
	Abonnement aux corps pour frais de bureau et impressions	67,365 75	
		241,064 02	
11	Taxations allouées aux préposés de la caisse des dépôts et consignations pour les recettes et les dépenses effectuées par eux pour le compte de la dotation en 1865.		
12	Achat de rentes 3 p. o/o. (Arrêtés ministériels des 17 janvier et 29 juin 1865.)		
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.		
	Remboursements de versements volontaires faits à titre de dépôt	233,131f 65c	
13	Remboursements de versements volontaires provenant de primes de rengagement	73,430 00	
		306,561 65	
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.		
14	Remboursement des sommes qui ont été versées avant l'appel en vue de l'exonération militaire		
	MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.		
15	Remboursement des sommes revenant à divers militaires savoisiens et niçois ayant accompli le temps pour lequel ils étaient liés au service		
			63,006,000

Transport à l'exercice 1866 du solde général au 31 décembre 1865 en faveur de la caisse de la dotation

(A) Cette augmentation de 17,204,329 fr. 20 cent. entre les crédits primitifs et les crédits rectifiés provient :

1° Des augmentations qui se sont produites sur le chiffre des recettes prévues au budget de la dotation de l'armée, dont quelques-unes ne figurent que pour mémoire, ensemble 1,987,429f 47c

2° Des fonds reportés de l'exercice 1864 (solde général) ne figurant que pour mémoire au budget de 1865 ..... 18,951,556 17

ENSEMBLE 20,438,985 64

A déduire :

Diminutions aux chapitres 1er et 11 des recettes 3,234,656 44

SOMME ÉGALE 17,204,329 20

RÉSULT

RECETTES.....

DÉPENSES.....

TATION DE L'ARMÉE.

S DÉPENSES.

MODIFICATION DES CRÉDITS d'après la réalisation des recettes.		CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés.	PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer sur les droits constatés.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1865.
Augmentation.	Diminution.					
			5,520,263f 61c	5,520,263f 61c	»	5,520,263f 61c
			8,456,750 50	8,456,750 50	»	8,456,750 50
			444,513 00	444,513 00	»	444,513 00
			5,270,017 70	5,270,017 70	»	5,270,017 70
			6,973,960 00	6,973,960 00	»	6,973,960 00
			14,955,468 63	14,955,468 63	»	14,955,468 63
			124,283 53	124,283 53	»	124,283 53
			175,735 51	175,735 51	»	175,735 51
17,204,329f 20c (A)	»	80,210,329f 20c				
			241,064 02	241,064 02	»	241,064 02
			161,974 95	161,974 95	»	161,974 95
		»	42,324,031 45	42,324,031 45	»	42,324,031 45
			34,034,999 65	34,034,999 65	»	34,034,999 65
			306,561 65	306,561 65	»	306,561 65
			»	»	»	»
			38,314 90	38,314 90	»	38,314 90
17,204,329 20	»	80,210,329 20	76,703,907 65	76,703,907 65	»	76,703,907 65
rmée.....						3,506,421 55
						80,210,329 20

ÉNÉRAL.

... 80,210,329f 20c

... 80,210,329 20

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES. Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits cons
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale.....	5,302,701f	7,568,795f 12c	7,568,795f 12c	"
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils et autres agents de la marine et des colonies en congé.....	180,000	176,410 30	176,410 30	"
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*.....	1,470,000	1,422,722 40	1,422,722 40	"
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale.....	50,000	30,340 54	30,340 54	"
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit.	540,000	505,486 87	505,486 87	"
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés également, *pour ordre*, à la caisse des invalides.....	100,000	187,855 04	187,855 04	"
7	Droits des invalides sur le produit des navires capturés par les bâtiments de l'État, en vertu du droit de guerre.....	30,000	"	"	"
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides.....	200,000	187,572 00	187,572 00	"
9	Rentes 3 p. o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées), déduction du versement de 500,000 francs fait au trésor public.....	5,035,000	5,137,500 00	5,137,500 00	"
10	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce.....	70,000	56,842 98	56,842 98	"
11	Recettes diverses.....	2,972,299	413,528 07	413,528 07	"
		15,950,000	15,687,053 32	15,687,053 32	"
	Fonds reportés de l'exercice 1864. (Voir le compte dudit exercice.)	"	1,121,047 96	1,121,047 96	"
		15,590,000	16,808,101 28	16,808,101 28	"

RÈGLEMENT DES RECETTES.

	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.	OBSERVATIONS.
12c	»	7,568,795f 12c	
	3,589f 70c	176,410 30	
	47,277 60	1,422,722 40	
	19,659 46	30,340 54	
	34,513 13	505,486 87	
04	»	187,855 04	
	30,000 00	»	
	12,428 00	187,572 00	
00	»	5,137,500 00	
	13,157 02	56,842 98	
	2,558,770 93	413,528 07	
16	2,719,395 84	15,687,063 32	
96	»	1,121,047 96	
12	2,719,395 84	16,808,101 28	

858,101f 28c

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	TO
1	Pensions dites *demi-soldes*, accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers....	3,900,000f	"	3,900
2	Pensions de retraite d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de 100 marins à l'hôtel des invalides; pensions de veuves; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde; allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats.....	9,400,000	"	9,100
3	Fonds annuel de secours; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort.....	606,000	"	606
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois caisses : prises, gens de mer et invalides.....	460,000	"	460
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions.....	450,000	"	450
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages.....	80,000	"	80
7	Dépenses diverses	64,000	"	64
8	Versement au trésor public.....	1,000,000	"	1,000
9	Dépenses d'ordre.....	"	19,979f 15c	19
		15,950,000	19,979 15	15,969

Transport à l'exercice 1866 de l'excédant de recette de l'exercice 1865...

RECETTES.....

DÉPENSES.....

NVALIDES DE LA MARINE.

ES DÉPENSES.

LIQUIDATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
3,537,703f32c	3,537,703f32c				3,537,703f32c
10,024,891 58	10,024,891 58				10,024,891 58
572,323 52	572,323 52				572,323 52
			53,341f93c		
432,422 28	432,422 28				432,422 28
271,861 71	271,861 71				271,861 71
21,797 41	21,797 41				21,797 41
35,658 25	35,658 25				35,658 25
1,000,000 00	1,000,000 00				1,000,000 00
19,979 15	19,979 15				19,979 15
15,916,637 22	15,916,637 22		53,341 93		15,916,637 22
					891,464 06
					16,808,101 28

ÉNÉRAL.

..... 16,808,101f28c

..... 16,808,101 28

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits
1	Produits de bourses accordées par l'État	30,000f	30,
2	Produits de bourses accordées par les départements, les communes ou les gouvernements étrangers	8,100	7,
3	Produits des pensions	339,900	350,
4	Recettes éventuelles, fournitures diverses aux élèves, etc	35,450	31,
5	Legs et donations	»	»
6	Recettes extraordinaires. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations	6,850	12,
7	Recettes sur exercices clos	»	2,
		420,300	435,
	Fonds non employés en 1864	»	342,
		420,300	777,

RÈGLE

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total
1	Personnel	267,555f	»	267,
2	Matériel	116,660	»	116,
3	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	4,125f 00c	4,
		384,215	4,125 00	388,
	Versement à la caisse des dépôts et consignations de l'excédant de recette de l'exercice 1865 transporté à l'exercice 1866	36,085	349,499 44	385,
		420,300	353,624 44	773,

RÉSU

RECETTES.....
DÉPENSES.....

MANUFACTURES.

§ RECETTES.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
30,000f 00c	"	"	"	30,000f 00c
7,700 00	3,800f	"	400f 00c	7,700 00
346,600 00	"	6,700f 00c	"	346,600 00
31,768 95	"	"	3,681 05	31,768 95
"	"	"	"	"
12,841 46	"	5,991 46	"	12,841 46
2,600 00	"	2,600 00	"	2,600 00
431,510 41	3,800	15,291 46	4,081 05	431,510 41
342,414 03	"	342,414 03	"	342,414 03
773,924 44	3,800	357,705 49	4,081 05	773,924 44
		353,624f 44c		

§ DÉPENSES.

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
267,448f 81c	267,326f 59c	122f 22c	106f 19c	122f 22c	267,326f 59c
89,860 73	84,534 77	5,325 96	26,799 27	5,325 96	84,534 77
4,125 00	4,125 00	"	"	"	4,125 00
361,434 54	355,986 36	5,448 18	26,905 46	5,448 18	355,986 36
.....			32,353f 64c		417,938 08
					773,924 44

ÉNÉRAL.

..... 773,924f 44c
..... 773,924 44

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évalu... prob...
1	Rentes 3 p. o/o	6,9...
2	Supplément à la dotation	9-7...
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	11...
4	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations ou médailles. (Décrets des 16 mars et 9 novembre 1852.) — Produit des brevets de nomination ou de promotion. (Décret du 14 mars 1833.) — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	2...
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	14...
6	Versements par des titulaires de majorats (transmissions de dotations)	4...
7	Domaine d'Écouen	6...
8	Montant des sommes à verser par les parents des élèves de la maison impériale de Saint-Denis pour pensions et trousseaux	6...
9	Montant des sommes versées pour pensions et trousseaux d'élèves des succursales	4...
10	Transport à l'exercice 1865 de l'excédant des recettes de l'exercice 1864	...
11	Produits divers	...
12	Sommes versées à charge de restitution	...
		16,86...

NEUR.

CETTES.

ION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
duits ultant des constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
6,536f 00c	6,577,536f 00c	»	»	»	6,577,536f 00c
9,730 00	9,626,730 00	»	»	150,000f 00c	9,626,730 00
7,142 00	117,142 00	»	5,142f 00c	»	117,142 00
5,699 50	195,699 50	»	»	29,300 50	196,699 50
4,843 00	14,843 00	»	»	»	14,843 00
5,450 07	5,450 07	»	1,450 07	»	5,450 07
2,065 05	5,919 05	7,146f	»	80 95	5,919 05
9,212 50	59,212 50	»	»	6,787 50	59,212 50
2,775 00	12,775 00	»	»	13,225 00	12,775 00
50,000 00	750,000 00	»	750,000 00	»	750,000 00
20,575 23	20,575 23	»	20,575 23	»	20,575 23
34,445 94	34,445 94	»	34,445 94	»	34,445 94
27,474 29	17,420,328 29	7,146	811,613 24	199,393 95	17,420,328 29
			612,219f 29c		

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales. (A)	Dépenses restant des services Droits ac au pro des créa
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	241,000f 00c	24
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	72,000 00	72
3	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre sans traitement	10,682,449 17	10,352,
4	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement	40,000 00	39
5	Gratifications aux membres de l'ordre	64,000 00	64
6	Traitements aux médaillés militaires	3,387,248 50	3,220,
7	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	127,700 00	127,
8	Maison impériale de Saint-Denis. (Matériel.)	420,000 00	419,
9	Succursales. (Personnel.)	23,400 00	23,
10	Succursales. (Matériel.)	346,850 00	356,
11	Succursales. (Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires aux frais des familles.)	26,000 00	12,
12	Secours aux élèves	4,000 00	4,
13	Commissions aux receveurs généraux des finances. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursements de sommes versées à charge de restitution, etc.	97,400 00	96,
14	Dépenses diverses et imprévues, travaux extraordinaires, intérêts à la caisse des dépôts et consignations, etc.	20,000 00	19,
15	Prix des décorations, médailles, brevets et ampliations de décrets pour ordres étrangers. — Emploi de l'excédant des recettes sur les dépenses	225,000 00	199,
16	Dépenses des exercices clos	13,353 85	13,
17	Deuxième annuité à la caisse des dépôts et consignations en remboursement de ses avances au trésor pour la soulte afférente à la conversion des rentes de la Légion d'honneur	968,359 00	968,
18	Subventions supplément. aux milit. admis à la retraite de 1814 à 183.	500,000 00	499,
19	Remboursement au trésor d'un excédant de recette sur les canaux.	10,000 00	10,
20	Traitements des exercices périmés	6,115 75	5,
21	Traitements des membres de l'ordre des exercices clos	216,350 83	216,
22	Traitements des médaillés militaires des exercices clos	86,351 50	86,
		17,577,578 60	17,050,

Transport à l'exercice 1866 de l'excédant de recettes de l'exercice 1865 affecté à l'acquittement de présent compte

Application à l'ancien déficit de l'ordre de l'excédant des recettes sur les dépenses

RÉSULT

RECETTES

DÉPENSES

(A) Ces crédits se subdivisent ainsi qu'il suit :

Crédits accordés par le budget 16,805,109f 0

Crédits non employés sur l'exercice 1864, transportés à l'exercice 1866 750,000 00

Modifications résultant de décrets qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre :

	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Décret du 30 mai 1866	497,400f 00c	497,400f 00c
Décret du 27 décembre 1866	302,702 33	302,702 33
	800,102 33	800,102 33

A reporter 17,558,109 00

GLEMENT DES DÉPENSES.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits pour services spéciaux transportés à l'exercice 1866.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
240,925f 65c	72f 60c	1f 75c	72f 60c	"	240,925f 65c
72,000 00	"	"	"	"	72,000 00
10,352,252 59	"	30,196 58	"	300,000f	10,352,252 59
39,999 00	"	1 00	"	"	39,999 00
62,775 00	1,225 00	"	1,225 00	"	62,775 00
3,220,392 30	"	66,856 20	"	100,000	3,220,392 30
127,605 09	37 80	57 11	37 80	"	127,605 09
419,972 74	"	27 26	"	"	419,972 74
23,399 44	"	0 56	"	"	23,399 44
346,848 34	"	1 66	"	"	346,848 34
12,900 00	"	13,100 00	"	"	12,900 00
4,000 00	"	"	"	"	4,000 00
96,766 04	136 00	497 96	136 00	"	96,766 04
19,999 96	"	0 04	"	"	19,999 96
198,386 15	738 00	25,875 85	738 00	"	198,386 15
13,353 85	"	"	"	"	13,353 85
968,359 00	"	"	"	"	968,359 00
478,405 00	21,267 50	327 50	21,267 50	"	478,405 00
10,000 00	"	"	"	"	10,000 00
5,631 20	"	484 55	"	"	5,631 20
216,350 83	"	"	"	"	216,350 83
86,351 50	"	"	"	"	86,351 50
17,016,673 68	23,476 90	137,428 02	23,476 90	400,000	17,016,673 68
		160,904f 92c			
mis non soldés, conformément au transport de crédit porté dans le				400,000	400,000 00
.....					3,654 61
					17,420,328 29

NÉRAL.

..... 17,420,328f 29c
..... 17,420,328 29

Report	17,558,109f 00c
Crédits ouverts par la loi du 8 juillet 1865 sur les suppléments de crédits de 1865. (Exercices périmés.)	6,115 75
	17,564,224 75
Crédit ouvert pour dépenses d'exercices clos	13,353 85
	17,577,578 60

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale....	4,010,528f 24c	4,010,528f 24c
Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries consulaires.....	2,084,098 61	2,084,098 61
Ministère des finances. — Service de la fabrication des monnaies.....	1,490,959 47	1,490,959 47
Ministère de la guerre. — Caisse de la dotation de l'armée.....	80,210,329 20	80,210,329 20
Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine.....	16,808,101 28	16,808,101 28
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.—École centrale des arts et manufactures.....	773,924 44	773,924 44
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts. — Légion d'honneur.....	17,420,328 29	17,420,328 29
	122,798,269 53	122,798,269 53

TABLEAU N. *Tableau des crédits d'inscription de pensions militaires pour l'exercice 1865.*

(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.			
Loi du 8 juin 1864.....		2,600,000f	3,104,751f
Loi du 8 juillet 1865.....		500,000	
Décret du 8 décembre 1860, concernant l'inscription des pensions sardes.....		4,751	
PENSIONS INSCRITES.			
Pendant l'année 1865.	Pensions militaires françaises.....	3,100,000	3,104,751
	Pensions militaires sardes.....	4,751	
	RESTE disponible.....		»

TABLEAU O. *Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1865, dans les ports et établissements de la marine.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1865.
Habillement des équipages de la flotte.....	2.927,263f 99c
Habillement des troupes de la marine.....	1,008,793 63
Casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires.).....	1,344,193 41
Hôpitaux.....	1,339,171 34
Vivres.....	9,782,923 40
Justice maritime.....	58,320 45
Approvisionnements généraux de la flotte.....	257,082,544 38
Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	1,489,963 71
Poudres.....	383,389 07
Chiourmes.....	100,962 83
Chauffage et éclairage.....	62,017 20
TOTAL.....	275,579,543 51

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 19 mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT, MARTEL, MÈGE.

Vu pour être annexé à la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 24 avril 1869.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,902. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, 1° à la rectification de la route impériale n° 78, de Moulins à Bâle, dans la traverse d'Autun (Saône-et-Loire), suivant la direction figurée en rouge et indiquée par les lettres M, N, B, A sur un plan qui restera annexé au présent décret ; 2° à la rectification, dans la traverse de la même ville, de la route impériale n° 80, de Mâcon à Châtillon-sur-Seine, suivant la direction également teintée en rouge entre les points N et R du même plan.

Les travaux de ces rectifications sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense, évaluée à cent soixante-six mille francs, sera répartie comme il suit :

L'État prendra à sa charge le montant des travaux, estimés à soixante-dix mille francs ; il contribuera, en outre, au payement des indemnités de terrains pour une somme fixée invariablement à cinquante mille francs.

La ville d'Autun se chargera d'acquérir et de livrer tous les terrains nécessaires à l'exécution des travaux, moyennant la subvention ci-dessus mentionnée de cinquante mille francs.

3. La ville d'Autun, substituée aux droits de l'administration, est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des rectifications dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Après l'exécution des travaux, les limites de la grande voirie sur la nouvelle voie seront établies, dans la traversée de la ville, de manière à n'y comprendre qu'une largeur de douze mètres, laquelle seule sera entretenue aux frais de l'État.

5. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 16 Janvier 1869.*)

N° 16,903. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement des ateliers de Levallois-Perret (chemins de fer de l'Ouest) sur les terrains limités par un liséré orange au plan dressé, le 30 juillet 1868, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

En conséquence, lesdits terrains seront incorporés aux chemins de fer de l'Ouest et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Paris, 30 Janvier 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1709.

N° 16,904. — *Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant neuf ans, à partir de 1870, et soixante-quinze centièmes de centime en 1879, dont le produit sera affecté à la construction du chemin de fer d'intérêt local de Guise à Saint-Quentin par la vallée de l'Oise.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL, marquis DE CORREGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,905. — *Loi qui autorise le département de l'Aisne, 1° à affecter aux travaux des chemins vicinaux ordinaires les fonds restés sans emploi sur le produit d'une Imposition créée en 1868 ; 2° à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions du mois d'août 1868 et du mois de janvier 1869 :

1° A affecter aux travaux des chemins vicinaux ordinaires les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition créée par la loi du 13 juin 1868 pour le payement des études relatives à la construction des chemins de fer d'intérêt local;

2° A s'imposer extraordinairement, en 1870, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aisne à affecter aux travaux des chemins vicinaux les fonds restés sans emploi sur le produit d'une imposition créée par la loi du 13 juin 1868 et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,906. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ardèche est autorisé :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. o/o), amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million six cent quarante sept mille francs (1,647,000'), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1870, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,907. — *Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1870, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MARTEL, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,908. — *Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un Emprunt.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent, intérêt

et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de huit cent mille francs (800,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,909. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent, amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), qui sera affectée à l'achèvement des chemins d'intérêt commun.

2. Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et à partir de 1870 :

1° Pendant trente ans, quarante-huit centièmes six millièmes de centime, dont le produit sera affecté à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus;

2° Pendant neuf ans, deux centimes sept centièmes, dont le montant sera consacré aux travaux des chemins vicinaux ordinaires et aux études relatives à la construction des chemins de fer d'intérêt local.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Le complément des fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs (200,000f) sera imputé sur le produit des centimes extraordinaires à recouvrer en exécution de la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,910. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément

à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. o/o), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de l'établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000'), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant total de l'emprunt;

3° La situation financière de ces communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIS.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,911. — *Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un Emprunt.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de six cent vingt-neuf mille francs (629,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant total de l'emprunt;

3° La situation financière de ces communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er seront imputés sur le produit des centimes extraor-

dinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,912. — *Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un Emprunt.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. o/o), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million deux cent quarante-cinq mille francs (1,245,000f) pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,913. — *Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de deux millions (2,000,000f), qui sera appliquée à la construction du chemin de fer de Lyon à Montbrison.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Trois centimes pendant onze ans, à partir de 1870, et cinq dixièmes de centime en 1881, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16.914. — *Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un Emprunt.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département des Vosges est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de cinq cent quatre-vingt-un mille francs (581,000f), qui sera affectée à la construction des chemins de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline, de Rambervillers à Charmes et de Mutzig à Schirmeck, ainsi qu'au payement des travaux de rectification de la route départementale n° 16.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUM.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,915. — *Loi qui autorise la ville de Colmar à proroger le délai du remboursement d'un Emprunt approuvé par la loi du 31 juillet 1867.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à proroger de quatre années le payement de chacune des annuités de l'emprunt de quatre cent dix-neuf mille francs (419,000^{f}) approuvé par la loi du 31 juillet 1867 pour l'exécution de divers travaux, notamment la reconstruction d'une usine à gaz.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat,

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la ville de Colmar (Haut-Rhin) à proroger le délai du remboursement d'un emprunt précédemment approuvé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SOIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,916. — *Loi qui autorise la ville de Mulhouse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f) pour l'exécution de diverses entreprises d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 31 octobre 1868, notamment

la construction d'une église et de trois écoles, l'établissement de trois nouveaux cimetières et le concours de la ville dans les frais de construction d'un palais de justice.

Le remboursement de ladite somme devra être entièrement achevé à la fin de l'année 1891.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir:

En 1878, huit centimes, et pendant treize ans, à partir de 1879, dix-huit centimes.

Le montant de cette imposition, représentant en totalité un million trois cent quatre mille francs (1,304,000[f]) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser, en capital et intérêts, l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, DE GUILLOUTET, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,917. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Mespaul (Finistère).*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de onze francs (11^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement en vigueur à l'octroi de la commune de Mespaul, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition demeure indépendante du droit principal de quatre francs (4^{f}) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS. MÈGE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Mespaul (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,918. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la ville de Lyon.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de un franc cinquante centimes (1^f^ 50^c^) par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles, établie à l'oc-

troi de la ville de Lyon (Rhône), continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon (Rhône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIR.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,919. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue dans chaque ressort académique de l'Empire un Prix annuel à décerner à l'Ouvrage ou au Mémoire jugé le meilleur sur quelque point d'Histoire politique ou littéraire, d'Archéologie ou de Science, intéressant les départements compris dans le ressort.*

Du 30 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Voulant encourager dans les départements les hautes études d'histoire, d'archéologie et de science,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué dans chaque ressort académique de l'Empire un prix annuel de mille francs qui sera décerné à l'ouvrage ou au mémoire qui sera jugé le meilleur sur quelque point d'histoire politique ou littéraire, d'archéologie ou de science, intéressant les départements compris dans le ressort.

Ne prennent point part à ce concours les personnes résidant dans le département de la Seine.

2. Chaque année, un prix de trois mille francs sera décerné par le comité des travaux historiques et des sociétés savantes à l'ouvrage jugé le meilleur parmi ceux qui, durant l'année précédente, auront été couronnés dans les concours académiques établis par l'article 1er.

3. Les dépenses nécessaires audit concours seront imputées sur les fonds affectés au budget du ministère de l'instruction publique pour le service des sciences et des lettres.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,920. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie le tracé du Chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly.*

Du 17 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 20 juin 1868 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly, ensemble la convention ainsi que le cahier des charges annexés audit décret;

Vu notamment le premier paragraphe de l'article 1er de ce cahier des charges, lequel est ainsi conçu :

« Le chemin de fer partira du quai de la Grande-Chaussée, à Rouen, em-

[1] Bull. 1611, n° 16,172.

« pruntera la rue de la Grande-Chaussée, la rue y faisant suite, la place de « la Motte, le chemin de Rouen au Petit-Quevilly, le chemin vicinal n° 8, la « rue des Fonds, et aboutira à proximité de la rue de la Mivoie; »

Vu la demande et l'avant-projet présentés par le sieur *Malétra*, concessionnaire du chemin susénoncé, à l'effet d'être autorisé à modifier le tracé indiqué dans le cahier des charges susvisé;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces demande et avant-projet ont été soumis dans le département de la Seine-Inférieure, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 13 novembre 1868;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouen, en date du 3 novembre 1868, par laquelle le conseil déclare renoncer aux conditions imposées par ses délibérations précédentes des 11 juillet 1866 et 7 juin 1867, et émet le vœu que le chemin de halage, dans les parties occupées par le chemin de fer projeté, soit élargi à dix mètres, aux frais du concessionnaire;

Vu l'adhésion du sieur *Malétra* à ces modifications;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Petit-Quevilly, en date du 1er août 1868, par laquelle ledit conseil consent à l'occupation, par le chemin de fer, de la voie communale récemment ouverte, à la condition que cette voie sera élargie à huit mètres dans toutes les parties où elle n'a pas cette largeur, aux frais du concessionnaire;

Vu la lettre du maire de la commune du Petit-Quevilly à M. le sénateur préfet de la Seine-Inférieure, constatant l'adhésion du sieur *Malétra* à la condition imposée par la délibération susénoncée;

Vu la délibération, en date du 11 janvier 1869, par laquelle le conseil général de la Seine-Inférieure a approuvé la modification proposée, sous la réserve que l'administration pourra toujours, comme cela a été stipulé au paragraphe 2 dudit article 1er du cahier des charges susvisé, demander, si les besoins de l'industrie l'exigent, le prolongement du chemin de fer jusqu'au rond-point de la route de Caen;

Vu le rapport des ingénieurs de la navigation, en date des 12-13 août 1868;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 17 décembre 1868;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 15 février 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la modification proposée au tracé du chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly par le sieur *Malétra*, concessionnaire de ce chemin, et indiquée à l'encre rouge sur le plan joint à sa demande en date du 14 juillet 1868.

En conséquence, l'article 1er du cahier des charges annexé au décret susvisé du 20 juin 1868 est modifié de la manière suivante :

« Le chemin de fer partira du quai de la Grande-Chaussée, à « Rouen, empruntera le chemin de halage dit *Quai des Curandiers*, « le chemin vicinal n° 8, la rue des Fonds, et aboutira à proximité de « la rue de la Mivoie.

« L'administration pourra toutefois, si les besoins de l'industrie « l'exigent, demander le prolongement de ladite voie jusqu'au rond- « point de la route de Caen. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,921. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de l'Eure et les villes de Cherbourg et de Grenoble, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869 ;

Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par le département de l'Eure et les villes de Cherbourg et de Grenoble, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2] ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 avril 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds du budget extraordinaire de l'exercice 1869, un crédit de deux cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-sept centimes (219,993f 87c).

[1] Bull. 1640, n° 16,353. [2] Bull. 440, n° 4110.

Cette somme de deux cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-sept centimes (219,993f 87c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres du budget extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VIII.	Amélioration des rivières.....	93,488f 52c
—— XI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	10,000 00
—— XIV *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.	116,505 35
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....	219,993 87

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE VIII.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Eure.....	Travaux d'amélioration de la rivière de la Risle.....	93,488f 52c
	CHAPITRE XI.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Manche.....	Construction d'une cale de radoub au port de Cherbourg..	10,000 00
	CHAPITRE XIV *bis*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Isère.....	Travaux de défense de la ville de Grenoble contre les inondations.....	116,505 35
	TOTAL.....f.....	219,993 87

N° 16,922. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1869, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville de Dunkerque, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour les travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869 ;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu la loi du 20 mai 1868, autorisant la ville de Dunkerque à faire à l'État une avance de douze millions (12,000,000f) pour l'amélioration du port de commerce de cette ville ;

Vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, le 26 février dernier, une somme de trois cent mille francs (300,000f) à titre de premier à-compte sur l'avance précitée de douze millions (12,000,000f) ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 avril 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre XI du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs (300,000f) pour les travaux d'amélioration du port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par voie d'avances faites par la ville de Dunkerque.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. Baroche.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

[1] Bull. 1640, n° 16,352.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 16,923. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réduit à trois le nombre des courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 17 Avril 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1710.

N° 16,924. — *Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville; 2° approuve le Traité passé avec la Compagnie de l'Est pour l'exploitation de ce Chemin de fer.*

Du 27 Novembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Marne, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 28 décembre 1866 et 19 janvier 1867;

Vu la délibération, en date du 23 mai 1868, par laquelle le conseil général du département de la Marne autorise l'établissement dudit chemin et approuve le traité passé, le 15 mai de la même année, pour son exécution, entre le préfet du département et le sieur *Legros-Guimbert*, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu lesdits traité et cahier des charges;

Vu le traité passé, le 14 mai 1868, entre le concessionnaire susnommé et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation du chemin;

Vu la déclaration, en date du 11 septembre 1868, par laquelle le sieur *Legros-Guimbert* fait connaître qu'il a entendu traiter en son propre et privé nom, tant pour la construction que pour l'exploitation de la ligne dont il s'agit;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre le service des ponts et chaussées et le génie militaire, et l'adhésion donnée, le 30 juillet 1868, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853, par le directeur des fortifications à Mézières, à l'avant-projet susvisé, sous la réserve que le projet définitif ainsi que les ouvrages d'art à exécuter feront l'objet d'une nouvelle conférence;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 19 octobre 1868;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 6 novembre suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Bazancourt à Bétheniville par la vallée de la Suippe.

2. Le département de la Marne est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions du traité du 15 mai 1868 et du cahier des charges susvisés, ledit traité complété par la déclaration du concessionnaire, en date du 11 septembre de la même année.

3. Est approuvé le traité passé, le 14 mai 1868, avec la compagnie de l'Est, pour l'exploitation dudit chemin de fer.

Des copies certifiées de ce traité, ainsi que des traité, cahier des charges et déclaration susmentionnés, resteront annexées au présent décret.

4. Il est alloué au département de la Marne, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de deux cent cinquante mille francs (250,000f).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Traité relatif à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville.

L'an mil huit cent soixante-huit, le quinze mai,

Entre M. *Joseph-Marie-Eugène Amelin*, préfet du département de la Marne, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département,

D'une part;

Et M. *Charles-Auguste Legros*, manufacturier, à Pont-Faverger,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet du département de la Marne concède à M. *Legros*, ès noms qu'il agit, un chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, M. *Legros*, ès noms qu'il agit, s'engage à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce, dans un délai de deux ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

3. Le préfet de la Marne s'engage, au nom du même département :

A. A livrer au concessionnaire les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, des gares et stations et de toutes ses dépendances, le tout pour deux voies, suivant l'avant-projet dressé, les 17 et 29 mai 1866, par M. l'ingénieur en chef *de la Barre-Duparq* et M. l'ingénieur ordinaire *Mallez*, sans préjudice des modifications qui peuvent résulter tant des enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841 que des études définitives prescrites par le titre Ier du cahier des charges et des conférences à ouvrir avec le génie militaire, et ce, dans un délai d'une année, à partir de la date de la présentation par la compagnie, à l'approbation de l'administration, des plans et états parcellaires;

B. A exécuter à ses frais toutes les déviations et modifications des chemins et routes rencontrés, ainsi que les chemins latéraux et les chemins d'accès aux gares, stations ou haltes, pour toutes les parties de ces travaux qui seront en dehors des dépendances du chemin de fer;

C. A payer au concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin, une somme de six cent cinquante mille francs, qui lui sera versée comme il suit :

En 1869.....	200,000f
En 1870.....	250,000
En 1871.....	200,000
Total égal.....	650,000

Chacune de ces sommes sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé au plus tard le 1er avril de chaque année et le second au plus tard le 1er octobre suivant; toutefois, la première somme de deux cent mille francs sera versée en une seule fois, le 1er octobre 1869, et la dernière somme de deux cent mille francs sera versée en une seule fois, au plus tard le 1er avril 1871.

Le concessionnaire devra justifier, avant le payement de chacun des trois premiers termes, de l'emploi en travaux et en approvisionnements d'une somme au moins double de celle qu'il aura à recevoir; avant le payement du dernier terme de deux cent mille francs, de la réception définitive de la ligne.

4. La présente convention est passée à titre provisoire et ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général du département et le décret impérial à intervenir portant déclaration d'utilité publique.

5. M. *Legros* se réserve la faculté de se substituer une société anonyme dans toutes les charges et bénéfices résultant de la présente convention, sauf l'approbation de M. le préfet.

6. Le cautionnement dont il est question à l'article 65 du cahier des charges sera versé dans les quinze jours de l'approbation du traité par le conseil général.

7. Un droit de préférence est réservé pendant cinq ans à M. *Legros* pour l'exécution et l'exploitation éventuelles du prolongement de ce chemin vers Suippe.

Fait double à Châlons, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet de la Marne,

Signé E. Anglès.

Le Concessionnaire,

Signé Legros-Guimbert.

Vu et approuvé le présent traité conformément à la délibération du conseil général en date de ce jour.

A Châlons, le 23 mai 1868.

Le Président du conseil général,

Signé E. DE ROYER.

Le Secrétaire,

Signé A. MATHIEU.

Enregistré à Châlons, le 25 mai 1868, folio 12 recto, case 7.
Reçu deux francs, et trente centimes pour décime et demi.

Signé T. DEREVOGE.

Je déclare :

1° Que le traité passé entre la compagnie des chemins de fer de l'Est, à la date du 14 mai dernier, pour l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville,

2° Et le traité passé, le lendemain 15, même mois, entre M. le préfet du département de la Marne et moi, me concédant à titre provisoire la construction et l'exploitation du chemin dont il est fait mention plus haut.

Sont en mon propre et privé nom, qu'ils ont été stipulés et que, seul, je me suis engagé.

Pont-Faverger, le 11 Septembre 1868.

Signé LEGROS-GUINBERT.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville partira d'un point de la ligne principale de Reims à Charleville, à ou près la gare de Bazancourt, passera par Isles-sur-Suippe, Warmériville, Heutrégiville, Saint-Masmes, Pont-Faverger, et aboutira à Bétheniville.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard après la livraison des terrains par le département, et être achevés dans les deux ans qui suivront cette livraison.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversés par le chemin de fer.

Après l'approbation des dispositions projetées pour la modification ou la déviation des routes et chemins rencontrés, et pour la création des chemins latéraux et d'accès, le service départemental se chargera d'exécuter à ses frais la partie de ces travaux qui sera en dehors des dépendances du chemin de fer, les limites de ces dépendances devant être fixées au besoin par l'autorité préfectorale.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis pour deux voies, les terrassements et les ouvrages d'art et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de cinq mètres.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent cinquante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre.

Une partie horizontale de deux cents mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux sur le même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route impériale ou départementale sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les autres passages à niveau pourront en général rester ouverts. Néanmoins, il sera établi des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation, les concessionnaires entendus.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et des rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Il est bien entendu que le présent article n'apporte aucune dérogation au mode de partage des travaux entre la compagnie concessionnaire et le service départemental, tel qu'il est indiqué à l'article 3.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres entre les parapets ou garde-corps.

La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne, sauf au département à faire état à la compagnie de la valeur des travaux provisoires qui seraient utilisés dans les travaux définitifs.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente kilogrammes au moins sur la voie de circulation.

20. Le préfet pourra dispenser les concessionnaires, sur leur proposition, de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement à la compagnie, à titre de subvention, et ce, dans un délai d'un an, à partir de la date de la présentation par la compagnie, à l'approbation de l'administration, des plans parcellaires et des états indicatifs des contenances à acquérir.

Les indemnités pour occupation temporaire, pour emprunt ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières à les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, pour cela même, deviendront parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer; elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier; les banquettes et les dossiers devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des

chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations et haltes sera au moins de trois par jour dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

Toutefois, la compagnie pourra être autorisée par le préfet à transformer dans chaque sens un de ces trois trains en un train direct ne desservant que les stations ou haltes principales.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans; elle commencera à courir le 1er juillet 1871 et finira le 30 juin 1970.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de trente mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

De son côté, la compagnie aura le droit de se dégager envers le département, si celui-ci ne l'a pas mise en possession des terrains nécessaires dans le délai fixé ci-dessus à l'article 21.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 053	0 12
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 050	0 10
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 033	0 07
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 08	0 15
Veaux et porcs		0 025	0 055	0 08
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 03	0 04
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	Marchandises transportées à grande vitesse.		
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
	Marchandises transportées à petite vitesse.		
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 11	0 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 08	0 16
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 08	0 06	0 12
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.	0 045	0 055	0 10

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Reims à vingt francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transports, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture

et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir sont fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie, sur tout le parcours de la ligne.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois de

voyageurs tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de la deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance de la ligne, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes ou dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

La compagnie devra, de plus, mettre à la disposition de l'administration un compartiment séparé de deuxième classe pour le transport des aliénés, sur la réquisition qui lui en sera faite.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient

jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou partie, leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre, en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs et destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des

droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse départementale du trésor public, une somme de cinquante francs par kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

65. Dans les quinze jours de la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de trente mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par tiers et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier tiers ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Châlons-sur-Marne.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Marne.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Marne, sauf recours au Conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges et les conventions y annexées ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Vu pour être annexé au traité de concession en date de ce jour, avec approbation des additions et modifications aux articles 1er, 2, 6, 8, 15, 19, 32, 37, 41, 47, 57, 65, 66 et 67.

Châlons, le 15 mai 1868.

Le Préfet de la Marne,

Signé E. Amelin.

Le Concessionnaire,

Signé Legros-Guimbert.

Entre la compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par M. *Ch. Berthier*, administrateur, et M. *Sauvage*, ingénieur en chef, directeur de la compagnie, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 14 mai 1868,

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer de la Suippe, représentée à titre provisoire par M. *Legros*, manufacturier, à Pont-Faverger (Marne),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le chemin de fer projeté de la Suippe se détachera de la ligne de l'Est à la gare de Bazancourt.

Il ne sera payé par la compagnie de la Suippe à la compagnie de l'Est aucune redevance pour l'occupation, pendant la durée de la concession restant à courir pour cette dernière compagnie, des terrains sur lesquels seront placées les voies et installations appartenant à la compagnie de la Suippe; mais toutes les dépenses à faire pour la construction de ces voies et installations seront supportées par la compagnie de la Suippe.

A partir de Bazancourt, le chemin de fer projeté se dirigera sur Bétheniville, conformément au tracé approuvé par le conseil général de la Marne. Le tracé ne présentera pas de pente supérieure à dix millimètres par mètre, ni de courbe dont le rayon soit inférieur à trois cents mètres.

2. La compagnie de l'Est organisera un service d'exploitation dans les conditions qui seront ultérieurement arrêtées entre elle et la compagnie de la Suippe, selon les exigences du trafic et celles résultant du tracé et du profil de la ligne nouvelle.

La compagnie de l'Est sera également chargée de toutes les dépenses d'entretien courant, des grosses réparations, des terrassements, ouvrages d'art et bâtiments, ainsi que des dépenses d'entretien et de réfection des voies.

3. La compagnie de l'Est fournira, aux conditions ci-après stipulées, les machines, voitures et fourgons nécessaires au service, mais à la condition que la voie de la ligne de la Suippe sera construite de façon à recevoir ses machines en service courant, et jusqu'au point de vue du poids des rails, des dimensions et de l'espacement des traverses, elle sera conforme à la voie de la compagnie de l'Est.

4. La compagnie de la Suippe établira à Bétheniville, si la nécessité s'en fait sentir, un puits et un réservoir pour prise d'eau pour l'alimentation des machines.

5. Les plans des gares de Bétheniville et des haltes ou stations construites entre ce point et Bazancourt seront dressés de concert par les ingénieurs des deux compagnies.

6. La compagnie de l'Est voulant rester étrangère aux chances de l'entreprise de la compagnie de la Suippe, ne prétendre à aucun bénéfice, ni encourir aucune perte, mais tenant à s'assurer le remboursement intégral de ses dépenses, il sera, à cet effet, ouvert sur ses livres à la ligne de la Suippe un compte d'exploitation, d'entretien et de fourniture du matériel roulant.

Les dépenses de toute nature spécialement afférentes à la ligne de la Suippe seront portées au débit de ce compte.

Ces dépenses n'ayant pu être déterminées au préalable et résumées sous forme d'un tarif d'exploitation, il est entendu que la compagnie de l'Est les estimera de manière à rentrer uniquement dans ses déboursés, en s'interdisant tout bénéfice.

On entend par déboursés, non-seulement les sommes réellement payées pour l'exploitation de la ligne : salaires et fournitures, mais encore l'intérêt et l'amortissement à huit pour cent du capital du matériel employé d'une manière permanente à l'exploitation de la ligne nouvelle, ainsi que les redevances ci-après stipulées pour la fourniture temporaire du surplus du matériel roulant.

7. Les redevances relatives à la fourniture temporaire du matériel roulant sont fixées ainsi qu'il suit :

Quatre centimes par kilomètre pour chaque voiture à voyageurs envoyée sur la ligne de la Suippe;

Deux centimes par kilomètre pour chaque wagon à marchandises français;

Deux centimes et demi à trois centimes par kilomètre pour chaque wagon à marchandises étranger (la compagnie de l'Est ne demandant que le remboursement des redevances qu'elle paye elle-même).

Les parcours de ces véhicules seront comptés tant à plein qu'à vide.

Tout wagon envoyé par la compagnie de l'Est sur la ligne de la Suippe devra être restitué dans les délais et conditions réglementaires, étant expliqué que, pour l'établissement de ces délais, les voies de la compagnie de l'Est et celles de la compagnie de la Suippe seront considérées comme appartenant à une seule et même entreprise.

8. Le montant des dépenses mentionnées aux articles précédents sera prélevé par la compagnie de l'Est sur les recettes centralisées à cet effet dans sa caisse.

La différence entre ces recettes et ces dépenses donnera lieu à une bonification d'intérêts dont la compagnie de l'Est tiendra compte à la compagnie de la Suippe au taux moyen annuel du placement de ses fonds disponibles. Ce compte d'intérêts sera établi par trimestre.

En cas d'insuffisance des recettes pour couvrir le montant du compte des frais d'exploitation, d'entretien et de redevance du matériel roulant, la compagnie de l'Est sera couverte de cette insuffisance par la compagnie de la Suippe, dans le mois qui suivra la liquidation de chaque exercice.

9. La compagnie de l'Est portera au crédit du compte d'exploitation et d'entretien du chemin de fer de la Suippe la totalité des recettes effectuées sur tout le parcours de cette ligne, sans y comprendre, dans aucun cas, celles relatives à la manutention

des marchandises dans la gare de Bazancourt, ni les autres recettes accessoires de cette gare, qui appartiendront en propre à la compagnie de l'Est, qu'elles soient afférentes au parcours fait sur la compagnie de l'Est ou à celui fait sur la compagnie de la Suippe.

Moyennant la perception de ces frais accessoires, la compagnie de l'Est ne portera au compte *exploitation* de la ligne de la Suippe aucune dépense pour le personnel de l'exploitation, les frais de chauffage et d'éclairage de la gare de Bazancourt.

Les dépenses relatives aux manœuvres des machines en gare de Bazancourt seront supportées par la compagnie de l'Est.

10. La compagnie de la Suippe déclare, à l'égard de la constatation du chiffre des recettes effectuées, s'en rapporter entièrement aux écritures tenues par la compagnie de l'Est conformément aux prescriptions de l'administration supérieure, écritures dont la compagnie de la Suippe pourra faire prendre connaissance par ses représentants.

11. La compagnie de l'Est fera, tous les six mois, le règlement provisoire des recettes et des dépenses, et mettra le solde de ce règlement à la disposition de la compagnie de la Suippe, qui pourra soit retirer les fonds disponibles, soit les laisser dans la caisse de la compagnie, au taux mentionné en l'article 8.

Mais c'est seulement après l'apurement des comptes de chaque exercice que la compagnie arrêtera le solde définitif soit de la recette nette qu'elle aura à verser à la compagnie de la Suippe, soit du déficit qu'elle aura à lui réclamer.

12. Les dépenses d'entretien courant devront se borner au strict nécessaire. Celles que pourront exiger les modifications et agrandissements que le développement du trafic nécessitera dans les installations des gares et stations de la ligne ne pourront être comprises qu'autant que l'utilité en aura été reconnue par les délégués de la compagnie concessionnaire. Il est entendu, d'ailleurs, que ces modifications et agrandissements resteront entièrement à la charge de la compagnie de la Suippe.

13. Le présent traité prendra date à partir du jour où l'exploitation aura commencé et expirera le 31 décembre de la sixième année.

Dans le cas où ledit traité ne serait pas dénoncé par l'une des deux parties contractantes dans le premier mois de la dernière année, il recommencera pour une nouvelle période de même durée, et ainsi de suite par chaque période de six années.

14. Les contestations qui pourraient survenir entre les parties contractantes, pour l'exécution des clauses du présent arrêté, seront jugées par trois arbitres qui jugeront ensemble et au même titre, comme amiables compositeurs, souverainement et sans appel ni réserve.

Les parties s'entendront pour la nomination de ces arbitres, et, en cas de contestation, ceux-ci seront nommés par le tribunal de commerce de la Seine.

15. La présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu l'approbation de M. le ministre des travaux publics et de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de l'Est.

Fait en triple expédition, à Paris.

Projet de convention approuvé par le conseil d'administration de la compagnie de l'Est, dans sa séance de ce jour, 14 mai 1868.

Le Directeur de la compagnie,

Signé SAUVAGE.

Accepté :

Signé LEGROS-GUIMBERT.

Le maire de Pont-Faverger, après avoir collationné la présente copie avec l'original qui lui a été représenté et qui est demeuré en la possession de M. *Legros-Guimbert*, en a certifié l'exactitude et a signé.

A Pont-Faverger, le 11 septembre 1868.

Le Maire,

Signé NOUVION.

N° 16,925. — *Décret impérial qui affecte le Dépôt de mendicité d'Albi au service du département de l'Aude.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le dépôt de mendicité d'Albi (Tarn) est affecté au service du département de l'Aude.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé de Forcade.

N°16,926. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu dans la commune de Saint-Ismier (Isère), sur l'Isère, près du hameau de la Bâtie, au passage du chemin vicinal d'intérêt commun n° 65, de Lancey à Saint-Ismier, en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté;

2° D'une somme votée par le conseil général de l'Isère, s'élevant à dix mille francs (10,000f);

3° D'une subvention de vingt-cinq mille francs (25,000f) imputable sur les fonds du trésor.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci	05
2° Cavalier monté sur un cheval ou mulet, avec ou sans valise, vingt centimes, ci.	20
3° Cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci	15
4° Cheval ou mulet non chargé, sept centimes, ci	07
5° Ane ou ânesse chargé, dix centimes, ci	10
6° Ane ou ânesse non chargé, cinq centimes, ci	05
7° Cheval, mulet, bœuf ou vache allant au labour ou au pâturage, trois centimes, ci	03
8° Un de ces animaux conduit à la vente, douze centimes, ci	12
9° Porc, cinq centimes, ci	05
10° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou dindons allant au pâturage, un centime, ci	01
11° Les mêmes, allant à la vente, trois centimes, ci	03
12° Les conducteurs des animaux désignés depuis le n° 3 jusqu'au n° 11 payeront comme une personne à pied, cinq centimes, ci	05
13° Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci	45
14° *Idem* à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, soixante centimes, ci	60
15° Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, soixante-dix centimes, ci	70
16° Cheval ou mulet en sus de deux, quinze centimes, ci	15
17° Les voyageurs payeront à part et par tête le droit dû pour une personne à pied, cinq centimes, ci	05
18° Charrette ou chariot attelé d'un âne, d'un seul bœuf ou d'une vache, et le conducteur, quinze centimes, ci	15
19° Charrette ou chariot attelé d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci	35
20° Charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci	45
21° Charrette ou chariot attelé de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur, cinquante-cinq centimes, ci	55
22° Chaque cheval ou mulet et chaque paire de bœufs en sus de trois, quinze centimes, ci	15
23° Chaque âne en sus des chevaux, dix centimes, ci	10

Toute charrette ou tout chariot vide ne payera que la moitié des droits ci-dessus. Il en sera de même de toute charrette ou chariot chargés d'engrais ou de récoltes, pourvu qu'ils se rendent aux champs ou à la ferme, et non point à la vente. En ce qui concerne les bois, les fagots seuls sont considérés comme récolte.

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre

de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 20 Mars 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1711.

N° 16,927. — *Loi portant cession par l'État, à la ville de Lyon, de parcelles de Terrains domaniaux.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées les stipulations de l'acte administratif du 22 février 1868, contenant cession par l'État à la ville de Lyon, pour le prix de cinquante francs (50ᶠ) : 1° d'un terrain contenant environ deux cent soixante-dix-sept ares cinquante-trois centiares (277ᵃ53ᶜ), situé à Lyon, à la pointe de la presqu'île de Perrache; 2° d'une parcelle de cent quatre-vingt-dix ares cinquante-cinq centiares (190ᵃ55ᶜ), située à Lyon et à Villeurbanne, entre le quai de la Tête-d'Or et le Rhône; 3° des droits appartenant au domaine dans un autre terrain, dit *du Grand-Camp*, d'une superficie de deux mille quinze ares quatre-vingt-dix-huit centiares (2,015ᵃ98ᶜ), contigu au précédent et situé comme lui à Lyon et à Villeurbanne, le long de la digue insubmersible des Brotteaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant

cession par l'État, à la ville de Lyon (Rhône), de parcelles de terrains domaniaux.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,928. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Bessard-Duparc.

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 21 juin 1868, entre le préfet de la Loire-Inférieure, agissant au nom de l'État, et le sieur *Bessard-Duparc*, l'échange, sans soulte ni retour, de dix parcelles de bois d'une contenance de seize hectares quarante-huit ares (16h 48a), appartenant à ce particulier et

enclavées dans la forêt domaniale de Saint-Gildas, cantons dits *du Félix*, de *la Haute-Ville*, de *Resselin* et de *la Barillette*, contre cinq hectares quatre-vingts ares quarante-six centiares (5ʰ 80ᵃ 46ᶜ) à détacher des alluvions de la Loire à Couëron, entre le faux bras de Port-Launay au nord, une parallèle au chemin de Port-Launay menée à dix mètres de l'axe de ce chemin à l'ouest, le grand bras de la Loire au sud, et une parallèle à la limite ouest et distante de celle-ci de cent quarante-sept mètres soixante centimètres à l'est.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Bessard-Duparc* (Loire-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cᵗᵉ DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé L. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,929. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Cau.

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées tant dans le procès-verbal d'expertise des 21-22 juin 1867 que dans l'acte passé, le 14 mai 1868, entre le préfet de la Haute-Garonne, agissant au nom de l'État, et le sieur *Cau*, l'échange, moyennant une soulte de quinze francs quatre-vingt-douze centimes (15f 92c) au profit du domaine, d'une parcelle de deux hectares soixante-neuf ares (2h 69a), dite *Leguès*, à détacher de la forêt domaniale de Saleich, contre une parcelle de un hectare onze ares (1h 11a) enclavée dans la même forêt, au lieu dit *Peyregudo*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS. marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Cau* (Haute-Garonne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIR.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,930. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1870 :

1° Un centime pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun;

2° Deux centimes cinq dixièmes pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,931. — *Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corse est autorisé :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. 0/0), intérêt et amortissement compris, et

aux autres conditions de cet établissement, une somme de six cent cinquante mille francs (650,000'), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes quatre dixièmes en 1870 et cinq centimes quatre dixièmes pendant vingt-neuf ans, à partir de 1871, dont le produit sera affecté à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SÉIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,932. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de quatre cent soixante mille francs (460,000f) pour les travaux des routes départementales et de la caserne de gendarmerie de Laval.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes:

Un centime cinq dixièmes en 1870;
Trois centimes trois dixièmes en 1871;
Quatre centimes huit dixièmes en 1872;
Six centimes un dixième en 1873;
Cinq centimes huit dixièmes pendant les deux années suivantes:
Cinq centimes en 1876;
Et trois centimes cinq dixièmes en 1877,

Dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus et aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,933. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Vienne est autorisé : 1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de

quatre pour cent (4 p. o/o), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement :

Premièrement, une somme de un million cent vingt et un mille trois cent cinquante francs (1,121,350f), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun;

Secondement, au lieu et place des communes, une somme de un million quatorze mille cinq cents francs (1,014,500f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de cet emprunt de un million quatorze mille cinq cents francs, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

La situation financière des communes;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1870, cinq centimes huit centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts des emprunts ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MARTEL, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, Suiv.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,934. — *Loi qui autorise la ville de Périgueux à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de cinq cent quatre-vingt-treize mille francs (593,000f) pour concourir au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 21 décembre 1868, notamment l'ouverture de rues, l'amélioration du service des eaux, la construction d'écoles, l'agrandissement de l'hospice des vieillards et la construction d'une halle.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant sept ans, à partir de 1870, dix centimes, et pendant sept ans, à partir de 1877, vingt centimes.

Le montant de cette imposition, représentant une somme de quatre cent treize mille francs (413,000f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt de cinq cent quatre-vingt-treize mille francs (593,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Périgueux (Dordogne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,935. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie les articles 4 et 12 du Cahier des charges annexé au décret du 31 juillet 1865, autorisant l'établissement d'un service de Touage sur chaîne noyée entre Conflans-Sainte-Honorine et Condé.*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 31 juillet 1865 [1], qui autorise le sieur *Bouquié* à établir, à ses risques et périls, entre Conflans-Sainte-Honorine et Condé, un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret;

Vu la lettre, en date du 19 janvier 1869, par laquelle le sieur *Bouquié* sollicite des modifications au cahier des charges précité;

Vu le rapport, en date du 2 février 1869, de la commission chargée d'examiner les diverses questions relatives à l'amélioration de la traction sur les voies navigables;

Vu l'avis, en date du 11 février 1869, du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 4 et 12 du cahier des charges annexé au décret susvisé du 31 juillet 1865 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Le permissionnaire terminera tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans le délai d'une année, à dater du présent décret.

« Art. 12. Le permissionnaire est autorisé à faire des transports pour son propre compte, soit de Mons vers Paris, soit de Paris vers Mons, jusqu'à concurrence de deux cent mille tonnes, sous la réserve que les mariniers qui demanderont des appareils de traction dans les conditions fixées par l'article 8 auront un droit de préférence sur les bateaux du permissionnaire. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

[1] Bull. 1328, n° 13,606.

N° 16,936. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction, dans la commune de Saint-Cydroine (Yonne), d'un pont fixe sur l'Yonne, près du hameau de Laroche, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté :

2° D'une subvention imputable sur les fonds de l'État : vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000f

3° D'une allocation offerte par le ministère des travaux publics (fonds de la navigation) : quinze mille francs, ci..... 15,000

4° D'un contingent de la commune de Saint-Cydroine (aliénation de terrains communaux) : dix mille francs, ci..... 10,000

5° D'un contingent de la commune de Brion (produit de deux coupes de bois) : deux mille francs, ci..... 2,000

6° D'un contingent de la commune d'Épineau-les-Voves (imposition extraordinaire) : quinze cents francs, ci..... 1,500

7° D'un contingent de la commune de Charmoy (imposition extraordinaire) : douze cents francs, ci..... 1,200

8° D'un prélèvement sur le service vicinal : huit mille francs, ci. 8,000

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne chargée ou non, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci...	05c
Cheval ou mulet chargé, monté, attelé ou non, dix centimes, ci.....	10
Bœuf, vache ou âne, attelé ou non, cinq centimes, ci.....	05
Les mêmes, destinés à la vente, dix centimes, ci.....	10
Veau, porc, paire de moutons, de chèvres, d'oies, de dindons, etc. marchant ou transportés en voiture, deux centimes, ci.....	02
Voiture à bras, cinq centimes, ci.....	05
Voiture à âne, dix centimes, ci.....	10
Voiture non suspendue à deux ou quatre roues, quinze centimes, ci.....	15
Voiture suspendue à deux ou quatre roues, trente centimes, ci.....	30

Tout animal allant au labour ou au pâturage ou en revenant, ou employé au transport des engrais, grains et fourrages de la ferme aux champs, et réciproquement, ne payera que la moitié du prix.

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État;

Les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les chevaux de halage employés au service du canal de Bourgogne et leurs conducteurs;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 27 Mars 1869.*)

N° 16,937. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Mélin* (*Henri-Louis-Joseph*), propriétaire, né le 15 juillet 1839, à Occoches, arrondissement de Doullens (Somme), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Vadicourt*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mélin de Vadicourt*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Avril 1869.*)

N° 16,938. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 25 juin 1864, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit. (*Paris, 28 Avril 1869.*)

N° 16,939. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan ci-annexé est distrait, savoir : le polygone coté A, de la commune de Saint-Maurice, canton de la Chapelle, arrondissement de Figeac, département du Lot; le polygone coté B, de la commune d'Anglars, et le polygone coté C, de la commune de Molières, même canton.

En conséquence, ledit territoire formera, à l'avenir, une commune dis-

tincte, dont le chef-lieu est fixé au village d'Espeyroux et qui en portera le nom.

2. Les limites entre la commune d'Espeyroux et les communes de Saint-Maurice, d'Anglars et de Molières sont déterminées par le liséré bleu indiqué audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 12 Mai 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1712.

N° 16,940. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Sarreguemines à Sarralbe et à la frontière du Bas-Rhin, formant une section de la ligne de Sarrebourg à Sarreguemines.*

Du 30 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sarreguemines à Sarralbe et à la limite du Bas-Rhin, formant une section de la ligne de Sarrebourg à Sarreguemines;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Moselle, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date des 24 juillet et 24 août 1868;

Vu la délibération, en date du 18 avril 1868, par laquelle le conseil général du département de la Moselle a approuvé l'établissement dudit chemin de fer, ainsi que le traité passé, le 16 du même mois, pour son exécution et son exploitation, avec le sieur *Alphonse Van Hœgærden*, représentant d'une compagnie dite *Société belge de chemins de fer*, et le cahier des charges annexé audit traité;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 octobre 1868;

Vu l'adhésion donnée directement à l'exécution dudit chemin de fer, le 13 août 1868, par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 23 décembre 1868;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Sarreguemines à Sarralbe et à la frontière du Bas-Rhin, formant une section de la ligne de Sarrebourg à Sarreguemines.

Le département de la Moselle est autorisé à pourvoir à l'exécution

de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention passée, le 16 avril 1868, avec le sieur *Alphonse Van Hœgærden*, représentant d'une compagnie dite *Société belge de chemins de fer*, pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi qu'au cahier des charges annexé à ladite convention.

Des copies certifiées de la convention et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département de la Moselle, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, une subvention de deux cent soixante-quatre mille francs (264,000f).

Cette subvention sera versée en dix termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Traité relatif à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite des départements du Bas-Rhin et de la Moselle à Sarreguemines, en passant par Sarralbe.

L'an mil huit cent soixante-huit, le seize avril,

Entre M. *Paul Odent*, préfet du département de la Moselle, agissant au nom du département de la Moselle, en vertu d'une délibération prise par le conseil général de la Moselle, dans sa séance de ce jour,

D'une part;

Et M. *Alphonse Van Hœgærden*, représentant et au nom de la société belge de chemins de fer, dont les statuts sont ci-annexés,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de la Moselle concède à M. *Alphonse Van Hœgærden*, ès nom qu'il agit, un chemin de fer d'intérêt local de la limite des départements du Bas-Rhin et de la Moselle à Sarreguemines, en passant par Sarralbe, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, M. *Van Hœgærden*, ès nom qu'il agit, s'engage à exécuter le che-

min de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin et de son prolongement vers Sarrebourg, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce, dans un délai de deux ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

3. Le préfet du département de la Moselle s'engage, au nom du département:

A. A livrer aux concessionnaires les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, des gares et stations et de toutes ses dépendances, suivant l'avant-projet dressé par M. l'ingénieur *Thomas*, le 14 février 1868, et vu et adopté par M. l'ingénieur en chef *Lejuindre*, le 15 du même mois, le tout sans préjudice des modifications qui peuvent résulter tant des enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841 que des études définitives prescrites par le titre Ier du cahier des charges, et ce, dans le délai d'une année, à partir de la présentation, à l'approbation de l'administration, des plans parcellaires par la compagnie;

B. A exécuter à ses frais toutes les déviations et modifications des chemins ou routes rencontrés, ainsi que les chemins latéraux et les chemins d'accès aux gares, stations ou haltes, pour toutes les parties de ces travaux qui seront en dehors des dépendances du chemin de fer;

C. A payer aux concessionnaires, à titre de subvention, pour l'exécution dudit chemin, une somme de cinq cent soixante-douze mille francs, qui leur sera versée comme il suit :

En 1870	175,000^f^
En 1871	175,000
En 1872	150,000
En 1873	72,000
TOTAL ÉGAL	572,000 [1]

Chacune de ces sommes sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 1er avril de chaque année et le second le 1er octobre suivant.

Les concessionnaires devront justifier, avant chacun des quatre premiers termes, de l'emploi en travaux et en approvisionnements d'une somme au moins double de celle qu'ils auront à recevoir, et avant le payement des quatre derniers termes, de la réception définitive de la ligne. Toutefois, dans le cas où la compagnie concessionnaire aurait justifié de l'emploi en travaux et approvisionnements d'une somme dépassant les prévisions portées au paragraphe précédent, les payements que le département aurait encore à lui faire seraient devancés jusqu'à concurrence des rentrées réalisées par lui sur l'ensemble des subventions spéciales à cette ligne, quelle qu'en fût l'origine.

4. La présente convention est passée à titre provisoire; elle ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général de la Moselle, le décret impérial à intervenir et portant déclaration d'utilité publique, et l'allocation par l'État au département d'une subvention d'au moins deux cent soixante-quatre mille francs (264,000^f^), équivalant à la moitié de la dépense que le présent traité met à la charge du département, des communes et de l'industrie.

5. M. *Van Hœgærden* réserve également la ratification du conseil d'administration de la société qu'il représente, ratification qu'il s'engage à produire avant le 30 avril courant, faute de quoi la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

[1] Subvention de Sarralbe	100,000^f^
Industriels et salines	58,000
	158,000
Départements	370,000
	528,000
État, la moitié	264,000
	792,000
A DÉDUIRE : la valeur des terrains et travaux	220,000
RESTE	572,000

La présente convention est également subordonnée à l'obtention simultanée que la société belge de chemins de fer sollicite, dans les deux départements du Bas-Rhin et de la Meurthe, des deux chemins de fer d'intérêt local formant les deux autres sections du chemin complet et continu de Sarrebourg à Sarreguemines : l'un, partant de la limite du Bas-Rhin et de la Moselle et se dirigeant sur Fénétrange par Saar-Union; l'autre, partant de la limite du Bas-Rhin et de la Meurthe et se dirigeant par Fénétrange sur Sarrebourg, suivant les avant-projets dressés, d'une part, par M. *Ferré*, agent voyer de l'arrondissement de Saverne, le 16 novembre 1867; d'autre part, par MM. *Guibal*, ingénieur en chef, et *Varroy*, ingénieur des ponts et chaussées du département de la Meurthe, les 17 et 19 août 1865.

6. Le cautionnement dont il est question à l'article 65 du cahier des charges ci-annexé sera versé dans les quinze jours de la ratification du présent traité par le conseil général du département de la Moselle.

Fait double à Metz, les jour et an que dessus.

Le Préfet du département de la Moselle,

Signé PAUL ODENT.

Le Représentant de la société concessionnaire,

Signé VAN HOEGAERDEN.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Dans le cas où le Gouvernement ou le département de la Moselle viendraient à concéder ou à construire directement le chemin de fer de Sarralbe à Farschwiller, ou si, par tout autre moyen, le chemin de fer venait à être concédé, construit et exploité, la société belge concessionnaire du chemin de fer de Sarrebourg à Sarreguemines s'engage à appliquer entre Sarralbe et Sarrebourg les mêmes tarifs kilométriques qu'entre Sarreguemines et Sarrebourg à toutes les marchandises de provenance ou en destination de la ligne de Sarralbe à Farschwiller, étant bien entendu que les distances kilométriques seront réellement celles parcourues et non des distances conventionnelles.

Le Préfet de la Moselle,

Signé PAUL ODENT.

Le Délégué de la société belge,

Signé VAN HOEGAERDEN.

Cahier des charges relatif à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Sarreguemines à Sarralbe et à la limite du département du Bas-Rhin.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Sarreguemines à Sarralbe et à la limite du département du Bas-Rhin partira de la gare de Sarreguemines, située sur la ligne de Thionville à Niederbronn, remontera la vallée de Neufgrange, franchira le col de Hambach, suivra la vallée de Willerwald, traversera le canal des houillères de la Sarre et aboutira à la limite des départements de la Moselle et du Bas-Rhin au delà de la station de Sarralbe, à établir dans la plaine entre cette ville et Salzbronn.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard après la livraison des terrains par le département, et achevés dans les deux années qui suivront cette livraison.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant

soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversés par le chemin de fer.

Après l'approbation des dispositions projetées pour la modification ou la déviation des routes et chemins rencontrés, et pour la création des chemins latéraux et d'accès, le service départemental se chargera d'exécuter à ses frais la partie de ces travaux qui sera en dehors des dépendances du chemin de fer, les limites de ces dépendances devant être fixées au besoin par l'autorité préfectorale.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Les distances kilométriques du chemin de fer comptées à partir de son origine;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel sont justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de cinq mètres.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de quatre-vingts mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux sur le même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles

de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins; pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route impériale ou départementale sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les autres passages à niveau pourront, en général, rester ouverts. Néanmoins, il sera établi, les concessionnaires entendus, des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes em-

ntes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéer trois centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales, et inq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette lause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Il est bien entendu que le présent article n'apporte aucune dérogation au mode de artage des travaux entre la compagnie concessionnaire et le service départemental, l qu'il est indiqué à l'article 3.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de utes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et e prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des hambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau elconques auront au moins quatre mètres entre les têtes.

La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas articulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins uatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des ils; ils auront cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef au-dessus e la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails térieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centiètres. L'ouverture du puits d'aérage et de construction des souterrains sera entouée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur; cette ouverture ne ourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera nue, à moins d'en être dispensée par le préfet, de prendre toutes les mesures et de ayer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage 'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins ublics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais e la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation 'éprouve ni interruption ni gêne, sauf au département à faire état à la compagnie e la valeur des travaux provisoires qui seraient utilisés dans les travaux définitifs.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux e bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de anière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des ivers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou n fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne ualité.

Le poids des rails sera de trente kilogrammes au moins sur la voie de circulation.

20. Le préfet pourra dispenser les concessionnaires, sur leur proposition, de poser es clôtures sur tout ou partie du chemin.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses épendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau éplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels et établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et mis gratuitement à la compagnie à titre de subvention, et ce, dans un délai d'un n, à partir de la date de la présentation par la compagnie, à l'approbation de l'administration, des plans parcellaires et des états indicatifs des contenances à acquérir.

Les indemnités pour occupation temporaire, pour emprunts ou pour détérioration es terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des ravaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et èglements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport t le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à outes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Le contrôle et la surveillance de l'administration préfectorale auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur le chemin de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations et haltes sera au moins de trois par jour dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes. Toutefois, le nombre de ces trains pourra être réduit à deux dans chaque sens, si le revenu net de l'exploitation est inférieur et tant que ce revenu sera inférieur à quatre pour cent du capital effectif dépensé par la compagnie concessionnaire, sous forme d'actions et d'obligations. La compagnie pourra d'ailleurs être autorisée par le préfet à transformer dans chaque sens un de ces trois trains en un train direct ne desservant que les stations ou haltes principales.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1er juillet 1871 et finira le 30 juin 1970.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et des stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cinquante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

De son côté, la compagnie aura le droit de se dégager envers le département, si celui-ci ne l'a pas mise en possession des terrains nécessaires dans le délai fixé ci-dessus à l'article 21.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits.

et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture			

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 045	0 036	0 08
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DE CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures des trois classes définies à l'article 31 en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, et sur la proposition de la compagnie, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir sont fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue

de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement, dans les voitures de la compagnie, sur tout le parcours de Sarreguemines à Sarrebourg.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie pourra être tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de la deuxième classe, ou de la première classe définie à l'article 31, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance de la ligne, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes ou dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

La compagnie devra, de plus, mettre à la disposition de l'administration un compartiment séparé de deuxième classe pour le transport des aliénés, sur la réquisition qui lui en sera faite.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les

constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir à ces fils et appareils et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur

l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines ou établissements commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus de un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus,

le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs et destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse départementale du trésor public, une somme de cinquante francs par kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

65. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de cinquante mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Metz pour ses rapports avec l'administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Moselle.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Moselle, sauf recours au Conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges et les conventions y annexées ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Le Représentant de la société concessionnaire,

Signé VAN HOEGAERDEN.

Vu pour être annexé au traité de concession en date de ce jour.

Metz, le 16 avril 1868.

Le Préfet de la Moselle,

Signé PAUL ODENT.

N° 16,941. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, entre les Départements, du dernier dixième de la première annuité de la Subvention accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des Chemins vicinaux ordinaires.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868;
La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de un million de francs (1,000,000f), représentant le dixième de la première annuité de la subvention accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie entre les départements, pour l'exercice 1869, conformément à l'état annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

Tableau de la répartition, entre les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs, du dernier dixième de la première annuité de la subvention accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

DÉPARTEMENTS.	SOMME provisoirement attribuée à chaque département.	OBSERVATIONS.
Alpes (Basses-)	60,000f	
Alpes (Hautes-)	50,000	
Alpes-Maritimes	45,000	
Ardèche	70,000	
Ariége	40,000	
Cantal	35,000	
Cher	30,000	
Corrèze	50,000	
Corse	30,000	
Creuse	50,000	
Indre	35,000	
Landes	45,000	
Loire (Haute-)	40,000	
Lot	40,000	
Lozère	60,000	
Pyrénées (Basses-)	40,000	
Pyrénées (Hautes-)	40,000	
Pyrénées-Orientales	45,000	
Savoie	35,000	
Savoie (Haute-)	70,000	
Vaucluse	40,000	
Vienne (Haute-)	50,000	
TOTAL	1,000,000	

Vu pour être annexé au décret du 15 mai 1869.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 16,942. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie, à deux voies, au cours normal des eaux, sur la Garonne, à Portet (Haute-Garonne), au confluent de l'Ariége, pour le service du chemin d'intérêt commun n° 8, en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée, qui ne pourra excéder soixante-quinze ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté ;

2° De souscriptions recueillies parmi les riverains : dix mille deux cent trente-cinq francs (10,235f) ;

3° D'une somme votée par la commune de Portet . vingt mille francs (20,000ᶠ);

4° D'une subvention offerte par le département de la Haute-Garonne: quatorze mille sept cent soixante-cinq francs (14,765ᶠ);

5° D'une subvention imputable sur les fonds du ministère des travaux publics : vingt-trois mille francs (23,000ᶠ);

6° D'une subvention imputable sur les fonds du ministère de l'intérieur: trente-sept mille francs (37,000ᶠ).

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après:

1° PERSONNES.

1° Une personne à pied, chargée ou non chargée, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci.....	05ᶜ

2° ANIMAUX.

2° Cheval, mulet, âne ou ânesse, bœuf ou vache, chargé ou non chargé, monté ou attelé, cinq centimes, ci.....	05
3° Veau, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon, paire de cochons de lait, d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.....	02
Les animaux et troupeaux allant au labourage ou au pâturage, ou employés au transport des denrées, bois et engrais des champs au domicile du propriétaire et réciproquement, ne payeront que, savoir :	
Ceux désignés à l'article 2, trois centimes, ci.....	03
Ceux désignés à l'article 3, un centime, ci.....	01

3° VOITURES.

(Non compris les animaux du trait, les conducteurs et les personnes transportées, qui payeront à part au prix des nᵒˢ 1 et 2 ci-dessus.)

4° Voiture suspendue pour voyageurs, à deux ou quatre roues, cinquante centimes, ci.....	50
5° Voiture non suspendue pour voyageurs, à deux ou quatre roues, quarante centimes, ci.....	40
6° Char, chariot, charrette, tombereau à deux ou quatre roues, chargé ou non chargé, employé au transport des engrais, à la rentrée des récoltes et autres travaux de l'agriculture, vingt centimes, ci.....	20
7° Petit véhicule à deux roues employé dans la contrée pour le transport du jardinage, fruits et légumes, dix centimes, ci.....	10
8° Char, chariot, charrette et autres véhicules de roulage employés par le commerce et l'industrie, à deux ou quatre roues, chargés ou non chargés, cinquante centimes, ci.....	50

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 24 Avril 1869.*)

N° 16,943. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La limite entre les communes de Cernay et de Steinbach, canton de Cernay, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), est fixée conformément à la ligne vermillon cotée A, B, C, D, E sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 12 Mai 1869.*)

N° 16,944. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les hameaux de Saint-Michel-le-Bas, de Cantaine et de Grange-Feuillet sont distraits de la commune de Marnoz, canton de Salins, arrondissement de Poligny, département du Jura, et réunis à la commune de Salins.

La limite entre les communes de Salins et de Marnoz est fixée conformément au tracé de la ligne verte cotée A, B, C, D, E, F, G et H sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 16,945. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire de la section de Raincy lavé en rose sur le plan ci-annexé est distrait, savoir : la partie cotée n° 1, de la commune de Livry, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise; celle cotée n° 2, de la commune de Clichy-sous-Bois; celle cotée n° 3, de la commune de Gagny, même canton. Ce territoire formera, à l'avenir, une commune distincte, qui prendra le nom de *Commune du Raincy*.

2. Les limites entre la commune du Raincy et les communes de Clichy,

Livry et Gagny sont établies conformément au tracé du liséré teint en noir sur ledit plan.

3. La commune du Raincy prendra à sa charge une portion des dettes contractées par la commune de Livry, laquelle est réglée aux neuf vingt-quatrièmes des dettes payables à partir du 1er janvier 1870.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 20 Mai 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1713.

N° 16,946. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et Mme* de Beaucaire-Murolle.

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 11 juillet 1868, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'État, et la dame *de Beaucaire-Murolle,* l'échange, sans soulte ni retour, de deux parcelles contenant ensemble soixante-douze ares dix-neuf centiares (72ᵃ 19ᶜ), à détacher de la forêt domaniale du Tronçais, sur le territoire de la commune de Cerilly, contre deux parcelles de terrain boisé situées dans la même commune, attenant à la même forêt et d'une superficie totale de soixante-douze ares vingt-cinq centiares (72ᵃ 25ᶜ).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve

un échange de terrains entre l'État et la dame *de Beaucaire-Murolle* (Allier).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,947. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* LAGNEAUX.

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 14 avril 1868, entre le préfet des Ardennes, agissant au nom de l'État, et le sieur *Lagneaux*, l'échange, moyennant une soulte de quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-treize centimes (84f 93c) au profit du domaine, de un hectare sept ares (1h 7a) de

terrains à détacher de la forêt domaniale de Signy-l'Abbaye, contre deux parcelles de bois contenant ensemble deux hectares soixante-dix ares (2h 70a) et presque entièrement enclavées dans cette forêt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Lagneaux* (Ardennes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,947. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Un centime soixante-quinze centièmes pendant dix ans, à partir de 1870, et douze centièmes de centime pendant vingt ans, à partir de 1880, dont le produit sera employé à venir, par des subventions, en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SCHL.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,949. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1869, pour les dépenses de plusieurs Chambres et d'une Bourse de commerce.*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de dix mille quarante-sept francs (10,047f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1869, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourse.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Calais.....	Pas-de-Calais.....	Chambre...	1,600f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nîmes.....	Gard.....	*Idem*.....	2,802	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	647	Patentés de la ville de Nîmes.
Reims.....	Marne.....	Chambre...	4,998	Patentés de tout le département.
		TOTAL..	10,047	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 250.

Paris, le 24 Avril 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,950.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le délai fixé pour l'exécution et la mise en exploitation du Chemin de fer de Senlis à Crépy.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 [1], portant approbation d'une convention passée, le 21 du même mois, avec la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la concession de diverses lignes, et notamment pour la concession éventuelle d'un chemin de fer de Senlis à la ligne de Paris à Soissons, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'article 6 de la convention susmentionnée, et notamment le paragraphe 2, ainsi conçu :

« La compagnie s'engage à exécuter lesdites lignes à ses frais, risques et

[1] Bull. 526, n° 4818.

« périls, dans un délai de huit années, à dater des décrets de concession définitive à intervenir; »

Vu notre décret du 14 juin 1861 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Senlis à Crépy et rend définitive la concession éventuelle de cette ligne;

Vu la demande de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 10 mars 1869, tendant à obtenir que le délai d'exécution du chemin de fer de Senlis à Crépy soit prorogé d'une année;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le délai fixé par l'article 6 de la convention approuvée par le décret du 26 juin 1857, pour l'exécution et la mise en exploitation du chemin de fer de Senlis à Crépy, est prorogé au 14 juin 1870.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,951. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Bassin de Radoub que la Compagnie des Messageries impériales a été autorisée à établir dans l'intérieur du port de la Ciotat.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 27 novembre 1864 [2], portant qu'un bassin de radoub sera établi au port de la Ciotat par la compagnie des messageries impériales, aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé audit décret;

Vu la demande de la compagnie des messageries impériales tendant à obtenir que des modifications soient apportées aux conditions de la concession à elle faite, et le plan qui indique les dispositions nouvelles à adopter pour l'établissement dudit bassin de radoub;

Vu les rapports des ingénieurs;

[1] Bull. 946, n° 9223.

[2] Bull. 1256, n° 12,817.

Vu les pièces de l'enquête, et notamment l'avis de la commission d'enquête;

Vu les procès-verbaux des conférences mixtes et l'adhésion des services intéressés;

Vu les lettres, en date des 24 janvier et 7 septembre 1868, du préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu les avis, en date des 9 avril et 12 novembre 1868, du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bassin de radoub concédé à la compagnie des messageries impériales par notre décret du 27 novembre 1864 sera établi conformément au plan susvisé, lequel restera annexé au présent décret. Cette concession sera désormais régie par le nouveau cahier des charges, également annexé au présent décret, lequel cahier des charges remplacera celui qui était joint au décret du 27 novembre 1864.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Cahier des charges de la concession d'un bassin de radoub à la compagnie des services maritimes des messageries impériales.

ART. 1er. La compagnie des messageries impériales s'engage à construire, à ses frais, risques et périls, un bassin de radoub dans le port de la Ciotat, et à le pourvoir à ses frais des machines, apparaux et outils nécessaires pour son exploitation.

Tous les ouvrages prévus par le présent cahier des charges, ainsi que l'installation complète du matériel d'exploitation, devront être terminés un an au plus tard après la notification du décret qui homologuera le présent cahier des charges.

2. Le terrain désigné par les lettres A, B, C, D sur le plan annexé au présent cahier des charges est affecté à l'établissement du bassin de radoub. Ce terrain est limité : au sud, par l'arête du quai du chantier de construction; à l'ouest, par le mur d'abri du vieux môle (sauf la rectification indiquée à l'article 5); au nord, par une tangente au musoir de ce môle parallèle au quai du chantier de construction, et enfin à l'est, par une perpendiculaire au même quai placée de manière que la distance comprise entre l'axe de la cale de halage et celui du bassin de radoub soit au moins de quatre-vingts mètres.

3. La longueur du bassin, prise de la tête au sommet de l'ogive, sera de cent vingt-six mètres; sa largeur, dans la partie rectangulaire, sera de vingt-quatre mètres au niveau des basses mers; le tirant d'eau sur le heurtoir sera au moins de six mètres cinquante centimètres au-dessous du même niveau; le radier présentera une pente de un centimètre par mètre.

4. La compagnie des services maritimes des messageries impériales s'engage à rectifier la ligne des quais, dans l'angle sud-est de la darse du port de la Ciotat, sui-

vant la ligne H K L du plan joint au présent cahier des charges. Tout l'espace compris entre l'ancienne ligne des quais et la nouvelle sera remblayé par la compagnie.

5. Le mur de clôture du bassin de radoub sur le môle vieux sera prolongé par la compagnie suivant la ligne M N du même plan, parallèle à l'arête H K du quai rectifié de ce môle, et un quai incliné de douze mètres (12m,00) de largeur, ayant son arête au niveau des eaux ordinaires, sera établi le long de la ligne K L pour servir au halage des bateaux de pêche et pour permettre l'accès de la partie du môle vieux non comprise dans la concession.

6. Toute la partie du terrain conquis sur la darse qui demeurera en dehors de ce quai incliné de douze mètres de largeur et tout le terrain domanial situé en arrière du précédent ou en arrière du périmètre concédé précédemment pour la construction du bassin de radoub seront compris, sous les conditions ci-après énoncées, dans la concession faite à la compagnie : cette concession sera limitée, du côté de l'ouest, par l'alignement du bord de la rampe de communication établie entre le chantier de l'Escalet et la rue Saint-Antoine, conformément au plan mentionné ci-dessus.

7. Les machines d'épuisement et autres annexes du bassin de radoub devront être établies sur les terrains conquis sur la darse, sur le bord du quai incliné de douze mètres de largeur mentionné dans l'article 5.

8. La compagnie construira à ses frais une passerelle en bois au-dessus de l'emplacement actuel du quai, en tête du bassin de radoub, pour permettre aux piétons d'accéder au môle neuf sans traverser le chantier.

9. En outre, dans le cas où, par la suite, l'administration reconnaîtrait utile de rendre le môle neuf accessible aux charrettes, la compagnie serait tenue d'abandonner sans indemnité le terrain nécessaire pour l'établissement d'une voie publique charretière à travers les terrains concédés par l'article 6. Le tracé de cette voie publique, dont la largeur serait de dix mètres (10m,00) au maximum, serait concerté entre l'administration et la compagnie de manière à ne pas gêner l'exploitation du bassin de radoub.

Ce cas échéant, la compagnie aurait la faculté de supprimer la passerelle établie en vertu de l'article précédent.

10. En remplacement des bâtiments que le service maritime des ponts et chaussées possède dans le périmètre déterminé par l'article 6, la compagnie s'engage à construire à ses frais, dans le plus bref délai possible, un bâtiment composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage ayant quatorze mètres (14m,00) de longueur sur six mètres (6m,00) de largeur, et disposé de manière à renfermer un hangar pour une bouée, un magasin pour le matériel de l'administration et des bureaux pour ses agents.

11. Avant de commencer les travaux, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, par l'intermédiaire du préfet des Bouches-du-Rhône, le projet du bassin de radoub et des autres ouvrages mentionnés dans les articles précédents.

Les dessins de ce projet comprendront, outre le plan, l'élévation et les coupes d'ensemble, tous les détails nécessaires pour faire connaître complétement le système de fondations, les dispositions et les dimensions de toutes les parties de l'ouvrage, des machines d'épuisement et du bateau-porte.

Ces dessins seront accompagnés d'un mémoire descriptif et explicatif.

Toutes ces pièces devront être produites en double expédition.

La production de ces pièces devra avoir été complétée dans un délai de trois mois, à dater de la notification du décret qui homologuera le présent cahier des charges.

12. Pour la construction du bâtiment prévu par l'article 10, la compagnie devra se conformer au plan de distributions intérieures qui lui aura été remis par les ingénieurs du service maritime.

13. Les travaux ne pourront être commencés qu'après l'approbation de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La compagnie sera tenue de se conformer aux modifications qui lui seraient prescrites par la décision ministérielle relative au projet.

Cette décision lui sera notifiée.

14. En cours d'exécution, la compagnie concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'il lui paraîtrait utile d'introduire dans le projet approuvé; mais ces modifications ne pourront être effectuées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration.

15. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui seront prescrites par le présent cahier des charges.

16. Lorsque les travaux seront achevés, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Le procès-verbal de réception ne sera valable qu'après l'homologation de l'administration supérieure.

17. Le bassin de radoub, son matériel et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le bassin de radoub, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie.

18. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

19. Pour indemniser la compagnie des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire, et sous la condition qu'elle remplira exactement toutes les obligations stipulées dans le présent cahier des charges, le Gouvernement lui concède la jouissance du bassin de radoub pour un laps de temps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux. A l'expiration de la concession, l'État restera en possession des terrains concédés et sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété du bassin de radoub, des bâtiments construits pour son exploitation et du bateau-porte. La compagnie sera tenue de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien dans toutes leurs parties. Les machines d'épuisement, appareaux et outils nécessaires pour l'exploitation du bassin seront repris par l'État et payés à la compagnie d'après leur valeur, réglée à dire d'experts.

20. La compagnie aura le droit d'affecter avant tout l'usage du bassin de radoub à la réparation de ses propres navires.

Lorsque les besoins de son service seront satisfaits, elle devra recevoir dans le bassin les navires de commerce, soit à voiles, soit à vapeur, suivant l'ordre de leur présentation et sans tour de faveur, sauf les cas de force majeure régulièrement constatés.

La compagnie est autorisée à percevoir, pour l'entrée et la sortie de chaque navire, les taxes déterminées par le tarif suivant :

Navires à voiles.	Entrée dans le bassin et sortie le même jour, par tonneau.....	0f 80c
	Pour chaque jour en sus du premier, par tonneau.....	0 40
Navires à vapeur.	Entrée et sortie le même jour, par force de cheval.....	1 00
	Pour chaque jour en sus du premier, par force de cheval.....	2 00

Moyennant la perception des prix ci-dessus, toutes les manœuvres et dépenses concernant l'ouverture et la fermeture du bassin, ainsi que l'épuisement des eaux pour que les navires puissent y être maintenus à sec, devront être faites par les soins et aux frais de la compagnie; mais les manœuvres relatives à l'entrée, à la sortie, à l'échouage et à l'accorage des navires ne sont pas comprises dans le tarif et demeurent à la charge des propriétaires de ces navires.

Les bâtiments à vapeur dont le tonnage excéderait quatre tonneaux par force de cheval payeront, outre la taxe déterminée ci-dessus, une taxe supplémentaire qui résultera de l'application du tarif des navires à voiles à l'excédant de leur tonnage réel sur la proportion de quatre tonneaux par force de cheval. Le tonnage réel sera déterminé au moyen de la jauge admise par la douane, sans aucune déduction pour l'espace occupé par les machines, les chaudières et les soutes à charbon.

Aucun navire à voiles ne payera pour moins de deux cent cinquante tonneaux, quelle que soit la jauge.

Aucun bateau à vapeur ne payera pour moins de soixante chevaux, quelle que soit la force de la machine.

Lorsqu'il s'agira d'un navire à voiles jaugeant plus de mille tonneaux, les prix du tarif ci-dessus seront réduits de moitié pour chaque tonneau en sus des mille premiers, jusqu'à quinze cents tonneaux, et des trois quarts pour chaque tonneau en sus des quinze cents premiers.

Lorsqu'il s'agira d'un bateau à vapeur de plus de deux cent cinquante chevaux, les prix du tarif ci-dessus seront réduits de moitié pour chaque cheval en sus des deux cent cinquante premiers, jusqu'à quatre cents chevaux, et des trois quarts pour chaque cheval en sus des quatre cents premiers.

La même règle sera appliquée aux bâtiments mixtes qui auraient à payer une taxe supplémentaire pour un excédant de tonnage, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il ne sera rien payé pour les dimanches et jours de fête, lorsqu'il n'aura pas été travaillé dans le bassin.

21. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. La compagnie aura le droit de réduire les prix du tarif, mais elle devra préalablement en donner connaissance à l'administration, et les réductions ainsi opérées seront applicables également à tous les propriétaires de navires.

Les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un délai de trois mois.

22. Un arrêté du préfet, rendu après que la compagnie aura été entendue, réglera les conditions relatives à l'entrée des navires dans le bassin de radoub, à leur stationnement dans ce bassin et à leur sortie.

L'exécution de ce règlement sera confiée aux officiers de port.

23. Si la compagnie n'a pas présenté son projet dans le délai fixé par l'article 11 ci-dessus et si elle n'a pas commencé les travaux dans les trois mois qui suivront l'approbation du projet, elle sera déchue de plein droit de la concession du bassin de radoub, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, ni d'une notification quelconque.

24. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 1er, faute aussi par elle de remplir au cours de la concession les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et du matériel déjà fourni, les clauses du cahier des charges restant les mêmes pour le nouveau concessionnaire.

La compagnie évincée recevra du nouveau concessionnaire le prix que l'adjudication aura déterminé.

Le bassin, mis en état de service par le nouveau concessionnaire, sera livré immédiatement à l'usage commun, et les navires de la compagnie des messageries impériales n'y seront admis que sous l'obligation de payer les droits énumérés dans l'article 20.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, on en essayera une nouvelle après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste aussi sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession; alors les ouvrages déjà exécutés et les matériaux approvisionnés deviendront la propriété de l'État.

Les dispositions du présent article et celles de l'article précédent ne sont pas applicables au cas où le retard des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

25. Dans le cas où l'exploitation du bassin de radoub se trouverait gênée ou complétement entravée, pendant un temps plus ou moins long, par le fait de l'administration et pour les besoins des travaux qu'elle aurait à faire exécuter dans le port, la compagnie ne pourra réclamer aucune indemnité.

26. L'établissement sera taxé à la contribution foncière, conformément aux lois sur la matière :

1° En raison du sol, évalué comme terre de première classe;

2° En raison des bâtiments, évalués comme les propriétés bâties de même nature de la localité.

27. La compagnie est investie de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État.

28. La compagnie se soumettra, dans l'exécution des travaux, aux dispositions des

circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

29. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

Paris, le 8 mai 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juin 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1714.

N° 16,952. — *Décret impérial qui désigne les parties des Fleuves, Rivières et Canaux réservées pour la reproduction du Poisson dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, ainsi conçus :

« Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils « généraux, détermineront :

« 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées « pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche sera absolument inter- « dite pendant l'année entière;

« 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les bar- « rages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé « *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

« Art. 2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra « être prononcée pour plus de cinq ans; elle pourra être renouvelée; »

Vu les propositions des ingénieurs des départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;

Vu les avis des conseils généraux des départements susnommés;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables désignées à l'état annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument in-

terdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1869.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Tableau des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal de Bourbourg.	De l'aval de l'écluse de Bourbourg à 1,000 mètres plus loin (commune de Bourbourg).....	1,000m00c
	Canal de la haute Colme.	De l'aval de l'écluse de Wattendam à 1,000 mètres plus loin (commune de Watten).....	1,500 00
	Canal de la basse Colme.	Becque ou embranchement d'Hondschoote, entre Hondschoote et le canal de la basse Colme au pont Lacroix (commune d'Hondschoote).....	2,150 00
	Canaux d'Hazebrouck.	De l'écluse de Préaven au pont de Gravelines (commune de Morbecque).....	1,500 00
	Canal de Roubaix.	Bief de Sartel à Leers, 1,000 mètres à partir de l'écluse de Sartel (communes de Leers et Waltrelos).....	1,000 00
	Canal et rivière de la Deule.	De l'écluse du fort de Scarpe à un point situé à 2 kilomètres en aval (communes de Douai, Flers et Anby).....	2,000 00
	Idem.	De l'écluse de Don à un point situé à 2 kilomètres en aval (communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Wavrin).....	2,000 00
	Lys.	Décharge de la Motte-Rodet (communes de Saint-Floris, Calonne (Pas-de-Calais) et Merville (Nord).....	5,900 00
	Idem.	Bief de la Seutz, à Witz, immédiatement en aval de l'écluse, sur 1,500 mètres (commune de Thiennes).....	1,500 00
	Canal de la Sensée. Scarpe.	Bief de partage, 1,500 mètres en amont de l'écluse de Gœulzin (commune de Gœulzin)..	1,500 00
		Bief aval de Lambres, 500 mètres en aval de l'écluse de Lambres (communes de Lambres et de Douai).....	500 00
NORD.....	Canal de Mons à Condé et rivière de la Hayne.	Rivière de la Hayne, à partir du confluent de l'Hogneau (commune de Condé).....	500 00
	Escaut.	En amont de l'écluse d'Erre (commune d'Estaimbœuvres).....	400 00
	Idem.	Les bras d'amenée et de sortie des usines d'Erre (commune de Ramillies).....	850 00
	Idem.	Les bras d'amenée et de sortie des usines de Thun-l'Évêque (commune de Thun-l'Évêque).	521 00
	Idem.	A partir du barrage d'Iwuy (commune d'Iwuy).	600 00
	Idem.	En amont de l'écluse du pont Malin (commune de Bouchain).....	400 00
	Idem.	En aval du bassin rond (commune de Bouchain)	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Neuville (communes de Bouchain et Neuville).....	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse d'Haulchin (communes d'Haulchin et Prouvy).....	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Notre-Dame (commune de Valenciennes).....	400 00
	Idem.	Les bras de décharge de Folien et de la Folie (communes d'Anzin et Bruay).....	366 00
	Idem.	Les bras de décharge de Fresnes (commune de Fresnes).....	650 00
	Idem.	Les bras de décharge d'Hergnies et de Rodignies (communes d'Hergnies et Flines-lès-Mortagne)	582 00
	Canal Saint-Quentin.	Les fossés des sources de Talma (commune de Marcoing).....	»

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
NORD..... (Suite.)	Sambre française canalisée.	En amont de l'écluse des Étoquies (commune de Landrecies).....	400m00
	Idem.	En aval de l'écluse des Étoquies (commune de Landrecies).....	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse et du déversoir d'Hachette (commune de Maroilles).....	400 00
	Idem.	Deux portions de l'ancien lit de la Sambre situées sur la rive droite du bief de Sassegnies et désignées sous les noms : la première, *de Coupure de la Ventellerie*, et la seconde, *de Coupure de déversoir* (commune de Noyelles).	350 00
	Idem.	En aval de l'écluse et du déversoir de Sassegnies (commune de Sassegnies).....	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Berlaimont (commune de Berlaimont).....	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse et du déversoir de Berlaimont (commune de Berlaimont).....	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse et du déversoir de Pont-sur-Sambre (commune de Pont-sur-Sambre).....	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Quartes (commune de Pont-sur-Sambre).....	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse d'Hautmont (commune d'Hautmont).....	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse et du déversoir d'Hautmont (commune d'Hautmont).....	400 00
	Idem.	En amont de la becque d'Assevent (commune d'Assevent).....	400 00
	Idem.	En avant de la becque de Boussois (commune de Boussois).....	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Marpent (commune de Marpent).....	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Marpent (commune de Jeumont).....	400 00
		TOTAL.....	32,989 00
PAS-DE-CALAIS.	Scarpe canalisée.	Biefs de Fampoux, depuis les portes amont de l'écluse d'Athies jusqu'aux portes amont de l'écluse de Fampoux (communes d'Athies, Feuchy et Fampoux).....	2,330 00
	Canal d'Aire à la Bassée.	Du pont-levis dit *du Rivage*, à la route départementale n° 21, jusqu'au pont d'Avelettes (communes de Béthune et d'Annezin).....	3,426 00
	Lawe canalisée.	Depuis le barrage à poutrelles à l'origine de la Lawe jusqu'à l'écluse de Mauchecourt (communes de Béthune et d'Essart).....	3,058 00
	Canal de Neuffossé.	Du bassin d'Aire au pont tournant de Garlinghens (commune d'Aire).....	2,104 00
	Aa canalisé.	De l'écluse du Haut-Pont à 3 kilomètres en aval (commune de Saint-Omer).....	3,000 00
	Canal de Calais.	Du West à 3 kilomètres vers Calais (communes de Ruminghem et de Sainte-Marie-Kerque)..	3,000 00
	Lys.	Décharge de la Motte-Rodet (communes de Saint-Floris, Calonne (Pas-de-Calais) et de Merville (Nord).....	Réserve déjà portée dans le département du Nord.
		TOTAL.....	16,917 00
ARDENNES.	Canal des Ardennes.	Entre les kilomètres 3 et 4 et les kilomètres 4 et 7 (commune de Vrizy).....	1,300 00
	Idem.	Sur toute la longueur du bief (communes de Vrizy et de Voncq).....	3,280 00
	Idem.	De l'écluse n° 3 à la décharge de Semuy (communes de Voncq, Semuy et Rilly).....	2,880 00
	Idem.	En amont de l'écluse n° 5 (commune d'Attigny)	300 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal des Ardennes.	En aval de l'écluse n° 5 (commune d'Attigny)..	400m 00c
	Idem.	En amont de l'écluse n° 7 (commune de Seuil).	1,470 00
	Idem.	En amont de l'écluse n° 8 (commune de Thugny)	580 00
	Idem.	Parc de Thugny, entre 31k,8 et 32k,8 (commune de Thugny).....	1,000 00
	Idem.	De l'écluse n° 9 à la porte de garde de Sault (communes de Biermes et de Sault-lès-Rethel)	2,700 00
	Idem.	Entre le 38k,750 et le 39k,850 (commune de Romance).....	600 00
	Idem.	De l'écluse n° 11 au pont de Château, 45k,9 (communes de Nanteuil, Taisy et Château)..	5,200 00
	Idem.	Sur toute la longueur du bief de Parguy à Asfeld (communes de Château, Blanzy, Balham, Aisc et Asfeld).....	7,900 00
	Idem.	De l'écluse n° 13 à la prise d'eau d'Asfeld (commune d'Asfeld).....	1,000 00
	Meuse.	En aval du barrage de Mouson (commune de Mouzon).....	150 00
	Idem.	En aval des deux barrages de Sedan (commune de Sedan).....	300 00
	Idem.	En aval du barrage de la Tour, à Glaire (commune de Glaire-et-Villette).....	150 00
	Idem.	En aval du barrage de Donchery (commune de Donchery).....	150 00
	Idem.	Des confins de la ferme d'Alma au moulin *Lasigne* (commune de Mouson).....	3,800 00
	Idem.	De la tête des bois de Villette à l'usine de Donchery (commune de Donchery).....	6,285 00
	Idem.	Du barrage de Romery jusqu'à l'aval de l'écluse (commune de Saint-Laurent).....	1,750 00
ARDENNES. (Suite.)	*Idem.*	Du barrage de la Dame-de-Meuse jusqu'à l'aval de l'écluse (commune de Revin).....	2,000 00
	Ghiers.	En aval du déversoir de la Ferté (commune de la Ferté).....	150 00
	Idem.	En aval du déversoir de Blagny (commune de Blagny).....	150 00
	Idem.	En aval du déversoir de Carignan (commune de Carignan).....	150 00
	Idem.	En aval du déversoir de Brévilly (commune de Brévilly).....	150 00
	Idem.	En aval du déversoir de Douzy (commune de Douzy).....	150 00
		Cinq noues formées par l'établissement du chemin de fer, savoir :	
	Idem.	Noue située sur la rive gauche de la rivière, en amont du village de Linay (commune de Linay)	100 00
	Idem.	Noue située sur la rive gauche de la rivière, en aval du village de Linay (commune de Linay)	300 00
	Idem.	Noue située sur la rive gauche de la rivière (commune de Carignan).....	150 00
	Idem.	Noue située sur la rive droite de la rivière (commune de Brévilly).....	400 00
	Idem.	Noue située sur la rive droite de la rivière (commune de Brévilly).....	400 00
	Aisne.	Ancien lit en communication avec le bras principal, situé à environ 600 mètres en aval de l'écluse n° 1 de Vouziers (communes de Falaise et de Vouziers).....	2,000 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier à l'aval du pont de Condé-lès-Vouziers (commune de Chestres)..	300 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier à l'écluse n° 2 de Vrizy (commune de Vrizy).....	200 00
	Idem.	Bras de décharge du moulin de Voncq (commune de Voncq).....	500 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
ARDENNES. (Suite.)	Aisne.	Rapide sur fond de gravier en aval du gué de Sémuy (commune de Semuy).....	200m00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier en regard du village de Saint-Lambert (commune de Saint-Lambert)	300 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier en aval du pont d'Attigny (commune d'Attigny).....	200 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier situé en face du kilomètre n° 23 du canal des Ardennes (commune de Givry).....	350 00
	Idem.	Noue en communication avec la rivière et située à environ 1,500 mètres en amont du pont de Thugny (commune de Thugny).....	1,500 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier situé en aval de la noue ci-dessus (commune de Thugny).....	300 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier situé en face de l'écluse n° 9 de Biermes (commune de Biermes)	250 00
	Idem.	Noue en communication avec la rivière et située en aval de la gare de Rethel (commune de Rethel).....	1,000 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier dit *le gué de Romance* (commune de Romance).....	500 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier dit *le gué de Barby* (commune de Nanteuil).....	1,000 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier dit *le gué d'Herpy* (commune d'Herpy).....	800 00
	Idem.	Noue en communication avec la rivière et située près la porte de garde de Caizy (commune de Blanzy).....	150 00
	Idem.	Bras de décharge des usines de Balham (commune de Balham).....	1,000 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier à l'aval des usines d'Asfeld (commune d'Asfeld).....	400 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier situé en aval des usines d'Avaux (commune d'Avaux).....	400 00
	Idem.	Noue située en face de l'écluse de Vieux (commune de Vieux-lès-Asfeld).....	300 00
		TOTAL.....	56,945 00
		VERSANT DE LA MARNE. *Rigole de prise d'eau de Remennecourt.*	
MEUSE....	Canal de la Marne au Rhin.	De la limite des départements de la Marne et de la Meuse à l'origine de la rigole, rive gauche (commune de Remennecourt).....	168 30
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Chevol n° 58 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Contrisson).....	80 85
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Contrisson n° 57 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Contrisson).....	110 85
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Braux n° 56 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Contrisson).....	80 55
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de la Haie-Herlin n° 55 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny).....	80 35
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Dœmzelles à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny).....	110 35
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Notre-Dame-de-Grâce n° 53 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny).....	80 35
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Revigny n° 52 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny).....	80 85
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse du Bois-l'Écuyer	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		n° 51 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny).....	110m85c
	Canal de la Marne au Rhin.	De 30 mètres en aval de l'écluse du Petit-Fraieul n° 50 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Neuville-sur-Orne).....	80 35
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse du Grand-Fraieul n° 49 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Neuville-sur-Orne).....	110 35
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Neuville-sur-Orne n° 48 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Neuville-sur-Orne).....	80 85
	Idem.	De 90 mètres en aval de l'écluse de la Dœuil n° 47 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Neuville-sur-Orne).....	137 55
		Rigole de prise d'eau de Mussey.	
	Idem.	De l'écluse d'entrée en canal, à l'origine de la rigole, à la rive gauche de l'Ornain (communes de Neuville-sur-Orne et de Mussey)...	1,904 20
	Idem.	De 60 mètres à l'aval de l'écluse de Mussey n° 46 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Mussey).....	110 85
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Chacolée n° 45 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Mussey).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres à l'aval de l'écluse de Varney n° 44 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Varney).....	111 35
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Rembercourt n° 43 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Varney).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Fains n° 42 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Fains).....	111 45
MEUSE.... (Suite.)	*Idem.*	De 100 mètres en aval de l'écluse de Grandpré n° 41 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Fains).....	162 43
		Rigole de prise d'eau de Grandpré.	
	Idem.	De l'origine de la rigole dans l'Ornain à la tête d'aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de Fains (communes de Fains et de Bar-le-Duc)	774 40
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Chanteraines n° 40 à la tête d'amont du pont-canal de Chanteraines (commune de Fains).....	162 85
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Bar-le-Duc n° 39 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Bar-le-Duc).....	109 35
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Marbot n° 38 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Bar-le-Duc).....	110 40
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Popey n° 37 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Bar-le-Duc).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Savonnières n° 36 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Savonnières).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Longeville n° 35 à la tête d'amont du pont-canal de Longeville (commune de Longeville).....	162 85
	den	De 60 mètres en aval de l'écluse de la Grande-Chalaide n° 34 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Longeville).....	108 55
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Maheux n° 33 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Longeville).....	147 55

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		Rigole de prise d'eau de Tannois.	
	Canal de la Marne au Rhin.	De l'écluse de prise d'eau dans l'Ornain à la tête d'aval de l'écluse d'entrée en canal (communes de Longeville et de Tannois).....	1,872m56
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Tannois n° 32 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tannois).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Silmont n° 31 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tannois).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Guerpont n° 30 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tannois).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Bohaune n° 29 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Guerpont).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Tronville n° 28 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Guerpont).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Chessard n° 27 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tronville).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Nançois-le-Petit n° 26 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Velaines).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Velaines n° 25 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Velaines).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Maulan n° 24 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Velaines).....	108 55
MEUSE..... (Suite.)	*Idem.*	De 60 mètres en aval de l'écluse de Villeroncourt n° 23 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Ligny).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Ligny n° 22 jusqu'à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Ligny).....	114 32
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Gainval n° 21 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Ligny).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Grèves n° 20 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Givrauval).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Givrauval n° 19 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Givrauval).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Longeaux n° 18 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Longeaux).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Menaucourt n° 17 à la tête d'amont du pont-canal de Menaucourt (commune de Menaucourt).....	156 90
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Nantois n° 16 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Naix).....	148 55
		Rigole de prise d'eau de Naix.	
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de prise d'eau dans l'Ornain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de Menaucourt (commune de Naix).....	1,460 82
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Naix n° 15 à	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		la tête d'amont de ladite écluse (commune de Naix).....	108m 55c
	Canal de la Marne au Rhin.	De 60 mètres en aval de l'écluse de la Barbouve n° 14 à la tête d'amont du pont-canal de la Barbouve (communes de Naix et de Bovielles).	134 60
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Saint-Amand n° 13 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Amand).....	107 49
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Charmasson n° 12 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tréveray).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Tréveray n° 11 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tréveray).....	108 91
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse des Chardonnières n° 10 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tréveray).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de la Petite-Forge n° 9 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tréveray).....	107 55
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Lanonville n° 8 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Joire).....	147 55
		Rigole de prise d'eau de Saint-Joire.	
	Idem.	De la tête d'aval de l'entrée en canal à l'origine de la rigole de prise d'eau dans l'Ornain (commune de Saint-Joire).....	639 84
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Saint-Joire n° 7 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Joire).....	107 55
MEUSE..... (Suite.)	*Idem.*	De 60 mètres en aval de l'écluse de Boival n° 6 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Joire).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de l'abbaye d'Évaux n° 5 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Joire).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Montfort n° 4 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Demange-aux-Eaux).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse du Bois-Moiu n° 3 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Demange-aux-Eaux).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Demange n° 2 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Demange-aux-Eaux).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Tombois n° 1 à 250 mètres en amont de ladite écluse (commune de Demange-aux-Eaux).....	258 55
	Idem.	De l'axe du pont de Baudignécourt, sur l'embranchement de Houdelaincourt, à 250 mètres en amont de cet axe (communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt).....	250 00
		Rigole de prise d'eau de Houdelaincourt.	
	Idem.	Du mur de chute du pont de Houdelaincourt à l'origine de la rigole de prise d'eau dans l'Ornain (commune de Houdelaincourt).....	630 00
		Versant de la Moselle.	
	Idem.	De 150 mètres en amont de l'écluse de Mauvages	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		n° 1 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Mauvages)	257m 55c
	Canal de la Marne au Rhin.	De la tête d'amont de l'écluse de Villeroy n° 2 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Villeroy)	109 05
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de la Chalède n° 3 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Villeroy)	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse du Grand-Charme n° 4 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Villeroy)	109 05
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse du Saint-Esprit n° 5 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Sauvoy)	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de la Corvée n° 6 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Sauvoy)	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de Sauvoy n° 7 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Sauvoy)	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de Varonnet n° 8 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Sauvoy)	109 05
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse des Biguiottes n° 9 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Vacon)	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse du Haut-Bois n° 10 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Vacon)	109 05
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de Vacon n° 11 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Vacon)	109 05
MEUSE..... (Suite.)		*Rigole de prise d'eau de Vacon.*	
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de prise d'eau à la tête d'aval de l'écluse d'entrée en canal dans le bief de la Meuse n° 13 (commune de Vacon)	804 47
	Idem.	De la tête d'amont, à l'écluse de Void n° 12, à 100 mètres en aval de ladite écluse (commune de Vacon)	147 55
	Idem.	De la borne kilométrique n° 109 à 300 mètres en aval de ladite borne (commune de Void).	300 00
	Idem.	De la borne kilométrique n° 112 à 300 mètres en aval de ladite borne (commune de Troussey)	300 00
	Idem.	De la tête du pont-canal de Troussey (côté de la Marne) à la tête dudit pont-canal (côté du Haut-Rhin) (commune de Troussey)	149 80
	Idem.	De la borne kilométrique n° 116 à 400 mètres en aval de ladite borne (commune de Troussey)	400 00
	Idem.	De la borne kilométrique n° 120 à 400 mètres en aval de ladite borne (commune de Pagny-sur-Meuse)	400 00
	Meuse.	Différents bras de la Meuse en dessous des chutes des six usines, écluses et déversoirs, jusqu'à leur réunion en un seul bras (communes de Charny, Consenvoye, Velosnes, Dun, Stenay et Pouilly)	1,900 00
	Idem.	Grand détour de Vacherauville, de l'amont à l'aval de la coupure (commune de Vacherauville)	1,200 00
	Idem.	Ancien bras de Régneville, de l'amont de la	

des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		digue en rivière de la Censière jusqu'à l'extrémité d'aval (commune de Régneville).....	300m00c
	Meuse.	Grand détour de Brabant (commune de Brabant).....	1,500 00
MEUSE..... (Suite).	Idem.	Ancien bras de Sivry, de l'amont de la digue en rivière à l'aval des îles (commune de Sivry)..	300 00
	Idem.	Ancien bras de Létanne, depuis l'amont de la digue en rivière jusqu'à son extrémité (communes de Pouilly et de Létanne).....	200 00
		TOTAL.....	23,583 49
	Sarre.	Du barrage du moulin de Sarralbe à l'embouchure de l'Albe (commune de Sarralbe).....	600 00
	Idem.	Du confluent de l'Eichel à celui du ruisseau de Weidesheim (commune de Kalhausen).....	1,000 00
	Idem.	Depuis le barrage du moulin de Wittring jusqu'à un point situé à 400 mètres en aval de ce moulin (commune de Wittring).....	500 00
	Idem.	Depuis le barrage du moulin de Dieding jusqu'à un point situé à 600 mètres en aval de ce moulin (commune de Zetting).....	700 00
	Idem.	Du barrage du moulin de Sarreinsming à l'origine du canal d'amenée du moulin de Remelfing (communes de Sarreinsming et Remelfing).....	500 00
	Idem.	Du barrage du moulin de Steinbach à la tête d'aval de l'écluse d'entrée en rivière (commune de Sarreguemines).....	600 00
MOSELLE..	Idem.	Du barrage de Sarreguemines au confluent de la Bliese (commune de Sarreguemines).....	250 00
	Idem.	Du barrage de Welferding à la tête d'aval de l'écluse de la dérivation (commune de Welferding).....	600 00
	Moselle.	Bras barré d'Ars, du point où les nacelles peuvent arriver en tout temps jusqu'au confluent avec le grand bras (commune d'Ars-sur-Moselle).....	800 00
	Idem.	Bras mort de Longeville-lès-Metz. — De l'origine du bras au viaduc à deux arches du chemin de fer (commune de Longeville).....	1,000 00
	Idem.	Bras mort de Montigny-lès-Metz. — De l'origine du bras, près du pont de décharge du chemin de fer, jusqu'au lieu dit *la Vacquinière* (commune de Montigny).....	1,600 00
	Idem.	Canal des fortifications de Thionville, entre les deux extrémités (commune de Thionville)...	2,000 00
		TOTAL.....	10,150 00
	Canal de la Marne au Rhin.	Souterrain de Foug (communes de Lay-Saint-Remy et Foug).....	865 50
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 13 et 14 et son poteau de stationnement d'aval (commune de Foug).....	208 15
MEURTHE..	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 15 et 16 et son poteau de stationnement d'aval (commune de Foug).....	208 20
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 17 et 18 et son poteau de stationnement (communes de Foug et d'Écrouves).....	208 20
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 19 et 20 et son poteau de stationnement d'aval (commune d'Écrouves).....	208 20

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal de la Marne au Rhin.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 21 et 22 et son poteau de stationnement d'aval (commune d'Écrouves)	210^m 95
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 23 et 24 et son poteau de stationnement d'aval (commune d'Écrouves)	209 91
	Idem.	Bief de la porte de France et partie du bief de Saint-Mansuy, de l'écluse n° 25 à la tête d'aval du pont de la Batterie (commune de Toul)	862 45
	Idem.	De la tête d'aval de l'écluse n° 27 au poteau de stationnement d'aval de la même écluse (commune de Toul)	109 30
	Idem.	Rigole navigable de Toul, depuis son origine jusqu'au pont-levis de la Vacherie (commune de Toul)	2,639 00
	Idem.	De la tête d'aval de l'écluse n° 28 au poteau de stationnement de la même écluse (communes de Gondreville et de Villey-Saint-Étienne)	107 00
	Idem.	De la tête d'aval de l'écluse n° 29 au poteau de stationnement de la même écluse (communes de Gondreville et de Villey-Saint-Étienne)	107 00
	Idem.	Du poteau de stationnement d'amont à celui d'aval du pont-canal du Terrain (commune de Villey-Saint-Étienne)	115 80
	Idem.	Du poteau de stationnement d'amont à celui d'aval du pont de Van de M. *Selle* (commune de Liverdun)	100 00
	Idem.	Souterrain de Liverdun (commune de Liverdun)	388 35
MEURTHE. (Suite.)	*Idem.*	De la tête d'aval de l'écluse n° 30 au poteau de stationnement d'aval de ladite écluse (commune de Liverdun)	104 90
	Idem.	Du poteau de stationnement d'amont à celui d'aval du pont de vanne de Frouard (commune de Liverdun)	100 00
	Idem.	Du poteau de stationnement d'amont à celui d'aval du pont de la station de Frouard (commune de Frouard)	100 00
	Idem.	Bassin de transbordement des houilles de Frouard et rigole de jonction jusqu'à la Meurthe (commune de Frouard)	889 25
	Idem.	De l'origine d'amont de la gare de Champigneulles au poteau de stationnement d'aval du pont tournant (commune de Champigneulles)	254 80
	Idem.	Du poteau de stationnement d'amont du pont fixe de Maxéville à la tête d'amont du même pont (commune de Maxéville)	50 00
		Bief de Nancy.	
	Idem.	*Lot n° 20.* — 100 mètres de chaque côté de l'axe du pont suspendu des Trois-Maisons (commune de Nancy)	200 00
	Idem.	*Lot n° 21.* — 50 mètres de chaque côté de l'axe de la passerelle suspendue de la Pépinière (commune de Nancy)	100 00
	Idem.	*Lot n° 22.* — 100 mètres avant l'axe du pont suspendu de Tomblaine (commune de Nancy)	100 00
	Idem.	Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Jarville jusqu'à cette écluse (commune de Jarville)	150 05

TOUS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		RIGOLE DE JARVILLE.	
	Canal de la Marne au Rhin.	*Lot n° 24.* — Entre la vanne d'entrée en rivière et la vanne immédiatement en aval (commune de Jarville).....	106m 00c
		Bief de Jarville.	
	Idem.	*Lot n° 25.* — 50 mètres de chaque côté de l'axe de l'aqueduc de Jarville (commune de Jarville).....	100 00
	Idem.	*Lot n° 26.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Laneuveville n° 25 jusqu'à cette écluse (commune de Laneuveville).....	150 05
		Bief de Laneuveville.	
	Idem.	*Lot n° 27.* — 50 mètres de chaque côté du pont suspendu de Laneuveville (commune de Laneuveville).....	100 00
	Idem.	*Lot n° 28.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Saint-Phlin n° 24 jusqu'à cette écluse (commune de Laneuveville).....	150 05
		Bief de Saint-Phlin.	
	Idem.	*Lot n° 29.* — 200 mètres avant l'axe du pont sur le ruisseau de Roanne (commune de Varangéville).....	200 00
	Idem.	*Lot n° 30.* — 200 mètres après l'axe du pont sur le ruisseau de Roanne (commune de Varangéville).....	200 00
	Idem.	*Lot n° 31.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Varangéville n° 23 jusqu'à cette écluse (commune de Varangéville).....	150 05
MEURTHE... (Suite.)	*Idem.*	*Bief de Varangéville.* — *Lot n° 32.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Dombasle n° 22 jusqu'à cette écluse (commune de Dombasle).....	150 05
		RIGOLE DE DOMBASLE.	
		Bief de Dombasle.	
	Idem.	*Lot n° 33.* — Depuis la coulisse d'entrée dans le canal jusqu'à la tête d'aval du pont dit *Sous-Dombasle* (commune de Dombasle).....	460 00
	Idem.	*Lot n° 34.* — 50 mètres de chaque côté de l'axe du pont suspendu de Sommerviller (commune de Dombasle).....	100 00
	Idem.	*Biefs de Dombasle et de Sommerviller.* — *Lot n° 35.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 21 et 20, comprises dans le lot, et son poteau de stationnement (communes de Sommerviller et de Crévic).....	300 10
	Idem.	*Bief de Crévic.* — *Lot n° 36.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 19 de Maixe jusqu'à cette écluse (commune de Maixe).....	150 05
	Idem.	*Bief de Maixe.* — *Lot n° 37.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 18 d'Einville jusqu'à cette écluse (commune d'Einville).....	150 05
	Idem.	*Bief d'Einville.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 17 de Bauzemont jusqu'à cette écluse (commune de Bauzemont).....	150 05
		Bief de Bauzemont.	
	Idem.	*Lot n° 39.* — 50 mètres de chaque côté de l'axe du pont suspendu de Bauzemont (commune de Bauzemont).....	100 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal de la Marne au Rhin.	*Lot n° 40.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 16, à Hénaménil, jusqu'à cette écluse (commune de Hénaménil).....	150m05
	Idem.	*Bief de Hénaménil. — Lot n° 41.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Mouacourt jusqu'à cette écluse (commune de Mouacourt)...	150 05
		Bief de Mouacourt.	
	Idem.	*Lot n° 42.* — 100 mètres avant l'axe de l'aqueduc déchargeoir de Mouacourt et jusqu'à cet axe (commune de Mouacourt).....	100 00
	Idem.	*Lot n° 43.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Xures n° 14 jusqu'à cette écluse (commune de Xures).....	150 05
	Idem.	*Bief de Xures. — Lot n° 44.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Martincourt n° 13 jusqu'à cette écluse (commune de Lagarde)..	150 05
	Idem.	*Bief de Martincourt. — Lot n° 45.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 12 de Lagarde jusqu'à cette écluse (commune de Lagarde).....	150 05
	Idem.	*Bief de Lagarde. — Lot n° 46.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 11 du Petit-Paris jusqu'à cette écluse (commune de Mézières).....	150 05
	Idem.	*Bief du Petit-Paris. — Lot n° 47.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 10 de Xirxanges jusqu'à cette limite (commune de Mézières).....	150 05
	Idem.	*Bief de Xirxanges. — Lot n° 48.* — 100 mètres depuis l'axe de l'aqueduc de Moussey (commune de Mézières).....	100 00
MEURTHE.. (Suite.)	*Idem.*	*Lot n° 49.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 9 et 8, comprises dans le lot, et son poteau de stationnement d'aval (communes de Moussey et de Réchicourt).....	300 10
	Idem.	*Biefs des Vignes, de Saint-Blaize et du moulin de Réchicourt. — Lot n° 50.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 7, 6 et 5, comprises dans le lot, et son poteau de stationnement d'aval (commune de Réchicourt).....	450 15
	Idem.	*Biefs du bord de l'étang, du Bois-Défriché, de la Large-Goutte et du Sanglier. — Lot n° 51.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses comprises dans le lot et son poteau de stationnement (commune de Réchicourt).....	600 20
		Bief de partage des Vosges.	
	Idem.	*Lot n° 52.* — Depuis la tête amont de l'écluse du col des Français n° 1 jusqu'à l'origine des murs de cuvette, sous le pont des Français (commune de Réchicourt).....	620 00
	Idem.	*Lot n° 53.* — Entre les deux ponts de Gondrexange et les prés de Gondrexange (commune de Gondrexange).....	570 00
	Idem.	*Lot n° 54.* — Entre les deux poteaux-limites de chaque côté du pont de Neuf-Moulin (commune de Heining).....	100 00
	Idem.	*Rigole de la Sarre. — Lot n° 55.* — Portion de la rigole de la Sarre rouge, depuis l'entrée en rivière jusqu'à la tête d'amont du pont de Nitting (commune de Nitting).....	530 00
	Idem.	*Bief de partage des Vosges. — Lot n° 56.* — 100 mètres de chaque côté du pont du moulin de Hesse (commune de Hesse).....	200 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
MEURTHE.. (Suite.)	Canal de la Marne au Rhin.	*Rigole de la Sarre. — Lot n° 57.* — Entre l'extrémité aval de la gare d'épuration jusqu'au canal (commune de Hesse).....	500m 00c
		Bief de partage des Vosges.	
	Idem.	*Lot n° 58.* — Depuis le pont de Vieux-Moulin jusqu'à l'aqueduc de Bœrenbach (commune de Niderviller).....	200 00
	Idem.	*Lot n° 59.* — 200 mètres à partir de l'aqueduc de Bœrenbach (commune de Niderviller)....	200 00
	Idem.	*Biefs du versant du Rhin jusqu'à l'écluse n° 16 de Henning. — Lot n° 60.* — 1° Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 1 à 15 du versant du Rhin et son poteau de stationnement d'aval; 2° le quatrième bief, depuis l'écluse n° 3 du Reberg jusqu'à l'écluse n° 4 de Forellenbach (communes d'Arschwiller et de Henridorff).....	1,552 50
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 16 de Henning jusqu'à l'écluse n° 22 des moulins de Lutzelbourg. — Lot n° 61.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses comprises dans le lot et son poteau de stationnement d'aval (communes de Henridorff et de Lutzelbourg).....	745 05
	Idem.	Rigole de prise d'eau de Hoffmuhl (communes de Henridorff et de Lutzelbourg).....	660 00
	Idem.	*Biefs depuis l'éclase n° 22 des moulins de Lutzelbourg jusqu'à la limite du département du Bas-Rhin. — Lot n° 62.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 22, 23 et 24, comprises dans le lot, et son poteau de stationnement d'aval (communes de Lutzelbourg et de Danne).....	450 15
		Étangs dépendant du canal.	
		Lot n° 1. — Étang de Réchicourt. — Le ruisseau du Sanglier, depuis le deuxième barrage à double chute latéral au canal jusqu'au confluent du ruisseau dans l'étang, ce confluent étant déterminé par la rencontre des eaux du ruisseau avec celles de l'étang, à quelque niveau que se trouvent celles-ci (commune de Réchicourt).....	9h 00c
		Lot n° 2. — Étang de Gondrexange, du côté gauche du canal de la Marne au Rhin. — Les cornées comprises entre le canal des houillères de la Sarre et le sol riverain de l'étang, sur la rive droite de ce canal, et le contre-fossé qui les unit entre elles, jusqu'à la rencontre de ce contre-fossé avec la cornée de Gondrexange (commune de Gondrexange).....	7 00
		Lot n° 3. — Étang de Gondrexange, du côté droit du canal de la Marne au Rhin. — La cornée dite *du Neuf-Étang*, sous le village de Gondrexange (commune de Gondrexange).....	4 37
		Lot n° 4. — Étangs secondaires, savoir : étang de Rohrweyer, étang de Ketzing, Neuf-Étang, étang du Bois. — Étang du Bois (commune de Gondrexange).	2 50
		TOTAL.....	22 87

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Meurthe.	Depuis le pont du chemin de fer de Lunéville à Saint-Dié jusqu'à 500 mètres en amont de ce pont (commune de Thionville)	500m 00
	Idem.	Lieu dit *la Rochotte*, depuis le barrage des moulins de Deneuvre et de Baccarat jusqu'à 200 mètres en amont (commune de Baccarat).	200 00
	Idem.	Depuis la ventellerie de la cristallerie de Baccarat jusqu'à la jonction du canal de fuite du moulin de Baccarat (commune de Baccarat).	1,300 00
	Idem.	Lieu dit *Au couvert*, à 1,000 mètres en amont du pont dit *des Hauts-Fourneaux* (commune d'Ayonvelle)	1,000 00
	Idem.	Depuis la passerelle d'Azerailles jusqu'à la vanne de décharge du moulin du Flin (commune d'Azerailles)	800 00
	Idem.	Depuis le déversoir de superficie du moulin de Chenevières jusqu'à 1,200 mètres en amont de ce déversoir (commune de Vatiménil)	1,200 00
	Idem.	Lieu dit *Au pré Hachet*, depuis l'ancien lit de la Meurthe (rive gauche) jusqu'à 100 mètres en amont (commune de Saint-Clément)	100 00
	Idem.	Depuis le pont de Fraimbois jusqu'à 400 mètres en amont (commune de Fraimbois)	400 00
	Idem.	Depuis le pont de Moncel jusqu'à 500 mètres en amont de ce pont (commune de Moncel-lès-Lunéville)	500 00
	Idem.	Sur une longueur de 100 mètres en amont et en aval du pont de Viller (commune de Lunéville)	200 00
MEURTHE.. (Suite.)	*Idem.*	Depuis 500 mètres en amont de la digue submersible de Mont jusqu'au passage d'eau de Mont (commune de Mont)	1,000 00
	Idem.	Depuis 500 mètres en amont du barrage de Blainville jusqu'au pont de Blainville (commune de Blainville)	1,300 00
	Idem.	Depuis le barrage du moulin de Rosières-aux-Salines, sur 200 mètres en aval (commune de Rosières-aux-Salines)	200 00
	Idem.	Bras de Neuf-Cours (commune de Rosières-aux-Salines), depuis le barrage de Neuf-Cours jusqu'à 150 mètres en aval de ce barrage	150 00
	Idem.	Depuis le pont de Saint-Nicolas jusqu'à 500 mètres tant en amont qu'en aval (communes de Varangéville et de Saint-Nicolas)	1,000 00
	Idem.	Depuis le barrage des usines de Tomblaine jusqu'à 500 mètres en aval (commune de Tomblaine)	500 00
	Idem.	Depuis le pont de Malzéville, à 100 mètres tant en amont qu'en aval (communes de Nancy et de Malzéville)	200 00
	Val.	Entre la scierie du Marquis et son embouchure dans la Vézouse, à Cirey (communes de Val, de Petit-Mont et de Cirey)	11,700 00
	Vézouse.	Depuis le moulin de Domèvre jusqu'à 300 mètres en aval (commune de Domèvre)	300 00
	Idem.	Depuis la réunion de la Vézouse et du canal de fuite du moulin de Bénaménil jusqu'à 200 mètres en aval desdits points (commune de Bénaménil)	200 00
	Idem.	Depuis la vanne de décharge du moulin de Manonviller jusqu'au pont dudit lieu (commune de Manonviller)	500 00
	Idem.	Depuis le moulin de Marainviller, sur une longueur de 200 mètres en aval (commune de Marainviller)	200 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Vézouse.	Depuis le moulin de Croismare, sur une longueur de 200 mètres en aval (commune de Croismare)	200m 00c
	Idem.	Depuis le moulin *Desolmes* jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Lunéville)	200 00
	Moselle.	A 100 mètres en amont et à 100 mètres en aval du pont de Bainville (commune de Bainville).	200 00
	Idem.	A 100 mètres en amont et à 100 mètres en aval du pont de Bayon (commune de Bayon)	200 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du déversoir du moulin de Tonnoy (commune de Tonnoy)	150 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du déversoir du moulin de Flavigny (commune de Flavigny)	150 00
	Idem.	Sur 300 mètres en amont du pont de Pont-Saint-Vincent (communes de Pont-Saint-Vincent et de Neuves-Maisons)	300 00
	Idem.	Sur 300 mètres en aval du barrage de Valcourt (communes de Toul et de Chaudenay)	300 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du barrage du moulin de Gondreville (commune de Gondreville)	150 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du barrage du moulin de Villey-Saint-Étienne (commune de Villey-Saint-Étienne)	150 00
MEURTHE... (Suite.)	*Idem.*	Sur 150 mètres en aval du barrage du moulin de Liverdun (commune de Liverdun)	150 00
	Idem.	Au lieu dit *Chemin des Toques* (commune de Pont-à-Mousson)	500 00
	Sarre rouge.	Depuis le moulin de Cubolot jusqu'à 100 mètres en aval (communes de Vasperviller et de Nitting)	100 00
	Idem.	Depuis le moulin de Nitting jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Nitting)	200 00
	Sarre blanche.	Depuis le moulin de la Guinguette jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Lorquin)	200 00
	Sarre.	Depuis le moulin de Hesse jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Hesse)	200 00
	Idem.	Depuis le moulin de Sarrebourg jusqu'à 200 mètres en amont (commune de Sarrebourg)	200 00
	Idem.	Depuis le moulin du Hoff jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Hoff)	200 00
	Idem.	Depuis le moulin de Sarraltroff jusqu'à 100 mètres en aval (commune de Sarraltroff)	100 00
	Idem.	Depuis le moulin de Gosselming jusqu'à 100 mètres en aval (commune de Gosselming)	100 00
	Idem.	Depuis le pont de Berthelming jusqu'à 100 mètres en aval (commune de Berthelming)	100 00
	Idem.	Depuis le moulin de Fénétrange jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Fénétrange)	200 00
		TOTAL	47,941 96
	Fave.	Depuis le pont de Frapelle jusqu'au barrage des prés de l'Aile (commune de Frapelle)	1,210 00
	Idem.	Depuis le barrage d'irrigation des Fourriers jusqu'au confluent avec la Meurthe (communes de Neuviller-sur-Fave, de Paire-Grandrupt, de Remomeix et de Sainte-Marguerite)	5,450 00
VOSGES....	Goutte de la Maix.	Depuis la scierie de la Maix jusqu'à la plaine (territoire de Vexaincourt)	2,600 00
	Moselle.	Du pont de la Vierge au barrage de la Gosse (commune d'Épinal)	3,300 00
	Idem.	Du barrage de Barbelouse à celui des Trois-Communes (communes de Golbey et d'Ognéville).	1,500 00
	Idem.	De l'embouchure du Durbion à l'embouchure du ruisseau d'Aubies (commune de Châtel)	3,500 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Moselle.	De la tête amont du pont de Langley au barrage du moulin de Charmes (communes de Langley, Essegney, Vincey et Charmes).....	3,000m 00
	Idem.	Entre le barrage de la prairie *Moinel* et la limite du département (communes de Charmes, Socourt et Chamagne).....	2,000 00
	Meurthe.	Du barrage des grands moulins de Saint-Dié au barrage du moulin *Becker* (commune de Saint-Dié).....	1,800 00
	Idem.	Entre les barrages d'irrigation du Champé et des prés *Legeas* (commune de Saint-Dié).....	1,000 00
	Idem.	Entre le barrage des grands prés et le barrage de la scierie de Bourmont (communes de la Voivre et de Nompatelize).....	1,600 00
	Idem.	Entre le ruisseau des Malnois et le barrage du moulin *Devaquet* (commune de Raon-l'Étape).....	800 00
	Plaine.	Entre le barrage d'empaquetage de Raon-sur-Plaine et le premier barrage de la Morthe (communes de Raon-sur-Plaine et de Luviguy).....	1,750 00
	Idem.	Entre le barrage des Champs-des-Fous et celui de la Grève (commune de Vexaincourt).....	1,536 00
Vosges..... (Suite.)	*Idem.*	Entre le canal de fuite de la scierie *Saint-Marc* et le moulin d'Allarmont (commune d'Allarmont).....	956 00
	Idem.	Entre le barrage des Sonches et celui de la filature de Celles (communes d'Allarmont et de Celles).....	5,429 00
	Idem.	Entre la scierie de Nierupt et la passerelle de la scierie *Lajus* (commune de Celles).....	3,200 00
	Idem.	Entre le pont de la Tronche et le confluent avec la Meurthe (commune de Raon-l'Étape).	3,520 00
	Rabodeau.	Depuis la scierie des Thavous jusqu'au barrage des usines *Charlot* (commune de Moussey)...	1,000 00
	Idem.	Depuis le barrage d'empaquetage de Moussey jusqu'au barrage des Loches (communes de la Petite-Raon et de Moussey).....	1,320 00
	Idem.	Entre le canal de fuite de l'usine *Perrin* et le barrage de Géroville, à la société *Seillère* (communes de Moyenmoutier et de Senones).....	3,000 00
	Ravine.	Entre le barrage de la scierie *Soudaine* et celui de la scierie de Saint-Maurice (communes de Senones et de Moyenmoutier).....	1,217 00
	Idem.	Depuis le port de la scierie des Prêtres jusqu'au confluent avec le Rabodeau (commune de Moyenmoutier).....	4,672 00
	Taintroué.	Du port d'empaquetage de Rougiville au barrage du pré du Gros-George (commune de Taintrux).....	2,480 00
	Idem.	Du barrage des Gros-Prés au confluent avec la Meurthe (commune de Saint-Dié).....	1,000 00
		TOTAL.....	58,740 00
	Canal du Rhône au Rhin.	Entre les écluses nos 79 et 80 et l'embouchure dans le Grafft (commune d'Erstein).....	600 00
Bas-Rhin..	*Idem.*	Entre l'écluse n° 85 et l'embouchure dans l'Ill, à Strasbourg (commune de Strasbourg).....	270 00
	Canal de la Marne au Rhin.	*Bief entre la limite de la Meurthe et l'écluse n° 27 de la Stambach. — Lot n° 1.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses nos 25 et 26 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (commune de Saverne).....	298 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal de la Marne au Rhin.	*Bief entre l'écluse n° 27 de la Stambach et l'écluse n° 29 de la Walck.* — *Lot n° 2.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 27 et 28 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (commune de Saverne).....	298^{m}00^{c}
	Idem.	*Bief de Saverne n° 30.* — *Lot n° 3.* — Depuis la tête d'amont de l'écluse n° 29 de la Walck jusqu'au poteau-limite après cette écluse (commune de Saverne).....	149 00
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 31 de Saverne jusqu'à l'écluse n° 33 de Monswiller.* — *Lot n° 4.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 31 et 32 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (commune de Saverne).....	342 40
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 33 de Monswiller jusqu'à l'écluse n° 36 de Steinbourg.* — *Lot n° 5.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 33, 34 et 35 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (communes de Monswiller et de Steinbourg).....	447 00
	Idem.	*Bief de la Mosselbach n° 37.* — *Lot n° 6.* — Depuis la tête d'amont de l'écluse n° 36 de Steinbourg jusqu'au poteau-limite après cette écluse (commune de Steinbourg).....	149 00
	Idem.	*Biefs entre l'écluse n° 37 de la Mosselbach et l'écluse n° 40 de Wilwisheim.* — *Lot n° 7.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 37, 38 et 39 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (communes de Dettwiller et de Lupstein).....	447 00
BAS-RHIN... (Suite.)	*Idem.*	*Bief d'Ingenheim n° 41.* — *Lot n° 8.* — Depuis la tête d'amont de l'écluse n° 40 de Wilwisheim jusqu'au poteau-limite après cette écluse (commune de Lupstein).....	149 00
	Idem.	La rigole de prise d'eau dans la Zorn, dite *de Lupstein* (commune de Lupstein).....	197 60
	Idem.	*Bief de Hochfelden ou de Mutzenhausen n° 42.* — *Lot n° 9.* — Depuis la tête d'amont de l'écluse n° 41 d'Ingenheim jusqu'au poteau-limite après cette écluse (commune d'Ingenheim)..	149 00
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 42 de Mutzenhausen jusqu'à l'écluse n° 44 de Waltenheim.* — *Lot n° 10.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 42 et 43 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (communes de Mutzenhausen et Schwindratzheim).....	298 00
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 44 de Waltenheim jusqu'à l'écluse n° 46 de Wingersheim.* — *Lot n° 11.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 44 et 45 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (communes de Waltenheim et de Wingersheim).....	298 00
	Idem.	*Bief d'Echwersheim ou de Brumath n° 47.* — *Lot n° 12.* — Depuis la tête d'amont de l'écluse n° 46 de Wingersheim jusqu'au poteau-limite après cette écluse (commune de Wingersheim).....	149 00
	Idem.	La rigole de prise d'eau dans la Zorn, dite *de la Münchmühl* (commune de Wingersheim)..	664 60
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 47 d'Echwersheim jusqu'à l'écluse n° 49 de Reichstett.* — *Lot n° 14.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 47 et 48 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (communes d'Echwersheim et Vendenheim).....	298 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal de la Marne au Rhin.	*Biefs depuis l'écluse n° 49 de Reichstett jusqu'à l'écluse n° 51 de l'Aar. — Lot n° 14.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 49 et 50 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (communes de Reichstett et Souffelweyersheim).....	298^m^ 00^c^
	Idem.	*Chenal du Wacken entre la tête d'amont de l'écluse n° 51 de l'Aar et l'embouchure dans l'Ill, non compris la partie de la rivière d'Aar qui traverse le chenal du Wacken jusqu'à son embouchure dans l'Ill. — Lot n° 15.* — Entre la tête d'aval de l'écluse n° 51 et la rivière d'Aar (communes de Schiltigheim et Strasbourg)..	84 00
	Idem.	Entre les poteaux-limites dépendant du pont tournant du Wacken (communes de Schiltigheim et Strasbourg).....	100 00
	Ill, en amont de Strasbourg. 1° Bras principal.	D'un point pris à 250 mètres en amont du pont de la route départementale n° 5 jusqu'à un autre point situé à 850 mètres en aval du pont de la route départementale n° 5 (commune de Schlestadt).....	1,100 00
	Idem.	Du confluent de l'Alt-Ill au barrage de prise d'eau du moulin d'Ebersmünster (communes de Muttersholtz et Ebersmünster).....	1,000 00
	Idem.	Depuis la prise d'eau du syndicat de Huttenheim jusqu'à un point situé à 400 mètres en aval de cette prise d'eau (commune de Huttenheim).....	400 00
	Idem.	De la limite supérieure de la banlieue d'Erstein à l'origine du Berschygiesen (commune d'Erstein).....	300 00
BAS-RHIN... (Suite.	*Idem.*	Du pertuis du moulin de Nordhausen jusqu'à un point pris à 550 mètres en amont de la banlieue d'Eschau, rive droite (communes de Nordhausen et de Hipsheim).....	1,000 00
	Idem.	Du pont de la route impériale n° 83 jusqu'à un point pris à 400 mètres en amont de ce pont (communes de Geispolsheim et Illkirch).....	400 00
	Idem.	*Ancien bras.* — De l'embouchure dans l'Ill jusqu'à un point situé à 300 mètres en amont (commune de Sermersheim).....	300 00
	Idem.	*Dérivation de Berschygiesen.* — Du pertuis de Berschygiesen (rive droite de l'Ill) jusqu'au pont sur la ligne vicinale n° 2 (commune d'Erstein).....	1,300 00
	Idem.	*Bras de Holtzgiesein.* — Du canal du moulin de Wibelsheim au confluent de l'Ill (communes de Fegersheim et d'Eschau).....	400 00
	Idem.	*Bras de l'Ill.* — De l'origine de l'îlot vis-à-vis le Murhof jusqu'à l'extrémité de l'îlot (commune de Strasbourg).....	300 00
	Idem.	Du moulin de Wolfskirchen jusqu'à la limite de la forêt communale de Pestorf (communes de Wolfskirchen et de Diedendorff).....	1,600 00
	Idem.	Du moulin de Honau à la tranchée de la forêt communale de Schopperten (communes de Schopperten et de Harskirchen).....	1,590 00
	Canal de la Brusche.	De la tête d'amont de chacune des onze écluses du canal jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ces écluses, soit, pour chaque écluse (communes de Wolxheim, Ergersheim, Ernolsheim, Kolbsheim, Hangenbieten, Achenheim, Oberschaeffolsheim, Eckbolsheim et Strasbourg).....	1,650 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal de la Brusche.	Rigole de Kolbsheim sur toute son étendue (commune de Kolbsheim).....	550m00c
	Bras du Rhin.	*Bras* dit *Nengelaendgiesen.* — Toutes les eaux situées dans le polygone délimité : en amont, par la digue transversale du Kaelbergrand ; en aval, par une ligne droite allant de la borne kilométrique 83k,5 à la borne G 2k K 18 ; du côté du Rhin, en partie par la ligne de démarcation 59-60 et en partie par la ligne de régularisation 82k,5, 83k,5 ; du côté de la terre ferme, par la digue d'inondation entre les bornes G-K 15 — G 2 K 18 (commune de Schœnau).....	3,200 00
	Idem.	*Bras du Klein-Schaften.* — Toutes les eaux situées dans le polygone délimité : en amont, par la ligne de rattachement du Klein-Schaften, qui se confond avec la ligne transversale 65-R M 65, 66 ; en aval, par une ligne droite joignant le point 90k de la régularisation au point G 2 K 24 de la digue d'inondation ; du côté du Rhin, par la ligne de régularisation entre les points 88k et 89k,800 ; du côté de la terre ferme, par la digue d'inondation entre les points G 2 K 22 — G 2 K 24 (commune de Rhinau).....	4,500 00
	Idem.	*Bras de Guisengeissein.* — Réserve limitée en amont par la digue transversale de Garisengrün ; en aval, par la ligne transversale 77 — R M 77 P ; du côté du Rhin, par la ligne de régularisation, à partir de la digue en face du kilomètre 110, jusqu'au point kilométrique 112k,400 ; du côté de la terre, par la digue d'inondation entre la borne G 3, K 3 près du barrage de la Krafft et la borne G 3 K 5k,4 (commune de Plobsheim).....	4,200 00
BAS-RHIN.. (Suite.)	*Idem.*	*Bras de Napoleonsrhein.* — Depuis son origine à la digue transversale de Rohrschollenkopf, au droit du point kilométrique 118k,7, jusqu'au chemin dit *Rachanerstrassel*, au droit du point kilométrique n° 121-7 (commune de Strasbourg).....	3,700 00
	Idem.	*Bras* dit *Schiffbruckgrund.* — Réserve limitée en amont par le chemin de fer de Kehl et en aval par le petit Rhin ; du côté du Rhin, par la ligne de régularisation 126.5 à 127, et du côté de la terre ferme, par l'hippodrome (commune de Strasbourg).....	1,700 00
	Idem.	*Le Steingiesen et bras accessoires.* — Réserve comprenant les bras situés entre les limites ci-après : en amont, une ligne droite allant du point kilométrique 133 au point G 4 k. 15 de la digue d'inondation ; en aval, la digue transversale de Stangenkopf ; du côté du Rhin, la ligne de régularisation kil. 133 — k. 134 ; du côté de la terre ferme, la digue comprise entre G 2 k. 15 et G 2 k. 16.8 (commune de la Vantzenau, kil. 133,134)...	3,100 00
	Idem.	*Bras du Fahrkopf et du Salmenkopf.* — Réserve limitée : en amont, par la ligne transversale 90 — R M, 90 H ; en aval, par la ligne transversale 91 R M, 91 H S ; du côté du Rhin, en partie par la ligne de régularisation 144.5 à 145.5, et en partie par la ligne de démarcation 90-91 ; du côté de la terre ferme, par la	

Noms des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	NATURE DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		digue d'endiguement entre les bornes G 5 k. 13.8 — G 5 k. 14.7 (commune d'Offendorf)	3,600m00
	Bras du Rhin.	*Rhin rouge ou Moder.* — De la limite inférieure de la banlieue d'Ancnheim jusqu'à la limite séparative des banlieues de Roeschwoog et de Neuhaeusel (commune de Fort-Louis)	4,200 00
	Idem.	*Bras dit Blottgrund et la Sauerbach.* — Réserve limitée de la manière suivante : en amont, par la ligne transversale 123 R M, 113 O; en aval, par la rive gauche de l'embouchure de la Sauerbach; du côté du Rhin, par la ligne de régularisation entre les points 174.100 et 175.900; du côté de la terre ferme, par la rive naturelle du Munchhausergrossewarth et le pont de Munchhausen (commune de Munchhausen)	2,800 00
BAS-RHIN.. (Suite.)	*Idem.*	*Port de Lauterbourg.* — Sur toute son étendue (commune de Lauterbourg)	600 00
	Ill.	Dérivation de l'Arr dans toute sa longueur, ainsi que les deux bras dits *das Calfats* et *du Blutgiesen*, qui communiquent avec l'Arr et l'Ill (commune de Strasbourg)	3,910 00
	Idem.	*Le Stengiesen.* — Depuis l'Ill jusqu'à la digue d'inondation du Rhin (commune de Strasbourg)	1,700 00
	Idem.	Ancien lit de l'Ill partant de la digue d'inondation au point groupe $5^k,5$ et aboutissant à la ligne transversale 88 — R M 88 W (commune de la Wantzenau)	2,380 00
	Canal de l'Ill au Rhin.	Sur toute son étendue (commune de Strasbourg)	2,293 00
		TOTAL	59,378 60
	Canal du Rhône au Rhin.	Les étangs à droite du bief de partage (communes de Lutran et de Magny)	
	Idem.	La rigole alimentaire de la Largue sur tout son parcours (communes de Friessen, Strueth, Hindlingen, Mertzen, Saint-Ulrich, Altenach, Manspach, Saint-Léger, Retzwiller, Lutran, Valdoire)	14,531 00
	Idem.	Les étangs à droite des biefs n°s 10 et 13 du nord (commune de Retzwiller)	
	Canal Vauban.	Entre les bornes délimitatives n°s 7 et 8 (commune de Dessenheim)	460 00
HAUT-RHIN.	*Idem.*	Entre les bornes délimitatives n°s 13 et 14 (commune de Sainte-Croix)	760 00
	Idem.	Entre les bornes délimitatives n°s 19 et 20 (commune de Niederhergheim)	930 00
	Idem.	Entre les bornes délimitatives n°s 30 et 31 (commune de Meyenheim)	506 00
	Idem.	Entre la borne délimitative n° 42 et l'écluse d'origine (commune de Reguisheim)	120 00
	Ill.	Depuis le confluent de la Fecht sur 1,200 mètres vers l'amont (commune d'Illhaensérive)	1,200 00
	Bras du Rhin.	*Ancien bras* dit *Hinterrhein.* — Réserve limitée : en amont, par la ligne transversale 11 — R M 11, 1, partant de la borne n° 11 et aboutissant au canal; en aval, par la ligne transversale 12 — R M 12; du côté du Rhin, par la ligne de régularisation; du côté de la terre ferme, par le canal du Rhône au Rhin. — Tous les bras situés dans ce polygone, à l'ex-	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		ception du canal du moulin, sont réservés (commune de Kembs).....	3,200m 00c
NT-RHIN. (Suite.)	Bras du Rhin.	*Bras du Blansinger.* — Limité en amont par la digue d'inondation au point 65k,2 et en aval par la ligne transversale 27 — R M 27 B qui coupe le bras (commune de Chalampé).....	1,700 00
	Idem.	Ancien bras du Rhin, situé dans les communes de Fessenheim et de Balgan. Réserve limitée en amont par la ligne transversale 34 — R M 34 F; en aval, par le pont de décharge de Bresmengiensen, situé à 200 mètres en amont de G 7 K 1; vers le Rhin, par les rives naturelles du Steingrün, Mast, Grüm, Grosskopf et Bannmalten-Grüm; du côté de la terre ferme, par la digue d'inondation entre les bornes G 6 K 5 et G 7 K 1.....	3,800 00
		TOTAL.....	27,197 00

16,953. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare le Moron navigable par bateaux entre son embouchure dans la Dordogne et le pont du Moron.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 15 avril 1829 et l'ordonnance du 10 juillet 1835;

Vu les rapports des ingénieurs, constatant que le Moron est navigable de entre son embouchure dans la Dordogne et le pont du Moron;

Vu l'enquête à laquelle a été soumise la proposition de classer cette partie Moron comme navigable;

Vu l'avis du préfet de la Gironde, du 4 mai 1869;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 10 mai 1869,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le Moron est déclaré navigable par bateaux entre son embouchure dans la Dordogne et le pont du Moron.

2. La pêche sera affermée sur cette partie de la rivière au profit de l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1715.

N° 16,954. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Courcelles-sur-Nied à Téterchen, passant par ou près Boulay (Moselle).*

Du 17 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Courcelles-sur-Nied à Téterchen, par Boulay;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Moselle, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 1er octobre 1868;

Vu les délibérations, en date des 18 avril et 19 août 1868, par lesquelles le conseil général du département de la Moselle a autorisé l'établissement dudit chemin de fer et approuvé le traité passé, le 27 août de la même année, pour sa construction et son exploitation, entre le préfet et la compagnie dite *Société belge de chemins de fer,* représentée par le sieur *Alphonse Van Hœgærden;*

Vu ledit traité, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre le service des ponts et chaussées et le génie militaire, et l'adhésion donnée, le 31 juillet 1868, à l'exécution du chemin de fer projeté par le colonel directeur des fortifications à Metz, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 30 novembre 1868;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 7 janvier 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Courcelles-sur-Nied à Téterchen, passant par ou près Boulay.

2. Le département de la Moselle est autorisé à pourvoir à l'exécu-

tion de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et conformément aux conditions des traité et cahier des charges susvisés;

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Moselle, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de sept cent mille francs (700,000f).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1871.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Traité relatif à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Metz à Boulay et à Téterchen.

L'an mil huit cent soixante-huit, le 27 août,

Entre M. *Paul Odent*, préfet du département de la Moselle, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département,

D'une part;

Et M. *Alphonse Van Hœgærden*, représentant et au nom de la société belge de chemins de fer, dont les statuts sont ci-joints,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de la Moselle concède à M. *Van Hœgærden*, ès nom qu'il agit, un chemin de fer d'intérêt local de Metz à Boulay et à Téterchen, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé.

2. De son côté, M. *Van Hœgærden*, ès nom qu'il agit, s'engage à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce, dans un délai de deux ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

3. Le préfet de la Moselle s'engage, au nom du même département :

A. A livrer aux concessionnaires les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, des gares et stations et de toutes ses dépendances, suivant l'avant-projet dressé, le 16 août 1865, par M. l'ingénieur *Raillard*, vu et présenté, le 19 août, par M. l'ingénieur en chef *Lejoindre*, sans préjudice des modifi-

cations qui peuvent résulter tant des enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841, que des études définitives prescrites par le titre Ier du cahier des charges et des conférences à ouvrir avec le génie militaire, et ce, dans un délai d'une année à partir de la date de la présentation par la compagnie, à l'approbation de l'administration, des plans et états parcellaires;

B. A exécuter à ses frais, toutes les déviations et modifications des chemins ou routes rencontrés, ainsi que les chemins latéraux et les chemins d'accès aux gares, stations ou haltes, pour toutes les parties de ces travaux qui seront en dehors des dépendances du chemin de fer;

C. A payer aux concessionnaires, à titre de subvention dudit chemin, une somme de un million six cent dix mille francs, qui leur sera versée comme suit :

En 1870	400,000^f^
En 1871	400,000
En 1872	400,000
En 1873	410,000
TOTAL ÉGAL	1,610,000

Chacune de ces sommes sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé au plus tard le 1er avril de chaque année, et le second au plus tard le 1er octobre suivant. Toutefois, la dernière somme de quatre cent dix mille francs sera versée en une seule fois, au plus tard le 1er avril 1873.

Les concessionnaires devront justifier, avant le payement de chacun des quatre premiers termes, de l'emploi en travaux et en approvisionnements d'une somme au moins double de celle qu'ils auront à recevoir; avant le payement des deux derniers termes, de la réception définitive de la ligne.

Dans le cas où la compagnie concessionnaire aurait justifié de l'emploi en travaux et en approvisionnements d'une somme dépassant les prévisions du paragraphe précédent, les payements que le département aurait encore à lui faire seraient devancés jusqu'à concurrence des rentrées réalisées par lui sur l'ensemble des subventions spéciales à cette ligne, quelle qu'en fût l'origine.

La ligne de Metz à Boulay et Téterchen étant divisée en deux sections, savoir : 1° Metz à Boulay; 2° Boulay à Téterchen, il est entendu que la société belge aura la latitude de mettre isolément chacune des deux sections en exploitation immédiatement après leur achèvement. Dans ce cas, chaque kilomètre exploité donnera droit au payement d'une somme de cinquante-trois mille francs par kilomètre à valoir sur la subvention totale de un million six cent dix mille francs, étant entendu de toute manière que les payements à faire conformément aux dispositions du paragraphe C du présent article ne seront pas dépassés.

4. La présente convention est passée à titre provisoire et ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général du département et le décret impérial à intervenir portant déclaration d'utilité publique et l'allocation par l'État au département d'une subvention d'au moins sept cent mille francs, équivalant à la moitié de la dépense que le présent traité met à la charge du département, du commerce et de l'industrie.

5. La commission d'enquête ayant manifesté le désir de voir apporter quelques modifications de détail dans le tracé étudié par MM. les ingénieurs *Lejoindre* et *Baillard*, la compagnie s'oblige à exécuter ces variantes, à la condition, toutefois, qu'il lui sera tenu compte des dépenses supplémentaires qui pourraient en résulter, en adoptant comme prix d'unité ceux consignés dans les études primitives.

6. M. *Van Hœgærden* se porte fort de la ratification du conseil d'administration de la société qu'il représente, et il s'engage à la produire avant le 15 septembre prochain, faute de quoi la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

7. Le cautionnement dont il est question à l'article 65 du cahier des charges sera versé à la première demande de M. le préfet du département de la Moselle.

8. Un droit de préférence est réservé à la société belge pour l'exécution et l'exploi-

tation éventuelle du prolongement de la ligne de Metz à Boulay et Téterchen vers la Prusse, dans la direction de Sarrelouis.

Fait double à Metz, les jour, mois et an que dessus.

Signé VAN HOEGAERDEN. Signé PAUL ODENT.

Cahier des charges relatif à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Metz à Boulay et à Téterchen.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Metz à Boulay et à Téterchen partira de la station de Courcelles-sur-Nied, du chemin de Metz à Forbach, traversera la Nied française près de cette gare, passera par Domangeville et suivra la vallée de la Nied, en se modelant sur les contours de la rive droite, passera à Pange, Maizeroy, Courcelles-Chaussy, Condé-Northen, traversera la Nied allemande, laissera à gauche la ville de Boulay et se soudera à Téterchen au chemin de fer de Thionville à Niederbronn.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard après la livraison des terrains par le département et être achevés dans les deux ans qui suivront cette livraison.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

Après l'approbation des dispositions projetées pour la modification ou la déviation des routes et chemins rencontrés et pour la création des chemins latéraux et d'accès, le service départemental se chargera d'exécuter à ses frais la partie de ces travaux qui sera en dehors des dépendances du chemin de fer, les limites de ces dépendances devant être fixées au besoin par l'autorité préfectorale.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en-dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que

sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de cinq mètres.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de quatre-vingts mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux sur le même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le département rétablira les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous-clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route impériale ou départementale sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les autres passages à niveau pourront en général rester ouverts. Néanmoins, il sera établi des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation, les concessionnaires entendus.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes entantes, l'inclinaison des pentes et des rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Il est bien entendu que le présent article n'apporte aucune dérogation au mode de partage des travaux entre la compagnie concessionnaire et le service départemental, tel qu'il est indiqué à l'article 3.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres entre les têtes.

La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne, sauf au département à faire état à la compagnie de la valeur des travaux provisoires qui seraient utilisés dans les travaux définitifs.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes au moins sur la voie de circulation.

20. Le préfet pourra dispenser les concessionnaires, sur leur proposition, de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement à la compagnie à titre de subvention, et ce, dans un délai d'un an, à partir de la date de la présentation par la compagnie, à l'approbation de l'administration, des plans parcellaires et des états indicatifs des contenances à acquérir.

Les indemnités pour occupation temporaire, pour emprunts ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui pour cela même deviendront parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles, elles devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur le chemin de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obli-

gatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations et haltes sera au moins de trois par jour dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes.

Toutefois, la compagnie pourra être autorisée par le préfet à transformer dans chaque sens un de ces trois trains en un train direct ne desservant que les stations ou haltes principales.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1er juillet 1871 et finira le 30 juin 1970.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les rem-

boursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cinquante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

De son côté, la compagnie aura le droit de se dégager envers le département, si celui-ci ne l'a pas mise en possession des terrains nécessaires dans le délai fixé ci-dessus à l'article 21.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 045	0 035	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	3 00	1 50	4 50

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Metz, à vingt francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage

compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux artices 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, des taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de

continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir sont fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Il seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie sur tout le parcours de Conrcelles-sur-Nied à Téterchen.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de la

deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance de la ligne, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes ou dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

La compagnie devra, de plus, mettre à la disposition de l'administration un compartiment séparé de deuxième classe pour le transport des aliénés, sur la réquisition qui lui en sera faite.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient

jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus de un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et en outre quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs et destinataires, soit qu'il les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des

droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse départementale du trésor public, une somme de cinquante francs par kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

65. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de cinquante mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Metz.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Moselle.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Moselle, sauf recours au Conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges et les conventions y annexées ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Vu pour être annexé au traité de concession en date de ce jour.

Metz, le 27 août 1868.

Le Représentant de la société concessionnaire, Signé Van Hoegaerden.

Le Préfet de la Moselle, Signé Paul Odent.

N° 16,955. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lepoittevin de la Croix* (*Louis-Joseph*), général de brigade de la garde impériale, commandeur de la Légion d'honneur, né le 23 mars 1815, à Anvers (Belgique), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Vaubois*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lepoittevin de la Croix de Vaubois*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Avril 1869.*)

N° 16,956. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Gabriel-Marie-Antoine de Sauvagnac*, né le 3 décembre 1846, à Libourne (Gironde), demeurant à Bordeaux, est autorisé à ajouter à son nom

patronymique celui de *de Rabar*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Sauvagnac de Rabar*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Mai 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1716.

N° 16,957. — *Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1868, la Redevance proportionnelle à payer par la Société anonyme des Mines de Sarthe et Mayenne pour les concessions d'anthracite de l'Huisserie et de la Bazouge-de-Chemeré (Mayenne).*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande, en date du 31 mars 1868, formée par le sieur *Le Clerc d'Osmonville*, directeur général de la société anonyme des mines de Sarthe et Mayenne, à l'effet d'obtenir, pour chacune des concessions d'anthracite de l'Huisserie et de la Bazouge-de-Chemeré (Mayenne), un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1868;

Vu l'avis du comité d'évaluation, du 8 octobre 1868;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines de la Mayenne, du 17 du même mois;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef, du 30 du même mois;

Vu l'avis du directeur des contributions directes, du 26 novembre suivant;

Vu l'avis du préfet, du 28 du même mois;

Vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 8 mars 1869;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu notre décret du 27 juin 1866 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La redevance proportionnelle à payer par la compagnie anonyme des mines de Sarthe et Mayenne, pour les concessions d'anthracite de l'Huisserie et de la Bazouge-de-Chemeré (Mayenne), pendant les années 1868, 1869, 1870, 1871 et 1872, est réglée, sous forme d'abonnement, pour la concession de l'Huisserie, à trois mille deux cent vingt-quatre francs six centimes (3,224f06c), et pour celle

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

de la Bazouge-de-Chemeré, à quatre mille trois cent neuf francs quatre-vingt-neuf centimes (4,309' 89°) en principal par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,958. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare le courant du Vieux-Boucau navigable par bateaux depuis l'étang de Souston jusqu'à la mer.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 15 avril 1829 ;

Vu les rapports par lesquels les ingénieurs des ponts et chaussées constatent que l'émissaire de l'étang de Souston, connu sous le nom de *Courant du Vieux-Boucau*, est navigable de fait, et proposent de faire déclarer la navigabilité de ce cours d'eau ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte à ce sujet dans les communes intéressées, conformément aux prescriptions de la loi susvisée ;

Vu l'avis du préfet des Landes, du 15 mars 1869 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 3 avril 1869.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le courant du Vieux-Boucau est déclaré navigable par bateaux depuis l'étang de Souston jusqu'à la mer.

2. La pêche y sera affermée au profit de l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,959. — *Décret impérial qui supprime la Surtaxe établie sur les Sucres importés de Cuba sous pavillon espagnol.*

Du 26 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de notre décret du 10 juin 1862 [1], ainsi conçu :

« Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les quittances de douane « afférentes aux sucres importés de l'île de Cuba sous pavillon espagnol « ne seront reçues, au moment de l'exportation des sucres raffinés sous « bénéfice de drawback, qu'avec déduction de la surtaxe de navigation fixée « à deux francs par cent kilogrammes par notre décret du 24 juin 1861 [2].

« La présente disposition ne recevra d'application qu'à l'égard des bâti- « ments espagnols partis de l'île de Cuba, à destination des ports de l'Em- « pire, vingt jours après la promulgation du présent décret; »

Vu l'article 5 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition susvisée de notre décret du 10 juin 1862 est et demeure rapportée à partir du 12 juin 1869.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,960. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Larderet* (*Barthélemy-Antoine-Gabriel*), propriétaire, né le 27 mai 1841, à Saint-Étienne (Loire), demeurant dans la commune de Cleppé, arrondissement de Montbrison (Loire), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Philibert de Fontanès*, et à s'appeler, à l'avenir, *Larderet Philibert de Fontanès*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI,

[1] Bull. 1032, n° 10,314. [2] Bull. 960, n° 9295.

et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Mai 1869.*)

N° 16,961. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 26 août 1865, qui assigne neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit. (*Paris, 22 Mai 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1717.

N° 16,962. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, des Suppléments de Crédits de l'exercice 1869.*

Du 2 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les lois du 2 août 1868, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets;

Vu la loi du 8 mai 1869, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1er. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget ordinaire de l'exercice 1869, par l'article 3 de la loi du 8 mai 1869, et montant à la somme totale de vingt-quatre millions soixante et onze mille sept cent vingt-huit francs (24,071,728f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

2. Les suppléments de crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1869, et montant, d'après l'article 9 de la loi précitée, à la somme de deux cent mille francs (200,000f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

[1] Bull. 1640, n° 16,353.

§ 3. — SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

3. Les suppléments de crédits ouverts par l'article 10 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'exercice 1869, à la somme de un million six cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante francs (1,678,250f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

4. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1869, par l'article 12 de la loi précitée, et montant à la somme de quatre millions cinq cent treize mille six cent quatre francs (4,513,604f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

ÉTAT A.

BUDGET ORDINAIRE.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1869.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
			fr.	fr.
MINISTÈRE DES FINANCES.		**DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.**		
		DETTE VIAGÈRE.		
1re section. Dette consolidée.	14	Pensions militaires	600,000	
Capitaux remboursables à divers titres.	18	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	8,000	
Dette viagère.				1,286,250
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.	27	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	678,250	
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DE LA JUSTICE.		
2e section. Cours et tribunaux.	9	Justices de paix	8,400	8,400
		SERVICE DES CULTES.		
	3	Cardinaux, archevêques et évêques	2,000	
2e section. Personnel du culte catholique.	4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	53,000	
	6	Bourses des séminaires catholiques	27,800	85,050
	7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	2,250	
		TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes	.....	93,450
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1re section. Administration centrale.	1re	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	20,000	20,000
2e section. Administration générale.	4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	3,500	3,500
3e section. Service télégraphique.	7	Personnel des lignes télégraphiques	283,300	283,300
5e section. Prisons.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus	400,000	400,000
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur.	.....	706,800
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
3e section. Solde et entretien des troupes.	6	Solde et prestations en nature	14,979,251	15,254,251
	9	Transports généraux	275,000	
4e section. Matériel de l'artillerie et du génie.	16	Établissements et matériel du génie	318,400	318,400
		TOTAL pour le ministère de la guerre.	.....	15,572,651

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts par chapitres.	MONTANT des crédits ouverts par sections.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. (Suite.)	fr.	fr.
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
2e section. Administration générale et provinciale.	5	Administration générale.....	581,891	581,891
4e section. Colonisation. Travaux publics.	12	Colonisation et topographie.....	300,000	300,000
		TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie.....	.....	881,891
		TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie.....	.....	16,454,512
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
2e section. États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	5	Troupes.....	600,473	3,772,686
	6	Corps entretenus et agents divers.....	9,800	
	8	Hôpitaux.....	42,694	
	9	Vivres.....	3,119,719	
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
2e section. Personnel des services des travaux publics.	3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	99,000	99,000
4e section. Commerce, industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	13 bis.	Subvention à la caisse d'assurance en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868.....	1,000,000	1,000,000
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	.....	1,099,000
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
3e section. Service des haras.	17	Haras et dépôts d'étalons.....	205,000	205,000
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.		
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
10e section. Administration des postes.	63	Personnel.....	34,000	454,000
	66	Subventions.....	420,000	

RÉCAPITULATION

DES SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS ACCORDÉS POUR LE BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1869.

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations				1,286,250f
Services généraux des ministères.	Ministère de la justice et des cultes.	Service de la justice	8,400f	22,331,478
		Service des cultes	85,050	
	Ministère de l'intérieur		706,800	
	Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre.	15,672,651	
		Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	881,891	
	Ministère de la marine et des colonies		3,772,686	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		1,099,000	
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts		205,000	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics				454,000
TOTAL des suppléments de crédits du budget ordinaire de l'exercice 1869				24,071,728

ÉTAT B.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

État général, par chapitre, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1869.

SECTION.	CHAPITRE.	MINISTÈRE ET SERVICE.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par section.
			fr.	fr.
1re section. (2e partie.) Administration centrale.		MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	1er	Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel de l'Empire	200,000	200,000

ÉTAT C.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1869.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

SECTION UNIQUE. — CHAP. II. Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe..... 1,000,000f

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

LÉGION D'HONNEUR.

SECTION UNIQUE.....	CHAP. III. Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre.....	232,550f	678,250f
	—— VI. Traitements aux médaillés militaires..	445,700	

ÉTAT D.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1869.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
			fr.	fr.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DES CULTES.		
3e section. (2e partie.) Matériel et travaux du culte catholique.	1er	Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains.....	35,000	235,000
	2	Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères.....	200,000	
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
3e section. (2e partie.)	1er	Restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem.....	80,000	80,000
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
5e section. (2e partie.) Service des prisons.	3	Acquisitions et constructions.....	400,000	400,000
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
3e section. (2e partie.) Solde et entretien des troupes.	3	Solde et prestations en nature.....	858,060	958,060
	4	Habillement et campement.....	100,000	
4e section. (2e partie.) Matériel de l'artillerie et du génie.	2	Établissements et matériel du génie.....	107,000	107,000
		TOTAL pour le ministère de la guerre.	....	1,065,060

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
			fr.	fr.
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
3e section. (2e partie.) États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	4	Équipages à terre et à la mer.....	775,784	1,100,534
	5	Hôpitaux.....	24,466	
	6	Vivres.....	300,284	
3e section. (2e partie.) Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques. Poudres.		§ 3. ARMEMENTS EXTRAORDINAIRES.		
	3	Approvisionnements généraux de la flotte.	497,120	497,120
3e section. (2e partie.) Écoles navales. Service hydrograph. et scientifique. Frais d'impressions. Frais de voyages.	7	Frais généraux d'impressions.....	2,000	2,000
3e section. (2e partie.) Service colonial.	8	Subvention au service local des colonies..	500,000	500,000
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.....	.....	2,099,654
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
3e section. (2e partie.) École normale supérieure et enseignement supérieur. Établissements scientifiques et littéraires.	2	Laboratoire de recherches et explorations scientifiques.....	80,000	80,000
3e section. (2e partie.) Instruction primaire.	8	Subventions pour construction de maisons d'école.....	200,000	200,000
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique.....	.....	280,000
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
6e section. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres.	1	Établissement thermal d'Aix.....	73,400	301,900
	1 *bis*	Établissement thermal de Bourbonne....	190,000	
	2 *bis*	Établissement d'un petit lazaret au Havre.	38,500	
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
4e section. Travaux extraordinaires.	5	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*.	52,000	52,000

RÉCAPITULATION

DES SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS ACCORDÉS POUR LE BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1869.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	fr.
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	235,000
Ministère des affaires étrangères	80,000
Ministère de l'intérieur	400,000
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre	1,065,050
Ministère de la marine et des colonies	2,099,651
Ministère de l'instruction publique	280,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	301,900
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	52,000
TOTAL des suppléments de crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1869	4,513,601

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1869.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,963. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Lettres chargées renfermant des Valeurs-papiers payables au porteur, échangées entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants de la Belgique, d'autre part.*

Du 2 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857 [1], et les articles additionnels à cette convention signés à Paris, les 27 et 28 février 1865 [2];

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 4 juin 1859;

Vu notre décret du 4 novembre 1865 [3] pour l'exécution de la convention du 3 décembre 1857 et des conventions additionnelles à ladite convention conclues et signées à Paris, les 1er mai 1861 [4] et 27 février 1865;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

[1] Bull. 576, n° 5221.
[2] Bull. 1344, n° 13,749.
[3] Bull. 1346, n° 13,776.
[4] Bull. 933, n° 9058.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie en Belgique des lettres chargées contenant des valeurs-papiers payables au porteur pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de cinquante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

2. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets au moins en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

4. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne pourra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire belge, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration belge d'après la législation belge, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, ou, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 1er du présent décret auront été acquittés.

7. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres chargées renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

8. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

9. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

10. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 9 de la convention du 3 décembre 1857 et à l'article 12 de notre décret susvisé du 4 novembre 1865.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France et de l'Algérie pour la Belgique, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1869.

13. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 4 novembre 1865.

14. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,964. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Rendement en alcool des Mélasses importées pour être distillées.*

Du 5 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu l'article 2 de notre décret du 20 décembre 1854 [1] ;

Vu l'article 1er de notre décret du 7 avril 1860 [2] ;

[1] Bull. 244, n° 2224. [2] Bull. 784, n° 7500.

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La disposition de l'article 2 de notre décret du 20 décembre 1854, fixant à trente-trois pour cent le rendement minimum en alcool des mélasses importées pour être distillées, est et demeure abrogée.

2. A l'avenir, le rendement en alcool desdites mélasses sera déclaré dans les conditions générales déterminées par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1837.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,965. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 41, de Saint-Pol à Lille et à Tournai, entre la nouvelle porte de Béthune et la Grand'-Place, à Lille (Nord), suivant la direction générale figurée en rose sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Cette entreprise est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cent trente-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 10 Mars 1869.*)

N° 16,966. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 124, de Toulouse à Bayonne, entre Manciet et la route départementale n° 6, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge modifiée en vert sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à quatre cent quarante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 10 Mars 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1718.

N° 16,967. — *Décret impérial concernant les aspirants au Doctorat en médecine ou au titre de pharmacien qui appartiennent au corps de santé de la Marine.*

Du 10 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et de la marine et des colonies;

Vu l'article 8 de la loi du 19 ventôse an XI;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 21 germinal de la même année;

Vu les articles 27 et 28 de l'arrêté du Gouvernement en date du 20 prairial an XI (9 juin 1803) [1] et l'article 15 de l'ordonnance du 13 octobre 1840 [2];

Vu l'arrêté du conseil royal de l'instruction publique, du 20 janvier 1823;

Vu l'ordonnance du 16 mai 1841 [3];

Vu l'ordonnance du 15 mai 1842 [4];

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1847 [5];

Vu le décret du 14 juillet 1865, portant réorganisation du corps de santé de la marine;

Vu l'avis du comité de l'inspection générale de l'instruction publique;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les aspirants au doctorat en médecine ou en chirurgie et les aspirants au titre de pharmacien universitaire de première classe, appartenant au corps de santé de la marine en qualité d'aides-médecins ou d'aides-pharmaciens, conformément aux dispositions du décret du 14 juillet 1865, obtiendront, après deux années d'exercice dans leur grade : 1° l'équivalence et la gratuité des inscriptions nécessaires pour parvenir soit au doctorat, soit au titre de pharmacien universitaire de première classe; 2° la dispense des frais d'examen de fin d'année pour les médecins, d'examens semestriels et de travaux pratiques pour les pharmaciens, de certificats d'aptitude et de

[1] IIIe série, Bull. 289, n° 2831.
[2] IXe série, Bull. 775, n° 8936.
[3] IXe série, Bull. 817, n° 9333.
[4] IXe série, Bull. 910, n° 10,000.
[5] Xe série, Bull. 1454, n° 14,219.

diplômes pour les uns et les autres, de sorte qu'ils n'aient à acquitter, par eux-mêmes ou par le ministère de la marine et des colonies, que les droits de présence dus aux juges des examens et de la thèse et les frais relatifs aux opérations qui font partie des examens, ainsi qu'à l'impression de la thèse inaugurale.

Les médecins et pharmaciens titulaires de troisième, de deuxième et de première classe, nommés conformément aux dispositions soit de l'ordonnance royale du 17 juillet 1835 [1], soit du décret du 14 juillet 1865, et qui ne seraient pas encore docteurs ou pharmaciens universitaires de première classe, jouiront des mêmes avantages.

Ces avantages ne seront, du reste, accordés, soit aux aides-médecins ou pharmaciens, soit aux médecins ou pharmaciens titulaires de troisième, deuxième ou première classe, que sous la condition de se vouer, pendant dix ans au moins, au service de la marine, condition qui sera garantie au moyen d'un engagement souscrit par le candidat et dûment accepté par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies. Un double dudit engagement sera transmis au département de l'instruction publique, avec les autres pièces établissant le droit aux dispenses prévues par le présent décret.

2. L'engagement que les postulants ont à souscrire, en exécution des dispositions de l'article 1er du présent décret, est conçu dans les termes suivants :

« Je soussigné, aide-médecin (ou aide-pharmacien) de la marine, ayant l'intention « de me présenter aux examens du doctorat (ou de pharmacien universitaire de « première classe) devant la faculté de.....(ou l'école supérieure de pharmacie « de.....),

« Ai l'honneur de solliciter de Son Excellence le ministre de la marine et des colo- « nies l'exonération de tous les frais que ces examens entraînent;

(*Pour les médecins et les pharmaciens de troisième, deuxième ou de première classe*) :

« Ai l'honneur de solliciter de Son Excellence le ministre de la marine et des colo- « nies la concession gratuite des inscriptions exigées pour ces examens, ainsi que la « remise des frais universitaires mentionnés en l'article 1er du décret du 10 avril 1869.

« Je déclare m'engager à continuer, pendant dix années après ma réception, mes « services dans la marine, et, si des circonstances m'amenaient à quitter le service « avant l'expiration de cette période, à restituer au trésor public la totalité des frais « qui auront été la conséquence de la présente demande.

« Fait à.....le.....18 .»

(Signature.)

« Vu et pour légalisation de la signature de M.....apposée en ma présence.

« *Le Directeur du service de santé.* »

(Timbre et cachet du port.)

L'engagement dont la formule précède est écrit tout entier de la main du postulant, sur papier timbré et en double expédition.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 383, n° 5966.

3. Quatre ans de services constatés, soit en qualité d'élève, soit en qualité de médecin ou de pharmacien, dans un des hôpitaux de la marine, à bord des bâtiments de l'État ou dans les colonies, donneront droit, non pas à la gratuité, mais seulement à l'équivalence des seize inscriptions prescrites dans les facultés de médecine, ou des douze exigées dans les écoles supérieures de pharmacie, ainsi qu'à la dispense des trois années de stage dans une officine.

4. Tout élève médecin ou pharmacien de la marine qui aura obtenu la concession, soit à titre gratuit (article 1er), soit à titre onéreux (article 3), des inscriptions prescrites pour le doctorat en médecine, ainsi que la dispense des années de stage exigées pour le titre de pharmacien universitaire de première classe, doit, pour être admis aux examens desdits grades et titres devant une faculté de médecine ou une école supérieure de pharmacie, justifier préalablement des diplômes de baccalauréat prescrits par les règlements universitaires en vigueur.

5. En aucun cas ne seront remboursés par l'État les frais des inscriptions qui auraient été acquises ou des examens qui auraient été subis à titre onéreux avant l'admission dans le service de santé de la marine.

6. L'officier du corps de santé de la marine qui, avant l'expiration de l'engagement mentionné aux articles 1er et 2 du présent décret, renonce au service, ou qui est mis en réforme dans l'un des cas prévus par l'article 12 de la loi du 19 mai 1834, est tenu de restituer au trésor public le prix des inscriptions obtenues à titre gratuit dans les facultés de médecine ou dans les écoles de pharmacie, et les frais d'examen, de certificats d'aptitude, de thèse et de diplôme dont la remise lui aurait été faite.

L'engagement souscrit est alors remis par le département de l'instruction publique à l'agent judiciaire du trésor public, qui poursuit le remboursement des frais dont il s'agit.

7. Il est fait mention de la disposition de l'article 6 ci-dessus sur les registres d'inscriptions de la faculté de médecine ou de l'école de pharmacie près desquelles l'officier du corps de santé de la marine aura pris ses grades.

Le département de la marine transmet au département de l'instruction publique avis immédiat de toute cessation de service d'un médecin ou d'un pharmacien avant l'accomplissement des dix années prescrites en l'article 1er, ou pour une des causes prévues en l'article 6 du présent décret.

8. Les dispositions contenues dans les articles 1er, 2, 3 et 4 du présent décret sont applicables aux auxiliaires du service de santé de la marine, suivant qu'ils ont été attachés à ce service en qualité d'élèves, de médecins ou de pharmaciens auxiliaires dans un des hôpitaux de la marine, à bord des bâtiments de l'État ou dans les colonies.

En cas de démission, de licenciement, soit pour refus de service, soit pour l'une des causes qui donnent lieu à la mise en réforme des

officiers titulaires, le médecin ou le pharmacien auxiliaire est tenu de restituer au trésor public le prix de tout ce qui lui aurait été concédé à titre gratuit par l'un ou l'autre des deux ministères de l'instruction publique ou de la marine.

Ce remboursement n'est pas exigé lorsque le département de la marine et des colonies est conduit, par des considérations de service, à congédier l'officier de santé auxiliaire; mais les avantages ne se continuent pas au delà du moment où il quitte le service.

9. Les étudiants du service de santé de la marine qui quittent ce service avant d'avoir obtenu le grade d'aide-médecin ou d'aide-pharmacien ont droit à l'équivalence d'un nombre d'inscriptions égal au nombre de trimestres passés dans le service de la marine, à la charge par eux de subir, dans les facultés de médecine ou dans les écoles supérieures de pharmacie, les examens de fin d'année ou semestriels correspondant aux inscriptions concédées, excepté toutefois ceux de la première année, dans le cas où ils les auraient passés déjà avec succès dans les écoles de médecine navale.

10. Toutes les demandes relatives aux immunités universitaires sont présentées au ministère de l'instruction publique par le ministre de la marine et accompagnées des pièces justificatives.

11. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,968. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue des Concours et des Prix dans les Écoles supérieures de pharmacie.*

Du 21 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'arrêté du premier Consul, en date du 25 thermidor an XI (13 août 1803)[1];

Vu le décret du 22 août 1854[2],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] IIIe série, Bull. 306, n° 3073.

[2] XIe série, Bull. 217, n° 1958.

ART. 1er. Trois concours seront ouverts chaque année le 15 juillet, dans chacune des trois écoles supérieures de pharmacie, savoir : 1° entre les élèves de première année; entre les élèves de deuxième année; 3° entre les élèves de troisième année.

2. Les épreuves des concours porteront sur l'ensemble des matières de l'enseignement pour chacune des années d'études correspondantes.

Le sujet des épreuves sera choisi par l'assemblée générale des professeurs de l'école.

3. Sont admis à concourir tous les élèves aspirants au grade de pharmacien de première classe ou de pharmacien de deuxième classe, qui justifient des quatre inscriptions prises aux époques réglementaires et de l'assiduité aux travaux pratiques obligatoires pour l'année à laquelle ils appartiennent; cette condition est de rigueur.

4. Il y aura dans chaque école un prix de première année, un prix de deuxième année, un prix de troisième année. La nature et la valeur des prix seront déterminées par le ministre de l'instruction publique.

Les lauréats de première et de deuxième année seront dispensés des droits d'inscriptions et d'examens semestriels afférents à l'année scolaire suivante; le lauréat de troisième année aura la dispense des droits des deux premiers examens de fin d'études et des certificats d'aptitude correspondants.

Un lauréat qui aurait obtenu successivement le prix de première, de deuxième et de troisième année jouira de la gratuité complète des droits qui resteront à acquitter pour obtenir le diplôme de pharmacien de première classe.

5. Il pourra être établi par le ministre de l'instruction publique, dans chaque école, lorsque le nombre des élèves justifiera cette mesure, un second prix pour chacune des trois années d'études.

Les élèves qui obtiendront ces prix n'auront pas droit à la gratuité attribuée aux lauréats des prix institués par l'article 4 du présent décret.

6. La liste des lauréats sera soumise, à l'expiration de l'année scolaire, au ministre de l'instruction publique. Les prix seront proclamés et décernés dans la séance solennelle de rentrée.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater de la présente année scolaire.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,969. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'article 42 des Cahiers des charges des Compagnies de Chemins de fer* (Service des pompes funèbres et transport des cercueils).

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les cahiers des charges des compagnies de chemins de fer;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 13 février 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 42 des cahiers des charges, paragraphe 4, ainsi conçu :

SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30

est complété ainsi qu'il suit :

	PÉAGE.	TRANSPORT.	TOTAL par cercueil et par kilomètre.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer pour être transporté par train express dans une voiture spéciale sera soumis au tarif de (impôt non compris).....	0 60	0 40	1 00

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,970. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857[1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863[2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869[3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à l'effet d'obtenir que divers travaux d'agrandissement des gares de son ancien réseau soient approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général chargé du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 18 novembre, 2 et 5 décembre 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

[1] Bull. 522, n° 4797.
[2] Bull. 1141, n° 11,555.
[3] Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE.

Projets de prises d'eau à établir dans la Saône pour l'alimentation des gares de Belleville et de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, présentés les 13 octobre 1867 et 30 septembre 1868, avec détails estimatifs montant à..... 185,000f

LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS.

Projet de construction d'une halle de transbordement à la gare de Nevers, présenté le 17 août 1868, avec détail estimatif montant à..... 41,000
Projet de construction d'un bâtiment d'habitation pour le chef de gare de Montrond et un facteur, présenté le 11 juillet 1868, avec détail estimatif montant à..... 10,800

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet d'établissement de voies de triage à la gare de Rognac, présenté le 8 septembre 1868, avec détail estimatif montant à..... 433,000
Projet de construction d'un second étage au bâtiment de service de la gare de Tarascon, présenté le 17 octobre 1868, avec détail estimatif montant à 9,000

ENSEMBLE..... 678,800

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée, comme maximum de dépense supplémentaire à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. La compagnie restera responsable des dommages qui pourraient être ultérieurement la conséquence des travaux d'établissement des prises d'eau de Belleville et de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, pour les ouvrages intéressant la navigation.

Elle sera tenue de modifier et, au besoin, de déplacer les ouvrages en rivière, si la nécessité en était plus tard reconnue. Elle sera tenue de modifier et, au besoin, de déplacer la conduite d'eau de Belleville, si cette mesure était reconnue nécessaire dans l'intérêt de la route départementale n° 4, de la Loire à la Saône.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,971. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour que divers travaux d'agrandissement des gares de son ancien réseau soient approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 21, 28 octobre, 11 et 18 novembre 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE.

Projet d'agrandissement du bâtiment et d'installations des voyageurs à la gare de Beaune, présenté le 9 septembre 1868, avec détail estimatif montant à.	14,000f
Projet d'agrandissement des voies de service de la gare de Moret, présenté le 5 août 1868, avec détail estimatif montant à.....	28,000
Projet d'agrandissement du quai couvert de la gare d'Aisy, présenté les 28 juillet et 10 septembre 1868, avec détail estimatif montant à.....	20,000
Projet d'une annexe au bâtiment des voyageurs de la gare de Villeneuve-Saint-Georges, présenté le 16 octobre 1868, avec détail estimatif montant à.....	7,500

[1] Bull. 522, n° 4797.
[2] Bull. 1141, n° 11,555.
[3] Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet d'agrandissement de la cour des marchandises de la gare de Baume-les-Dames, présenté le 21 septembre 1868, avec détail estimatif montant à..... 58,000f

LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS.

Projet d'établissement d'un hangar à la station d'Arfeuilles, présenté le 6 octobre 1868, avec détail estimatif montant à..... 5,400

LIGNE DE TARASCON A CETTE PAR NIMES ET MONTPELLIER, AVEC EMBRANCHEMENT SUR ALAIS ET LA GRAND'COMBE.

Projet de reconstruction et d'agrandissement de la gare des marchandises de Fons, présenté les 28 mars et 8 septembre 1868, avec détail estimatif montant à..... 25,000
Projet d'installations complémentaires à exécuter au dépôt de la gare de Cette, présenté le 23 septembre 1868, avec détail estimatif montant à. 60,000
Projet de construction d'un quai couvert à la gare de Cassis, présenté le 16 septembre 1868, avec détail estimatif montant à..... 10,000

ENSEMBLE..... 127,900

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée, comme maximum de dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,972. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857[1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863[2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869[3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à l'effet d'obtenir que divers travaux d'agrandissement des gares de Paris et de Villeneuve-Saint-Georges soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines chargé du contrôle et de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, du 9 décembre 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE.

Projet de construction, à la gare de Paris, de bâtiments pour le remisage des voitures à voyageurs, les ateliers du petit entretien et le service des analyses chimiques, dressé par les ingénieurs de la compagnie le 13 octobre 1868, avec détail estimatif montant à.....	655,000f
Projet d'établissement de nouvelles voies à la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges, dressé par les ingénieurs de la compagnie le 30 octobre 1868, avec détail estimatif montant à.....	347,000
ENSEMBLE.....	1,002,000

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée, comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

[1] Bull. 522, n° 4797.
[2] Bull. 1141, n° 11,555.
[3] Bull. 1699, n° 16,808.

N° 16,973. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au budget ordinaire du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1869.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre 1868 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 11 mai 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1869, au chapitre XII (*Travaux hydrauliques et bâtiments civils*) du budget ordinaire du département de la marine et des colonies, est réduit d'une somme de quarante mille francs (40,000f).

2. Le crédit accordé, pour ledit exercice, au chapitre II (*Administration centrale. — Matériel*) du budget ordinaire du même département, est augmenté d'une pareille somme de quarante mille francs (40,000f).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Rigault de Genouilly.

N° 16,974. — *Décret impérial qui prescrit la mise en adjudication d'un service de Remorquage sur l'Erdre, entre Nantes et le pont de Nort.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] Bull. 1640, n° 16,353.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 27 avril 1861 [1], portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction d'un chemin de halage sur l'Erdre, entre Nantes et Nort;

Vu la pétition par laquelle les sieurs *Coinquet*, *Levesque* et veuve *Poydras de la Lande* offrent de substituer à ce chemin de halage un service régulier de remorquage;

Vu, avec les rapports des ingénieurs, le cahier des charges y annexé;

Vu les pièces de l'enquête, et notamment l'avis de la commission d'enquête;

Vu les engagements souscrits, le 27 mars 1869, par les sieurs *Coinquet*, *Levesque* et la veuve *Poydras de la Lande* susnommés;

Vu les avis, des 4 juin 1868 et 11 février et 15 avril 1869, du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'adjudication d'un service de remorquage sur l'Erdre, entre Nantes et le pont de Nort, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Cahier des charges pour l'établissement d'un service de remorquage à vapeur sur l'Erdre, entre Nantes et Nort.

ART. 1er. L'adjudicataire s'engage à établir à ses frais, risques et périls, sur l'Erdre, entre la chaussée de Barbin, à Nantes, et le pont de Nort, dans un délai de huit mois, à dater de l'homologation de son adjudication, ou plus tôt, si faire se peut, un bateau à vapeur pour le remorquage des bateaux qui naviguent sur cette rivière, avec ses agrès, pontons et autres accessoires, en se soumettant aux conditions déterminées par les articles suivants.

2. La durée de la concession sera de quinze ans, à dater de la fin du délai fixé pour l'établissement du service.

Mais le Gouvernement aura le droit, à toute époque après l'expiration des cinq premières années, de procéder à l'exécution du chemin de halage, comme aussi, à la fin de la neuvième année, de mettre fin au bail, en prévenant les concessionnaires, dans ce dernier cas, au moins une année à l'avance.

Si le Gouvernement se décidait à exécuter le chemin de halage, les concessionnaires auraient le droit de demander la résiliation de leurs engagements, mais seulement à partir du moment où le chemin de halage sera mis en service.

[1] Bull. 953, n° 9360.

3. Tout autre mode de traction ou de transport de marchandises établi ou à établir sur l'Erdre sera admis sur cette rivière concurremment avec le remorqueur de l'adjudicataire. Toutefois, l'administration s'engage à ne subventionner, pendant la durée de la concession, aucune autre entreprise rivale pour la traction des bateaux.

4. Le bateau remorqueur devra être pourvu d'une machine capable d'effectuer, à la vitesse de quatre kilomètres à l'heure, la traction de quatre cent trente-trois tonnes de marchandises réparties sur six bateaux ayant les dimensions fixées pour la navigation du canal de Nantes à Brest.

Quand le bateau sera construit et avant de commencer le service, le concessionnaire devra prouver que le remorqueur satisfait à cette condition, en présence de l'ingénieur en chef du canal de Nantes à Brest, qui dressera procès-verbal de l'expérience.

Sur le vu de ce procès-verbal et du rapport qui y sera annexé par l'ingénieur en chef, le préfet autorisera, s'il y a lieu, le service du bateau et la perception des droits de remorquage.

Cette autorisation et la réception du bateau remorqueur ne seront définitives que lorsqu'elles auront été homologuées par Son Excellence M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Le remorqueur devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur.

L'administration pourra également vérifier ultérieurement, aussi souvent qu'elle le jugera convenable, si le bateau à vapeur continue à avoir la puissance prescrite par l'article 4, et prescrire, s'il y a lieu, les réparations à faire pour la lui rendre.

6. Le permissionnaire devra faire le remorquage de tous les bateaux, chargés ou vides, satisfaisant aux conditions exigées par les règlements de police du canal de Nantes à Brest, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la ligne, soit qu'ils stationnent aux ports intermédiaires, pourvu qu'ils aient à bord l'équipage, les cordes et agrès nécessaires, et sauf le cas où il y aurait des glaces dans la rivière et celui où il aurait obtenu du préfet l'autorisation de suspendre momentanément son service pour cause de réparations.

7. Il y aura chaque jour un convoi régulier de Nantes à Nort et de Nort à Nantes, aller et retour.

Un règlement de police déterminera, l'adjudicataire entendu, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireraient faire usage du remorquage, la forme dans laquelle ces déclarations seront faites et reçues, les lieux de stationnement du remorqueur et des bateaux qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée à Nantes et à Nort, la composition de l'équipage et toutes les prescriptions nécessaires à la régularité et à la sécurité du service.

Si l'exercice des droits d'octroi et de navigation des convois remorqués ne peut se faire à la chaussée de Barbin, à Nantes, le concessionnaire pourra être autorisé à prendre pour point de départ et d'arrivée le bureau où se feront l'exercice et la perception de ces droits.

8. L'adjudicataire sera responsable envers les tiers de tous les dommages que l'exécution du remorquage pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté et la sûreté de la navigation, soit en ce qui touche la propriété privée et les droits acquis, sans que, dans aucun cas, il puisse avoir aucun recours contre l'État.

9. Les droits à percevoir par le concessionnaire pendant toute la durée de la concession seront réglés par le tarif ci-après :

Pour un bateau chargé à moitié au moins :

Par tonne et par kilomètre, cinq millimes, ci.....	0f 005

Pour un bateau ayant moins de la moitié de son chargement possible :

Par tonne effective et par kilomètre, cinq millimes, ci.....	0 005
Par tonne non effective et par kilomètre, un millime, ci.....	0 001

sans que, toutefois, ce bateau puisse payer plus qu'un bateau chargé à moitié.

Dans tous les cas, les droits à payer par chaque bateau, quelle que soit la distance parcourue, ne pourront être inférieurs aux sommes ci-après :

Bateaux de vingt tonneaux de charge possible et au-dessous, cinquante centimes, ci..... 0f 50c

Bateaux au-dessus de vingt tonneaux de charge possible, un centime en sus des cinquante centimes dont il vient d'être question pour chaque tonne au-dessus de vingt, ci..... 0 01

10. La perception aura lieu par tonne de mille kilogrammes et par kilomètre. Toute fraction de tonne sera comptée comme tonne entière, toute fraction de kilomètre comme kilomètre entier.

11. Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour un parcours partiel, d'abaisser au-dessous des limites fixées par le présent tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, ces taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être autorisés par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire et rendues exécutoires par un arrêté du préfet.

La perception des taxes devra se faire indistinctement, sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de le mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an.

12. L'adjudicataire jouira du droit de trematage en route sur tous les bateaux autres que les bateaux à vapeur pour voyageurs.

Toutefois, ce droit ne sera maintenu qu'autant qu'il ne s'établirait pas sur l'Erdre de remorqueur libre ayant une vitesse supérieure.

13. L'adjudicataire, en outre des droits qu'il est autorisé à percevoir par l'article 7, recevra sur les fonds du trésor public, pendant toute la durée de sa concession et par chaque jour où il aura effectué un voyage à l'aller et au retour entre Nantes et Nort, une subvention dont la quotité sera déterminée par l'adjudication. Aucune allocation ne sera accordée pour les jours où ce double voyage n'aura pas été fait entièrement, quel qu'en puisse être le motif.

Cette subvention lui sera payée par mois ou par trimestre, à la volonté de l'administration. S'il est constaté que le remorqueur n'est pas en bon état, le payement d'un ou de plusieurs termes pourra être ajourné jusqu'à ce que l'adjudicataire ait satisfait à toutes ses obligations.

L'adjudication aura lieu au profit de celui des concurrents qui aura demandé la subvention la plus faible, pourvu, toutefois, que cette subvention ne soit pas supérieure à la somme de trente-six francs (36f) par jour.

14. Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront au préalable avoir versé, soit à Paris, dans la caisse des dépôts et consignations, soit dans le département, entre les mains du trésorier payeur général des finances, une somme de deux mille francs en numéraire ou en inscriptions de rentes calculées au pair de création, conformément aux dispositions des lois et règlements sur la matière.

Si le dépôt en inscriptions de rentes est fait à Paris, dans la caisse des dépôts et consignations, les soumissionnaires devront déclarer par écrit, sur les livres de cette caisse, qu'ils affectent le dépôt à la garantie de leur soumission et qu'à cet effet, et pour le cas où ils resteraient titulaires de l'adjudication, ils donnent à la caisse tout pouvoir de vendre les rentes déposées, d'en réaliser et signer le transfert, et d'en appliquer le montant conformément aux articles 16 et 17 du présent cahier des charges.

Si le même dépôt est effectué dans la caisse du trésorier payeur général du département, les soumissionnaires devront signer un acte sur papier timbré, fait double entre eux et le trésorier payeur général, et par lequel ils affecteront le dépôt à la garantie de leur soumission, donnant au trésorier payeur général, pour les rentes départementales, et à l'agent judiciaire du trésor, pour les rentes directes, tous pouvoir de vendre, réaliser et transférer, ainsi qu'il vient d'être dit pour ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt, qui deviendra pour le soumissionnaire déclaré adjudicataire le caution-

nement de l'entreprise, ne lui sera rendu qu'après la réception du bateau, homologuée dans la forme stipulée à l'article 4.

15. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par une décision ministérielle.

16. Faute par l'adjudicataire d'avoir établi le service dans le délai fixé par l'article 1er, il encourra la déchéance et la perte de son cautionnement.

17. En cas d'interruption totale ou partielle du service, l'administration pourra prendre immédiatement, aux frais et risques de l'adjudicataire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et faire exécuter notamment les réparations dont aura besoin le bateau à vapeur.

Les frais de réparation et d'exploitation seront imputés d'abord sur les droits de remorquage, puis sur les termes échus de la subvention. Le reste sera avancé, s'il y a lieu, sur les fonds du trésor public.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, l'adjudicataire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il n'a pas remboursé le trésor des sommes avancées par lui pour l'entreprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Dans ce cas, l'administration, selon qu'elle le jugera convenable, ordonnera la résiliation pure et simple du service ou une réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Dans le premier cas, le matériel de l'exploitation sera remis au concessionnaire, après toutefois qu'il aura remboursé le trésor public des avances que cette caisse aurait pu faire pour l'entreprise. Dans le second cas, l'adjudication du service aura lieu aux conditions du présent cahier des charges et avec la continuation de la subvention accordée sur une mise à prix du matériel, et le concessionnaire déchu recevra du nouvel adjudicataire la valeur que l'adjudication aura déterminée.

18. A l'expiration de la concession, l'adjudicataire disposera de son matériel à sa volonté, si l'administration ne croit pas devoir maintenir le service; mais il pourra être tenu par elle de le céder à dire d'experts aux concessionnaires qui pourraient être appelés à lui succéder en vertu d'une nouvelle adjudication.

19. Le concessionnaire et ses agents se conformeront aux règlements généraux faits et à faire concernant la police de la navigation, ainsi qu'aux arrêtés particuliers qui seraient pris par le préfet du département, en exécution des décrets et ordonnances. Ils se soumettront notamment au règlement de police du canal de Nantes à Brest approuvé, le 17 janvier 1857, par Son Excellence le ministre des travaux publics.

20. Les contraventions aux dispositions précédentes seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

21. Le concessionnaire sera assimilé aux entrepreneurs de travaux publics et soumis aux clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 16 novembre 1866.

22. Il est expressément interdit au concessionnaire de faire aucun traité avec une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, de faire aucune cession de son entreprise à ces compagnies ou d'opérer aucune fusion avec elles.

23. Le concessionnaire sera soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour effet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges.

24. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Nantes; dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,975. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Département de la Moselle, pour les Travaux de canalisation de la Moselle.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu le décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 31 juillet 1867, qui autorise le département de la Moselle et divers industriels à faire au trésor une avance de onze millions cinq cent mille francs (11,500,000f) pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville;

Vu nos décrets des 7 décembre 1867 [2], 2 mai [3], 27 septembre [4] et 1er décembre 1868 [5], 3 [6] et 27 mars 1869 [7], qui, à la suite de versements effectués par le département de la Moselle, en exécution de la loi susvisée du 31 juillet 1867, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à trois millions de francs (3,000,000f);

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé, le 2 avril courant, par le même département, une nouvelle somme de sept cent mille francs (700,000f), applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [8];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 mai 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre viii du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*), un crédit de sept cent mille francs (700,000f) pour les travaux de canalisation de la Moselle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par voie d'avances faites par le département de la Moselle.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont

[1] Bull. 1640, n° 16,353.
[2] Bull. 1556, n° 15,695.
[3] Bull. 1602, n° 16,110.
[4] Bull. 1648, n° 16,388.
[5] Bull. 1669, n° 16,518.
[6] Bull. 1688, n° 16,715.
[7] Bull. 1707, n° 16,896.
[8] Bull. 440, n° 4110.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées au trésor par le département de la Moselle et divers industriels, à titre d'avances pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville. (Loi du 31 juillet 1867.)

DATE du versement.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
2 avril 1869.	Receveur de l'arrondissement de Metz.....	700,000
	Versements antérieurs.....	3,000,000
	ENSEMBLE.....	3,700,000

Arrêté à la somme de trois millions sept cent mille francs.

Paris, le 15 Mai 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,976. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les

[1] Bull. 1640, n° 16,353.

fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 mai 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de deux cent vingt-sept mille deux cent quarante et un francs soixante-deux centimes (227,241f 62c).

Cette somme de deux cent vingt-sept mille deux cent quarante et un francs soixante-deux centimes (227,241f 62c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XXI.	Routes impériales et ponts	107,915f 03c	
—— XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.)	48,994 05	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux.)	3,000 00	
—— XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	9,625 00	
	TOTAL du budget ordinaire	169,534 08	169,534f 88c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. III.	Lacunes des routes impériales	8,390f 31c	
—— VII.	Construction de ponts	114 96	
—— XI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	3,926 00	
—— XII.	Travaux d'amélioration agricole	10,000 00	
—— XVI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	35,276 27	
	TOTAL du budget extraordinaire	57,707 54	57,707 54
	TOTAL ÉGAL au montant du crédit		227,241 62

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

[1] Bull. 440, n° 4110.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XXI. ROUTES IMPÉRIALES ET PONTS.	
Charente-Inférieure.	Amélioration de la route n° 22, dans la traverse de la Rochelle	4,210 00
Gironde	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Libourne	222 06
Hérault	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 9, dans la traverse de la ville de Béziers	15,333 31
Ille-et-Vilaine.	Amélioration de la route impériale n° 155, dans la traverse de Boussac	4,300 00
Jura	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 5, dans la rue du Jura, à Champagnole	850 00
Loire	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés le long de la route impériale n° 82, à l'entrée et à la sortie de Saint-Étienne	20,000 00
Maine-et-Loire.	Travaux d'amélioration de la route impériale n° 23 *bis*, aux abords des ardoisières de la Bone	13,499 65
Rhin (Bas-)	Construction de trottoirs et de rigoles pavés le long de la route impériale n° 68, à l'entrée de Strasbourg	1,250 00
Seine	Construction d'un égout sous la route impériale n° 19, dans la traverse de Créteil	20,000 00
	Travaux de prolongement, sous la route impériale n° 5 et jusqu'à la Marne, de l'égout destiné à assainir la commune de Maisons-Alfort	10,000 00
	Assainissement et amélioration de la route impériale n° 20, dans la traverse de Bourg-la-Reine	10,000 00
Seine-et-Oise.	Amélioration de la route impériale n° 186, dans la rue des Chantiers, à Versailles	6,000 00
	Amélioration de la même route entre la grille d'octroi de Versailles et la route départementale n° 3	1,500 00
Yonne	Amélioration de la route impériale n° 77, dans la côte de Montfort	750 00
	TOTAL du chapitre XXI	107,915 03
	CHAPITRE XXII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.)	
Calvados	Travaux de défense des rives de l'Orne	11,831 40
Dordogne	Réparation du barrage de Vigneric-sur-l'Isle	1,000 00
Gironde	Réparation du pavage et construction d'un aqueduc au port de Langon	1,700 00
Isère	Construction d'une digue de halage en aval du champ de Mars, à Vienne	7,000 00
Loire	Entretien du réservoir de Furens	6,667 00
Maine-et-Loire.	Construction d'une cale sur la Loire, à Ingrande	619 65
Nord	Reconstruction du pont de la Gorgue, sur la Lys	6,376 00
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense contre la Garonne au lieu dit *de Bel-Air* et au droit de la propriété de M. *Fourtanier*	13,800 00
	TOTAL du chapitre XXII	48,994 05
	CHAPITRE XXIII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.)	
Ille-et-Vilaine.	Construction d'escaliers et d'échelles de sauvetage le long des quais de la Vilaine et du canal d'Ille-et-Rance dans la traversée de Rennes	3,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXIV. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Gironde.....	Amélioration du port d'Audenge.....	2,000f 00c
	Amélioration du port de la Teste.....	2,000 00
Pas-de-Calais.	Substitution d'une travée métallique à la travée en bois de la rive droite du pont Napoléon, au port de Boulogne...	5,625 00
	TOTAL du chapitre XXIV.....	9,625 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE III. LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Savoie (Haute-).	Construction de la route impériale n° 202, entre Cluses et le col de Châtillon.....	8,390 31
	CHAPITRE VII. CONSTRUCTION DE PONTS.	
Isère.....	Construction d'un pont sur l'Isère, à Grenoble.....	114 96
	CHAPITRE XI. TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Charente-Inférieure.	Amélioration du port de Royan.....	1,000 00
Vendée.....	Travaux de défense de la pointe de l'Aiguillon.....	2,926 00
	TOTAL du chapitre XI.....	3,926 00
	CHAPITRE XII. TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Dordogne....	Travaux des routes agricoles de la Double.....	10,000 00
	CHAPITRE XVI. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Isère.....	Construction du chemin de fer de Grenoble à Montmélian.	35,276 27

ÉCAPITULATION.

	BUDGET ORDINAIRE.		
CHAP. XXI.	Routes impériales et ponts.....	107,915f 03c	
—— XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.).....	48,994 05	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux.).....	3,000 00	
—— XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	9,625 00	
	TOTAL du budget ordinaire.....	169,534 08	169,534f 08c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
CHAP. III.	Lacunes des routes impériales.....	8,390f 31c	
—— VII.	Construction de ponts.....	114 96	
—— XI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	3,926 00	
—— XII.	Travaux d'amélioration agricole.....	10,000 00	
—— XVI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	35,276 27	
	TOTAL du budget extraordinaire.....	57,707 54	57,707 54
	TOTAL GÉNÉRAL.....		227,241 62

N° 16,977. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans, pour remboursement à l'État du prix de Rachat de la concession du Chemin de fer de Libourne à Bergerac.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant que la compagnie du chemin de fer d'Orléans a versé, le 6 avril dernier, au trésor, une somme de quatre millions huit cent mille francs pour remboursement à l'État du prix de rachat de la concession du chemin de fer de Libourne à Bergerac;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 mai 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre xvi du budget extraordinaire (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*), un crédit de quatre millions huit cent mille francs (4,800,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont

[1] Bull. 1640, n° 16,353. [2] Bull. 440, n° 4110.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16.978. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant suppression des Surtaxes de pavillon établies sur les Marchandises importées à la Guyane française par navires étrangers.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 décembre 1864 [1], relatif au régime commercial de la Guyane française;

Vu la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande;

Vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 14 mai 1869,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les surtaxes de pavillon établies par l'article 2 du décret du 24 décembre 1864 sur les marchandises importées à la Guyane française par navires étrangers sont et demeurent supprimées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

[1] Bull. 1259, n° 12,852.

N° 16,979. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit sur l'exercice 1868, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'établissement de bureaux télégraphiques.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation des budgets des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits desdits budgets;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour l'exécution de travaux télégraphiques;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 8 avril 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1868, un crédit de deux cent cinquante-cinq mille neuf cent quarante-huit francs quatre-vingt-cinq centimes (255,948f 85c), applicable comme suit au service télégraphique :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

3e SECTION. (2e PARTIE.)

CHAP. II. Travaux neufs..... 255,948f 85c

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant de versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 1547, n° 15,623.

[2] Bull. 440, n° 4110.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1868.

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II.	
	TRAVAUX NEUFS.	
	Établissement du bureau télégraphique de la Capelle	960f 00c
	Idem de Guise	2,032 50
	Idem de Fresnoy-le-Grand	180 00
Aisne	*Idem* de Fère-en-Tardenois	960 00
	Idem de Ribemont	1,608 00
	Idem de Charly-sur-Marne	630 00
	Idem d'Origny-Sainte-Benoîte	1,219 50
	Idem de Saint-Pourçain	3,072 00
	Idem de Bellenaves	1,240 40
Allier	*Idem* d'Ébreuil	900 00
	Idem de Lalizolle	1,308 20
	Idem de Veauce	660 20
Ardèche	*Idem* de Villeneuve-de-Berg	1,324 00
	Idem de Saint-Péray	443 55
	Idem de Renwez	1,140 00
Ardennes	*Idem* de Carignan	1,500 00
	Idem de Monthois	1,200 00
Ariége	*Idem* d'Ax	500 00
	Idem de Belesta	650 00
	Idem d'Estissac	550 00
	Idem de Villemaur	450 00
	Idem de Saint-Mards-en-Othe	850 00
	Idem de Rigny-le-Ferron	800 00
	Idem de Piney	1,322 50
Aube	*Idem* de Marcilly	1,001 10
	Idem de Méry-sur-Seine	1,764 05
	Idem de Soulaines	82 00
	Idem de Marcilly-le-Hayer	566 75
	Idem de Trainel	400 00
	Idem de Ville-sur-Terre	600 00
	Idem d'Aix-en-Othe	1,199 00
Aude	*Idem* de Coursan	810 00
	Idem de Peyriac-Minervois	1,800 00
	Idem de Laguiole	1,296 00
Aveyron	*Idem* du Gua	159 00
	Idem de Viviez	300 00
Bouches-du-Rhône	*Idem* de Lambesc	1,242 00
	Idem de Saint-Remy	1,320 00
	Idem de Villerville	660 00
	Idem de Méxidon	660 00
Calvados	*Idem* de Luc-sur-Mer	1,080 00
	Idem d'Orbec	1,320 00
	Idem d'Argences	1,320 00
	Idem d'Ussy	372 00
Charente	*Idem* de Mansle	1,326 00
	Idem d'Aigre	1,686 00
Charente-Inférieure	*Idem* du Gua	420 00
	Idem d'Aubigny	2,003 00
	Idem d'Argent	1,297 00
Cher	*Idem* du Châtelet	2,136 00
	Idem de Châteaumeillant	2,136 00
	Idem de la Chapelle-d'Angillon	691 00

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Cher..... (Suite.)	Établissement du bureau télégraphique des Aix.....	1,470 00
	Idem de Henrichemont.....	1,733 16
	Idem d'Ivoy-le-Pré.....	650 00
Corrèze...	*Idem* de Seilhac.....	912 00
Corse.....	*Idem* de Ghisoni.....	150 00
Côte-d'Or..	*Idem* de Seurre.....	1,500 00
	Idem de Velars.....	564 00
Côtes-du-Nord.	*Idem* de Plancoët.....	1,080 00
	Idem de Perros-Guirec.....	600 00
	Idem d'Uzel.....	630 00
Dordogne..	*Idem* de Mareuil.....	1,650 00
Doubs.....	*Idem* de Saint-Hippolyte.....	790 00
Eure.....	*Idem* d'Écos.....	500 00
Gard.....	*Idem* de Lasalle.....	1,560 00
Gers.....	*Idem* de Gondrin.....	1,560 00
	Idem d'Eauze.....	1,800 00
Gironde...	*Idem* de Cadillac.....	700 00
	Idem de Barsac.....	1,225 44
	Idem de Soulac.....	411 54
	Idem d'Ambès.....	2,146 44
	Idem de Grignols.....	13 22
	Idem de Montpeyroux.....	821 16
	Idem de Puisserguier.....	891 00
	Idem de Servian.....	1,339 21
Hérault...	*Idem* de Murviel.....	1,560 66
	Idem de Magalas.....	780 00
	Idem de Cournonterral.....	316 42
	Idem de Pignan.....	6 6 24
Indre.....	*Idem* de Saint-Christophe.....	1,980 00
	Idem de Poulaines.....	720 00
	Idem d'Ardentes.....	830 00
Jura.....	*Idem* de Clairvaux.....	2,253 90
	Idem de Moirans.....	2,763 00
	Idem d'Orgelet.....	1,000 00
	Idem de Fraisans.....	261 00
Landes....	*Idem* de Garein.....	2,592 00
	Idem de Pontonx.....	745 78
Loire.....	*Idem* de Saint-Galmier.....	1,920 00
	Idem de Boën.....	1,080 00
Loire-Inférieure.	*Idem* de Saint-Père-en-Retz.....	660 00
Loiret.....	*Idem* de Nogent-sur-Vernisson.....	546 01
Lot-et-Garonne.	*Idem* de Layrac.....	1,009 80
	Idem du Mas.....	1,359 30
	Idem de Seyches.....	1,050 00
	Idem de Houeillès.....	870 00
	Idem de Lauzun.....	540 00
Lozère....	*Idem* de Meyrueis.....	1,000 00
Maine-et-Loire.	*Idem* de Brissac.....	767 70
	Idem de Durtal.....	2,235 00
	Idem du Lion-d'Angers.....	915 00
Manche...	*Idem* de Bricquebec.....	780 00
	Idem de Saint-Waast.....	789 00
	Idem de Sourdeval.....	1,110 00
	Idem du Vast.....	360 00
Marne.....	*Idem* de Damery.....	536 17
	Idem de Mareuil-sur-Ay.....	816 66
	Idem de Châtillon.....	271 20
	Idem de Mareuil-le-Port.....	914 20
	Idem d'Ay.....	67 80
Marne (Haute-).	*Idem* de Doulevant.....	1,170 00
	Idem de Dommartin.....	585 00
	Idem de Chamouilley.....	800 00
Mayenne..	*Idem* de Port-Brillet.....	1,084 80
	Idem d'Ernée.....	3,715 20

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Meurthe...	Établissement du bureau télégraphique de Thiaucourt.....	2,040f 00c
	Idem de Dun.....	792 00
Meuse.....	*Idem* de Vaucouleurs.....	1,586 30
	Idem de Cousances-aux-Forges.....	680 00
	Idem de Gondrecourt.....	2,724 70
Morbihan..	*Idem* d'Auray	1,380 00
	Idem de la Roche-Bernard.....	1,500 00
Moselle...	*Idem* de Sierck.....	577 20
Nièvre....	*Idem* de Lormes.....	768 80
	Idem de Decize.....	2,508 60
	Idem du Cateau.....	1,135 20
	Idem d'Armentières.....	1,203 00
	Idem de Vignehies.....	406 20
Nord.....	*Idem* d'Estaires.....	913 20
	Idem de Denain.....	923 22
	Idem de Cassel.....	984 00
	Idem d'Anzin.....	181 02
	Idem de Noailles.....	1,566 00
	Idem de Pierrefonds.....	1,400 00
Oise.....	*Idem* de Guiscard.....	1,140 00
	Idem de Méru.....	1,495 20
	Idem de Troissereux.....	492 00
	Idem d'Auneuil.....	555 00
Orne.....	*Idem* de Briouze.....	320 00
	Idem de Carvin.....	1,755 00
Pas-	*Idem* d'Oignies.....	747 60
de-Calais.	*Idem* de Courrières.....	812 40
	Idem de Bruay.....	600 00
	Idem de Monein.....	2,640 00
	Idem de Bedous.....	1,008 00
	Idem de Sauveterre.....	600 00
Pyrénées	*Idem* de Saint-Jean-Pied-de-Port.....	1,800 00
(Basses-).	*Idem* de Pontacq.....	2,244 00
	Idem de Hasparren.....	1,100 00
	Idem de la Bastide-Clairence.....	1,040 00
	Idem de Cambo.....	1,608 00
Pyrénées-Orientales.	*Idem* de Rivesaltes.....	540 00
	Idem de Marckolsheim.....	1,677 00
	Idem de Wasselonne.....	1,778 22
	Idem d'Obernai.....	698 64
	Idem de Mutzig.....	496 66
Rhin (Bas-).	*Idem* de Lutzelhausen.....	1,797 60
	Idem de Monswiller.....	247 02
	Idem de Klingenthal.....	539 16
	Idem de Barr.....	1,543 02
	Idem de Rosheim.....	708 36
	Idem de Huningue.....	1,057 08
	Idem de Dannemarie.....	654 72
Rhin	*Idem* de Delle.....	1,155 27
(Haut-).	*Idem* de Beaucourt.....	1,155 27
	Idem de Méziré.....	1,155 27
	Idem de Morvillars.....	1,155 27
	Idem de Saint-Louis.....	423 24
Rhône....	*Idem* de Thizy.....	2,391 00
	Idem de Neuville.....	910 20
	Idem de Scey-sur-Saône.....	768 00
Saône	*Idem* de Traves.....	768 00
(Haute-).	*Idem* de Héricourt.....	669 00
	Idem de Noidans-le-Ferroux.....	1,080 00
	Idem de Montbozon.....	1,716 00
	Idem de la Chapelle-de-Guinchay.....	822 00
Saône-	*Idem* d'Épinac.....	1,129 20
et-Loire.	*Idem* de Gueugnon.....	1,734 00
	Idem de Palinges.....	1,065 00

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Savoie....	Établissement du bureau télégraphique de Brides-les-Bains...	698 00
	Idem d'Ugine.....	600 00
Savoie (Haute-).	*Idem* de la Roche.....	480 00
	Idem de Saint-Jeoire.....	97 30
	Idem d'Amphion.....	180 00
Seine.....	*Idem* de Vanves.....	120 00
	Idem d'Issy.....	129 60
	Idem d'Ourville.....	825 00
	Idem de Jumièges.....	468 00
	Idem de Gaillefontaine.....	1,920 00
Seine-Inférieure.	*Idem* de Gournay.....	2,640 00
	Idem de Gonneville.....	180 00
	Idem de Blangy.....	1,400 04
	Idem de Foucarmont.....	1,560 00
	Idem de Fauville.....	1,290 00
	Idem de Crécy.....	876 60
Seine-et-Marne.	*Idem* de Lorrez-le-Bocage.....	1,890 00
	Idem de Voulx.....	300 00
	Idem de Brie.....	921 60
	Idem d'Andrésy.....	498 00
	Idem de Conflans.....	498 00
	Idem d'Argenteuil.....	484 20
Seine-et-Oise.	*Idem* de Palaiseau.....	732 00
	Idem de Méry-sur-Oise.....	680 70
	Idem de Meudon.....	377 40
	Idem de Sèvres.....	376 80
	Idem de Longjumeau.....	516 00
	Idem de Châtillon-sur-Sèvre.....	1,336 20
	Établissement des bureaux télégraphiques de Thouars et Saint-Varent.....	3,358 06
	Idem de Thouars, Saint-Varent, Saint-Loup et Airvault.....	1,000 00
	Idem de Saint-Loup et Airvault.....	2,281 60
Sèvres (Deux-).	*Idem* de Mazières et Champdeniers.....	3,353 30
	Établissement du bureau télégraphique de Beauvoir.....	945 00
	Idem de Chef-Boutonne.....	1,218 60
	Idem de Sauzé-Vaussais.....	1,379 00
	Établissement des bureaux télégraphiques de Sauzé-Vaussais et Chef-Boutonne.....	1,000 00
	Établissement du bureau télégraphique d'Argenton-Château..	1,987 20
Somme....	*Idem* de Poix.....	1,800 00
Tarn-et-Garonne.	*Idem* de Montpezat.....	312 00
	Idem de la Garde-Freinet.....	1,644 00
Var.....	*Idem* de Bargemon.....	1,530 00
	Idem de Callas.....	810 00
Vienne (Haute-).	*Idem* d'Aixe.....	636 00
	Idem de Saint-Léonard.....	1,257 00
	Idem de Bulgnéville.....	1,326 00
	Idem de Charmes.....	1,736 40
	Idem de Dompaire.....	830 20
Vosges....	*Idem* de Ville-sur-Illon.....	681 60
	Idem de Saales.....	1,116 00
	Idem de Corcieux.....	838 80
	Idem de Lamarche.....	1,639 80
	Idem de Saint-Maurice.....	700 00
Yonne....	*Idem* de Saint-Fargeau.....	1,500 00
	Idem de Saint-Florentin.....	2,734 00
	TOTAL.....	256,948 85

Vu pour être annexé au décret du 22 mai 1869, enregistré sous le n° 983.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 16,980. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 26 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère des affaires étrangères, confié à *Rouher*, ministre d'État, pendant l'absence de M. le marquis *de Valette*, cesse à partir de ce jour.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

16,981. — *Décret impérial concernant les Lettres expédiées de la France et de l'Algérie à destination des îles Sandwich, par la voie des États-Unis.*

Du 26 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue et signée à Washington, le 2 mars 1857, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Unis;

Vu la loi du 14 floréal an X;

Vu notre décret du 28 mars 1857 [1], concernant les taxes à percevoir, tant sur les lettres originaires ou à destination des États-Unis que sur les lettres transmises par la voie des États-Unis;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres expédiées de la France et de l'Algérie à destination des îles Sandwich, par la voie des États-Unis, seront affranchies jusqu'au port hawaïen de débarquement.

La taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre est fixée à un franc dix centimes par chaque poids de sept et demi grammes ou fraction de sept et demi grammes.

[1] Bull. 482, n° 4430.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet prochain.

3. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 28 mars 1857.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,982. — *DECRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Eauze (Gers), d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 26 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Ferrein*, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un magasin général avec salle de ventes publiques de marchandises en gros à Eauze (Gers);

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu l'avis émis par le tribunal civil de Condom, faisant fonction de tribunal de commerce, par le conseil municipal d'Eauze et par le préfet du Gers;

Vu les lois des 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859[1] et 30 mai 1863[2];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Ferrein* est autorisé à établir et exploiter à Eauze (Gers), conformément aux lois et règlements sur la matière, un magasin général avec salle de ventes publiques de marchandises en gros dans l'emplacement figuré aux plans ci-dessus visés, lesquels resteront annexés au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de deux mille francs, dont le montant sera versé à la caisse des dépôts

[1] Bull. 673, n° 6304.

[2] Bull. 1126, n° 11,371.

et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 ci-dessus visé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, le tribunal civil de Condom faisant fonction de tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié dans le Journal officiel de l'Empire français.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,983. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1869, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Dijon.*

Du 26 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux mille cent dix-huit francs (2,118f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Dijon, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1869, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet de la Côte-d'Or, à la disposition de la chambre de commerce de Dijon, qui rendra compte de son emploi à notre ministre secré-

taire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1719.

N° 16,984. — *Décret impérial qui prescrit la mise en adjudication de la concession du Chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.*

Du 29 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1868, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, notamment de celui d'Orléans à Châlons-sur-Marne, par Montargis, Sens, Troyes et Arcis-sur-Aube;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, de la concession d'un chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, par Montargis, Sens, Troyes et Arcis-sur-Aube.

2. Le maximum de la subvention à fournir par l'État pour l'exécution de ce chemin est fixé à vingt-cinq millions de francs (25,000,000f).

Le rabais de l'adjudication portera sur ce maximum.

3. La subvention sera versée en seize payements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 15 janvier 1871. La compagnie devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi en travaux, approvisionnements sur place et achats de terrains, d'une somme triple du montant de ce terme.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne entière concédée à la compagnie.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 15 janvier 1871 et avant le payement du premier terme, de convertir la subvention susmentionnée en quatre-vingt-dix annuités représentant l'intérêt et l'amortissement de ladite subvention calculés au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), et payables en deux termes égaux,

les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, le premier de ces termes échéant le 15 janvier 1871.

Toutefois, si au 15 janvier 1875 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie concessionnaire sera soldée en termes égaux, payables le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année et dont le dernier écherra le 15 juillet 1878.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit, en vertu du paragraphe 1er du présent décret, et en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), à partir de l'échéance de chaque terme.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera par un arrêté les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Ladite adjudication ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par un décret de l'Empereur et lorsque les clauses financières auront été approuvées par la loi.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg partira d'un point à déterminer, d'Orléans à Châteauneuf, de la ligne d'Orléans à Gien, passera par ou près Montargis, par ou près Sens, par ou près Troyes, par ou près Arcis-sur-Aube, et aboutira au chemin de fer de Paris à Strasbourg près la gare de Châlons-sur-Marne.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de six ans, à partir de la date du décret qui approuvera la concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux

projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifica-

tions ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef à partir du sol de la route sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50).

13. Dans le cas où des routes impériales et départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour

chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est dans tous les cas formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront

partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à partir du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de un million de francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu.

tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables ..... — Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.....	0 05	0 03	0 08
— Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.....	0 03	0 02	0 05
— Pour le parcours de plus de 300 kilomètres..	0 025	0 015	0 04
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

	PRIX		
	du péage.	du transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures a deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer pour être transporté par train express dans une voiture spéciale sera soumis au tarif de (impôt non compris)	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'ad-

ministration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de

l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un inter-

médiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra

excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

18. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de

concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes; le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception

des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a préalablement déposé au trésor public une somme de un million de francs (1,000,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 29 Mai 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,985. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne douze offices d'avoué à la cour impériale de Rouen (Seine-Inférieure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

2° Le décret du 31 août 1867, qui assigne douze offices d'avoué au tribunal de première instance de Vienne (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

3° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne douze offices d'avoue au tribunal de première instance de Beauvais (Oise), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

4° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq. (*Paris, 26 Mai 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1720.

N° 16,986. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la nouvelle Convention de poste conclue, le 3 mars 1869, entre la France et l'Italie.*

Du 2 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une nouvelle Convention de poste ayant été conclue, le 3 mars 1869, entre la France et l'Italie, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 31 mai 1869, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux Pays, et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et l'Italie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. *Félix*, marquis *de la Valette*, sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier *Constantin Nigra*, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Italie, un échange périodique et régulier de lettres, d'épreuves corrigées, de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux Pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura lieu.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux Pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des correspondances par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1° Par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement italien pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée ;

2° Par les paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports italiens.

3. L'administration des postes de France prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de la France et de l'Algérie pour l'Italie que de l'Italie pour la France et l'Algérie.

L'administration des postes de France prendra également à sa charge, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour l'Italie au moyen de ces bâtiments ;

2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-poste français, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature

qui seront adressés de l'un des deux Pays dans l'autre au moyen de ces paquebots;

3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce français ou étrangers, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour l'Italie au moyen de ces bâtiments.

4. De son côté, l'administration des postes italiennes prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon italien, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de l'Italie pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour l'Italie.

L'administration des postes italiennes prendra également à sa charge, savoir:

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de l'Italie pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments;

2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-poste italiens, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux Pays dans l'autre au moyen de ces paquebots;

3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce italiens ou étrangers, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés de l'Italie pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments.

5. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

6. Lorsque des paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes italiennes pour le transport des correspondances dans la Méditerranée seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'État, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux Pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils payeront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés

de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Italie, soit de l'Italie pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, payer d'avance le port desdites lettres jusqu'à destination ou laisser ce port à la charge des destinataires.

8. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, soit du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie, sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

La taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, soit du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie, sera de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

9. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Italie fixeront, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être échangés à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés de toute nature originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux Pays pour correspondre avec l'autre.

10. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes italiennes des lettres chargées à destination de l'Italie.

De son côté, l'administration des postes italiennes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes.

11. La perte d'une lettre chargée n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Ce payement sera effectué dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

12. L'envoyeur de toute lettre chargée expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit de l'Italie pour la France et l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

13. Les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour l'Italie et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

14. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Italie et *vice versa*, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports italiens sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

15. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 14 précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

16. Pour jouir des modérations de port résultant des articles 9 et 14 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets

désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Royaume d'Italie.

17. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

18. Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues en France et en Algérie, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de l'Italie que sur les lettres non affranchies originaires de l'Italie.

Réciproquement, seront acquises à l'administration des postes d'Italie les taxes perçues en Italie, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de la France et de l'Algérie que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie.

19. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement italien le transit en dépêches closes sur le territoire français des correspondances originaires de l'Italie ou passant par l'Italie à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour l'Italie et les États auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par lequel elles en sortiront, la somme de trois centimes et demi par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

20. Le Gouvernement italien prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes sur le territoire italien des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des pays auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour la France et les États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes italiennes, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire italien et le point par où elles en sortiront, la somme de trois centimes et demi par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transit que l'administration des postes de France aura à payer à l'office italien pour les lettres et les imprimés

contenus dans les dépêches closes qu'elle voudrait échanger par l'intermédiaire de cet office avec l'administration des postes autrichiennes, l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de Grèce, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de quatre francs cinquante centimes par kilogramme de lettres, poids net, et celle de quinze centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

21. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports italiens où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des États-Pontificaux, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transport par mer que l'administration des postes d'Italie aurait à payer à l'office des postes de France pour les dépêches closes qu'elle échangerait avec le bureau italien d'Alexandrie, au moyen des paquebots-poste français ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes de lettres, poids net, et celle de deux francs par kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

22. Le Gouvernement italien s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste italiens naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des États-Pontificaux, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes italiennes, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transport par mer que l'administration des postes de France aurait à payer à l'office des postes d'Italie pour les dépêches closes qu'elle échangerait avec le bureau français d'Alexandrie au moyen des paquebots-poste italiens ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de deux francs quatre-vingts centimes par

trente grammes de lettres, poids net, et celle de deux francs par kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

23. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 19, 20, 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

24. Les administrations des postes de France et d'Italie dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances transitant à découvert et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

25. Les lettres ordinaires ou chargées, les épreuves corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les épreuves corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes d'Italie par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

26. Les objets de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et d'Italie, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations

ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

27. Les deux administrations des postes de France et d'Italie n'admettront à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

28. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux Pays, les Gouvernements français et italien s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

29. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit d'un des ports de l'Italie pour la France et l'Algérie, sera tenu :

1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale;

2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

30. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

31. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ.

Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

32. Aucun navire de commerce devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit d'un des ports de l'Italie pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

33. Les dépêches expédiées de l'un des deux Pays pour l'autre par un bâtiment de commerce devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque Pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

34. Celle des deux administrations qui, conformément aux articles 3 et 4 de la présente Convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des correspondances comprises dans les dépêches adressées d'un Pays dans l'autre au moyen d'un bâtiment de commerce, payera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet et un franc pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.

35. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Italie désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 24 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

36. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et l'Italie.

37. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays après l'expiration dudit terme.

38. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le trois mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-neuf.

(*L. S.*) Signé La Valette.
(*L. S.*) Signé Nigra.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé LA VALETTE.

N° 16,987. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

L'académie impériale de médecine est autorisée à convertir en rentes trois pour cent les six cents francs de rente quatre pour cent inscrits au grand-livre de la dette publique comme fondation *Ch. Lefèvre*, en maintenant intégrale ladite somme de six cents francs à décerner dans les conditions énoncées au décret du 6 février 1850 [1].

Elle est de plus autorisée, pour l'exécution du transfert, à donner tout pouvoir à ce sujet à l'un de ses membres désigné. (*Paris, 21 Avril 1869.*)

N° 16,988. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Maurs (Cantal). (*Paris, 1er Mai 1869.*)

N° 16,989. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire comprenant les hameaux du Bout-du-Pont, du Credo, de Nauhons et de Guinche est distrait de la commune de Noaillan, canton de Villandraut, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, et réuni à la commune de Villandraut.

En conséquence, la limite entre la commune de Noaillan et la commune de Villandraut est fixée par la ligne rose indiquée sur le plan annexé au présent décret.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 1er Mai 1869.*)

[1] 1re série, Bull. 254, n° 2105.

Certifié conforme :

Paris, le * 14 Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, a raison de 9 francs par an, a la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1721.

N° 16,990. — *Loi qui approuve les stipulations financières de la Convention passée, le 22 mai 1869, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer du Nord.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2, 6, 7, 8, 9 et 10 de la convention ci-annexée, passée, le 22 mai 1869, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,991. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 22 mai 1869, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer du Nord.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les lois et décrets en date des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2] et 6 juillet 1862 [3], ensemble le cahier des charges et les conventions en date des 21 juin 1857, 24 juillet 1858 et 16 juin 1859 et 16 juin 1862 ;

Vu notre décret du 25 juin 1864 [4], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Arras à Étaples, avec embranchement sur Frévent et sur Béthune ;

[1] Bull. 526, n° 4818.
[2] Bull. 709, n° 6706.
[3] Bull. 1041, n° 10,479.
[4] Bull. 1251, n° 12,7[illegible].

Vu l'avant-projet du prolongement sur Abbeville de l'embranchement susmentionné de Frévent, ensemble le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 8 juin et 6 juillet 1867;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes tenues sur ce prolongement et l'adhésion donnée à l'exécution des travaux par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, le 7 mai 1868;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Creil, ainsi que le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de Seine-et-Oise, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête du 8 octobre 1864;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 15 décembre 1864 et 9 avril 1868;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Vu la convention passée, le 22 mai 1869, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord, ladite convention portant concession des lignes de chemin de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions des conventions susvisées des 25 juin 1857, 24 juillet 1858 et 16 juin 1859 et 16 juin 1862;

Vu l'avis émis par notre ministre secrétaire d'État au département des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861;

Vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention provisoire passée, le 22 mai 1869, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-neuf, et le vingt-deux mai,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Nord*, ladite compagnie représentée par MM. le baron *Alphonse de Rothschild*, *Germain-Joseph Delebecque*, le marquis *Dalon*, *Léon Say*, président et membres du conseil d'administration de la compagnie, élisant domicile au siége de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 26 février 1869, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie du Nord, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après :

D'Arras à Étaples par ou près Saint-Pol et par la vallée de la Ternoise, et de Béthune à Abbeville par ou près Saint-Pol et Frévent;

De Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage, pour les lignes énoncées à l'article 1er ci-dessus, à livrer à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art desdits chemins et de leurs stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Viendront en déduction desdites dépenses les subventions, soit en terrains, soit en argent, qui pourront être fournies par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

La compagnie s'engage, de son côté, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation des lignes énoncées audit article, y compris les bâtiments des stations, et, de plus, en ce qui concerne le chemin d'Arras à Étaples et de Béthune à Abbeville, le quart de la dépense effective des travaux à exécuter par l'État, en vertu du paragraphe 1er du présent article.

Le tout conformément aux dispositions du cahier des charges supplémentaires annexé à la présente convention.

Elle s'engage, en outre, à verser au trésor public, en seize termes semestriels égaux, pour être appliquées à l'exécution des travaux mis à la charge de l'État par le présent article, les sommes ci-après, savoir :

Chemin d'Arras à Étaples, avec embranchement sur Béthune et Abbeville, quatorze millions cinq cent mille francs, ci..... 14,500,000'

Chemin de Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise, quatre millions cinq cent mille francs, ci..... 4,500,000

Lesdites sommes seront versées au trésor à partir du 1er mai 1870.

Les avances faites par la compagnie en vertu de la disposition qui précède lui seront remboursées, sauf déduction du quart de la dépense effective faite par l'État, pour le chemin d'Arras à Étaples et de Béthune à Abbeville, en quatre-vingts annuités représentant l'intérêt et l'amortissement de l'ensemble desdites avances calculées au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0) et payables en deux termes, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier écherra le 1er mai 1871.

Toutefois, si au 1er mai 1875 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir adopté le remboursement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion des avances restant due à la compagnie sera soldée en

termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er novembre 1878.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes successivement versés par la compagnie, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), à partir de l'échéance de chaque terme.

3. Les chemins de fer énoncés à l'article 1er ci-dessus seront régis par le cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857.

A partir du 1er janvier 1870, les dispositions de l'article 42 dudit cahier des charges seront modifiées ainsi qu'il suit :

La troisième classe de marchandises mentionnée audit article sera définie de la manière suivante :

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits des carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques et ardoises.....	0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions établies ci-après :

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe. — Houilles, marnes, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables.	Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.....	0 05	0 03	0 08
	Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.....	0 03	0 02	0 05
	Au delà de 300 kilomètres.....	0 025	0 015	0 04

4. Si les compagnies concessionnaires des chemins de fer concédés antérieurement à la présente convention, ou des chemins dont la concession est actuellement soumise au Corps législatif, empruntent des parties de lignes appartenant au réseau du Nord, ces compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans les gares appartenant à la compagnie du Nord, la redevance à payer à la compagnie du Nord sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

5. Les dispositions de l'article 3 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 et de l'article 2 de la convention du 16 juin 1862, qui déterminent le partage en deux réseaux distincts des lignes concédées à la compagnie, sont modifiées ainsi qu'il suit :

A partir du 1er janvier 1870, l'ancien réseau comprendra les lignes énoncées ci-après :

De Paris à la frontière de Belgique par Lille et par Valenciennes, avec embranchement sur Beauvais ;

D'Ermont à Argenteuil;
De Pontoise à la ligne de Paris à Creil;
De Lille à Calais et Dunkerque;
D'Amiens à Boulogne, avec embranchement de Noyelles à Saint-Valery-sur-Somme;
De Boulogne à Calais;
De Saint-Denis à Creil par Chantilly;
De Creil à Saint-Quentin et à Erquelines, avec raccordement de Busigny à Somain;
Des houillères du Pas-de-Calais;
De Lille vers Tournai;
De Tergnier à Laon;
De Valenciennes à Aulnoye;
D'Hautmont à la frontière de Belgique;
De Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise;
Le chemin de fer de Ceinture de Paris, pour la part afférente à la compagnie du Nord.

Le nouveau réseau comprendra les lignes énoncées ci-après :
De Paris à Soissons;
De Rouen à Amiens, pour deux tiers;
D'Amiens à Tergnier;
De Chantilly à Senlis;
De Soissons à la frontière de Belgique;
D'Aulnoye à Anor;
De Senlis à Crépy;
De Beauvais à Gournay;
De Villers-Cotterets au Port-aux-Perches;
D'Arras à Étaples par ou près Saint-Pol et par la vallée de la Ternoise, et de Béthune à Abbeville par ou près Saint-Pol et Frévent.

6. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859 et le paragraphe 3 de l'article 2 de la convention du 16 juin 1862, relatifs à la garantie d'intérêt, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le maximum du capital garanti par l'État pour l'ensemble des lignes concédées à la compagnie et comprises dans le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente convention, est fixé à la somme de deux cents millions (200,000,000f).

7. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 7 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 seront remplacés par la disposition suivante :

Le compte de premier établissement des lignes de l'ancien et du nouveau réseau sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Ce compte sera arrêté définitivement après un délai de dix ans, lequel courra à partir du 1er janvier 1869, pour les lignes mises en exploitation avant cette époque, et, pour les lignes terminées postérieurement au 1er janvier 1869, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque ligne.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder la somme déterminée à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de dix ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, à prélever avant tout partage des bénéfices, sur l'ensemble des produits nets de l'ancien et du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites sur l'un ou sur l'autre de ces réseaux pour l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier établissement, tels qu'agrandissement de gares, augmentation du matériel roulant, pose de secondes voies ou de voies de garage.

8. Toute somme dépensée dans le cours d'une année pour travaux complémentaires sur une ligne livrée à l'exploitation avant le commencement de ladite année ne figurera dans les comptes soit de la garantie d'intérêt, soit du partage des bénéfices, qu'à partir de l'exercice suivant. L'intérêt et l'amortissement afférents à l'exercice pendant lequel les dépenses auront été faites seront portés au compte de premier établissement.

9. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 et l'article 3 de la convention du 16 juin 1862 seront remplacés par la disposition suivante :

A partir du 1er janvier 1869, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de trente-huit mille deux cent quarante francs (38,240f) par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Le chiffre susénoncé de trente-huit mille deux cent quarante francs sera diminué de quarante-cinq francs (45f) pour chaque million qui ne serait pas admis au compte de premier établissement, sur un capital de cinq cent quarante millions (540,000,000f), représentant l'évaluation des dépenses à faire pour la mise en exploitation des lignes de l'ancien réseau.

Pendant le délai de dix ans, tel qu'il est défini au paragraphe 3 de l'article 7 ci-dessus, le chiffre de trente-huit mille deux cent quarante francs ci-dessus énoncé sera successivement augmenté, pour chaque exercice, d'une somme de quarante-cinq francs (45f) pour chaque million qui aura été dépensé dans le cours de l'exercice précédent, conformément à des projets préalablement approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, pour travaux complémentaires sur les lignes de l'ancien réseau, en sus du capital ci-dessus énoncé de cinq cent quarante millions (540,000,000f).

Le montant total des dépenses supplémentaires prévues par le présent article ne pourra excéder la somme de soixante millions (60,000,000f).

Dans les années comprises entre le 1er janvier 1869 et le 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau, le revenu kilométrique réservé à l'ancien réseau, conformément aux dispositions qui précèdent, sera réduit de deux cents francs (200f) pour chaque longueur de cent kilomètres (100k) du nouveau réseau non livrée à l'exploitation antérieurement à ladite année, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder mille francs (1,000f).

Le revenu net kilométrique réservé aux lignes de l'ancien réseau sera attribué à chacune d'elles à partir du 1er janvier qui suivra sa mise en exploitation.

10. L'article 6 de la convention du 21 juin 1857 et l'article 4 de la convention du 16 juin 1862, relatifs à l'exercice du partage des bénéfices entre l'État et la compagnie, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un revenu net moyen de cinquante mille deux cent soixante-quinze francs (50,275f) par kilomètre sur l'ancien réseau, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente convention, et un intérêt de six pour cent (6 p. 0/0) du capital effectivement dépensé, tant pour les travaux complémentaires exécutés sur les lignes de l'ancien réseau, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article précédent, que pour la construction des lignes comprises dans le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article 5 précité, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

Le chiffre susénoncé de cinquante mille deux cent soixante-quinze francs sera diminué de cinquante-deux francs (52f) pour chaque million non admis au compte de premier établissement sur la somme de cinq cent quarante millions (540,000,000f), représentant l'évaluation des frais de premier établissement de l'ancien réseau.

Ce partage s'exercera à partir du 1er janvier 1872; les lignes, soit de l'ancien, soit du nouveau réseau, qui ne seraient pas achevées avant ladite époque, ne figureront dans le compte du partage qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

11. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc (1f).

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Approuvé l'écriture :

Signé A. DE ROTHSCHILD, DELEBECQUE,

Mres DAEON, LÉON SAY.

CAHIER DES CHARGES SUPPLÉMENTAIRE.

A. — L'État livrera à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art

des chemins de fer énoncés à l'article 1er de la convention ci-annexée et des stations desdits chemins, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations seront communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre.

B. — La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art, à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, par sections contiguës et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements. Cette garantie, d'ailleurs, ne s'appliquera à aucune époque aux tassements qui pourraient se produire dans la plate-forme du chemin.

La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

C. — A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée audit article.

D. — Immédiatement après la prise de possession définitive, par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé, contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra :

1° La description de tous les travaux qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances ;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

E. — La compagnie exécutera à ses frais les travaux de toute nature relatifs à l'établissement des gares, stations et ateliers, sauf toutefois les terrassements et les ouvrages d'art qui lui sont livrés par l'État, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Elle fournira et posera à ses frais le ballast, la voie de fer et tous ses accessoires. Elle fournira les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et, en général, tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation.

Elle établira à ses frais les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines et pour assurer la sûreté de la circulation.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel de l'État et de la compagnie, être fourni et posé par l'administration, et, dans ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

F. — La compagnie sera tenue de commencer l'exploitation, sur les sections qui lui auront été livrées par l'État, à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier paragraphe de l'article B ci-dessus.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,992. — *Loi qui approuve les articles 4 et 5 d'une Convention relative à la concession de plusieurs Chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 4 et 5 de la convention ci-annexée, passée, le 22 mai 1869, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs comte *Anatole de Melun*, comte *Charles Werner de Mérode*, *Louis Dupont*, *Florimond de Coussemaker*, *Isidore-David Portau* et *Benjamin Labarbe*, pour la concession de plusieurs chemins de fer dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, BOURNAT, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,993. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une Convention relative à la concession de plusieurs Chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Lille à Comines, ainsi que le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 12 mai 1868;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Tourcoing à Menin, ainsi que le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 12 et 16 mai 1868;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Gravelines à Watten, ainsi que le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 7 et 9 mai 1868;

Vu l'avant-projet du chemin de Boulogne à Saint-Omer, ainsi que le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Pas-de-Calais, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 mai 1868;

Vu les procès-verbaux des conférences mixtes tenues avec le génie militaire et les adhésions données à l'exécution des travaux par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 février 1866 et 8 mai 1868;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Vu la loi du 15 juillet 1845;

Vu la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés;

Vu la convention provisoire passée, le 22 mai 1869, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs comte *Anatole de Melun*, comte *Charles Werner de Mérode*, *Louis Dupont*, *Florimond de Coussemaker*, *Isidore-David Portau*, *Benjamin Labarbe*; ladite convention portant concession, à titre définitif, des chemins de fer de Lille à Comines, de Tourcoing à Menin, de Gravelines à Watten et de Boulogne à Saint-Omer;

Vu l'avis émis par notre ministre secrétaire d'État au département des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861;

Vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 22 mai 1869, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs comte *Anatole de Melun*, comte *Charles Werner de Mérode*, *Louis Dupont*, *Florimond de Coussemaker*, *Isidore-David Portau* et *Benjamin Labarbe*, et dont l'objet est ci-dessus énoncé.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions avant de s'être constitués en société anonyme.

3. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-neuf, et le vingt-deux mai,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et MM. le comte *Anatole de Melun*, ancien député du Nord; le comte *Charles Werner de Mérode*, ancien député du Nord; *Louis Dupont*, banquier à Douai et à Valenciennes; *Florimond de Coussemaker*, propriétaire à Dunkerque; *Isidore-David Portau*, ancien préfet du Nord; *Benjamin Labarbe*, membre du conseil général de la Seine-Inférieure, maire de Folembray (Aisne),

Agissant tant en leur nom personnel qu'aux noms de MM. *Henri Bernard*, ancien membre du conseil général du département du Nord; *Jules Brabant*, maire de Cambrai; *Wallerand*, président de la chambre consultative des arts et manufactures de Cambrai; *Leblen*, ancien député du Pas-de-Calais, ancien officier supérieur du génie; le baron *Alexis de Lagrange*, propriétaire à Douai; *Gustave Wattinne*, membre de la chambre consultative de Roubaix; le comte *d'Hespel*, membre du conseil général du Nord; *Ernest Masurel*, négociant et manufacturier à Tourcoing,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. le comte *Anatole de Melun*, le comte *Charles Werner de Mérode*, *Louis Dupont*, *Florimond de Coussemaker*, *Isidore-David Portau*, *Benjamin Labarbe*, qui l'acceptent, les chemins de fer énoncés ci-après :

De Lille à Comines;
De Tourcoing à Menin;
De Gravelines à Watten;
De Boulogne à Saint-Omer.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à MM. le comte *Anatole de Melun*, le comte *Charles Werner de Mérode*, *Louis Dupont*, *Florimond de Coussemaker*, *Isidore-David Portau*, *Benjamin Labarbe*, qui l'acceptent, dans le cas où l'utilité publique en serait déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

De Saint-Omer à Berguette;
De Berguette à Armentières;
De Dunkerque à Calais par Gravelines;
De Somain à Roubaix et Tourcoing par Orchies et Cysoing;
D'Erquelines à Fourmies ou à Anor;
De Chauny à la ligne de Soissons à Laon, près Anisy.

L'engagement ci-dessus énoncé sera considéré comme nul et non avenu à l'égard de ceux des chemins mentionnés au présent article dont l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de quatre ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention.

3. MM. le comte *Anatole de Melun*, le comte *Charles Werner de Mérode*, *Louis Dupont*, *Florimond de Coussemaker*, *Isidore-David Portau*, *Benjamin Labarbe*, s'engagent à exécuter les chemins de fer énoncés à l'article 1er ci-dessus dans le délai de six ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention, et les chemins énoncés à l'article 2 dans le délai de six ans, à dater du décret qui déclarera définitive la concession de chacun desdits chemins, le tout suivant les clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à garantir aux concessionnaires, pendant cinquante ans, jusqu'à concurrence de moitié, un intérêt de cinq pour cent (5 p. o/o), amortissement compris, sur le capital de premier établissement des lignes énoncées aux articles 1er et 2 ci-dessus. L'autre moitié dudit intérêt est garantie pendant le même délai par les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, conformément aux votes des conseils généraux desdits départements, sans que les engagements respectivement contractés par ces départements et par l'État aient aucun caractère de solidarité.

La garantie stipulée par le présent article s'appliquera d'une manière distincte, tant pour la part afférente à l'État que pour celle qui sera supportée par les départements, à l'ensemble des lignes comprises respectivement dans chacun des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

Le maximum du capital garanti ne pourra pas excéder, pour l'ensemble des lignes d'un même département, la somme de cent cinquante mille francs (150,000f) par kilomètre, y compris le matériel d'exploitation, et les frais d'exploitation ne pour-

ront être portés en compte pour une somme supérieure à huit mille francs (8,000f) par kilomètre.

Chaque ligne participera à la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, à partir du 1er janvier de la quatrième année qui suivra son achèvement.

Jusqu'à l'époque où commencera, pour chaque ligne, l'application de ladite garantie, les intérêts et l'amortissement du capital affecté à son exécution seront payés au moyen des produits des sections de cette ligne qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement jusqu'à concurrence du maximum de cinq pour cent ci-dessus énoncé, sans que ledit compte puisse être augmenté, à raison de cette insuffisance, d'une somme supérieure à vingt mille francs (20,000f).

Le terme de cinquante années fixé par le présent article pour la durée de la garantie partira, pour chaque département, du 1er janvier de l'année dans laquelle la garantie d'intérêt sera appliquée à l'ensemble des lignes comprises dans le département.

5. Lorsque l'État et les départements auront, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, ils en seront remboursés avec les intérêts simples à quatre pour cent (4 p. o/o) par an sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie, dès que ces produits nets excéderont l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise. Dans ce cas, les produits nets seront établis en tenant compte des dépenses effectives d'entretien et d'exploitation, ainsi que des dépenses complémentaires nécessitées par le développement du trafic, à quelque chiffre que s'élèvent lesdites dépenses.

A l'expiration de la concession ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'article 37 du cahier des charges, si l'État est créancier des concessionnaires, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due aux concessionnaires pour la reprise, s'il y a lieu, du matériel d'exploitation, aux termes de l'article 36 dudit cahier des charges.

6. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'article 4 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier, vis-à-vis de l'État et des départements, et sous le contrôle de l'administration supérieure :

1° Des frais de construction;

2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation;

3° Des recettes.

Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti.

Le compte de premier établissement des lignes énoncées aux articles 1er et 2 sera arrêté provisoirement, pour l'application de la garantie, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement dix ans après ladite époque.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'article 4 précité.

7. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Approuvé l'écriture :
Signé Comte DE MELUN.

Approuvé l'écriture :
Signé W. MÉRODE.

Approuvé l'écriture :
Signé LOUIS DUPONT.

Approuvé l'écriture :
Signé DE COUSSEMAKER.

Approuvé l'écriture :
Signé DAVID PORTAU.

Approuvé l'écriture :
Signé LABARBE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges comprend les chemins de fer :

1° De Lille à Comines ;

2° De Tourcoing à Menin ;

3° De Gravelines à Watten ;

4° De Boulogne à Saint-Omer.

Le chemin de fer de Lille à Comines partira d'un point à déterminer par l'administration aux abords de la ville de Lille, passera par ou près le Quesnoy-sur-Deûle et aboutira à la frontière française à ou près Comines.

Le chemin de fer de Tourcoing à Menin partira d'un point à déterminer de la ligne de Lille à la frontière près de Tourcoing, passera par ou près Hallain et aboutira à la frontière française vers Menin.

Le chemin de fer de Gravelines à Watten partira de Gravelines et aboutira à la ligne de Lille à Calais en un point à déterminer à ou près Watten.

Le chemin de fer de Boulogne à Saint-Omer se détachera de la ligne d'Amiens à Boulogne en un point à déterminer par l'administration, passera par ou près Desvres et Lumbres et aboutira à la ligne d'Hazebrouck à Calais par ou près Saint-Omer.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de six ans, à partir de la date du décret qui approuvera la concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement pour deux voies ; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés

pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres; ce rayon pourra, toutefois, être réduit à trois cents mètres aux abords des gares. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à seize millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00)

pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50).

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en

maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les drbits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est dans tous les cas formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'administration un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées ;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies, soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, des plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Elle commencera à courir à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant égale-

ment dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes,

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le vernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les emplo rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les m riaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des st l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requie reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et proquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionne nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la co sion, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du ch de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus p compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on d le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et p à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, m l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'artic elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mi demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de un million cinq cent mille francs qui aura été dépo ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la pro de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fix l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudic que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux appr sionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charg et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fa

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la pr priété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication s tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tenta reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de t droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la com pagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploita tion, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépen dances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'artic précédent.

Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment cons-

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira ment toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de per-, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de ort ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
eurs. ... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
ts..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
s transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
et porcs.....	0 025	0 015	0 04
ns, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, prix seront doublés.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
s. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et rchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de yageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
sse. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — fs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufac-rés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
sse. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, fs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de char-nte. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — nes. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure he. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux rés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14

	PRIX de peage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables. — Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de 300 kilomètres.	0 025	0 015	0 04
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 12	0 30
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer pour être transporté par train express dans une voiture spéciale sera soumis au tarif de (impôt non compris)	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent as l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses ropres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le éage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre ntamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six ilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite itesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les oupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de ix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes

lasses et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux eures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse eront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration upérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition le la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par raction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui le leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour a compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur ui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite itesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toute classe pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de ses service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général s postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de uxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de uxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, si qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôts des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement ront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de é à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits ux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la mpagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais si sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par ur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la gnie ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure e la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés u condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux rais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées le concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des harges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire sage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition n ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans les cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire

supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f12) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de quinze cent mille francs (1,500,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seront nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 22 Mai 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,994. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction en maçonnerie du pont en charpente établi sur l'Aisne, à Vouziers (Ardennes), pour le passage de la route impériale n° 46, de Marle à Verdun.

2° La dépense, évaluée à cent dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 17 Mars 1869.*)

N° 16,995. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux en cours d'exécution pour la construction d'un port dans l'anse de Porstrein, à Brest (Finistère), seront modifiés conformément aux dispositions d'un plan dressé par les ingénieurs et aux avis des 25 avril et 28 octobre 1867 du conseil général des ponts et chaussées et de la commission mixte des travaux publics.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense totale de l'entreprise, portée de seize millions à vingt-trois millions deux cent cinquante mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes de commerce*). (*Paris, 17 Mars 1869.*)

N° 16,996. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la création d'un port à Berre, sur l'étang de ce nom (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions de l'avant-projet présenté par les ingénieurs et aux avis du conseil général des ponts et chaussées, des 7 juin 1860, 21 janvier 1861 et 13 novembre 1865.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à cent soixante-dix mille francs, sera supportée 1° Par le département des Bouches-du-Rhône, pour une somme de trente-deux mille cinq cents francs;

2° Par la commune de Berre, pour une somme de dix mille francs;

3° Par l'État, pour le surplus, avec imputation de la dépense sur le budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 6e section, chapitre x (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*). (*Paris, 17 Mars 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1722.

N° 16,997. — *Décret impérial qui désigne les parties des Fleuves, Rivières et Canaux réservées pour la reproduction du Poisson dans les départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Marne, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Manche.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, ainsi conçus :

« Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils « généraux, détermineront :

« 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour « la reproduction, et dans lesquelles la pêche sera absolument interdite pen- « dant l'année entière;

« 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les bar- « rages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé « *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

« Art. 2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra « être prononcée pour plus de cinq ans; elle pourra être renouvelée; »

Vu les propositions des ingénieurs des départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Marne, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Manche;

Vu les avis des conseils généraux des départements susnommés;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables désignées à l'état annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1869.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

leau des *parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour* **i reproduction du poisson,** *conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du* **1 mai 1865,** *sur la pêche fluviale, dans les départements de la Somme, de l'Aisne, de* **Oise,** *de la Marne, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Manche.*

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
SOMME.....	Canal de la Somme.	Entre le barrage inférieur de Saint-Valery et l'écluse de Long, borne kilométrique 125 (communes de Saint-Valery, Boismont, Saigneville, Port, Laviers, Cambron, Abbeville, Marcuil, Épagne, Eaucourt, Pont-Remy, Cocquerel, Fontaine et Long).....	31,445m00c
	Idem.	Entre la borne kilométrique 125, en aval de l'écluse de Long, et la borne kilométrique 94, en amont de l'écluse d'Amiens (communes d'Yzeux, Belloy, Picquigny, la Chaussée-Tirancourt, Breilly, Ailly-sur-Somme, Dreuil)..	31,000 00
	Idem.	Entre la borne kilométrique 94, en amont de l'écluse d'Amiens, et la borne kilométrique n° 80, en aval de l'écluse de Daours (communes d'Amiens, Camon, la Motte-Brebière, Glisy, Blangy-Trouville, Daours).....	14,000 00
	Canaux dérivés de la Somme dans Amiens.	Cours d'eau d'Amiens, y compris leurs bras principaux, entre leur origine aux ponts Du Cange et de Barabant et leur confluent au port d'aval d'Amiens et au pont de halage, à l'aval du canal des Teinturiers (commune d'Amiens).....	7,400 00
	Rivière d'Avre.	Entre les bornes kilométriques 9 et 6 (communes de Thésy et Ailles).....	3,000 00
	Petite Avre.	Entre le confluent, à la rencontre des bras du Don, et l'ancienne barrière de la Voirie	1,100 00
		TOTAL.....	87,945 00
	Rigoles de l'Oise et du Noirrieu.	Du pont de Vadencourt à la vanne de Garde (communes de Lesquielles et de Vadencourt).	285 00
	Idem.	Le large d'Essigny-le-Petit (commune d'Essigny-le-Petit).....	300 00
	Canal de Saint-Quentin.	Le lit de l'Escaut non navigable entre le Bosquet et Vendhuile et le lit du ruisseau de la Pépinière (commune de Vendhuile).....	3,840 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Lesdins (commune de Lesdins).....	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse d'Omissy (commune d'Omissy).....	250 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Saint-Quentin (commune de Saint-Quentin).....	500 00
AISNE.....	*Idem.*	Le vieux port (commune de Saint-Quentin)....	390 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Fontaine (commune de Fontaine).....	500 00
	Idem.	En amont du pont d'Artemps (commune d'Artemps).....	500 00
	Idem.	Rigole de la Mère-Nourrice (commune du Pont-Tugny).....	350 00
	Idem.	En amont de la borne n° 70k,400 (commune de Saint-Simon).....	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Jussy (commune de Jussy).....	350 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Jussy (commune de Jussy).....	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Voyaux (commune de Mennessis).....	180 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Voyaux (commune de Mennessis).....	400 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal de Saint-Quentin.	La réserve du bief de Fargniers intermédiaire, en amont de l'écluse de Fargniers inférieure (commune de Fargniers).....	200m 00
	Idem.	En amont du pont de la Frette, le ruisseau de la Frette, du pont du Maréquier au siphon sous le canal (commune de Fargniers).....	600 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Tergnier (commune de Tergnier).....	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Viry (commune de Viry).	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Sénicourt (commune de Chauny).....	300 00
	Canal de Manicamp.	Bassin de Chauny, du point du bornage kilométrique o à celui ok,400 (commune de Chauny).....	400 00
	Idem.	En amont de l'ancienne écluse de Manicamp (commune de Marest).....	200 00
	Canal latéral à l'Oise.	Bassin de Manicamp (commune de Marest).....	240 00
	Petite Oise.	Entre un point situé à 1,000 mètres en amont de la limite de la commune de Bony et 400 mètres en amont de ladite limite (commune de Servais).....	600 00
	Idem.	Entre un point situé à 500 mètres en amont de la pointe de l'îlot supérieur de Condren et la pointe amont dudit îlot (commune de Bony).	500 00
	Idem.	Entre la tête aval du pont de Condren et la pointe aval de l'îlot inférieur de Condren (commune de Condren).....	350 00
AISNE..... (Suite.)	*Idem.*	Entre la limite au nord de la propriété du sieur *Fouquet de Sinceny* et un point situé à 400 mètres en aval de ladite limite (commune de Sinceny).....	400 00
	Idem.	Entre l'embouchure du bras Saint-Lazare et un point situé à 200 mètres en aval dudit bras (commune de Chauny).....	200 00
	Idem.	De la ventellerie de décharge de l'usine jusqu'à 300 mètres en aval (commune de Chauny)...	300 00
	Idem.	A partir du bac de Manicamp jusqu'à 500 mètres en aval dudit bac (communes de Mares et de Manicamp).....	500 00
	Canal latéral à l'Aisne.	Du pont du Moulin-Rouge au pont de l'Aventure (communes de Concevreux et de Maizy).	4,933 00
	Aisne non canalisée.	Depuis le déversoir du moulin d'Évergnicourt jusqu'à 100 mètres en aval (communes d'Évergnicourt et de Brienne).....	100 00
	Idem.	Depuis 100 mètres en amont du déversoir du moulin de Berry-au-Bac jusqu'à 100 mètres en aval (communes de Berry-au-Bac et de Cormicy).....	200 00
	Idem.	Depuis 100 mètres en amont du déversoir du moulin de Pontavert jusqu'à 100 mètres en aval (communes de Pontavert et de Germicourt).....	200 00
	Idem.	Depuis 100 mètres en amont du déversoir du moulin de Vailly jusqu'à 100 mètres en aval (commune de Vailly).....	200 00
	Aisne canalisée.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Villeneuve jusqu'à la besse du Berlet, savoir : En amont du barrage..... 365m En aval du barrage..... 400 (communes de Villeneuve et de Bucy).	765 00
	Idem.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Vauxcot jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage..... 350m En aval du barrage..... 95 (communes de Soissons et de Cuffies).	445 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Aisne canalisée.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Fontenoy jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage..... 85m En aval du barrage..... 330 (commune de Fontenoy).	415m 00c
AISNE..... (Suite.)	*Idem.*	Depuis le musoir amont de la dérivation de Vic-sur-Aisne jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage..... 80m En aval du barrage..... 140	220 00
	Marne.	Depuis le ru d'Essommes, sis en aval de cette commune (commune d'Essommes).....	1,500 00
	Idem.	Depuis l'ancien pertuis d'Azy et en aval, sur une longueur de..... (communes d'Azy, Chézy et Romeny).	1,500 00
		TOTAL.....	25,103 00
	Canal latéral à l'Oise.	A l'amont et à l'aval de l'écluse de Saint-Hubert (communes d'Appilly et de Babœuf).....	400 00
	Idem.	Bassin du Pierrot et du point de bornage 17k à celui 18k,069 (tête d'amont de l'écluse de Sempigny) (commune de Sempigny).....	1,069 00
	Idem.	De l'écluse de Sempigny à 200 mètres en aval (communes de Pont-l'Évêque et de Sempigny).....	200 00
	Idem.	Bassin de Pimprez et du point de bornage 24k,2 à celui 25k (commune de Pimprez).....	800 00
	Idem.	De 200 mètres en amont de l'écluse de Bellerive à cette écluse (commune de Cambronne).....	200 00
	Idem.	Bassin de Bethancourt, du point du bornage 28k,070 (tête d'aval de l'écluse de Bellerive) à celui 28k,8 (commune de Cambronne).....	730 00
	Rivière d'Oise.	De la limite du département de l'Aisne, rive droite, jusqu'au bac d'Appilly (communes d'Appilly et de Bretigny).....	800 00
	Idem.	D'un point situé à 500 mètres en amont du bac de Varennes jusqu'audit bac (communes de Varennes et de Saleucy).....	500 00
OISE.....	*Idem.*	Du bac de Varennes vers l'aval dudit bac (communes de Varennes et de Morlincourt).....	400 00
	Idem.	D'un point situé à 800 mètres en amont du barrage de Sempigny jusqu'audit barrage (commune de Sempigny).....	800 00
	Idem.	Du barrage de Sempigny jusqu'à un point situé à 1,000 mètres en aval dudit barrage (communes de Sempigny et de Pont-l'Évêque).....	1,000 00
	Idem.	D'un point situé à 500 mètres en amont du bac de Pimpres jusqu'audit bac (communes de Pimpres et de Chiry).....	500 00
	Idem.	Du bac de Pimpres jusqu'à un point situé à 500 mètres en aval dudit bac (communes de Pimpres et de Chiry).....	500 00
	Idem.	D'un point situé à 500 mètres en amont du bac de Bellerive jusqu'audit bac (communes de Cambronne et de Montmacq).....	500 00
	Idem.	Du bac de Bellerive jusqu'à un point situé à 500 mètres en aval dudit bac (communes de Cambronne et de Montmacq).....	500 00
	Idem.	D'un point situé à 500 mètres en amont de la barre de Thourotte jusqu'à ladite barre (communes de Thourotte et du Plessis-Brion).....	500 00
	Idem.	Du confluent du canal latéral et de l'écluse de Janville à 500 mètres en aval de ce confluent (communes de Longueil-sous-Thourotte et de Choisy-au-Bac).....	500 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Rivière d'Oise.	A l'amont et à l'aval de l'écluse de Venette (communes de Venette et de Compiègne)....	800m00
	Idem.	Bras à gauche de l'île d'Armancourt (communes de la Croix-Saint-Ouen et d'Armancourt)....	280 00
	Idem.	A l'amont du barrage de Verberie jusqu'audit barrage (communes de Longueil-Sainte-Marie et Verberie).....	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Verberie (communes de Longueil-Sainte-Marie et Verberie).....	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Sarron (commune de Sarron).....	400 00
	Idem.	En amont du pont de la Grande-Brèche (commune de Villers-Saint-Paul).....	400 00
	Idem.	Le bras de la manufacture de Creil, de la pointe de l'île en amont à l'aval de l'île au-dessous de l'écluse de Creil (commune de Creil).....	1,300 00
	Idem.	En val de l'écluse de Creil (commune de Creil).	400 00
OISE..... (Suite.)	*Idem.*	Le petit bras de Toutes-Voies, limité à chaque extrémité par des levées (communes de Saint-Leu et Villers-sous-Saint-Leu).....	400 00
	Idem.	En amont du barrage de Royaumont (commune de Boran).....	400 00
	Idem.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Couloisy jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage..... 41m / En aval..... 184 (communes de Couloisy et d'Attichy).	225 00
	Aisne canalisée.	Depuis le musoir amont de la dérivation d'Héraut jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage..... 73m / En aval..... 284 (communes de Trosly-Breuil, Berneuil et Rethondes).	357 00
	Idem.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Carandesu jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage..... 28m / En aval..... 379 (commune de Choisy-au-Bac).	407 00
		TOTAL.....	16,068 00
	Marne.	Dérivation de Cumières (commune de Cumières).....	823 00
	Idem.	Dérivation de Damery (communes de Damery et de Venteuil).....	1,774 00
	Idem.	Dérivation de Vandières (commune de Vandières).....	335 00
	Canal de l'Aisne à la Marne.	1° D'un point situé à 100 mètres à l'amont du pont suspendu de Sapigneuls à la tête aval de cette écluse; 2° la dérivation du ruisseau de Sapigneuls comprise entre les mêmes points sur une longueur de 450 mètres (commune de Cormicy).....	480 00
MARNE.....	*Idem.*	Du pont suspendu de la Neuville à la tête aval de l'écluse d'Alger, comprenant le bassin du port de la Neuville (commune de Cormicy)..	880 00
	Idem.	1° D'un point situé à 700 mètres en aval de l'écluse de Loivre jusqu'à la tête aval de cette écluse; 2° dérivation du ruisseau de Loivre entre les mêmes limites sur une longueur de 700 mètres (commune de Loivre).....	700 00
	Idem.	Le bief de Loivre dans toute sa longueur, comprenant le bassin du port de ce nom (commune de Loivre).....	724 00
	Idem.	Du pont suspendu de Brimont à l'origine amont	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		de la courbe située en aval de ce pont, comprenant le bassin du port de Courcy (commune de Courcy)	658m 00c
	Canal de l'Aisne à la Marne.	De la borne kilométrique n° 17 au pont de la Neuvillette, comprenant le bassin du port de la Neuvillette (commune de Courcy)	550 00
	Idem.	Du pont suspendu de Pontou ou de Saint-Brice à l'aqueduc des marais de Reims (commune de Reims)	600 00
	Idem.	Le port de Reims entre les deux ponts tournants qui le limitent (commune de Reims)	604 00
	Idem.	Les deux rives, d'un point situé à 400 mètres en aval de la prise d'eau de Reims à cette prise d'eau (commune de Reims)	400 00
	Idem.	Les deux rives, d'un point situé à 100 mètres en aval de l'usine du sieur *Houpin* au lavoir dudit (commune de Reims)	100 00
	Idem.	La rive droite du lavoir du sieur *Houpin* à l'usine de Fléchambault (commune de Reims)	100 00
	Idem.	De la tête amont de l'écluse de Fléchambault à un point situé à 689 mètres à l'amont de la borne kilométrique n° 24 (commune de Reims)	312 00
	Idem.	De la tête amont de l'écluse d'Huou à un point situé à 278 mètres à l'amont de la borne kilométrique n° 26 (commune de Reims)	452 00
	Idem.	Du pont de Vrilly à la borne kilométrique n° 28 (commune de Reims)	520 00
	Idem.	Du pont de Saint-Léonard à la borne kilométrique n° 30 (communes de Reims et de Saint-Léonard)	661 00
MARNE..... (Suite.)	*Idem.*	1° Du pont de Couraux à un point situé à 290 mètres au delà de la borne kilométrique n° 32; 2° rigole de prise d'eau dans la Vesle, depuis son origine jusqu'à son débouché dans la Vesle, 100 mètres; 3° dérivation de la Vesle passant sous le canal dans toute sa longueur, 400 mètres (communes de Puisieulx et de Sillery)	270 00
	Idem.	De la tête amont de l'écluse de Sillery à la borne kilométrique n° 34, y compris la gare de Sillery (commune de Sillery)	660 00
	Idem.	De l'écluse de l'Espérance à la borne kilométrique n° 36 (commune de Verzenay)	416 00
	Idem.	De la tête amont de l'écluse du Wez à 453 mètres au delà de la borne kilométrique n° 40	923 00
	Idem.	Rigole alimentaire du canal sur toute sa longueur (communes de Courmelois et de Sept-Saulx), 2,000 mètres	"
	Idem.	D'un point situé à 165 mètres au delà de la borne kilométrique n° 50 jusqu'à la tête amont de l'écluse de Vaudemange, y compris la gare de Vaudemange (commune de Vaudemange)	600 00
	Idem.	Bief des Longues-Raies entre la tête aval de l'écluse de Champ-Bon-Garçon et la tête amont de l'écluse des Longues-Raies (commune d'Isse)	500 00
	Idem.	D'un point situé à 418 mètres au delà de la borne kilométrique n° 55 jusqu'à la tête amont de l'écluse de Condé (commune de Condé)	500 00
	Idem.	D'un point situé à 190 mètres au delà de la borne kilométrique n° 57 jusqu'à la tête	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		de ladite écluse (commune de Pargny-sur-Saulx).....	76 53
	Canal de la Marne au Rhin.	De 60 mètres en aval de l'écluse du pont-canal de Pargny-sur-Saulx n° 63 à la tête d'amont du pont-canal de Pargny (commune de Pargny-sur-Saulx).....	156 50
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de l'Ajot n° 62 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Sermaize).....	150 35
		Rigole de la prise d'eau de l'Ajot.	
	Idem.	De l'écluse d'entrée en canal à l'écluse de prise d'eau dans l'Ajot (commune de Sermaize)....	602 50
MARNE.... (Suite.)	*Idem.*	De 60 mètres en aval de l'écluse de la Chaîne n° 61 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Sermaize).....	110 85
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Sermaize à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Sermaize).....	180 85
		Rigole de la prise d'eau de Remennecourt.	
	Idem.	De l'écluse d'entrée en canal à la limite des départements de la Meuse et de la Marne (commune de Sermaize).....	718 30
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Remennecourt à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Sermaize).....	110 85
		TOTAL.....	35,707 81
	Yonne.	Du pertuis de Crain jusqu'à 2,000 mètres en aval de ce pertuis, y compris les faux bras non navigables (communes de Crain et de Lucy-sur-Yonne).....	2,000 00
	Idem.	De l'écluse de descente en rivière du canal du Nivernais, à Cravant, jusqu'au pertuis de Rivoltes (communes de Cravant, Vincelottes et Vincelles).....	3,800 00
	Idem.	De 700 mètres à l'amont du pertuis d'Augy jusqu'à un point pris à 300 mètres à l'aval de ce pertuis, y compris les bras des îles d'Augy (commune d'Augy).....	1,000 00
	Idem.	Du barrage d'Épineau jusqu'à un point pris à 500 mètres en aval, y compris le faux bras en aval du déversoir (communes d'Épineau-les-Voves et de la Roche-Saint-Cydroine).....	500 00
YONNE....	*Idem.*	Du barrage du pêchoir jusqu'à un point pris à 500 mètres en aval, y compris le faux bras en aval du déversoir (communes de Champlay et de la Roche-Saint-Cydroine).....	500 00
	Idem.	Du barrage de Villevallier jusqu'à un point situé à 2,500 mètres en aval de ce barrage (communes de Villecien, Villevallier et Saint-Julien-du-Sault).....	2,500 00
	Idem.	Depuis un point pris à 200 mètres en amont du barrage de Rosoy jusqu'à un point pris à 1,000 mètres en aval du même barrage (commune de Rosoy).....	1,200 00
	Idem.	Depuis le barrage de Courlon jusqu'à un point pris à 1,500 mètres en aval (communes de Courlon et de Champigny).....	1,500 00
	Cure.	Entre le pont-pertuis des grottes d'Arcy ou du tunnel et le pont du pertuis d'Arcy (commune d'Arcy-sur-Cure).....	2,093 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
YONNE.... (Suite.)	Cure.	Depuis le pertuis de Cravant, y compris les déversoirs et faux bras, jusqu'à l'embouchure de la Cure dans l'Yonne (communes d'Accolay et de Cravant).....	689m 00c
	Armançon.	Réserve à déterminer.....	(1) 1,000 00
	Canal de Bourgogne.	Bief n° 97 (communes de Tonnerre et de Dannemoine).....	3,744 00
		TOTAL.....	19,526 00
NIÈVRE....	Yonne.	Depuis la pierre de la Bouille jusqu'à la limite des départements de la Nièvre et de l'Yonne (commune de Pousseaux).....	1,000 00
MANCHE...	Taute.	Entre le barrage du moulin de Bohon et l'embouchure de la Vauloue (communes de Saint-André-de-Bohon et de Marchesieux).....	1,300 00
	Terrette.	Entre le pont Boucher et le gravier d'Arthenay (communes de Hommet, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Pierre-d'Arthenay et de Tribehou).....	5,000 00
	La Vauloue.	Entre la route départementale n° 13 et le port de Marchesieux (communes de Mesnil-Vigot, Rentilly et Marchesieux).....	5,000 00
	La Douves.	Entre le moulin et le quai de Saint-Sauveur (communes de Rainville-la-Place et de Saint-Sauveur).....	200 00
		TOTAL.....	11,500 00

(1) La section a été d'avis de réduire à 1,000 mètres la réserve de l'Armançon, que les ingénieurs délimiteront.

N° 16.998. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les parties des Fleuves, Rivières et Canaux réservées pour la reproduction du Poisson dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Inférieure.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, ainsi conçus :

« Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils « généraux, détermineront :

« 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour « la reproduction, et dans lesquelles la pêche sera absolument interdite pen- « dant l'année entière;

« 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les bar-

«rages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé «*échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

«Art. 2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra «être prononcée pour plus de cinq ans; elle pourra être renouvelée;»

Vu les propositions des ingénieurs des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Inférieure;

Vu les avis des conseils généraux des départements susnommés;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables désignées à l'état annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1869.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Tableau des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Inférieure.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
VENDÉE....	Vendée.	Entre les bornes 5^k,5 et 6^k (communes du Gué-de-Velluire et de Marans).....	500
	Idem.	Entre les borne 8^k,5 et 9^k (communes du Gué-de-Velluire et de Vouillé).....	500
	Idem.	Entre les bornes 11^k et 11^k,5 (communes de Poiré-sur-Velluire et de Velluire).....	500
	Idem.	Entre les bornes 11^k,5 et 12^k (commune de Velluire).....	500
	Idem.	Entre les bornes 17^k et 17^k,5 (communes d'Auzay et de Chaix).....	500
	Idem.	De l'aval de l'écluse de la Longève jusqu'au barrage de la Longève, par le contour de l'ancien lit de la rivière (communes de Saint-Médard-des-Prés, d'Auzay et de Fontenay)..	590
	Idem.	Dans tout le contour de l'ancien lit, devant le chail et le champ de foire de Fontenay (commune de Fontenay).....	500
		TOTAL.....	3,590
DEUX-SÈVRES.	Sèvre niortaise.	Contour d'Auzeille (commune du Vanneau)....	1,000
	Bras de Sevreau.	De l'entrée du bras de Sevreau au barrage de ce nom (commune de Magné).....	550
	La Repentie.	Bras de la Repentie (commune de Magné).....	2,000
	Canal de Coulon à la Garette.	Sur toute son étendue (commune de Sansais)..	1,800
	Bief Minet.	Entre la Sèvre et la rigole de la Garette (commune d'Arçais).....	600
	Bief de la Taillée.	Entre le port d'Arçais et la Sèvre (commune d'Arçais).....	1,200
	Canal de Mignon.	Entre le port des Gueux et l'empellement du sieur *Drappeau* (commune de Saint-Hilaire-la-Pallud).....	1,500
	Vieux-Mignon.	De la bonde de la Tête-de-Boire à la bonde de la Croix-de-la-Main (commune de Saint-Hilaire-la-Pallud).....	2,300
		TOTAL.....	10,950
CHARENTE..	Charente.	Depuis les usines de M. *Lacroix* jusqu'à 100 mètres en aval du pont de Saint-Cybard, dans le bras secondaire seulement (commune d'Angoulême).....	260
	Idem.	Depuis les porte et barrage de Thouerats jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité de l'île longue de Lapoudrerie (communes d'Angoulême et de Fléac).....	620
	Idem.	Depuis les porte et barrage de l'écluse de Basseaux jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité aval des îles de Basseaux (communes de Saint-Michel et de Fléac).....	250
	Idem.	Depuis les barrages et usines de Fleurac jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité aval des îles de ce nom (commune de Nersac).....	230

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
CHARENTE. (Suite.)	Charente.	Depuis 50 mètres en amont de l'écluse de Lamothe-Charentes jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité aval des îles de ce nom (communes de Nersac et des Trois-Palis)	860
	Idem.	Depuis le poteau indicateur placé à l'extrémité amont du perré de l'écluse de Sireuil jusqu'au mur du jardin de l'usine de ce nom, dans le bras secondaire, et jusqu'à la borne kilométrique n° 17, dans le canal navigable	1,080
	Idem.	Depuis les moulins et barrages de la Liége jusqu'à un poteau indicateur placé en face de l'extrémité aval de l'île de ce nom (communes de Champmillon et de Mosnac)	260
	Idem.	Tous les bras secondaires, à partir des barrages et usines de Malvits jusqu'à un poteau indicateur placé à l'extrémité aval des îles de ce nom (communes de Mosnac et de Saint-Simon)	320
	Idem.	Dans le bras secondaire, à partir du barrage de Châteauneuf jusqu'au pont dit *des Meuniers* (commune de Châteauneuf)	450
	Idem.	Depuis le barrage de l'ancienne écluse de Vibrac jusqu'au poteau indicateur placé en face du point de réunion du canal navigable avec le bras secondaire (commune d'Angeac)	450
	Idem.	Depuis le barrage de Saintonge jusqu'au poteau indicateur placé en face du point de réunion du canal navigable avec le bras secondaire (commune de Bassac)	310
	Idem.	Depuis le barrage de l'écluse de Gondeville jusqu'au pont des Meuniers (commune de Gondeville)	590
	Idem.	Depuis les portes et moulins de Jarnac jusqu'au pont suspendu de ce nom (commune de Jarnac)	200
	Idem.	Du barrage dit *le Grand-Badras* jusqu'au Salençon (commune de Cognac)	150
	Idem.	Du barrage dit *le Petit-Badras* jusqu'au Salençon (commune de Cognac)	100
	Idem.	Entre le confluent de Salençon, les portes et moulins de Cognac et le pont neuf de la route impériale n° 141 (commune de Cognac)	250
		TOTAL	6,380
CHARENTE-INFÉRIEURE.	Boutonne.	De l'écluse de Bernouet à l'île des Brettes (communes de Saint-Jean-d'Angely et de Lavergne (rive droite) et commune de Ternant (rive gauche)	1,390
	Sèvre niortaise.	Boucle de Maillé tout entière, c'est-à-dire entre les deux extrémités du fossé du Loup (commune de Taugon)	3,222
	Idem.	De l'origine du canal de Pomère jusqu'à la hutte de Pomère (commune de Saint-Jean-de-Liversay)	2,700
	Canal du Mignon.	Canal du Mignon, depuis le canal de la Croix-de-la-Main jusqu'à son embouchure à Bazoin (commune de la Ronde)	2,200
		TOTAL	9,512

N° 16,699. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1869 une portion du Crédit ouvert au Ministère de la Guerre par la loi du 1er août 1868 pour le service de la Télégraphie militaire.*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 1er août 1868, qui ouvre au ministère de la guerre, sur le montant de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions (429,000,000f), un crédit de deux cent mille francs (200,000f) au titre de la *Télégraphie militaire*, exercice 1868;

Vu l'article 4 de cette loi, ainsi conçu :

« Les crédits ouverts sur les ressources créées par la présente loi, non « employés en clôture d'exercice, seront reportés par décret à l'exercice « suivant, avec leur affectation spéciale et la ressource y afférente; »

Vu l'état des sommes employées et de celles qui restent disponibles sur le crédit de deux cent mille francs (200,000f) précité;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 mars 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de quarante mille quatre cent trente-neuf francs douze centimes (40,439f 12c), non employée sur le crédit de deux cent mille francs (200,000f) ouvert au ministère de la guerre par la loi du 1er août 1868, au titre de la *Télégraphie militaire* (chapitre IV), exercice 1868, est reportée, avec la même affectation, au budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions (429,000,000f), exercice 1869, chapitre III.

2. Une somme de quarante mille quatre cent trente-neuf francs douze centimes (40,439f 12c) est annulée sur la portion dudit budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions (429,000,000f) afférente à l'exercice 1868.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources créées par la loi du 1er août 1868.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Niel.

N° 16,700. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1868.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu la loi du 2 août 1868, qui accorde des suppléments de crédits sur l'exercice 1868;

Vu nos décrets des 27 novembre 1867 [1] et 22 août 1868 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 avril 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre IV (*États-majors*) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1868, par les lois de finances des 31 juillet 1867 et 2 août 1868 et nos décrets de répartition des 27 novembre 1867 et 22 août 1868, est diminué d'une somme de deux cent mille francs (200,000f).

2. Le crédit ouvert sur le chapitre XIV (*Établissements et matériel de l'artillerie*) du même budget est augmenté, par virement, de la somme de deux cent mille francs (200,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. Magne.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Niel.

[1] Bull. 1547, n° 15,623.
[2] Bull. 1634, n° 16,319.
[3] Bull. 440, n° 4110.

N° 16,701. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Corps législatif en session extraordinaire.*

Du 9 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Considérant qu'il convient de réunir le Corps législatif pour la vérification des pouvoirs des députés élus,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Corps législatif est convoqué en session extraordinaire pour le 28 juin, présent mois.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,702. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la nouvelle Convention de poste conclue, le 3 mars 1869, entre la France et l'Italie*

Du 12 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et le royaume d'Italie, le 3 mars 1869[1] ;

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802) ;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 [2], et la loi du 11 mai 1868 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France ou de l'Algérie à destination du royaume d'Italie que pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France ou de l'Algérie, par la voie de l'Italie, à destination des colonies et

[1] XIe série, Bull. 1720, n° 16,986. [2] Xe série, Bull. 490, n° 3651.

de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Pour être dirigés par cette voie, les objets ci-dessus désignés devront porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Italie.*

Les objets de même nature qui seront expédiés des colonies ou autres pays d'outre-mer pour la France ou l'Algérie, par la voie de l'Italie, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement. Les destinataires de ces objets payeront, pour chaque paquet portant une adresse particulière, la somme de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

11. Pour jouir du bénéfice des modérations de taxe accordées par les articles 8 et 10 précédents, les imprimés de toute nature devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne rempliront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

12. Les imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

13. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'administration des postes du royaume d'Italie livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

14. Il ne sera admis à destination du royaume d'Italie ou des pays auxquels le royaume d'Italie sert d'intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

15. Les lettres chargées expédiées de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie ne pourront être admises que sous enveloppe et scellées au moins de deux cachets en cire fine; ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

16. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

17. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1er août 1869.

1° De la taxe fixée par l'article 1er du présent décret pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids ;

2° D'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

6. Tout paquet contenant des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires ou d'autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de cinquante centimes par deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

7. Les épreuves corrigées, papiers de commerce ou d'affaires et autres documents manuscrits ne seront admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 6 précédent qu'autant qu'ils seront placés sous bandes et ne contiendront aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

8. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, des cartes, plans, gravures, lithographies et photographies, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie et *vice versa*, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports italiens sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

9. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 8 précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, qu'ils ne dépasseront pas le poids de trois cents grammes et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

10. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer par la voie d'Italie, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière sera

de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Pour être dirigés par cette voie, les objets ci-dessus désignés devront porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Italie.*

Les objets de même nature qui seront expédiés des colonies et autres pays d'outre-mer pour la France ou l'Algérie, par la voie de l'Italie, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement. Les destinataires de ces objets payeront, pour chaque paquet portant une adresse particulière, la somme de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

11. Pour jouir du bénéfice des modérations de taxe accordées par les articles 8 et 10 précédents, les imprimés de toute nature devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne rempliront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

12. Les imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

13. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'administration des postes du royaume d'Italie livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

14. Il ne sera admis à destination du royaume d'Italie ou des pays auxquels le royaume d'Italie sert d'intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

15. Les lettres chargées expédiées de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie ne pourront être admises que sous enveloppe et scellées au moins de deux cachets en cire fine; ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

16. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

17. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1er août 1869.

18. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

19. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,703. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui étend à tous les départements de l'Empire les dispositions du décret du 8 octobre 1864, supprimant, dans les départements où il existe un Receveur spécial du Timbre extraordinaire, la Griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an x et destinée à être appliquée sur chaque feuille de papier présentée au Timbre.*

Du 12 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 8 octobre 1864 [1], qui supprime, dans les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire, la griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an x [2], et dispose, en outre, que les timbres en usage dans ces départements porteront un numéro ou un signe particulier pour chaque département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret susvisé du 8 octobre 1864 pourront être étendues à tous les départements de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] XIe série, Bull. 1243, n° 12,653.

[2] IIIe série, Bull. 210, n° 1924.

2° Est accepté l'engagement contracté par le conseil municipal de Noirmoutiers, dans sa délibération du 24 novembre 1868, de n'exiger aucun droit d'octroi sur les matériaux employés aux travaux.

3° La dépense, évaluée à deux cent quarante-cinq mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 6e section, chapitre x (*Amélioration et achèvement des ports maritimes.*) (*Paris, 17 Mars 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Juin 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1723*.

N° 17,006. — *Décret impérial qui autorise la Congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres existant à Rennes, 1° à transférer le siége principal de cette Association à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine); 2° à conserver à Rennes un Établissement particulier de son ordre.*

Du 21 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 [1], est autorisée :

1° A transférer le siége principal de cette association à Saint-Pern (même département);

2° A conserver à Rennes un établissement particulier de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant primitivement à Rennes (Ille-et-Vilaine) et dont le siége est transféré à Saint-Pern (même département), en vertu de l'article 1er du présent décret, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des héritiers du sieur *Guimberteau*, moyennant le prix de deux cent douze mille francs, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 30 janvier 1856, une propriété dite *la Tour*, située sur le territoire de la commune de Saint-Pern, consistant en bâtiments, cours, jardins, terres, bois, etc., d'une contenance totale de quatre-vingt-treize hectares

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293. [2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

soixante-dix-sept ares vingt-sept centiares, et destinée à servir de maison conventuelle à ladite congrégation.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 17,007. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise deux virements de Crédits aux Budgets ordinaire et extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1868.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1868 ;

Vu notre décret du 27 novembre 1867 [1], qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 31 juillet 1867 ;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 mai 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1868, au chapitre XIV du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de trois cent cinquante mille cinq cents francs (350,500f).

Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après du même budget, sont augmentés, par virement du chapitre XIV ci-dessus, d'une somme de trois cent cinquante mille cinq cents francs (350,500f), ainsi qu'il suit :

[1] Bull. 1547, n° 15,623. [2] Bull. 440, n° 4110.

CHAP. II.	Encouragements à l'agriculture.....	311,900f
—— XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce....	38,600
	TOTAL PAREIL.....	350,500

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1868, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de trois millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cent vingt-cinq francs (3,389,125f), ainsi qu'il suit :

CHAP. VI.	Lacunes des routes impériales.....	118,000f
—— XIX.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.....	2,050,000
—— XX.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.....	1,221,125
	TOTAL PAREIL.....	3,389,125

Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire, sont augmentés, par virement des chapitres ci-dessus, d'une somme de trois millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cent vingt-cinq francs, ainsi qu'il suit :

CHAP. IV *bis*.	Dépenses extraordinaires des services sanitaires.....	43,814f
—— VII.	Rectifications des routes impériales.....	170,000
—— XII.	Amélioration des rivières.....	2,375,311
—— XVIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	800,000
	TOTAL PAREIL.....	3,389,125

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,008. — *Décret impérial concernant les Correspondances échangées par la voie d'Angleterre entre les Habitants de la France et de l'Algérie et les Habitants du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal, de Sainte-Hélène et des Iles Falkland, et* vice versa.

Du 9 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856[1], entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 28 octobre 1865[2], portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer par la voie d'Angleterre des lettres ordinaires, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies britanniques du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, soit de ces colonies pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres affranchies à destination du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires desdites colonies, dirigées par la voie d'Angleterre, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement par la voie d'Angleterre des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

4. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865, concernant les échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie par la voie d'Angleterre, à destination d'Antigoa et *vice versa*, seront applicables aux objets de même nature expédiés par la même voie de la France et de l'Algérie pour le cap de Bonne-Espérance, Port-Natal et Sainte-Hélène, et *vice versa*.

[1] Bull. 448, n° 4157. [2] Bull. 1350, n° 13,808.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865.

6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août 1869.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,009. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 9 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret du 11 juin 1859 [1] et les conventions y annexées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859 ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2] et la convention y annexée du 1er mai 1863 ;

Vu les loi et décret du 4 juillet 1868 [3], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et spécialement l'article 5 de ladite convention ;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868 ;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 20 mars, 3, 5 et 17 avril 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

[1] Bull. 709, n° 6709.
[2] Bull. 1141, n° 11,551.
[3] Bull. 1610, n° 16,168.

LIGNE DE PARIS A CAEN.

Projet d'établissement d'un hangar pour les marchandises et de divers travaux accessoires à la gare de Bonneville, dressé par les ingénieurs de la compagnie, le 31 décembre 1868, avec détails estimatifs montant à..... 9,100f
déduction faite, conformément à l'avis du conseil des ponts et chaussées du 20 mars 1869, des frais de transport, démontage et mise en place du hangar provenant de la gare du Theil.

LIGNE DE PARIS A ARGENTEUIL.

Projet de construction d'une station définitive à Bois-Colombes, dressé par les ingénieurs de la compagnie, le 14 décembre 1868, avec détail estimatif montant à..... 80,000
déduction faite, conformément à l'avis du conseil des ponts et chaussées du 3 avril 1869, de la somme de cinq mille francs qui y figure pour déplacement du bâtiment actuel et installation provisoire pendant les travaux.

LIGNE DE PARIS A RENNES.

Projet d'allongement du hangar à marchandises de la gare de Courville, dressé par les ingénieurs de la compagnie, le 31 décembre 1868, avec détail estimatif montant à..... 11,000

LIGNE DE PARIS A CAEN, CAEN A CHERBOURG ET LISIEUX A HONFLEUR.

Projets de divers travaux d'agrandissement à exécuter dans les gares de Mesnil-Mauger, Bretteville-Norrey, Breuil-Blangy, Quetteville et Honfleur, dressés par les ingénieurs de la compagnie, le 31 décembre 1868, avec détails estimatifs montant ensemble à..... 108,000

LIGNE DE ROUEN AU HAVRE.

Projet d'établissement de voies pour le service des charbons à la gare de Bolbec-Nointot, dressé par les ingénieurs de la compagnie, le 25 novembre 1868, avec détail estimatif montant à..... 120,000

LIGNE DE PARIS A RENNES.

Projet d'établissement d'un hangar, d'une grue et de divers travaux de pavage et d'empierrement à la gare du Theil, dressé par les ingénieurs de la compagnie, le 31 décembre 1868, avec détail estimatif montant à.... 48,500
Projets de divers travaux d'agrandissement à exécuter aux gares de Laval, Évron et Montsurs, dressés par les ingénieurs de la compagnie, le 31 décembre 1868, avec détails estimatifs montant ensemble à..... 128,000

ENSEMBLE..... 504,600

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions énoncés à l'article 5 de la convention susmentionnée, comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. Toutes réserves sont faites en ce qui concerne la conférence qui devra être ouverte préalablement à l'exécution des travaux de remblaiement de la gare d'Honfleur, entre les ingénieurs du service du contrôle et ceux du service de la navigation de la Seine, pour la reconnaissance et la fixation des limites de ladite gare dans toute l'étendue des terrains à remblayer le long de la digue.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,010. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 9 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret et la convention en date du 1er août 1857[1];

Vu les loi et décret du 11 juin 1859[2], ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863[3] et la convention du 1er mai de la même année;

Vu les loi et décret du 10 août 1868[4], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et spécialement l'article 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi, à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 10 août 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 30 janvier, 20 et 27 février, 3, 17 et 24 avril 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

[1] Bull. 544, n° 4994.
[2] Bull. 709, n° 6710.
[3] Bull. 1141, n° 11,553.
[4] Bull. 1642, n° 16,363.

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

Projet d'établissement d'une nouvelle voie de garage à la gare de Morcenx, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 29 juin et 2 juillet 1868, avec détail estimatif montant à..... 17,216 10

Projet d'établissement, à la station de Marcheprime, d'un quai pour marchandises et bestiaux, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 20 et 26 juin 1868, avec détail estimatif montant à..... 639 79

Projet de modification des voies de la station de Boucau, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 26 juin et 18 août 1868, avec détail estimatif montant à..... 56,383 [illegible]

Projet d'établissement d'une troisième voie sous la rampe d'accès de la citadelle de Bayonne pour le service de la gare du chemin de fer, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 10 mai et 15 juillet 1867, avec détail estimatif montant à..... 38,963 88

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'établissement d'un magasin et de bureau pour le service de la douane à la gare maritime de Brienne, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 14 avril et 26 mai 1868, avec détail estimatif montant à..... 11,632 50

Projet d'un quai de marchandises et de divers travaux à exécuter à la gare de Saint-Jory, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 18 et 29 août 1868, avec détail estimatif montant à..... 1,046 90

Projet d'établissement d'une halle à marchandises à la station d'Escalquens, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 11 juillet et 8 août 1868, avec détail estimatif montant à..... 2,210 15

Projet d'agrandissement des messageries (à l'arrivée) et de divers travaux à exécuter à la gare de Bordeaux, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 30 juillet et 1er août 1868, avec détail estimatif montant à..... 30,241 50

Projet d'agrandissement de la gare de Narbonne et de déviation du chemin vicinal n° 13, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 30 novembre et 3 décembre 1868, avec détail estimatif montant à..... 150,989 [illegible]

Projet d'allongement de la halle de transbordement de la gare de Cette, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 13 et 16 novembre 1868, avec détail estimatif montant à..... 99,108 90

Projet d'agrandissement de la gare de Lésignan, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 8 et 18 avril 1868, avec détail estimatif montant à..... 50,136 05

Projet d'allongement du quai de transbordement et d'exécution de divers travaux à la gare de Cette, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 7 et 27 mai 1868, avec détail estimatif montant à..... 39,778 7

LIGNES DIVERSES DE L'ANCIEN RÉSEAU.

Projet de construction de dix maisons de gardes, dressé par les ingénieurs de la compagnie les 30 septembre 1867 et 8 janvier 1868, avec détail estimatif montant à..... 22,799 7

ENSEMBLE..... 521,154 9

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les trente millions (30,000,000f) mentionnés à l'article 12 de la convention du 10 août 1868, comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Sont déclarés d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Narbonne (chemin de Bordeaux à Cette) et la déviation du chemin vicinal n° 13 de ladite commune, dans les limites tracées au plan général signé, le 23 décembre 1868, par le directeur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

En conséquence, est autorisée l'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés.

3. Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les expropriations à faire en exécution du présent décret devront être terminées dans un délai de deux ans.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,011. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.*

Du 16 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], ensemble la convention du 11 avril de la même année;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 [2], ensemble la convention y annexée des 16 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu la loi du 11 juin 1863, le décret du 6 juillet [3] et la convention du 11 juin de la même année;

Vu les loi et décret du 26 juillet 1868 [4], portant approbation de la con-

[1] Bull. 522, n° 4796.
[2] Bull. 709, n° 6703.
[3] Bull. 1141, n° 11,559.
[4] Bull. 1622, n° 16,230.

vention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et spécialement les articles 8 et 9 de ladite convention ;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour que divers travaux d'agrandissement des gares de son nouveau réseau soient approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État conformément aux dispositions de l'article 8 susvisé de la convention du 26 juillet 1868 ;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau d'Orléans, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 26 décembre 1868, 27 mars et 17 avril 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BOURGES A MONTLUÇON.

Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises de Montluçon, présenté le 26 juillet 1868, avec détail estimatif montant à..... 12,000

LIGNE DE PARIS A LIMOURS.

Projet de construction de bâtiments accessoires aux stations d'Orsay et de Limours, présenté le 7 octobre 1868, avec détail estimatif montant à.... 11,000

Projet d'établissement d'un quai dans les entrevoies de la gare de Bourg-la-Reine, présenté le 19 septembre 1868, avec détail estimatif arrêté au chiffre de..... 5,500

LIGNE DE NANTES A NAPOLÉON-VENDÉE.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs de la gare du Pallet, présenté le 12 octobre 1868, avec détail estimatif montant à..... 8,000

LIGNE D'ARVANT AU LOT.

Projet d'établissement d'un abri pour les voyageurs à la station de Massiac, présenté le 25 février 1869, avec détail estimatif montant à..... 2,500

ENSEMBLE..... 69,000

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les vingt-deux millions (22,000,000f) énoncés à l'article 8 de la convention du 26 juillet 1868 comme maximum de dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Errata. Bulletin des lois, XIe série,

N° 1706, contenant le décret du 12 mai 1869, portant promulgation de la nouvelle convention conclue entre la France et la Belgique pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, page 545, vingt-neuvième paragraphe de l'article 2 de cette convention, au lieu de : *Les tromperies en matière de vente de marchandises prévues à la fois en France par l'article 433 du Code pénal, etc.*, lisez : *Les tromperies en matière de vente de marchandises prévues à la fois en France par l'article 423 du Code pénal, etc.*

N° 1715, page 817, avant-dernière ligne, au lieu de : *1° M. Gabriel-Marie-Antoine de Sauvagnac, né le 3 décembre 1846*, lisez : *1° M. Gabriel-Marie-Antoine de Sauvagnac, né le 17 décembre 1846.*

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1724.

N° 17,012. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local qui, partant d'un point situé sur la limite du département du Nord, près d'Épehy, passera à ou près Péronne et aboutira à la limite du département de l'Oise, dans la direction du point d'embranchement qui sera choisi sur le Chemin de fer du Nord.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de Péronne, d'une part, vers la limite du département du Nord, dans la direction de Cambrai, et, d'autre part, vers la limite du département de l'Oise, dans la direction du chemin de fer de Paris à la frontière belge;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Somme, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date des 6 et 7 juin 1867;

Vu le procès-verbal des conférences tenues avec le génie militaire, le 20 octobre 1866;

Vu les délibérations des 28 août 1868 et 14 janvier 1869, par lesquelles le conseil général de la Somme a approuvé l'établissement dudit chemin de fer, ainsi que le traité, en date du 14 janvier 1869, passé avec les sieurs *Debrousse* et *Ernest Baroche*, pour sa construction et son exploitation, et le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 avril 1869;

Vu l'adhésion donnée, le 13 mai 1869, par notre ministre secrétaire d'État de la guerre à l'exécution des travaux;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 28 avril 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin

de fer qui, partant d'un point situé sur la limite du département du Nord, près d'Épehy, passera à ou près Péronne, Roye, Montdidier, et aboutira à la limite du département de l'Oise, dans la direction du point d'embranchement qui sera choisi sur le chemin de fer du Nord.

2. Le département de la Somme est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions du traité et du cahier des charges susvisés.

Des copies certifiées du traité et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Somme, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de un million deux cent quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante francs (1,289,750f).

Cette subvention sera payée en douze termes semestriels égaux, dont le premier sera versé le 15 janvier 1871.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 9 du traité susvisé, les concessionnaires feront remise au département du quart de la partie du produit brut excédant le chiffre de quatorze mille francs (14,000f) par kilomètre et par an, la somme ainsi dévolue au département sera partagée entre lui et l'État au prorata de leurs subventions respectives.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Convention relative à la concession du chemin de fer d'intérêt local à exécuter dans le département de la Somme, de Cambrai à Gannes.

Entre le préfet de la Somme, agissant au nom du département, en vertu de la délibération en date de ce jour, par laquelle le conseil général l'y a autorisé, et sous la réserve de la déclaration d'utilité publique,

D'une part;

Et MM. *Hubert-François Debrousse*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à

Paris, avenue de Marigny, n° 13; *Ernest Baroche*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 4;

Lesquels élisent à Amiens, hôtel du Rhin, leur domicile, qui sera attributif de juridiction,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

I. M. le préfet de la Somme concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à MM. *Debrousse* et *Baroche*, qui acceptent, la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Cambrai à Gannes, pour la partie comprise entre le département de la Somme, commençant près d'Épehy, sur la frontière du département du Nord, passant à Roisel, par ou près Péronne, Roye et Montdidier, de manière à ce que la gare de Péronne ne soit pas à plus de mille cinq cents mètres du centre de cette ville; le tout conformément à la délibération du 28 août 1868 et aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

En conséquence, MM. *Debrousse* et *Baroche* poursuivront la concession des parties de ce chemin situées dans les départements du Nord et de l'Oise, et les exécuteront à leurs risques et périls.

II. De leur côté, MM. *Baroche* et *Debrousse* s'engagent à acheter les terrains nécessaires à l'établissement du chemin et à l'exécuter dans un délai de quatre ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique.

III. Pour assurer l'exécution de cette clause, MM. *Baroche* et *Debrousse* s'engagent à produire dans un délai de six mois, à dater du susdit décret, les projets définitifs de ce chemin.

En cas de non-exécution de cette clause, MM. *Baroche* et *Debrousse* subiront une retenue de mille francs par jour jusqu'au moment où ils y auront satisfait.

IV. MM. *Baroche* et *Debrousse* s'engagent également à commencer l'exécution de cette ligne de manière à avoir dépensé en travaux ou fournitures une somme d'au moins deux mille francs par kilomètre dans l'année qui suivra la remise des projets.

V. Il sera fourni par les concessionnaires un cautionnement de cinq cent mille francs, dont la moitié sera déposée dans les quarante-huit heures de la signature de la convention et la seconde moitié aussitôt la déclaration d'utilité publique.

Ce cautionnement sera remboursé, dans les termes de l'article 66 du cahier des charges, aux concessionnaires.

VI. Une indemnité de deux mille francs par jour sera payée au département par les concessionnaires, s'ils n'ont pas terminé les travaux et mis le chemin en exploitation à l'expiration des quatre ans qui leur sont accordés à partir du décret déclaratif d'utilité publique.

VII. MM. *Baroche* et *Debrousse* s'engagent à établir sur la ligne, pour les voyageurs de toute classe, au moins quatre trains par jour dans les deux sens; néanmoins, le préfet pourra suspendre l'obligation du quatrième train, si les besoins du service ne le rendaient pas nécessaire.

Ces trains marcheront avec une vitesse d'au moins trente kilomètres à l'heure.

VIII. Le préfet s'engage, de son côté, à payer à MM. *Baroche* et *Debrousse* une subvention de soixante-sept mille francs par kilomètre exécuté dans le département de la Somme. Les payements de cette subvention seront faits par trimestre, après justification d'une dépense au moins double du montant de la somme à payer.

IX. Lorsque le revenu brut de la ligne dépassera le chiffre de quatorze mille francs par kilomètre et par an, les concessionnaires feront remise au département du quart de la partie du produit brut excédant ledit chiffre de quatorze mille francs, proportionnellement au nombre de kilomètres qui auront reçu une subvention du département de la Somme.

X. Pour l'exécution et l'exploitation du chemin concédé, MM. *Baroche* et *Debrousse* engagent leur garantie personnelle et solidaire, se réservant le droit de former une société anonyme à laquelle ils transféreront les droits et obligations résultant de la présente convention, mais restant personnellement et solidairement garants de l'exécution des engagements qu'ils prennent envers le département, aux termes du

présent acte, jusqu'à la complète exécution du chemin et à sa réception par les ingénieurs du département.

Fait double à Amiens, l'an mil huit cent soixante-neuf, le quatorze janvier.

Approuvé l'écriture :

Signé DEBROUSSE.

Approuvé l'écriture :

Signé ERNEST BAROCHE.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Conseiller d'État, Préfet de la Somme,

Signé J. CORNUAU.

Cahier des charges pour la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Cambrai à Gannes (Oise).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer partira d'un point situé sur la limite du département du Nord, près d'Épehy, passera à ou près Péronne, Roye et Montdidier, et aboutira à la limite du département de l'Oise, dans la direction du point d'embranchement qui sera choisi sur le chemin de fer du Nord.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an, à partir du décret qui autorise l'exécution.

Ils devront être terminés dans un délai de quatre ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue, sans préjudice de ce qui est dit au traité.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration supérieure, pour ce qui concerne la grande voirie, et du préfet, pour ce qui concerne la petite. L'administration et le préfet pourront y introduire les modifications qu'ils jugeront nécessaires. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux,

les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Le chemin sera exécuté à une seule voie, sauf l'établissement des gares d'évitement qui seraient reconnues nécessaires avant ou pendant l'exploitation.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres au moins.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres.

Celle de la banquette entre le pied du talus du ballast et le bord de la plate-forme sera de cinquante centimètres.

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à douze millimètres par mètre, conformément à la délibération du conseil général du 20 mars 1867.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Il pourra être établi de simples haltes à la rencontre des routes ou chemins importants, soit pour prendre, soit pour déposer des voyageurs. Leur position sera fixée par le préfet, la compagnie entendue.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'admi-

nistration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur, dans aucun cas, ne pourra être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. Ces rampes ou pentes seront précédées d'un palier de quinze mètres de longueur au moins. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. La distance verticale ménagée entre l'intrados de la voie et le dessus des deux rails de voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins

publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. La voie sera établie d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails pèseront trente-six kilogrammes par mètre courant, et le matériel sera construit dans les mêmes conditions que celui des grandes compagnies.

20. Le chemin de fer sera bordé de haies ou de toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, savoir:

1° Dans toute l'étendue de la traverse des lieux habités;

2° Sur cinquante mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau;

3° Et sur les autres points qui pourraient être indiqués par l'administration.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le préfet déterminera, sur les propositions de la compagnie ou elle entendue, les points où les gardiens devront être établis pour assurer la sûreté du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire aux passages à niveau.

Les frais d'établissement et d'entretien de ces gardiens seront à la charge de la compagnie.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces et munies de rideaux;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes seront inclinés, et les dossiers élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. La compagnie pourra employer des voi-

itures mixtes contenant des compartiments de première, deuxième et troisième classe. Ces voitures seront construites selon les modèles les plus nouveaux.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, sans préjudice de ce qui est dit au traité passé avec la compagnie.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet. En ce qui concerne les convois spéciaux des postes, il sera statué par le ministre.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de l'expiration du délai d'un an fixé par l'article 2.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le préfet aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations,

l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire

par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 087	0 033	0 12
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 065	0 025	0 09
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 042	0 018	0 06
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c)	0 020	0 005	0 025
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 24	0 16	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes, betteraves et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 11	0 07	0 18
2e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marnes. — Cendres. — Pulpes de betteraves. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables	0 08	0 04	0 12

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 12	0 06	0 18
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 17	0 08	0 25
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 30	1 20	3 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 90	1 50	4 40
Tender de sept à dix tonnes	1 15	0 60	1 75
Tender de plus de dix tonnes	1 70	0 90	2 60
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 20	0 10	0 30
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 26	0 14	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 17	0 08	0 25
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 06	0 16
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 52	0 28	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 28	0 12	0 40

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Aux haltes désignées à l'article 9, la distance et la taxe seront comptées comme si le départ avait lieu de la station immédiatement la plus éloignée de l'arrivée et comme si l'arrivée avait lieu à la station la plus immédiatement éloignée du point de départ.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par deux centièmes de tonne ou par cinq kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et cinq kilogrammes payera comme cinq kilogrammes; entre cinq et dix kilogrammes, comme dix kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à deux kilogrammes; 2° au-dessus de deux jusqu'à cinq kilogrammes; 3° au-dessus de cinq kilogrammes, par fraction indivisible de cinq kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur les marchés régulateurs de Roye et d'Arras, à vingt francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes par tonne et par kilomètre.

42 *bis*. L'administration pourra exiger que la compagnie délivre des billets d'aller et de retour à prix réduits entre deux gares quelconques de la concession.

Ces billets, valables pour une durée maximum de vingt-quatre heures, à partir du départ ou du passage du premier train de la journée jusqu'à l'arrivée du dernier train de la même journée, seront taxés à vingt-cinq centimes par franc au-dessous du tarif de l'article précédent.

Les billets d'aller et de retour avec faculté de séjour pendant une journée, ou valables pendant quarante-huit heures dans les mêmes conditions que ci-dessus, seront taxés à vingt centimes par franc au-dessous du même tarif.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration; tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le dixième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or, à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

Dans les quatre cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre l'administration et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises que seraient accordées par la compagnie aux indigents.

L'administration se réserve aussi la faculté d'abaisser les taxes jusqu'à concurrence de vingt pour cent au-dessous des limites déterminées par le tarif; mais elle s'en interdit l'exercice jusqu'au moment où le produit kilométrique brut aura atteint le chiffre de quinze mille francs.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée affectée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix

correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires seront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour les trois quarts de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans des voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes spécialement désignés par M. le ministre des finances pour la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement au moins un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture donnera lieu à l'application de la moitié du prix du tarif.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la

ne qui fait l'objet de la présente concession n'userait plus de la faculté de circuler cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette nière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété era une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans as où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement ndus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement mant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une uction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de soixante kilomètres, t pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède soixante kilomètres, quinze ur cent.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou sines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demde, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et sines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais parculiers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le ntrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses ents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient gées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner alèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements mbranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés r le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les tmaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront similés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces difices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la harge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des oits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, ourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de ontrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, ans une caisse indiquée par M. le préfet, une somme de cent francs par chaque ilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinuante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution e l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la comagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auont été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré omme en matière de contributions publiques.

66. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie éposera au trésor public une somme de cinq cent mille francs en numéraire ou n rentes sur l'État, ainsi qu'il est expliqué au traité passé avec la compagnie, calcuées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres

effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

67. La compagnie devra faire élection de domicile à Amiens.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Somme.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Somme, sauf recours au Conseil d'État.

69. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Approuvé le cahier des charges ci-dessus dans son texte imprimé, ainsi que les modifications à l'encre rouge.

Le Préfet de la Somme,

Signé G. D'AUBIGEAU.

Approuvé le cahier des charges ci-dessus dans son texte imprimé, ainsi que les modifications à l'encre rouge.

Signé ERNEST BAROCHE.

Signé H. DEBROUSSE.

N° 17,013. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 120, de Rodez à Limoges, entre son origine à Bozouls et Entraygues (Aveyron), suivant la direction figurée par des lignes violette et rouge sur une carte visée par l'ingénieur en chef, le 24 août 1868. La ligne violette représente le chemin de grande communication n° 7 à emprunter entre Espalion et Estaing, et la ligne rouge la voie à ouvrir entre Estaing et Entraygues.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à six cent dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la rectification dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Mars 1869.*)

N° 17,014. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'établissement, dans la Sologne, départements du Loiret, de Loir-et-Cher et du Cher, sur un développement de cent dix

mètres (110ᵏ) environ, des nouvelles routes agricoles et des prolongements ou embranchements d'anciennes routes agricoles ci-après :

° Prolongement de la route agricole n° 1, d'Ardon à Jouy-le-Pothier ;
° Prolongement de la même route, du Cercle à Vienne-en-Val :
a route agricole n° 1, dénommée, dans notre décret du 15 octobre 1, *Route d'Ardon au Cercle*, recevra, à l'avenir, la dénomination de *Route Vienne-en-Val à Jouy-le-Pothier ;*
° Prolongement de la route agricole n° 7, d'Aubigny aux marnières de d :
a route agricole n° 7, dénommée, dans notre décret précité, *Route de tres à Aubigny*, recevra, à l'avenir, la dénomination de *Route de Contres marnières de Bled, par Aubigny ;*
° Prolongement de la route agricole n° 11, de Sennely à Marcilly-en-Vil :
La route agricole n° 11, dénommée, au décret du 15 octobre 1861, *Route Sennely à Vierzon*, sera dénommée, à l'avenir, *Route de Marcilly-en-Vil à Vierzon ;*
5° Embranchement de la route agricole n° 11, des Alicours au Gué-de-luys ;
6° Prolongement de la route agricole n° 12, de Cerdon à Clémont ;
7° Prolongement de la même route, de la route impériale n° 76 à Foecy :
La route agricole n° 12, dénommée, au décret du 15 octobre 1861, *Route Clémont à la route impériale n° 17*, recevra, à l'avenir, la dénomination *Route de Cerdon au chemin de fer du Centre* (*station de Foecy*) ;
8° Route de Chaon à Brinon :
Cette route prendra le n° 14 ;
9° Route de Neuvy à Ennordres :
Cette route sera classée sous le n° 15 ;
10° Route de Villeneuve à la Marolle :
Cette route sera classée sous le n° 16 ;
11° Route de Villeny à la Ferté-Saint-Aubin, par Yvoy et Villedard :
Cette route prendra le n° 17 ;
12° Route de Salbris à Saint-Viatre :
Cette route prendra le n° 18.

2. Les terrains nécessaires à l'établissement des routes et prolongements les routes agricoles ci-dessus mentionnées seront fournis gratuitement par s communes ou, à leur défaut, par les propriétaires intéressés. Lesdites outes ou prolongements de routes ne seront entrepris qu'après qu'il aura é satisfait à cette obligation.

3. L'entretien restera à la charge de l'État pendant cinq ans, à partir de exécution de chacune des routes ou fractions de routes nouvelles, et, à expiration de ce délai, cet entretien sera à la charge, soit des départements, soit des communes, suivant le classement qui en aura été fait en routes départementales ou en chemins vicinaux de grande communication, conformément à l'engagement pris par les conseils généraux des trois départements intéressés.

4. La dépense, évaluée à neuf cent quatre-vingt-cinq mille francs (985,000ᶠ), sera imputée sur les crédits ouverts ou à ouvrir pour travaux d'amélioration agricole sur le budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Paris, 17 Mars 1869.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1725.

N° 17,015. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 17 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre de l'année 1867, sous les numéros suivants :

BREVETS D'INVENTION.

75,929. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Arbouin, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Appareil destiné à produire une grande économie, sous le rapport du temps et de la casse du verre, dans la mise en bouteilles des liquides quels qu'ils soient.

75,930. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Barbier, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Instrument d'agriculture et d'horticulture propre à divers usages.

75,931. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Benson et Valentin, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la fabrication du fer et de l'acier.

75,932. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Brejon, élisant domicile chez Jacques, à Paris, Grande-Rue, n° 79 (Vaugirard). — Insecticide fertilisateur.

75,933. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Broulhiet, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du papier et du carton.

75,934. Brevet de cinq ans, 6 avril 1867; Caffeau, à Paris, rue des Fossés Saint-Victor, n° 6. — Étui porte-catalogue.

75,935. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Caron, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bouton stable sans queue, pour vêtements, confections, etc.

75,936. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Drugé, représenté par Lafond, à Paris,

boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sûreté applicable aux serrures à mentonnets des malles, coffres, sacs, etc.

75,937. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Dubois, route Napoléon, n° 32, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements apportés aux machines locomobiles en général.

75,938. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Dudgeon, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Moyen de déterminer l'expansion ou la dilatation des bouts de tubes d'une chaudière dans leurs siéges.

75,939. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Goodwin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les mouvements mécaniques applicables aux chevaux et autres jouets automates.

75,940. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Gui, à Beaucaire (Gard). — Éclairage au gaz fait avec l'essence de pétrole.

75,941. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Hart, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans l'appareil à prendre des ris aux voiles de l'avant à l'arrière.

75,942. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Hartmann, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers *self-acting*.

75,943. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Heinson-Huch et Windhausen, représentés par Du Rieux et Roettger, rue Colbert, n° 4, à Lille (Nord). — Machines rotatives à gaz ou à vapeur.

75,944. Brevet (patente anglaise expirant le 4 octobre 1880) pris, le 5 avril 1867, par Kaselowsky, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à travailler le lin, le chanvre et autres matières filamenteuses.

75,945. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Krausch, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Mode perfectionné d'augmenter la traction des locomotives et autres véhicules moteurs.

75,946. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Labrousse, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tableau mécanique avec compteurs mobiles, applicable aux comptabilités de caisses, agences de sport et débits.

75,947. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Laporte, représenté par Ollivier, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 6. — Machine à fabriquer les entretoises employées dans la construction des bâtiments.

75,948. Brevet (patente anglaise expirant le 5 octobre 1880) pris, le 4 avril 1867, par Lorkin (Mlle), représentée par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Marques pour livres.

75,949. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Margotin et Monot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 18. — Calendrier perpétuel.

75,950. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Margueritte-Soudée, représenté par Ollivier, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 6. — Baril en métal à robinet spécial.

75,951. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Mayer et Muller, représentés par Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26. — Fabrication des fermoirs et ornements de sacs de voyage, nécessaires, etc. en alliage coulé en coquilles ou moules en fonte.

75,952. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Mayo, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à débiter des planchettes ou plaques de bois et autres matières, et application de ces articles ainsi obtenus à divers usages.

75,953. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Micault, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Cornet à dés en gutta-percha.

75,954. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Préaut et neveux, représentés par Cartier, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22. — Genre de fermeture mécanique en fer applicable aux devantures de boutiques, magasins, etc.

75,955. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Raynal, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chapeau à bord décoratif dit *chapeau de l'Exposition*.

75,956. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Souvestre, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Divers appareils servant à la fabrication de la bière.

75,957. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1867; Systermans, représenté par Mm-

rand, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Deux appareils, dont l'un destiné à copier sur toutes ses faces et l'autre à reproduire exactement le corps d'un homme, d'une femme ou d'un enfant, pour servir à la confection des vêtements.

75,958. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867: Tjulander et Alsing, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pulvérisation des matières.

75,959. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Weston, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines pour fabriquer les boulons, les rivets, les blancs de vis et autres articles de même fabrication.

75,960. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Wolf, représenté par Verdière, à Paris, rue du Mail, n° 12. — Système pour rendre toutes façons de pianos, tant de nouvelle que d'ancienne construction, propres à se tenir perpétuellement accordés.

75,961. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Barbotte, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de paniers (articles de voyage).

75,962. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Barker, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la fabrication du combustible artificiel.

75,963. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Bellard, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de fabrication mécanique des velours en tous genres.

75,964. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Brault, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composition liquide pour dépiquer les vins en pièces ou en fûts.

75,965. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Brehier fils, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil distillateur d'essai.

75,966. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Buguin, représenté par Lemielle, à Paris, rue Legendre, n° 29 (Batignolles). — Poêle-fourneau.

75,967. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Dupont, à Paris, rue Morand, n° 24. — Application de l'impression lithographique sur faïence, etc.

75,968. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Frappier, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils dits *graisseurs*.

75,969. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Germain, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Façon de couvrir les buscs en métal pour corsets.

75,970. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Gouttmann et Mengus, à Paris, rue de Lévis, 38 (Batignolles). — Serrure applicable aux véhicules.

75,971. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Gruyer, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des ombrelles.

75,972. Brevet (patente anglaise expirant le 6 octobre 1880) pris, le 6 avril 1867, par Hickling, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Mécanisme ou appareil perfectionné pour laver les bouteilles, tonneaux et jarres, et brosser les bouteilles.

75,973. Brevet (patente anglaise expirant le 9 octobre 1880) pris, le 8 avril 1867, par Hill, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine perfectionnée propre à faire des reproductions réduites de médaillons, matrices, etc.

75,974. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Janlin, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Alambic mobile sur chariot à foyer et fourneau coniques, chaudière et fourneau à mouvement simultané par un levier.

75,975. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Lahure père, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la charpente des navires.

75,976. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Lefol fils, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 23. — Grilleur pour le café.

75,977. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Leitenberger, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil distillatoire économique pouvant servir aussi comme appareil évaporatoire.

75,978. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Leitenberger, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de séparation économique de la purpurine et de l'alizarine contenues dans la garance.

75,979. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Leitenberger, représenté par Lafond,

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation économique de la purpurine ou de l'alizarine pour la teinture et l'impression sur coton, laine ou soie.

75,980. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Le Page, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil propre à la préparation des liquides gazeux.

75,981. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Lowe, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour faire de la glace et pour d'autres destinations frigorifiques.

75,982. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Lutz, à Paris, rue Bichat, hôpital Saint-Louis. — Régulateur manométrique.

75,983. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Mac Curdy, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

75,984. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Maloiseau, à Paris, rue Morand, n° 9. — Fabrication de boutons en verre dit *émail imitation écaille*.

75,985. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Mauge, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Nettoyeur à sec ou à eau pour racines.

75,986. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Michaels, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Bouche-oreilles pour la natation, la balnéation et autres usages.

75,987. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Morlot, à Paris, rue de Braque, n° 2. — Tournurière mécanique dite *tournurière Morlot*.

75,988. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Motte, représenté par Wurgler, à Paris, rue de Compiègne, n° 2. — Machine à disques coniques servant à concasser, broyer, moudre et pulvériser les matières de provenance minérale, végétale et animale.

75,989. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Noblet, à Paris, route d'O[illegible] n° 8. — Perfectionnements aux mouvements de pendules à poids et à ressorts, et deux calibres de pendules.

75,990. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Petiteau (Mme), représentée par Orechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements apportés aux oreillers, aux traversins, aux matelas et à toute la literie en général, ainsi qu'aux coussins et banquettes de chemins de fer.

75,991. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Renaux, représenté par Bourdelin, à Paris, rue Trudaine, n° 47. — Guide-main destiné à écrire sans lumière, pour les aveugles, ou simplement conserve pour les vues faibles.

75,992. Brevet de quinze ans, 6 février 1867; Thétard, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Boîte à huile et à graisse pour matériel de chemins de fer.

75,993. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Thomson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les moyens et outils pour couper les tuyaux en métal.

75,994. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Trinks, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de presse continue pour exprimer le jus de betteraves et autres substances analogues.

75,995. Brevet de dix ans, 29 avril 1867; Barancourt et Croizy, à Ambonnay (Marne). — Machine à nettoyer les menues pailles poussiéreuses, etc.

75,996. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Barozzi et Cendali, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Compteur pour omnibus à contrôle intérieur.

75,997. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Baudassé, rue de l'Arsenal, n° 47, à Toulon (Var). — Niveau pantomètre dit *niveau pantomètre Baudassé*.

75,998. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Belin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'extraction des jus sucrés de la betterave, de la canne, du sorgho, etc., pour la fabrication du sucre.

75,999. Brevet de cinq ans, 30 avril 1867; de Bigot, à Besançon (Doubs). — Système d'armes à feu portatives se chargeant par la culasse.

76,000. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Boquié fils, rue de la Grenouillette, n° 131, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à décortiquer les graines de pulgnères.

76,001. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Bourgois, à Cunfin (Aube). — Porte-racloir.

76,002. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Cambis, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59. — Appareils d'arrosage pour pelouses et jardins.

76,003. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Chartier et Patek, rue des Piliers-de-Tutelle, n° 1, à Bordeaux (Gironde). — Système de fermeture de boîtes en métal pour conserves alimentaires.

76,004. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Decroix, à la Fère (Aisne). — Application ou moyen d'empêcher les mousses qui se forment dans certains liquides de déborder des vases qui les contiennent.

76,005. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Florquin de Saint-Simon, à Paris, rue de Vaugirard, n° 73. — Perfectionnement apporté au générateur vertical quintuple pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 14 avril 1863.

76,006. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Fourmaux-Rose, à Provin (Nord). — Machine à broyer et à teiller les lins.

76,007. Brevet (patente anglaise expirant le 7 mars 1881) pris, le 10 avril 1867, par Giles, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil à mélanger perfectionné, applicable aussi au battage des œufs et à d'autres usages analogues.

76,008. Brevet (patente anglaise expirant le 3 avril 1881) pris, le 10 avril 1867, par Hallidie, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Système perfectionné de construction de ponts suspendus.

76,009. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Hopkins, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les moyens de démagnétiser les châssis en fer des navires, pour empêcher la déviation des compas.

76,010. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Jacquin frères, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système mécanique permettant d'arrêter les trains de chemins de fer dans un espace très-court.

76,011. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Jésupret, rue de Wazemmes, à Lille (Nord). — Système de chaudière tubulaire démontable et nettoyable.

76,012. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Lion, boulevard National, n° 155, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de couvercle hygiénique et hermétique.

76,013. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Louis, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jeu rouge et noir dit *décompositeur mobile*.

76,014. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Marcoux, rue du Faubourg-Sainte-Savine, n° 28, à Troyes (Aube). — Machine à jeter les cotons, applicable aux diminutions sur métier de bonneterie rectiligne.

76,015. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Mazaés, à Lunéville (Meurthe). — Fusil de guerre et de chasse se chargeant par la culasse.

76,016. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Mespoulède, à Paris, rue de Flandre, n° 34 (la Villette). — Couteau mécanique à découper le bois servant à la fabrication des allumettes.

76,017. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Naudin, rue de la Savonnerie, n° 27, à Rouen (Seine-Inférieure). — Brosseuse-cireuse mécanique.

76,018. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Petersen, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de régulateur de friction.

76,019. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Quinlin, aux Chartreux, près de Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements apportés aux outils à percer les métaux, etc.

76,020. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Rossin, à Paris, rue Affre, n° 18 (la Chapelle). — Compteur à eau.

76,021. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Salel, à Nîmes (Gard). — Bassine à fabriquer la dragée, dite *bassine aérienne*.

76,022. Brevet (patente anglaise expirant le 24 septembre 1880) pris, le 8 avril 1867, par Stoddard, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de combustible perfectionné.

76,023. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Trotry-Latouche frères, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de décoration des tissus feutrés.

76,024. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Verdié et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de canons d'artillerie en métal mixte directement solidaire.

76,025. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Vergote, rue Gabriel, n° 1, à Charenton (Seine). — Queues de boutons de manchettes et autres.

76,026. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Viallon et Mermet, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Application à l'éclairage minéral d'appareils spéciaux pour brûler les divers hydrocarbures, soit à l'état liquide, soit à l'état de vapeurs seules ou mélangées d'air.

76,027. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Vincent, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Moyen de charger et de décharger les armes à feu se chargeant par la culasse.

76,028. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Weston, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Machine perfectionnée pour la fabrication des vis et le taraudage des écrous pour vis.

76,029. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Allègre, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de désinfection universel par un procédé dit *odoriférant*.

76,030. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Annequin et Tixier, à Paris, rue d'Aboukir, n° 68. — Application du bronze sur la paille.

76,031. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Brunfaut et Boyenval, à Paris, rue Caumartin, n° 15. — Appareil mécanique à hélice pour l'extraction du soufre de ses minerais.

76,032. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Cazalis, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de transformation du sel marin en blocs et de dénaturation dudit sel pour le bétail et l'agriculture.

76,033. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Dael, représenté par Lioto, rue du Vieux-Chemin, au Petit-Ivry (Seine). — Casse-sucre.

76,034. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Dénier, à Montluçon (Allier). — Mode de surveillance de l'intérieur des wagons.

76,035. Brevet (patente anglaise expirant le 7 mars 1881) pris, le 12 avril 1867, par Dimock et Gresham, représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

76,036. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Douglas, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les briques.

76,037. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Enfer et ses fils, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au matériel des forges ou soufflerie fixes ou mobiles.

76,038. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Fauquet, à Paris, quai de Montebello, n°s 5 et 7. — Moyen de fabriquer l'eau de javelle.

76,039. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Fayard fils, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'ourdissoir.

76,040. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Fleurot, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil pour augmenter ou diminuer la température d'un courant de gaz.

76,041. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Folsom, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements apportés aux plaques des dentiers artificiels.

76,042. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Hourdain, à Saint-Simon (Aisne). — Machine à ensacher.

76,043. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Jacquemin fils, à Paris, rue d'Angoulême, n° 92. — Filière à tarauder dite *lunette brisée à fond de filet dégagé*.

76,044. Brevet de dix ans, 12 avril 1867; Lechien, à Paris, rue Madame, n° 6. — Système d'ouverture et de fermeture d'ombrelles et de parapluies dits *velum*.

76,045. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Lecornu-Maillot et Gaucher, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application industrielle du gaz oxygène comprimé dans des vases portatifs.

76,046. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Le Tellier, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Colorifère perfectionné à surfaces multiples et rayonnantes.

76,047. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Lindner, représenté par Bléry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements apportés aux armes se chargeant par la culasse, ainsi qu'aux cartouches et aux balles y employées.

76,048. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Lobdell, représenté par Mathieu, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à travailler la terre.

76,049. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Lundstrœm, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Manière de fabriquer les limes.

76,050. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Maldant, à Paris, rue Jessaint, n° 6. — Crochets et fourreaux à ressort s'appliquant aux harnais de trait ou de selle et à tous les articles de sellerie en général.

76,051. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Mansion, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 183. — Carton-plieur-annonces à charnières en toile et à presseur excentrique et mouvant, pouvant non-seulement retenir, plier et faciliter la lecture des journaux et leur faire couverture, mais encore servir à la publicité commerciale et industrielle.

76,052. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Merat, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de montage des têtes de cannes en cornouiller et autres bois.

76,053. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Paret, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Machine à faire les couronnes de cercles pour la tonnellerie.

76,054. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Scollay, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements apportés à l'embaumement et à la conservation des cadavres.

76,055. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Sellers (les sieurs), représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les marteaux-pilons.

76,056. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Siemens et Halske, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil propre à mesurer l'alcool absolu.

76,057. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Simonet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à presser les chapeaux de toute nature.

76,058. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Smith, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux régulateurs à gaz.

76,059. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Tobie, rue du Parc prolongée, n° 6, à Ivry-sur-Seine (Seine). — Frein de chemin de fer.

76,060. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Tonneau, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de chapeau-parapluie.

76,061. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Vanden Broek, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les procédés de filtrage.

76,062. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Bazoche, élisant domicile à Paris, hôtel de Paris, boulevard de Strasbourg, n° 72. — Chaudière à vapeur inexplosible et à circulation.

76,063. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Cabarrus, rue Judaïque, n° 93, à Bordeaux (Gironde). — Appareil dit *crochet double à bascule*, destiné à produire l'adhérence des roues motrices contre les rails.

76,064. Brevet de quinze ans, 11 février 1867; Canier, à Paris, rue d'Enghien, n° 49. — Marbre hydro-décalco, appliqué à la peinture décorative du bâtiment.

76,065. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Chatenet fils, rue Saint-André, à Angoulême (Charente). — Machine destinée à faire des filets en couleur sur les bords de diverses feuilles de papier.

76,066. Brevet (patente anglaise expirant le 21 mars 1881) pris, le 13 avril 1867, par Clifton, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés aux réfrigérants, glacières et garde-manger.

76,067. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Delaporte, à Paris, boulevard de Charonne, n° 63. — Procédé de conservation de la viande.

76,068. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Duret, à Paris, rue Oberkampf, n° 123. — Couleurs non vénéneuses en tablettes.

76,069. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Fisher, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux ancres des navires.

76,070. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Fremont, rue Nationale, n° 1, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de filage de la laine cardée.

76,071. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Gay, à Nantua (Ain). — Chandelier spirale brûle-tout.

76,072. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Grégoire, représenté par Jacquot, à Nancy (Meurthe). — Trompe de chasse en forme de conque, dite *trompe de Lorraine*.

76,073. Brevet (patente anglaise expirant le 16 octobre 1880) pris, le 12 avril 1867, par Griffiths et Beard, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les fourneaux et dans la construction et le mode d'actionner les barreaux mobiles des fourneaux.

76,074. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Grossin-Levalleux, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des cardes.

76,075. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Hallett, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Pupitre portatif pour la lecture.

76,076. Brevet (patente anglaise expirant le 3 décembre 1880) pris, le 16 avril 1867, par Hoar, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements dans les étaux pour établis.

76,077. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Holtzer et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les procédés de fabrication des armes à feu et des armes blanches.

76,078. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; de la Marsonnière et Barbier, représentés par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Galerie porte-globes.

76,079. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Larive, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'armures à double mouvement ascendant et descendant, à une seule marche, pour tissus.

76,080. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Lefebvre et Duhalde, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composition liquide dite *oxygène*, pour l'ensimage des laines.

76,081. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Muller et Muller (Mme), à Paris, rue de Montmorency, n° 19. — Porte-crayon dit *porte-mine populaire*.

76,082. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Pierrard-Parpaite et fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pression applicable aux cylindres ou rouleaux de toutes machines à presser, laminer, etc. les matières textiles et autres.

76,083. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Pillon, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 52. — Système de sifflet automoteur de locomotive.

76,084. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Prodhomme-Guérin, à Falaise (Calvados). — Métier à tisser la bonneterie dit *tricoteur multiple falaisien*.

76,085. Brevet de quinze ans, 15 mars 1867; Quinche, représenté par Lemonnier, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Montre-jouet à sonnerie.

76,086. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Raux, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Divers outils perfectionnés propres à travailler et à débiter la corne pour en former des baleines.

76,087. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Renault, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Arrêtoir de stores et de rideaux.

76,088. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Rigollot, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 26. — Fabrication de la moutarde en feuilles.

76,089. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Sax, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les flûtes de Pan et autres instruments de musique analogues.

76,090. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Simon, à Villefranche (Alpes-Maritimes). — Niveau parallèle.

76,091. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Sire, à Dôle (Jura). — Séchoir économique destiné à sécher les savons pour le moulage.

76,092. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Verpois, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de confection d'un châle ouvert dit *pèlerin*.

76,093. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Weston, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des écrous pour vis et dans les machines employées pour cette fabrication.

76,094. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; de Bary, représenté par Mathieu, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tourailles mécaniques.

76,095. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Bigot-Sanson et Jacquot, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Emploi des marmites ou cannes en terre réfractaire pour recuire la fonte malléable, faire le noir animal et généralement pour remplacer les marmites en fonte qu'il faut exposer à une température très-élevée.

76,096. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Binder, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de landau à portes entières, système également applicable à toutes autres voitures se couvrant et se découvrant à volonté.

76,097. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Buridant, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Papier, carton, etc. simulant la toile.

76,098. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Chauvin, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des boîtes d'horloges ou cartels.

76,099. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Chevallier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Support de stéréoscope.

76,100. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Dejardin fils, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 37. — Système de porte-ressort applicable aux dentiers.

76,101. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Desnos-Gardissal, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication d'un mélange de gaz carburé et d'air servant à l'éclairage, et de gaz combustibles servant au chauffage, et appareils y relatifs.

76,102. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Duchesne, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication des dents minérales ou autres.

76,103. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Dupau, rue du Vieux-Raisin, n° 13, à Toulouse (Haute-Garonne). — Calendriers perpétuels sans mécanismes dits *chronométriques*, applicables aux montres, pendules, etc.

76,104. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Fauriaux, élisant domicile chez Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de collecteurs en terre cuite destinés à la production et à la conservation des huîtres, dit *système Fauriaux*.

76,105. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Frebault, route de Paris, à Nevers (Nièvre). — Système de manége pouvant s'adapter aux machines à battre et aux moulins à moudre le blé, pour fermes, sans aucune transmission.

76,106. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Guinier, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Siphon déversoir et grille prévenant les engorgements et applicables à tous usages.

76,107. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Harlow, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de vérin.

76,108. Brevet (patente anglaise expirant le 12 avril 1881) pris, le 19 avril 1867, par Hattersley et Smith, représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des métiers à tisser.

76,109. Brevet (patente anglaise expirant le 11 juillet 1880) pris, le 16 avril 1867, par Hawksley et Wild, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition de fourneaux applicables à des chaudières à vapeur ainsi qu'à d'autres emplois.

76,110. Brevet (patente anglaise expirant le 8 avril 1881) pris, le 18 avril 1867, par Henley, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les poteaux ou supports, particulièrement dans les poteaux ou supports de fils télégraphiques.

76,111. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Hue, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements apportés dans le mode de fabrication d'objets en verre ornementés intérieurement.

76,112. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Leclerc, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des lits en fer.

76,113. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Lhuillier et Grebert, représentés par Concedieu, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 48. — Application de lames d'acier à ressort aux fourrures de toutes espèces, ayant pour objet de les faire tenir plus facilement et d'en réduire le volume pour les renfermer.

76,114. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Magnin (Mme), rue du Marché, n° 6, à Lille (Nord). — Machine à leviers destinée à augmenter la force motrice.

76,115. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Malo et compagnie, représentés par Detraux, à Paris, rue Drouot, n° 15. — Perfectionnements à un appareil à chauffer par la vapeur les graines oléagineuses, comme préparation au pressage hydraulique.

76,116. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Mathis, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Pipe à fumer.

76,117. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Muller, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Procédé de préparation des bourres de soie et détritus de cocons.

76,118. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Nay, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Engrais dit *engrais Nay-Gisquet et compagnie*.

76,119. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Prentice, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine perfectionnée à fabriquer les cigares.

76,120. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Raynaud, à Paris, rue des Acacias, n° 40 (Montmartre). — Appareil destiné à caler et à enrayer les roues des voitures.

76,121. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Regnier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Application d'un bouton spécial aux attaches de pantalons, gilets, pardessus et autres vêtements du même genre pour hommes, femmes, enfants, ainsi qu'aux attaches des chaussures boutonnées, des guêtres, gants, etc.

76,122. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Ruelle, à Quiévrechain (Nord). — Système de bacs et pots pour la calcination des os et la révivification du noir animal.

76,123. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Scheibel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fermoir pour porte-monnaie, sacs, etc.

76,124. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Selsor et Cook, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux marteaux.

76,125. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Société centrale des bétons agglomérés système Coignet, représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Monte-charge continu système Franchot.

76,126. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Sparre (le comte), à Paris, rue de Lafayette, n° 88. — Système de fusil se chargeant par la culasse.

76,127. Brevet (patente anglaise expirant le 27 mars 1881) pris, le 16 avril 1867, par Werdl, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

76,128. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Bertoli, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système d'horloge-calendrier à cinq cadrans.

76,129. Brevet (patente anglaise expirant le 17 avril 1881) pris, le 20 avril 1867, par Brooks, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans le culottage des pipes en écume de mer et dans la coloration d'articles similaires de la même substance ou d'une composition analogue.

76,130. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Chouet, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de robinet à récipient destiné à éviter les coups de bélier dans les conduites.

76,131. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Clark junior, représenté par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Pétrin mécanique.

76,132. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Cornely, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre système Wilcox et Gibbs.

76,133. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Cuvyer-Bresson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à diviser et à lier les perles sur un fil, ganse, ruban, tresses ou étoffes, etc.

76,134. Brevet de dix ans, 3 mai 1867; Daubous, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Système de collier de cheval dit *collier modérateur Daubous*.

76,135. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Debray, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les dentiers et les pièces dentaires.

76,136. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Delay, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Application de l'électricité afin de donner la même heure aux horloges publiques et aux pendules des particuliers.

76,137. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Denans, représenté par Genty, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet en fonte inoxydable et à joints étanches.

76,138. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Dubois, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine propre à polir l'œil des aiguilles, tant celles à main que celles à machines.

76,139. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Ducos frères et Dheur, les premiers, rue Saint-Louis, n° 16, et le dernier, rue Cornière, à Agen (Lot-et-Garonne). — Procédé de gravure dit *photoglyphie*, procédé de gravure faite à la main et reproduite par la lumière.

76,140. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Falcimagne, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Moteur à double effet mécanique de la vapeur.

76,141. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Fallavier, rue de Navarin, n° 16, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de lampe de poche brûlant sans liquide.

76,142. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Fenouil et Carvin, quartier Saint-Henry, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de tuiles plates, coniques et à rebords.

76,143. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Galand, représenté par Derreumaux, à Paris, rue Richer, n° 3. — Cartouche à obturateur de caoutchouc pour arme de guerre se chargeant par la culasse.

76,144. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Guyenet, à Paris, rue de Chabrol, n° 71. — Câbles en chaîne de Galle, ou chaînes de Galle articulées en tous sens.

76,145. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Herrick, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les armes révolvers.

76,146. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Herrig, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 43. — Table dite *table-portefeuille Herrig*.

76,147. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Hoit, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés dans les machines à moissonner.

76,148. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Minié, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements aux fusils à aiguille.

76,149. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Minns, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux coffres-forts.

76,150. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Motard, place du Pont, à Libourne (Gironde). — Muserolle de sûreté pour arrêter les chevaux emportés.

76,151. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Mourier et Javal, à Paris, le premier, boulevard Pereire, n° 223, et le deuxième, boulevard Malesherbes, n° 17. — Drague sipho-hydraulique.

76,152. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Pingault, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans le montage des couteaux de table.

76,153. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Piquet, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Boîte à battre et à donner les cartes mécaniquement.

76,154. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Reifert, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Disposition spéciale dans la construction des wagons de chemins de fer.

76,155. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Roos et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de manipulateur télégraphique.

76,156. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Schaller, élisant domicile chez Schaller, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Procédé chimique permettant de détruire les matières végétales dans la laine.

76,157. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Straszéwicz et Grosjean, à Guebwiller (Haut-Rhin). — Système de rouleau et chapeau de propreté combinés, applicable au laminage de toutes les matières filamenteuses.

76,158. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Tavernier, représenté par Bourron, à Paris, cité Trévise, n° 3. — Système de teinture des laines peignées en rubans continus.

76,159. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Vautier fils jeune, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de garde-robe inodore perfectionnée, avec un nouveau mécanisme extérieur et un nouveau système

de robinet propre à recevoir les eaux forcées, et pouvant s'appliquer à tous autres usages, tels que bornes-fontaines, flotteurs, etc.

76,160. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Baptiste, rue des Bahutiers, n° 56, à Bordeaux (Gironde). — Machine à rogner les paillassons pour serres et jardinage.

76,161. Brevet de dix ans, 13 mai 1867; Bernard, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Perfectionnement d'une tuyère de forge.

76,162. Brevet (patente anglaise expirant le 31 octobre 1880) pris, le 23 avril 1867, par Best et Holden, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans l'établissement des cornues à gaz.

76,163. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Biesse, cours de Brosses, n° 11, à Lyon (Rhône). — Tapis à jouer dit *tapis compteur*, marquant mathématiquement et mécaniquement les points des joueurs.

76,164. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Buisson, représenté par Rabilland, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Machine à façonner les boîtes et lunettes pour la fabrication des peignes à tisser.

76,165. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Carle, élisant domicile à Paris, rue de Stockholm, n° 10. — Globe terrestre et sphère céleste compressibles.

76,166. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Caussemille jeune, cours du Chapitre, n° 13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'enrayage des couvercles de boîtes d'allumettes, etc.

76,167. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; de Clausade frères, rue du Parc, à Quimper (Finistère). — Procédé de fabrication de sardines farcies et truffées.

76,168. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Collet (les sieurs), place de la Chambre, n° 15, à Metz (Moselle). — Mode de perfectionnement apporté à la photographie par l'application simple et facile des couleurs donnant le relief et le moelleux de la nature, et applicable à toutes les grandeurs de photographies sur papier.

76,169. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Coste et Taupin de Rosnay, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil pour la défécation, la concentration et l'expédition par chemin de fer des vidanges.

76,170. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Croissandeau, rue Neuve, n° 25, à Orléans (Loiret). — Tendeur pour roidir les fils métalliques et les cordes tendeurs.

76,171. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Croizier-Deronzières, rue Bodin, n° 2, à Lyon (Rhône). — Machine à polir et lustrer les tissus.

76,172. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Cuminal, avenue de Saxe, n° 11, à Lyon (Rhône). — Faucheuse circulaire.

76,173. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Dirrix, représenté par Denimal, rue de Paris, n° 229, à Lille (Nord). — Composition d'un liquide pour la destruction immédiate des punaises.

76,174. Brevet de dix ans, 13 mai 1867; Dobresset, à la Fère (Aisne). — Appareil réfrigérant devant servir particulièrement à refroidir le moût servant à la fabrication de la bière, afin de l'amener à un degré convenable pour obtenir une bonne fermentation.

76,175. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Dru (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'appareil de sondage avec outil à chute libre par point d'appui à fermeture automatique.

76,176. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Duverchet, à Bar-sur-Aube (Aube). — Assemblage de tuyaux à clavettes.

76,177. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Favre, à Saint-Just-en-Chevalet (Loire). — Disposition de mécanique dite *raquette*, pour métiers de tambours, sur laquelle on évite le perçage de cartons.

76,178. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Frémont, rue Nationale, n° 1, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système d'étirage de la laine cardée.

76,179. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Gerbenne, représenté par Ducastel, rue de l'Impératrice, n° 36, à Rouen (Seine-Inférieure). — Niveau d'eau pour générateurs à vapeur.

76,180. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Gobbe, à Bouchain (Nord). — Disposition de four à étendre le verre.

76,181. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Guiguet, place des Capucins, n° 5, à Lyon (Rhône). — Système de fusil à aiguille.

76,182. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Guyon frères, à Dôle (Jura). — Fourneau de cuisine.

76,183. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Josselin, rue Godefroy, n° 30, à Lyon

Rhône). — Chapeau, képi, etc., et, en général, toute coiffure mobile ou fixe à olonté.

76,184. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Lemoine, à Paris, rue de Rivoli, ° 42. — Perfectionnements apportés aux appareils de levage.

76,185. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Merllié, représenté par Delorme, à aint-Étienne (Loire). — Fabrication spéciale de rubans de velours, peluches, etc.

76,186. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; de Monestrol, marquis d'Esquille, et 'ontan, rue Haxo, n° 8, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de filtres dits *ltres marseillais.*

76,187. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Ouarnier-Mathieu, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Système d'alimentation, en bout, des rins et des rubans de filaments quelconques, remplaçant la main de l'ouvrier pour e lustrage et la pression, applicable à toutes machines à filer.

76,188. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Rainouard, à Cogolin (Var). — Machine à fabriquer les bouchons, dite *machine Rainouard.*

76,189. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Sagnol, à Valence (Drôme). — Moteur à contre-poids se remontant de lui-même.

76,190. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Tondriaux, à Haraucourt (Ardennes). — Système de croisée.

76,191. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Vernay, Grande-Rue-de-Cuire (4e arrondissement), à Lyon (Rhône). — Serrure de sûreté à entrée simple avec clef à plusieurs pannetons mobiles.

76,192. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Winckler, à Guebwiller (Haut-Rhin). — Emploi de la galvanoplastie à la fabrication des harnais pour métiers à tisser à bras et mécaniques.

76,193. Brevet de dix ans, 16 mai 1867; Bandier, rue des Empereurs, n° 42, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à découper les tubes et manchons en caoutchouc et autres objets.

76,194. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Bauhœfer, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les matelas, coussins, etc., et dans les matières qui servent à les remplir.

76,195. Brevet (patente anglaise expirant le 12 octobre 1880) pris, le 25 avril 1867, par Beanes, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Mode perfectionné de traiter les matières saccharines.

76,196. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Bénier, rue du Petit-Saint-Loup, n° 4, à Orléans (Loiret). — Plaques en fonte destinées à l'usage des cheminées, dites *plaques calorifumivores.*

76,197. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Bérenger jeune, représenté par Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Système de commande par chaîne sans fin, appliqué aux machines à ramer et sécher les draps.

76,198. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Bernard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de becs à gaz économiques.

76,199. Brevet de dix ans, 16 mai 1867; de Cambolas, à Saint-Loup (Haute-Garonne). — Tuile à couvrir les toits.

76,200. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Courmont, représenté par Courmont, à Arras (Pas-de-Calais). — Fers à souder.

76,201. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Danjard, à Paris, passage du Caire, n° 42. — Fabrication des têtes à bonnets ou poupards.

76,202. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Fabry et Rozot, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre d'encrier dit *encrier-calendrier perpétuel.*

76,203. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Grassin-Baledans, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Divers systèmes de porte-billet.

76,204. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Gruet, rue du Pas-Saint-Georges, n° 43, à Bordeaux (Gironde). — Système de lampe à schiste, pétrole ou essence minérale.

76,205. Brevet (patente anglaise expirant le 13 avril 1881) pris, le 24 avril 1867, par Hattersley, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des métiers à tisser.

76,206. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Henry, à Lisieux (Calvados). — Foyer fumivore.

76,207. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Lecornu, rue du Havre, n° 3, à Caen (Calvados). — Propulseur hydraulique destiné à faire mouvoir les bateaux et navires.

76,208. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Lemoine, à Paris, rue de Saintonge, n° 46. — Presse à timbrer destinée à remplacer la presse-timbre humide.

76,209. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; L'Hermitte-Normand, rue aux Ours, n° 40 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil à préparer les tiges de bottines à élastiques.

76,210. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Luxton, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de crochet de moufle ou palan à action automatique.

76,211. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Marchal, à Paris, rue de Rivoli, n° 115. — Moteur applicable aux ressorts de crinoline.

76,212. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Marme, à Challes, près de Bourg (Ain). — Machine de sauvetage en cas d'incendie, pouvant servir également à monter les matériaux dans les constructions et aux transports de terre dans les terrassements.

76,213. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Maurous fils aîné et Gary aîné, le premier, rue Mascaron, et le deuxième, rue Neuve-des-Augustins, à Agen (Lot-et-Garonne). — Jet d'eau alternatif.

76,214. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Nercam aîné, à Fargues, arrondissement de Bazas (Gironde). — Tins en fer ou en fonte reliés par une tringle métallique, propres à recevoir des tonneaux et reposant sur des socles en terre cuite, pierre, bois, etc.

76,215. Brevet (patente anglaise expirant le 19 octobre 1880) pris, le 24 avril 1867, par Parkes, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de parkesine ou composés de pyroxyline, et dans la production d'imitations d'ivoire et de perle.

76,216. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Picard et compagnie, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode de fabrication et de séchage de gélatine et colles fortes.

76,217. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Poilvache et Chaumont, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux armes à feu.

76,218. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Prache, rue Chaplerue, n° 7, à Metz (Moselle). — Turbine à gaz.

76,219. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Privat, rue des Menuisiers, n° 30, à Toulouse (Haute-Garonne). — Chaudière à vapeur et foyer intérieur amovible et à double retour de flamme.

76,220. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; de Rosnay, rue de la Rotonde, n° 9, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Tinette filtrante à siphon intermittent.

76,221. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Senton et les sieurs Bonnefoy, représentés par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de cadenas.

76,222. Brevet de quinze ans, 19 mai 1867; Vigneau, à Juzix (Lot-et-Garonne). — Exploitation industrielle de la nacre produite par toutes les espèces du genre anodonte (*anodonta*) et du genre mulette (*unio*) qui vivent dans les fleuves et rivières de France ainsi que dans leurs affluents.

76,223. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Allard-Ferré, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à travailler les cuirs, peaux, etc.

76,224. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Bergmuller, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de télégraphie administrative.

76,225. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Bertora, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de radoub.

76,226. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Bertora, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareils indicateurs de voie d'eau et d'incendie dans les navires.

76,227. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Besson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de boucle dite *boucle bretonne*.

76,228. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Bloy jeune, à Saint-Michel-la-Rivière (Gironde). — Système de presse horizontale.

76,229. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Bourdon, représenté par Bresson, à

is, rue de Malte, n° 36. — Genre de valve applicable à l'écoulement de toute
ce de fluide.

6,230. Brevet de quinze ans, 26 avril 1867; Brunier, élisant domicile chez Cas-
n, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Genre d'enveloppe de chapeau
outchouc ou en tissus imperméables quelconques.

6,231. Brevet de quinze ans, 26 avril 1867; Calmettes et Rieusset, à Paris, rue de
renton, n° 214. — Fût métallique à métaux électriquement isolés, etc.

6,232. Brevet (patente anglaise expirant le 3 janvier 1881) pris, le 29 avril 1867,
Cockshoot jeune, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35.
Perfectionnements apportés aux voitures et autres véhicules.

6,233. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Figge, représenté par Brade, à Paris,
des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les appareils pour le traite-
nt de la tourbe et dans la fabrication de la tourbe moulée, torréfiée ou carbo-
ée.

6,234. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Fryer, représenté par Bouillon, à
ls, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour
concentration des jus de canne, de betterave et autres solutions, et pour l'évapo-
ion des liquides.

6,235. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Gaillard fils, à Paris, rue du Temple,
101. — Châssis à claies et déjectoirs mobiles pour magnanerie.

6,236. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Gray, représenté par Lafond, à Paris,
ulevard de Strasbourg, n° 23. — Système à gouverner ayant rapport à un télé-
aphe à gouverner, à un indicateur de gouvernail et à une machine à vapeur à
uverner.

6,237. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Haquin et Gervais, à Paris, rue
uve-des-Petits-Champs, n° 58. — Système de forme pour la fabrication des chaus-
res.

6,238. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Heucken, à Paris, rue de Rocroy,
3. — Application du cuir pressé, frappé et modelé pour objets de parure, etc.

6,239. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Hoffer, à Paris, rue de la Fontaine-Mo-
ire, n° 33. — Mode de tiges de bottines à élastique couvert.

6,240. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Jacquet, à Bouchain (Nord). — Sys-
me qui consiste à remplacer mécaniquement le souffle de l'ouvrier dans le travail
a verre.

6,241. Brevet de cinq ans, 18 mai 1867; Lay, rue du Collége, n° 22, à Épernay
arne). — Brouette destinée au transport des corbeilles et des paniers-mannequins
bouteilles.

6,242. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Lécuyer, à Paris, rue du Bac,
° 82 et 85. — Système de montage de voiture.

6,243. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Lucas (Mme veuve), représentée par
étry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Seau à charbon dit *seau tamiseur*.

6,244. Brevet de quinze ans, 26 avril 1867; Maux, à Paris, avenue de Choisy-le-
oy, n° 174. — Monte-vins universel.

6,245. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Mirat, représenté par Daubréville, à
aris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Combinaison et composition d'un manuel
n touriste à Paris, dit *handbook*.

6,246. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Miremont, représenté par Lemon-
ier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements aux instruments
e musique à cordes, spécialement les violons, les altos, les basses, les contre-
asses, les guitares, les pianos, les harpes, etc.

6,247. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Morton, représenté par Thenen, à
aris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les roues de voitures.

6,248. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Perrin et compagnie, représentés
ar Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux
rmes à feu.

6,249. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Rossi et Bonjean, représentés par
Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux
ppareils d'éclairage.

6,250. Brevet de quinze ans, 26 avril 1867; Roussillon et compagnie, représentés
ar Jaume, à Paris, rue Borda, n° 1. — Forme et disposition de paniers servant au
ransport à la main des vins de Champagne et accessoires, tels que flûtes, bis-
uits, etc.

76,251. Brevet (patente anglaise expirant le 26 octobre 1880) pris, le 27 avril 18[illegible], par Wagener et Firmin, représentés par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le raffinage du sucre.

76,252. Brevet (patente anglaise expirant le 26 février 1881) pris, le 25 avril 18[illegible], par Young, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

76,253. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Amenc, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils dits *graisseurs*.

76,254. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Asselin, rue des Poissonniers, n° 4, à Saint-Denis (Seine). — Genre de parapluie dit *paraplaie-paragoutte*.

76,255. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Berlioz et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de signaux électriques combinés avec les machines magnéto-électriques.

76,256. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Betti, représenté par Courroux, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Système de calorifère et de cheminée pour la marche la maturation des cocons.

76,257. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Blanche (Mlle), représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Dispositions de sûreté pour porte-monnaie ou porte-objet conservateur.

76,258. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Boucachard, rue des Bonnetiers, n° 47, à Rouen (Seine-Inférieure). — Procédé de teinture en bleu sur coton.

76,259. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Brasier, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux machines à brosser, tailler, assouplir, laver, désagréger et séparer les matières filamenteuses, applicables en partie aux machines à glacer et lustrer les tissus.

76,260. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; de Coursey, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tissu ou filet propre à préserver les habitations des insectes nuisibles.

76,261. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Didiot, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'appareils dits *seltzo-pare-feu*.

76,262. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Dupland, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Système d'enduits contre l'humidité et le salpêtre.

76,263. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Forquenot, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Mode de fermeture des boîtes à finances.

76,264. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Grieumard, à Paris, rue Belleval, n° 69 (Belleville). — Fabrication mécanique des perles dites *gouttes d'eau en émail*.

76,265. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Herrmann (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés dans les pompes horizontales, verticales, à simple et à double effet.

76,266. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Herrmann (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés dans la construction et dans la disposition des lavabos, robinets et décharges hydrauliques propres à l'emploi de l'eau dans les habitations.

76,267. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Huillard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Procédé de conservation du beurre.

76,268. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Lathelize (Mlle), représentée par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Genre de tissus pour corsets et corsets tissés.

76,269. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Miller, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Garniture perfectionnée pour presse-étoupe, etc.

76,270. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Nillus, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les machines à vapeur.

76,271. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Poggi, place des Cordeliers, n° 4, à Lyon (Rhône). — Huile-vernis pour toutes sortes de peintures.

76,272. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Rollin, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système d'appareils d'évaporation et de concentration des liquides.

76,273. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Schutzenberger, représenté par Pécarrère, à Paris, rue Rossini, n° 3. — Procédé de nettoyage et blanchiment du papier imprimé, écrit ou sali d'une manière quelconque, et sa transformation en une pâte

pouvant de nouveau servir à la fabrication du papier neuf, blanc ou teinté, et du carton.

76,274. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Sculfort, Malliar et Meurice, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de machines à percer.

76,275. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Toupet, à Nouzon (Ardennes). — Procédé de fabrication de la frette à recouvrement dite *frette anglaise*, sans soudure.

76,276. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Underhill, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés dans les machines locomotives routières de traction.

76,277. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Vinchon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil macérateur de la pulpe de betteraves et autres substances sacchariféres.

76,278. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Waldenstrom et Bass, représentés par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les boulons.

76,279. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Weiler, représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149. — Presse typographique perfectionnée.

76,280. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Wheeler, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la distribution des machines à vapeur et autres par l'application d'un système hydraulique.

76,281. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Whipple, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Bougeoir et porte-allumettes combinés.

76,282. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Adie, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Appareil perfectionné pour la tonte des chevaux et autres animaux.

76,283. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Bastin et Baum, rue Marty, n° 5, à Charenton-le-Pont (Seine). — Machine fixe à mouvement perpétuel.

76,284. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Berthelot et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à tricot.

76,285. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Bezzi, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Instrument à percer les oreilles, dit *perce-oreilles Bezzi*.

76,286. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Bolette, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Brisoir à graisser mécaniquement les matières filamenteuses.

76,287. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Bourdin, à Paris, avenue Montaigne, n° 56. — Tuyau d'entraînement.

76,288. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Brunet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Lit-canapé.

76,289. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Carbonnel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'échappement à bielle et manivelle, applicable à toute espèce d'horlogerie à pendule.

76,290. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Chapuis, chez de Combettes, à Paris, quai de l'École, n° 6. — Fusil à aiguille et à tonnerre mobile.

76,291. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Charles, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pulvérisateur des liquides.

76,292. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Godefroy (Mme veuve) et fils, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements dans l'impression des étoffes.

76,293. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Guérineau, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fac-simile de peintures à l'huile.

76,294. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Hue, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication de compas et instruments de mathématiques.

76,295. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Hugon (Mme), représentée par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de broderie.

76,296. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Hurel, à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, n° 31. — Col-cravate en corne de buffle.

76,297. — Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Ladd, représenté par Lafond, à

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine destinée à convertir la force dynamique en force électrique sans l'usage d'aimants permanents en acier.

76,298. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Levrat, représenté par Scheer, rue de la Charronnerie, n° 13, à Saint-Denis (Seine). — Soupape de sûreté dite *sans levier et contre-poids*, et se chargeant par la vapeur elle-même.

76,299. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Luguet, représenté par Thenea, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Système de taquets invariables margeant les feuilles avec la plus grande précision et pouvant s'appliquer aux machines à retiration et à réaction typographiques.

76,300. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Michaud, rue de Poissy, n° 2, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). — Appareil à retourner les feuillets de musique, dit *tourne-feuillets*.

76,301. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Nézeraux, à Cognac (Charente). — Machine rotative à deux et trois éléments combinés.

76,302. Brevet quinze ans, 2 mai 1867; Picard, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de transformation des salins bruts provenant des eaux mères des salines et de différentes sources en sulfate de potasse pur, sulfate de soude pur, acide chlorhydrique et magnésie, et de séparation et utilisation des divers produits obtenus.

76,303. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Pinchon, à Heudicourt (Eure). — Machine à élever les eaux.

76,304. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Rieter et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à débourrer les chapeaux de cardes.

76,305. Brevet (patente anglaise expirant le 31 octobre 1880) pris, le 2 mai 1867, par Scott, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de sauvetage pour incendies, lesdits appareils pouvant s'appliquer à d'autres usages.

76,306. Brevet (patente anglaise expirant le 31 octobre 1880) pris, le 2 mai 1867, par Scoott, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils ou moyens pour donner l'alarme ou des signaux en cas de feu, ou pour indiquer les variations de température dans diverses applications.

76,307. Brevet de dix ans, 2 mai 1867; Senès, élisant domicile à l'hôtel de Metz, à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 17. — Pompe hydraulique à un seul corps de pompe et plusieurs pistons munis chacun de son clapet, fonctionnant successivement.

76,308. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Storey, Bickerdike et Wilson, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Procédé de bronzage des surfaces métalliques et autres.

76,309. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Taza-Villain, représenté par Heuse, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 48. — Parachute à griffes isolées et à doubles leviers articulés pour la marche à grande vitesse.

76,310. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Vergara, élisant domicile chez Thierry, à Paris, rue de Stockholm, n° 10. — Chasse-cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.

76,311. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Wheeler, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils servant à l'alimentation des fluides dans les condenseurs à surface et à contrôler cette alimentation.

76,312. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Wheeler, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction et la garniture des tiroirs et de leurs organes accessoires, pour machines à vapeur et autres.

76,313. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Barusseau, chez Lacaille, à Paris, boulevard d'Arcueil, place du Chemin-de-Fer-de-Sceaux. — Canevas cubique Barusseau.

76,314. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Bélicard et Maine, représentés par Berthelot, à Paris, rue de Lauriston, n° 42. — Remontage de chaussures, spécialement des bottines.

76,315. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Bentall, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines employées dans la fabrication des écrous.

76,316. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Bourjac, rue Saint-Jacques, n° 19, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Modèles de fer à cheval.

76,317. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Chassaing, Guénon et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produits alimentaires dits *diastasine.*

76,318. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Colombo et Micheloni, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fusil à aiguille à deux coups.

76,319. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Colombo et Micheloni, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fusil à aiguilles à deux coups.

76,320. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Colombo et Micheloni, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Composition destinée à la confection des amorces.

76,321. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Cousseilhat, élisant domicile chez Castaing, à Mont-de-Marsan (Landes). — Procédé servant à vieillir les liquides alcooliques.

76,322. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Crispin, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

76,323. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Deshayes et Le Maître, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Fabrication des pendules libres à manivelle, système Deshayes.

76,324. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Douce, rue Napoléon, n° 8, à Puteaux (Seine). — Exploitation de l'orange perforée.

76,325. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Évilliot, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application d'un système de soupape pour pompe à incendie ou pompe agricole.

76,326. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Goyard, à Paris, rue de la Lingerie, n° 8. — Chapeau-publicité dit *chapeau-phare.*

76,327. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Holley, à Paris, rue Saint-Paul, n° 5. — Plaque fumifuge de cheminée.

76,328. Brevet (patente anglaise expirant le 27 février 1880) pris, le 7 mai 1867, par Humphreys, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Fagot ou allume-feu perfectionné.

76,329. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Lenain, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de boîte pour irrigateurs.

76,330. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Letaillandier, à Granville (Manche). — Châssis à tabatière pour toiture.

76,331. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Margot jeune, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'élévation de tout liquide fermentescible et autres par la pression du gaz acide carbonique.

76,332. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Moreau, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 26. — Genre de chaise dite *chaise parisienne pliante.*

76,333. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Papin, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 51. — Support isolateur pour fils télégraphiques.

76,334. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Penne, rue Mériadeck, n° 146, à Bordeaux (Gironde). — Système destiné à la manœuvre des aiguilles par les trains de chemins de fer, sans ralentir ni arrêter la marche des trains.

76,335. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Pertué, chez Mouret, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 22. — Bretelles à anneaux.

76,336. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; de Plument de Bailhac, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jupon parisien régulateur.

76,337. Brevet (patente anglaise expirant le 18 avril 1881) pris, le 6 mai 1867, par Restell, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et dans les cartouches qu'on y emploie.

76,338. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Roussel, représenté par Maurand, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Doigtier dit *doigtier Roussel*, destiné à écrire avec le doigt et supprimant tous les porte-plume connus.

76,339. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Tamin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Mastic minéral propre à faire les joints, les scellements, etc.

76,340. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Thomas, à Paris, rue des Entrepre-

neurs, n° 83 (Grenelle). — Système d'appareil automatique à double déplacement pour le lessivage de toute espèce de matières.

76,341. Brevet (patente anglaise expirant le 8 novembre 1880) pris, le 6 mai 1867, par Thomson, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements apportés aux appareils à gaz et autres pour le chauffage et pour la cuisine.

76,342. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Tremeschini, à Paris, passage Feuillet, n° 13. — Régulateur chronométrique stellaire, ou méridienne sidérale donnant à tout moment de la nuit l'heure en temps sidéral et en temps moyen.

76,343. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Wheeler, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les châssis vitrés, les ventilateurs et les accouplements d'arbres de couche des vaisseaux à vapeur.

76,344. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Adam-Blaise frères, représentés par Baquet-Demolon, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 46. — Fabrication de pinceaux indestructibles.

76,345. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Allix, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système propre à la manœuvre et au maintien des stores, jalousies, cartes et autres articles.

76,346. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Anthoni, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 32. — Cuvette à verseur pour photographie.

76,347. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Christofle et compagnie, représentés par Bouilhet, à Paris, rue de Bondy, n° 56. — Procédé d'incrustation des métaux précieux et de damasquinage galvanique.

76,348. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Coignard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de générateur applicable aux machines fixes ou locomobiles de tous genres.

76,349. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Crary, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à briques perfectionnée.

76,350. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Crinon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de navette à platine.

76,351. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Deiss, à Paris, rue de Bretagne, n° 63. — Procédé d'extraction d'huiles d'olives blanches, des marcs et pulpes d'olives, avec le concours du sulfure de carbone.

76,352. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; d'Hallu, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Appareil de ventilation et d'aspiration dit *ventilateur d'Hallu*.

76,353. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Garand, représenté par Garand, à Paris, rue des Marguettes, n° 6. — Système de chauffage au moyen des agglomérés.

76,354. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Géminard fils, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de botte collante dite *botte Géminard*.

76,355. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Hamel et Paquy, à Paris, rue des Bois, n° 49 (Belleville). — Genre de tapisseries.

76,356. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Heaton, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la conversion de la fonte en acier et dans les moyens ou appareils employés à cet effet, lesdits perfectionnements étant aussi applicables à la conversion de la fonte en fer forgé.

76,357. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Herbst, élisant domicile chez Schumacher, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12. — Procédé d'éliminer l'antimoine du plomb au moyen de la soude caustique.

76,358. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Krigar et Boetius, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Disposition des fours à cuve, soit cubilots, hauts fourneaux ou autres.

76,359. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Kux, représenté par Daubige, à Paris, Grande-Rue, n° 50 (Passy). — Perfectionnements relatifs à l'outillage du procédé de la diffusion.

76,360. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Laroche, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Procédé de nettoyage et remise à neuf, au moyen de la redorure et de la réargenture, des broderies, passementeries et autres objets métalliques en or, argent, dorés ou argentés.

76,361. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Lébédeff, représenté par Lafond, à

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil régénérateur des produits de la combustion en gaz combustibles.

76,362. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Leclerc, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moyens particuliers applicables à la décoration d'articles en verre et autres.

76,363. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Meynier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Balayeuse mécanique à bras.

76,364. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Mielle, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Annonces et affiches timbrées sur métaux vernis et autres matières.

76,365. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Moll, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur universel.

76,366. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Payen-Baudouin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Tissus perfectionnés propres à la fabrication et à la confection des jupons.

76,367. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Prud'hon, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 185. — Système de queues de boutons dites *queues métalliques à crampons*.

76,368. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Sézille, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour rendre propres à la cuisson tous les légumes secs en général.

76,369. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Simpson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des parapluies et ombrelles.

76,370. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Thomas, à Paris, rue Véron, n° 32 (Montmartre). — Moteur rotatif agissant avec des ressorts-spirales se succédant l'un à l'autre par une rotation alternative, pour la production de la force motrice, applicable à différentes branches d'industrie, telles que machines à coudre, etc.

76,371. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Thouzery, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de construction des bières ou cercueils incorruptibles.

76,372. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Thwaites, Carbutt et Sturgeon, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux marteaux mus par la vapeur ou tout autre fluide.

76,373. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Wartmann, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Ensemble de moyens propres à éteindre ou à assourdir le bruit des portes et facilitant la fonction des serrures.

76,374. Brevet de dix ans, 27 mai 1867; Augée, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Fabrication de solides géométriques en verre.

76,375. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Bougnol-Cadet, à Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales). — Fabrication de services ou couverts de table en bois de buis.

76,376. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Bouvin-Denis, à Romilly-sur-Seine (Aube). — Compteur perpétuel à échappement et replacement automatique.

76,377. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Calmejeanne frères et Cruzel, les premiers, faubourg Toulousain, n° 70, et le dernier, même faubourg, n° 120, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Moulin à poivre et à café.

76,378. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Carchon, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application des bulbes et duvet de plumes de toutes sortes pour la fabrication des chapeaux et autres articles.

76,379. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Colombi, à Paris, quai Conti, n° 3. — Jumelle à oculaire achromatique.

76,380. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Cousin, à Condé sur-l'Escaut (Nord). — Forme de canon elliptique propre au fusil et à la pièce d'artillerie, avec une cartouche partant par le frottement, sans armature ni batterie.

76,381. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Coutant, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de boite à tiroir pour confiseurs et parfumeurs.

76,382. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Croizier-Deronzières, rue Bodin, n° 2, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux métiers mécaniques à tisser les étoffes en général.

76,383. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Descat frères, à Roubaix (Nord). — Machine à décartonner les tissus.

76,384. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Du Saussois du Jonc (Mme), représentée par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Talonnière Jeanne d'Arc ou talonnière avec ou sans éperon, s'appliquant à toute espèce de chaussures.

76,385. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Falconi, à Paris, boulevard de Clichy, n° 14. — Moyen pour obtenir une poudre absorbante, désinfectante et antimophitique.

76,386. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Fillion, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés à la fabrication des fleurs, feuilles et feuillages artificiels, par l'application de la chromolithographie à la coloration des organes.

76,387. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Grosjean-Neuville, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Système de roue en fonte appliquée plus spécialement aux brouettes.

76,388. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Hagmann, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Cuve économique pour laver le linge.

76,389. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Heurteau, rue de Bourgogne, n° 76, à Orléans (Loiret). — Perfectionnements apportés au système de construction de voûtes d'églises, pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 16 février 1855.

76,390. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Jullien, à Sérifontaine (Oise). — Fabrication de tubes sans soudures, au moyen du procédé du mandrin fusil laminable ou étirable.

76,391. Brevet (patente anglaise expirant le 10 novembre 1880) pris, le 10 mai 1867, par Korshunoff, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, — Perfectionnements dans la fabrication et le coulage du fer malléable et de l'acier, et dans les fourneaux et appareils employés dans cette fabrication; une partie de ces perfectionnements est applicable à d'autres usages.

76,392. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Marinoni, à Paris, rue de Vaugirard, n° 67. — Machine typographique cylindrique à six margeurs.

76,393. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Marx, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des boucles de ceinture et autres, dites *boucles bretonnes*.

76,394. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Mulé, rue des Potiers, n° 119, à Toulouse (Haute-Garonne). — Fabrication d'un cahier de papier à cigarettes contenant dans la même enveloppe un certain nombre d'allumettes d'une composition particulière.

76,395. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Picard, à Nîmes (Gard). — Éclairage au gaz par l'air, les hydrocarbures et les éponges.

76,396. Brevet de quinze ans, 23 mai 1867; Salières frères et Carbou, à Carcassonne (Aude). — Procédé de fabrication du drap estampé indestructible.

76,397. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Seck, à Paris, rue Sedaine, n° 74. — Appareil à nettoyer et polir la surface des glaces, marbres, métaux et autres surfaces.

76,398. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Stamm, élisant domicile chez Schneider, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 181. — Application de l'instinct des animaux à la direction des véhicules à vapeur pour routes ordinaires.

76,399. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Taylor, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans l'ornementation d'articles d'ébénisterie.

76,400. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Veillard et Doreau, le premier, à Carcraon, près de la Guerche, et le second, à Vitré (Ille-et-Vilaine). — Pompe aspirante.

76,401. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Vinet-Camus, à Paris, rue de Viarmes, n° 15. — Presse à plomber dite *presse Vinet*.

76,402. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Weber, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Petite machine ayant pour but de dresser toute plume de fer à la main de chacun.

76,403. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Aimont, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 286. — Fabrication d'un bouillon liquide hygiénique et de conservation.

76,404. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Albaret et compagnie et Lecart, re-

présentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pétrins.

76,405. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; de Beffroy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de filtration des jus et sirops.

76,406. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; de Beffroy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Éliminateur méthodique des jus.

76,407. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Collins, représenté par Thenen, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la fabrication de l'alcool et autres spiritueux.

76,408. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Colton, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les appareils à régulateur automatique pour la fabrication et l'épuration du protoxyde d'azote et autres gaz.

76,409. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Elting, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Machine perfectionnée pour le nettoyage des grains.

76,410. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Évras, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fume-cigare à pince et à couteau.

76,411. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; French et Van Berkel, représentés par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans le traitement des silicates alcalins dits *verre soluble* ou *wasser-glass*.

76,412. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Gabillon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de tissus et papiers au perchlorure de fer.

76,413. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Gresham, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à raboter le bois et autres matériaux, afin d'obtenir avec certitude un angle quelconque désiré.

76,414. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Hassebroucq frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à lisser le fil de lin retors.

76,415. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Hugue, à Paris, boulevard du Temple, n° 37. — Système de chandelier.

76,416. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Jowa, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23. — Système de traverse métallique pour chemins de fer.

76,417. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Labayle aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédés propres à la distillation des matières résineuses par la vapeur d'eau.

76,418. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Lemoine, à Paris, rue de Rivoli, n° 42. — Perfectionnements aux locomotives et wagons de routes.

76,419. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Mathey, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de rames articulaires à engrenages ou manivelles, par promotions continues ou discontinues, etc.

76,420. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; May, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Instrument optique dit *zoétrope*, propre à produire des illusions agréables et amusantes.

76,421. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Mercier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de mannequins, armures et tous genres d'accessoires de théâtre, etc.

76,422. Brevet (patente anglaise expirant le 9 octobre 1880) pris, le 13 avril 1867, par Mirfield et Scott, représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans des machines ou appareils à peigner la laine ou autres matières filamenteuses.

76,423. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Morcrette, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à percer.

76,424. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Peugeot et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

76,425. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Pioger (Mme), à Paris, Grande-Rue, n° 16 (Passy). — Presse à extraire les jus et les huiles, ainsi que les matières tinctoriales.

76,426. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Prud'homme, à Paris, rue Saint-Martin, n° 4 *bis*. — Pile à carbures.

76,427. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Rambour, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mélange pour le café.

76,428. Brevet de quinze ans, 15 mars 1867; Sabatou et Figarol frères, à Paris, rue Saint-Martin, n° 183. — Fabrication de papier à cigarettes.

76,429. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Saminn, à Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne). — Transformation des schlammes en coke.

76,430. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Schmoll, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Appareil à contrôler les voitures de place, indiquant les distances parcourues à vide et en charge.

76,431. Brevet (patente anglaise expirant le 26 février 1881) pris, le 13 mai 1867, par Tatham, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à préparer le coton, la laine et autres matières fibreuses pour le filage.

76,432. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Thirion, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de frein automatique applicable aux wagons de chemins de fer et autres véhicules.

76,433. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Vernet, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils et outils servant au rhabillage des meules de moulin.

76,434. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Von Witzleben, représenté par Pinet, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Injecteur destiné aux condensateurs.

76,435. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Vuigner, à Paris, rue de Nemours, n° 11 *bis*. — Système de lampe dite *siphoïde*.

76,436. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Wilmet-Paquet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil propres au tannage accéléré des cuirs et peaux.

76,437. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Bedouwé, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil destiné à percer les tuyaux de conduite d'eau en charge.

76,438. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Bizet, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 33. — Appareil propre à détruire les insectes dans les grains et dans les graines potagères.

76,439. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Blan, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Emploi des oxydes de zinc ou de fer dans la fabrication de la soude artificielle.

76,440. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Bohannan, Johnson et Mac Lean, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés dans les serrures ou serrures-cadenas.

76,441. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Boissié-Sucquet, à Paris, rue des Vosges, n° 10. — Milieu conservateur du corps humain.

76,442. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Boulanger, représenté par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroy, n° 23. — Machine perfectionnée à couper les étoffes, etc.

76,443. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Brunetti, à Paris, hôtel du Globe, rue des Écoles. — Préparations anatomiques.

76,444. Brevet (patente anglaise expirant le 11 janvier 1881) pris, le 17 mai 1867, par Buss, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la construction des quais, jetées, môles, murs de mer, brise-lames; dans la construction des réservoirs, des docks, des bassins à flot, des ports ordinaires et de refuge et des batteries de mer, applicables aussi au redressement des terres et à la construction des ports.

76,445. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Cadet, à Paris, rue de la Roquette, n° 69. — Tuyaux à joints élastiques pour canalisation.

76,446. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Charles, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil d'hydrothérapie.

76,447. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Cochran, représenté par Jeanselme, Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

76,448. Brevet (patente anglaise expirant le 15 novembre 1880) pris, le 15 mai 1867, par Daft, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des ports.

76,449. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Danly et compagnie, représentés par

val, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 233. — Système de fabrication de buttoirs en fer forgé (creux).

76,450. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Defries, représenté par Casimir, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Certains perfectionnements apportés aux candélabres et appareils d'éclairage analogues.

76,451. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Elmer, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz éclairage.

76,452. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Étaix, à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n° 83. — Hélice marchant sans vapeur.

76,453. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Faintrenié, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les sommiers élastiques.

76,454. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Gaspari, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 68. — Mode de publicité dit *bouquet parlant* ou *bouquet-annonce*.

76,455. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Gonel, à Paris, rue Sedaine, n° 95. — Système de roues métalliques en fer creux.

76,456. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Grenier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bride à œillères articulées pour arrêter les chevaux emportés.

76,457. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Holden, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à laver la laine.

76,458. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Ireland, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Fourchette perfectionnée.

76,459. Brevet (patente anglaise expirant le 14 mai 1881) pris, le 17 mai 1867, par Jennings, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des lieux d'aisances, égouts, etc. et dans l'appareil pour y fournir de l'eau et l'en faire sortir; quelques parties de cet appareil sont applicables à d'autres emplois.

76,460. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Johnson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les pinces ou râteaux pour récolter les huîtres.

76,461. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Jurisch, à Paris, rue Phélipeaux, n° 32. — Système d'éventail à flacon dit *système Jurisch*.

76,462. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Maillard (Mme veuve), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication de clous dorés à pointes de fer serties.

76,463. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux machines à carder la laine et autres matières filamenteuses.

76,464. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Appareil et système d'alimentation à un seul ruban des machines à carder la laine et autres matières filamenteuses.

76,465. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Musso, élisant domicile chez Aubanel, à Paris, rue de Provence, n° 3. — Mélange de fleurs de Nice pour parfumer les effets et les appartements.

76,466. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Néret, élisant domicile chez la dame veuve Du Félix, à Paris, rue Rochechouart, n° 7. — Trieur-tarare.

76,467. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Pillon et Amant et ses fils, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux rôtissoires et spécialement aux broches à rôtir.

76,468. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Price et Hipple, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de soudage du fer et de l'acier.

76,469. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Queruel, à Paris, rue Trudaine, n° 39. — Système de machinerie théâtrale, tel que planchers mobiles, machines élévatrices, dispositions d'éclairage et moyens préventifs d'incendie.

76,470. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Tapret et Painquin, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de talon métallique pour chaussures.

76,471. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Archereau, représenté par Lemonnier,

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de bec à gaz combustible surcarburé.

76,472. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Arthuis, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Égouttoir à bouteilles en métal.

76,473. Brevet (patente anglaise expirant le 5 avril 1881) pris, le 18 mai 1867, par Buss, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la construction des quais, des jetées, des môles et des routes, pour redresser les rivages dans la construction des docks, des réservoirs, des bassins et des ports sur les côtes.

76,474. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Cantuel, rue Sala, n° 11, à Lyon (Rhône). — Emploi, dans la confection du corset cousu ou sans couture, de fibres animales ou végétales, remplaçant la baleine par son application.

76,475. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Coupain, représenté par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Système de châssis et couvercle pour ouverture à jour sur toit.

76,476. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Courty, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des boutons, broches, médaillons, etc.

76,477. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Cros, à Paris, passage du Commerce, n° 2. — Orienteur de plans.

76,478. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Desquibes, à Paris, rue Rousselet, n° 17 (faubourg Saint-Germain). — Application des couleurs sur les métaux précieux.

76,479. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Forquenot, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux machines locomotives.

76,480. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Gaudefroy fils, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Machine à carder et filer la bourre.

76,481. Brevet (patente anglaise expirant le 3 mai 1881) pris, le 18 mai 1867, par Grylls, Neville, Brooks et Holt, représentés par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système d'appareils pour obtenir une force motrice.

76,482. Brevet (patente anglaise expirant le 19 janvier 1881) pris, le 18 mai 1867, par Harding, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Attache ou fermeture appliquée à la couverture enfermant la flamme des lampes dites *de Davy* et autres de même espèce.

76,483. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Herran, à Paris, rue Descamps, n° 18. — Fabrication du carbonate de soude.

76,484. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; House, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

76,485. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Jaudin, à Paris, rue de Crimée, n° 4 (la Villette). — Appareil de sûreté à graduation pour le transvasement et le mesurage des huiles de pétrole et essentielles.

76,486. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Knowles et Buxton, représentés par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroy, n° 23. — Perfectionnements apportés aux tuyères.

76,487. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Lafontaine et Fromental et Leseyeux, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de cuir pour chapeaux et coiffures, dit *cuir blindé système Leseyeux*.

76,488. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Landi, à Paris, rue des Dames, n° 21 (Batignolles). — Torpille volante.

76,489. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Larpent, à Paris, boulevard des Invalides, n° 18. — Disposition de locomotive, système articulé.

76,490. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Liobard, place de la Mairie, n° 24, à Villeurbanne (Rhône). — Procédé d'agglomération dit *antirésineux*, pour les diverses matières combustibles, telles que houille, coke, anthracite, lignite, mours de lavage de charbon, tan, sciure de bois, charbons de bois et autres matières, comme résidus et poussières provenant de tous ces combustibles.

76,491. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Mayer, représenté par Schumacher, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12. — Procédé de fabrication de caractères d'imprimerie ordinaires et de caractères diamant au moyen de la galvanoplastie.

76,492. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; de Mesnil (le baron), représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le

nage des bateaux sur rivières et canaux, et dans les machines et bateaux employés cet effet.

76,493. Brevet (patente anglaise expirant le 21 novembre 1880) pris, le 20 mai 1867, par Morewood, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le revêtement des plaques ou feuilles de métal.

76,494. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Muterse et Besse, représentés par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Engrais ou conglomérat fertilisant français, composé d'azote, de phosphore, de soufre et de bases alcalines et terreuses.

76,495. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Nuewens, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Traitement à froid de la paille et autres matières pour en faire des pâtes à papier.

76,496. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Orioli, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Blanchiment de la pâte de bois obtenue par des procédés mécaniques.

76,497. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Page, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements apportés aux machines locomotives et aux voies permanentes, applicables aux fortes pentes et à la locomotion alpine.

76,498. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Peugeot frères, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de fabrication des buses d'acier.

76,499. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Ripley, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine perfectionnée à imprimer et à colorer les fils à l'état d'écheveaux.

76,500. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Ripley, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'impression et de coloration des fils.

76,501. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; société anonyme pour la fabrication des grandes orgues de Bruxelles, représentée par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'orgues à deux, trois ou quatre claviers à main, avec pédales séparées.

76,502. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Titard et Fabry, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 122. — Glacière dite *glacière des familles*.

76,503. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Vignols, à Paris, rue de Sèvres, n° 139. — Machine dite *margeur*.

76,504. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Viollet, élisant domicile chez le docteur Viollet, à Paris, rue de Condé, n° 24. — Couvercles servant de fermeture pour les pots, les flacons et autres vases en matières quelconques et de formes quelconques, destinés à la conservation des objets de pharmacie, de parfumerie, etc.

76,505. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; André Kœchlin et compagnie, représentés par Delmas, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Diverses applications aux métiers à tisser mécaniques à plusieurs navettes, avec mouvement à la Jacquart et à ratière.

76,506. Brevet (patente anglaise expirant le 5 janvier 1881) pris, le 22 mai 1867, par Barbour, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux orifices des lances des pompes à incendie.

76,507. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Bourelly et Raynaud, rue de Lodi, n° 121, à Marseille (Bouches-du-Rhône).—Pompe oscillante à double effet, aspirante, élevante.

76,508. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Bousquet-Briquet, à Amiens (Somme). — Système d'exécution des branchements sur les conduites en pression.

76,509. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Cardon, Wamain et fils, à Rouvroy-lès-Abbeville (Somme). — Machine à préparer au polissage de la ficelle.

76,510. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Demartial et Talandier, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de couronne funéraire en porcelaine.

76,511. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Ducrocq-Lefebvre, à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais). — Disposition des tissus par l'application de fils fronceurs et noueurs devant servir à la confection de toutes pièces de dentelles de toutes formes.

76,512. Brevet de quinze ans, 23 mai 1867; Fell, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les indicateurs de niveau d'eau pour les chaudières à vapeur.

76,513. Brevet de quinze ans, 23 mai 1867; Fell (les sieurs), représentés par The-

nen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la production du chlorure ou de l'oxychlorure de plomb et dans le traitement de ces produits pour la fabrication de la céruse.

76,514. Brevet de quinze ans, 23 mai 1867; Fell (les sieurs), représentés par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la fabrication de la céruse.

76,515. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Fougère, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Sirop comestible dit *crème de noisettes*.

76,516. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Guyon, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Appareil dit *fixiforme*, destiné à fixer les formes d'imprimerie sur les marbres des machines.

76,517. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Hjorth, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la construction des piles magnéto-électriques.

76,518. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Houzeau et Devédeix, représentés par Touaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Application des boues et résidus résultant de l'épuration des eaux industrielles en général, ménagères, de celles provenant des égouts des villes ou autres.

76,519. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Hubbell, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

76,520. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Joliet, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Genre de poupée et de bébé articulés à double face et à chevelure mobile.

76,521. Brevet (patente anglaise expirant le 10 novembre 1880) pris, le 22 mai 1867, par Lakin et Wain, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à filer et doubler le coton et autres matières fibreuses.

76,522. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Laury, rue Saint-Louis, n° 10, à Saint-Étienne (Loire). — Système de godets diaphanes pour dessinateurs, pour la préparation de l'encre de Chine et des couleurs.

76,523. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Leroy et Claisse, à Mouy (Oise). — Régulateur pour métier à tisser enroulant directement le tissu sur l'ensouple.

76,524. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Meyer jeune, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Aiguisoir pour articles de coutellerie.

76,525. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Ollagnier, à Salon (Bouches-du-Rhône). — Fusil à canon fixe se chargeant par la culasse.

76,526. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Renauld et Willett, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Combustible propre à l'allumage des feux des cheminées, des poêles et des calorifères.

76,527. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Rouaix, représenté par Floux, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 129. — Raffinage du soufre.

76,528. Brevet de dix ans, 29 mai 1867; Serrain, à Sainte-Geneviève (Oise). — Éventails avec feuilles en os, nacre, ivoire, bois des îles, etc.

76,529. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Slater, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

76,530. Brevet (patente anglaise expirant le 1er mai 1881) pris, le 22 mai 1867, par Smith, représenté par Yapp, à Paris, place Pentagonale, n° 4. — Perfectionnements dans la fabrication de chaussures et autres articles de cuir ou d'autres matériels analogues.

76,531. Brevet (patente anglaise expirant le 22 novembre 1880) pris, le 21 mai 1867, par Stidolph (les sieurs) et Morley, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les agencements de boutiques, applicables aussi aux bibliothèques ainsi qu'à d'autres articles d'ameublement.

76,532. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Tronet, représenté par Buffet, à Paris, rue Bergère, n° 26. — Appareil dit *fixe-journal indicateur*.

76,533. Brevet de quinze ans, 23 mai 1867; Turenne, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de plombage du zinc.

76,534. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Valfort, cours de Brosses, n° 7, à Lyon (Rhône). — Système de construction prompte, solide et économique des voûtes des fours de boulangerie.

76,535. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Verdalle, à Saint-Georges-d'Orques (Hérault). — Système mouvant de fermeture de portes et fenêtres.

76,536. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Vincent, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chauffage à vapeur des machines à parer.

76,537. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Voruz, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Machine locomotive destinée au service des chemins départementaux.

76,538. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Wood (*mowing and reaping machine company*), représenté par Burel, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 73. — Perfectionnement dans les scies des faucheuses et moissonneuses mécaniques.

76,539. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Bernard et Piedbœuf, à Santes (Nord). — Appareil propre à l'extraction du liquide des matières humides.

76,540. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Bourgeaud, rue de Saint-Cyr, n° 60, à Lyon-Vaise (Rhône). — Désinfection des savons d'oléine, parfumés ensuite par l'emploi de la nitro-benzine, pour donner l'odeur d'amande amère.

76,541. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Broadwell, chez Erlanger, à Paris, rue Taitbout, n° 20. — Perfectionnement d'un obturateur autoclave et de sa plaque de recul, pour les bouches à feu se chargeant par la culasse.

76,542. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Dard, rue Impériale, n° 50, à Lyon (Rhône). — Système d'attelages articulés applicables à tous les véhicules, et surtout aux trains des voitures à vapeur sur routes ordinaires.

76,543. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Daw, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des cartouches.

76,544. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Delerm, à Angers (Maine-et-Loire). — Guide-lame de scierie à lame sans fin.

76,545. Brevet de dix ans, 5 juin 1867; Dollone, rue Neuve, n° 1, à Toulon (Var). — Machine à tourner les bouchons.

76,546. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Dorville (Mme veuve), rue de l'Étoile, n° 2, à Toulouse (Haute-Garonne). — Conservateur de la santé contre tous les poisons chimiques et pestilentiels.

76,547. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Dubrunfaut, représenté par Leroux-Dufié, à Paris, rue des Vertus, n° 38 (la Villette). — Système d'osmogènes.

76,548. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Encognère, rue du Palais-de-l'Ombrière, n° 15, à Bordeaux (Gironde). — Système de bio-photographie Encognère.

76,549. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Funel et Gouirand, boulevard National, n° 243, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Modifications aux presses horizontales destinées à la pression de toutes les matières végétales ou animales à froid ou à chaud.

76,550. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867, Glattard, rue Neuve, n° 41, à Reims (Marne). — Lisse métallique à l'usage du tissage.

76,551. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Gontard, rue Impériale, n° 37, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements à la fabrication de la chaussure.

76,552. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Grancher, rue du Corridor, n° 13, au Havre (Seine-Inférieure). — Navire à deux fonds.

76,553. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Haas, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Chaussons et brodequins dits *de Strasbourg* faits sur métiers circulaires et imitant ceux qui sont tricotés à la main.

76,554. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Hall, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Signal électro-magnétique en connexion avec l'aiguillage aux stations de chemins de fer.

76,555. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Jones, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les théières et cafetières.

76,556. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Lauber, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens d'obtenir du même tour à graver, à volonté, des surfaces gravées planes ou en forme de cylindres.

76,557. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Marville aîné, représenté par Digeon, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 27. — Harnais en fils métalliques pouvant servir à fabriquer toute espèce de tissus unis, brochés, quadrillés et façonnés.

76,558. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Maulde et Wibart, à Paris, rue de l'Arrivée, n° 12 (gare Montparnasse). — Disposition de machine à vapeur.

76,559. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Michaux, à Paris, rue d'Allemagne, n° 84 (la Villette). — Graisseur automatique.

76,560. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Mouquet, rue de Paris, n° 161, à Lille (Nord). — Extracteur de vapeur condensée.

76,561. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Parsy (les sieurs), à Annoeullin (Nord). — Appareil évaporateur de liquides.

76,562. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Pittion et Demolins, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fabrication de carreaux, pavés, mosaïques, etc. à divers tons, en employant les ciments lents dits *brûlés à Portland* ou *artificiel Vicat*.

76,563. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Sehet, à Paris, rue de Lancry, n° 17. — Cartouche à tirette pour les fusils se chargeant par la culasse.

76,564. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Séry, à Paris, rue Bonaparte, n° 78. — Programme-guide-annonce.

76,565. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Tabourin et Lemaire, à l'école vétérinaire, à Lyon (Rhône). — Emploi du sulfate de peroxyde de fer à la précipitation, à la désinfection et à la conservation des matières organiques azotées.

76,566. Brevet de quinze ans, 23 mai 1867; Turenne, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de cuivrage du zinc.

76,567. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Vidal et Crémieux, boulevard du Musée, n° 42, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Presse portative destinée à copier les lettres, dite *presse à levier*.

76,568. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Watts, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux fourneaux et foyers, et dans les moyens d'utiliser leur chaleur perdue et de se servir, comme force motrice, de l'air qui y est introduit.

76,569. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Young, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Certains perfectionnements apportés aux machines à faire les mortaises en queue d'aronde.

76,570. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Boulay, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les piles galvaniques.

76,571. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Daniel, rue de Nantes, n° 6, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Économie sur la cuisson des chaux, plâtres, briques, chauffage des machines à vapeur, hauts fourneaux, défumage des cheminées (système barométrique).

76,572. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Dechanet, représenté par Michel, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 152. — Four horizontal à foyers successifs et insufflation d'air.

76,573. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Demanet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil propre à faire tirer toutes les cheminées.

76,574. Brevet (patente anglaise expirant le 27 novembre 1880) pris, le 25 mai 1867, par Dickins, Heywood et Holland, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur.

76,575. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Durand et fils, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de serrures à paillette pour nécessaires.

76,576. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Estievez, à Paris, rue du Delta, n° 6. — Garde-robe diviseur dite *système Estievez*.

76,577. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Favier et Teschen (Mlle), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Éclairage des verres de couleur au moyen des essences, éclairage dit *Pierrots-phares*.

76,578. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Franzen, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil servant à indiquer le mouvement et la direction des gouvernails.

76,579. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Gage, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la photographie.

76,580. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Hacquard, à Saulxures-les-Vannes (Meurthe). — Voiture dite *locomobile*, marchant sans chevaux ni vapeur et faisant, sur les routes ordinaires, de vingt à trente kilomètres à l'heure.

76,581. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Howell, Browning et Wilkins, représentés par Weston, à Paris, rue de Provence, n° 74. — Bec pour poêles à vapeur.

76,582. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Jones, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la manœuvre des pièces de canon.

76,583. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Lacosse (Mme), représentée par Larroque, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 294. — Système de chemin de fer aérien.

76,584. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Lattini, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit chimique de parfumerie.

76,585. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Ley, à Paris, rue des Récollets, n° 11. — Système de becs à gaz permettant à l'oxygène de se combiner avec l'hydrogène, tant pour l'éclairage que pour le chauffage.

76,586. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Maas et Fischer, représentés par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Machine à timbrer les lettres.

76,587. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Mangin fils, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fusil à aiguille oblique.

76,588. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Marx, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fiche nominale mobile pour passe-partout, système Marx.

76,589. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Maurin et compagnie, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 24. — Carte à jouer dite *carte métallique*.

76,590. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Mauvillin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil d'optique produisant l'animation des figures en leur donnant différentes apparences.

76,591. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Pascal, rue du Taur, n° 8, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil dit *pyrogène Pascal*.

76,592. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Piedbœuf, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Appareil de chauffage fumivore avec avant-foyer et introduction d'air libre surchauffé.

76,593. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Roch-Dupland, à Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 37.—Couvercle indécollable, en métal, pour tabatière en coquillage et autres.

76,594. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Sézille, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de décortication des pois secs.

76,595. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Speyser et Thébault, rue du Four, n° 20, à Saint-Maur-les-Fossés (Seine). — Procédé de fabrication des briques crues hydrauliques.

76,596. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Steinway, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux pianos.

76,597. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Taylor, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans l'émaillage du fer.

76,598. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Trives, à Nîmes (Gard). — Allumettes chimiques en carton vélin et brûlant sans odeur.

76,599. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Verdière, à Paris, rue de Rivoli, n° 48 *bis*. — Système de grue fixe, roulante et pesante, dite *grue Verdière*.

76,600. Brevet (patente anglaise expirant le 25 mars 1881) pris, le 27 mai 1867, par Wardwell, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à débiter la pierre dans les carrières.

76,601. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Wittig et Kaden, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tourailles ou séchoirs mécaniques.

76,602. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1867; Anduze, représenté par Morand, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Machine dite *broyeuse*, destinée à diviser toutes substances susceptibles d'être triturées, et spécialement les os, les matières cornées de toute espèce, et leur conversion en engrais.

76,603. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Anthoine, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application du sucre cristallisé sur biscuits dits *biscuits candis*.

76,604. Brevet (patente italienne expirant le 31 mars 1882) pris, le 29 mai 1867, par Barberis et Hodgkin, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg,

n° 23. — Système mécanique pour comprimer, triturer, presser et actionner les solides, liquides et fluides.

76,605. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Besson (Mme), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7. — Perfectionnements aux instruments de musique à vent en cuivre.

76,606. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Bourdon (Mme), représentée par Poivret, à Paris, rue de Londres, n° 7. — Application du point renaissance, style François Ier.

76,607. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Brandstetter, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux presses ou serre-joint.

76,608. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Chazelles, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 16. — Sifflet à piston et ses diverses applications.

76,609. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Curtis, représenté par Genty, à Paris boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de direction des navires à vapeur.

76,610. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Dalmas, rue des Empereurs, n° 23, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de garde-robe inodore avec effet d'automatique, s'ouvrant et se fermant seul.

76,611. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Deprez, à Paris, rue Cassini, n° 16. — Appareils destinés à produire la détente variable dans les machines à vapeur fixes, locomotives, etc.

76,612. Brevet de quinze ans, 8 juin 1867; Dumas fils et Colin, à Nîmes (Gard). — Pianos expressifs à genouillères.

76,613. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Fabre, rue du Collége, n° 15, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Agglomération des poussiers de coke.

76,614. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Fleury, à Cherbourg (Manche). — Moteur à mouvement perpétuel.

76,615. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Garat et Lacroix, rue de la Monnaie, n° 4, à Caen (Calvados). — Système de pressoir à cidre ou à vin, à deux vis, avec système de pression à vis sans fin.

76,616. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Garnier, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Auto-régulateur de gaz d'éclairage, dit *auto-régulateur de François Garnier*.

76,617. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Gilloux, à Carpentras (Vaucluse). — Perfectionnement de l'éclairage minéral par l'application de nouveaux moyens d'allumer facilement, dans quelque occasion que ce soit, les lampes au gaz liquide ou solaire ou huile-gaz, etc.

76,618. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Giraudet, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 82. — Canne-lanterne.

76,619. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Gonzalez et Henry, à Auxerre (Yonne). — Couchette mécanique pour malades.

76,620. Brevet de cinq ans, 4 juin 1867; Grabié, à Saint-Aignan (Tarn-et-Garonne). — Boîte d'allumettes dite *boîte à aiguille*.

76,621. Brevet de quinze ans, 29 mai 1869; Grand, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Procédé permettant de rajuster les dentiers en usage.

76,622. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Grare, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Application d'un appareil hydraulique continu employé spécialement à l'extraction du jus des pulpes de betteraves.

76,623. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Grellet fils, boulevard Saint-Hilaire, n° 30, à Rouen (Seine-Inférieure). — Bouche-bouteille automate.

76,624. Brevet (patente anglaise expirant le 7 décembre 1880) pris, le 29 mai 1867, par Guest, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des câbles, cordes avec des brins de matières fibreuses ou des fils métalliques, et dans les machines qui s'y rapportent.

76,625. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Hayet, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées). — Appareil télégraphique imprimeur.

76,626. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Jérôme, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux régulateurs de moteurs hydrauliques.

76,627. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Jouffray aîné et fils, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux paliers et pivots hydrauliques.

76,628. Brevet de quinze ans, 7 juin 1867; Leblanc jeune et Housset, à Chantenay (Loire-Inférieure). — Système de piston de presse hydraulique.

76,629. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Morize, rue de Poissy, n° 63, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). — Appareil dit *pompe à manége.*

76,630. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Ricard, élisant domicile chez Merlin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Jupe de femme hygiénique et imperméable, dite *la prévoyante.*

76,631. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Rousset, rue Leberthon, n° 28, à Bordeaux (Gironde). — Moteur atmosphérique ou char ailé.

76,632. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Toth, élisant domicile chez Grisza, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 19. — Appareil purificateur de l'eau des chaudières à vapeur.

76,633. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Aubel, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Procédé combiné mécano-chimique de préparation et d'exploitation des minerais.

76,634. Brevet de cinq ans, 27 avril 1867; Auclin, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 58. — Genre de boutons.

76,635. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Berthemait, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Monte-charge perfectionné.

76,636. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Bié et Romero, représentés par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Mécanisme applicable à la clarinette.

76,637. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Billette, à Concarneau (Finistère). — Système de conservation de poisson frais.

76,638. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Coignard, quai Jean-Bart, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à coudre les voiles des navires, les tentes et sacs.

76,639. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; de Bar, rue Fremy, n° 5, faubourg de Fives, à Lille (Nord). — Appareil de sûreté pour les mines de charbon.

76,640. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Duboquet, à Beuvry (Nord). — Machine et matrices servant à fabriquer les pannes et carreaux.

76,641. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Dumoulin, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 30. — Système de presse à pulpe continue.

76,642. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Erba, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans le débourrage et le tannage abrégé des peaux.

76,643. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Fondain, chez Levrat, à Paris, rue du Temple, n° 169. — Impression typographique des dessins de tapisserie.

76,644. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Fourcade et Petit, rue Piliers-de-Tutelle, n° 4, à Bordeaux (Gironde). — Système de publicité-correspondance.

76,645. Brevet (patente italienne expirant le 31 mars 1882) pris, le 3 juin 1867, par Glisenti, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans la fabrication des canons de fusils, de pistolets, etc.

76,646. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Holden, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les horloges, montres, etc.

76,647. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Hutchinson, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux projectiles et aux canons.

76,648. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Latour, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 204. — Machine à décbiqueter et carder, et machine à filer les vieux cordages comme neufs ou toute autre matière filamenteuse propre au calfatage des navires.

76,649. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Letourneur frères, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de siéges élastiques en fer.

76,650. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Martin, à la villa du Belvédère, à Cusset (Allier). — Appareil mécanique destiné à l'engraissement des poulets.

76,651. Brevet de quinze ans, 10 juin 1867; Oury, rue Saint-Martin, n° 27, à Blois (Loir-et-Cher). — Appareil à obturateur mobile évitant les coups de bélier et pouvant servir à volonté de moteur ou de compteur pour les liquides ou pour les gaz, fonctionnant à haute ou à basse pression.

76,652. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Pébardy, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux corsets.

76,653. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Pinel, représenté par Mathieu, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appareils indicateurs pour chaudières.

76,654. Brevet (patente anglaise expirant le 24 octobre 1880) pris, le 24 août 1867, par Plimsoll, Davies et Dawson, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans le traitement des minerais de fer et autres.

76,655. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Pouchaud, rue du Portail, n° 23, à Bordeaux (Gironde). — Application de la machine à coudre à la paille et au jonc.

76,656. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Praxel, rue du Collége, n° 125, à Roubaix (Nord). — Mécanique d'armure à rabats sans ressorts, ni crochets, ni aiguilles, applicable à tous genres de métiers mécaniques à tisser.

76,657. Brevet de quinze ans, 8 juin 1867; Rafel, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Fabrication de moellons hydrauliques durs à base de ciment, système Rafel.

76,658. Brevet de quinze ans, 7 juin 1867; Rieu, à Avignon (Vaucluse). — Fabrication d'un extrait de la garance et de ses dérivés propre à l'impression des étoffes.

76,659. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Roch (Mme veuve) et Piecon, à Paris, rue des Gravilliers, n° 26. — Application de découpure en marqueterie aux manches de parapluies, ombrelles, etc.

76,660. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Salleron, à Paris, rue Pavée, n° 24 (au Marais), — Procédé d'amélioration des bouchons de liége.

76,661. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Thirion, à Mirecourt (Vosges). — Système de machine soufflante à colonne d'eau ou de mercure, applicable aux forges, fonderies, et spécialement à l'aération des mines et tunnels.

76,662. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Voelter, représenté par Mathies, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à tailler les meules.

76,663. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; de Wendel (le fils de François) et compagnie, à Hayange (Moselle). — Appareil de condensation de la vapeur, système Geiger.

76,664. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Zorès, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements aux rails connus et nouveaux rails et systèmes de voies ferrées.

76,665. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Allan, à Paris, boulevard de Charonne, n° 184 (vingtième arrondissement). — Plaques de numéros pour maisons et hôtels, en cristal.

76,666. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Baujot, rue Saint-André, n° 28, à Lille (Nord). — Système de jalousies-stores.

76,667. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Cacheleux, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Moteur électro-magnétique.

76,668. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Chablin, à Paris, rue de la Fidélité, n° 3. — Système de four à combustions ventilées.

76,669. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Cochran, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la fabrication des entouches.

76,670. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Coutant frères, représentés par Debréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Préparation, par laminage et estampage, des culasses et pièces accessoires des fusils à aiguille.

76,671. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Delmas, rue de Montmorency, n° 61, à Angoulême (Charente). — Fabrication de feutres circulaires et autres propres à fabriquer le papier.

76,672. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Devaul de Chambord, à Paris, rue de Boulogne, n° 31. — Moyen de supprimer la mise en train des clichés typographiques.

76,673. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Ducret, représenté par Charlier, à Paris, rue de la Bourse, n° 9. — Modèle de tuile hermétique.

76,674. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Field et Wise, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les appareils pour engendrer et condenser la vapeur.

76,675. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Fischer, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 15. — Perfectionnements dans la construction d'appareils pour chauffer à la vapeur et de ventilation.

76,676. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Frainnet, à Privas (Ardèche). — Orgnon perfectionné dit *lorgnon Frainnet.*

76,677. Brevet de quinze ans, 8 juin 1867; Gastillon, représenté par Lefort, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moire sans filets dite *miroitine.*

76,678. Brevet (patente italienne expirant le 31 mars 1882) pris, le 4 juin 1867, par Ghisenti, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Disposition perfectionnée d'arme à feu à aiguille et de cartouche.

76,679. Brevet de quinze ans, 8 juin 1867; Grill, à Prades (Pyrénées-Orientales). — Machine à additionner.

76,680. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Lalande, à Brive (Corrèze). — Métier à fabriquer les enveloppes ou étuis de bouteilles.

76,681. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Marseillan, à Esclassan-Labastide (Gers). — Machine à moudre le grain mue par un cheval ou par deux hommes.

76,682. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Menard, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Machine à visser la chaussure et les courroies, perfectionnée.

76,683. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Menard et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 14. — Chandelier ou bougeoir dit *à tige d'ascension taraudée.*

76,684. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Parod, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de moulin à découper les légumes pour obtenir les juliennes.

76,685. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Peyron, rue de la Tréfilerie, n° 37, à Saint-Étienne (Loire). — Jouet d'enfant dit *roue à plusieurs distractions.*

76,686. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Raynaud, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de traverses en fer laminé pour la pose des rails des chemins de fer.

76,687. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Reichel, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Système de boutons et boutonnières métalliques applicables à toutes parties du vêtement et à tous usages.

76,688. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Renard, à Ferrières, canton de Maignelay (Oise). — Sonnerie d'horloges gouvernée par des pendules.

76,689. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Renault, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Mode de montage des bâtons pour rideaux, stores, etc.

76,690. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Sheldon, représenté par Santtar, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des brosses.

76,691. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Suet aîné, représenté par Amouroux, Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Perfectionnements aux montures en acier des parapluies et ombrelles.

76,692. Brevet (patente anglaise expirant le 20 décembre 1880) pris, le 5 juin 1867, par Taylor, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux appareils d'alimentation des machines à égrener le coton.

76 693. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Van Derburg (*New-York quartz company*), représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la fabrication des pierres artificielles destinées au polissage et au repassage des métaux et autres matières.

76,694. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Vigne, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de frein pour chemin de fer.

76,695. Brevet (patente anglaise expirant le 6 décembre 1880), pris, le 4 juin 1867, par Williamson, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des alcalis.

76,696. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Woodbury, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les moyens de reproduire des dessins filigraniques sur papier par voie photographique.

76,697. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Averseng, à Chéragas (Algérie). — Système de garnitures élastiques sérifères, dit *système Averseng*, pour sommiers, matelas, traversins, oreillers, coussins, divans, canapés, fauteuils, chaises.

76,698. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Baron, représenté par Mathieu, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements au traitement des minerais ou matières plombeuses.

76,699. Brevet de dix ans, 26 mai 1867; Bouchard, à Oran (Algérie). — Eau à teindre les cheveux, dite *teinture africaine de C. Bouchard.*

76,700. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Cazenave et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à mouler les briques, tuiles, etc.

76,701. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Colson, élisant domicile hôtel de la Maison-Blanche, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Dispositions d'appareils propres à la production de la vapeur d'eau par l'utilisation de la chaleur perdue dans les verreries et autres industries.

76,702. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; d'Ancre, à Paris, rue Rochechouart, n° 86. — Machine à fabriquer le fer à cheval.

76,703. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Denis, place de Marengo, n° 2, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de fabrication du tissu dit *astrakan* en rubans ou étoffe.

76,704. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Gerbs, à Paris, rue de Chabrol, n° 11. — Dentifrice.

76,705. Brevet de quinze ans, 7 juin 1867; Gantreau, élisant domicile hôtel de Roubaix, à Paris, rue Greneta, n° 4. — Machine à battre les grains perfectionnée.

76,706. Brevet de quinze ans, 10 juin 1867; Gay, à Cantin (Nord). — Montage de fourneaux pour le chauffage des générateurs.

76,707. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Gosling, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Couvre-marchepied et garde-roues de voitures, combinés.

76,708. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Gouillon, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication de crêpes de deuil à l'usage des chapeaux d'homme et faisant corps avec le tissu ou matière du chapeau.

76,709. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Hubner, à Paris, quai de Jemmapes, n° 288. — Moteur circulaire et à rotation.

76,710. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Hurtu et Hautin, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à coudre avec fil passé à navette, pour sellerie.

76,711. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Labrousse, élisant domicile à Paris, rue des Terres-Fortes, n° 1. — Moteur dit *moteur Labrousse*, marchant sans combustible.

76,712. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Langlois, à Darnetal (Seine-Inférieure). — Appareil à concentrer et cuire dans le vide les extraits végétaux et particulièrement ceux de bois de teinture.

76,713. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Lebaigue, Grande-Rue, n° 51, à Saint-Maurice (Seine). — Moyen de remplacer la farine de moutarde dans ses applications.

76,714. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Lemoine, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'impression sur toutes espèces d'étoffes.

76,715. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Lévy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à clous.

76,716. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Maréchal et Popard, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de serrure de sûreté.

76,717. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Milbank, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et les cartouches adaptées à ces armes.

76,718. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Novel, à Paris, quai de la Gare-d'Ivry, n° 24. — Gril perfectionné.

76,719. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Péan, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 92. — Genre de toupie.

76,720. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Péan, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Utilisation des forces perdues dans les descentes ou dans l'enrayage des véhicules en général.

76,721. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Person et Schubeus, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fermetures des sacs de voyage, des blagues, bourses, etc.

76,722. Brevet (patente anglaise expirant le 4 décembre 1880) pris, le 6 juin 1867.

par Richardson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et dans les moyens employés à cet effet.

76,723. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Richmond, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les râteliers pour fouets, cannes, etc.

76,724. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Rolle, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les propulseurs applicables à la navigation.

76,725. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Roux, cours du Chapitre, n° 29, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnements apportés à la suppression des scourtins et des étendelles dans la fabrication de l'huile, objet pour lequel le sieur Roux a pris un premier brevet de quinze ans le 18 mars 1863 et un deuxième brevet le 17 mars 1866.

76,726. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Specker, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à travailler la viande pour la fabrication de la charcuterie.

76,727. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Wood, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Appareil servant à la translation et au pesage des grains et autres substances.

76,728. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Whitney, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à travailler le bois.

76,729. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Zaroubine, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Pompe hydro-pneumatique sans piston, aspirante et foulante.

76,730. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Akerlind, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil servant à la fois au chauffage et à l'aérage des appartements.

76,731. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Basquin-Blériot et fils, à Saint-Quentin (Aisne). — Perfectionnements apportés au métier à tisser mécaniquement, avec addition de la machine Jacquart.

76,732. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Beller, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Manchon à doublure mobile.

76,733. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Bernard, Scheurer et Tempé, à Colmar (Haut-Rhin). — Procédé d'extraction de la matière colorante de l'indigo, des tissus, déchets qui la contiennent.

76,734. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Coffard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Porte-crayon perfectionné.

76,735. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Coste, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de ferrure facilitant le montage et le démontage des objets auxquels elle est appliquée.

76,736. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Cotelle, au lieu dit *Port-de-Calaire*, maison Cognet, à Caluire-et-Cuire (Rhône). — Pierre factice à aiguiser.

76,737. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Delacour, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de montage portatif des chaînes.

76,738. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Delinotte, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Cuir à chapeau perfectionné, métallique, à ressort, pour aérer l'intérieur des coiffures.

76,739. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Dénizard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil ou outil propre à maintenir et à rendre jointives les différentes pièces d'une chaussure.

76,740. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Ducloux, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux sarcleurs-binеurs à la main.

76,741. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Duval, à Paris, hôtel de Magenta, rue du Vieux-Chemin, n° 3 (Montmartre). — Coloration des papiers, calicots, tulles, etc., imitant les soieries de toutes nuances.

76,742. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Froger, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens d'établir des fermetures flexibles aux armoires, casiers et autres analogues.

76,743. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Gache, à Nîmes (Gard). — Machine

destinée à produire un mouvement continu, autrement dit *le mouvement perpétuel*, avec une force motrice susceptible d'être utilisée dans l'industrie.

76,744. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Gaujac, à Wissembourg (Bas-Rhin). — Système de mandrins à mordaches ou mâchoires à glissières, pour tours.

76,745. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Giraud et Caminet, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Machine à fabriquer la passementerie-perle.

76,746. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Holfeld, représenté par Beaumelle, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux siéges en fer.

76,747. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Leavenworth, représenté par Domselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

76,748. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Lévy, représenté par Gottmann, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13. — Clef de montre dite *passe-partout*.

76,749. Brevet (patente anglaise expirant le 24 mai 1881) pris, le 13 juin 1867, par Lovell, représenté par Yapp, à Paris, place Pentagonale, n° 4. — Perfectionnements dans les machines pour l'exploitation des mines, le creusement des tunnels et le façonnage de la pierre, et appareil de soupapes pour les mêmes.

76,750. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Mayet et Catton, à Givors (Rhône). — Composition de briques réfractaires.

76,751. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Noël, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tarare à aspirateur propre au criblage et au nettoyage des grains.

76,752. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Péju, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Application de la mécanique Jacquart aux métiers circulaires de tulle, pour confectionner un genre broché.

76,753. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Pinson, élisant domicile chez Mm, à Paris, rue Volta, n° 8. — Canne à pêche dite *roseau Pinson*.

76,754. Brevet de quinze ans, 8 juin 1867; Sar, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Application aux montres de tous genres de remontoirs fixes supprimant complétement la clef mobile.

76,755. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Tainturier, cours Perrache, n° 38, à Lyon (Rhône). — Application aux ventilateurs de la machine à vapeur rotative à effet direct comme force motrice.

76,756. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Varillat, élisant domicile chez Decordemanche, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 218. — Extraction des matières fécales des fosses d'aisances.

76,757. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Vieux, à Besançon (Doubs). — Système de sécateur.

76,758. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Westlake, représenté par Thenes, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la construction des rotules métalliques, des cannelles et autres appareils semblables.

76,759. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Barbet, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements apportés aux appareils de purge à filtre.

76,760. Brevet (patente anglaise expirant le 14 décembre 1880) pris, le 14 juin 1867, Berney, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour cintrer les barres et plaques de métal.

76,761. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Bonnelle et Dazin, rue de la Plaine, n° 22, section des Moulins, à Lille (Nord). — Système de machine à vapeur rotative.

76,762. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Briot, représenté par l'abbé Raillard, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 22. — Ferme-poche.

76,763. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Brisbart-Gobert, à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise). — Plume dite *atmocléide*.

76,764. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Bryant, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Coffre-fort à l'épreuve du feu.

76,765. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Campion, Hardy et compagnie, rue Massillon, à Lille (Nord). — Machine à peigner le lin et le chanvre.

76,766. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Colfin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaise longue formant lit, système Colfin.

76,767. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Colson, élisant domicile hôtel du Commerce, à Valenciennes (Nord). — Dispositions d'appareils d'aérage.

76,768. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Cooper, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les tampons de wagons de chemins de fer.

76,769. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Croze, à Aubenas (Ardèche). — Bonbons au glucose candi.

76,770. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; Deplechin-Letombe et Mathelin, rue Douai, n° 96, à Lille (Nord). — Système de soupape volante applicable aux lampes.

76,771. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Deverte aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de thermomètre métallique.

76,772. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Dubourg, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Divers appareils propres à la fabrication et à l'emploi du gaz hydrogène comme mode de chauffage ou pour force motrice.

76,773. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Faideau, au Ruisseau, commune de Douba, près d'Alger (Algérie). — Piocheuse ou machine à piocher.

76,774. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Godillot, à Paris, rue Rochechouart, n° 54. — Havre-sac en toile imperméable, sans bordure et à doublure adhérente.

76,775. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Hohenbruck (le baron), représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149. — Système de fusils se chargeant par la culasse, ayant principalement pour but la transformation des anciens fusils de tout calibre et de tout système.

76,776. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Larcher-Faure, place de Marengo, n° 19, à Saint-Étienne (Loire). — Application du découpage pour produire du velours sur tous les genres de tissus, avec des moyens pour en déterminer les dessins.

76,777. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Legrand, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux billes métalliques pour chemins de fer combinés avec les systèmes d'attache.

76,778. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Morgan et Hyles, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné propre à la fabrication des creusets et autres objets creux en matières plastiques.

76,779. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Paulus, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système d'aérostat dirigeable à volonté à l'aide d'une hélice directrice mue par un moteur quelconque.

76,780. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Perrin, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Verre cylindro-conique applicable plus spécialement aux becs à jets dans l'éclairage au gaz.

76,781. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Perry (les sieurs), représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux encriers.

76,782. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Poinsot, à Paris, rue Meslay, n° 42. — Châle confectionné sans couture.

76,783. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Rohrer, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Système d'éteignoir pour lampes.

76,784. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Segrestan, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 77. — Système de calorifère dit *calorifère portatif à foyer réfractaire*.

76,785. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Spencer, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Système mixte de compteur à eau et de pompe foulante.

76,786. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Swan, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans le fixage des couleurs d'aniline et des mordants pour l'impression et la teinture des tissus, et rendre imperméables les papiers de tenture et les tissus lustrés ou apprêtés avec la gélatine ou la gomme.

76,787. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Thomé et Genot, à Nouzon (Ardennes). — Procédé de forgeage de culasses de canons de fusils.

76,788. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Westerman frères, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des navires.

76,789. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Bacouel-Troussel, à Arras (Pas-de-Calais). — Mode d'application de l'or ou de l'argent sur tous les produits fabriqués avec les soies, fils, laines, cotons ou toute autre matière textile.

76,790. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Baumevielle, à Saint-Denis, île de la Réunion. — Bas à jarretières fixes et inhérentes.

76,791. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Bazin, à Paris, quai d'Anjou, n° 2[illegible]. — Colle de peau liquide.

76,792. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Bigot, à Saint-Dié (Vosges). — Lampe dite *nancéienne*.

76,793. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Chase, représenté par Themen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les wagons de chemins de fer.

76,794. Brevet (patente anglaise expirant le 12 décembre 1880) pris, le 17 juin 1867, par Chatwood, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des coffres-forts et boîtes à clefs à l'usage des banquiers et autres.

76,795. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Chavanon, boulevard de Lissac, n° [illegible], à Brive (Corrèze). — Wagon de terrassement dit *wagon Chavanon*.

76,796. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Cook, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans l'application des propulseurs à hélice.

76,797. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Corbin, à Paris, rue Lafayette, n° [illegible]. — Perfectionnement aux procédés d'évaporation des jus sucrés ou autres liquides.

76,798. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Defongy aîné, à Bernay (Eure). — Système de métier à tisser les rubans de laine, de coton, de fil de lin et de fil de coton mélangés.

76,799. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Delbreil, cours Champion, n° 55, à Bordeaux (Gironde). — Système de vidanges et de nettoiement des villes à la vapeur.

76,800. Brevet de dix ans, 25 juin 1867; Démoulin, à Fampoux (Pas-de-Calais). — Contre d'une charrue double.

76,801. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Dows, Clark et Van Winkle, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à faire les sodas à la crème glacée.

76,802. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Du Boys, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 11. — Appareil destiné au jaugeage des liquides coulant dans les conduites forcées, et en particulier au jaugeage de l'eau qui coule dans les conduites de distributions d'eau et dans celles des abonnés.

76,803. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Four et compagnie, rue de Tilsit, n° 50, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de boîte portative dite *de chasse*, pour les allumettes chimiques.

76,804. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; François, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Boîte pyrogénique.

76,805. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Galante, à Paris, place Dauphine, n° 28. — Modèle de pelote pour pratiquer la compression des artères dans les opérations sur les membres et dans les anévrismes.

76,806. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Grenier-Boley frères, à la Rixouse (Jura). — Système de montures de lunettes et de pince-nez rivées au lieu d'être soudées.

76,807. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Heinson-Huch, représenté par Reiffger, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Vaisseau-bélier sous-marin.

76,808. Brevet (patente anglaise expirant le 13 juin 1881) pris, le 15 juin 1867, par Hills, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des brosses.

76,809. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Larue, représenté par Nectoux-Roidot, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Système de nettoyeurs à colonne tournante et horizontale, destinés à nettoyer les blés des moulins et des exploitations agricoles et à dégréner et nettoyer les orges préparées pour faire la bière.

76,810. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Madray, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les navettes pour machines à coudre.

76,811. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Masmondet, rue Neuve, à Libourne (Gironde). — Manière de déterminer l'avancement des rouleaux dans les appareils d'aménage.

76,812. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Marle et Mayran, boulevard Napoléon, n° 23, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système de collier.

76,813. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Perrot, à l'école impériale de Grignon (Seine-et-Oise). — Pince-nez ou binocle à platines articulées.

76,814. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Neyraud aîné, boulevard de la Mairie, à Montluçon (Allier). — Système de battement mobile.

76,815. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Ragueneau, à la Licorne, à Angers (Maine-et-Loire). — Système de clous en cuivre doré pour meubles.

76,816. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; de Saint-Martin (le docteur) et de Saint-Martin (Mme), représentés par de Saint-Martin, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 36. — Eau de toilette dite *eau merveilleuse*.

76,817. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Sanarens, rue des Teinturiers, n° 18, à Toulouse (Haute-Garonne). — Ventilateur épurateur à quatre cylindres.

76,818. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; White, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Chaise à l'usage des dentistes, barbiers, photographes et autres.

76,819. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Barbou, à Paris, rue Montmartre, n° 35. — Perfectionnements apportés aux clefs anglaises dites *clefs Barbou*.

76,820. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; Baron, élisant domicile chez Mondet, à Paris, rue Bergère, n° 20. — Jupon tissu en crin, monté sans acier, etc.

76,821. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; de Barthelatz (le marquis) et Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26. — Appareil propre à la dessiccation de l'orge pour brasserie et de toute autre substance.

76,822. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Blanc, place de la Joliette, n° 11, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil hydraulique automatique.

76,823. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Chalanson, à Henrichemont (Cher). — Cadran pour les horloges publiques à heures mobiles paraissant lumineuses la nuit et noires sur un fond blanc le jour, à flèche, minutes paraissant également lumineuses dans l'obscurité et noires sur un fond blanc le jour.

76,824. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Cohu, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication des passe-partout servant aux encadrements.

76,825. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Creamer, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de ventilateur applicable aux wagons à voyageurs et à tous autres véhicules.

76,826. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Decroix, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil du lecteur.

76,827. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Deyres, à Montpezat (Lot-et-Garonne). — Essuie-barbe.

76,828. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Dumont, représenté par Gauchot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 158. — Chasse-navette applicable à tous les métiers à tisser en général.

76,829. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Froger et Gloriod, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de tour à burin fixe universel, à vis sans fin, système Froger et Gloriod.

76,830. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Helgers, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de pliage pour velours de tous genres.

76,831. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Hynans, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements apportés aux mouffles ou fours servant à la cuisson de la porcelaine.

76,832. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Jardry, à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 5. — Moyens d'ouvrir instantanément les enveloppes et de les attacher ensuite à la lettre.

76,833. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Jones, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des seaux à charbon, bariquets, fûts ou caques, huches, baignoires, entonnoirs à sucre et autres articles analogues.

76,834. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Kopp, à Saverne (Bas-Rhin). — Perfectionnement apporté à la fabrication des extraits de garance.

76,835. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Le Cyre, à Paris, rue de la Pépinière, n° 120. — Télomètre répétiteur à retournement.

76,836. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Lejeune fils, à Paris, rue Saint-Maur, n° 222. — Système de siphon vide-bouteilles.

76,837. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Letorey et Legros, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carnet conservateur des plans et

mesures, à l'usage des professions se rattachant au bâtiment et de toutes les industries nécessitant des plans, dessins ou croquis.

76,838. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Lungley, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des vaisseaux de guerre, des forts, des canons et des blindages.

76,839. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; Novion, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piano-harmonium jouet.

76,840. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Robinet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un genre de boucle pour jarretières, ceintures et autres usages.

76,841. Brevet (patente anglaise expirant le 24 décembre 1880) pris, le 18 juin 1867, par Rodgers, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la construction des tambours, poulies, meules d'affûtage et cônes.

76,842. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Senay, représenté par Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Anille équilibrant la meule courante d'un moulin.

76,843. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Sire, à Besançon (Doubs). — Système de barillet de montre sans arrêtage.

76,844. Brevet (patente anglaise expirant le 12 avril 1881) pris, le 19 juin 1867, par Smith, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés aux armes de chasse se chargeant par la culasse.

76,845. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Troubadis, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de chaussures à semelles de bois dites *chaussures hygiéniques*, système Troubadis.

76,846. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Vier, passage Pommeraye, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de frein à semelles élastiques applicable à tout le matériel roulant des chemins de fer.

76,847. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Walcker, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de pliant à dossier.

76,848. Brevet (patente anglaise expirant le 17 mai 1881) pris, le 18 juin 1867, par Warren, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la fabrication des pipes.

76,849. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Whettem et Walker, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'emboîtage des propulseurs à hélice.

76,850. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Bachelart, rue Brûlée, n° 11, à Reims (Marne). — Machine dite *tireuse de lames* pour le tissage mécanique des étoffes façonnées dites *à l'armure*.

76,851. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; de Bary, Mérian et fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de contrôle des pièces de rubans.

76,852. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; Baudet, représenté par Lemonnier, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Mode de publicité.

76,853. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; Beraud et Dugué, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de décoration métallique applicable aux tissus pleins et à jours, aux fleurs, plumes, etc.

76,854. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Bernier, à Paris, rue Corbeau, n° 12. — Perfectionnements apportés aux appareils de levage de tous systèmes par l'application d'un système de parachute mobile à cliquets d'arrêt automatiques, montant et descendant avec les fardeaux et s'enclanchant sur des chaînes verticales fixes servant en même temps de guides aux parachutes et aux fardeaux suspendus par l'appareil de levage.

76,855. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Cailteau, représenté par Munard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Étui enfile-aiguilles.

76,856. Brevet (patente anglaise expirant le 31 mai 1881) pris, le 22 juin 1867, par de Caithness (le comte), représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les compas de marine.

76,857. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; Coquard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Imbibition à chaud ou recuisson, au moyen des brais ou goudrons de toutes sortes, de tous les vases et tuyaux en matières céramiques non vernissées.

76,858. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Daeremont, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Microscope de poche à point visuel gradué, système E. Daeremont.

76,859. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Douay-Lesens, élisant domicile chez Douay, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 57. — Presse à pulpe.

76,860. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Foucaut, représenté par Foucaut, à Paris, rue Bréa, n° 25. — Télégraphe parlant pour navires, système Foucaut.

76,861. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Gaupillat et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés au fusil et aux cartouches Chassepot.

76,862. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Geérinckx, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes à feu.

76,863. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Hannen, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans la fabrication du blanc de plomb ou céruse.

76,864. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Hardy-Oudart, à Mourmelon-le-Grand (Marne). — Lampe dite *lampe Hardy*, pour l'éclairage à l'huile de pétrole.

76,865. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Ignard, à Paris, rue de Bagnolet, n° 24 (Charonne). — Roue dite *roue Ignard*, pour machines à vapeur routières.

76,866. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; de Laire, à Paris, rue Saint-Roch, n° 37. — Fabrication du plâtre et de la chaux.

76,867. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Lefebvre et Clément, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à gaz.

76,868. Brevet (patente anglaise expirant le 23 mars 1881) pris, le 21 juin 1867, par Mansfield, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour éteindre les lampes.

76,869. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux machines à carder et filer la laine et autres matières filamenteuses.

76,870. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Mosman, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux régulateurs pour machines à vapeur ou autres.

76,871. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Peltereau (le jeune frère), représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au traitement du chanvre, lin, coton, etc.

76,872. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Porte-plume divers perfectionnés.

76,873. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Petit-Marais, à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher). — Échappement de montre dit *échappement Petit-Marais*.

76,874. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Picard, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'indicateur mobile pour chemins de fer.

76,875. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Poullot et fils, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lunettes.

76,876. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Renette, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux bobines et appareils d'induction, à l'effet d'utiliser d'une manière spéciale les courants induits et leurs effets.

76,877. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Stroesser, élisant domicile chez Albanel, à Paris, rue de Tournon, n° 15. — Modèles en fil de fer, cuivre, etc., représentant des figures destinées à l'étude de la géométrie.

76,878. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; de Susini, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'appareils à effet continu pour la fabrication économique de l'oxygène, dit *système Susini*.

76,879. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Thibouville, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de raclage mécanique pour la préparation des boyaux destinés à la fabrication des cordes harmoniques.

76,880. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Touchard, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux freins de chemins de fer.

76,881. Brevet de dix ans, 1er juillet 1867; Blaise, à Pacy-sur-Eure (Eure). — Modèle de sécateur à double crochet et à ressort en spirale.

76,882. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Bohringer et Schumacher, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 167. — Mécanique pour voitures à deux roues.

76,883. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Bonzel, à Haubourdin (Nord). — Presse à extraire le jus de la betterave.

76,884. Brevet de dix ans, 27 juin 1867; Cayrel, hôtel des Pyrénées, rue Saint-Thibaut, n° 47, à Bordeaux (Gironde). — Machine manuelle destinée à trancher les terres.

76,885. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, à Paris, rue Auber, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication du métal Bessemer.

76,886. Brevet (patente anglaise expirant le 22 décembre 1880) pris, le 17 mai 186., par Cooper, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

76,887. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Coste, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de carton-annonce pour articles de nouveautés.

76,888. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1867; Croisier et Vaurillon, rue Saint-Étienne, n° 8, à Reims (Marne). — Calorifère.

76,889. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Dehne, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Presse à filtre perfectionnée pour les raffineries de sucre.

76,890. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Dubourguet, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 21. — Perfectionnements dans les encriers à pompe.

76,891. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Fouet, représenté par Lacroix, rue Saint-Martin, n° 1, à Toulouse (Haute-Garonne). — Machine à fabriquer des anneaux en bois affectés à divers usages, des médaillons disposés à l'entrée des serrures des meubles de luxe et des patères rondes.

76,892. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Gataz, rue Imbert-Colomès, n° 5, à Lyon (Rhône). — Amélioration du lissage de dessins pour la mécanique Jacquart.

76,893. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Giot, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machine à fabriquer les grains des épis et autres parties de fleurs artificielles.

76,894. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Girard, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 35. — Transformation du palier glissant en palier graisseur à pression forcée.

76,895. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Guillon, rue Mulsant, à Rosaz (Loire). — Eau dite *eau brillante de Guillon*, destinée à nettoyer et à faire briller instantanément les objets en cuivre.

76,896. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Hélouis, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 55. — Application des plaqués sur cuivre à la fabrication des passementeries métalliques militaires, civiles et religieuses.

76,897. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1867; Heurtebise, à Coulaines, près le Mans (Sarthe). — Pressoir à engrenages.

76,898. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Hoard et Young, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de vis à bois et à pointes vrillées.

76,899. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Hornez, rue du Chaperon, n° 44, à Darnetal (Seine-Inférieure). — Procédé de lainage de tissus-coton unis et façonnés.

76,900. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Lacharme, représenté par Geoty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à battre et à aiguiser les faux.

76,901. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Laport et compagnie, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Fusil de guerre se chargeant par la culasse, à cartouche métallique.

76,902. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Laurenceau, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de tonneaux ou récipients imperméables destinés à renfermer les substances solides, liquides ou gazeuses, sans la moindre fuite, écoulement ou perte de pression.

76,903. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Lego, à Montreuil-le-Chétif (Sarthe). — Appareil à couler les planches de cuivre jaune propres au laminage.

76,904. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Pacalin, représenté par Jacquin, à

aris, rue d'Enfer, n° 81. — Perfectionnements apportés à la fabrication des chaussures.

76,905. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Pavillard, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 38. — Préparation d'une poudre dite *poudre d'Orny*, à base de panama.

76,906. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Roux et Chemel, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Instrument de jeu dit *lancellon*.

76,907. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Roux et Chemel, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de moutardier mécanique.

76,908. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Sette, élisant domicile à Lens (Pas-de-Calais). — Appareil centrifuge continu à l'usage des fabriques de sucre ou de toute autre industrie.

76,909. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Taylor, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans l'émaillage et dans ses applications.

76,910. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Toufflin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de traitement du brai dans la fabrication des agglomérés.

76,911. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Vignet frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Application aux cylindres d'apprêt d'un composé spécial.

76,912. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Armstrong, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de canon.

76,913. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Aurran, rue Lulli, n° 4, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Serrure à gorges mobiles à demi-tour incrochetable, mue par l'équerre.

76,914. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Bernoud, à Chatte (Isère). — Machine dite *moissonneuse-faucheuse*.

76,915. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Baubry, représenté par Dheu, à Villeneuve-la-Garenne, près de Saint-Denis (Seine). — Perfectionnement apporté au tour à guillocher.

76,916. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Bocquet, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 119. — Pince dite *pince universelle à boutonnière*.

76,917. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Charles, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à douche en pluie pour appartement.

76,918. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Cornelis, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Timbre spécial à ruban sans tampon, dit *timbre Cornelis*.

76,919. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Defienne, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil tubulaire à flamme circulaire pour huiles minérales.

76,920. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Dufournet et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé d'imperméabilisation applicable à toute espèce de récipients, et spécialement aux cercueils, aux bières et autres vaisseaux.

76,921. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Faillières, à Paris, rue de la Huchette, n° 13. — Application d'une pâte particulière à la décoration des poteries, etc.

76,922. Brevet (patente anglaise expirant le 5 janvier 1881) pris, le 27 juin 1867, par Fairburn et Johnson, représentés par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Construction perfectionnée de machines à presser et à mouler l'argile, la tourbe, le charbon minéral et autres matières.

76,923. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Frérot, rue du Levant, n° 9, à Reims (Marne). — Système de fabrication de tubes à canettes pour les métiers à soie et à laine.

76,924. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Gaujard, représenté par Gleuzer, à Paris, rue du Temple, n° 141. — Voiture à timbre marchant en avant et en arrière.

76,925. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; de Gérin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fusil rectificateur à double coup instantané.

76,926. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Gleason, représenté par Thenen, à

Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les brûleurs cylindriques ou *becs d'Argand*.

76,927. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Hall, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de pince à couper.

76,928. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Houbart, boulevard du Temple, n° 16, à Reims (Marne). — Système de bâche propre à l'emballage des laines peignées.

76,929. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Huchette, à Arras (Pas-de-Calais). — Savons et autres produits phéniques.

76,930. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Jeannot, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de remontoir au pendant.

76,931. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Kœnena et Pinel, à Paris, rue Charlot, n° 38. — Carburateur à oxygène et hydrogène.

76,932. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Leyral, à Châteauneuf-de-Mazenc (Drôme). — Appareil destiné au doublage de la soie.

76,933. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Lindsay, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des clefs anglaises.

76,934. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Magnillier, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 62. — Indicateur mécanique adapté aux plans de villes.

76,935. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Matteson, représenté par Thomas, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les roues à aubes pour les bateaux à vapeur.

76,936. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Mesnil, représenté par Tenier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 181. — Système de fabrication des rais en bois pour voitures, chariots, etc. avec jantes d'une seule pièce.

76,937. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Mulé, rue des Potiers, n° 19, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil d'éclairage à air carburé.

76,938. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Parouty, rue Pousset, n° 22, quartier de la Blancarde, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Agglomération des charbons sans compression.

76,939. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Poultney, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

76,940. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Remy père et fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de locomotive routière à avant-train moteur.

76,941. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Rikkers, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine à vapeur à transmission directe et à cylindre fixe.

76,942. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Rouget, à Paris, rue Daret, n° 17. — Fixatif dit *fixatif Rouget*.

76,943. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Sauvage et Delacourt, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Montage de pommes sur bâtons de croisées ou de lits.

76,944. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Avrial, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Baignoire à cylindre et à garde-feu.

76,945. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Baujard, rue de la Reine, n° 80, à Lyon (Rhône). — Moteur dit *automoteur Baujard*.

76,946. Brevet de quinze ans, 28 juin 1867; Bengel, représenté par Rendu, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Emploi de la porcelaine ou autres matières céramiques analogues pour chapiteaux de lanternes et autres appareils d'éclairage.

76,947. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1867; Blanche, à Paris, rue Lacuée, n° 4. — Machine volante ou aéronef.

76,948. Brevet (patente anglaise expirant le 1er janvier 1868) pris, le 1er juillet 1867, par Brocklehurst, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil propre à l'évaporation et la concentration du jus ou sue de cannes ou de vesou et d'autres jus et liquides.

76,949. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Brequin et Lainé, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 59. — Robinet pneumatique.

76,950. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Chambon, à Aubenas (Ardèche). — Système de tavelles dites *tavelles élastiques*, servant au dévidage de la soie.

76,951. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Cornet, représenté par Orzechowski, Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Machine à coudre.

76,952. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Dordigny, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Système de fours pour l'utilisation, comme combustible, des cendres provenant du lessivage des minerais servant à la fabrication de l'alun.

76,953. Brevet de quinze ans, 28 juin 1867; Dumont, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des boîtes à sardines et à conserves.

76,954. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Gerin, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Mode et appareils de graissage des appareils à vapeur.

76,955. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Gruet, allées de Tourny, n° 22, à Bordeaux (Gironde). — Boîte ou étui à éclairage.

76,956. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Haehel, à Colmar (Haut-Rhin). — Perfectionnements à un manége.

76,957. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Japy frères et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au mécanisme d'échappement des montres.

76,958. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Laforge, place de la Bourse, n° 2, à Lyon (Rhône). — Agglomération, par compression, de diverses substances pharmaceutiques ou aromatiques.

76,959. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Lutowski, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de chemin de fer de montagne dit *train locomoteur*.

76,960. Brevet de quinze ans, 28 juin 1867; Maret de Saint-Pierre, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de capsule pour bouteilles, vases, flacons, bocaux, etc.

76,961. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Mendes, cours Saint-Jean, n° 96, à Bordeaux (Gironde). — Moteur économique à leviers combinés.

76,962. Brevet de quinze ans, 28 juin 1867; Messener fils, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 26. — Application de frappage, repoussage aux papiers peints, pour imiter le vieux cuir.

76,963. Brevet (patente anglaise expirant le 3 avril 1881) pris, le 29 juin 1867, par Musgrave, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'agencement d'écuries, d'étables diverses et de selleries.

76,964. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Oger et Dufrenoy, à Paris, rue Mercadet, n° 49. — Perfectionnements dans les machines à refendre les cuirs tannés.

76,965. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Pagnat, rue de Sablonville, n° 1, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Roue à tranchants applicable à toutes sortes de charrues à soc.

76,966. Brevet de quinze ans, 28 juin 1867; Perdrizet-Grosrenaud, élisant domicile à Paris, hôtel des Bains, passage du Saumon. — Emploi du bois de chêne pour le tannage des cuirs.

76,967. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1867; Pfeiffer, représenté par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Système de noria.

76,968. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Piroel, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'écran applicable à tous genres de cheminées, foyers, etc.

76,969. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1867; Ratu fils, à Paris, rue Saint-Martin, n° 314. — Préparation des graines d'Amérique en appliques, pierres fines et garnitures dites *métallo-végétales*.

76,970. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Renneson, à Nouzon (Ardennes). — Procédé relatif au perfectionnement de l'étampe du métier à clous en fil de fer à têtes bombées, du système Gailly, de Charleville.

76,971. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Revolon, élisant domicile chez Bourgeat, place de la Miséricorde, n° 4, à Lyon (Rhône). — Procédé de fabrication de chapellerie et casquettes en toutes sortes d'étoffes, sans coutures et imperméables.

76,972. Brevet (patente anglaise expirant le 29 décembre 1880) pris, le 29 juin 1867, par Simons et Brown, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des dragues.

76,973. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1867; Steffany, à Paris, impasse Sainte-Marie-Blanche, n° 7 (Montmartre). — Perfectionnements relatifs au tondage des chevaux et autres animaux.

76,974. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Tarbox, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

76,975. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Von Jeinsen, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnement au découplage automatique des wagons.

76,976. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Anthoine et Genoud, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genres de cocardes en verres décorés ou autres produits céramiques, applicables aux fronteaux de harnachement.

76,977. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Barbier, élisant domicile chez Dennos-Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de blanchiment et blanchissage des tissus et des matières textiles au moyen d'un appareil dit *blanchisseuse à vapeur*.

76,978. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Cartulat et Canonne, élisant domicile chez Jacob, rue Boileau, n° 10, à Lyon (Rhône). — Presses montées avec cadres à ressorts et mobiles pour l'extraction des liquides.

76,979. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Caselli, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de télégraphie dit *autotélégaphe*.

76,980. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Clapier, à Paris, passage Saulnier, n° 16. — Oreiller hygiénique parisien.

76,981. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Cléray, représenté par Vinbourg, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 38. — Fabrication de dossiers de livres, missels, etc. dits *dossiers brisés*, au moyen de baguettes verticales collées sur une peau.

76,982. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Cornely, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements apportés à la machine à coudre système Willcox et Gibbs.

76,983. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Coste et Taupin de Rosnay, rue Nicolas, n° 4, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication de l'ammoniaque par la précipitation du phosphate ammoniaco-magnésien, et traitement de ce sel par la chaux.

76,984. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; d'Auxerre, élisant domicile chez Brian, à Paris, rue Sainte-Geneviève, n° 2 (Belleville). — Moyen de donner promptement et facilement aux eaux-de-vie blanches et aux alcools la couleur, le goût et toutes les qualités de la vieille eau-de-vie.

76,985. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Delamotte et Faille, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements au traitement des tissus.

76,986. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Deplechin-Letombe, rue de Douai, n° 96, à Lille (Nord). — Fabrication de tuyaux en plomb doublés intérieurement d'étain.

76,987. Brevet (patente anglaise expirant le 21 juin 1881) pris, le 3 juillet 1867, par Dickie, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du gaz d'éclairage.

76,988. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Dommartin-Laroche, à Paris, rue Ramey, n° 40. — Pommade dite *la dommartine*.

76,989. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Duchesne aîné, à Paris, rue de Lafayette, n° 45. — Application de l'imprimerie sur les feuilles de papier dit *papier à cigarettes*.

76,990. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Durieu (Mme), représentée par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil propre à corriger et à prévenir dans les enfants certaines difformités du corps.

76,991. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Fouque frères, rue Saint-Basile, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à transvaser les liquides, dit *transvaseur mobile*.

76,992. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Froust, représenté par Vinch, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Ensemble de moyens économiques applicables à la condensation par surface des vapeurs de toute nature.

76,993. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Gagne, à Lunel (Hérault). — Deux systèmes de perfectionnement apportés au fusil de chasse dit *Lefaucheux*.

76,994. Brevet (patente anglaise expirant le 31 décembre 1880) pris, le 2 juillet 1867, par Henry, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux armes à feu.

76,995. Brevet de quinze ans, 28 juin 1867; Lecocq, élisant domicile chez Beaucourt, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 16. — Système de verrou appliqué à l'attache des voitures et machines.

76,996. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Leseurre, à Châteaudun (Eure-et-Loir). — Aéromètre marin.

76,997. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Lisbet, à Liévin (Pas-de-Calais). — Procédé de percement de puits de mine, sous stot.

76,998. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Lurmann, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de haut fourneau perfectionné.

76,999. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Martin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de transformation directe de minerais en métaux.

77,000. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Martin, rue des Griffons, n° 2, à Avignon (Vaucluse). — Transformation en alizarine de diverses matières colorantes de la garance.

77,001. Brevet (patente américaine expirant le 18 octobre 1881) pris, le 15 juin 1867, par Metzger, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Machine destinée à presser, donner la forme et finir les verres de montre en une seule opération.

77,002. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Michel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de dépilage des peaux de lapin et de lièvre.

77,003. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Neumeyer et Klein, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poudre explosive pour mines, carrières, etc.

77,004. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Silvy, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Châssis de photographie dit *cartouche photographique*.

77,005. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Thierry, élisant domicile à Paris, rue des Vinaigriers, n° 33. — Ventilateur naturel.

77,006. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Watson, à Paris, rue Saint-Hippolyte, n° 3. — Méthode pour la conservation des substances animales pour servir de nourriture, à l'état cru.

77,007. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Whitney, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine à scies circulaires perfectionnée.

77,008. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Whitney, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à raboter le bois.

77,009. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; York, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

77,010. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Bazin, rue de la Chalouère, à Angers (Maine-et-Loire). — Système de tôles à nervures.

77,011. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Beal, Webster, Sawyer et Hunt, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de fabrication perfectionnée des corsets.

77,012. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Binet, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de porte-cave à liqueurs avec tonneaux en bois, en verre ou métal, système Binet.

77,013. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Bonfils (les sieurs), à Carpentras (Vaucluse). — Appareil de confiserie dit *panier Bonfils frères*.

77,014. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Bonnet-Fichet, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Serrure à verrou de sûreté ou de contrôle par la même entrée.

77,015. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Bonvoisin, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de bouton dit *bouton japonais*.

77,016. Brevet (patente anglaise expirant le 12 février 1881) pris, le 5 juillet 1867,

par Booth; représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des machines à carder.

77,017. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Bordes jeune, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 33. — Procédé de gravure typographique sur cylindres.

77,018. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Chéradame et Sauveur, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de communication par sténographie usuelle, dit *genre de publication*, applicable aux journaux militaires non politiques.

77,019. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Combe-Dalma, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Contre-oxydation des métaux par l'application de l'argile ou du verre.

77,020. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Couvrat-Desvergnes, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tablettes néolithes des chemins pour affiler et repasser les rasoirs et autres instruments tranchants.

77,021. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Farjon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Diverses dispositions d'assemblage des tuyaux de conduite.

77,022. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Fons, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système d'installation des voies de chemins de fer, chemins agricoles et autres.

77,023. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Froger, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Perfectionnements apportés aux compas et aux engrenages employés en horlogerie.

77,024. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Garcin (Mme) et Heywood, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machiens à coudre.

77,025. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Grundy, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de roulettes pour tous meubles.

77,026. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Heinson-Huch et Roeber, représentés par Roettger, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Fermeture de sûreté pour les caisses et les boîtes à lettres.

77,027. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Laureau, représenté par Laureau, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 59. — Traitement du poisson pour l'alimentation publique.

77,028. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Leduc, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Coiffe mobile estampée pour chapeaux.

77,029. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Maillard, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fermetures de boutiques.

77,030. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Martin (les sieurs), représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'affinage direct pour la transformation de la fonte en acier fondu et ses dérivés.

77,031. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; de Maukowsky (le comte), à Paris, rue des Feuillantines, n° 63. — Chariot à huit roues.

77,032. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Normand, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Application d'un calendrier d'une ou de plusieurs années aux cahiers à l'usage des écoles et du commerce.

77,033. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Périer, Possoz et Cail et compagnie, représentés par Daubige, à Paris, Grande-Rue, n° 50 (Passy). — Procédé de conservation des jus sucrés dépurés et sirops.

77,034. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Schneider, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Fusil de guerre ou de luxe se chargeant par la culasse.

77,035. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Sigaux, à Consance (Jura). — Règle mécanique propre à tracer le nombre réglementaire des lignes et à des distances égales sur les papiers timbrés de toutes les dimensions.

77,036. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Sirodot, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Calendrier perpétuel portatif perfectionné.

77,037. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; société linière gantoise, représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de transmission de mouvement aux broches de tous genres des métiers à filer, retordre, boudiner, bobiner, etc.

77,038. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Tavernier, cours Ragot, n° 2, à Saint-Denis (Seine). — Appareil réchauffeur épurateur.

77,039. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Thibaud et compagnie, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction et l'emploi des porte-bouteilles.

77,040. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Thuillier, élisant domicile rue du Levant, n° 22, à Vincennes (Seine). — Arme à feu se chargeant par la culasse.

77,041. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Verken, représenté par Ther-Katz aîné, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 90. — Machine alimentaire applicable aux cardes pour peigne.

77,042. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Windhausen et Heinson-Huch, représentés par Roettger, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Presse cylindrique à vide.

77,043. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; de Wouves, rue de Balaclava, n° 5, à Bordeaux (Gironde). — Système de compteur destiné aux liquides.

77,044. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Adoue, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Bonification et clarification des vins par l'emploi du noir animal.

77,045. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; de Broca, quai Fosse, n° 85, à Nantes (Loire-Inférieure). — Application à la photographie des objectifs cylindriques produisant des images déformées.

77,046. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; de Broca, quai Fosse, n° 85, à Nantes (Loire-Inférieure). — Lunette de Galilée à déformations variables.

77,047. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Arson, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 141. — Introduction dans les machines motrices à gaz d'un inflammateur électrique sec et d'un moteur automatique indépendant, à action préalable.

77,048. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Croisat, à Paris, rue de Richelieu, n° 76. — Genre de ressorts dits *ressorts fixateurs*, pour voilettes et coiffures.

77,049. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Devilleneuve et Faucher, à Mantes (Seine-et-Oise). — Hygromètre à lames métalliques.

77,050. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Dollfus-Mieg et compagnie, représentés par Heilmann, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Appareil destiné à comprimer, gaufrer, couper et colorer les matières propres à faire les boîtes et les enveloppes.

77,051. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Dru (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de sondage avec outil à chute libre par pression d'eau.

77,052. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Duclos et compagnie, boulevard Maritime, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine annulaire.

77,053. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Dumler, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de billes ou traverses métalliques pour supporter les rails des chemins de fer.

77,054. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Falck, faubourg National, n° 5, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Houblonnières économiques.

77,055. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1867; Gateau, à Paris, rue Neuve-de-l'Université, n° 11. — Genre de publicité dit *photographique*.

77,056. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Gondolo, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Moyen de production industrielle de l'oxygène et de l'azote extraits de l'air.

77,057. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Goutant, à Mézières (Ardennes). - Fabrication des nœuds de compas de voiture et des charnières de voiture fendus à la molette.

77,058. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Guyot d'Arlincourt, à Paris, rue de la Bruyère, n° 3. — Système de télégraphe électrique imprimeur.

77,059. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Heaton, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'élasticité métallique propre à donner la cambrure aux chaussures de toute espèce.

77,060. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Jarry-Lavoine, à Levergies (Aisne). — Festons en tous genres avec fleurs au plumetis, tels que mates, feston simple et points de rose faits au-dessous du métier.

77,061. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Jayet, à Nimes (Gard). — Système de pompe en fonte et à double effet.

77,062. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Knauer, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à assortir les betteraves.

77,063. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Libotte, à Lens (Pas-de-Calais). — Compensateur.

77,064. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Maiche, à Paris, rue de Turenne, n° 46. — Système d'extraction de l'amidon.

77,065. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Marcellin, à Cognac (Charente). — Système de flotteur à soupape.

77,066. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Mordret, à Louviers (Eure). — Perfectionnement aux appareils boudineurs dits *à rota-frotteur*.

77,067. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Morel, à Chonville (Meuse). — Système de signal électrique établissant la correspondance des voyageurs et du garde-frein avec le chef de train, et de celui-ci avec les stations.

77,068. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Noël, rue du Bon-Pasteur, n° 15 (quatrième arrondissement), à Lyon (Rhône). — Cantre de mécanique à canettes.

77,069. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Pochet (Mme veuve) et Trabut, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Lampe réflecteur propre à l'éclairage public et particulier par réverbères.

77,070. Brevet (patente anglaise expirant le 8 janvier 1881) pris, le 8 juillet 1867, par Robinson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil perfectionné pour régulariser, contrôler et varier la vitesse des arbres moteurs et des machines en général.

77,071. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Rouffet, élisant domicile chez Guillaume, à Besançon (Doubs). — Attelage de wagons dit *système Rouffet*.

77,072. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Saint-Paul, rue Traversière-Saint-Aubin, n° 6, à Toulouse (Haute-Garonne). — Galvanisage du mors et bridon au moyen du caoutchouc vulcanisé, ou application du caoutchouc sur mors ou brides.

77,073. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Schneider, élisant domicile chez Schmidt, à Paris, rue du Dragon, n° 20. — Épuration du gaz d'éclairage.

77,074. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Schutzenberger, rue des Balayeurs, n° 2, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Système de régulateur pour machines à vapeur.

77,075. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Tailfer et Blot, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Balayeuse mécanique poussée à bras d'hommes.

77,076. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Tavan, rue du Moulin, n° 32, à Lyon (Rhône). — Appareils de sûreté pour l'extraction dans les mines.

77,077. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Thurillet et Pinette, à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Machine à raffermir et sécher les terres dites *barbotines* à un point voulu pour la fabrication de la faïence, de la porcelaine, des cruches, etc.

77,078. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Barlow, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de planétaire.

77,079. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Bergès, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chaudière à vapeur sans tubes et à enveloppes multiples.

77,080. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Binet, représenté par Héhré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Porte-huilier-étagère.

77,081. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Bouillant (Mme), représentée par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chauffe-assiettes portatif.

77,082. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Boulanger, représenté par Boulanger, à Paris, rue Montmartre, n° 62. — Souricière à prise continue.

77,083. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Brissonneau frères et Bertholomey, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à force centrifuge.

77,084. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Bru, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Genre de poupée criante.

77,085. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Bruen, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

77,086. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Celard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Ceinture de sécurité et son application dans les échafaudages Celard.

77,087. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Chalamel frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cylindre extenseur mécanique des tissus.

77,088. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Clemenceau, rue de la Trésorerie, n° 86, à Bordeaux (Gironde). — Système de poutres et poutrelles en bois de bout et en bois longitudinal.

77,089. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Colard, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tricot perfectionné.

77,090. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Déchaize, cours Napoléon, n° 24, à Bordeaux (Gironde). — Bandage mécanique système Déchaize.

77,091. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Deschaume, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Application de la peau de mouton ou de chamois à la fabrication des vêtements.

77,092. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Dupuy, représenté par la dame veuve Emler, place du Champ-de-Mars, n° 3, à Bordeaux (Gironde). — Appareil à décanter les vins.

77,093. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Ekegren, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux montres.

77,094. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Fewkes, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les machines pour la fabrication des cordages et autres articles semblables.

77,095. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Fouquet, passage Pommeraye, à Nantes (Loire-Inférieure). — Procédé pour la destruction des insectes (fluide Armand).

77,096. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Grunenberger, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à repousser ou emboutir les métaux.

77,097. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Husson, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Mode de publicité.

77,098. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Julien et Bosc, à Paris, rue Sainte-Placide, n° 45. — Moyen de publicité dit *annonces mobilières*.

77,099. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Latour du Moulin, à Paris, rue de Rivoli, n° 196. — Moteur.

77,100. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Laurent frères et beau-frère, représentés par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnement apporté dans la disposition des gorges des serrures à gorges mobiles.

77,101. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Matthews jeune, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Appareil perfectionné servant à la fabrication de l'eau de seltz, etc.

77,102. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Mitressey, rue du Temple, n° 54, à Troyes (Aube). — Procédé d'étamage à froid pour l'intérieur et l'extérieur des robinets et tubes en cuivre.

77,103. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Nivet, élisant domicile au cercle des ingénieurs, à Paris, rue Laffitte, n° 44. — Manipulation spéciale pour fabrication du ciment.

77,104. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Planus jeune, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 17. — Application dans la fabrication des rideaux brodés.

77,105. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Rebstock, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Composition, fabrication et emploi, en siphons ou en bouteilles, de vins et spiritueux composés champagnisés.

77,106. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Robert de Massy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant au traitement du soufre.

77,107. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Tamin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Emploi de la cornue ou appareil de chauffage mobile pour faciliter les opérations chimiques.

77,108. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Taylor, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans la fabrication, le montage et la fixation des articles de toilette.

77,109. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Tessié du Motay et Maréchal, représentés par de Chavannes, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58. — Appareil de chauffage des gaz et des vapeurs.

77,110. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Vautier, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Boudy, n° 32. — Perfectionnements dans les machines à bobiner le fil et autres filaments.

77,111. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Wohlgemuth (Mme), rue du Jardin des-Plantes, n° 63, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pâte propre à la fabrication du carton.

77,112. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Arnoult, représenté par Bresson, Paris, rue de Malte, n° 36. — Appareil d'éclairage automatique des microscopes laires employés en photographie.

77,113. Brevet (patente anglaise expirant le 1er novembre 1880) pris, le 15 juillet 1867, par Ashton, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans le mécanisme et les appareils servant à préparer et filer le coton et autres substances fibreuses.

77,114. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Bathias, à Paris, rue Montmartre, n° 164. — Mesureur automoteur à tous liquides.

77,115. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Bonnefond et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Disposition de châssis des voitures ou wagons à deux étages.

77,116. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Boyeldieu, à Soissons (Aisne). — Mire parlante à côtes définitives.

77,117. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Cardot, à Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 99. — Appareil dit *distributeur automatique universel*, pour cartes, adresses, prospectus, etc.

77,118. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Cook, représenté par *Le Blanc*, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à vapeur et notamment dans les condenseurs.

77,119. Brevet (patente anglaise expirant le 1er décembre 1880) pris, le 12 juillet 1867, par Crighton, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements apportés à des appareils employés dans la préparation et la fabrication du coton, de la soie et autres substances fibreuses.

77,120. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Dalotel fils, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 75. — Truck pour le chargement et le déchargement des gros fardeaux et des voitures sur les lignes de chemins de fer.

77,121. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Dohlen, représenté par Sée, boulevard de l'Impératrice, n° 72, à Lille (Nord). — Système d'emboutissage des feuilles métalliques.

77,122. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Donas, à Paris, rue Fondary, n° 15 (Grenelle). — Album stéréoscope.

77,123. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Grossot, à Paris, rue des Amandiers, impasse Ronce, n° 16 *bis*. — Réchaud communicateur à deux et trois trous.

77,124. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Haas jeune, représenté par Hélet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de remontoir applicable à tous genres d'échappement.

77,125. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Hessé, rue de Cassis, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil d'injection de presses hydrauliques.

77,126. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Hitschler (Mme), représentée par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Préparation alimentaire.

77,127. Brevet de dix ans, 23 juillet 1867; Hugues, rue Saint-Laurent, n° 6, faubourg du Pont-de-Las, à Toulon (Var). — Appareil servant à supprimer la fumée dans les appartements.

77,128. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Huzar, à Paris, rue Lepic, n° 43 (Montmartre). — Frein de voiture.

77,129. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Jacquemin, élisant domicile chez Vial, à Paris, avenue Daumesnil. — Système de lampe dite *lampe-chandelle économique*.

77,130. Brevet de cinq ans, 21 mars 1867; Joubert, représenté par Deville de Perrière, à la Basse-Terre (Guadeloupe). — Gazomètres économiques.

77,131. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Joublin et Vivant, représentés par Parat, à Draguignan (Var). — Compteur gyrographe.

77,132. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Langlois et Anguier, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 53. — Photographies microscopiques animées.

77,133. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Macherez, représenté par Boucher, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 4. — Système de clairçage méthodique des sucres.

77,134. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Meriman (Mme), représentée par Le Bonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de corset perfectionné.

77,135. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Perkins, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de fabrication perfectionné des changements de voies.

77,136. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Pingault, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de fabrication de lames à bascule pour couteaux de table.

77,137. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Pochebonne, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des boutons.

77,138. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Renet, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 64. — Appareil de désinfection permanente.

77,139. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Stehelin et compagnie, représentés par Lépaulle, à Paris, rue Bleue, n° 13. — Système de rame à tensions mécaniques.

77,140. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Sudrié, rue de la Brasserie, n° 1, à Toulouse (Haute-Garonne). — Papier à cigarettes hygiénique s'enflammant à chaque extrémité et par le plus léger contact avec un corps en ignition.

77,141. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Taaffe, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Compteur régulateur à gaz.

77,142. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Tardieu, à Paris, rue des Gravilliers, n° 20. — Bec de lampe circulaire dit *photonome*.

77,143. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Thuillier-Gellée, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition perfectionnée applicable aux peigneuses circulaires.

77,144. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Van Osch, élisant domicile chez Lecomte et compagnie, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 12. — Application de l'acier aux cymbales, caisses à tambour, grosses caisses, etc.

77,145. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Vernay, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements aux appareils ou wagons mécaniques à gerber.

77,146. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Aurineta, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements au système général de désinfection dit *système Aurineta*, pour lequel il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 2 juin 1866.

77,147. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Bareiss, à Paris, rue du Jour, n° 8. — Fusil de chasse et de guerre à double foyer.

77,148. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Bœddinghaus, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition de battant brocheur applicable à tous les métiers à tisser.

77,149. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Brochard, à Archelet, commune de Bourges (Cher). — Tuile à surface plane.

77,150. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Chartier et Astier, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 56. — Machine à tarauder et à fileter.

77,151. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Cour, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de collier dit *collier-nerver*.

77,152. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Dasque, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 147. — Numéroteur à sonnerie pour billard.

77,153. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Delor et Savreux, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de formes pour chapeaux de dame.

77,154. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Dumarchey, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Appareil dont le système a pour but de prévenir l'emportement des chevaux.

77,155. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Eastwick, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du sucre raffiné.

77,156. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Évrard et Dufour, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Parachute de mines.

77,157. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; de Foresta, élisant domicile chez Durand, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 72. — Procédé d'épuration hygiénique et industrielle du gaz d'éclairage par les substances minérales.

77,158. Brevet (patente anglaise expirant le 2 juillet 1881) pris, le 17 juillet 1867, par Fowke, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans les compositions destinées à empêcher la destruction des fonds de navires et autres constructions par l'action des vers.

77,159. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Gilbey, représenté par Amoureux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Application d'une empreinte en couleur quelconque sur les bouchons des bouteilles ou bandes des vases quelconques pour prévenir toute fraude et les attaques des insectes.

77,160. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Hill, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les boîtes, tiroirs et récipients ou capacités analogues.

77,161. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Hoffmeister, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Œillet métallique perfectionné.

77,162. Brevet (patente anglaise expirant le 1er juillet 1881) pris, le 17 juillet 1867, par Ironside, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des jalousies ou persiennes et des volets.

77,163. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Lauzun, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche). — Fabrication du béton mosaïque.

77,164. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Mathys, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de treuil élévatoire pour matériaux de construction.

77,165. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Monier, à Paris, avenue d'Eylau, n° 87. — Système de caisses-bassins mobiles en fer et ciment, applicables à l'horticulture.

77,166. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Piquemal, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 32. — Appareil dit *l'indispensable des cabinets*.

77,167. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Potez aîné, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 20. — Courroie métallique.

77,168. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Rigault, représenté par Morand, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Système de roidisseur propre à tendre les fils de fer.

77,169. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Schaffer et Budenberg, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux jonctions de tuyaux.

77,170. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Sébillot, à Paris, rue de Lappe prolongée, n° 15. — Système de production mécanique de la glace.

77,171. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Sibon, à Paris, rue des Feuillantines, n° 107. — Récepteur-compteur rotatif bi-centrique.

77,172. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Steere, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les collets à lubrification spontanée pour les métiers à filer.

77,173. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; de Susini, représenté par Legrand, à Paris, boulevard Haussmann, n° 79. — Système de fabrication de l'acide sulfurique par la méthode Tardani.

77,174. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Tardani, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de fabrication de l'acide sulfurique et concentration du même acide.

77,175. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Veran, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil propre à la cuisson continue du plâtre en poudre.

77,176. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Violette, représenté par Mazard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Palan de sûreté, système Violette.

77,177. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Walter, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de taille et de polissage des verres de montre.

77,178. Brevet (patente anglaise expirant le 26 octobre 1880) pris, le 3 juin 1867, par Weldon, élisant domicile chez Chinnery, à Paris, rue de Lafayette, n° 78. — Perfectionnements dans la décomposition du chlorure de sodium et des autres composés au moyen de la vapeur.

77,179. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Wilby, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des courroies.

77,180. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Carquille, à Belval, canton de Châtillon (Marne). — Aérateur de meules de moulin à blé.

77,181. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Chaîne, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 8. — Système de piston cylindrique sans contact, à diaphragmes intérieurs constituteurs du calorique et réfrigérants.

77,182. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Chanel, à Saint-Pierre (Martinique). — Système de toitures imperméables et incombustibles faites en plâtre recouvert d'un enduit.

77,183. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Chapon, à Nîmes (Gard). — Transformation du rouge en noir sur les châles brochés au moyen d'un pinceau.

77,184. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Clermontel (Mme veuve), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil spécial pour décreuser (lessiver), par la vapeur sèche, toutes les matières propres à la fabrication du papier.

77,185. Brevet (patente anglaise expirant le 18 janvier 1881) pris, le 19 juillet 1867, par Cooke et Standfield, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dispositions et combinaisons perfectionnées de roues de commande différentielles et leurs diverses applications.

77,186. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Cordier, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 104. — Système de robinet dit *robinet à cataracte*.

77,187. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Depouilly, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 64. — Emploi industriel de la pulvérisation des liquides et son application à la coloration et à l'ornementation des tissus, fils, papiers, peaux et autres surfaces.

77,188. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1867; Dupont, à Prémontré (Aisne). — Appareil destiné à fixer la lame et la poignée au manche de la faux.

77,189. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Évrard, représenté par Évrard, à Douai (Nord). — Perfectionnements dans les procédés d'extraction du jus de betteraves.

77,190. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Fouqueau-Desbrosses, rue de Bourgogne, n° 165, à Orléans (Loiret). — Billard à deux fins, à table à pivot ou table mobile.

77,191. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Fourlinnie, place du Château, n° 4, à Lille (Nord). — Machine à vapeur horizontale à parallélogramme et à mouvements de pompe verticaux à balanciers.

77,192. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Geiger, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnement apporté aux parapluies et ombrelles.

77,193. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Hock, au Wacken, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Procédé de plissage des rubans.

77,194. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Iwaszkiewiez, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construction des caisses laveuses dites *turbulentes*, applicables au blanchiment, à la peausserie, à la teinture, au dégraissage, etc.

77,195. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Kind et Chaudron, représentés par Javal, à Paris, place de Wagram, n° 2. — Modifications aux procédés de fonçage des puits à niveau plein.

77,196. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; de la Marronnière, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 42. — Machine automatique à coulisses.

77,197. Brevet de dix ans, 29 juillet 1867; Leroux et Opstaele, à Laon (Aisne). — Ventilateur à air froid comprimé à appliquer, dans les fabriques de sucre, aux cuves servant à la carbonatation des jus, dispensant de l'emploi de la graisse et évitant la perte de jus, sans qu'il y ait pour cela aucune déperdition de chaleur.

77,198. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Loos et compagnie, à Thann (Haut-Rhin). — Système de régulateur pour machine à vapeur.

77,199. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Mallet, à Paris, boulevard de la Villette, n° 54. — Perfectionnements apportés au traitement des liquides ammoniacaux.

77,200. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Mariotte, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la confection des corsets.

77,201. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Michelet, à la Teste (Gironde). — Appareil complet de reproduction et de conservation des huîtres, système Michelet.

77,202. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Morand, boulevard Dahdah, n° 18 à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à gaz végétal.

77,203. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Ollivier de Laleu, élisant domicile à Paris, rue Greffulhe, n° 12. — Instrument de physique dit *epsomètre*, destiné à mesurer la cuisson dans les liquides.

77,204. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1867; Philippe, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des piéges.

77,205. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Pimor, rue Pavée, n° 1, à Rouen (Seine-Inférieure). — Fusil à aiguille.

77,206. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Pistamiglio, à Paris, avenue de Suffren, n° 82. — Divers appareils lumineux, etc. dits généralement *tulipes lumineuses*.

77,207. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Robin, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Locomobile routière fonctionnant par le moteur à gaz acide carbonique, système Robin.

77,208. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Royer, élisant domicile chez Jacob, à Paris, place de l'Estrapade, n° 1. — Déshydratation du plâtre.

77,209. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Sagnol, à Saint-Louis (Haut-Rhin). — Appareil hydropneumatique ou pression de l'air atmosphérique par l'eau, à l'usage des débits de bière.

77,210. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Tillard et Meunier, chemin de Gerland, n° 14, à Lyon (Rhône). — Améliorations dans la fabrication des essieux forgés.

77,211. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Voisin, à Orange (Vaucluse). — Système de four économique propre à la cuisson des briques, tuiles, poteries et tous produits céramiques.

77,212. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Weber, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de graisseur perfectionné applicable aux locomotives et autres machines.

77,213. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Wiederhold, représenté par Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Couleur verte.

77,214. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Baurens, à Condom (Gers). — Machine à battre le blé, d'un tirage facile, par suite d'un volant.

77,215. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Bellair, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des chaînes de tous genres.

77,216. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Bisson, à Noailles (Oise). — Incrustation de métal sur métal.

77,217. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Bizot, élisant domicile chez Thierry, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 146. — Pendule électro-magnétique médicale, sonnant les heures et leurs divisions, à réveil, à combinaisons diverses, astronomiques et automatiques.

77,218. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Boutillier de Lisle, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 3. — Procédé pour apprêter la toile de peintre photogénique.

77,219. Brevet (patente anglaise expirant le 22 janvier 1881) pris, le 20 juillet 1867, par Bridgewater, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de construction perfectionné des tables tournantes pour chemins de fer.

77,220. Brevet (patente anglaise expirant le 7 mai 1881) pris, le 23 juillet 1867, par Bromley, représenté par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Perfectionnements aux freins.

77,221. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Campbell, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Application des diamants et pierres précieuses au sciage et au dressage des pierres de toute nature.

77,222. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Caruso et Garau, représentés par Camps, à Paris, rue de Seine, n° 31. — Système économique de panification mécanique utilisant la chaleur des fours comme moteur du pétrin.

77,223. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1867; Castille, à Gemeaux (Côte-d'Or). — Perche brisée pour la culture du houblon.

77,224. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Champailler, avenue de Noailles, n° 2, à Lyon (Rhône). — Introduction de perles ou autres analogues dans le tissage des tulles.

77,225. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Christoffel, Booth et Booth jeune, représentés par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Appareil pour le nettoyage des tubes de chaudières et autres.

77,226. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Covlet et Gondolo, à Paris, le premier, rue de la Chopinette, n° 15, et le second, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 4. — Système de coussinet antilubrifiant à roulement sur des surfaces circulaires conservant leur parallélisme.

77,227. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Deschamps, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de renflouage des navires.

77,228. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Drieu, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Genre de corset dit *à transpiration libre*.

77,229. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Dusart, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 113. — Préparation d'un produit propre à la parfumerie et aux arts.

77,230. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Farat aîné, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 7. — Voiture à sonnerie jouet.

77,231. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; de Fontenay, élisant domicile chez Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de fusils ou carabines-révolvers.

77,232. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Giroud d'Argoud, rue du Commerce, n° 41, à Lyon (Rhône). — Moyen d'augmenter la durée de la chaussure.

77,233. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; de Gomer, rue des Tournelles, n° 15, à Versailles (Seine-et-Oise). — Moteur à air comprimé.

77,234. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Grandblaise et Moisan, représentés par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Compteur applicable aux omnibus, voitures de place ou autres voitures publiques, aussi bien qu'aux entrées dans tous établissements publics.

77,235. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Gueyffier, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Escarpolette-amazone.

77,236. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1867; Guezet, rue des Brouettes, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Application du joint métallique Laforest fils et Boudeville, de Reims, aux valves-robinets pour vapeurs, gaz ou liquides.

77,237. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Henricy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'arme de guerre à effet multiple.

77,238. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; de Laterrière, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements aux sommiers élastiques.

77,239. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Laujacq, à Barsac (Gironde). — Appareil mécanique destiné au chantournage des merrains ou douves servant à la fabrication des futailles.

77,240. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Legrand, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements dans les modes d'attache des rails.

77,241. Brevet (patente anglaise expirant le 24 décembre 1880) pris, le 22 juillet 1867, par Lewis, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des chaudières à vapeur.

77,242. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Ogden, Corrié et Hickman, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de boîte à étoupe.

77,243. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Page, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Disposition pour convertir un mouvement de va-et-vient alternatif en un mouvement rotatif continu et réciproquement, et application de cette transformation.

77,244. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Périnaud, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Apprêt et chargement de toutes espèces d'étoffes et principalement des étoffes de soie.

77,245. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Retor, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système avertisseur automatique contre les incendies.

77,246. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Thomson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les ressorts pour wagons de chemins de fer.

77,247. Brevet (patente anglaise expirant le 25 janvier 1881) pris, le 25 juillet 1867, par Berney, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le mode de construction et l'application des cuirasses et blindages destinés à protéger les vaisseaux, batteries, fortifications, etc.

77,248. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Berruet, rue du Calvaire, n° 6, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil d'aération continue applicable à toutes sortes de coiffures.

77,249. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Bertin, à Paris, rue de la Jussienne, n° 21. — Pièces et dentiers en caoutchouc vulcanisé à ventouses, etc.

77,250. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Billet (les sieurs), à Javron (Mayenne). — Machine à battre les grains fonctionnant sans chevaux.

77,251. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Boubilla et Thierry, à Paris, le premier, rue de Cléry, n° 33, et le second, rue de Bondy, n° 70. — Système de porte en fer pour boîtes aux lettres, munie d'un indicateur perpétuel des levées et du jour de la semaine ou de la date.

77,252. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Chastel, petite rue des Gonds, n° 27, à Saint-Étienne (Loire). — Appareils et mouvements mécaniques particuliers propres au tissage des perles.

77,253. Brevet de quinze ans, 1er août 1867; compagnie anonyme des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges, représentée par Ducoin, quai de Tilsit, n° 9, à Lyon (Rhône). — Emploi direct et immédiat de la fonte sortant du haut fourneau dans le convertisseur Bessemer, et dispositions mécaniques destinées à rendre cet emploi possible.

77,254. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par Hardouin, à Paris, rue Auber, n° 10. — Outil de défournement applicable dans le travail des métaux.

77,255. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Cramer-Gastier, à Paris, rue Olivier, n° 5. — Dentifrice dit *crème dentifrice*.

77,256. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; de la Bouglise, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de cafetière.

77,257. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Deldevès, à Berre (Bouches-du-Rhône). — Seau à soupape.

77,258. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Desaulle, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Procédés et outils destinés à tourner et calibrer les tiges et les têtes de vis, boulons, rivets et broches de toute nature et pour tous usages.

77,259. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Favre, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Remorqueur à vapeur pour transports sur les routes ordinaires.

77,260. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Feuchot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de frein.

77,261. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Folacci, à Ajaccio (Corse). — Wagon à glissoire s'abattant dans tous les sens.

77,262. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Genet, à Chambéry (Savoie). — Système de rouleaux mobiles appliqués à la traction.

77,263. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Gevelot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Emploi du carton dans les balles évidées.

77,264. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1864; Gipoulloux, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Article de fumeur.

77,265. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Jannin, à Paris, rue Paillet, n° 28. — Sculptomanie.

77,266. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Lehec, avenue de Paris, n° 179, à Saint-Denis (Seine). — Disposition de chaudière à vapeur propre à tous les usages.

77,267. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Levaillable, à Paris, passage de Grenelle, n° 13. — Machine broyeuse, teilleuse et assouplisseuse de lin et de chanvre.

77,268. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Lutowski, représenté par Genty, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des machines à air chaud.

77,269. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Makinson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des locomotives et des machines de marine.

77,270. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Maniguet, avenue de Saxe, n° 261, à Lyon (Rhône). — Genre de forge fixe ou portative à ventilateur mû par une vis sans fin à trois ou quatre filets, portant sur des coussinets à galets mobiles supprimant les graisseurs.

77,271. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Mehr, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de charnière à développement, dit *système Mher*, pour menhles, portes, fenêtres, etc.

77,272. Brevet (patente anglaise expirant le 20 mai 1881) pris, le 24 juillet 1867, par Metcalf (les sieurs), représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la manière de brûler les huiles hydrocarbures, telles que la créosote, le pétrole, l'huile paraffine, le schiste, le goudron et autres produits analogues susceptibles d'être utilisés comme combustible.

77,273. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Pirson, représenté par Collin, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6. — Système de fabrication de chapeaux de mineurs, seaux pour incendies, sans couture, et talons de chaussures d'une pièce.

77,274. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Plantin, rue Childebert, n° 17, à Lyon (Rhône). — Moteur à force illimitée fonctionnant par lui-même et sans combustible.

77,275. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Poivret, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes (Aube). — Système de métier rectiligne à tricoter.

77,276. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Rogeau, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 16. — Squares de salon.

77,277. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Ryder (les sieurs), représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des malles, coffrets, etc.

77,278. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Swears, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans les moyens de communication entre les stations et les trains en marche, et entre les conducteurs des trains et le mécanicien.

77,279. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Trotry-Latouche frères, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Machine automatique appropriant les chapeaux de toutes formes, rondes ou carrées, par le changement d'une seule pièce.

77,280. Brevet (patente anglaise expirant le 29 avril 1879 pris, le 11 mars 1867, par White, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements aux appareils servant à la recarbonisation du charbon animal.

77,281. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Benassy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 82. — Système de mobilisation des galeries servant à l'ornementation des croisées ou fenêtres, dans le but de faciliter l'ouverture de celles-ci.

77,282. Brevet de dix ans, 6 août 1867; Benoît, à Chaource (Aube). — Fusil double de chasse se chargeant par la culasse au moyen de deux systèmes de chargement réunis dans un seul appareil.

72,283. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Busine, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Genre de compteur de voiture.

77,284. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Clay, Husted, Burling et Corson représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à débourrer la laine, égrener le coton, etc.

77,285. Brevet de quinze ans, 6 août 1867; Dauvergne, place du Treyve, à Saint-Chamond (Loire). — Genre de laminoirs propres à ébaucher les essieux de voitures dits *à patins* et autres pièces de forge.

77,286. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Davergne, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des serrures.

77,287. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Devlan et Trembley, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le mode de garniture des paliers, coussinets et autres surfaces frottantes.

77,288. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Dormoy, représenté par Blétry, à

Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Procédé pour réparer les cannelures et cordons de cylindres de laminoirs au moyen de barres de fer ou d'acier enroulées et soudées simultanément autour des cylindres.

77,289. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Estienne, boulevard Dugommier, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil destiné à enlever le sel et le tartre adhérant aux tubes des chaudières à vapeur.

77,290. Brevet de quinze ans, 6 août 1867; Granger, rue Beaubrun, n° 13, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de tissu, rubans, passementeries ou étoffes dont les effets de brochés, imitant la peluche, sont produits avec des plumes d'oiseaux.

77,291. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Habicht, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine perfectionnée propre à casser, dégager, retirer et enlever de dessous l'eau les débris de naufrage, vieux pilotis, rochers et autres obstacles à la navigation.

77,292. Brevet de quinze ans, 6 août 1867; Hervier, place de la Badouillère, n° 6, à Saint-Étienne (Loire). — Compteur alimenteur automatique et à niveau constant.

77,293. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Heyl, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de perfectionnements dans l'extraction de l'huile des graines oléagineuses, la purification des résidus et la régénération des agents chimiques employés.

77,294. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Houzeau, impasse des Romains, n° 1, à Reims (Marne). — Application du vide dans la fabrication des colles et gélatines.

77,295. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Jouett, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de siége-lit applicable à divers usages et susceptible de différentes combinaisons.

77,296. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Kaercher et Beul, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Fer à repasser.

77,297. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Lawrence, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil destiné à enduire de gomme ou de colle des feuilles de papier, soit pour la fabrication des enveloppes, soit pour tout autre usage, et à produire l'enlèvement des feuilles collées ou gommées.

77,298. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Lemoine et Turrel, représentés par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Procédés et appareil servant à la désinfection instantanée des matières fécales et des engrais, ainsi qu'à l'amélioration de ces derniers, et servant à l'alimentation d'animaux domestiques.

77,299. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Marx, à Paris, rue de Sèvres, n° 103. — Robinet à plusieurs branches dit *robinet-jumelles*.

77,300. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Mathieu, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Boîte d'arrosage perfectionnée.

77,301. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Mercier-Larbaud, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation du sucre d'orge de Vichy.

77,302. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Mougin et compagnie, à Paris, rue Sedaine, n° 8. — Machine à tailler les dents sur pièces circulaires et longitudinales en tous métaux et quelles que soient leur forme et leur destination.

77,303. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Petit, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Robinet flotteur régulateur du niveau des liquides.

77,304. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Reddon, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux appareils pour chauffer les assiettes, le linge, etc.

77,305. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Reinhardt, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'application sur le papier, le cuir ou étoffes, des feuilles d'or ou d'argent faux ou fin, etc., lorsque ces métaux sont appliqués sur des mordants gras, siccatifs ou collants.

77,306. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Renault, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication et l'ornementation des meubles en fer.

77,307. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Rizet et Scott fils, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'indicateur d'un mouvement produit à distance.

77,308. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Sagnier, à Paris, rue du Faubourg

Saint-Denis, n° 182. — Pont à bascule pour voie principale avec changements de voies.

77,309. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Salomon, représenté par Dufour (Mme veuve), à Paris, rue de la Mairie, n° 19 (Montmartre). — Moteur à air chaud.

77,310. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Schmitte et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Alliages composés de différents métaux dits *minargent* et applications de ces alliages par les procédés Georges-Achille Schmitte et Hilaire-André Levallois.

77,311. Brevet (patente anglaise expirant le 29 juin 1881) pris, le 27 juillet 1867, par Simmons, représenté par Darnaud, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la construction des propulseurs à hélice.

77,312. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Steiner, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de foret pour percer les métaux, système Steiner.

77,313. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Truchelut, à Paris, rue de Richelieu, n° 98. — Appareil dit *offre-cartes*.

77,314. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Woldemar de Lœvis of Menar, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à teiller le lin.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Baudouin, 6 avril 1867, brevet 67,517. (Boîtes et étuis en carton, etc.)

Bouthillier de Beaumont, 6 avril 1867, brevet 49,613. (Charrue tourne-oreille.)

Condat, 30 avril 1867, brevet 71,820. (Graisseur compresseur pour essieux de wagons et autres surfaces métalliques frottantes.)

Duterne, 5 avril 1867, brevet 70,658. (Garniture métallique autoclave pour machines à vapeur, etc.)

Faille et Huriaux, 6 avril 1867, brevet 51,854. (Toupie à ressort.)

Giron frères, 4 mai 1867, brevet 74,727. (Métier à tisser les rubans de velours à doubles pièces.)

Goynaud, 4 avril 1867, brevet 62,586. (Épingle de sûreté pour porte-monnaie, portefeuilles, montres, etc.)

Goynaud, 4 avril 1867, brevet 64,604. (Serrures pour malles, sacs, etc.)

Hervillard, 29 avril 1867, brevet 73,295. (Liquide insecticide.)

Holt, 5 avril 1867, brevet 72,090. (Construction des chaudières à vapeur.)

Houy, 5 avril 1867, brevet 56,267. (Application de la pyrite vulcanisée.)

Jonquet, 4 avril 1867, brevet 66,031. (Machines à travailler les peaux.)

Lafont-Moulin, 2 mai 1867, brevet 73,079. (Moteur à puissance fixe.)

Lagoguey, 6 avril 1867, brevet 69,418. (Aération des meules de moulin.)

La Penotière, 5 avril 1867, brevet 70,138. (Armes et bouches à feu se chargeant par la culasse et projectiles.)

Lizeray, 6 avril 1867, brevet 68,559. (Coupe des pierres et des matériaux de construction.)

Louet frères, 9 avril 1867, brevet 71,336. (Charpente en fer et fonte pour palissage des jardins, vignes, clôtures, etc.)

Maillard et Epstein, 11 février 1867, brevet 74,178. (Toitures hydrofuges et pyrofuges.)

Margueritte, 5 avril 1867, brevet 71,629. (Sucre [extraction des mélasses et fabrication].)

Marron, 23 avril 1867, brevet 73,147. (Application du chauffage aux extenseurs de tissus.)

Pinguet, 1er mai 1867, brevet 74,770. (Godets graisseurs pour transmissions et machines.)

Poillon, Roger et Pecqueur, 4 mai 1867, brevet 75,249. (Presse verticale pour matières semi-fluides de sucreries, raffineries, etc.)

Poizot et Druelle, 6 avril 1867, brevet 70,205. (Presse à cylindres par leviers pour l'extraction des jus.)

Sourbé, 11 mars 1867, brevet 68,072. (Alcools [usine à vapeur pour distillation et transsudation].)

Vivien, 6 avril 1867, brevet 69,568. (Fabrication de sirops secs.)

Albaret et compagnie, 11 avril 1867, brevet 67,981. (Locomotives marchant sur les routes ordinaires.)

Chalus, 12 avril 1867, brevet 63,615. (Éclairage au gaz, à l'air, à l'huile, etc.)
Charpentier, 15 avril 1867, brevet 71,796. (Bloc seltzifère pour rendre les liquides gazeux.)
Devillers, 13 avril 1867, brevet 71,520. (Encrier.)
Dupont, 2 mai 1867, brevet 75,647. (Appareil à éteindre les feux de cheminées.)
Galand, 13 avril 1867, brevet 72,744. (Armes à feu [application du chargement par la culasse].)
Gréhant, 15 avril 1867, brevet 74,573. (Chauffage de deux chambres à l'aide d'un seul foyer.)
Guillaume, 13 avril 1867, brevet 72,191. (Projectile.)
Herrmann, 19 janvier 1866, brevet 64,775. (Télégraphe Morse.)
Howard et Bousfield, 11 avril 1867, brevet 72,393. (Construction des chaudières à vapeur.)
Joly de Marval, 11 avril 1867, brevet 67,225. (Chauffage des fours de boulangerie, etc.)
Legrand, 5 avril 1867, brevet 75,850. (Fixation des rails sur les billes ou traverses métalliques.)
Lerenard, 15 avril 1867, brevet 68,374. (Composition et application de mastic ou enduit au caoutchouc.)
Mallet, 10 avril 1867, brevet 71,870. (Pétrin mécanique.)
Moule et White, 11 avril 1867, brevet 72,836. (Siéges d'aisances.)
Mouret, 29 décembre 1866, brevet 69,850. (Métier tendo-brosseur pour tissus.)
Mure, 13 avril 1867, brevet 71,243. (Porte-hameçons pour la pêche.)
Petry, 6 mai 1867, brevet 73,767. (Répétition-timbre pour horlogerie.)
Plessard, 12 avril 1867, brevet 66,750. (Réveille-matin avec lumière.)
Orioli et Henry, 13 avril 1867, brevet 74,084. (Affleureuse pour papeterie.)
Roots (les sieurs), 10 avril 1867, brevet 75,726. (Ventilateurs rotatifs.)
De Saint-Céran, 7 mai 1867, brevet 73,738. (Appareil d'alimentation pour générateurs à vapeur.)
Samain, 12 avril 1867, brevet 57,833. (Machine à élever l'eau.)
Schierts, 11 avril 1867, brevet 71,061. (Appareil panoramique.)
Taylor, 30 mars 1867, brevet 74,963. (Fabrication des chaînes.)
Thiault, 13 avril 1867, brevet 71,253. (Monture d'irrigateur.)
Terrassin, 13 avril 1867, brevet 71,252. (Bordures à liséré tissé.)
Angilard jeune, 23 avril 1867, brevet 73,444. (Hameçon à double branche.)
Barbou, 19 avril 1867, brevet 74,404. (Disposition d'appareil lève-roue.)
Castegnier, 23 avril 1867, brevet 71,613. (Instruments de musique à vent.)
Clouzard, 17 avril 1867, brevet 70,067. (Laboratoire photographique portatif.)
Duplay, 18 mai 1867, brevet 47,324. (Battant de tissage à la Jacquart pour rubans, etc.)
Hafner (Mme), 23 avril 1867, brevet 73,052. (Roue de voiture.)
De Lagillardaie, 23 avril 1867, brevet 71,932. (Chaudière pour la cuisson des substances alimentaires et la fabrication de la sardine.)
Martin (Les sieurs), 17 avril 1867, brevet 68,220. (Fabrication au four à réverbère de l'acier fondu, du fer fondu et d'un métal mixte.)
Osselin, 20 avril 1867, brevet 71,340. (Briques calcaires.)
Pichot, 17 mai 1867, brevet 45,808. (Pressoir mécanique à tour d'appel.)
Possoz, 23 avril 1867, brevet 64,691. (Construction des thermomètres.)
Poteau, 13 mai 1867, brevet 73,365. (Chapiteau à coulisses pour presses de sucreries, raffineries, etc.)
Revol, 23 avril 1867, brevet 72,401. (Secoue-paille.)
Rousseau, 16 mai 1867, brevet 72,596. (Machine locomobile [locomotive de traction sur routes ordinaires].)
Schneider, 20 avril 1867, brevet 60,444. (Armes à feu se chargeant par la culasse et cartouches.)
Swan, 19 avril 1867, brevet 73,249. (Appareils à évaporer ou recouvrer les lessives.)
Thévenet, 20 avril 1867, brevet 75,543. (Tiroir à pression déterminée.)
Thuillier, 17 avril 1867, brevet 63,145. (Solution chromo-anilique pour l'impression des tissus.)
Baudoux, 21 mai 1867, brevet 68,543. (Dressage des verres à vitres.)
Baudoux, 21 mai 1867, brevet 71,548. (Machines pour le soufflage du verre.)

Beau, 20 avril 1867, brevet 75,798. (Métier à tisser mécanique.

Brun, 26 avril 1867, brevet 75,196. (Armes à feu portatives.)

Cailleaux, 21 mai 1867, brevet 69,806. (Moulin locomobile avec cillard.)

David, 2 mai 1867, brevet 75,009. (Réduction de la dépense des cartons pour tissage à la Jacquart.)

Denizet, 25 avril 1867, brevet 72,386. (Serrures de sûreté.)

Devilliard, Postweiler et Bouillon, 29 avril 1867, brevet 70,908. (Porte pour landaus.)

Falconetti, 25 avril 1867, brevet 73,879. (Double vase.)

Girard, 25 avril 1867, brevet 74,358. (Utilisation de la chaleur des fourneaux de cuisine, etc.)

Guillot et Gatget, 25 avril 1867, brevet 69,516. (Télégraphie.)

Landi, 26 avril 1867, brevet 70,460. (Portes en fer.)

Lefebvre, 29 avril 1867, brevet 39,331. (Machines à percer avec étau solidaire.)

Libotte, 30 avril 1867, brevet 75,819. (Taquets avec amortissements pour cages d'extraction de mines.)

Marquis et fils frères, 30 avril 1867, brevet 72,037. (Fabrication d'épingles à cheveux à tige recourbée.)

Masselot, 1er mai 1867, brevet 66,389. (Appareil pour nettoyer, teindre et apprêter les étoffes de soie, etc.)

Mouls, 26 avril 1867, brevet 72,751. (Fumigateur insecticide.)

Oziol (Les sieurs), 3 mai 1867, brevet 74,520. (Métiers à tulles façonnés.)

Prioux et Carmille, 25 avril 1867, brevet 71,603. (Compteur pour voitures et machines.)

Rahon, 24 avril 1867, brevet 65,760. (Fabrication des pelles.)

Raux, 17 avril 1867, brevet 76,086. (Outils à travailler et débiter la corne.)

Romand, 16 mai 1867, brevet 74,368. (Compteur kilométrique et horaire.)

Thuillier, 30 avril 1867, brevet 74,187. (Fausset à courant d'air pour soutirage.)

Bastien, 6 mai 1867, brevet 65,270. (Fers à cheval [fabrication mécanique].)

Belou, 10 mai 1867, brevet 73,943. (Machines motrices à foyer clos.)

Beuchot et Lefort, 9 mai 1867, brevet 73,316. (Navigation intérieure.)

Boudry, 10 mai 1867, brevet 47,198. (Fontaines.)

Bouillet, 3 mai 1867, brevet 59,047. (Couvre-té à gouttière, pour toitures vitrées.

Brouhliet, 2 mai 1867, brevet 75,933. (Fabrication du papier et du carton.)

Chevrot-Guenot, 7 mai 1867, brevet 71,517. (Pompe élévatoire.)

Desnos-Gardissal, 4 mai 1867, brevet 71,074. (Moyens de fixer les rails sur les traverses.)

Dobresset, 13 mai 1867, brevet 76,174. (Appareil réfrigérant pour fermentation de la bière.)

Dutard, 7 mai 1867, brevet 74,221. (Appareil d'alimentation de chaudières à vapeur et de réservoirs.)

Joly, 8 mai 1867, brevet 56,956. (Four à plâtre et à chaux.)

Joly-Barbot, 9 mai 1867, brevet 72,223. (Machine à fabriquer les briques, tuyaux, etc.)

Martin (Les sieurs), 7 mai 1867, brevet 68,220. (Fabrication au four à réverbère d'acier fondu, fer fondu et métal mixte.)

De Milly, 2 mai 1867, brevet 71,570. (Fabrication des acides gras concrets.)

Nobel, 7 mai 1867, brevet 72,007. (Préparation de la nitroglycérine et autres substances explosibles.)

Ognard, 10 mai 1867, brevet 71,474. (Stéréoscope.)

Sculfort, Malliar et Meurice, 2 mai 1867, brevet 75,763. (Étau à serrage parallèle.)

Sébillot, 6 mai 1867, brevet 72,434. (Thermomètre métallique.)

Vergier, 7 mai 1867, brevet 74,493. (Appareil conservateur des grains.)

Vericchio, 8 mai 1867, brevet 67,387. (Sommiers à ressorts.)

Vignes-Bureau, 9 mai 1867, brevet 53,456. (Appareils de gymnastique.)

Youf, 15 mai 1867, brevet 47,633. (Crible.)

André Kœchlin et compagnie, 25 mai 1867, brevet 70,092. (Machines pour étirage, peignage, nettoyage des matières filamenteuses.)

Bastien, 11 mai 1867, brevet 65,270. (Fers à cheval [fabrication mécanique].)

Bourette, 11 mai 1867, brevet 67,267. (Baromètres, thermomètres, etc.)

Bresson, 11 mai 1867, brevet 71,554. (Travail mécanique pour tracer des arêtes sur les peaux de lapin, etc.)

Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, 14 mai 1867, brevet 71,584. (Garniture intérieure mobile pour générateurs à vapeur, etc.)

Cornely, 11 mai 1867, brevet 76,132. (Machines à coudre.)

Craponne, 24 mai 1867, brevet 71,619. (Raquette pour métiers de velours à doubles pièces.)

David, 23 mai 1867, brevet 75,009. (Réduction de la dépense des cartons pour tissage à la Jacquart.)

Frassaint, 8 mai 1867, brevet 71,488. (Machine à élargir les étoffes et tissus.)

Gillion, 3 mai 1867, brevet 75,429. (Armes à feu portatives à chargement par la culasse et tire-cartouche.)

Giroud d'Argoud, 25 mai 1867, brevet 59,216. (Fumivores.)

Henry, 14 mai 1867, brevet 71,595. (Verre moulé appliqué au pavage.)

Jaubert, 13 mai 1867, brevet 71,562. (Fabrication des verres et lentilles d'optique.)

Martin (Les sieurs), 26 avril 1867, brevet 68,220. (Fabrication au four à réverbère d'acier fondu, fer fondu et métal mixte.)

Merlateau, 27 mai 1867, brevet 71,662. (Locomotive pour routes ordinaires.)

Monnin, Bosc et Boissenot, 13 mai 1867, brevet 73,058. (Compteurs pour voitures.)

Oziol (les sieurs), 23 mai 1867, brevet 74,520. (Métiers pour tulles façonnés.)

Pariset, 24 mai 1867, brevet 74,428. (Balle à rondelle.)

Petin, Gaudet et compagnie, 11 mai 1867, brevet 71,752. (Laminage des fers.)

Roufosse fils, 11 mai 1867, brevet 73,665. (Appareil alimentateur régulateur de niveau d'eau des générateurs à vapeur.)

Roussillon, 4 mai 1867, brevet 70,572. (Remisse à conducteur et plongeur.)

Schiffmann, 11 mai 1867, brevet 73,973. (Fabrication de l'hyposulfite de soude.)

Siemens et Halske, 11 mai 1867, brevet 76,056. (Alcoomètre.)

Sticht, 13 mai 1867, brevet 71,606. (Imitation de la nacre sur les corps solides.)

Tessié du Motay et Maréchal fils, 11 mai 1867, brevet 74,652. (Blanchiment des fibres, fils et tissus.)

Thierry, 14 mai 1867, brevet 74,927. (Appareils aspirateurs, surchauffeurs, fumivores, etc. pour foyers de chaudières à vapeur, fourneaux, fours, etc.)

Béranger, 14 mai 1867, brevet 72,210. (Bascule pour le pesage et le mesurage des grains.)

Berthier et compagnie, 1er mai 1867, brevet 68,864. (Machines à coudre.)

Carré, 17 mai 1867, brevet 64,670. (Procédé pour la production du froid dans le vide.)

Compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, 11 mai 1867, brevet 75,097. (Fabrication des fers profilés, fers à T.)

Demaria, 20 mai 1867, brevet 73,846. (Châssis de précision pour photographie.)

Desmazure, 18 mai 1867, brevet 73,876. (Arc à poignée brisée.)

Duborjal-Cler, 22 mai 1867, brevet 70,002. (Machine à denteler, affûter, donner la voie aux scies.)

Dullens, 16 mai 1867, brevet 72,184. (Gaz d'éclairage [fabrication].)

Fombuena, 26 avril 1867, brevet 71,039. (Traverses de chemin de fer.)

Gense, 20 mai 1867, brevet 71,655. (Machines pour l'extraction des jus des pulpes, etc.)

Guinier, 16 mai 1867, brevet 74,515. (Robinets à tête, à deux eaux, etc., ou appareils à contenir et distribuer les fluides, eaux, gaz, vapeurs.)

Jullien, 18 mai 1867, brevet 74,519. (Pendule compensé.)

De Lagillardaie, 17 mai 1867, brevet 73,760. (Siphon avec amorceur et sa fermeture.)

Lecoq, 18 mai 1867, brevet 71,686. (Machine à peigner le chanvre et le lin.)

Maître, 15 mai 1867, brevet 61,888. (Bandages de roues.)

Martin (Les sieurs), 18 mai 1867, brevet 68,220. (Fabrication au four à réverbère d'acier fondu, fer fondu et métal mixte.)

Max-Gossi, 18 mai 1867, brevet 75,044. (Emmagasinage et transport des huiles de pétrole, etc.)

Mercier, 15 mai 1867, brevet 74,887. (Réveil régulateur.)

Muterse, 18 mai 1867, brevet 70,596. (Cartouches à éteindre les incendies.)

Papin fils, 25 mai 1867, brevet 75,917. (Pendule régulateur.)

Perreur, 18 mai 1867, brevet 74,891. (Fabrication mécanique des clous en fil de fer.)

Pizzocheri, 16 mai 1867, brevet 75,824. (Échappement à création d'isochronisme pour régulateurs, etc.)

Popard, 14 mai 1867, brevet 70,502. (Fermeture de persiennes.)

Siemens et Halske, 18 mai 1867, brevet 76,056. (Alcoomètre.)

Tessié du Motay, 15 mai 1867, brevet 75,086. (Extraction du sucre des mélasses par la chaux.)

Bachelier, 28 mai 1867, brevet 75,124. (Propulsion des bateaux à vapeur à grande vitesse.)

Bachet, 25 mai 1867, brevet 70,614. (Machine à rebrousser et à crépir les cuirs.)

Blanchet, 1er juin 1867, brevet 75,001. (Clef à rochet rigide.)

Boissié-Sucquet, 25 mai 1867, brevet 76,441. (Milieu conservateur du corps humain.)

Boullenger et Dumesnil, 25 mai 1867, brevet 71,612. (Semoir à engrais pulvérulent.)

Brooks, 22 mai 1867, brevet 71,482. (Isolateurs pour fils télégraphiques.)

Brunt, 23 mai 1867, brevet 63,676. (Régulateurs à gaz.)

Castanier, 27 mai 1867, brevet 70,751. (Locomoteurs à moteur pivotant.)

Castanier, 27 mai 1867, brevet 70,751. (Locomoteurs à moteur pivotant.)

Dejonc, 3 juin 1867, brevet 71,765. (Machine à entailler les traverses de chemins de fer.)

Guillemet, 29 mai 1867, brevet 75,372. (Machines à refouler et souder le fer.)

Hauducœur, 25 mai 1867, brevet 73,691. (Machine pour manipuler et laver le beurre.)

Lapart et Bergès, 24 mai 1867, brevet 73,620. (Notation musicale avec clavier chromatique transpositeur.)

Laugerat, 3 juin 1867, brevet 75,040. (Caisse pour l'emballage des bouteilles.)

Louet frères, 25 mai 1867, brevet 71,336. (Charpente en fer et fonte pour palissage de jardins, vignes, clôtures, etc.)

Pioger (Mme), 27 mai 1867, brevet 76,425. (Presse à extraire les jus, les huiles, les matières tinctoriales.)

Robert, 31 mai 1867, brevet 73,246. (Dispositions du métier mécanique à tisser à côte anglaise.)

Seguier, 3 juin 1867, brevet 69,563. (Machine à doubler, retordre, dévider simultanément la laine.)

Siemens et Halske, 25 mai 1867, brevet 49,133. (Télégraphie électrique.)

Ucciani, 3 juin 1867, brevet 73,836. (Freins à ressorts pour chemins de fer.)

Vigoureux, 22 mai 1867, brevet 71,697. (Mélange des matières filamenteuses.)

Vincent, 25 mai 1867, brevet 73,279. (Application d'ombrelles aux voitures d'enfants.)

Bablon, 29 mai 1867, brevet 72,727. (Régulateur de gaz.)

Bruère, 11 mars 1867, brevet 67,850. (Lucarne en fonte avec fenêtre en fonte.)

Courbebaisse (Les sieurs), 12 juin 1867, brevet 72,084. (Fumivorité des foyers industriels.)

Courmont, 13 juin 1867, brevet 76,200. (Fers à souder.)

Cros, 4 mai 1867, brevet 76,477. (Orienteur de plans.)

Demarche, 1er juin 1867, brevet 70,131. (Décoration ou laquage des produits céramiques.)

Dubois et Lesquivin, 4 juin 1867, brevet 67,364. (Monture de timbre de porte.)

Esquiron et Gonin, 1er juin 1867, brevet 73,654. (Régénération du peroxyde de manganèse et fabrication du chlore.)

Friedleben, 31 mai 1867, brevet 73,329. (Appareil contrôleur de la qualité du gaz.)

Giraudineau, 7 juin 1867, brevet 75,709. (Régulateur à vitesse uniforme pour machines.)

Hartmann, 1er juin 1867, brevet 71,894. (Imperméabilité des toiles.)

Ignard, 1er juin 1867, brevet 67,863. (Locomotive.)

Lecointe frères et Villette, 12 juin 1867, brevet 71,833. (Presse-filtre pour la filtration des jus de sucreries, etc.)

Lecointe frères et Villette, 12 juin 1867, brevet 73,887. (Presse à pulpe à plateaux.)

Legendre et Guichard, 5 juin 1867. (Bec pour lampes à modérateur.)

Lenoir, 27 mai 1867, brevet 69,663. (Électrographe.)

Mallet, 27 mai 1867, brevet 73,857. (Production simultanée ou séparée d'oxygène et de chlore.)

Margueritte, 4 juin 1867, brevet 71,629. (Sucre [extraction des mélasses et fabrication].)

Martin (Les sieurs), 28 mai 1867, brevet 68,220. (Fabrication au four à réverbère d'acier fondu, fer fondu et métal fixe.)

Paris, 3 juin 1867, brevet 75,341. (Brouette joujou.)

Pernod, 28 mai 1867, brevet 74,117. (Extrait de garance.)

Raspail, 4 juin 1867, brevet 75,761. (Filtres à niveau constant.)

Urbain, 29 mai 1867, brevet 71,728. (Moteur à gaz ammoniac.)

Zaliwski-Mikorski (Le comte), 1er juin 1867, brevet 69,603. (Pile à liquides oxygénés et hydrogénés.)

Badin, 6 juin 1867, brevet 63,955. (Système physico-chimique de désinfection.)

Baudelot, 12 juin 1867, brevet 74,498. (Chandelier à brûler le pétrole, etc.)

Bickford, Davey, Chanu et compagnie, 11 juin 1867, brevet 72,695. (Mèche pour mines.)

Borderie, 11 juin 1867, brevet 72,511. (Ferrure de capote de voiture.)

Breguet, 12 juin 1867, brevet 62,852. (Signaux électriques pour chemins de fer, etc.)

Chabrol, 12 juin 1867, brevet 72,412. (Appareils distillatoires.)

Champonnois, 5 juin 1867, brevet 72,546. (Râpe à force centrifuge.)

D'Argy, 11 juin 1867, brevet 74,632. (Appareil d'éclairage imitation du flambeau, bougeoir, etc.)

Débauché, 13 juin 1867, brevet 74,595. (Roue-pantin.)

Fell, 11 juin 1867, brevet 74,201. (Locomotives, voitures et wagons pour chemins de fer à fortes rampes.)

Giffard, 11 juin 1867, brevet 74,602. (Hélice jouet.)

Juette et de Pontevès, 11 juin 1867, brevet 74,208. (Extraction de l'acide tartrique du marc de raisin et transformation du sucre en alcool.)

Lagabe, 12 juin 1867, brevet 74,449. (Appareils à monter et conduire les liquides, eau, bière, vin, etc. de la cave aux lieux de débit.)

Lion et compagnie, 5 juin 1867, brevet 68,909. (Bijoux souples.)

Lippmann, 13 juin 1867, brevet 75,851. (Teinture des peaux en noir mat, etc.)

Menétrier (L'abbé), 12 juin 1867, brevet 54,490. (Cheminée-calorifère.)

Meyer, 11 juin 1867, brevet 68,753. (Tissu crino-métallique pour chapeaux de dame, etc.)

Mountford et Loversidge, 11 juin 1867, brevet 72,779. (Tannage des cuirs et des peaux.)

Perrier (Mme), 12 juin 1867, brevet 70,114. (Four à plâtre.)

Roots (Les sieurs), 6 juin 1867, brevet 75,726. (Ventilateurs rotatifs.)

Rouquayrol, 7 juin 1867, brevet 63,606. (Appareil pour plongeurs.)

Scholte, 12 juin 1867, brevet 67,480. (Compteur hélicoïdal pour gaz et autres fluides.)

Tavernier fils, 5 juin 1867, brevet 72,784. (Peigneuse pour matières courtes.)

Bédu, 14 juin 1867, brevet 70,806. (Compensateur distributeur pour presses hydrauliques.)

Bernède, 20 juin 1867, brevet 75,290. (Col avec agrafe.)

Berrens, 15 juin 1867, brevet 69,337. (Cylindre perforateur des tunnels et galeries de mines.)

Castanier, 7 juin 1867, brevet 70,751. (Locomoteurs à moteur pivotant.)

Champonnois, 15 juin 1867, brevet 65,180. (Fabrication du sucre de betterave.)

Clément, 14 juin 1867, brevet 72,733. (Ajusteur mécanique de ferrure.)

Debains, 19 juin 1867, brevet 73,451. (Rail unique pour traction sur routes, canaux, rivières.)

Desbordes, 15 juin 1867, brevet 65,623. (Manomètres, baromètres, thermomètres métalliques.)

Durand, 6 juin 1867, brevet 66,214. (Combustibles agglomérés.)

Du Rieux et Roettger, 20 juin 1867, brevet 71,135. (Presse cylindrique pour matières semi-fluides de sucrerie, distillerie, raffinerie, etc.)

Égrot, 14 juin 1867, brevet 64,184. (Robinets pour l'alimentation des chaudières à vapeur.)

Fiaux et Allard, 15 juin 1867, brevet 72,086. (Prise d'air et de gaz des appareils de auffage.)
Four et compagnie, 17 juin 1867, brevet 58,219. (Dispositions de boîtes à allu-ettes.)
Holtzer et compagnie, 14 juin 1867, brevet 76,077. (Fabrication des armes à feu et s armes blanches.)
Labrousse, 15 juin 1867, brevet 75,946. (Tableau mécanique avec compteurs mo-les pour caisses, agences, débits, etc.)
Langen et Otto, 14 juin 1867, brevet 70,630. (Machines à air et à gaz.)
Martin, 19 juin 1867, brevet 75,886. (Conservation des grains.)
Meton, 21 juin 1867, brevet 72,069. (Usine pour la fabrication des tuyaux en fonte.)
Miniac frères, 15 juin 1867, brevet 75,017. (Chaussure à semelle en bois articulé.)
Pillière, 17 juin 1867, brevet 72,008. (Cheval mécanique.)
Poillon, Roger et Pecqueur, 19 juin 1867, brevet 75,249. (Presse verticale pour les atières semi-fluides de sucreries, raffineries, etc.)
Poirot, 15 juin 1867, brevet 60,350. (Suspension équilibrée pour éclairage, etc.)
Poirrier et Chappat fils, 15 juin 1867, brevet 71,970. (Préparation et transforma-on des alcalis dérivés de l'aniline, etc.)
Robert, 18 juin 1867, brevet 73,246. (Dispositions du métier mécanique à tisser côte anglaise.)
Aubry, 22 juin 1867, brevet 75,544. (Tissu d'écheveaux préparés pour l'impression.)
Autier, 22 juin 1867, brevet 72,050. (Disposition de moteur à vapeur.)
Badin, 18 juin 1867, brevet 63,955. (Système physico-chimique de désinfection.)
Dacremont, 22 juin 1867, brevet 74,442. (Ophtomètre.)
Designolle, 24 juin 1867, brevet 71,797. (Poudres fulminantes, etc.)
Eames, 19 juin 1867, brevet 67,956. (Moyens de prévenir les incrustations des haudières à vapeur.)
Gauville, 26 juin 1867, brevet 75,846. (Caisses à emballage.)
Griswold et Sheldon, 22 juin 1867, brevet 74,666. (Machine à former les cha-eaux.)
Jacquot, 19 juin 1867, brevet 56,358. (Jouet [toton].)
Kitchen (Les sieurs) et Samuels, 22 juin 1867, brevet 74,883. (Freins de chemins le fer.)
Lehmann, 22 juin 1867, brevet 68,310. (Montres à remontoir.)
Lenoir, 22 juin 1867, brevet 43,624. (Moteur à air dilaté.)
Lompret, 28 juin 1867, brevet 72,000. (Appareil à évaporer les matières pâ-teuses, etc.)
Mabille, 21 juin 1867, brevet 72,036. (Four continu à cuire le plâtre.)
Maillard, 20 juin 1867, brevet 73,086. (Couverture des impériales d'omnibus, etc.)
Marland, 26 juin 1867, brevet 72,098. (Compteur kilométrique pour voitures.)
Maupoix, 22 juin 1867, brevet 40,272. (Batteuse et son manége.)
Moreau, 21 juin 1867, brevet 63,576. (Clef-compteur à régler les pendules.)
Pellegrin, 21 juin 1867, brevet 72,072. (Table à jeux multiples.)
Renauld et Willett, 22 juin 1867, brevet 76,526. (Combustible pour l'allumage des feux.)
Richard, 25 juin 1867, brevet 73,401. (Roue de wagons et de locomotives et son moyeu [fabrication].)
Vallée, 22 juin 1867, brevet 63,055. (Piles à papier.)
Aubin, 25 juin 1867, brevet 64,532. (Application de cuvettes en fonte aux meules à moudre les grains.)
Charageat, 25 juin 1867, brevet 59,603. (Fabrication de montures de parapluies et d'ombrelles.)
Charnaux, 29 juin 1867, brevet 74,503. (Vêtements, couvertes, bâches, objets de campement [dispositions].)
Chevy et Chevy fils, 29 juin 1867, brevet 73,379. (Confection des chapeaux pour dames, hommes, etc.)
Christiaens, 29 juin 1867, brevet 75,329. (Patin en nacre, ivoire, etc. pour bou-tons de manchettes, etc.)
Coindriau, 29 juin 1867, brevet 74,193. (Tuiles réunies ou collecteurs pour la re-production des huîtres.)
Dufournet et compagnie, 26 juin 1867, brevet 69,089. (Fabrication et applications du carton durci.)

Roux, 23 juillet 1867, brevet 72,203. (Ligateur pour fagots de sarments, gerbes fourrages.)

De Saint-Céran, 1er août 1867, brevet 73,738. (Appareil d'alimentation pour générateurs à vapeur.)

Sorel, 20 juillet 1867, brevet 69,565. (Ciment chimique.)

Valson, 20 juillet 1867, brevet 74,809. (Aéromotive pour la propulsion et la direction des ballons.)

Vandroy, 20 juillet 1867, brevet 72,336. (Châssis à tabatière en fonte.)

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE — 1er Juillet 1869.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXXIII DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1869.

(N°s 1675 à 1725.)

A

ACADÉMIE DE MÉDECINE. Voyez *Dons et legs.*

ACADÉMIE DES SCIENCES. Voyez *Dons et legs.*

ADMINISTRATION DES POSTES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

ADMINISTRATIONS. Le service des contributions indirectes est séparé de celui des douanes. Chacun de ces services formera, sous les ordres d'un directeur général, une administration distincte, B. 1707, n° 16,895, p. 569.

AGENTS DE CHANGE. Fixation du cautionnement des agents de change près la bourse de Nantes, B. 1677, n° 16,607, p. 46.

AGRÉGATION DES LYCÉES. Décret concernant les candidats à l'agrégation des lycées, B. 1685, n° 16,682, p. 231.

AGRÉGÉS DE LA FACULTÉ DE DROIT. Voyez *Traitements.*

ALCOOLS. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1870 (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 468. — Rendement en alcool des mélasses importées pour être distillées, B. 1717, n° 16,964, p. 832. Voyez *Vins importés de l'étranger.*

ALGÉRIE. Rectification de l'article 1er du décret du 31 octobre 1866, reportant à l'exercice 1868 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1867, par le décret du 23 novembre 1867, pour l'exécution de grands travaux en Algérie, B. 1676, n° 16,582, p. 19. — Attribution au juge de paix de Douéra de la compétence étendue déterminée par l'article 2 du décret du 19 août 1854, B. 1679, n° 16,628, p. 101. Voyez *Postes* (*Administration des*).

ALIÉNÉS. Voyez (*Asiles d'*).

Amélioration des canaux, ports et rivières. Voyez *Canaux* et *Ports*.
Anciens militaires. Voyez *Pensions*.
Annexion de communes. Voyez *Communes*.
Anse. Voyez *Ports*.
Anthracite. Voyez *Mines*.
Appareils autographiques. Voyez *Télégraphie*.
Armée. Loi du 10 avril 1869, qui modifie celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, B. 1691, n° 16,739, p. 281. — Appel, en 1870, de cent mille hommes sur la classe de 1869 (loi du 15 avril 1869), B. 1692, n° 16,761, p. 301. — Création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire (loi du 5 mai 1869), B. 1701, n° 16,836, p. 419. — Décret du 29 avril 1868, sur les engagements volontaires et les rengagements, B. 1701, n° 16,838, p. 422. Voyez *Caisse de la dotation de l'armée*.
Arrestation de malfaiteurs. Voyez *Traités*.
Arrondissements. Voyez *Cantons*.
Asile d'aliénés. Création d'un asile d'aliénés dans le département du Rhône, B. 1684, n° 16,669, p. 209.
Asile de vieillards. Voyez *Petites Sœurs-des-Pauvres*.
Assainissement de terrains. Plaine du bas Tencin (Isère), B. 1678, n° 16,614, p. 89.
Assistance. Voyez *Enfants assistés*.
Associations financières et commerciales. Voyez *Sociétés industrielles*.
Associations religieuses. Voyez *Congrégations*.
Atterrissements. Voyez *Domaine*.
Auditeurs. Voyez *Conseil d'État*.
Autographie. Voyez *Télégraphie*.
Autriche. Voyez *Traités*.
Avoués. Voyez *Offices*.

B

Bacs et passages d'eau. Voyez *Péages*.
Bade (Grand-duché de). Voyez *Traités*.
Banque de France. Création d'une succursale à Blois, B. 1677, n° 16,606, p. 45.
Bassins. Construction, dans l'anse dite *Port-Hequet*, d'un second bassin à flot au port de Granville (Manche), B. 1678, n° 16,618, p. 90. — Dispositions relatives au bassin de radoub que la compagnie des messageries impériales a été autorisée à établir dans l'intérieur du port de la Ciotat, B. 1713, n° 16,951, p. 769.
Bateaux. Voyez *Navigation*.
Bavière. Voyez *Traités*.
Belgique. Voyez *Postes* et *Traités*.
Bibliothèque impériale. Fixation du maximum de divers traitements, B. 1684, n° 16,664, p. 204.
Bois de l'État. Voyez *Forêts*.
Bois pour l'approvisionnement de Paris. Cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1869 (approvisionnement de Paris), B. 1676, n° 16,590, p. 27; — et sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1869, B. 1676, n° 16,591, p. 29.
Boissons. Voyez *Douanes*.
Bons du trésor. Autorisation au ministre des finances de créer des bons du trésor jusqu'à concurrence de cent cinquante millions (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 471.
Bourses de commerce. Voyez *Chambres de commerce*.
Bourses de lycées et collèges. *Fondation de bourses dans les lycées et collèges suivants*: Chartres (Eure-et-Loir), B. 1685, n° 16,691, p. 238; — Douai (Nord), B. 1677, n° 16,608,

p. 47; — Lille (Nord), B. 1677, n° 16,609, p. 47, et Lorient (Morbihan), B. 1689, n° 16,727, p. 271.
BREVETS D'INVENTION. Proclamation de dix-huit cessions de brevets d'invention, B. 1679, n° 16,625, p. 96; — de brevets d'invention et de certificats d'addition, B. 1683, n° 16,658, p. 133, et B. 1725, n° 17,015, p. 987.
BUDGET DE 1865. Règlement définitif, B. 1708, n° 16,901, p. 575.
BUDGET DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE 1870. Loi du 8 mai 1869, B. 1703, n° 16,867, p. 467.
BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1870. Loi du 8 mai 1869, B. 1703, n° 16,868, p. 496.
BUDGET EXTRAORDINAIRE DE LA VILLE DE PARIS. Ce budget, voté d'abord par le conseil municipal, sera approuvé par une loi; le règlement définitif sera approuvé dans la même forme (loi du 18 avril 1869), B. 1690, n° 16,734, p. 273.
BUREAUX DE DOUANES. Voyez *Douanes*.
BUREAUX DE POSTE. Voyez *Postes* (*Administration des*).
BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Ministère de l'intérieur* et *Télégraphie*.

C

CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE. Budget, exercice 1870, B. 1703, n° 16,867, p. 493.
CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. Budget de 1870, B. 1703, n° 16,867, p. 495.
CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES. Voyez *Dons et legs*.
CAISSE DES TRAVAUX DE LA VILLE DE PARIS. Mise en liquidation de cette caisse à partir du 1er janvier 1870, B. 1702, n° 16,860, p. 460.
CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Fixation du budget spécial de ces caisses (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 468.
CAISSES D'ASSURANCE. Nomination des membres de la commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses d'assurance créées par la loi du 11 juillet 1868, B. 1676, n° 16,589, p. 26. — Nomination d'un membre de la même commission, B. 1681, n° 16,646, p. 113.
CALE D'EMBARQUEMENT. Voyez *Canaux*.
CANALISATION DE LA MOSELLE. Voyez *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*.
CANAL LATÉRAL À LA GARONNE. Voyez *Chemins de fer* (*Travaux*).
CANAUX. Les dispositions du décret du 9 février 1867, relatives à l'établissement des droits de navigation intérieure sur les canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1er avril 1870, B. 1687, n° 16,708, p. 251. — Établissement d'un service de touage sur chaîne noyée, dans la Loire, entre le canal latéral, à Decize, et le canal du Nivernais, B. 1688, n° 16,717, p. 262. — Construction d'une cale d'embarquement et d'une gare d'évitement sur le canal d'Ille-et-Rance, au territoire de Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine), B. 1691, n° 16,751, p. 296. — Augmentation, au moyen d'une rigole dérivée de la rivière d'Aron, des ressources alimentaires du canal du Nivernais, B. 1691, n° 16,752, p. 297. — Rectification du canal de la Haute-Deule et construction d'une nouvelle écluse dans la traversée de Don (Nord), B. 1691, n° 16,753, p. 298. Voyez *Pêche*.
CANTONS. Réunion au canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), de la commune des Adrets-de-Montauroux, distraite du canton de Fayence, B. 1686, n° 16,704, p. 246. — Di-

vision du canton de justice de paix de Boulogne-sur-Mer en deux cantons qui auront la ville de Boulogne pour chef-lieu et qui seront désignés sous le nom de *Canton nord* et de *Canton sud* de Boulogne (loi du 15 avril 1869), B. 1692, n° 16,762, p. 303. — Création, dans l'arrondissement de Villefranche (Rhône), d'un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône), B. 1701, n° 16,837, p. 421 ; — et création, dans l'arrondissement de Toulon (Var), d'un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à la Seyne, B. 1704, n° 16,880, p. 525.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

CAUTIONNEMENTS. Fixation du cautionnement des agents de change près la bourse de Nantes, B. 1677, n° 16,607, p. 46.

CENTIMES ADDITIONNELS ET EXTRAORDINAIRES. Voyez *Budget des dépenses et des recettes de 1870*.

CERTIFICATS D'ADDITION ET CESSIONS DE BREVETS. Voyez *Brevets d'invention*.

CHAÎNE NOYÉE. Voyez *Touage*.

CHAIRES. Création d'une chaire de chimie générale et appliquée à la faculté des sciences de Lille et suppression de la chaire de chimie existant à cette faculté, B. 1676, n° 16,580, p. 18. — Modification du titre de deux chaires de la faculté de médecine de Montpellier, B. 1676, n° 16,581, p. 18. — La chaire de physiologie générale de la faculté des sciences de Paris est transférée au muséum d'histoire naturelle, et la chaire de physiologie comparée du muséum d'histoire naturelle est transférée à la faculté des sciences de Paris, B. 1680, n° 16,638, p. 106. — La chaire de médecine comparée instituée à la faculté de médecine de Paris prendra le titre de *Chaire de pathologie comparée et expérimentale*, B. 1684, n° 16,667, p. 207.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES ARTS ET MANUFACTURES. Suppression de celle d'Annonay, B. 1690, n° 16,764, p. 310.

CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. Contribution spéciale à percevoir, en 1869, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, B. 1681, n° 16,716, p. 261, et B. 1713, n° 16,949, p. 767. — Imposition additionnelle à percevoir, en 1869, pour l'achèvement de la bourse de Marseille, B. 1691, n° 16,745, p. 289. — Autorisation de la perception, en 1869, 1° d'une contribution spéciale pour le payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon ; 2° d'une imposition additionnelle destinée au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais de commerce, B. 1696, n° 16,795, p. 345. — Contribution spéciale à percevoir, en 1869, pour les dépenses de la chambre de commerce de Dijon, B. 1718, n° 16,983, p. 865. — Création de chambres de commerce à Annonay et Aubenas (Ardèche), B. 1692, n° 16,764, p. 310.

CHANCELLERIES CONSULAIRES. Budget, exercice 1870, B. 1703, n° 16,867, p. 493.

CHANGEMENTS DE NOMS. Voyez *Noms*.

CHARGEMENTS DES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Télégraphie*.

CHEMINS DE FER.

CONCESSION ET EXÉCUTION.

Homologation des conditions du rachat, par l'État, de la concession du chemin de fer de Libourne à Bergerac, et rétrocession de ladite concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, B. 1675, n° 16,570, p. 1. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement du chemin de fer de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert

et concession définitive de ce chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Est, B. 1676, n° 16,587, p. 23; — de l'exécution du chemin de fer de Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap, et concession définitive dudit chemin, faite à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, B. 1676, n° 16,588, p. 24; — de l'établissement du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie, et concession définitive dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi, B. 1691, n° 16,749, p. 295. — Homologation, 1° des conditions du rachat, par l'État, de la concession du chemin de fer de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat; 2° rétrocession de ladite concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, B. 1691, n° 16,747, p. 292. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (18 juillet 1868), B. 1699, n° 16,807, p. 363. — Décret du 28 avril 1869, qui approuve cette convention, d'après laquelle il est fait concession définitive à ladite compagnie des chemins de fer ci-après: Salon à Miramas; Cailar à la ligne de Nîmes à Montpellier, près Saint-Cézaire; Aix à la ligne de Toulon à Nice, près Carnoules, en passant par ou près Gardanne, Fuveau, Saint-Maximin et Brignoles; Thonon à Saint-Gingolph; Albertville à la ligne de Chambéry à Modane; et concession éventuelle des chemins de fer de Vichy à Thiers et de Thiers à Ambert, B. 1699, n° 16,808, p. 364 à 373. — Adjudication du chemin de fer de Lérouville à la ligne de Sedan, B. 1700, n° 16,828, p. 396. — Adjudication de la concession du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, B. 1719, n° 16,984, p. 867. — Loi qui approuve les stipulations financières de la convention passée, le 22 mai 1869, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord (22 mai 1869), B. 1721, n° 16,990, p. 899. — Décret qui approuve la convention provisoire passée entre le même ministre et ladite compagnie, d'après laquelle il a été fait concession à cette compagnie des chemins de fer d'Arras à Étaples et de Béthune à Abbeville, de Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise, B. 1721, n° 16,991, p. 900 à 906. — Loi qui approuve les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne (22 mai 1869), B. 1721, n° 16,992, p. 907. — Décret du même jour, portant approbation de ladite convention, d'après laquelle il est fait, 1° concession aux personnes y dénommées des chemins de fer ci-après: Lille à Comines, Tourcoing à Menin, Gravelines à Watten, Boulogne à Saint-Omer; 2° et engagement de concession, dans le cas où l'utilité publique en serait déclarée, des chemins de fer de Saint-Omer à Berguette, Berguette à Armentières, Dunkerque à Calais par Gravelines, Somain à Roubaix et Tourcoing par Orchies et Cysoing, Erquelines à Fourmies ou à Anor, Chauny à la ligne de Soissons à Laon, près Anisy, B. 1721, n° 16,993, p. 908.

PROROGATION DE DÉLAI.

Prorogation du délai fixé pour l'exécution et la mise en exploitation du chemin de fer de Senlis

à Crépy, B. 1713, n° 16,950, p. 768.

MODIFICATION DE CAHIERS DE CHARGES.

Modification de l'article 42 des cahiers des charges des compagnies de chemins de fer (service des pompes funèbres et transport des cercueils), B. 1718, n° 16,969, p. 840.

TRAVAUX.

Approbation de travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 1718, n°s 16,970, 16,971 et 16,972, p. 841 à 845. — Agrandissement des ateliers de Levallois-Perret (chemin de fer de l'Ouest), B. 1708, n° 16,903, p. 670. — Approbation de travaux à exécuter et de dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, B. 1723, n° 17,009, p. 959; — par celle des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 1723, n° 17,010, p. 961; — sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, B. 1723, n° 17,011, p. 963.

FONDS DE CONCOURS.

Ouverture d'un crédit, sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière, de Carcassonne à Quillan et de Millau à Rodez, B. 1681, n° 16,645, p. 112. — Ouverture d'un crédit, sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour remboursement à l'État du prix de rachat de la concession du chemin de fer de Libourne à Bergerac, B. 1718, n° 16,977, p. 856.

INTÉRÊT LOCAL.

Modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly, B. 1709, n° 16,920, p. 693. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville, et approbation du traité passé avec la compagnie de l'Est pour l'exploitation de ce chemin de fer, B. 1710, n° 16,924, p. 699; — de celui de Sarreguemines à Sarralbe et à la frontière du Bas-Rhin, formant une section de la ligne de Sarrebourg à Sarreguemines, B. 1712, n° 16,940, p. 739; — de celui de Courcelles-sur-Nied à Téterchen, passant par ou près Boulay (Moselle), B. 1715, n° 16,954, p. 799. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local qui, partant d'un point situé sur la limite du département du Nord, près d'Épehy, passera à ou près Péronne et aboutira à la limite du département de l'Oise, dans la direction du point d'embranchement qui sera choisi sur le chemin de fer du Nord, B. 1724, n° 17,012, p. 967.

URGENCE DE PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS.

Établissement du chemin de fer de Pithiviers à Orléans, B. 1678, n° 16,615, p. 90. — Consolidation des talus situés au-dessus des tunnels de Lormont (Gironde), B. 1679, n° 16,632, p. 102. — Agrandissement de la station d'Achiet (Pas-de-Calais), sur le chemin de fer de Paris à la frontière belge, entre Amiens et Douai, B. 1680, n° 16,640, p. 107; — de la gare d'Antony, ligne de Paris à Limours (Seine-et-Oise), B. 1691, n° 16,755, p. 298. — Établissement d'un viaduc sous rails au hameau des Brustiès, commune de Vernet (Ariège) (chemin de fer de Saint-Simon à

Foix), B. 1692, n° 16,766, p. 311. — Agrandissement des ateliers de Levallois-Perret (chemin de fer de l'Ouest), B. 1708, n° 16,903, p. 670; — et de la gare de Narbonne (chemin de Bordeaux à Cette), B. 1723, n° 17,010, p. 963.

CHEMINS VICINAUX. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1870, à titre d'imposition spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 468. — Répartition, entre les départements, du dernier dixième de la première annuité de la subvention accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, B. 1712, n° 16,941, p. 758.

CHIMIE. Voyez *Chaires*.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Voyez *Colléges électoraux* et *Corps législatif*.

COLLÉGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. Création, à Sarrebourg (Meurthe), d'un collége d'enseignement secondaire spécial d'externes, B. 1685, n° 16,686, p. 234.

COLLÉGES COMMUNAUX. Assimilation aux colléges communaux de l'école Paoli, de Corte (Corse), B. 1684, n° 16,662, p. 203. — Autorisation accordée aux villes de Blaye (Gironde) et Brioude (Haute-Loire) de rétablir leurs anciens colléges, B. 1685, n°s 16,683 et 16,684, p. 232 et 233.

COLLÉGES ÉLECTORAUX. Convocation de ces colléges pour le 23 mai, à l'effet d'élire un député par circonscription (décret du 27 avril 1869), B. 1694, n° 16,777, p. 326. — Décret du même jour, concernant la publication dudit décret, B. 1694, n° 16,778, p. 326. — Décret portant que, dans les communes où cela paraîtra utile, les préfets pourront, après avis des maires, prendre un arrêté pour ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article 25 du décret du 2 février 1852, pour l'élection au Corps législatif, B. 1697, n° 16,799, p. 349.

COLONIES. Loi qui attribue à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées (28 avril 1869), B. 1698, n° 16,800, p. 351. — Suppression des surtaxes de pavillon établies sur les marchandises importées à la Guyane française par des navires étrangers, B. 1718, n° 16,978, p. 857.

COMMERCE. Voyez *Chambres et bourses de commerce* et *Traités*.

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez *Police*.

COMMISSIONS. Voyez *Caisses d'assurance* et *Comptes des ministres*.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations*.

COMMUNES.

CRÉATION.

Un territoire est distrait, savoir : les sections de Belbonne, de Combe-Crose et de Cambon, de la commune de Saint-Julien, canton d'Olargues, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), et les sections de Salvergues, de la Gorge, de la Calmète, du Crouzet et de Bardou, de la commune de Mons, même canton; ce territoire formera une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Cambon* et qui en portera le nom (décret du 13 février 1869), B. 1685, n° 16,692, p. 238. — La section de Carbini est distraite de la commune de Levie, canton de Levie, arrondissement de Sartène (Corse), et érigée en commune dis-

tincte, dont le chef-lieu est fixé à *Carbini* (décret du 17 mars 1869), B. 1691, n° 16,759, p. 299. — Un territoire est distrait des communes de Guern, canton de Napoléonville, de Bieuzy, canton de Baud, de Malguénac, cantons de Cléguérec et de Napoléonville, arrondissement du même nom (Morbihan); il formera une nouvelle commune, dont le chef-lieu est fixé au Sourn et qui en portera le nom; cette commune du *Sourn* dépendra du canton de Napoléonville (loi du 1er mai 1869), B. 1700, n° 16,825, p. 391. — Les sections de Saint-Laurent-de-Lévézou et de Mauriac sont distraites de la commune de Saint-Léons, canton de Vezins, arrondissement de Millau (Aveyron); elles formeront une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Saint-Laurent-de-Lévézou* et qui en portera le nom (décret du 7 avril 1869), B. 1700, n° 16,835, p. 417. — Un territoire est distrait des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac (Corrèze); ce territoire formera une nouvelle commune, qui portera le nom de *la Gleygeolle;* elle dépendra du canton de Meyssac, arrondissement de Brive (Corrèze) (loi du 5 mai 1869), B. 1702, n° 16,858, p. 457. — Des territoires sont distraits de la commune de Saint-Agnan, canton de Digoin, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire); de celle de la Motte-Saint-Jean, même canton; de la commune de Neuvy, canton de Gueugnon, même arrondissement; ces territoires formeront une commune distincte, sous le nom *des Guerreaux;* elle fera partie du canton de Digoin (loi du 5 mai 1869), B. 1702, n° 16,859, p. 459. — La section de Pierre-Bénite est distraite de la commune d'Oullins, canton de Saint-Genis-Laval, arrondissement de Lyon (Rhône), et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune de Pierre-Bénite* (décret du 24 avril 1869), B. 1702, n° 16,866, p. 465. — Un territoire est distrait de la commune de Saint-Maurice (Lot), de celle d'Anglars et de celle de Molières, même canton; ledit territoire formera une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village d'*Espeyroux* et qui en portera le nom; la nouvelle commune dépendra du canton de la Chapelle, arrondissement de Figeac (décret du 12 mai 1869), B. 1711, n° 16,939, p. 737. — Le territoire de la section de Raincy est distrait de la commune de Livry, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise); de celle de Clichy-sous-Bois et de la commune de Gagny, même canton; ce territoire formera une commune distincte, qui prendra le nom de *Commune du Raincy* (décret du 20 mai 1869), B. 1712, n° 16,945, p. 761.

RÉUNION DE SECTIONS.

La section de Laber-il-Dut est distraite de la commune de Porspoder, canton de Ploudalmézeau, arrondissement de Brest (Finistère); elle est réunie à la commune de Lanildut, même canton (décret du 20 février 1869), B. 1686, n° 16,705, p. 248. — La section des Terrasses est distraite de la commune de Bromont-Lamothe, canton de Pontgibaud, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), et réunie à la commune de Pontgibaud, même canton, B. 1687, n° 16,709, p. 251. — Le hameau de Faney est distrait de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, canton de Varzy, arrondissement de Clamecy (Nièvre), et réuni à la commune de Courcelles, même canton, B. 1689, n° 16,724, p. 270. — Les hameaux de Malaret et du Moulin-Neuf sont distraits de la commune de Saint-Remy-sur-Durolle, canton de ce nom, arrondissement de Thiers (Puy-de-

Dôme), et réunis à la commune de Celles, même canton, B. 1691, n° 16,760, p. 300. — Les hameaux dits *les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières* et *Chez-Giraud* sont distraits de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze, canton de Bourg-Lastic, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et réunis à la commune de Laqueuille, canton de Rochefort, même arrondissement, B. 1700, n° 16,827, p. 394. — Les hameaux de Saint-Michel-le-Bas, de Cantaine et de Grange-Feuillet sont distraits de la commune de Marnoz, canton de Salins, arrondissement de Poligny (Jura), et réunis à la commune de Salins, B. 1712, n° 16,944, p. 761. — Distraction des hameaux du Bout-du-Pont, du Credo, de Nauhons et de Guinche, de la commune de Noaillan, canton de Villandraut, arrondissement de Bazas (Gironde), et leur réunion à la commune de Villandraut, B. 1720, n° 16,989, p. 897.

CHANGEMENT DE NOM.

La commune de Blannaves, canton de la Grand'Combe, arrondissement d'Alais (Gard), prend le nom de *Branoux*, B. 1678, n° 16,622, p. 92.

FIXATION DE LIMITES.

Omécourt et Loueuse (Oise), B. 1700, n° 16,826, p. 393. — Cernay et Steinbach (Haut-Rhin), B. 1712, n° 16,943, p. 761.

COMPTES DES MINISTRES. Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1868, B. 1676, n° 16,576, p. 14. — Nomination d'un membre de la même commission, pour l'exercice 1868, B. 1676, n° 16,583, p. 20.

CONCESSIONS DE CHEMINS DE FER. Voyez *Chemins de fer* (*Concession et exécution*) et *Intérêt local*.

CONCOURS. Établissement d'un concours général entre les élèves des facultés de droit, B. 1684, n° 16,663, p. 203. — Institution, dans chaque ressort académique, d'un prix annuel à décerner à l'ouvrage ou au mémoire jugé le meilleur sur quelque point d'histoire politique ou littéraire, d'archéologie ou de science, intéressant les départements compris dans le ressort, B. 1709, n° 16,919, p. 692. — Institution de concours et de prix dans les écoles supérieures de pharmacie, B. 1718, n° 16,968, p. 838.

CONGRÉGATIONS. *Autorisations spéciales d'établissements ou fondations, désignation des communes et des congrégations* : Bellême (Orne) (sœurs gardes-malades de la Miséricorde), B. 1677, n° 16,598, p. 39; — Charmois-l'Orgueilleux (Vosges) (sœurs du Pauvre-Enfant-Jésus, dites *de la Bienfaisance chrétienne*), B. 1688, n° 16,718, p. 266.

Sont reconnues, comme congrégations dirigées par une supérieure locale, les associations des : Petites-Sœurs-des-Champs, à Gandalou, commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), B. 1677, n° 16,600, p. 40; — Sœurs de la Miséricorde à Cahors (Lot), B. 1677, n° 16,601, p. 41; — de Notre-Dame-des-Anges, à Digne (Basses-Alpes), B. 1677, n° 16,602, p. 42; — de Saint-Charles, au Puy (Haute-Loire), B. 1677, n° 16,599, p. 40; — de l'Union chrétienne, à Mende, B. 1685, n° 16,680, p. 228; — Augustines, à Versailles, B. 1685, n° 16,688, p. 236.

Approbation des statuts de l'association des sœurs de l'Union chrétienne, au Mans, B. 1685, n° 16,679, p. 228.

Autorisation de transfert accordée aux Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, B. 1723, n° 17,006, p. 955.

CONSEIL D'ÉTAT.

NOMINATIONS.

—

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS.

M. *Roy*, B. 1688, n° 16,721, p. 268.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

M. *Faré*, B. 1688, n° 16,722, p. 268.

AUDITEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

MM. *d'Aigneaux*, B. 1689, n° 16,731, p. 271; *de Richemont*, B. 1681, n° 16,649, p. 116.

AUDITEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

MM. *Abeille*, B. 1676, n° 16,596, p. 32; — *Barry*, B. 1676, n° 16,596, p. 32; *Biétry*, B. 1676, n° 16,596, p. 32; — *Chanaleilles de la Saumès* (le vicomte *de*), B. 1676, n° 16,596, p. 32; *Collet-Descotils*, B. 1676, n° 16,596, p. 32; — *Desains*, B. 1676, n° 16,596, p. 32; — *Jahan*, B. 1676, n° 16,596, p. 32; — *Kergorlay* (*de*), B. 1676, n° 16,596, p. 32; — *Larnac*, B. 1676, n° 16,596, p. 32; *Ledochowski* (*de*), B. 1689, n° 16,731, p. 272; *Lenepveu Boussuroque de Lafont*, B. 1676, n° 16,596, p. 32; *Lareffait*, B. 1676, n° 16,596, p. 32; *Le Vavasseur de Précourt*, B. 1676, n° 16,596, p. 32; — *Marguerie*, B. 1676, n° 16,596, p. 32; *Marie*, B. 1681, n° 16,649, p. 116; — *Trécul de Renusson*, B. 1689, n° 16,733, p. 272.

AUDITEURS EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

MM. *Benoist* (*de*), B. 1689, n° 16,732, p. 272; — *Regnault de Savigny*, B. 1677, n° 16,611, p. 48.

CONSEIL DU SCEAU DES TITRES. M. *Lascoux*, conseiller à la cour de cassation, est nommé membre du conseil du sceau des titres, et M. *Ameline*, auditeur de seconde classe au Conseil d'État, est attaché au même conseil, B. 1676, n° 16,595, p. 32. — M. *Thirria*, auditeur de première classe, est attaché audit conseil. B. 1682, n° 16,657, p. 132.

CONTRIBUTIONS. Répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1869. B. 1707, n° 16,898, p. 572.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE ET PERSONNELLE. Voyez *Budget de 1870*.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES (ADMINISTRATION DES). Séparation de ce service de celui des douanes. B. 1707, n° 16,895, p. 569.

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Budget de 1870* et *Chambres et bourses de commerce*.

CONVENTIONS. *Promulgation de conventions conclues entre la France et les États désignés ci-après :*

ARRESTATION DE MALFAITEURS ET EXTRADITION.

Autriche, B. 1693, n° 16,770, p. 314; — Belgique, B. 1706, n° 16,892, p. 543; — grand-duché de Hesse, B. 1693, n° 16,769, p. 313.

CONTRAVENTIONS.

Bavière, B. 1695, n° 16,783, p. 329.

NAVIGATION DU RHIN.

Bavière, grand-duché de Bade, grand-duché de Hesse, Pays-Bas, Prusse, B. 1707, n° 16,894, p. 551.

POSTES.

Autriche (articles additionnels à la convention du 3 septembre 1857), B. 1693, n° 16,771, p. 317 (décret pour l'exécution de ces articles), B. 1722, n° 17,004, p. 952; — Italie, B. 1720, n° 16,986, p. 887 (décret pour l'exécution de cette convention), B. 1722, n° 17,002, p. 947.

CORPS LÉGISLATIF.

M. *Schneider* est nommé prési-

dent, B. 1685, n° 16,689, p. 237, — et M. le baron *Jérôme David*, vice-président, B. 1691, n° 16,750, p. 296.

Dissolution du Corps législatif (décret du 27 avril 1869), B. 1694, n° 16,776, p. 325. — Convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés au Corps législatif (décret du 27 avril 1869), B. 1694, n° 16,777, p. 325. — Décret concernant la publication desdits décrets, B. 1694, n° 16,778, p. 326. — Clôture de la session de 1869, B. 1695, n° 16,784, p. 331. — Dans les communes où cela paraîtra utile, les préfets pourront prendre un arrêté pour ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article 25 du décret du 2 février 1852, pour l'élection au Corps législatif, B. 1697, n° 16,799, p. 349.

Convocation en session extraordinaire pour le 28 juin 1869, B. 1722, n° 17,001, p. 947.

CORRESPONDANCES. Voyez *Postes (Administration des)*.

CÔTES. Voyez *Routes*.

COURS D'EAU. Voyez *Canaux* et *Navigation*.

COURS ET TRIBUNAUX. Voyez *Magistrature* et *Offices*.

COURTIERS. Réduction à trois du nombre des courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), B. 1709, n° 16,923, p. 698.

CRÉDIT FONCIER. Loi du 18 avril 1869, qui approuve les traités passés entre la ville de Paris et la société du crédit foncier de France, au sujet du remboursement, 1° d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante mille quarante francs vingt-quatre centimes ; 2° d'une somme de soixante-sept millions trois cent trente-cinq mille cent cinquante-cinq francs soixante-huit centimes, dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique, B. 1690, n° 16,734, p. 273.

CRÉDITS. Voyez *Ministères* et *Pensions civiles*.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES. Voyez *Loi du 8 mai 1869, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868*, B. 1703, n° 16,869, p. 500.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. Voyez *Suppléments de crédits* et *Budget extraordinaire de 1870*.

CUBA. Voyez *Importations*.

D

DÉCIME. Voyez *Enregistrement*.

DÉCLARATIONS. Voyez *Traités*.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Télégraphie*.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. Voyez *Mendicité*.

DÉPUTÉS. Voyez *Corps législatif*.

DESSÉCHEMENT. Voyez *Drainage* et *Étangs*.

DIGUES. Prolongement de la digue de la Mulatière sur la rive droite du Rhône, à Lyon, B. 1692, n° 16,765, p. 310.

DISTILLATION. Rendement en alcool des mélasses importées pour être distillées, B. 1717, n° 16,964, p. 832.

DOCTEURS EN MÉDECINE. Dispositions concernant les aspirants au doctorat en médecine ou au titre de pharmacien qui appartiennent au corps de santé de la marine, B. 1718, n° 16,967, p. 835.

DOMAINE PUBLIC MARITIME. Voyez *Mer*.

DOMAINES. Cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse ; — cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence, — et échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles (lois du 17 mars 1869), B. 1686, n°s 16,700 à 16,702, p. 241 à 244. — Cession par l'État, à la ville

de Lyon, de parcelles de terrains domaniaux; — approbation d'un échange entre l'État et M. *Bessard-Duparc*, — et le sieur *Cau* (lois du 19 mai 1869), B. 1711, nos 16,927 à 16,929, p. 723 à 726. — Approbation d'un échange entre l'État et Mme *de Beaucaire-Murolle*, — et M. *Lagneaux* (lois du 22 mai 1869), B. 1713, nos 16,946 et 16,947, p. 763 à 765. — Approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-du-Rome, et autorisation de l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg (loi du 28 avril 1869), B. 1698, n° 16,801, p. 351. — Sénatus-consulte qui autorise la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres (1er mai 1869), B. 1700, n° 16,813, p. 375. — Affectation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dunes domaniales de la Pointe-de-l'Aiguillon (Vendée), B. 1700, n° 16,830, p. 415; — au service des ponts et chaussées, d'un terrain nécessaire au dégagement du pont de Sedan (Ardennes), B. 1693, n° 16,775, p. 324; — et de parcelles de terrains domaniaux provenant des fortifications de la ville d'Abbeville (Somme), pour améliorer les routes impériales nos 1, 25 et 28, B. 1700, n° 16,829, p. 414.

Les préfets des départements dont suit l'énumération sont autorisés à faire certaines concessions de grèves, lais de mer et terrains domaniaux, savoir : Ardèche, au sieur *Madier de Lamartine*, B. 1690, n° 16,735, p. 278; — Drôme, au sieur *Madier de Lamartine*, B. 1690, n° 16,735, p. 278; — Maine-et-Loire, au sieur *Menard*, B. 1679, n° 16,633, p. 103; Manche, au sieur *Canivet*, B. 1690, n° 16,736, p. 279, et au sieur *Dessoulles*, B. 1690, n° 16,737, p. 279; — Pas-de-Calais, à l'administration de l'assistance publique de Paris, B. 1690, n° 16,738, p. 280, et au sieur *Masson*, B. 1692, n° 16,768, p. 311.

DONS ET LEGS. Autorisation au secrétaire perpétuel de l'académie des sciences d'accepter la donation de la bibliothèque botanique de feu *François Delessert*, B. 1685, n° 16,698, p. 239; — au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, d'accepter le don d'une somme de quinze francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. *Masson*, B. 1685, n° 16,699, p. 240. — L'académie de médecine est autorisée à convertir en rentes trois pour cent les six cents francs de rente quatre pour cent inscrits au grand-livre de la dette publique comme fondation *Ch. Lefevre*, B. 1720, n° 16,987, p. 897.

DOTATION DE L'ARMÉE. Voyez *Caisse de la dotation de l'armée*.

DOUANES. Le service des contributions indirectes est séparé de celui des douanes, B. 1707, n° 16,895, p. 569. — Établissement, à Sarreguemines, d'un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation; suppression du bureau ouvert à Bliesbrücken pour la sortie des boissons exportées dans les mêmes conditions, B. 1681, n° 16,642, p. 109. — A partir du 1er juillet 1869, les droits de douane pour les vins importés de l'étranger et contenant plus de quatorze centièmes d'alcool seront perçus ainsi qu'il suit : ces vins payeront les droits de douane et de consommation sur la quantité d'alcool dépassant quatorze centièmes, sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes par hectolitre (loi du 8 mai 1869, B. 1703, n° 16,869, p. 500.

Drainage. Les lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, qui ont affecté une somme de cent millions de francs à des prêts destinés à faciliter des opérations de drainage, sont applicables à des prêts pour les améliorations suivantes : le drainage des terres en général, y compris les dépenses d'amélioration des fossés, d'écoulement et d'achat du passage des eaux provenant de ces fossés sur les terres des propriétaires voisins ; les irrigations et les travaux de desséchement (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 471.

Droits d'attache. Voyez *Navigation.*

Droits de navigation. Voyez *Navigation.*

Dunes. Voyez *Domaines.*

E

Eaux thermales. Voyez *Établissements thermaux.*

Échanges d'immeubles. Voyez *Domaines.*

Écluses. Voyez *Canaux.*

École des arts et manufactures. Autorisation d'acquérir une somme de six mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs de rente trois pour cent, B. 1684, n° 16,676, p. 216. — Budget, exercice 1870, B. 1703, n° 16,867, p. 495.

École des chartes. Dispositions relatives à l'enseignement de l'école des chartes, B. 1684, n° 16,665, p. 205.

École Paoli. Elle est assimilée aux colléges communaux, B. 1684, n° 16,662, p. 203.

École pratique des hautes études. Création d'une section des sciences économiques, B. 1684, n° 16,666, p. 207.

École secondaire ecclésiastique. Établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Abbeville, B. 1677, n° 16,603, p. 43.

Écoles de droit. Établissement d'un concours général entre les élèves des facultés de droit, B. 1684, n° 16,663, p. 203.

Écoles supérieures de pharmacie. Institution de concours et de prix dans les écoles supérieures de pharmacie, B. 1718, n° 16,968, p. 838.

Élections. Voyez *Corps législatif.*

Emprunt grec. Ouverture au ministre des finances d'un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes pour le payement des intérêts et de l'amortissement, exigibles en 1870, de la part afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec, B. 1703, n° 16,867, p. 471 et 472.

Emprunt mexicain. Voyez *Loi du 8 mai 1869, sur les suppléments de crédits,* B. 1703, n° 16,869, p. 500, — et *Règlement d'administration publique,* B. 1677, n° 16,597, p. 33.

Emprunt de la ville de Paris. Autorisation d'émettre le nombre d'obligations nécessaires pour produire une somme de quatre cent soixante-cinq millions sept cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-douze centimes, remboursable en quarante années, à partir du 1er juillet 1869 ; l'emprunt est destiné à rembourser le crédit foncier (loi du 18 avril 1869), B. 1690, n° 16,734, p. 273 et 274.

Emprunts des départements et des villes. *Autorisations accordées aux départements et villes ci-après de contracter des emprunts et de s'imposer extraordinairement :*

Départements.

Alpes (Basses-), B. 1700, n° 16,814, p. 376 ; Alpes-Mari-

times, B. 1702, n° 16,845, p. 438; Ardèche, B. 1705, n° 16,881, p. 527, et B. 1709, n° 16,906, p. 674; Ariége, B. 1702, n° 16,847, p. 441; — Cantal, B. 1705, n° 16,882, p. 529; Cher, B. 1704, n° 16,873, p. 512; Corrèze, B. 1702, n° 16,851, p. 447; Corse, B. 1711, n° 16,931, p. 728; Creuse, B. 1709, n° 16,908, p. 676; — Eure, B. 1702, n° 16,852, p. 448; — Gironde, B. 1704, n° 16,874, p. 514; — Hérault, B. 1704, n° 16,875, p. 516; — Indre, B. 1709, n° 16,909, p. 678; — Landes, B. 1700, n° 16,815, p. 377; Loire, B. 1709, n° 16,910, p. 679; Loire-Inférieure, B. 1705, n° 16,884, p. 531; Loiret, B. 1709, n° 16,911, p. 681; Lot, B. 1705, n° 16,885, p. 533; Lot-et-Garonne, B. 1705, n° 16,886, p. 535; — Mayenne, B. 1704, n° 16,877, p. 520, et B. 1711, n° 16,932, p. 730; Meurthe, B. 1688, n° 16,712, p. 253; — Orne, B. 1702, n° 16,853, p. 450; — Pyrénées (Basses-), B. 1709, n° 16,912, p. 682; Pyrénées (Hautes-), B. 1700, n° 16,817, p. 380; — Rhône, B. 1709, n° 16,913, p. 684; — Savoie, B. 1705, n° 16,887, p. 536; Savoie (Haute-), B. 1700, n° 16,818, p. 382; — Vienne, B. 1704, n° 16,878, p. 521; Vienne (Haute-), B. 1711, n° 16,933, p. 731; Vosges, B. 1709, n° 16,914, p. 685.

VILLES.

Cannes (Alpes-Maritimes), B. 1702, n° 16,855, p. 453; Castres (Tarn), B. 1702, n° 16,856, p. 455; Colmar (Haut-Rhin), B. 1700, n° 16,820, p. 385; — Montpellier (Hérault), B. 1700, n° 16,821, p. 386; Mulhouse (Haut-Rhin), B. 1709, n° 16,916, p. 688; — Nice (Alpes-Maritimes), B. 1686, n° 16,703, p. 245; Nimes (Gard), B. 1705, n° 16,888, p. 538; — Paris (Seine), B. 1690, n° 16,734, p. 273; Périgueux (Dordogne), B. 1711, n° 16,934, p. 733; — Roubaix (Nord), B. 1700, n° 16,822, p. 387; Rouen (Seine-Inférieure), B. 1688, n° 16,712, p. 254; — Tourcoing, B. 1698, n° 16,804, p. 359. Voyez *Prorogation de délai*.

ENFANTS ASSISTÉS. Loi du 5 mai 1869, relative aux dépenses du service des enfants assistés, B. 1702, n° 16,843, p. 435.

ENFANTS (TRAVAIL DES). Voyez *Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures*.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES. Décret du 29 avril 1868, B. 1701, n° 16,838, p. 422.

ENREGISTREMENT. La perception du demi-décime établi par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1870, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866. L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1870 (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 468.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Ouverture, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de l'enseignement primaire (loi du 5 mai 1869), B. 1702, n° 16,844, p. 437.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL. Création, à Sarrebourg (Meurthe), d'un collége d'enseignement secondaire spécial d'externes, B. 1685, n° 16,686, p. 234.

ENTREPÔT. Voyez *Magasins généraux*.

ERRATA. Au Bulletin n° 1692, p. 301, voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 1707, p. 574; — à celui n° 1706, p. 545, ainsi qu'à celui

n° 1715, p. 817, voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 1723, p. 965.

ESPAGNE. Voyez *Traités*.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. Voyez *Congrégations* et *Petites-Sœurs-des-Pauvres*.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. Décret relatif à l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction publique, B. 1685, n° 16,681, p. 229.

ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. Déclaration d'intérêt public : de la source dite *Capus*, située à Lamalou-du-Centre, commune de Villecelle (Hérault), et de la source dite *Source Bourges*, qui alimente l'établissement thermal de Lamalou-du-Centre, même commune, B. 1678, n°s 16,620 et 16,621, p. 91; — de la source minérale de Condillac dite *Anastasie*, située dans la commune de Condillac (Drôme), B. 1679, n° 16,630, p. 102. — Attribution d'un périmètre de protection aux sources minérales dites *Ancienne source*, *Source Stoline*, *Source Cardinal* et *Source de l'Usclade*, qui alimentent l'établissement thermal de Lamalou-l'Ancien, situé dans la commune de Villecelle (Hérault), B. 1679, n° 16,631, p. 102.

ÉTANGS. Desséchement de l'étang dit *Flot-de-Wingles*, situé sur le territoire des départements du Pas-de-Calais et du Nord, B. 1691, n° 16,754, p. 298.

ÉTATS-UNIS. Voyez *Postes* (*Administration des*).

EXPORTATION. Voyez *Colonies* et *Importation*.

EXTRADITION. Voyez *Traités*.

F

FACULTÉS. Voyez *Chaires*, *Concours*, *Professeurs* et *Traitements*.

FLEUVES. Voyez *Navigation* et *Pêche*.

FONDS DE CONCOURS. Voyez *Chemins de fer*, *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, et *Ministère de l'intérieur*.

FORÊTS DE L'ÉTAT. A partir du 1er janvier 1870, la septième section du ministère des finances est augmentée d'une somme de six cent mille francs, destinée à faire acquitter par les forêts de l'État l'intégralité des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses départementales et communales (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 468.

FORTIFICATIONS. Voyez *Places de guerre*.

FRONTIÈRE DES PYRÉNÉES. Voyez *Traités*.

FUNÉRAILLES. Les funérailles de MM. *Troplong* et *de Lamartine* seront célébrées aux frais du trésor public, B. 1684, n°s 16,673 et 16,674, p. 214.

G

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. Voyez *Algérie*.

GOUVERNEMENT GREC. Voyez *Emprunt grec*.

GRAND-DUCHÉ DE BADE. Voyez *Traités*.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE. Voyez *Traités*.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR. Voyez *Légion d'honneur*.

GRÈCE. Voyez *Emprunt grec*.

GRÈVES. Voyez *Domaines*.

GRIFFE. Voyez *Timbre*.

GRUES. Voyez *Ports*.

GUYANE. Voyez *Colonies*.

GYMNASTIQUE. Elle fait partie de l'enseignement donné dans les lycées impériaux et les collèges communaux, B. 1685, n° 16,851, p. 229.

H

HAUTES ÉTUDES. Voyez *École pratique*.

HESSE (GRAND-DUCHÉ DE). Voyez *Traités*.

HOSPICES. Voyez *Enfants assistés*.

HUISSIERS. Voyez *Offices*.

I

ILES FALKLAND. Voyez *Postes* (*Administration des*).

ILES SANDWICH. Voyez *Postes* (*Administration des*).

IMMEUBLES DOMANIAUX. Voyez *Domaines*.

IMPORTATIONS. Fixation des droits de douane pour les vins importés de l'étranger, B. 1703, n° 16,869, p. 501. — Suppression de la surtaxe établie sur les sucres importés de Cuba sous pavillon espagnol, B. 1716, n° 16,959, p. 821. — Rendement en alcool des mélasses importées pour être distribuées, B. 1717, n° 16,964, p. 832. — Suppression des surtaxes de pavillon établies sur les marchandises importées à la Guyane française par navires étrangers, B. 1718, n° 16,978, p. 857.

IMPOSITIONS ADDITIONNELLES. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. *Départements. Les départements dont le détail suit sont autorisés à s'imposer extraordinairement :* Ain, B. 1713, n° 16,948, p. 765; Aisne, B. 1709, n°s 16,904 et 16,905, p. 671 et 672; Allier, B. 1698, n° 16,802, p. 356; Alpes-Maritimes, B. 1702, n° 16,846, p. 440; Ardèche, B. 1705, n° 16,881, p. 527, et B. 1709, n° 16,906, p. 674; Ardennes, B. 1704, n° 16,872, p. 511; Ariége, B. 1702, n° 16,847, p. 441; Aube, B. 1709, n° 16,907, p. 675; Aude, B. 1702, n° 16,848, p. 443; Aveyron, B. 1702, n° 16,849, p. 444; — Bouches-du-Rhône, B. 1702, n° 16,850, p. 446; — Charente-Inférieure, B. 1711, n° 16,930, p. 727; Cher, B. 1704, n° 16,873, p. 512; Corrèze, B. 1702, n° 16,851, p. 447; Corse, B. 1705, n° 16,883, p. 530, et B. 1711, n° 16,931, p. 728; Creuse, B. 1691, n° 16,739, p. 281; — Eure, B. 1702, n° 16,852, p. 448; — Hérault, B. 1704, n° 16,875, p. 516; — Indre, B. 1709, n° 16,909, p. 678; — Landes, B. 1700, n° 16,815, p. 377; Loir-et-Cher, B. 1704, n° 16,876, p. 518; Loire-Inférieure, B. 1705, n° 16,884, p. 531; — Mayenne, B. 1704, n° 16,877, p. 520, et B. 1711, n° 16,932, p. 730; — Pas-de-Calais, B. 1700, n° 16,816, p. 379; Pyrénées-Orientales, B. 1698, n° 16,803, p. 357; — Rhône, B. 1709, n° 16,913, p. 684; — Savoie, B. 1705, n° 16,887, p. 536; Savoie (Haute-), B. 1700, n° 16,818, p. 382; Sèvres (Deux-), B. 1702, n° 16,854, p. 452; — Tarn, B. 1696, n° 16,786, p. 333; — Var, B. 1700, n° 16,819, p. 383; Vienne (Haute-), B. 1711, n° 16,933, p. 731.

Villes. Les villes dont le détail suit sont autorisées à s'imposer extraordinairement : Mulhouse (Haut-Rhin), B. 1709, n° 16,916, p. 688; — Nîmes (Gard), B. 1705, n° 16,888, p. 538; — Périgueux

(Dordogne), B. 1711, n° 16,934, p. 733.

IMPOSITIONS SPÉCIALES. Voyez *Budget de 1870.*

IMPÔTS INDIRECTS. Voyez *Enregistrement.*

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. Budget, exercice 1870, B. 1703, n° 16,867, p. 493.

IMPRIMÉS. Voyez *Postes* (*Administration des*).

IMPUTATION D'IMPOSITIONS. Département de l'Aisne, B. 1709, n° 16,905, p. 672.

INSCRIPTION MARITIME. Voyez *Mer.*

INSPECTEURS DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES. Sont maintenus dans leurs fonctions les inspecteurs spéciaux du travail des enfants dans les manufactures institués à l'aide de fonds votés à cet effet par les conseils généraux, B. 1707, n° 16,897, p. 571.

INSTRUCTION PRIMAIRE. Voyez *Budget de 1870.*

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voyez *Bibliothèque impériale, Bourses de lycées et collèges, Chaires, Collèges, Docteurs en médecine, Dons et legs, Ecoles, Enseignement primaire, Enseignement secondaire, Gymnastique, Lycées, Ministère de l'instruction publique, Professeurs* et *Traitements.*

INTÉRIM. M. *Roaher,* ministre d'État, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. le marquis *de la Valette,* B, 1705, n° 16,890, p. 541. — Cessation de cet intérim, B. 1758, n° 16,980, p. 863.

INVALIDES DE LA MARINE. Voyez (*Caisse des*).

INVENTIONS. Voyez *Brevets.*

IRRIGATIONS. Voyez *Drainage.*

ITALIE. Voyez *Télégraphie* et *Traités.*

J

JARDIN DU LUXEMBOURG. Voyez *Ville de Paris.*

JETÉES MÉTALLIQUES. Voyez *Ports.*

JUSTICES DE PAIX. Attribution au juge de paix de Douéra (Algérie) de la compétence étendue déterminée par l'article 2 du décret du 19 août 1854, B. 1679, n° 16,628, p. 101. — Division du canton de justice de paix de Boulogne-sur-Mer en deux cantons, B. 1692, n° 16,762, p. 303. — Création, dans l'arrondissement de Villefranche, d'un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône), B. 1701, n° 16,837, p. 421. — Création, dans l'arrondissement de Toulon (Var), d'un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à la Seyne (loi du 8 mai 1869), B. 1704, n° 16,880, p. 525.

L

LAIS DE MER. Voyez *Domaines.*

LÉGION D'HONNEUR. Budget de 1870, B. 1703, n° 16,867, p. 495.

LEGS. Voyez *Dons et legs.*

LETTRES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Télégraphie.*

LIMITES DE LA MER. Voyez *Mer.*

LUXEMBOURG (JARDIN DU). Voyez *Ville de Paris.*

LYCÉES. Augmentation du prix de la pension au lycée de Strasbourg, B. 1676, n° 16,579, p. 17. — Disposition concernant les candidats à l'agrégation des lycées, B. 1685, n° 16,682, p. 231. Voyez *Bourses de lycées et collèges.*

M

MACHINE À MÂTER. Voyez *Ports*.

MADAGASCAR. Voyez *Traités*.

MAGASINS GÉNÉRAUX. *Autorisation d'établissement et d'exploitation d'un magasin général à* Eauze (Gers), B. 1718, n° 16,982, p. 864.

MAGISTRATURE. Création d'un tribunal de commerce à Roubaix, B. 1679, n° 16,627, p. 100. — Attribution au juge de paix de Douéra (Algérie) de la compétence étendue déterminée par l'article 2 du décret du 19 août 1854, B. 1679, n° 16,628, p. 101. — Création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de la Seine, B. 1681, n° 16,648, p. 115. — Division du canton de justice de paix de Boulogne-sur-Mer en deux cantons, B. 1692, n° 16,762, p. 303. — Création, dans l'arrondissement de Villefranche (Rhône), d'un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis, B. 1701, n° 16,837, p. 421; — et dans l'arrondissement de Toulon, d'un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à la Seyne, B. 1704, n° 16,880, p. 525. — Loi du 28 avril 1869, qui attribue à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées, B. 1698, n° 16,800, p. 351.

MANUFACTURE DE SÈVRES. Voyez *Sénatus-consulte*.

MANUFACTURES. Voyez *Inspecteurs du travail des enfants*.

MANUFACTURES IMPÉRIALES. Autorisation, dans l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, de la culture du tabac pour l'approvisionnement des manufactures impériales, B. 1676, n° 16,585, p. 22.

MARAIS. Voyez *Assainissement de terrains*.

MARCHANDISES IMPORTÉES DE LA GUYANE. Voyez *Colonies*.

MARINE. Dispositions concernant les aspirants au doctorat en médecine ou au titre de pharmacien qui appartiennent au corps de santé de la marine, B. 1718, n° 16,967, p. 835.

MÉLASSES. Rendement en alcool des mélasses importées pour être distillées, B. 1717, n° 16,964, p. 832.

MENDICITÉ. Affectation du dépôt de mendicité d'Albi (Tarn) au service du département de l'Aude, B. 1710, n° 16,925, p. 720.

MER. Fixation des limites entre la mer et la Seine, à l'embouchure du fleuve, B. 1687, n° 16,706, p. 252.

MESSAGERIES IMPÉRIALES. Voyez *Ports*.

MEXIQUE. Voyez *Obligations mexicaines*.

MILITAIRES (ANCIENS). Voyez *Pensions*.

MINES. Règlement, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1868, de la redevance proportionnelle à payer par la société anonyme concessionnaire des mines de houille de Carmaux (Tarn), B. 1681, n° 16,643, p. 110; — du quartier Gaillard (Loire), B. 1687, n° 16,706, p. 240; — de Sarthe et Mayenne, pour les concessions d'anthracite de l'Huisserie et de la Bazouge-de-Chemeré (Mayenne), B. 1716, n° 16,957, p. 819.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLIQUE. Report à l'exercice 1869 d'une portion des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au tré-

or, B. 1681, n° 16,644, p. 111. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds le concours versés au trésor par e département de la Moselle, pour les travaux de canalisation le la Moselle, B. 1688, n° 16,715, p. 259; — et sur l'exercice 1869, B. 1707, n° 16,898, p. 570, et B. 1718, n° 16,975, p. 851. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1692, n° 16,763, p. 304; — sur l'exercice 1869, pour même cause, B. 1693, n° 16,772, p. 319, et B. 1718, n° 16,976, p. 852. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Eure et les villes de Cherbourg et de Grenoble, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1709, n° 16,921, p. 695. — Virement de crédits, exercice 1868, B. 1723, n° 17,007, p. 956. Voyez *Canaux*, *Chemins de fer* (*Fonds de concours*), *Ministres*, *Ponts*, *Ports* et *Routes*.

INISTÈRE DES FINANCES. Virements de crédits, exercice 1868, B. 1675, n° 16,571, p. 3; B. 1681, n° 16,647, p. 114, et B. 1702, n° 16,861, p. 461. — Ouverture, sur l'exercice 1868, d'un crédit de six millions huit cent soixante mille francs (loi du 8 mai 1869) sur le budget extraordinaire de l'exercice 1870, B. 1703, n° 16,868, p. 496. Voyez *Bons du trésor*, *Caisses d'amortissement*, *Crédits* et *Forêts de l'État*.

[INISTÈRE DE LA GUERRE. Virements de crédits, exercice 1868, B. 1676, n°s 16,577 et 16,578, p. 15 et 16; B. 1722, n° 17,000, p. 946; — exercice 1867, B. 1679, n° 16,626, p. 98. — Report à l'exercice 1869 d'une somme de trois cent trente-sept mille francs non employée sur le crédit de deux millions cinq cent mille francs ouvert par la loi du 1er août 1868 au titre du *Matériel de l'artillerie*, exercice 1868, B. 1684, n° 16,661, p. 202. — Ouverture, pour l'exercice 1867, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 1685, n° 16,678, p. 222. — Report à l'exercice 1869 d'une portion du crédit ouvert par la loi du 1er août 1868 pour le service de la télégraphie militaire, B. 1722, n° 16,999, p. 945. Voyez *Armée*, *Pensions* et *Travaux militaires*.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Virement de crédits, exercice 1868, B. 1676, n° 16,575, p. 13. Voyez *Bibliothèque impériale*, *Bourses*, *Chaires*, *Dons et legs*, *Écoles*, *Enseignement primaire*, *Enseignement secondaire*, *Lycées*, *Ministres*, *Professeurs* et *Traitements*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Virements de crédits, exercice 1868, B. 1677, n° 16,604, p. 43; B. 1684, n° 16,672, p. 213, et B. 1687, n° 16,707, p. 250. — Ouverture, sur l'exercice 1868, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Poitiers, pour le dégagement du palais de justice, B. 1677, n° 16,605, p. 44. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de bureaux télégraphiques, B. 1718, n° 16,979, p. 858. Voyez *Ministres*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. Virement de crédits (*Service de la justice*), exercice 1868, B. 1684, n° 16,675, p. 215. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par divers, pour les travaux d'achèvement des cathédrales de Clermont et de Marseille, B. 1685, n° 16,687, p. 235. Voyez *Magistrature*.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS. Virement de crédits au budget extraordinaire, exercice 1869, B. 1679, n° 16,629, p. 101.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. Virement de crédit, exercice 1869, B. 1718, n° 16,973, p. 846. Voyez *Armée*, *Caisse des invalides* et *Pensions*.

MINISTRES. Ouverture d'un crédit de cent vingt-trois millions quatre cent six mille huit cent onze francs (loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1870), B. 1703, n° 16,868, p. 496 et 497.

MONNAIES ET MÉDAILLES. Budget de 1870, B. 1703, n° 16,867, p. 493.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE. Voyez *Chaires*.

N

NAVIGATION. Les dispositions du décret du 9 février 1867, relatives à l'établissement des droits de navigation intérieure sur les canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1er avril 1870, B. 1687, n° 16,708, p. 251. — Les bateaux et navires en transit qui s'arrêtent dans le port de Rouen pour recevoir la visite de la douane ne seront plus assujettis au droit d'attache perçu au profit de cette ville, B. 1701, n° 16,842, p. 433. — Promulgation de la convention revisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim, le 17 octobre 1868, entre la France, le grand-duché de Bade, la Bavière, le grand-duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse, B. 1707, n° 16,894, p. 551. — Le Moron est déclaré navigable par bateaux entre son embouchure dans la Dordogne et le pont du Moron, B. 1714, n° 16,953, p. 797. — Le courant du Vieux-Boucau est déclaré navigable par bateaux depuis l'étang de Souston jusqu'à la mer, B. 1716, n° 16,958, p. 820. — Établissement d'un service de remorquage à vapeur sur l'Erdre, entre Nantes et Nort, B. 1718, B. 16,974, p. 846.

NAVIRES EN MER. Voyez *Télégraphie*.

NOBLESSE. Voyez *Titres de noblesse*.

NOMINATIONS. Voyez *Caisses d'assurance*, *Conseil d'État*, *Conseil du sceau des titres*, *Corps législatif*, *Intérim* et *Sénat*.

NOMS. *Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir :* M. *Audraud Duronzel* (*Tomy-André*), à ajouter à ses noms celui de *de Parpaleix*, et à s'appeler *Audraud Duronzel de Parpaleix*, B. 1682, n° 16,654, p. 131; — M. *Baleste* (*Eugène-Hypolite*), à ajouter à son nom celui de *d'Astier d'Ussel*, et à s'appeler *Baleste d'Astier d'Ussel*, B. 1683, n° 16,720, p. 267; — M. *Bastard* (*Charles-Édouard-Léon*), à ajouter à son nom celui de *de Bœcklin de Bœchlins-Au*, et à s'appeler *Bastard de Bœcklin de Bœcklins-Au*, B. 1679, n° 16,636, p. 104; — M. *Blanché* (*Vincent*), à ajouter à son nom celui de *de Panniat*, et à s'appeler *Blanché de Panniat*, B. 1677, n° 16,610, p. 47; — M. *Bonnin* (*Joseph-Antoine-Étienne*), à ajouter à son nom celui de *de Fraysseix*, et à s'appeler *Bonnin de Fraysseix*, B. 1676, n° 16,593, p. 31; — M. *Busquet* (*Eustache-Antoine-Arthur-Isambart*), à ajouter à son nom celui de *de Chazdoisel de Caumont*, et à s'appeler *Busquet de Chandoisel de Caumont*, B. 1676, n° 16,594, p. 31; — M. *Brassel* (*Pierre-Joseph-Antoine*), à ajouter à son nom celui de *Joly de Morey*, et à s'appeler *Brassel Joly de Morey*, B. 1706, n° 16,893, p. 549; — M. *Capmas* (*Yon-Paul*), à ajouter à son nom celui de *Du-*

our de Noirfosse, et à s'appeler *apmas Dutour de Noirfosse*, 3. 1702, n° 16,863, p. 463; — M. *Coullard-Descos* (*Jean-Baptiste-Camille*), à ajouter à son nom celui de *Ducolombier*, et à s'appeler *Coullard - Descos - Ducolombier*, B. 1679, n° 16,634, p. 103; — M. *Dehon* (*Georges-Fernand*), à ajouter à son nom celui de *Dahlmann*, et à s'appeler *Dehon-Dahlmann*, B. 1685, n° 16,697, p. 239; — M. *Jean* (*Jean-Baptiste*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Talon*, et à s'appeler *Jean-Talon*, B. 1676, n° 16,592, p. 31; — M. *Jégou* (*Charles-Marie-Auguste*), M. *Jégou* (*Yves-Théophile-Marie*), Mlle *Jégou* (*Louise-Marie-Augustine*) et Mlle *Jégou* (*Claire-Marie-Françoise*), à ajouter à leur nom celui de *d'Herbeline*, et à s'appeler *Jégou d'Herbeline*, B. 1682, n° 16,655, p. 131; — M. *Larderet* (*Barthélemy-Antoine-Gabriel*), à ajouter à son nom celui de *Philibert de Fontanès*, et à s'appeler *Larderet Philibert de Fontanès*, B. 1715, n° 16,960, p. 821; — M. *Lepoittevin de la Croix* (*Louis-Joseph*), à ajouter à son nom celui de *de Vaubois*, et à s'appeler *Lepoittevin de la Croix de Vaubois*, B. 1715, n° 16,955, p. 817; — M. *Mangot* (*Claude-Pierre-Frédéric-Albert*), à ajouter à son nom celui de *d'Orgères*, et à s'appeler *Mangot d'Orgères*, B. 1679, n° 16,635, p. 103; — M. *Mégard* (*Pierre-Joseph-Octave*), à ajouter à son nom celui de *Le Pays de Bourjolly*, et à s'appeler *Mégard Le Pays de Bourjolly*, B. 1689, n° 16,727, p. 271; — M. *Mélin* (*Henri-Louis-Joseph*), à ajouter à son nom celui de *de Vadicourt*, et à s'appeler *Mélin de Vadicourt*, B. 1711, n° 16,937, p. 737; — M. *Ourse* (*Antoine-François-Joseph*), à substituer à son nom patronymique celui de *Orse*, et à s'appeler *Orse* au lieu de *Ourse*, B. 1699, n° 16,811, p. 373; — M. *Gabriel-Marie-Antoine de Sauvagnac*, à ajouter à son nom celui de *de Rabar*, et à s'appeler *de Sauagnac de Rabar*, B. 1715, n° 16,956, p. 817 et 818; — MM. *Rogues* (*Victor*), (*Pierre-Henry-Victor*), (*Jean-Baptiste-Pierre-Léonard-Marie-Émile*) et Mlle *Rogues* (*Marie-Anne-Athénaïs*), à ajouter à leur nom celui de *de Fursac*, et à s'appeler *Rogues de Fursac*, B. 1682, n° 16,652, p. 130; — M. *Lavache* (*Étienne*), à substituer à son nom patronymique celui de *Roland*, et à s'appeler *Roland* au lieu de *Lavache*, B. 1682, n° 16,651, p. 130; — M. *Teillard* (*Étienne-Ange-Philippe*), à ajouter à son nom celui de *Rancilhac de Chazelles*, et à s'appeler *Teillard Rancilhac de Chazelles*, B. 1682, n° 16,653, p. 121; — M. le baron *de Vignet* (*Charles-Albert-Marie-Thérèse*), à ajouter à son nom celui de *de Vendeuil*, et à s'appeler *de Vignet de Vendeuil*, B. 1698, n° 16,806, p. 362.

O

OBLIGATIONS MEXICAINES. *Loi du 8 mai 1869 sur les suppléments de crédits*, B. 1703, n° 16,869, p. 503, — et *Règlement d'administration publique*, B. 1677, n° 16,597, p. 33.

OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PARIS. Autorisation d'émettre le nombre d'obligations nécessaires pour produire une somme de quatre cent soixante-cinq millions sept cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-douze centimes, remboursable en quarante années, à partir du 1er juillet 1869; l'emprunt est destiné à rembourser le crédit foncier (loi du 18 avril 1869), B. 1690, n° 16,734, p. 273 et 274.

Octrois. *Autorisation pour la perception de surtaxes accordée aux villes et communes de :* Bohars (Finistère), B. 1702, n° 16,857, p. 456; — Estaires (Nord), B. 1705, n° 16,889, p. 540; — Havre (le) (Seine-Inférieure), B. 1688, n° 16,714, p. 258; — Kernilis (Finistère), B. 1696, n° 16,787, p. 334; — Loc-Maria-Plouzané (Finistère), B. 1696, n° 16,789, p. 337; Loperhet (Finistère), B. 1698, n° 16,805, p. 361; Lyon (Rhône), B. 1709, n° 16,918, p. 691; — Martyre (Finistère), B. 1696, n° 16,788, p. 336; Mespaul (Finistère), B. 1709, n° 16,917, p. 690; — Nantes (Loire-Inférieure), B. 1696, n° 16,794, p. 344; — Ouessant (Finistère), B. 1688, n° 16,713, p. 256; — Ploaré (Finistère), B. 1696, n° 16,790, p. 338; Plogastel-Saint-Germain (Finistère), B. 1700, n° 16,803, p. 389; Plonéour-Lanvern (Finistère), B. 1696, n° 16,791, p. 340; Plouarzel (Finistère), B. 1691, n° 16,741, p. 284; Ploudiry (Finistère), B. 1696, n° 16,792, p. 341; Plougonven (Finistère), B. 1696, n° 16,793, p. 343; Plounéour-Trez (Finistère), B. 1704, n° 16,879, p. 523; Plouzané (Finistère), B. 1700, n° 16,824, p. 390.

Œuvres de littérature et d'art. Voyez *Traités.*

Offices. *Réduction dans les cours et tribunaux suivants :*

Avoués des cours impériales.

Metz (Moselle), à cinq, B. 1699, n° 16,812, p. 374; — Rouen (Seine-Inférieure), à onze, B. 1719, n° 16,985, p. 885.

Avoués de première instance.

Bayeux (Calvados), à dix, B. 1639, n° 16,730, p. 271; Beauvais (Oise), à onze, B. 1719, n° 16,985, p. 886; — Réole (la) (Gironde), à quatre, B. 1689, n° 16,730, p. 271; — Vienne (Isère), à onze, B. 1719, n° 16,985, p. 885.

Huissiers.

Ambert (Puy-de-Dôme), à quatorze, B. 1675, n° 16,573, p. 12; Amiens (Somme), à vingt-neuf, B. 1689, n° 16,725, p. 270; Auxerre (Yonne), à vingt-cinq, B. 1685, n° 16,696, p. 239; — Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), à dix, B. 1682, n° 16,656, p. 132; Châteaubriant (Loire-Inférieure), à huit, B. 1716, n° 16,961, p. 822; — Doullens (Somme), à neuf, B. 1689, n° 16,725, p. 270; — Lons-le-Saunier (Jura), à vingt-deux, B. 1689, n° 16,729, p. 271; — Mayenne (Mayenne), à dix-huit, B. 1711, n° 16,938, p. 737; — Pont-Audemer (Eure), à vingt-cinq, B. 1719, n° 16,985, p. 886; Pont-l'Évêque (Calvados), à dix-sept, B. 1689, n° 16,729, p. 271; — Rouen (Seine-Inférieure), à quarante-neuf, B. 1675, n° 16,574, p. 12; — Valence (Drôme), à vingt-neuf, B. 1675, n° 16,573, p. 12; Vienne (Isère), à vingt-cinq, B. 1675, n° 16,573, p. 12.

Offrandes nationales. Voyez *Dons et legs.*

Ordre judiciaire. Voyez *Magistrature.*

P

Paris (Ville de). Voyez *Ville de Paris.*

Passages d'eau. Voyez *Péages.*

Patentes. Fixation du droit de la patente des sociétés formées par actions, pour diverses opérations, ayant un capital social d'un million et au-dessous (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 468.

Pavillon espagnol. Voyez *Sucre.*

i-Bas. Voyez *Traités*.
ges. *Approbation de tarifs pour la rception de péages :* sur la Charnte, à Soubise et à Martrou Charente-Inférieure), B. 1683, ° 16,659, p. 197.
he. Désignation des parties des euves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du oisson dans les départements de Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, e la Loire, de Saône-et-Loire, e l'Allier, de la Nièvre, du Cher, u Loiret, de l'Indre, de Loir-t-Cher, d'Indre-et-Loire, de la ienne, de la Sarthe, de la ayenne, de Maine-et-Loire, de a Loire-Inférieure, d'Ille-et-ilaine, du Morbihan, du Finisère et des Côtes-du-Nord, B. 1682, ° 16,650, p. 117; — dans les épartements du Nord, du Pas-le-Calais, des Ardennes, de la euse, de la Moselle, de la Meurhe, des Vosges, du Bas-Rhin et lu Haut-Rhin, B. 1714, n° 16,952, . 775; — dans ceux de la Somme, le l'Aisne, de l'Oise, de la Marne, le l'Yonne, de la Nièvre et de la Manche, B. 1722, n° 16,997, . 931; — et dans ceux de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Inférieure, B. 1722, n° 16,998, p. 941.
nsions civiles. Fixation, pour l'année 1869, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, B. 1691, n° 16,748, p. 294. — Ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1870, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, d'un crédit supplémentaire d'un million en sus du produit des extinctions (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 471.
nsions de l'armée de mer. Loi du 10 avril 1869, qui modifie celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, B. 1691, n° 16,739, p. 281.
nsions des anciens militaires de la République et de l'Empire. Loi du 5 mai 1869, portant création de pensions pour les anciens militaires, B. 1701, n° 16,836, p. 410.
Pensions des grands fonctionnaires de l'État. Ouverture au ministre d'État d'un crédit de cent mille francs pour l'inscription des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1870 (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 471.
Pensions militaires. Ouverture d'un crédit de trois millions pour l'inscription des pensions à liquider dans le courant de l'année 1870 (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 471. — Augmentation de la somme de trois cent mille francs du crédit ouvert par la loi du 2 août 1868 pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1869 (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,869, p. 501.
Petites-Sœurs-des-Pauvres. La congrégation existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée, 1° à transférer le siége principal de cette association à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine); 2° à conserver à Rennes un établissement particulier de son ordre, B. 1723, n° 17,006, p. 955.
Pharmacie. Voyez *Écoles supérieures*.
Pharmaciens de la marine. Dispositions concernant les aspirants au doctorat en médecine ou au titre de pharmacien qui appartiennent au corps de santé de la marine, B. 1718, n° 16,967, p. 835.
Places de guerre. Homologation des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels de treize places de guerre ou postes militaires, B. 1691, n° 16,742, p. 285; — de douze places de guerre ou postes militaires, B. 1691, n° 16,742, p. 286.
Poisson (Reproduction du). Voyez *Pêche*.

POLICE. *Création de commissariats de police dans les localités suivantes :* Berck (Pas-de-Calais), B. 1699, n° 16,810, p. 373; — Oloron-Sainte-Marie, B. 1694, n° 16,782, p. 328.

Suppression des commissariats de police établis dans les localités ci-après : Argentré (Ille-et-Vilaine), B. 1689, n° 16,726, p. 270; — Bruyères, B. 1699, n° 16,809, p. 373; — Châteaurenard (Loiret), B. 1685, n° 16,694, p. 239; Châtel, B. 1699, n° 16,809, p. 373; Châtenois, B. 1699, n° 16,809, p. 373; Conliège (Jura), B. 1689, n° 16,726, p. 270; Coucy-le-Château (Aisne), B. 1685, n° 16,694, p. 239; — Longni (Orne), B. 1685, n° 16,694, p. 239; — Magnac-Laval (Haute-Vienne), B. 1685, n° 16,694, p. 239; Maurs (Cantal), B. 1720, n° 16,988, p. 897; Montech (Tarn-et-Garonne), B. 1685, n° 16,694, p. 239; — Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), B. 1694, n° 16,781, p. 328; — Port-sur-Saône (Haute-Saône), B. 1702, n° 16,865, p. 465; — Ribécourt (Oise), B. 1685, n° 16,694, p. 239; — Scey-sur-Saône (Haute-Saône), B. 1702, n° 16,865, p. 465; — Vauvillers (Haute-Saône), B. 1702, n° 16,865, p. 465; Vico (Corse), B. 1678, n° 16,623, p. 92; Villersexel (Haute-Saône), B. 1702, n° 16,865, p. 465; Villers-Farlay (Jura), B. 1689, n° 16,726, p. 270; Voiteur (Jura), B. 1689, n° 16,726, p. 270; — Xertigny (Vosges), B. 1699, n° 16,809, p. 373.

Fixation de la juridiction des commissariats de police de : Pantin (Seine), B. 1685, n° 16,693, p. 239; — Saint-Florentin (Yonne), B. 1685, n° 16,695, p. 239.

POMPES FUNÈBRES. Modification de l'article 42 des cahiers des charges des compagnies de chemins de fer (service des pompes funèbres et transport des cercueils), B. 1718, n° 16,969, p. 840.

PONTS. *Déclarations d'utilité publique, autorisations de construction et de péage, modifications des péages et rachat des ponts établis ou à établir dans les localités suivantes :* Alzonne (Aude), B. 1700, n° 16,831, p. 41; — Came, sur la Bidouze, B. 1700, n° 16,871, p. 510; Cergy (Seine-et-Oise), sur l'Oise, B. 1700, n° 16,864, p. 463; — Ghyvelde (Nord), B. 1684, n° 16,68[illegible], p. 208; — Jarnac (Charente), B. 1693, n° 16,773, p. 322; — Lagamas (Hérault), sur la rivière de l'Hérault, B. 1700, n° 16,83[illegible], p. 416; Lussac (Vienne), sur la Vienne, B. 1700, n° 16,83[illegible], p. 415; — Mouline (la), sur l'Aveyron, aux abords de Rodez, B. 1696, n° 16,797, p. 347; — Portet (Haute-Garonne), sur la Garonne, au confluent de l'Ariège, B. 1712, n° 16,942, p. 759; — Renaissance (route n° 88, de Lyon à Toulouse), B. 1691, n° 16,[illegible], p. 299; — Saint-Cydroine (Yonne), sur l'Yonne, B. 1711, n° 16,9[illegible], p. 736; Saint-Ismier (Isère), sur l'Isère, B. 1710, n° 16,9[illegible], p. 720; — Vouziers (Ardennes), sur l'Aisne, B. 1721, n° 16,9[illegible], p. 929.

PORT-NATAL. Voyez *Postes (Administration des)*.

PORTS MARITIMES ET DE COMMERCE. Autorisation accordée à la chambre de commerce de Bordeaux d'établir et exploiter, sur les quais verticaux du port, une machine à mâter et un système de grues destiné au chargement et au déchargement des navires, B. 1679, n° 16,621, p. 93. — Construction de jetées métalliques à l'embouchure de l'Adour (Basses-Pyrénées), B. 1680, n° 16,639, p. 107. — Dispositions relatives au bassin de radoub que la compagnie des messageries impériales a été autorisée à établir dans l'intérieur du port de la Ciotat, B. 1713, n° 16,951, p. 769. — Construction, dans l'anse dite *Port-Hequet*, d'un second bassin à flot au port de Granville (Manche), B. 16[illegible]

16,618, p. 80, — et construction d'un port dans l'anse de Porstrein, à Brest (Finistère), B. 1721, n° 16,995, p. 929. — Création d'un port à Berre, sur l'étang de ce nom (Bouches-du-Rhône), B. 1721, n° 16,996, p. 929. — Amélioration de l'anse de l'Herbaudière (île de Noirmoutiers), B. 1722, n° 17,005, p. 953. — Ouverture, sur l'exercice 1869, d'un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville, B. 1684, n° 16,670, p. 210. — Ouverture, sur l'exercice 1869, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour travaux à effectuer au port de cette ville, B. 1684, n° 16,671, p. 211. — Ouverture, sur l'exercice 1869, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Dunkerque, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 1709, n° 16,922, p. 697. Voyez *Navigation*.

PORTUGAL. Voyez *Postes* (*Administration des*).

POSSESSIONS FRANÇAISES. Voyez *Colonies*.

POSTES (ADMINISTRATION DES). Taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances à destination ou provenant des pays d'outre-mer et qui seront acheminées par la voie de Lisbonne et des paquebots portugais, B. 1691, n° 16,746, p. 290. — Promulgation des articles additionnels à la convention de poste conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche, B. 1693, n° 16,771, p. 317. — Décret pour l'exécution de ces articles, B. 1722, n° 17,004, p. 952. — Promulgation de la nouvelle convention de poste conclue, le 3 mars 1869, entre la France et l'Italie, B. 1720, n° 16,986, p. 887. — Décret pour l'exécution de cette convention, B. 1722, n° 17,002, p. 947. — Décret concernant les lettres chargées renfermant des valeurs-papiers payables au porteur, échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Belgique, d'autre part, B. 1717, n° 16,963, p. 830. — Décret concernant les lettres expédiées de la France et de l'Algérie à destination des îles Sandwich, par la voie des États-Unis, B. 1718, n° 16,981, p. 863. — Dispositions relatives aux correspondances échangées par la voie d'Angleterre entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal, de Sainte-Hélène et des îles Falkland, et *vice versa*, B. 1723, n° 17,008, p. 958. Voyez *Télégraphie*.

POSTES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre*.

POSTES SÉMAPHORIQUES. Voyez *Télégraphie*.

PRÉCIPUT. Voyez *Traitements*.

PRÉFECTURES. Fixation des frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures (personnel et matériel), B. 1675, n° 16,572, p. 4.

PRÊTS POUR LE DRAINAGE. Voyez *Drainage*.

PRIX. Voyez *Concours* et *Écoles supérieures de pharmacie*.

PROFESSEURS. Augmentation du traitement fixe des professeurs de la faculté de droit de Paris, B. 1676, n° 16,586, p. 23. — Fixation, pour l'année 1869, du traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements, B. 1684, n° 16,660, p. 201.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. Voyez *Traités*.

PROROGATION DE DÉLAI. La ville de

Colmar est autorisée à proroger le délai de remboursement d'un emprunt approuvé par la loi du 31 juillet 1867, B. 1709, n° 16,914, p. 687.

Prusse. Voyez *Traités*.

R

Recrutement. Voyez *Armée*.

Règlement d'administration publique pour déterminer, aux termes de l'article 29 de la loi du 2 août 1868, le mode de répartition des quatre millions de francs de rentes alloués aux porteurs des obligations et titres libérés de l'emprunt mexicain, et de remise de ces titres au trésor, B. 1677, n° 16,597, p. 33.

Relais de mer. Voyez *Domaines*.

Remorquage. Adjudication d'un service de remorquage sur l'Erdre, entre Nantes et le pont de Nort, B. 1718, n° 16,974, p. 846.

Rengagements (décret du 29 avril 1868), B. 1701, n° 16,838, p. 422.

Rentes sur l'État. Autorisation au ministre des finances de répartir entre les porteurs de titres des emprunts mexicains spécifiés dans la loi du 2 août 1868 : 1° la rente et les valeurs afférentes aux obligations existant dans le portefeuille du trésor, lesquelles seront annulées; 2° la part revenant au trésor dans les sommes à recevoir en exécution du décret du 20 février 1869 (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,869, p. 503 et 504. Voyez *Ecole des arts et manufactures* et *Règlement d'administration publique*.

Reproduction du poisson. Voyez *Pêche*.

Rigoles. Voyez *Canaux*.

Rivage maritime. Voyez *Mer*.

Rivières. Voyez *Navigation* et *Pêche*.

Rouen (Ville de). Voyez *Emprunts* et *Navigation*.

Routes agricoles. Établissement dans la Sologne (départements du Loiret, de Loir-et-Cher et du Cher) de nouvelles routes agricoles et de prolongements ou embranchements d'anciennes routes agricoles, B. 1724, n° 17,014, p. 984.

Routes départementales. *État indicatif, par départements, des classements, travaux, rectifications et déclassements des routes départementales qui suivent :* Ain, route n° 5 (rectification de la côte du Petit-Abergement), B. 1707, n° 16,899, p. 573, et route n° 23 (reconstruction d'un pont sur l'Albarine), B. 1701, n° 16,840, p. 433; Aveyron, route n° 16, de Sorgues à Montagnol, B. 1695, n° 16,785, p. 332; — Finistère, route n° 4, de Guipavas au Conquet, B. 1703, n° 16,870, p. 569; — Loir-et-Cher, route n° 3, d'Orléans à Tours, B. 1680, n° 16,641, p. 107; Loire, route n° 14, de Thizy à Chauffailles, par Belmont, B. 1701, n° 16,841, p. 433; — Pas-de-Calais, route n° 21, de Béthune à Armentières, B. 1701, n° 16,839, p. 433; Pyrénées (Hautes-), route n° 3, de Tarbes à Bayonne (reconstruction du pont de Came, sur la Bidouze), B. 1703, n° 16,871, p. 510; — Saône-et-Loire, route n° 22, de Chauffailles à Charlieu (construction de cette route), B. 1707, n° 16,900, p. 573; Savoie (Haute-), route n° 1, d'Ugine à Seyssel, B. 1678, n° 16,619, p. 91; Seine-et-Oise, route n° 8, de Paris à Rambouillet, dans la traverse de Chevreuse, B. 1696, n° 16,798, p. 347; n° 16, de Pontoise à Beauvais (rectification de la côte de Vallangoujard), B. 1691, n° 16,756, p. 298.

Routes impériales. *Rectifications autorisées :* Route n° 1, de Paris à Calais, dans la côte dite *de Paris*,

à l'entrée de la ville de Poix (Somme), B. 1691, n° 16,758, p. 299; — n° 2, de Paris à Maubeuge (amélioration aux portes de Mons et de France), B. 1696, n° 16,796, p. 347; — n° 16, de Paris à Dunkerque (amélioration aux portes de Dunkerque et de Cassel), B. 1696, n° 16,796, p. 347; — n° 17, de Paris à Lille (améliorations diverses), B. 1696, n° 16,796, p. 346; — n° 25, du Havre à Lille, dans la traverse de Fécamp (Seine-Inférieure), B. 1678, n° 16,617, p. 90; — n° 29, de Rouen à Mons (amélioration aux portes de Mons et de Selles, ville de Cambrai), B. 1696, n° 16,796, p. 346; — n° 36, de Soissons à Melun, à l'entrée de la Ferté-Milon, B. 1678, n° 16,616, p. 90, et dans la traverse de la même ville, B. 1700, n° 16,833, p. 415; — n° 40, de Paris à Dunkerque et à Menin (amélioration à la porte d'Hondschoote), B. 1696, n° 16,796, p. 347; — n° 41, de Saint-Pol à Lille et à Tournay (amélioration à la porte de Tournay), B. 1696, n° 16,796, p. 346, et rectification entre la nouvelle porte de Béthune et la grand'place, à Lille (Nord), B. 1717, n° 16,965, p. 833; — n° 43, de Bouchain à Calais (amélioration aux portes de Bouchain et de Béthune), B. 1696, n° 16,796, p. 347; — n° 45, de Marle à Tournai (amélioration aux portes de Lille et du Quesnoy), B. 1696, n° 16,796, p. 346; — n° 46, de Marle à Verdun (reconstruction d'un pont sur l'Aisne, à Vouziers (Ardennes), B. 1721, n° 16,994, p. 929; — n° 50, de Douai à Arras (amélioration à la porte d'Arras), B. 1696, n° 16,796, p. 347; — n° 73, de Moulins à Bâle, dans la traverse d'Autun, B. 1708, n° 16,902, p. 669; — n° 78, de Nevers à Saint-Laurent, entre Couches-les-Mines et Saint-Léger-sur-d'Heune (Saône-et-Loire), B. 1694, n° 16,779, p. 327; — n° 87, de Lyon à Béziers, B. 1693, n° 16,774, p. 323; — n° 88, de Lyon à Toulouse (reconstruction des ponts de la Renaissance), B. 1691, n° 16,757, p. 299; — n° 113, de Narbonne à Toulouse, B. 1700, n° 16,831, p. 415; — n° 120, de Rodez à Limoges, entre Bozouls et Entraygues, B. 1724, n° 17,013, p. 984; — n° 124, de Toulouse à Bayonne, entre Manciet et la route départementale n° 6, B. 1717, n° 16,966, p. 833; — n° 132, de Bordeaux à Saint-Jean-Pied-de-Port, aux abords de Bayonne, B. 1694, n° 16,780, p. 327; — n° 138 *bis*, du Mans à Mortagne (côtes dites *de la Courbe* et *de Bel-Air*), B. 1692, n° 16,767, p. 311; — n° 147, de Limoges à Saumur, B. 1700, n° 16,832, p. 415.

S

Saïgon. Voyez *Magistrature*.

Sainte-Hélène. Voyez *Postes* (*Administration des*).

Salles d'asile. Délégation, près le comité local de patronage des salles d'asile institué dans chacun des arrondissements de Paris, d'une dame patronnesse faisant partie du comité central, B. 1676, n° 16,584, p. 21.

Salles de ventes publiques. Voyez *Magasins généraux*.

Sémaphores. Voyez *Télégraphie*.

Sénat.

Clôture de la session ouverte le 18 janvier 1869, B. 1702, n° 16,862, p. 462.

NOMINATIONS.

SONT ÉLEVÉS À LA DIGNITÉ DE SÉNATEUR:

MM. *Barbier*, directeur général des douanes, B. 1688, n° 16,719, p. 267; — le général *Meslin*, le gé-

néral marquis *de Lazy-Pellissac, Larrabure*, le duc *de Tarente*, anciens députés au Corps législatif; le baron *Taylor*, membre de l'Institut; *Claude Bernard*, membre de l'Institut, B. 1705, n° 16,891, p. 542.

SÉNATUS-CONSULTE qui autorise la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, B. 1700, n° 16,813, p. 375.

SERVICE JUDICIAIRE. Voyez *Magistrature*.

SERVICE POSTAL. Voyez *Postes* (*Administration des*).

SERVICES SPÉCIAUX. Budget de 1870, B. 1703, n° 16,867, p. 492, et n° 16,869, p. 502.

SERVITUDES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre*.

SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES. Fixation du droit de la patente des sociétés formées par actions, pour diverses opérations, ayant un capital social de un million et au-dessous (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 468.

SŒURS. Voyez *Congrégations* et *Petites-Sœurs-des-Pauvres*.

SOLOGNE. Voyez *Routes agricoles*.

SOURCES THERMALES. Voyez *Établissements thermaux*.

SOUS-PRÉFECTURES. Fixation des frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures (personnel et matériel), B. 1675 n° 16,572, p. 4.

SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE. Voyez *Banque de France*.

SUCRES. Suppression de la surtaxe établie sur les sucres importés de Cuba sous pavillon espagnol, B. 1716, n° 16,959, p. 821.

SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS. Loi du 8 mai 1869, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869, B. 1703, n° 16,869, p. 500. — Répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1869, B. 1717, n° 16,962, p. 823.

SURTAXES. Voyez *Importations*.

T

TABAC. Autorisation, dans l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, de la culture du tabac pour l'approvisionnement des manufactures impériales, B. 1676, n° 16,585, p. 22.

TÉLÉGRAPHIE. Promulgation de la déclaration relative aux taxes des dépêches télégraphiques, signée à Paris, le 7 avril 1869, entre la France et l'Italie, B. 1689, n° 16,723, p. 269. — Les dépêches télégraphiques adressées hors du lieu d'arrivée et portant la mention *Poste* sont remises au bureau de poste et expédiées *franco* au domicile du destinataire. Il en est de même lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible, ou lorsqu'aucun mode d'envoi spécial n'a été désigné. Moyennant une taxe spéciale de vingt centimes, l'expéditeur peut faire charger sa dépêche (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 472. — La taxe établie par la loi du 13 juin 1866 pour les dépêches télégraphiques transmises au moyen des appareils autographiques pourra être réduite par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Cette taxe sera soumise à la sanction du Corps législatif dans le cours de la troisième année qui suivra la promulgation de la loi du 8 mai 1869, B. 1703, n° 16,867, p. 472. — La taxe afférente à la transmission maritime des dépêches télégraphiques privées échangées entre les postes sémaphoriques et les navires en mer est fixée à

un franc par dépêche de vingt mots, avec augmentation de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,867, p. 472.

ÉLÉGRAPHIE MILITAIRE. Voyez *Ministère de la guerre.*

ERRAINS DOMANIAUX. Voyez *Domaines.*

'ERRAINS INSALUBRES. Voyez *Assainissement de terrains.*

'ERRAINS MARITIMES. Voyez *Domaines.*

'IMBRE. Extension à tous les départements des dispositions du décret du 8 octobre 1864, supprimant, dans les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire, la griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an x et destinée à être appliquée sur chaque feuille de papier présentée au timbre, B. 1722, n° 17,003, p. 951.

'ITRES DE NOBLESSE. Décret qui maintient et confirme en faveur de *Marie-François-Paul Goudon de Lalande* le titre héréditaire de comte, B. 1685, n° 16,690, p. 238.

'OUAGE. Établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la Loire, entre le canal latéral, à Decize, et le canal du Nivernais, B. 1688, n° 16,717, p. 262. — Modification des articles 4 et 12 du cahier des charges annexé au décret du 31 juillet 1865, autorisant l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée entre Conflans-Sainte-Honorine et Condé, B. 1711, n° 16,935, p. 735.

'RAITEMENTS. Fixation, pour l'année 1869, du traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements, B. 1684, n° 16,660, p. 201. — Fixation du maximum de divers traitements à la bibliothèque impériale, B. 1684, n° 16,664, p. 204. — Augmentation, 1° du traitement fixe des agrégés de la faculté de droit de Paris; 2° du préciput du doyen de ladite faculté et du préciput du doyen de la faculté de médecine de Paris, B. 1685, n° 16,685, p. 234.

TRAITÉS.

Promulgation du traité de paix et de commerce conclu, le 8 août 1868, entre la France et Madagascar, B. 1685, n° 16,677, p. 217.

Promulgation de l'acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées signé, le 11 juillet 1868, entre la France et l'Espagne, B. 1678, n° 16,612, p. 49. — Promulgation des dispositions additionnelles au traité de limites conclu, le 2 décembre 1856, entre la France et l'Espagne, B. 1678, n° 16,613, p. 88.

Promulgation de la convention additionnelle à la convention du 13 novembre 1855, conclue entre la France et l'Autriche pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, B. 1693, n° 16,770, p. 314. — Approbation de la déclaration signée, le 10 avril 1869, entre la France et le grand-duché de Hesse, et relative à l'arrestation des malfaiteurs, B. 1693, n° 16,769, p. 315. — Promulgation de la nouvelle convention conclue, le 29 avril 1869, entre la France et la Belgique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, B. 1706, n° 16,892, p. 543.

Promulgation de la convention conclue entre la France et la Bavière, le 22 février 1869, concernant la répression des délits et contraventions en matières forestière, rurale, de pêche et de chasse, B. 1695, n° 16,783, p. 329.

Approbation de la déclaration signée, le 7 janvier 1869, entre la France et la Belgique, et relative à la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art, B. 1680, n° 16,637, p. 105.

Promulgation de la convention revisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim, le

17 octobre 1868, entre la France, le grand-duché de Bade, la Bavière, le grand-duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse, B. 1707, n° 16,894, p. 551.

Promulgation des articles additionnels à la convention de poste conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche, B. 1693, n° 16,771, p. 317. — Promulgation de la nouvelle convention de poste conclue, le 3 mars 1869, entre la France et l'Italie, B. 1720, n° 16,986, p. 887. Voyez *Conventions*.

TRANSIT. Voyez *Navigation*.

TRAVAIL DES ENFANTS. Voyez *Inspection du travail des enfants dans les manufactures*.

TRAVAUX. Voyez *Chemins de fer, Drainage* et *Ville de Paris*.

TRAVAUX MILITAIRES. Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes et un département, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1868, B. 1691, n° 16,744, p. 288.

TRAVAUX PUBLICS EXTRAORDINAIRES. Affectation aux dépenses concernant les travaux publics extraordinaires pour l'exercice 1870 de la partie devenue disponible de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions ouvert par la loi du 1er août 1868 (loi du 5 mai 1869), B. 1703, n° 16,868, p. 496 et 497.

TRIBUNAUX. Voyez *Colonies, Justices de paix, Magistrature* et *Offices*.

U

UNIVERSITÉ. Voyez *Bibliothèque impériale, Bourses, Chaires, Collèges, Concours, Docteurs en médecine, Dons et legs, Écoles, Enseignement primaire, Enseignement secondaire spécial, Établissements d'instruction publique, Gymnastique, Lycées, Ministère de l'instruction publique, Professeurs* et *Traitements*.

UTILITÉ PUBLIQUE. Voyez *Canaux, Chemins de fer, Ponts, Port, Routes* et *Ville de Paris*.

V

VALEURS-PAPIERS. Voyez *Postes* (*Administration des*).

VENTES PUBLIQUES. Voyez *Magasins généraux*.

VILLE DE PARIS. Loi du 18 avril 1869, qui approuve les traités passés entre la ville de Paris et la société du crédit foncier, au sujet du remboursement : 1° d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante mille quarante francs vingt-quatre centimes; 2° d'une somme de soixante-sept millions trois cent trente-cinq mille cent cinquante-cinq francs soixante-huit centimes, dues pour l'exécution de travaux; d'après cette loi, 1° la ville est autorisée à émettre des obligations pour produire une somme de quatre cent soixante-cinq millions sept cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-douze centimes; cet emprunt est destiné à rembourser le crédit foncier; 2° le budget extraordinaire de la ville sera approuvé et réglé par une loi. B. 1690, n° 16,734, p. 273 à 278. — Loi du 28 avril 1869, qui 1° approuve une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome; 2° autorise l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg, B. 1698, n° 16,801, p. 351.

– La caisse des travaux de Paris ra mise en liquidation à partir a 1er janvier 1870, B. 1702, ' 16,860, p. 460.

IMPORTÉS DE L'ÉTRANGER. A artir du 1er juillet 1869, les roits de douane pour les vins nportés de l'étranger et conteant plus de quatorze centièmes 'alcool seront perçus ainsi qu'il ait : ces vins payeront les droits de douane et de consommation sur la quantité d'alcool dépassant quatorze centièmes, sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes par hectolitre (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,869, p. 501.

VIREMENTS DE CRÉDITS. Voyez *Ministères.*

VOIES NOUVELLES. Voyez *Ville de Paris.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXXIII.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Juillet 1869.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—3-48

Stanford Law Library
3 6105 062 464 446

349.44
F61
11th ser.
v.33

594770